This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UNNING
ICHIGAN
RARY

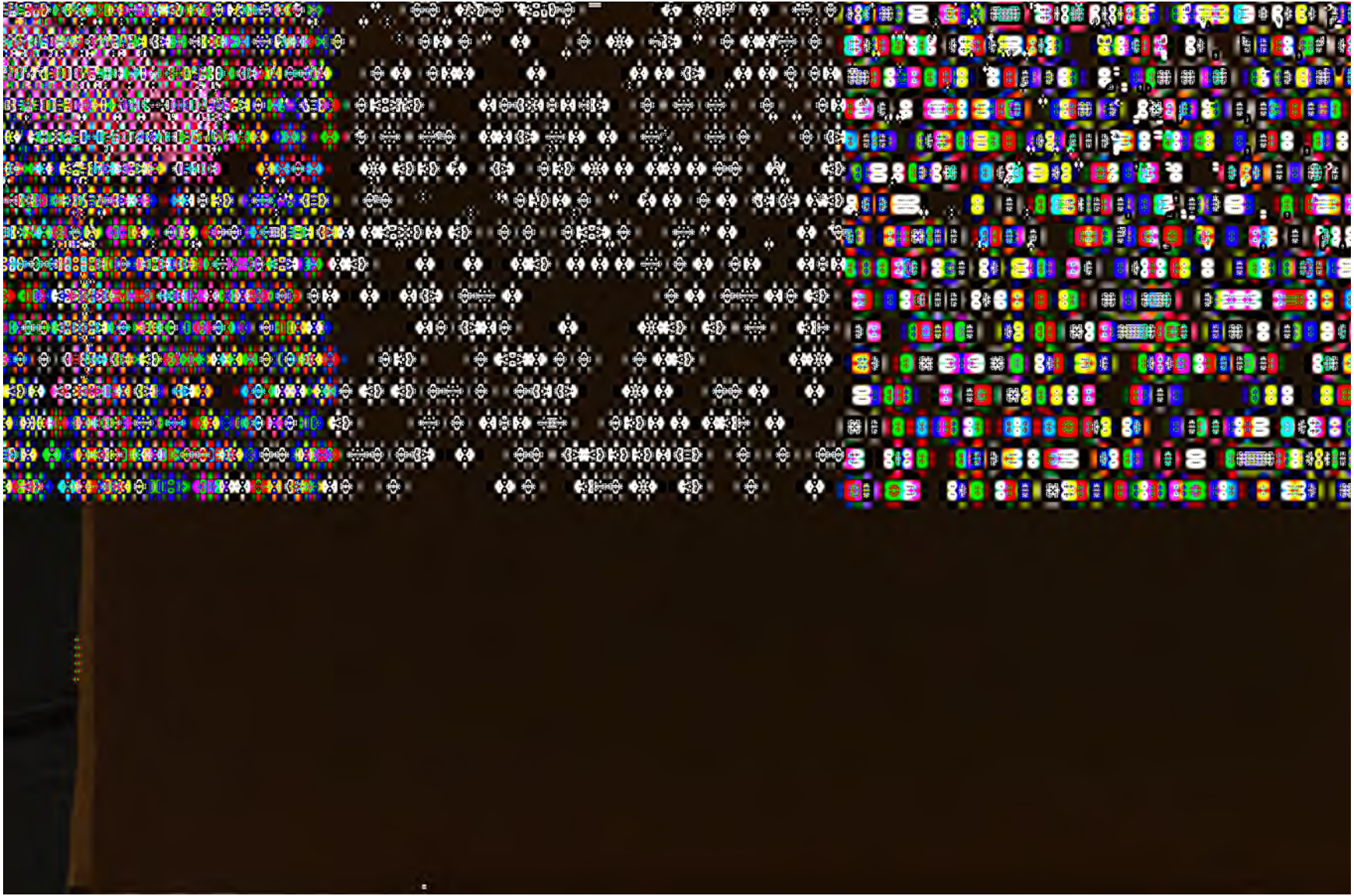

DC
8
A
R

# REVUE

DE

# GASCOGNE

# REVUE

DE

# GASCOGNE

BULLETIN MENSUEL

DE LA

*SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE GASCOGNE*

---

*Nouvelle Série.* — TOME VI

---

AUCH
IMPRIMERIE CENTRALE, RUE SAINTE-URSULE, 5

1906

Dunning
Nijhoff
9-30-26
13603

# Le Voyage de Jean d'Aignan à Paris

## Sa Correspondance.

Il existe dans les archives de la famille d'Aignan (1) quelques feuilles couvertes en totalité d'une écriture fine qui s'entasse sur les lignes et mange les marges; c'est la correspondance que le chanoine Jean d'Aignan, official et vicaire général de Dominique de Vic (2), archevêque d'Auch, avait adressée à son frère, le chanoine Paul d'Aignan, promoteur, pendant un voyage et un séjour à Paris en 1664.

Cette correspondance, certes, n'était point écrite pour la publicité; elle marche à la bonne franquette, donnant sans suite et au courant de la plume des nouvelles d'un procès, des réflexions sur les faits et écrits du Jansénisme, le tout mêlé aux affaires de Fouquet, aux nouvelles de la cour, aux nominations ecclésiastiques,

(1) Les lettres et les documents divers qui ont servi à cette étude ont été mis à ma disposition par Mlle Marguerite d'Aignan. Qu'elle daigne lire ici l'expression de ma respectueuse gratitude.

(2) Jean d'Aignan était né en 1610. Il reçut la tonsure dans le chœur de la cathédrale d'Auch, le 26 mars 1622, des mains de Léonard de Trapes. Le même archevêque lui donna les « quatre moindres » le 21 mai 1632. Il était sous-diacre au 18 mars 1638, car à cette date Mgr de Vic l'autorisait à recevoir ailleurs l'ordre du diaconat. Il avait pris son grade de docteur en théologie à la Faculté de Toulouse, le 14 octobre 1637. Dominique de Vic lui donna la prêtrise dans la chapelle des RR. PP. Jésuites d'Auch, le 18 septembre 1638. Le 17 octobre 1651, par acte daté de Mazères, le même prélat le nommait son vicaire général.

Son frère, le chanoine Paul d'Aignan était né en 1600. Ils moururent tous deux, à deux jours d'intervalle, — Paul mourut le premier à l'âge de 88 ans, en 1688. — On n'avait pas voulu annoncer à Jean la mort de son frère. Ils furent ensevelis tous deux, le même jour, dans le chœur de la cathédrale.

Leur décès était survenu à Prathaué, leur résidence, près de Roquelaure.

Hilaire d'Aignan leur frère, dont il est quelquefois question dans la correspondance de Jean d'Aignan — M. de Saint-Martial, — avait une des dix prébendes fondées en 1355 dans la cathédrale d'Auch. (Cf. arch. d'Aignan et ms. d'Aignan. (Biblioth de la v. d'Auch, 86 (73), p. 647).

à des incidents intéressant nos compatriotes. Et cela rapidement, avec un abus réel des abréviations qui cependant commençaient à passer de mode, et des allusions aux personnages auscitains de ce temps qu'il est plus d'une fois difficile d'expliquer.

Fréquemment, il désigne ses adversaires — car il en avait et d'acharnés — sous des noms de guerre : *le visage de fer*, *l'homme à la large ceinture*. Ce sont des collègues du chapitre qui n'étaient pas de ses amis.

Nous essaierons de préciser les faits et d'identifier les personnages auxquels ces lettres font allusion par des notes aussi nombreuses que possible, mais il n'en restera pas moins bien des points obscurs que d'autres éclairciront peut-être quelque jour.

Pour se déterminer à ce voyage qui dura plusieurs mois, Jean d'Aignan avait de très bonnes raisons. Il avait été vicaire général et official de Dominique de Vic. A cette époque on ne remplissait pas ces charges sans péril; chaque décision prise, chaque jugement porté, et il en fallait porter heaucoup, faisait un mécontent, souvent deux. De plus, l'archevêque défunt avait donné toute sa confiance à Jean d'Aignan, il en avait fait le confident le plus intime de ses pensées et l'auxiliaire le plus dévoué de son administration archiépiscopale. Ce dernier avait laissé au bon chanoine certains revenus qui lui furent contestés, et son anneau épiscopal qu'il n'avait quitté qu'à ses derniers moments. Or, Dominique de Vic était mort au château d'Ermenonville, que le séjour de Jean-Jacques Rousseau devait plus tard rendre célèbre, et le frère et héritier de l'archevêque d'Auch, Emeric de Vic, comte de Fienne, n'avait pas donné l'anneau.

D'ailleurs, le successeur de Dominique de Vic était

nommé, c'était le grand aumônier de la reine Anne d'Autriche, l'évêque de Rennes, de La Mothe-Houdancour.

Voilà beaucoup plus de raisons qu'il n'en fallait pour motiver le voyage, et Jean d'Aignan partit le 20 ou le 21 mars; le 24 il était à Bordeaux. Le 7 avril il arrivait à Paris. Jusqu'à la fin juillet il eut beaucoup d'occupations. Solliciter un peu partout afin d'obtenir que son procès intenté devant le Parlement de Paris fût transféré au Parlement de Toulouse; essayer d'obtenir que l'anneau pastoral, à lui légué, lui fût enfin remis; se défendre contre les libelles, les factums qui pleuvaient chez le nouvel archevêque, auquel on le dénonçait comme ayant vendu la justice, — et je tais de pires accusations, — essayer aussi sans doute de se faire maintenir dans ses charges, ce qui arriva; mais il faut reconnaître que ses mérites et sa vertu suffisaient à le recommander.

Cependant il trouvait le loisir de donner des nouvelles, ou, comme il disait, de faire des almanachs.

Ce qu'il écrivait pour satisfaire la curiosité provinciale de ses correspondants a pour nous un autre mérite. La principale cause du procès intenté à Jean d'Aignan était dans la faveur dont il avait joui sous l'épiscopat de Dominique de Vic. Il existe des preuves incontestables de la confiance et de l'amitié du prélat envers son vicaire général. L'une et l'autre s'exprimaient dans la correspondance avec une sincérité que ne réussit pas à dissimuler la forme quelquefois fort tourmentée et bizarre de son style. Je transcris les rares lettres trouvées aux archives d'Aignan. Elles montrent les rapports affectueux que Dominique de Vic entretenait avec Jean d'Aignan et expliquent les

inimitiés qui se levèrent contre lui après la mort du prélat. L'archevêque d'Auch, malade à Ermenonville, apprend que son vicaire général est souffrant; il lui écrit aussitôt de sa propre main :

Monsieur,

Ne trouvés (1) estrange que je vous escrive de ma main affligée de mon mal ordinaire, parce que les moindres passions de lesprit vinquent les plus fortes du corps. Votre très chère lettre (mais très douloureuse) du 3e de ce mois ma comblé de la plus forte douleur qui me pouvoit arriver. Vous ne pouvez doubter que je ne vous aye tousjours aymé des plus tendres affections de mon cœur et forces aussi, quelles ne vieillissent jamais en moy que pour y prendre de plus fortes racines parce que je ne les desvoue jamais qua la vertu et loyauté dont vous mavés donné tant de preuves quil faudroit que toutes choses reprissent leur centre (2) si je ne vous aymois avec lardeur et la force que je faix. Juges de la la douleur que ma causé votre lettre et en quel estat je puis être vous escrivant celle-cy. Quil vous suffise dans la douleur que je suis quon vous dise que lamitié que jay pour vous est sans borne et que si vous voulés me rendre la réciproque vous le pouvez en me conservant la vie par la conservation de la votre. Jen continueray les ardentes prières que j'en ay faites à Dieu, et si mon esloignement moste les moyens de vous rendre mes assistances personnelles, je vous conjure et tous les votres duser de tout ce que je puis de de là plus librement que du votre, parce que je suis plus a vous qua moy mesme.

D.

Je prie Mons. votre frère d'excuser ma douleur si elle ne ma pas pu permettre de luy faire response par cette voie ce sera Dieu aydant par la premiere et qu'il maura donné sil luy plaist les nouvelles si désirées de votre santé.

D'Ermenonvile, ce 14 janvier 1659.

(1) Il va sans dire qu'ici comme pour les lettres de d'Aignan je respecte la graphie de l'original. Je ne m'interdis pas cependant de rectifier des fautes dues à l'inattention et d'ajouter la ponctuation et des accents.

(2) Idée inspirée par la physique du temps.

Par le courrier suivant, il écrit son chagrin à Paul d'Aignan et ses recommandations pour les soins à donner à son cher malade, sans se priver d'ailleurs d'une allusion aux querelles capitulaires :

Monsieur,

Je vous aurois plustot fait connoistre l'extreme douleur de laquelle je suis de la maladie de Monsieur votre frere, mon loyal et tres aymé grand vicaire, sans que l'extrémité de la mesme douleur m'en a arraché la plume des mains, car laymant avec la juste ardeur que je fais, sa maladie m'est un coup le plus rude qui me pouvoit arriver après la perte que jay faicte de ma sœur plus que très aymée. Mais la confiance que jay extrême de la miséricorde de Dieu me fait espérer que par le premier courrier japprendrai de vous la santé parfaite que je lui souhaite autant et plus que la mienne propre. Votre famille vous tient tous liez dun amour si parfait quil n'est pas besoing que je vous recommande sa personne. Lamitié aussi que j'ay extrême pour luy vous est assés connue pour n'espargner pour lui quoy que ce soit au monde qui dépende de moy; par conséquent si je suis si heureux de pouvoir contribuer à sa convalessence par tout ce que jay de de là qu'il en use comme maistre sans que vous m'en escriviés un seul mot. Le trouble qu'on vous donne en votre chanoynie ne m'est pas peu douloureux. Je vous ay envoyé les lettres que Mons. votre frère avoit désiré de moy pour Messieurs de Massoran (?) et Chassan, lesquelles je prie Dieu de faire cesser ce trouble, me soubmettant de plus très volontiers de me rendre caution audit sieur de Chassan pour ce que vous luy aurés baillé en eschange, sinon il faut vous défendre fortement et au cas que lesdits lettres nayent rien opéré ou le droit me manquera je vous enverrois des provisions d'un bénéfice de la Sainte-Chapelle. Je desmeureray cependant avec les recommandations que je fais à votre bonne et vertueuse mère,

Monsieur, Votre très affectionné serviteur,

D'Ermenonville, janvier 1659. DOMINIQUE, *arch. d'Aux.*

Presque tout de suite après, le même mois, il écrit encore cette lettre touchante. Il « estouffe » ses propres

douleurs pour ne songer qu'à celles de Jean d'Aignan. Il demande à Dieu sa guérison avec une ferveur qui est autant à la louange de son cœur que de sa piété :

Monsieur,

Vous m'aymés trop pour hésiter le moins du monde sur lamour extrême que j'ay pour vous dont le contre coup de la nouvelle de votre maladie ne m'a pû estre que très rigoureux. Mais comme je ne respire que le renouvellement de votre santé, j'estouffe mes douleurs pour vous conjurér de n'obmettre quoy que ce soit qui vous la puisse redonner. Ce que vous devés à Dieu pour sa gloire et son service dans le diocèze vous y oblige aussi bien que la loyalle affection que vous m'avés promise, car vous ayant esprouvé en tant d'occasions et vous aymant autant que je fais, considérés mes déplaisirs si javois à travailler sans vous. Ainsi par ces considérations du ciel et de celuy qui vous ayme de toutes les tendresses de son cœur, n'obmettés rien, je vous prie pour revenir bientost en santé. Je continueray pour cella d'implorer la miséricorde de Dieu, mesme ozé-je me promettre que ne m'ayant jamais desnié l'abondance de ses grâces, il me les continuera encor en ce rencontre si désiré et utile pour sa gloire. Croyés-moy cependant comme je suis et seray,

Monsieur, Votre très affectionné serviteur,

D'Ermenonville, janvier 1659. DOMINIQUE, *arch. d'Aux.*

Et sur cette page affectueuse dictée à son secrétaire, le vénérable prélat écrit d'une main que la maladie fait encore trembler :

Si vous voulés que je vive, faites que votre frère m'apprenne bientost votre guairison, car je vous ayme et suis à vous plus qu'à moy mesme.

Je ne sais si Dominique de Vic rentra à Auch de cette année, toujours est-il que, l'année suivante, nous

le trouvons à Paris où il sacre l'orateur Le Boux promu à l'évêché de Dax, le dimanche 4 avril 1660 (1).

Le 26 août 1661, il est encore à Ermenonville. Il est toujours souffrant, mais il songe à revenir à Auch, sauf à aller, tout de suite après, se reposer à Mazères. Il ne veut pas que son vicaire général compromette sa santé en allant à sa rencontre. Il termine cette lettre affectueuse en lui donnant des instructions pour le « sieur Seguin », chargé d'un envoi de poiriers « de bon chrétien ».

Le « sieur Seguin » était un chanoine de Sos, résidant à Mazères et chargé de l'administration de ce domaine. A remarquer le début ampoulé de cette lettre, que nous retrouverons plus loin :

Les tranchées de l'acouchement de mon retour à vous redoublent tous les jours, j'oze dire presque toutes les heures, jugés de là de l'enfentement auquel je suis résolu, avec l'ayde de Dieu, de toutes mes affections. Je ne veux point qu'alors vous veniés au-devant de moy parce que votre personne et santé me sont trop chères; donnés ordre seulement qu'à Aux et à Mazères nos meubles et toutes choses y soient en si bon estat que je n'aye point d'occasion de doleur. Ma pensée est d'arriver premier à Aux qu'à Mazères parce qu'estant obligé de recevoir tous ceux qui me voudront accueillir, je le fairay plus comodément pour tous à la ville qu'à la campagne. Sept ou huit jours après, j'yray me reposer à Mazères de la fatigue du voyage. J'yray par Bourdeaux avec tout notre train à Condom, si je puis à Aux, car de me reposer un jour à Mazères pour aller le lendemain à Aux, je ne croy pas que je puisse me donner se jour de quiétude avec assurance.

Si l'affection que j'ay pour vous m'est plus douce que ne m'est mon mal douloureux, je vous laisse à en tirer la conclusion de ce qu'en commençant ceste lettre je vous ay dit qu'à cause de mon

(1) La cérémonie eut lieu dans l'église Saint-Honoré de l'Oratoire et attira, dit Loret, « quantité d'évêques fameux, maintes gens à balustres, surtout des duchesses illustres, Eguillon, Villeroy, Créquy. » (Cf. A. Degert, *Hist. des Evêques de Dax*, p. 337.)

mal ordinaire (qui me tient encore présentement dans mon lit) oultre que vos lettres m'estoient venues tard après les unes des autres, je m'entretiendrois succintement avec vous et non avec mon ordinaire estandue. Néamoins, ayant comencé celle-cy que mes affections ont poursuivie, je ne m'en suis pu pourtant détacher que je ne vous aye entretenu à mon ordinaire, nonobstant ma résolution prise du contraire pour les raisons cy dessus. Cella me donne occasion d'ajouster à ce jugement que je désire de vous que je vous proteste qu'après ce que je désire rendre à Dieu en notre diocèse, la chose qui m'y rappelle avec plus de douceur et de tendresse est de vous revoir auprès de moy et avec autant d'ocasions de vous bien faire que je vous ayme par votre piété, par votre loyauté, par votre génerosité, par l'honneur, duquel je ne vous ay jamais veu desprandre, et par lamour inviolable que je scay que vous avés pour moy. Cestoit trop à moy pour une foible teste, mais je n'ay pu empescher que mon cœur qui connoit le votre n'ayt faict ceste irruption; que cella pourtant demeure entre vous et moy pour les suittes et incômodités que je vous prédisois autrefois à Paris. Je finis celle-cy par mes recommandations à votre bonne et très chère mère comme je finirois ma vie estant,

Monsieur, Votre très affectionné serviteur,

D'Ermenonville, 26 aoust 1661. DOMINIQUE, *arch. d'Aux.*

Je vous prie donner ordre au sr Seguin de faire arracher à Masères une douzaine de petits poiriers de bon chrestien, ou de les faire achepter ailleurs, si tost que les arbres se pourront planter pour les envoyer icy à mon frère (1) qui les distribuera selon l'ordre que je luy en laisse, mais quils soient bien empaquetés et cachetés, je vous prie, afin que ceux auxquels je les ay destinés ne soint point trompés.

Jentens que vous preniés mes droits des comptes du clergé (2) et que les gardiés pour vous.

En septembre, le Prélat n'a pas encore pu partir. Cependant il était consciencieusement saigné. La « très importune ébulition de sang » avait été rebelle. Il écrit

(1) Notre archevêque avait eu deux frères, Gédéon, mort en 1636, et Emeric de Vic, comte de Fienne, seigneur d'Ermenonville; c'est de celui-ci qu'il est ici question,

(2) On verra ci-après en quoi consistaient ces droits.

à son vicaire général qu'il est maintenant « en bonne santé » et lui transmet quelques instructions au sujet d'un « exès » commis par le chanoine Etienne d'Estarac sur le chanoine Peyrusse « son ancien », et touchant une judicieuse distribution de poires « de bon chrétien » qu'il juge utile au succès de ses affaires de Toulouse :

Monsieur,

Quoyque ce soit aujourdhuy la deuxieme fois que jay este saigné pour une tres importune ébulition de sang, à laquelle mon mal ordinaire est survenu, je ne laisse de vous faire un mot pour vous assurer que je suis par la grâce de Dieu en bonne santé et que ceste semaine mesme je respondray a votre dernière que jay reçue par avance. Vous dis-je que le chanoyne Estarac mérite destre bien chastié de lexcês commis sur la personne de mons. Peyrusse son ancien et particulièrement mon amy ? Mais prenés garde à mon sentiment et qu'ainsi d'une affaire nous ne tombions point en une autre. Votre confrère, ou pour mieux dire lasne qui le fait agir, nestudie la loy et nos ordres que pour en faire des et tromper la loy quand et quand tant quil peust. Mais cest assés jusques a ce que nous soyons ensemble.

Mons. de Montsolon ne fait nulle difficulté à l'interdiction du Con[1] contre nos religieux criminels, de plus son advis est qu'elle est nécessairement nécessaire. J'ordonne dicy quon les ce que j'espère et quaprès lavoir faict signifier au grand conseil elle vous sera envoyée pour en faire autant à Tolose. J'acorde que vous donniés de nos plus belles poires de bon chrestien aux plus daffaires de Tholose si tost quelles auront esté cueillies. Mais qu'on en garde quelques unes des moindres pour mon retour. Le reste au sieur de Montegut. Je suis de tout mon cœur,

Monsieur, Votre très affectionné serviteur,

D'Ermenonville, 22 septembre 1661. DOMINIQUE.

Je vous confirme ce que je vous ai mandé de mes droits aux comtes du clergé.

(1) Joseph Peyrusse avait été nommé chanoine en 1631. Il mourut en 1683. (Note communiquée par M. le chanoine Ducassé.)

Au mois d'octobre, l'archevêque d'Auch se décide enfin à quitter Ermenonville, mais il ne le peut sans confier ses intimes tristesses au confident ordinaire de ses peines et de ses joies. Son frère n'est pas marié, sa maison va finir; et le comte Emeric de Vic, comte de Fienne, que la charité fraternelle du prélat taxe seulement de « nonchalance insuportable », semble ne pas en avoir grand souci. L'archevêque ne trouve un repos que dans l'amitié de celui qu'il va bientôt retrouver :

Monsieur,

Je suis dans les dernières tranchées de lacouchement de notre voyage lesquelles quoyques rudes et trop pressantes ne peuvent jusques icy interrompre ma résolution. La seule chose qui me tourmente est lestat auquel je laisse icy mon frère sans estre marié (1), sa faiblesse et sa superstition pour prendre parti en mon absance, dont on infére que me séparant icy de luy par mon voyage, cest une chose a laquelle il ne faut plus penser; qu'il faut ainsi que je me résolve à ces trois événements : à la dernière décadence de notre maison, à voir succéder à notre race des héritiers indignes de notre nom (2) comme de la mémoire de nos pères et pour dernière conséquence, a donner les mains a ce que les biens que Dieu m'a donné par sa miséricorde infinie, et estant peine pour moy, arrivent un jour aux enfants de ceux qui m'ont causé les plus grandes afflictions de ma vie (3). A ces prévisions de nos amys mon frère ajouste sa calamité dont il me rend tous les jours les plus pressens tesmoignages quil peut; quansy par conséquent je vous dis avec beaucoup de raison par le comancement de celle-cy que je suis dans les derniéres tranchées et doleur de lacouchement de mon voyage puisque je dois à ma résolution juste à ma charge et à la nonchalance insuportable de mon frère sopose directement au nom et mémoire de nos pères à

(1) Emeric de Vic avait déjà failli se marier avec Louise de Lorraine, mais le contrat, conclu le 23 décembre 1625, avait été rompu.

(2) Redoutait-il quelque mésalliance? son frère épousa plus tard Magdeleine Aubert dont il n'eut pas d'enfants.

(3) Ceci ferait supposer que notre archevêque était en mésintelligence avec les enfants de Gédéon son frère, car celui-ci laissa des enfants, Dominique de Vic, entre autres, qui mourut en 1676.

la passion que jay de bien faire a mon frère, et au peu de goust que jay qu'un jour les enfans de ceux qui mont voulu despouiller ne s'investissent de nos despouilles non seulement sans men avoir obligation, mais peut être que Dieu ne veuille quelque chose de pis. Vous mestes si cher qu'ayant la mesme confiance en vous quen moy mesme, je ne crains point de vous faire voir ces agitations et foiblesses de l'humanité. Elle passe de lesprit au corps et comme cellui la en est assommé de chagrin, celui ci en a la santé vassilante et debile par ceste extraordinaire ebulition de sang qui me continue tousjours et me fait suailler continuellement. Par le prochain courrier vous aurez, Dieu aydant, ma dernière résolution pour laquelle je le suplie très adorablement minspirer et faire prendre pour sa gloire et mon salut, toutes autres considérations cessantes. Vous faisant cependant mes excuses si je ne responds point aux dernières que jay reçues de vous dans le trouble auquel je suis et dans les visites et agitations que me donnent mes amys pour retarder encor notre despart. Je vous prie avec cella de faire mes recommandations très affectionnées a votre bonne mère ainsi qu'à tous les votres et de me croyre des plus pures affections de mon cœur,

Monsieur, Votre très affectionné serviteur,

D'Ermenonville, 7 octobre 1661. DOMINIQUE, *arch. d'Aux.*

Vous aurés veu par mes precedentes mes intentions pour mes droits aux comptes du clergé. Je veux que vous les preniez pour vous.

Je pense que cette confiance et cette grande amitié furent la cause vraie des haines qui poursuivirent Jean d'Aignan auprès du successeur de Dominique de Vic. Il fallait trouver un prétexte; naturellement un procès le fournit.

On a pu remarquer que, dans ses lettres du 26 août, 22 septembre et 7 octobre 1661, Dominique de Vic faisait don de certains droits à son vicaire général. Ils s'élevaient à la somme de 625 livres, et le procès intenté avait pour but d'en obtenir la restitution entre

les mains du receveur des revenus de l'archevêché ou de ses ayant-droits.

Afin d'éviter ces ennuis, Jean d'Aignan avait pris la précaution de remettre au chanoine Louis Danglade les trois lettres déjà citées pour les montrer à Annibal Nicolas Fiaffé, trésorier général du revenu temporel de l'archevêque, mais cela avait été inutile. De plus, Mathieu de Campaignot, trésorier, était mort, et un des tuteurs de ses enfants, Falaga, avocat au parlement, était chargé de rendre les comptes. Voilà pourquoi ces deux noms et celui des députés du chapitre en cette affaire, reviennent si souvent dans la correspondance qu'on va lire.

Cette somme de 625 livres ne faisait pas partie des arrérages de l'archevêché, mais était « une partie de certaines rétributions qui sont accordées aux seigneurs archevesques d'Aux, sindics et députés du diocèze, pour l'assistance à la reddition des comptes du receveur diocézain des décimes, lesquelles rétributions estoient payées personnellement et manuellement par le receveur aud. seigneur archevesque de Vic quand il assistoit à l'examen et audition des comptes, ou en son absence elles estoient baillées à son vicaire général pour les remettre aud. seigneur ou les employer ainsy qu'il seroit par lui prescrit..... sans qu'aucun receveur se soit meslé desdites rétributions, n'estant proposé qu'au recouvrement des revenus de l'archevesché suivant les estats auxquels lesdites rétributions n'ont jamais été compromises (1) ».

Or, par trois fois l'archevêque d'Auch avait dit, nous l'avons vu, à Jean d'Aignan de prendre ces

(1) Archives d'Aignan (papiers non classés).

revenus et de les garder pour lui. L'affaire nous paraît claire, il n'en fut pas jugé ainsi.

Le procès, intenté contre toute justice, et tendant à faire rembourser à Jean d'Aignan la somme de 625 livres (1), dut absorber, et au-delà, l'objet du litige. Il ne nous intéresse plus. Qu'il suffise de dire qu'il était encore pendant dix-huit ans après !...

Dans une lettre, Jean d'Aignan décrit avec amour le bel anneau pastoral dont son archevêque lui avait fait cadeau et qu'on ne retrouvait pas facilement; le bon vicaire général laisse même deviner dans sa correspondance que le comte de Fienne y mettait de la négligence et un peu de mauvaise volonté. Cependant cet anneau fut remis et conservé quelque temps par les héritiers de Jean d'Aignan. Jean-Baptiste d'Aignan, dans son testament du 22 décembre 1760, nomme cette « bague pastorale léguée par Mgr Dominique de Vic, archevêque d'Auch, qui est un saphir oriental ». Elle fut vendue à Toulouse, vers 1770, en une heure de gêne familiale, par la veuve de J.-B. d'Aignan, Claire de Martres. Sa grande valeur contribua à l'éducation des nombreux enfants laissés par le défunt (2).

(1) Droits de l'archevêque pour les années 1654 à 1658.

(2) Jean-Baptiste-Joseph d'Aignan, président au présidial, coseigneur de Lasseran, subdélégué général en Navarre-Béarn et généralité d'Auch, 1684-1760.

Il avait épousé en 1712 Jeanne Marie de Viguerie qui mourut en 1742. De ce mariage naquirent :

— Paule-Madeleine, mariée en 1729 à Jean-Bernard de Seissan de Marignan, juge-mage de la sénéchaussée d'Auch;

— Gabrielle-Jeanne Mathive, mariée en 1738 à Jean-Pierre de Lafitte, seigneur de Vergoignan;

— Antoinette, mariée en 1742 à François-Michel-Marie-Paul d'Anglade, avocat au Parlement;

— Clémentine, mariée en 1742 à François-Dominique Dumoulin, seigneur de Labarthète, capitaine au régiment d'Auvergne ;

— Gabriel, mort en bas âge.

Devenu veuf, Jean-Baptiste d'Aignan épousa en 1744, à l'âge de 60 ans, Claire-Jacquette de Martres. De ce second mariage naquirent :

Ces notes rapides sur ces affaires et les personnages dont il sera question ont paru utiles pour mettre quelque clarté dans la correspondance qui va suivre.

C. CÉZÉRAC.

(1745) Une fille morte en bas âge.
(1746) Pierre-Thérèse, mariée en 1768 à Henry-Joseph Doujat, seigneur baron d'Empeau, lieutenant au régiment d'Auvergne;
(1747) Clément-Augustin, conseiller au Parlement, mort en 1824;
(1748) Antoine-Louis-Dominique, mousquetaire puis lieutenant des maréchaux de France, mort vers 1790;
(1749) Marc-François, mousquetaire, chevalier de Saint-Louis, ordonné prêtre vers 1804, curé de la cathédrale; il reçut à ce titre Napoléon Ier à son passage à Auch, mort en 1817;
(1750) Suzanne, morte à 7 ans;
(1752) Louis-François, capitaine d'infanterie, marié en 1782 à Marguerite de Batz, mort en 1836.

---

## Installation des gabeleurs à Saint-Sever de Rustan.

—

Ce n'est pas seulement dans le pays d'Audijos que l'établissement de la gabelle fut considérée comme un fléau public et souleva les populations. Arrivé à l'année 1666, le rédacteur de la Chronique de l'abbaye de Saint-Sever de Rustan, dans le *Monasticon Benedictinum*, Dom Jean Maignen, s'arrête pour signaler en ces termes l'arrivée des gabeleurs dans le village de Saint-Sever. Je traduis son latin : « 1666. Cette année, le 1er janvier, furent établis dans cette ville sept gardes à sel ou gabeleurs; ils avaient un traitement de six cents livres par an et la moitié du sel qu'ils pourraient confisquer; là-dessus, ils devaient entretenir un cheval et un domestique avec les armes nécessaires. On ne saurait raconter tous les maux qu'ils commettent chaque jour. L'année suivante, — il achevait d'écrire sa chronique en juin 1668 — on les mit à pied, et de six cents livres ils furent réduits à trois cents, d'autres furent envoyés à Villecomtal, Montréjeau, Tournay, Mauvezin, etc., sur l'Arros, et dans chacun de ces postes au lieu de sept on n'en tint plus que cinq. Il n'y a pas, ajoute le bon moine, dans le monde entier, de voleurs plus effrontés, plus affichés pour ainsi dire; il n'y en a pas de plus débauchés, de plus bas, de plus ignorants (ils sont à peu près tous illettrés), ni de plus paresseux, ni de plus menteurs, ni de plus insolents (1) ». Peu flatté, comme on voit, le portrait des gabeleurs.

J. DUFFO.

(1) « Non sunt in toto mundo fures audaciores et publiciores, ut ita dicam; non sunt luxuriosiores; non sunt ignobiliores; non sunt nesciores; nullus enim fere litteras didicit; non sunt otiasiores, mendaciores, superbiores », Bib. nat., f. lat., 12697, f. 38.

# Les Etats d'Astarac de 1582

Ils sont rares les pays de notre Sud-Ouest qui ont conservé leurs Etats. Depuis la fin du xv^e siècle, la royauté attire à elle tous les pouvoirs seigneuriaux ou provinciaux; peu à peu tous disparaîtront devant le grand mouvement centralisateur d'où sortiront l'unité nationale et la monarchie absolue.

Il est vrai qu'en Gascogne ces Etats provinciaux ne pouvaient guère s'appuyer sur une longue tradition. Ils ne paraissent avoir eu quelque importance que dans les derniers temps de la domination anglaise. Lors de la conquête française, Charles VII en avait bien promis solennellement le maintien à Taillebourg (1451), mais cette première soumission fut, on le sait, suivie à bref délai d'un nouveau soulèvement auquel les Etats ne furent pas étrangers. Aussi Charles VII se crut il délié de sa promesse; du moins il agit en conséquence. Les Etats furent supprimés en 1453 après la seconde campagne de Guienne. Cette suppression ne semble pas avoir été définitive; on signale encore des Etats de Guienne en 1465 pour prêter serment de fidélité à Charles, frère de Louis XI, au moment où il vient d'être nommé duc de Guienne.

D'autres Etats paraissent s'être tenus en 1471 et avoir compris des représentants de la Bigorre et de l'Armagnac, puisque ce même prince y reçut autorisation de lever sur ces provinces, comme sur les autres de son apanage, une aide de 120,000 livres (1) Cependant, en dehors des Etats des Lannes (2), aucun de ces Etats provinciaux n'a provoqué l'attention de nos historiens. Sans prétendre ici combler cette lacune, je crois devoir apporter une modeste contribution à l'histoire future des Etats de notre province dans ce procès-verbal de séance d'un de nos Etats qui ont survécu le plus longtemps parmi nous, les Etats d'Astarac. Il nous a été conservé par le chanoine Daignan du Sendat dans ses précieux papiers aujourd'hui recueillis à la Bibliothèque municipale d'Aûch (3).

Les archives du Grand Séminaire d'Auch possèdent aussi la copie

(1) Arch. nat., cart. des rois, K 71, n. 2. Cité d'après L. Cadier. *Rev. de Bèarn, Navarre et Lannes*, 1885, p. 114.

(2) *L'Administration royale et les Etats provinciaux dans la sénéchaussée des Lannes sous Charles VII*, par L. Cadier, dans *Revue de Béarn* 1885, p. 85 et 411.

(3) Daignan du Sendat, t. 71, p. 685 sq.

d'une autre assemblée des mêmes Etats, tenue quelques années plus tard, en 1590 (1). Ils s'étaient réunis à l'occasion de l'entrée solennelle à Masseube, capitale du comté d'Astarac, de Jean de la Valette, duc d'Epernon, et de son épouse Marguerite de Foix, le 2 août 1590. Le syndic du Tiers-Etat les avait « sommez, suppliez et requis vouloir observer la forme tenue par leurs devanciers sur la prise de possession tant de ladite ville que généralement dudit pays... », promettre le maintien des privilèges et prêter le serment. Le duc avait répondu qu'il ne venait pas dans le pays pour déroger à ses droits, « mais que de prêter dès lors le serment il ne le pouvoit, d'autant qu'il vouloit faire assembler les Etats généraux de lad. comté, et que lorsqu'ils seroient ensemble il feroit le serment requis... » Ce qui eut lieu dix jours après, le 12 avril 1590, dans l'église paroissiale de Masseube, entre les mains de Jean Clarens, prêtre et vicaire de lad. ville, sur le livre missel *Te igitur* et croix au-devant de l'autel majeur de lad. église suivant notre procès-verbal.

Le rapprochement de ces deux textes nous permettra de reconstituer dans ses traits principaux la physionomie de ces assemblées et de déterminer suffisamment la sphère de leurs attributions dans le pays qui nous intéresse. Mais d'abord donnons quelques renseignements sur la situation de l'Astarac à la fin du seizième siècle.

On sait que ce pays, démembré de celui d'Armagnac, fut donné en apanage au xe siècle à Arnaud Garsie, dont le nom inaugure la série des comtes d'Astarac (2). Jusqu'alors ce pays avait toujours fait partie du royaume et duché d'Aquitaine. Par la suite, le comte rendit hommage quelquefois au Roi, quelquefois au duc de Guienne. Mais dès l'an 1200, ayant été inquiété par ses voisins, il appela à son secours le comte de Toulouse dont il se fit vassal; c'est de là que, par la suite, les sénéchaux de Toulouse ont réclamé et exercé la justice d'appel dans le pays d'Astarac (3). Ils durent intervenir en particulier vers 1522 au cours d'un procès célèbre dont les conséquences se font encore sentir en 1582. Il avait

(1) Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 12.808 du catalogue. V. aussi Monlezun, *Hist. de Gasc.*, t. vi, p. 338.

(2) L'acte d'aliénation rapporté par D. Brugèles s'exprime ainsi : « Ego Garcias Sancii consul filius Regis Sancii tibi Arnaldo filio meo et heredibus et successoribus tuis concedo Astaracensem pagum cum toto comitatu et omni jure quod in ipso haberi videor ». *Chron. eccl.* d'Auch. Preuves de la troisième partie, p. 8.

(3) Mémoire pour servir à l'histoire de l'Astarac, sans date et sans nom d'auteur, Arch. du Grand Sém. d'Auch, C 10, n° 1,167.

surgi entre les habitants de Mirande d'une part et Mate d'Astarac, fille aînée et héritière du comte Jean V, mariée en 1508 avec Gaston II de Foix Grailly, qui prit le titre de comte d'Astarac en 1511.

C'était à la suite d'outrages supportés par les enfants de Mate dans la ville de Mirande, outrages dont la comtesse avait tiré vengeance par le massacre de plusieurs notables et le ravage des environs de la ville. Citée devant le Parlement de Toulouse, Mate qui refuse de comparaître est condamnée le 14 avril 1526; l'arrêt de la Cour lui enlevait à jamais, ainsi qu'à ses héritiers, toute juridiction sur la ville de Mirande et ses dépendances. François Ier, saisi de l'affaire. confirme par provision le jugement rendu par la cour de Toulouse; le comté fut confisqué de la sorte au profit du roi qui le restitua bientôt, mais en gardant les titres qui avaient été saisis (1).

En 1536, après la mort de Jean, son fils aîné, Mate cessa d'administrer le pays d'Astarac qui fut partagé entre les autres enfants, et tous prirent le titre de comte d'Astarac, chacun en sa portion. Ce morcellement dure encore en 1582. La multiplicité des héritiers rendait nécessairement difficile l'exercice des droits respectifs. Vers 1580, en effet, par suite de contestations entre ces héritiers, le comté d'Astarac tomba au bail judiciaire et fut sequestré entre les mains du roi. La justice inférieure fut rendue en son nom et la justice d'appel par le sénéchal de Toulouse jusqu'en 1639, où elle fut attribuée au sénéchal d'Auch. Donc, en fait, dès 1580, les comtes d'Astarac ont perdu leurs titres et leur juridiction que le roi retiendra définitivement quoiqu'ils n'eussent été remis entre ses mains que par provision.

En 1582, le pays d'Astarac se trouve partagé entre les trois derniers enfants de Mate : Charles que nous trouvons de 1578 à 1587, Christophe, évêque d'Aire jusqu'en 1594, et Marie. En 1587, Charles cèdera tous ses droits à sa nièce Marguerite de Foix, fille aînée de Henri Ier et de Marie de Montmorency. Après une donation de tous ses droits extorquée à sa sœur Françoise, Marguerite recueillera toute la succession des trois enfants de Mate, et par son mariage avec Gaston-Jean-Louis de La Valette,

(1) Voir pour ces faits : D. Brugèles, *Chron.*, 3e partie, p. 546; — Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. v, pp. 177-180.

Les titres furent portés au trésor de la Chambre des Comptes de Montpellier; la confiscation était nulle comme étant faite sur la mère de mineurs.

duc d'Epernon, l'Astarac tout entier se trouvera transporté dans la maison d'Epernon (1).

On n'ignore pas que, sur ces entrefaites, les guerres de religion battaient leur plein. L'Astarac n'était pas demeuré indifférent à cette lutte qui divisait nos provinces en deux camps ennemis, celui des Catholiques et celui des Réformés; il s'était prononcé pour le roi et pour la religion catholique. Un de ses comtes, Henri Ier, le père de Marguerite de Foix dont nous venons de parler, trouva la mort au siège de Saumières, où il combattait à côté du maréchal Damville à la tête de vingt-deux compagnies composées de Gascons, le 3 mars 1573.

Cependant la paix de Fleix survenue en 1581 qui terminait la septième guerre de religion dite des Amoureux, procura une année de tranquillité pour la Gascogne, et à cette date se place la session des Etats généraux d'Astarac : les questions financières l'occupèrent seules.

La guerre presque continuelle entrainait, en effet, de grandes dépenses, et les provinces étaient pressurées par les levées extraordinaires nécessitées pour l'entretien des armées.

A la taille que les rois prélevaient sur les contribuables du pays de Gascogne depuis Charles VII, s'étaient ajoutées d'autres contributions, accidentelles d'abord, mais devenues bientôt perpétuelles : le taillon ou taille moins importante (2) et exceptionnelle établie par Henri II en 1549 et qui se levait de la même manière que la taille ordinaire, puis la crue, c'est-à-dire une augmentation de taxes variable au gré des rois ou des seigneurs et subordonnée à la nécessité des événements.

Dès le xve siècle, Condom était le siège de la recette de l'Astarac aussi bien que du Condomois, Bazadais et autres lieux, il en est encore ainsi en 1582 (3), et la taxe supportée par les manants et habitants du comté d'Astarac était l'une des plus considérables.

Les Etats du Condomois répartissaient les rôles entre les terri-

(1) Ce mariage fut célébré à petit bruit dans la chapelle du château de Vincennes; mais le festin de noces fut splendide et eut lieu dans l'hôtel de Montmorency... Le roi y parut avec toute sa cour. Il y bala en grande allégresse, ayant néanmoins son chapelet de têtes de mort attaché et pendu à sa ceinture, tant que le bal dura. *Journal d'Henri III*, p. 93. V. Monlezun, *Hist. de la Gascogne*, t. V, pp. 450-451.

(2) Ducange, *Glossarium* au mot : tallio.

(3) Samazeuilh, *Histoire de l'Agenais, du Condomois et du Bazadais*, Auch 1847, p. 2.

toires de leur ressort qui s'y trouvaient représentés par des syndics chargés d'en soutenir les intérêts particuliers. A leur tour, les autres pays d'Etats délibéraient sur l'acceptation de ces charges dont ils étendaient la répartition jusqu'aux habitants desdits pays.

Les Etats d'Astarac se tenaient à Masseube, capitale du comté et siège habituel des Etats généraux de ce pays, ce qui ressort du procès-verbal de la séance de 1590, où nous voyons le duc d'Epernon sommé de « ratifier et approuver la congrégation et tenue des Estats dans lad. ville comme y ayant esté toujours tenus par lesd. feus comtes ». Leur réunion avait lieu parfois dans l'église paroissiale, il en fut ainsi en 1590. Il ne paraît pas que leur session eût lieu à des dates fixes, elles semblent au contraire subir la nécessité des circonstances et dépendre, d'une certaine manière, de la volonté du roi ou des seigneurs.

La convocation s'en faisait parfois au nom du roi, parfois aussi sur l'initiative des comtes. En 1582, ils se tiennent « par commission du Roi », mais en 1590 nous les trouvons assemblés « par mandement de haut et puissant seigneur messire Jean-Louis de La Valette, duc d'Epernon ». Dans tous les cas, cependant, le roi est représenté d'ordinaire par des lieutenants chargés de l'administration des provinces et qui prenaient le titre de gouverneurs : le comté d'Astarac avait conservé le sien, même après l'ordonnance de Blois qui restreignait à douze le nombre de ces gouverneurs de province. En 1582 comme en 1590, c'est noble Carbon de Lamazère, seigneur de Gramont, qui remplit ces fonctions : les Etats de 1582 se tiennent par son ordre et il assiste à ceux de 1590.

La noblesse et le Tiers Etat composaient ordinairement ces assemblées.

Les nobles figuraient comme grands propriétaires terriens et comme représentants de leurs sujets. Les villes qui relevaient directement du comte ou du roi envoyaient des députés qui constituaient le Tiers-Etat.

Le clergé ne paraît pas prendre part à ces assemblées. Si maître Jean Clarens, prêtre et vicaire de Masseube, vient à la session de 1590, c'est uniquement pour recevoir le serment prêté aux vassaux par le duc d'Epernon, obligé de se conformer à l'antique cérémonial.

Nos deux procès-verbaux de séance mentionnent la présence aux Etats d'un magistrat, Me Bernard Malhomme, « licentier ez droit », juge ordinaire d'Astarac. L'animosité des seigneurs

[illegible] date assez récente, entraînait [illegible] ernard Malhomme n'étant pas [illegible] les susceptibilités, et il prend [illegible] eigneurs et avant les représen-

[illegible] prépondérant aux Etats, c'est le [illegible] s Etats de soutenir leurs intérêts [illegible] ciers et de faire exécuter leurs [illegible] nombre de deux. On les distin- [illegible] ée et syndic de robe. Ils étaient [illegible] le Tiers-Etat, si l'on en juge par [illegible] pour le xv^e siècle : mais depuis [illegible] jours choisis dans l'ordre de la [illegible] décrit le rôle du syndic en Béarn, [illegible] nt parfaitement confirmés chez [illegible] dions. Dans les assemblées des [illegible] de la préparation des sessions, de [illegible] libérations, ils étaient les inter- [illegible] dres qui se divisaient en deux [illegible] Tiers-Etat ou second Corps. En [illegible] eiller à l'exécution de toutes les [illegible] suivre les procès, rechercher les [illegible] ient les négociations faites direc- [illegible] issions dont étaient chargés les [illegible] enquête à laquelle ils se livraient [illegible] et la rédaction des cahiers de

[illegible] remplirent en Astarac. En 1552, [illegible] arac réunis à Trie (2) nomment [illegible] contre les généraux des finances [illegible] es entre les diverses recettes.

[illegible] n syndic du pays d'Astarac que le [illegible] ement pour la décharge de la [illegible] des garnisons de la Bigorre (3).

[illegible] *es des Etats de Béarn*, Auch 1879, pre-

[illegible] rt. 10, L. 19, n. 1165. Feuille de par- [illegible] lement au recto : la lecture du mot

[illegible] 10, L. 19, n. 1166.

En 1582, aux Etats de Condom où il représente les intérêts du comté, il proteste contre une répartition trop onéreuse pour son pays et illégale.

En 1590, il exige courageusement que le fastueux duc d'Epernon se conforme au cérémonial traditionnel lors de sa prise de possession du comté d'Astarac.

Le procès-verbal de cette dernière session établit que le rôle des Etats n'était pas exclusivement financier, que la question des subsides n'était pas toujours la raison déterminante de leur assemblée. Réunis à cette date pour recevoir le serment du nouveau comte, ils prennent occasion de cela pour faire diverses représentations concernant la réformation de la justice et des finances et quelques autres parties du gouvernement, sans qu'il soit autrement question de tailles ou de subsides.

Nous aurons garde cependant d'exagérer les attributions de ces assemblées surtout à l'époque où nous sommes; alors tout s'efface devant le pouvoir grandissant de la royauté.

En Astarac comme ailleurs, sauf quelques exceptions, l'objet ordinaire de la délibération des Etats c'était, de la part du prince, de faire voter la taille, de demander quelque aide ou autre subside pour la guerre; de la part des Etats, de prendre des arrangements convenables à ce sujet. Les délégués divisaient les rôles d'après les feux de chaque paroisse et faisaient la répartition de l'impôt dans la circonscription soumise à leur contrôle : la perception était confiée ensuite à des collecteurs sergents de tailles.

Tel fut en particulier l'objet de la réunion qui se tint à Masseube en 1582 et dont nous publions ci-après le procès-verbal de séance :

« Les Etats généraux de la comté d'Astarac (1), convoqués et assembléz en la ville de Masseube (2) par commission du Roi et

(1) Le comté était divisé en quatre chatellenies : chatellenie de Moncassin comprenant 67 terres; — chatellenie de Villefranche avec 20 terres; — chatellenie de Durban avec 28 terres; — Castelnau et Barbarens avec 19 terres.

(2) Masseube : ville bâtie vers 1260 sur l'emplacement d'une ancienne forêt dont l'étendue formait la figure d'une main : *manus sylva* (D. Brugèles, p. 463). D'après certains, l'étymologie serait *mansi sylva*. Cette ville eut pour cosseigneurs l'abbé de Lescale-Dieu et le comte d'Astarac, qui donnèrent des coutumes aux habitants, le 24 octobre 1276. Le procès-verbal des Etats de 1590 donne expressément à Masseube le titre de capitale du comté et en fait le siège habituel des Etats généraux de ce pays. Nous savons aussi par ce document que le duc d'Epernon y reçut l'hommage et le serment des seigneurs de ce comté. Par ailleurs, nous lisons dans Daignan : « Il faut croire que le comte d'Astarac qui était souverain

mandement de M. de Lamazère, gouverneur en lad. comté d'Astarac : le setième jour de janvier mil cinq cent quatre-vint-deux, ont comparu ausd. Etats les sieurs Gouverneur, les seigneurs de Sère, d'Artiguedieu, de Manent, de Moncorneil, de Senteignan, du Garrané, de Plavèz, de Fachan, de Lamothe, de Sentraille, MM. Bernard Malhomme, juge ordinaire de lad. comté; Blaise Seillerier, procureur d'office en icelle; Bernard Barrère, Bernard Féraut, Bertranet Vidou et Dominique Caze, auditeurs de comptes; MM. Jehan Rivière, docteur en médecine, et Guiraud Brochain, consuls de Masseube; Jean Peguillan, consul, et Jehan Causse pour la ville de Saramon; Jehan Ricard, consul, et Gabriel Boniface pour la chatellenie de Moncassin; Saux Sagazan et Blaize Gaillard pour la chatellenie de Durban; Jehan de la Rouy, sindic, pour la chatellenie de Castelnau (1).

« Devant lesquels Messieurs tenant les Etats a été présenté M. Jehan de Lamote, sindic dud. comté (2), lequel a dit avoir été mandé pour soi trouver aux Etats de Condomois au seizième de décembre dernier auxquels aiant compareu avec M. Bertrand Hennery, M. François de Lalanne, subrogé de MM. les gouverneurs établis à Bordeaux, auroit remontré l'intention du roi portée par ses patentes données à Paris le dix-huitième jour d'avril mil quatre-vingt-un, par lesquelles Sa Majesté veut et entend être levé en l'année présente sa taille ordinaire (3), une de trois sols de

voulut fixer dans le château de Castelnau-Barbarens son siège, qui le fut jusqu'à M. d'Epernon et de Candale qui furent les derniers qui y habitèrent et où ils recevaient les hommages de toute la noblesse d'Astarac que le comte protégeait », *op. cit.*, t. 71, p. 433.

(1) Nous retrouvons plusieurs de ces noms dans le procès-verbal des Etats de 1590 : noble Carbon de Lamazère, seigneur de Gramont, gouverneur de ladite comté; Jean de Béon, vicomte de Sère; Mathieu de Labarthe, sieur de Manent; Jean Dartigues, seigneur de Montcorneilh; Arnaud d'Astarac, sieur de Chélan et de Lamothe; Bernard Malhomme, licentié es droits, juge ordinaire d'Astarac: maître Bernard Barrère, auditeur des comptes de lad. chatellenie (de Castelnau); Dominique Caze, consul de la chatellenie de Villefranche: Jean de Lamothe, syndic du Tiers-Etat dud. païs d'Astarac.

(2) C'était encore l'usage de choisir les syndics dans le Tiers-Etat, mais parmi les représentants qui faisaient partie de l'assemblée. Dans quelques années, on verra ce choix se faire dans l'ordre de la noblesse; à partir de 1603, le syndic pourra être nommé en dehors des Etats pourvu qu'il soit natif du pays, Arch. des Basses-Pyrénées E 702; dans Léon Cadier, le *Livre des Syndics*, introd. p. 15.

(3) Les pays d'Etats avaient conservé le droit de faire voter la taille par leurs assemblées paroissiales, le gouvernement royal était représenté par des commissaires.

taillon pour l'entretien de sa gendarmerie, les gages du receveur et commissaire des tailles, les gages du visse-sénéchal; la once (1) de cinq sols sur la taille principale, l'une de dix-huit sols, la crue de cinq sols sur le taillon du tournois au parisis (2) solde contenant surcharge dud. taillon qui revient à plus que double taillon, ce, pour procéder à l'imposition desd. deniers (3). Il auroit envoié les mander que les dol... avec les copies duement rédimées desd. commissions auroit remise. Lesquelles charges aiant été entendues et considérées par lesd. Etals du Condomois, auroient déclaré aud. commissaire ne la pouvoir accepter ni suporter à cause de la notoire pauvretté du peuple, comme il apert par la déclaration desd. Etats. Toutefois auroient ils offert paier la taille et autres deniers ordinaires résultant dud. arrêt au moien de quoi ce pour advenir aud. département et autres affaires du païs qui seront cy-après déduits. Led. sieur gouverneur auroit fait assembler lesd. Etats requérant, pour sa décharge, lecture être faite desd. commissions, mandements et arrêts desd. Etats pour ce fait, par l'avis et mêmes délibérations d'iceux être procédé ainsi qu'il sera adjugé.

« Les sieurs comparans auxd. Etats, après avoir entendu l'intention du Roy par la lecture desd. commissions et l'arrêt des Etats dud. païs de Condomois, ont arrêté qu'on suivra l'intention desd. Etats et qu'on imposera seulement la taille ordinaire, une de trois sols taillon, gages du receveur et commissaire, gage du vis-sénéchal, sauf à les retenir par le receveur jusques à ce qu'il fera ses chevauchées, crue de dix-huit sols, gages présidiaux, garnison des villes retenues par l'édit de pacification (4), trois sols pour livre pour les frais dud. païs et les gages du collecteur,

(1) Le mot *crue* paraît plus vraisemblable.

(2) La livre parisis excédait d'un cinquième la valeur de la livre tournoise (Marca, *Hist. de Béarn*, p. 306). La livre est aujourd'hui remplacée par le franc qui vaut 1 livre 00 sou 0 denier. Elle valait environ deux fois plus en 1582, exactement 2 livres, 12 sous, 11 deniers. On sait que la livre valait 20 sols et le sol 12 deniers. La valeur de ces monnaies a subi de grandes variations elle diffère non seulement selon l'époque mais aussi selon le pays ce qui rend l'évaluation exacte très difficile.

(3) Pour établir la valeur réelle du traitement de ces fonctionnaires, il faudrait comparer ces sommes au prix des denrées, productions, journées et travaux de diverse nature à cette même époque. Nous renvoyons le lecteur à l'*Histoire de l'Agenais*, par J.-F. Samazeuilh, t. 2, p. 10 et s. V. aussi *Comptes consulaires de la ville de Riscle*, publiés par la « Société Historique de Gascogne ».

(4) Allusion à la paix de Fleix du 26 novembre 1580 qui met fin à la guerre des Amoureux, entre Henri III, Catherine de Médicis et Henri de Navarre.

« Et pour le regart des autres charges nouvelles qu'on lèvera à M. de Massés qui est en cour pour en obtenir décharge du Roy, attendu la pauvretté du puble, infertilité et stérilité des fruits et grêles qui tombent ordinairement en icelui (1), et aussi qu'on écrira à ceux de Condom pour adviser s'ils se veulent joindre avec nous pour demander par mêmes moiens pareille décharge, et aussi ordonnent lesd. Etats que le receveur retiendra les deniers de la crue de dix-huit sols jusques à ce autrement en soit ordonné.

DEUXIÈME AFFAIRE (2)

« Par led. de Lamote, sindic aussi, a été remontré comment Me Jaques Vigaroux, jadis receveur des tailles en Condomois, prétend faire paier à lad. recette la somme de six cens livres pour certains prétendus frais par lui exposés et soufferts à la poursuite desd. receveurs généraux pour n'avoir remis les deniers des tailles n'imposera aucunement cesd. gages, mais qu'on paiera ced. grefier pour l'année passée sulement des frais du païs et d'ici avant ce sindic de lad. comté sera tenu à ses dépens raporter au païs toutes delibérations et actes desd. Etats moiennant une pareille somme qu'on donnait aud. greffier, montant quatre écus petits ce que le sindic a promis faire et s'en est chargé.

« Sur la remontrance faite par led. Lamothe à ce qu'il plaise aux Etats assigner journaliers pour procéder aux comptes de M. Hennery et ceux dud. Lamothe ensemble donner personnes suffisantes pour procéder a été arrêté que lesd. sieurs de Sère et de Manent assisteront auxd. comptes avec le juge procureur et auditeur des Comptes et qu'on avertira M. Besombes pour s'y

(1) A cette même époque, les consuls d'Auch députaient vers le roi et la reine de Navarre pour être allégés des charges énoncées qui écrasaient le pays. D'autre part on lit dans le *Secret des finances, diocèse d'Auch*, p. 16 et s.: ceux du diocèse et ressort d'Auch entre une infinité de doléances, ils ont bien raison de se plaindre de supérimpositions, surcharges du sel et des gens de guerre pour le regard des supérimpositions, les contribuables ont contribué et contribuent chascun iour de la plus étrange façon qu'il est possible de penser ; car il n'a passé mois, voire semaines, que les collecteurs, sergents et autres durant le temps de cet estat (de guerres religieuses) n'ayent fait des collectes, des tailles, des contributions; ils ont esté oppressés en cet endroit, ils ont souffert perte et intérêts inestimables.,. V. LAFFORGUE, *Histoire de la ville d'Auch*, t. 1, p. 213-214.

(2) Ces divisions ne sont pas dans le texte. Nous les adoptons pour plus de clarté.

en leurs mains (1), disant avoir été contraint pour le profit du général, bailler une partie desd. deniers des tailles à feu M. de Lavalette (2), lors commandant de par le Roy au dessa de la Rivière de Garonne par le sindic des consuls et jurats de Condom, et pour ce faire avoir obtenu commission expresse du Roy. à quoi led. Lamothe, étant auxd. Etats de Condomois, auroit oppozé en ce que autrement la part dud. Astarac a remontré les causes et raisons pour lesquelles le païs n'étoit tenu contribuer ausd. frais consistant pour la première que led. païs auroit remis toute leur part des deniers des tailles en main dud. Vigaroux; secondement qu'il n'a en charge dud. paiis d'Astarac ne rien en bailler au sieur de Lavalette ni autres, et par conséquent les frais prétendus ne peuvent être tirés en conséquence sur led. paiis, et d'ailleurs que par la commission par lui obtenue du Roy, led. paiis d'Astarac n'est nomé ni compris, ains sulement Condomois et Armagnac qu'on lui a donné charge de bailler cesd. deniers, sur quoi cesd. Etats ont arrêté qu'on n'imposera aucunement lad. partie de Vigaroux pour les raisons déclarées par led. Lamothe, sindic.

TROISIÈME AFFAIRE

« Aussi a été remontré par led. sindic comme les Etats de Condomois en l'année passée, et lorsque les deniers du Roy furent imposés l'on créa un gréfier des Etats pour les gages de cent livres par an paiables par toute la recette. Lesquels gages ont été imposés tant pour l'année passée que présente, qui revient à quatre écus (3) deux tiers tournois chacun an par qui requiert être admis par les Etats à l'imposition desd. gages.

« Lesquels sieurs tenant les Etats ont été d'avis, le gréfier desd. Etats n'être requis pour la conséquence qui s'en pourroit ensuivre, mesme pour en faire un état forain, et partant ont arrêté qu'on

(1) Cette réclamation du receveur intéressait l'Astarac dépendant de la recette de Condom et par suite obligé de partager ses charges.

(2) De l'année 1573. de Lavalette partageait avec le seigneur de Losse, le gouvernement de la Guienne : il avait tous les pays situés au sud du fleuve.

(3) Jusqu'à Louis XII, la valeur de l'écu ne dépasse pas 3 livres 5 sols. En 1580, le roi Henri III fit frapper pour la première fois le quart d'écu d'argent de la valeur de 15 sols; on frappa en même temps des demi-quart d'écu, leur valeur réelle variait évidemment avec le taux de la livre suivant qu'il s'agit de la tournoise, morlane ou parisis. Or la livre morlane excède la tournoise d'un triple, une livre morlane en vaut trois tournoises et par conséquent les sols et les deniers morlans sont de valeur de trois sols et de trois deniers tournois. MARCA *Histoire de Béarn*, p. 306.

trouver lorsque led. sr de Sère sera de loisir, en la ville de Masseube, et ce dans un mois pour le plus tard.

« Et led. iour lendemain et le mardi après par lesd. députés a été procédé au département desd. deniers comme est plus amplement porté par les assietes et départements sur ce faits.

« M. Bertrand Henery a remontré qu'il y a plusieurs deniers imposés en la Comté d'Astarac, par ordonnance du Roy lesquels led. paiis n'aurait voulu imposer ni lever, au moien de quoi il pourroit être molesté principalement de la crue de cinq sols par livre celle du tournois ou parisis, comme est quatre sols de l'année mil quatre-vint et quatre-vint-un et de l'année présente, pourquoi proteste au cas qu'ils ne l'imposeront et paieront de tous dépens, domages et intérêts; sur quoy led. paiis a répondu que si led. Henery en seroit molesté, led. païs le relevera de tous dépens, domages et intérêts; de quoy led. Henery a requis acte être inséré en ce procès-verbal et à lui rendu pour se décharger. — Lamazere; de Malhomme; de Lamote; Selleris; Delacaza; Ricave; Barère; Caune, *secrétaire;* De La Merhe, greffier desd. Etats, *signés* ».

Telle fut la séance des Etats généraux d'Astarac de 1582 dont les conclusions peuvent se ramener à trois principales : imposition de la taille, refus de s'associer à certaines charges extraordinaires imposées par le roi, rejet des doléances d'un receveur de tailles, réalisation d'économies par la suppression de plusieurs postes d'offices.

Le document qui nous en conserve le souvenir témoigne ainsi de la part active que prenaient les divers ordres du comté aux affaires de leur pays. L'Astarac vivait encore de son propre bien. Il défendait sa fortune contre la rapacité des agents fiscaux et affirmait ses privilèges vis-à-vis d'un pouvoir centralisateur qui menaçait de les absorber. Cette œuvre d'absorption avait déjà commencé pourtant, même dans cette contrée, et les tentatives faites plus tard pour reconquérir les titres possédés provisoirement à cette époque par le roi de France demeurèrent sans résultat.

J. DUFFOUR.

CONTRIBUTION

A

# L'Histoire du Travail en Béarn.

## Le Travail à Pontacq.

SECTION PREMIÈRE

**L'AGRICULTURE.**

CHAPITRE PREMIER

**Terrains agricoles : Les incultes.**

### I. — BOIS.

#### I. — *Etendue de la Sylve pontacquaise.*

La manière d'être la plus primitive des terrains incultes, c'est la forêt, le bois, la futaie.

L'abbé Marseilhon (1) dit que le Montanérez était anciennement couvert de landes et de bois. C'est possible, c'est même probable, — l'historien de Montaner et du Montanérez, n'ayant pas fourni de preuves, — malgré que Marca (2), qui parle des landes et de la bruyère, ne souffle mot des bois.

En 1749, Pontacq possédait encore cinq bois d'une contenance totale de 229 arpents 60 perches. Certains particuliers y en possédaient aussi. En 1643, on parle de bois appartenant au sieur d'Anture, au sieur Figuères, au sieur Pastre (3). L'année suivante, noble Isaacq de La Place, seigneur d'Estibayre, vend, à Me Ramon de Ballette notamment, un petit bois compris dans une métairie dite de Laugaron et provenant de damoiselle d'Assubes, épouse de noble Paul d'Abadie (4). La propriété du sieur de Furé, en 1733, comprenait deux bosquets.

En outre, il devait y avoir, comme de nos jours, quantité de futaies plus ou moins fournies et d'arbres groupés plus ou moins. Souvent on voit vendre des terres et on spécifie : « avec tous leurs arbres à fruits ou sauvages (5) ».

Afin de compléter la physionomie des entours immédiats du

(1) *Hist. de Montaner.* — (2) *Hist. de Béarn*, pp, 255, 256.
(3) Arch. comm. de Pontacq, BB 5, f. 12 v°.
(4) Arch. dép. des B.-Pyr., E 2093, f. 48.
(5) 1513 : Ab totz arbes mesches et saubadges portan fruit o non portan (E 2086, f. 51 v°); 1629 : (Arch. Pont., Encan.).

est, où la Bigorre enserrait de très
le bois du fief Bauscat dont il est
appelée, en 1518, « La Sega », sur le
rré, à Garue.

*s bois de la ville.*

order l'histoire des bois possédés par
oire de Pontacq, Higuères, Badara-
me dont le nom et la situation nous

*Higuères.*

uet » en 1642 (3), et c'est tout ce que

*Badaro.*

eu de renseignements sur le Badaro
. On y abat des arbres en 1652 pour
ons (5). Mais il est cité dès 1518 et
demain de l'ouragan de 1688, on y
res pour reconstruire (7).

*ubemale.*

bois, un nom caractéristique : « *la*
est plus caractéristique encore, c'est
à l'étymologie. Un jurat qui avait le
là une terre manœuvre et réussit à
tre une autre située ailleurs (8). En
est à charge à la ville à laquelle il
n parle de le vendre. De mémoire
vé d'arbres propres à bâtir (10). En
s encore : — « C'est, disent-ils, un
plus de dépense que de revenu. Il n'y
t en petite quantité, lesquels sont
ait une branche de lespaisseur du

f. 76 v°; — 1579 : (E 2090, f. 231 r°).
B 17, f. 38 r°); — Ch.-l. cant., arr. Tarbes.
v°); — 1685 : (BB 4, f. 111 v°).
166 v°.
piètement du sieur de Laplace au bois de

doigt. » Bref, on le vend 700 livr. pour payer l'office des crieurs-jurés qui venait d'être créé (1).

*Azet.*

Mais le plus important des bois était Azet que la ville possède encore de nos jours. Azet aussi est un nom de bois caractéristique. Il a, en béarnais, la signification de « serré » et paraît donc venir à cette forêt du grand nombre de ses arbres et de l'épaisseur de son fourré. J'ai l'appellation « Azet » en 1597 (2), mais comme c'était la plus importante forêt du territoire, on l'appelait la plu. part du temps, par excellence : « le Bois ». Et, sous ce nom, il a son gardien particulier dès 1521.

Il est qualifié, en la Carte de Cassini : *« Bois d'Azeb ou de Pontac »*. Il figure sans nom à la Carte de l'Etat-Major. Nous ne savons quelle étendue il avait au temps ancien, mais on dit, en 1754, qu'il a été aménagé en 25 coupes, ce qui le suppose assez grand.

Cependant, malgré le nombre de l'étendue de ce bois, la ville avait sans doute estimé anciennement qu'elle n'en avait point assez, puisque nous la trouvons, en 1496, ayant droit de prendre, sur Coarraze, à Garue, en une forêt dite « forêt Darré », bois vif et mort pour bâtir et autres objets, sans nulle contradiction, au moyen de trente sols de fief annuel (3) ». L'affièvement en était à cette époque immémorial, si bien même que le canton où il s'exerçait portait le nom de « Bois de Pontac » (4).

III. — *Essences forestières.*

« Azet était à essence de chenes à haute et belle futaye de differens ages melez de quelques haitres » (1749). Il est souvent question des chênes d'Azet (5). Voici mention de ventes dont quel-

(1) BB 5, f. 23 r°.

(2) *Au fons deu boscq apperat Azet* (DD 2). — (3) E 2363.

(4) ... *« En bosc de Pontac aperat Garue. »* Pontacq n'était d'ailleurs pas seul en cette forêt Darré, En 1724, nous voyons que Coarraze et Montaut y avaient aussi afflévé des parcelles, des syrs de Coarraze à qui elle apparte. nait. (BB 13, f. 146 r°; — BB 15, f. 47 r°.)

(5) 1611 : Un chêne à *Isaq deu Rey* pour une borde; — 1624 : Vol d'un chêne par quelqu'un de Livron; — 1630 : Quantité de glands à Azet (BB 2, f. 171 v°); — 1630 : A un jurat, pour ses peines, dépenses et vacations, un *casso honeste daquets quy son au bosq d'Azet* (BB. 2, f. 167 r°); — 1698 : Un chêne pour faire quelques croix en ville (BB 7, f. 11 v°).

s faire une idée approximative de

élégués chargés de la vente (1).
nênes, 39 hêtres et produit 178 liv.
2 liv.
autres arbres. La même année, les
ragan produisent 181 liv. 9 s.
e plus faible de 1 liv. 2 s. et le plus
produit 107 liv. 26 s. — La même
70 liv. 1 s.
qu'on qualifie « considérable », de
On fait des annonces préalables à
rlaas, Lembeye et Arzac (2).

*gime des Bois.*

nde moitié du XVIII^e siècle que la
a interposé son administration à
elle qu'on doit l'aménagement en
aux seuls jurats incombait cette
it évidemment pas leur demander la
stiers de profession. Mais à part cela,
failli, sur ce point pas plus que sur
evoir. Aussi doit-on estimer que c'est
eur en démêlés avec la ville, que ce
qui les jurats auraient, aux environs
». On ne laisse d'ailleurs pas passer
ffirmer que « le bois est en meilleur
. Tout ce qui y survient d'accidentel
édiat retentissement dans les délibé-
vrai que les coupes devaient avoir

. 13 r°. — (3) BB 3, f. 230, 231.
— 1626 : On place des gardiens *per empa-*
*boscq* ; — 1626 : Collation à *auguus parti-*
*lo fouec au bosc et d'Azet* ; — 1665 : La
plus grands, dit-on, est renversée par la
nt (BB 3, f. 195, 196); — 1708-1740 : Dégats
. p. 99) ; — 1709 ; Le feu aux landes. Azet
r°) ; — 1716 : Les gelées ont fait dépérir
).

lieu un peu arbitrairement. On aumônait des arbres, on en prenait pour les besoins de la ville (1), même peut-être quelquefois pour les besoins de l'Etat (2), on faisait une vente pour parer à un urgent besoin d'argent (3). Mais si leur administration manquait un peu de méthode, leur protection du moins, comme leur sollicitude, étaient réelles.

(*A suivre*). G. BEAURAIN.

(1) 1618 : *A tredze carreters qui an portat de grosses fustes dou boscq dazet per far los ponts ;* 1613 : Allocation de 8 s. bons à un jurat qui a vaqué pour aller couper deux arbres au bois ; — 1616 : *per far picquar juste uu boxq daset per far las barreres ; — aus carretes quy eran anatz piqua et carga las panissades au bosq daset ;* — 1626 : on va *coupar auquus cassous per construir lo temple deus Mrs de la religion ;* — 1670 : Divers habitants demandent qu'une vente soit faite pour procéder à la réparation de leurs maisons (BB 3, f. 247 r°) — Voy. *suprà : Essences forestières.*

(2) 1685 : Défense d'abattre et vendre aucun arbre dans les bois des communautés ou des particuliers avant qu'avis en ait été donné au commissaire ordinaire de la marine, à Bayonne (Arch. Pontacq., arrêt 23 nov.).

(3) 1692 : La ville est taxée à 1,540 liv. pour l'office de greffier et de secrétaire. On emprunte, on cotise et enfin on vend du bois (BB 5, f. 8, 9).

---

## Dispenses de Mariage

### AUGER DE DOAZIT ET CATHERINE DE CAUPENNE

Parmi les dispenses de mariage accordées sous Jean XXII, je relève dans les Archives du Vatican (1) celle qui fut accordée, le 30 janvier 1329, à Auger de Doazit (de Donaseto), damoiseau, et à Catherine de Caupenne, parents au quatrième degré. La famille de Doazit a tiré son nom du village des Landes encore ainsi dénommé (aujourd'hui dans le canton de Hagetmau). Quant à la famille de Caupenne, originaire sans doute du petit village de ce nom (aujourd'hui canton de Mugron), elle a essaimé et porté ses rejetons un peu dans tout le Sud-Ouest et même en Angleterre.

A. Cl.

(1) Arch. Vat., *Joan. XXII*, t. 90, ep. 1077.

# L'ANCIEN DIOCESE D'AIRE

(*Suite.*)

## PIERRE III ET RAYMOND DE SAINT-MARTIN
1237-1266

ACHAT DE BEYRIES POUR LES CLARISSES. — LES ENFANTS DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE ET DE SAINTE CLAIRE PÉNÈTRENT DANS LE DIOCÈSE. — PIERRE III ET LES ANGLAIS. — PRÉTENTIONS DU MONASTÈRE SAINT-PAUL DE ROME SUR L'ABBAYE DE SAINTE-QUITTERIE. — PROFESSION RELIGIEUSE DE RAYMOND DE SAINT-MARTIN.

A la suite d'Arnaud ou d'Auger, Oïhénart, les Sainte-Marthe et les Bénédictins inscrivent le nom de Raymond de Saint-Martin. Il y a là, je crois, une erreur. Entre Raymond de Saint-Martin et Auger, le siège d'Aire fut occupé par un évêque du nom de Pierre (1). C'est en effet sous ce nom qu'est désigné l'évêque d'Aire qui figure dans l'achat que fit en 1256 Gaston VII de Béarn (2) du château et des terres de Beyries en faveur des Clarisses. Dans un bref où il confirme (4 févr. 1317) diverses donations faites aux mêmes religieuses, le pape Jean XXII parle également,

(1) La *Gal. Christ.*, t. I, c. 1233, résume bien une charte que, d'après les indices chronologiques, elle croit pouvoir dater de 1244 et où figure l'évêque d'Aire, R., mais on ne voit pas assez si cette désignation est tirée de la charte ou est le fait du rédacteur du résumé qui l'aura empruntée aux Sainte-Marthe ou à Oïhénart. Si elle provenait de la charte même, ce serait un autre Raymond parfaitement inconnu; mais nous ne pouvons rien dire de plus sur une charte dont nous ne connaissons que ce résumé. Quelques auteurs, sur la foi d'une inscription publiée par MONLEZUN, t. VI, 455, ont cité Hugues de Pardaillan comme évêque d'Aire. C'est là une erreur. Cf. G. BALENCIE, *Chronologie des Evêques de Tarbes* dans *R. G.*, 1904, p. 194 195.

(2) Guillaume Gausbert lui vendit le château de Beyries et ses dépendances, « Espang... arcebesque d'Aus et londrat pair Pes, per la graci Deu, abesque d'Ayre. . Asso fo feit e dad... per soberdit en Guillem Gausbert a Perquei en labescat de Marsan el mees de mai en l'an mil dozens cingcante e seis », A. D. Landes, H 169, publié par A. LUCHAIRE, *Recueil de textes de l'ancien dialecte gascon*, Paris, 1881, p. 80, et *Musée des arch. départementales*, p. 163 et s. Les mots *pair Pes* ayant été lus *Pierre Pocq*, par TARTIÈRE (*Inventaire des arch. dép. des Landes*, p. 25), qui le premier a utilisé ce texte, divers historiens locaux (TAUZIN, *R. G.*, 1896, p. 493. LÉGÉ, *Castelnau*, II, p. 180) ont ajouté ce nom à notre épiscopologe.

d'après des documents locaux, de Raymond, évêque d'Aire, successeur de Pierre (1).

De cet évêque nous ne connaissons ni la famille ni les antécédents. Son épiscopat fut témoin de l'arrivée dans le diocèse de la double famille de saint François d'Assise. Certes, à part l'abbaye de Sainte-Quitterie dont nous avons vu l'absorption par le siège épiscopal, les maisons religieuses du diocèse d'Aire sont loin de présenter encore ces signes d'épuisement ou de fléchissement dont nous avons constaté l'apparition dans le diocèse voisin de Dax (2). Dès cette même époque, les enfants de saint François n'y trouvèrent pas moins bon accueil. Mais ici, comme à Dax, ils pénètrent sans bruit, et quand des textes authentiques nous révèlent leur présence, ils y comptent déjà plusieurs années d'existence. Des documents peu sûrs ou relativement récents fixent à 1240 ou 1260 l'arrivée des Franciscains (3). Quoi qu'il en soit, ils figurent dans une donation de Gaston VII faite, le 21 juillet 1270, aux Sœurs et aux Frères Mineurs (4). Quant aux Clarisses, elles seraient, dit-on, venues plus tôt (5). Il est sûr du moins qu'en 1256 elles se trouvaient déjà dans le pays, puisque Gaston VII, à la suite de l'achat de la terre de Beyries, leur bâtit un couvent dans ce village

(1) « Postmodum etiam bon. mem. Raymondus Adurensis episcopus ipsius Petri successor, prout in diversis litteris patentibus continetur... » Publié par C. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. v (Rome 1898), n. 246. Cette bulle se trouve aussi aux Arch. dép. Landes, H 174. Le rédacteur de la Bulle a sans doute oublié ses notes en identifie le Pierre prédécesseur de Raymond de Sainte-Marie avec le Pierre qui donne aux Clarisses l'hôpital de Saint-Jacques.

(2) H. E. D., p. 135.

(3) *C. P. A.*, p. 70. — M. C. Tauzin, *Les Serors Menudetes de l'orden de santa Clara et les Frères Mineurs dans les pays de Marsan*, Auch 1876, tiré à part de la *R. G.*, écrit, p. 4 et 5, que « les Dames de Saint-Damien firent leur apparition à la suite des Frères Mineurs » et étaient « en possession du pays de Marsan » en « 1251 », mais il n'indique pas sa source. Plus loin, il nous affirme qu' « en 1253 » les dames-sœurs de Saint-Damien étaient déjà fixées au quartier de Saint-Laurent d'Auranet (Frêche); mais le document allégué (A. D. Landes, H 232) n'a pas d'autorité; s'il l'a vu, il a pu constater que c'est là un simple mémoire rédigé par ou pour les habitants d'Estigarde en 1750 ! — Dans *Gal. Christ.*, I, col. 1, 185 (pour *Inst.*, p. 185, je pense), je ne vois pas l'indication qu'on nous signale.

(4) « Nos en Gaston et nos na Mate sa moulher navem dat et octrejat... à lavan dite meyson et a la sors et als frays... presentes letres,.. Asso fo feyt... lou Dimenche devant la feste de sainte Marie, XII dies a l'essit deu mez de juillet anno Domini MCC septuagesimo », A. D. L., H 175, et *Gal. Christ.*, t. I, *Instrum.*, p. 185.

(5) En 1236, lit-on dans un état historique fourni au XVIII^e siècle; en 1253 ou même avant, tout autre couvent de cet ordre en France, dit-on dans un mémoire des habitants d'Estigarde en 1750. A. D. Landes, H 232.

et l'évêque Pierre leur en abandonne les dîmes novales (1). La maison princière de Béarn, qui avait favorisé leur établissement, ne cessa de les couvrir de sa protection (2). Après Gaston qui lui donna sa fille Gilette comme prieure, sa femme Mathe voulut reposer au milieu d'elles après sa mort et elle leur légua quarante marcs d'argent pour la construction de leur église (3).

Au moment où il était heureux de joindre un nouveau membre à sa famille religieuse, notre évêque se voyait menacé de se voir enlever l'un des plus anciens et des plus chers. Pour des raisons que nous ignorons, l'abbé et les moines de Saint-Paul de Rome revendiquèrent le monastère de Sainte-Quitterie comme leur appartenant; ils portèrent leurs réclamations devant le pape Innocent IV qui, chargea le cardinal Jean de Tolet d'étudier la question; il fallut plaider, puis s'en remettre à un arbitrage. Finalement, la sentence du cardinal, confirmée par le pape, le 20 décembre 1248, laissa l'abbaye à l'évêque et aux religieux de Sainte-Quitterie; mais elle les obligea à payer tous les ans un marbotin d'or au monastère de Saint-Paul de Rome, sous peine d'un tribut quadruple en cas de négligence, et à garder à perpétuité le régime monastique (4).

Pierre se montra favorablement disposé pour les Anglais à qui, on le sait, Eléonore d'Aquitaine avait transporté ses droits princiers sur notre Sud-Ouest. Non seulement il est mandé à diverses reprises auprès du roi Henri III, à Bordeaux, au même titre que les autres évêques de la région ; non seulement il est appelé avec les évêques d'Oloron et de Lescar à garantir et sceller le compromis par lequel l'évêque et les bourgeois de Dax se soumettent à l'arbitrage de Henri III (5); mais de plus, quand Henri III parvint, en prenant la croix, à intéresser à sa cause le pape Innocent IV qui fit excommunier Gaston de Béarn et les autres seigneurs coupables de s'être soulevés contre lui ou d'avoir envahi

(1) A. D. Landes, H 169.

(2) Pour le surplus de détail que nous n'avons pas à donner ici, v. Tartière, *Le Couvent de Sainte-Claire de Mont-de-Marsan* dans *Journal des Landes*, janvier 1864, et *Annuaire des Landes*, 1864, p. 141 et s.; C. Tauzin, *op. cit.*

(3) Marca, *H. B.*, p. 630.

(4) A. V., Vat. 21, f. 521, ep. 742 et s. — E. Berger, *Registres d'Innocent IV*, nos 3790, 3791.

(5) F. Abbadie, *Le Livre noir et les Etablissements de Dax*, Bordeaux, 1902, p. 400.

ses terres (1), le doyen de Saint-André de Bordeaux donne à notre évêque communication de cette mesure; il lui demande en même temps de la publier et de la faire exécuter dans son diocèse (2). Quelques mois plus tard, un appel plus direct était adressé à ses bons offices : il était chargé de garder au profit et pour le compte du roi d'Angleterre le château d'Auch (17 juin 1254) (3).

Combien dura cette mission? Nous ne le savons. Après 1252, date de sa présence à Perquies lors de l'achat de Beyries, nous n'avons plus aucun renseignement sur Pierre III; nous ne connaissons ni la date de sa mort ni celle de l'avénement de son successeur. De celui-ci nous savons seulement, d'après le nécrologe de la Castelle, qu'il s'appelait Raymond de Saint-Martin. D'après la *Gallia*, il aurait, en 1264, fourni, sous son titre d'évêque d'Aire et de Sainte Quitterie, des attestations en faveur de miracles opérés dans l'église des Carmes de Toulouse. On peut croire qu'il s'agit ici de Raymond et non de Pierre, mais nous ne pouvons l'affirmer rigoureusement, le texte de ces attestations étant aujourd'hui perdu; dans le *Manuscrit Lahitère*, il est raconté aussi de lui « qu'il accepta l'évêché d'Aire par ordre du Souverain Pontife ». On peut voir là un souvenir confus de ce que nous avons appris de l'évêque Auger. Le même manuscrit ajoute : « Il se donna des soins pour réformer les abus du clergé et les mœurs de son peuple; mais s'étant rebuté par la résistance des cœurs obstinés et ne se promettant pas de pouvoir les ramollir, il prit le parti de la solitude dès l'entrée de son épiscopat; comme il était appliqué à la vie contemplative et était détaché de la terre, il se fit religieux à la Castelle où il mena une vie austère (4) ». Il y a là sans doute un développement par induction de ce que rapportent les Sainte-Marthe et le nécrologe de la Castelle. C'est en exagérer singulièrement la portée que d'y voir chez Raymond une désertion de sa charge épiscopale; ce fut, selon l'usage d'alors, un simple acte de piété accompli *in extremis* dans l'intention de s'assurer après sa mort une part plus abondante aux mérites et aux suffrages d'un monastère voisin. Le nécrologe nous montre,

(1) *Rôles gascons* édités par Francisque Michel et Ch. Bemont, nos 1243, 3577. Il est mandé là une première fois le 15 juillet 1243, une seconde le 6 octobre 1253.

(2) Rymer, *Foedera*... I², p. 496. — (3) *Rôles gasc.*, I, n. 3312.

(4) Suivant son habitude, Monlezun se borne, p. 375, à amplifier ce qu'il trouve dans ce ms. et la *Gallia*.

en effet, que ce fut seulement au jour de sa mort (7 août 1266) que notre évêque reçut et revêtit l'habit des Prémontrés (1).

## PIERRE DE BÉTOUS
1266-1295

SON NOM, SA FAMILLE, SES RAPPORTS AVEC GASTON DE BÉARN. — DOTATION DE BEYRIES. — SES BONS OFFICES ENVERS LE ROI D'ANGLETERRE. — PARÉAGE DE BAZAS. — TROUBLES A AIRE. — PARÉAGE AVEC ÉDOUARD II. — LES MAISONS RELIGIEUSES DES DIOCÈSES. — LES DOMINICAINS A SAINT-SEVER. — LE TESTAMENT DE MARTIN DE LA LOBÉRIE ET L'HÔPITAL DE BOURGFONT.

Le chapitre d'Aire ne dut pas tarder à donner un successeur à Raymond de Saint-Martin. Oïhénart assure qu'il fut élu en 1267; le fait n'a rien que de vraisemblable; toujours est-il que depuis cette année le nouvel évêque figure couramment dans les documents de cette époque qui nous ont été conservés. Il y est désigné par son prénom de Pierre (2), mais son nom de famille paraît bien avoir été *de Bétous* (3), soit qu'il fût originaire de ce village du diocèse d'Auch, soit qu'il se rattachât à la famille seigneuriale de ce lieu. Peut-être même fût-il chanoine d'Auch et archidiacre de Magnoac (diocèse d'Auch) avant d'être élevé sur le siège d'Aire; nous trouvons, en effet, vers cette époque, un chanoine d'Auch, archidiacre de Magnoac, du nom de Pierre de Bétous avec lequel il serait possible de l'identifier (4).

Ce que nous connaissons le mieux des débuts de cet évêque, ce sont ses bonnes relations avec les pouvoirs publics. Avec la famille de Béarn surtout, il paraît avoir entretenu de bons rapports. Quand, le 24 novembre 1268, Gaston VII se rendit à Mont de-

(1) « VII Id. Aug. Com. D. Raymondi bonae memoriae Adurensis et s. Quitteriae episcopi qui in die obitus sui accepit et induit habitum nostrum anno Domini 1266, *loc. cit.* » Le nécrologe de Saint-Sever (A. D. Landes, H I, f. 38 v°) faisait mention de la déposition de Raymond le 8 août. « VI Id. (Aug.) Depositio Domini Raymondi episcopi Adurensis anno Domini MCCLXV ou VI ». Les mots *anno* etc. sont à la marge.

(2) Arch. dép. des Bas.-Pyr., E 291, 507.

(3) Dans une enquête faite au château de Castelnau-Tursan en janvier 1325, un témoin déclare que ses souvenirs remontent à un temps où l'évêque d'Aire était Pierre de Bétous.,. « Vidit, tenuit et legit litteram quam idem rector habebat super collatione earum ecclesiarum sigillo domini Petro de Betonis tunc episcopi Adurensis... » *L. C.*, II, 24.

(4) Lacave-Laplagne Barris, *op. cit.*, pp. 239, 240, 306.

Marsan pour émanciper sa fille Constance qu'il mariait à Henri d'Allemagne, on voit figurer parmi les témoins présents « et à ce appelés » l'évêque d'Aire, Pierre, avec l'archevêque d'Auch et les évêques de Tarbes, Oloron et Lectoure. A quelques temps de là, quand le même prince dut faire sa soumission (2 oct. 1273) au roi d'Angleterre, il se soumit, ainsi que ses représentants, en cas de contravention, à la juridiction des évêques de Lectoure, d'Oloron et d'Aire (1).

Mais où l'évêque et les princes de Béarn agirent surtout de concert, ce fut dans l'intérêt qu'ils portèrent à la maison de Beyries. Depuis longtemps maîtres du Gabardan, ces princes étaient devenus, vers 1240, seigneurs du Marsan par le mariage de Gaston avec Mathe, fille de Pétronille de Bigorre et de Boson de Mastas. Une de ses filles (naturelles), Gilette, était d'ailleurs à la tête de la maison de Beyries. Après avoir contribué à la fondation de ce pieux établissement, Gaston allait le doter princièrement en 1270. Le 20 juillet de cette année, de concert avec Mathe, sa femme, il faisait don « aux frères, aux sœurs et aux habitants dudit lieu » des cirmenages (2) de Mont-de-Marsan, de Villeneuve, de Roquefort, de Pénecadet, d'une rente de 200 sols morlans à prendre sur le péage de cette ville, du moulin de Lussan, des servitudes auxquelles ils avaient droit dans les mêmes lieux, de leurs fiefs du Frêche, d'Estigarde, d'Eyres et Carolis (?), de Gaussac, de Camini (?) de Saint-Martin-de-Noet, de la juridiction non criminelle dans les paroisses de Frêche et d'Estigarde, avec l'exemption des lots et ventes, péages et leudes par toute leur terre. Non seulement Pierre de Bétous approuva la donation, mais il y apposa son sceau. De nouvelles donations s'ajoutèrent bientôt à celle-ci. La femme de Gaston VII faisait cette même année (1270) son testament : entre autres legs, elle déclare « qu'elle a quarante marcs d'argent assignés sur les lieux de Moneins et de Pontac en Béarn » et elle « lègue sur iceux certaine somme pour bastir l'église des Sœurs de Beyries, mille sols morlans aux Frères Mineurs de Mont-de-Marsan et le reste pour marier de pauvres filles dans l'évêché d'Aire »; elle veut que « les devoirs

(1) Marca, *op. cit.*, p. 633. — Rymer, *Foedera*, t. I², p. II, pag. 133.

(2) A. D. L., H 169. — Marca, *H. B.*, p. 627. — C. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. v, n. 245 : Bulle de Jean XXII qui confirme, le 4 févr. 1317, certaines donations faites aux Clarisses. — *Gal. christ., Inst.*, p. 185

qu'elle a ordonnés pour remplacer la réfection que sa mère Peyrone faisait chaque semaine auxdits Frères Mineurs soient payés par son héritière. En même temps, elle déclarait vouloir être ensevelie à Beyries, et, après avoir confirmé de nouveau les donations déjà faites, elle nommait pour ses exécuteurs testamentaires l'abbé de Saint-Jean de la Castelle, l'évêque de Lectoure et l'évêque d'Aire (1).

Mais Pierre de Bétous n'entendait pas se borner au rôle d'approbateur ou d'exécuteur des générosités d'autrui, il voulut y joindre les siennes. Persuadé, comme il allait l'écrire en tête d'un de ses actes, que « la principale occupation du devoir pastoral doit être de veiller et de soutenir tout ce qui contribue à faire paraître la sainteté de la religion et le culte dû à Dieu (2) », il commença par profiter de la résignation que lui firent entre ses mains des cures de Saint-Jean de Gaussac et de Saint-Laurent de Beyries, leurs titulaires Hugues et Vital d'Ognoas pour en donner les dîmes, avec le consentement du chapitre et en réservant les droits de l'évêque diocésain (13 avril 1275), à l'abbaye et aux religieuses de Beyries (3).

Mais, par ces temps de violences et de guerres incessantes, l'isolement de Beyries et son éloignement de tout centre constituait pour cette maison un défaut permanent de sécurité; l'évêque Pierre se préoccupa de remédier à cette situation. Il y avait aux portes de Mont-de-Marsan un hôpital de Saint-Jacques fondé, dit-on, jadis par les vicomtes de Marsan (4), dépendant de la Grande Sauve (5) et desservi alors par une double communauté d'hommes et de femmes dont la situation au point de vue religieux et canonique semble avoir été quelque peu irrégulière. L'évêque, après avoir fait comparaître devant lui leur chef, un prêtre du nom d'Arnaud qui prenait le titre de commandeur et quelques femmes qui se disaient Sœurs, leur défendit de porter les habits plus ou moins singuliers dont ils s'affublaient et de se dire religieux; il leur ordonna de prendre l'habit des Sœurs de Sainte-

(1) Marca, *H. B.*, p. 630. — (2) Tartière, *loc. cit.* — (3) A. D. Landes, H. 172.
(4) Cirot de la Ville, *op. cit.*, l. 1, 505.
(5) Il ne figure pas dans les possessions de la Sauve au diocèse d'Aire indiquées dans la Bulle de Célestin III, 10 mai 1197; *Gal. christ.*, II, *Inst.*, p. 316. La *Gal. christ.*, I, c. 1187, rapporte que l'abbé de la Sauve autorisa la nouvelle affectation donnée à l'hôpital le 5 mai 1308.

Claire de Beyries si elles l'agréaient. En même temps (31 août 1275), au nom de son chapitre et de son exprès consentement, il cédait l'hôpital de Saint-Jacques avec tous ses droits et appartenances à l'abbesse (Navarre Dourdans), et aux religieuses de Beyries, et leur donnait toute autorisation de se transporter dans cette nouvelle maison, d'y bâtir leur habitation, tout en gardant les possessions, droits et privilèges qu'elles avaient au Frêche. Divers motifs retinrent encore les Clarisses à Beyries; ce fut seulement vers la fin de 1277 qu'elles vinrent s'installer à Mont-de-Marsan, Si nous faisions ici l'histoire particulière de ces religieuses, nous aurions à enregistrer, dans les années qui suivent, de nouvelles générosités des princes et de la famille de Béarn. Mais comme Pierre de Bétous n'y figure point ou qu'elles dépassent même le diocèse de son épiscopat, je ne saurais m'en occuper ici (1).

Le roi d'Angleterre Edouard Ier, en sa qualité de duc de Guienne, ne paraît pas avoir moins apprécié que le vicomte de Béarn les services de Pierre de Bétous, Dès son arrivée en Gascogne, il le mandait auprès de lui à Bordeaux pour lui donner ses instructions au sujet de certaines questions intéressant l'état général de la province. Pierre, en ce moment convoqué au concile de Lyon par le pape songeait à s'y rendre; il ne put que décliner l'invitation d'Edouard, présenter ses excuses et envoyer à sa place le commandeur de Bessaut (2).

Bientôt après le départ d'Edouard, ses sénéchaux allaient faire peser sur nos divers diocèses le poids d'exactions de jour en jour plus lourdes. Le chapitre et les principaux dignitaires du clergé firent parvenir leurs plaintes à Edouard et leurs protestations au roi de France (3). A Auch, le pape Grégoire X dut écrire au roi d'Angleterre pour défendre l'archevêque contre ses gens (4). A Bazas, pendant la vacance du siège, le conflit entre le sénéchal et le clergé prit encore des proportions plus graves. Au mépris de conventions antérieures et des décrets précédemment rendus par

(1) V. C. Tauzin, *op. cit.*, p. 9, 10.

(2) Rymer, *Foedera*, I², P. II, pag. 130. Par une évidente erreur de lecture, notre évêque est désigné par l'initiale F. Sa lettre est datée *apud Planum die Jovis ante dominicam supra dictam* (dominica proxima ante Ramos Palmarum) anno Domini 1273 (20 mars).

(3) Rymer, *Foedera*, I², P. II, p. 150, et notre *H. E. D.*, p. 141.

(4) Rymer, *Foedera*, I. P. II, p. 142.

les conciles de la province, le sénéchal ou ses officiers portaient la main sur les biens de l'Eglise, foulant aux pieds ses immunités et traînaient les chanoines devant les cours séculières. Les évêques de la province réunis en concile à Auch, au mois de février 1280, dénoncèrent avec indignation ces faits à Edouard et lui demandèrent d'y mettre un terme par son intervention toute-puissante. L'évêque d'Aire assistait au concile et il joignit son nom à ceux des autres évêques dans la lettre qu'ils adressèrent à Edouard (5 février 1280).

Cette fois le prince intervint, et ce fut à l'évêque d'Aire qu'échut la mission d'apaiser ce conflit et de proposer les mesures propres à en empêcher le retour. D'un commun accord, les parties en litige, à savoir les représentants du roi et ceux de l'église de Bazas lui déférèrent (13 juillet 1283) le règlement de leur litige par arbitrage (1); il lui était bien associé un second arbitre, Pons de l'Isle, doyen de Saintonge, mais il gardait le droit d'arranger l'affaire, à lui seul, si Pons de l'Isle était absent. En dépit de l'opposition des intérêts engagés et de la délicatesse des questions soulevées, les deux arbitres eurent bientôt fait d'arrêter leur compromis. Nous ne saurions ici en donner la teneur ni même indiquer les grandes lignes de ces prescriptions minutieuses destinées à dissiper toute équivoque et à couper court à tous les prétextes dont aurait pu se couvrir la mauvaise foi; elles dépassent trop le cadre de notre sujet; disons seulement qu'en général elles établissaient ou consacraient le partage de la juridiction entre les deux pouvoirs rivaux La solution proposée par les arbitres (16 juillet 1283) eut l'approbation générale. Edouard Ier l'agréait et confirmait le 28 décembre suivant (2). Quelques jours après (26 juin 1284), il donnait une preuve sensible de sa satisfaction en prenant sous sa protection spéciale la personne de notre évêque, ses gens et ses biens (3).

Mais déjà le monarque anglais mettait de plus en plus à contribution les services et les bons offices de Pierre de Bétous. Quand la mort du comte de Bigorre Esquivat (fin d'août 1283) eut ouvert

(1) Leur choix se porta d'abord sur l'archevêque d'Auch; mais, nous ne savons pourquoi, l'évêque d'Aire lui fut substitué.

(2) Pour tout ceci, nous nous sommes borné à résumer les *Rôles gascons*, t. II, nos 747 et 748.

(3) *Rôles gasc.*, n. 787.

la porte aux diverses prétentions et compétitions dont sa succession fut l'objet; le vicomte de Béarn s'empressa de faire reconnaître sa fille comme héritière de son comté de Bigorre par les Etats réunis à Tarbes (1er septembre); notre évêque fut présent avec les évêques de Tarbes et d'Oloron, à l'hommage que les Etats et les barons du pays rendirent à leur jeune souveraine (1). Néanmoins, le roi d'Angleterre donna ordre à son sénéchal de Gascogne, Jean de Grailly, de se saisir du comté et de le garder sous séquestre (16 février 1284); mais il lui recommandait en même temps de prendre « pour adjoint » l'évêque d'Aire (2). Fidèle à l'ordre reçu, le sénéchal se rendit à Tarbes et prit possession du comté de Bigorre le mardi 28 mars 1289, en présence d'Amanieu, archevêque d'Auch, de Pierre, évêque d'Aire, de Géraud, évêque de Lectoure et de Raimond Arnaud de Coaraze, évêque de Tarbes (3). Par suite d'une inadvertance, Marca a interverti la correspondance des noms et des titres; il a pris Pierre pour l'évêque de Lectoure et Géraud pour l'évêque d'Aire. C'est ainsi que nos listes épiscopales se sont ouvertes depuis les Sainte-Marthe à ce Géraud qu'elles n'auraient jamais dû inscrire. Encore la *Gallia christiana* se bornait-elle à reconnaître que tout ce qu'on savait de cet évêque se réduisait à ce que nous apprenait le texte de Marca; d'autres chroniqueurs y ont mis moins de réserve; ils savent, par exemple, que cet évêque d'Aire, qui n'a jamais existé, était « ancien chapelain d'Edouard, roi d'Angleterre, et fut appelé à négocier les affaires les plus importantes que ce prince eût en Gascogne (4)!

*(A suivre.)* A. DEGERT.

(1) MARCA, *H. B.*, p. 833, et Bib. nat., col. DOAT, t. 174, p. 136.

(2) MARCA, *op. cit.*, p. 835.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, E 370 orig., et G. BALENCIE, *Chronologie des évêques de Tarbes* dans *R. G.*, 1904, p. 200. « Presencia venerabilium patrum in Christo Amanevi Dei gracia archiepiscopi Auxitani, Petri et Geraldi et Ramundi eadem gratia Adhurensis, Lactore et Tarvie episcoporum ».

(4) *Ms L.* L'éditeur des *Rôles gascons*, t. II, p, 222, M. Ch. BÉMONT a d'ailleurs fait la remarque, suggérée par le nom de l'évêque qui se lisait dans le n. 787, qu'à la date du 26 juin 1284 notre évêque Pierre était encore vivant.

## BIBLIOGRAPHIE

*La Confrérie du Saint-Sacrement et des Pénitents blancs de Pau (1630-1904)*, par l'abbé Bordedarrère, aumônier du Lycée de Pau. — Pau, Ribaut et Lafon, 1905, in-4°, 232 pp.

Depuis que les études de M. Allier et de M. Rebelliau ont, après quelques autres, attiré l'attention sur la « Cabale des dévots », cette société mystérieuse dont l'action fut si puissante dans le mouvement de réformation religieuse qui marque, en France, la première moitié du XVII^e siècle, ç'a été parmi nos travailleurs locaux une noble émulation à qui retrouverait l'existence et les filiales de cette compagnie en province. L'étude de M. Bordedarrère procède de cette curiosité toute naturelle chez un Palois, puisque Pau eut une filiale de la célèbre « Compagnie du Saint-Sacrement ». Si sur la question particulière des rapports ou de l'identité de cette filiale et de la Confrérie du Saint-Sacrement de Pau ses recherches n'aboutissent qu'à de simples probabilités, elles n'en constituent pas moins une très intéressante contribution à l'histoire religieuse de la capitale du Béarn. Fondée dans cette ville dix ans après la venue du roi Louis XIII et un peu sous les auspices de ce souvenir, la Confrérie du Saint-Sacrement paraît bien n'avoir jamais été qu'une association pieuse et charitable. Son unique raison d'être semble avoir été de développer chez ses membres les « pratiques qui tendent plus spécialement à honorer le Très-Saint-Sacrement », et si elle a eu quelque action sociale ç'a été de multiplier les occasions de contact entre l'aristocratie parlementaire et la bourgeoisie commerçante de Pau sous l'ancien régime. Sur ce dernier point M. B. est muet. En revanche en une dizaine de chapitres consacrés aux origines de la confrérie du Saint-Sacrement, à son fonctionnement, ses règlements, son costume, ses revenus, ses exercices, son rétablissement après la Révolution, il nous retrace le cours de sa longue vie, depuis sa fondation jusqu'à l'heure actuelle. Vie paisible en général, mais qui ne laisse pas d'être parfois troublée par des querelles intestines dont il ne faudrait pas, heureusement, mesurer l'importance aux passions qu'elles déchaînent. On le comprendra aisément quand on saura que les plus

graves de ces querelles, longuement narrées ici, portent sur la question du costume à revêtir dans les processions. D'autres incidents plus édifiants, par bonheur, que les luttes des Pénitents blancs et des Pénitents bleus, remplissent l'existence près de trois fois séculaire de la pieuse société. M. B. en a reconstitué la trame ténue autant que le permettait le registre de la confrérie ; malheureusement il ne commence qu'en 1777 ; pour la partie antérieure, il a tiré le meilleur parti possible de quelques renseignements d'archives ou de travaux antérieurs sur Pau. Le récit est mené d'un style simple et ferme qui, à l'occasion, ne déteste ni la recherche ni la bonhomie. L'œuvre fait honneur à la *Société des sciences, lettres et arts de Pau* qui en a eu la primeur et elle fait augurer que les travaux de forte et austère érudition resteront longtemps encore de tradition à l'aumônerie du Lycée de Pau.

---

*Constitutionum Apostolicarum de generali beneficiorum reservatione*, ab a. 1265, usque ad a. 1378 emissarum... collectio et interpretatio ; edidit Carolus Lux. *Wratislaviae, Muller et Seiffort*, 1904, 107 pp. in-4°.

Comme il l'expose dans les premières lignes de son ouvrage, le Docteur Lux n'a songé qu'à combler une lacune des traités de droit canon. En réalité ce ne sont pas seulement les canonistes mais aussi les historiens qui bénéficieront de sa publication. Tous ceux qui étudient le pouvoir monarchique et de plus en plus centralisateur de la papauté au xiv^e^ siècle savent bien que ce pouvoir se manifeste surtout par les réserves pontificales. Par elles le pape n'enlève pas seulement les provisions des bénéfices à leurs collateurs naturels, mais il dépouille même les chapitres du droit d'élire les évêques et les métropolitains de droit de confirmer l'élection. Pour l'histoire des sièges épiscopaux, comme pour celui de la papauté, il y a là un fait d'une extrême importance. Malheureusement pour l'historien qui n'entend pas se réduire au simple rôle d'enregistrer des faits inexpliqués, il était assez difficile de pénétrer les raisons ou les principes qui avaient suggéré ou fondé ce régime nouveau; les manifestations même de ce droit de réserve déroutent quelque peu par leur flottement; on ne le saisit point dans

tous les diocèses ni à la même époque ni sous les mêmes caractères.

Le livre du savant professeur de Breslau fait la lumière, à peu près complète sur ces diverses questions. Nous y voyons non seulement les principes invoqués par les papes pour justifier leur intervention directe dans la collation des bénéfices, mais de plus la lente formation de ce droit nouveau. Car cette révolution — c'en est bien une — s'est faite lentement, on dirait presque par essais successifs, à tâtons. C'est d'abord Clément IV qui commence timidement par se réserver (27 août 1265) les églises et dignités venant à vaquer à la curie *(apud sedem Apostolicam)*, puis les papes ses successeurs développeront ce germe, les uns l'étendant à certains bénéfices, d'autres à certains pays, pendant une certaine durée. Ce sont les actes de ces divers papes de Clément IV à Urbain V (1378),, au nombre de cinquante-trois, qui forment le corps de cet opuscule. Inédits pour la plupart, M. Lux les puise aux sources originales des registres pontificaux des archives vaticanes et il les publie avec tout le soin désirable. Il va sans dire que les historiens de nos sièges épiscopaux devront tenir grand compte de ce nouveau recueil législatif. La législation ici formulée a dominé pendant près de trois siècles, c'est-à-dire jusqu'au Concordat de 1516, le recrutement de notre corps épiscopal. On sait bien que la mort d'Amanieu d'Armagnac fournit à Jean XXII l'occasion d'en faire la première application à Auch et ici même M. Lux nous montre ce pape intervenant à Agen, même avant son couronnement, pour faire respecter la réserve établie par Clément V. Pour nos autres sièges le fait de l'apparition de la réserve sera à déterminer pour chacun d'eux, mais c'est dans le *Corpus* de M. Lux qu'on ira chercher l'expression la plus complète et la plus sûre de la législation qui l'a fondée et réglementée.

A. D.

---

Les

# Nominations épiscopales en Gascogne

## Aux XIIIe et XIVe siècles.

Dans son ouvrage sur les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IXe au XIIe siècle, M. Imbart de La Tour étudie l'évolution qui s'est opérée dans le mode de désignation des évêques pendant cette période. Il montre comment, de l'assemblée du peuple, l'élection était passée au clergé et aux grands. Il termine ainsi son étude : « Le XIIe siècle a vu la fin des grandes assemblées de la cité chrétienne. Aux éléments antérieurs de l'élection, communauté, roi, métropolitain et évêques, se sont substitués alors d'autres éléments, chapitre, roi ou seigneur, pape. L'élection n'est plus que le dernier vestige d'une institution populaire jusqu'au jour où les chapitres disparaîtront à leur tour, victimes du mouvement qui tendait à supprimer les libertés locales au profit de la centralisation administrative et fiscale du XIVe siècle sous sa double forme, le Saint-Siège et la Royauté (1) ».

Le XIIe siècle fut donc une époque de transition, sans législation bien fixée en matière d'élections épiscopales, où les droits mal définis se heurtaient les uns les autres, où les circonstances, l'influence personnelle des rois, de pieux et saints personnages jouèrent un grand rôle. Les laïques ont été écartés de l'élection, le pouvoir du métropolitain est en décadence, seul le pouvoir du chapitre et celui du pape grandissent.

(1) Imbart de La Tour, *les Elections épiscopales dans l'Eglise de France du IXe au XIIIe siècle*, Paris 1891, p. 531.

[illegible] tié du XIIe siècle, les chapitres, [illegible] vince, le métropolitain, d'autres [illegible] s, abbés ou seigneurs prennent [illegible] peu à peu ces influences dispa- [illegible] seconde moitié du siècle, les [illegible] l'élection proprement dite, ne [illegible] mbres de l'ancienne assemblée [illegible] uple que l'assentiment. Parfois [illegible] us et on se dispense de l'appro- [illegible] étropolitain se borne à constater [illegible] n avant de consacrer le candidat [illegible].

[illegible] hoses reçut sa sanction officielle [illegible] e 1215 (1). « Il ne faut pas croire [illegible] ce concile donne aux chanoines [illegible] igne les électeurs sous le terme [illegible] doivent élire »; seulement l'en- [illegible] ons suppose bien que ceux-là [illegible] n chapitre. C'est qu'en réalité la [illegible] ite naturellement, sans mesure [illegible] ait plus besoin. Chaque église a [illegible] rangers de l'élection et cet état [illegible] la Papauté, s'est trouvé à la fin [illegible] dans le droit » (2).

[illegible] siècles pour faire passer de

[illegible] tuimus ut, cum electio fuerit celebranda, [illegible] ent et volunt et possunt commode interesse, [illegible] fide digni qui secreto et singulatim voces [illegible] nt et in scriptis redacta mox publicent in [illegible] tionis obstaculo interjecto, ut is, collatione [illegible] mnes, vel major, vel sanior pars capituli [illegible] potestas aliquibus vivis idoneis committatur [illegible] iduatae provideant de pastore. Aliter electio [illegible] muniter esset ab omnibus quasi per inspira- [illegible] celebrata ». HARD., *Acta conciliorum*, t. VII [illegible]

[illegible] *cit.*, p. 529-530.

l'ensemble de la cité au chapitre seul le droit d'élire, cent ans suffiront pour opérer une nouvelle transformation et faire tomber aux mains du pape seul l'exercice de ce même droit. Le but de cet article sera donc de montrer comment les chapitres de Gascogne exercèrent ce droit d'élection et quelles circonstances amenèrent les papes à les en dépouiller.

## I.

Les dispositions canoniques du concile de Latran devaient avoir bientôt leur effet en Gascogne. Appliquant à la lettre le canon du concile qui permettait de confier à des hommes capables le pouvoir de nommer l'évêque, le chapitre de Bayonne avait remis à l'évêque de Tarbes, aux abbés de Divielle et d'Arthous le choix de son pasteur. « Dans la lettre qu'il écrivit à ces derniers (27 juin 1217), Honorius III leur ordonna de procéder à l'élection dans les vingt jours qui suivraient la réception de sa missive; ils n'avaient, ajoutait-il, à tenir aucun compte des élections qu'auraient pu faire l'archevêque d'Auch ou le chapitre, ni même de la sentence d'excommunication que cet archevêque avait portée contre le chapitre après que celui-ci en avait légitimement appelé à Rome; il les avertissait en même temps que s'ils étaient infidèles dans l'exécution de leur mandat, il ferait procéder contre eux par l'évêque de Pampelune (1) ».

Le pape dut aussi intervenir lors de l'élection qui eut lieu à Dax à la mort de Fortanier de Mauléon. A l'unanimité, les chanoines de cette église avaient élu un archidiacre de Lescar du nom d'Arnaud. Une seule opposition se produisit, encore inspirée par la malveil-

(1) A. Degert, *Histoire des Evêques de Dax*, p. 116.

[illegible] Auch, Garsie de l'Hort, refusa [illegible] élu. L'affaire fut appelée à [illegible] à Garsie de confirmer l'élu [illegible] dans le cas où l'archevêque [illegible] re, l'évêque de Pampelune [illegible] du pape en vertu de l'auto-[illegible]

[illegible] in consistait donc à contrôler [illegible] titre. Mais, quand ce contrôle [illegible] exerçait mal, ou en général [illegible] donnait lieu à un conflit, le [illegible] uvoir du métropolitain en était [illegible] es ne firent rien pour amoin-[illegible] il s'exerçait dans de justes [illegible] rien non plus pour le relever. [illegible] le l'Hort était connue à Rome. [illegible] de Bazas en 1220, l'archevêque [illegible], et le pape, par sa bulle du [illegible] l'évêque de Lectoure, à l'abbé [illegible] cèse de Bazas, et au doyen de [illegible] x, l'enquête concernant l'élec-[illegible] de Bazas, au siège épiscopal de [illegible]

[illegible] oir du métropolitain et l'inter-[illegible] réquente des papes caractéri-[illegible] tions épiscopales dans la pre-[illegible] ècle. Il faut dire toutefois que [illegible] s de conflit on avait eu depuis [illegible] Rome, soit pour habiliter les [illegible] accorder aux nouveaux élus les [illegible] dispenses d'âge, de naissance

[illegible] *norius III*, nos 856, 1595 et A. Degert, *op.*

légitime, etc. C'est en vertu de cet usage qu'Innocent IV intervint dans l'élection d'Oloron en 1246. D'un commun accord, les chanoines avaient élu Pierre de Gavarret, *ex soluto et soluta genitus*, inhabile, par conséquent, à recevoir la consécration épiscopale. L'enquête, confiée à l'archevêque d'Auch, Hyspan de Massas, aux évêques de Lescar et de Dax, fut favorable au nouvel élu, et Innocent IV ordonna à l'archevêque de le sacrer, 14 juin 1246 (1).

Mais la concorde ne régna pas toujours dans les élections faites par les chapitres. Ce fut une cause de graves désordres et de grands scandales. C'est ainsi que par la malice des hommes naissent des abus qui obligent ou autorisent les pouvoirs supérieurs à supprimer les privilèges, les concessions par eux accordés.

L'église de Tarbes était vacante par la mort d'Arnaud-Raymond Ier de Coarraze. Au jour fixé pour l'élection, le chapitre se divisa. Les uns élurent Arnaud de Miossens, chanoine de Dax; les autres, Raymond-Arnaud de Coarraze. L'affaire fut portée à Rome. Alexandre IV la confia à Ottobon de Flisque, cardinal-diacre du titre de Saint-Adrien. Ce prélat, après avoir longuement examiné la question et s'être rendu un compte exact des droits des deux parties, en fit au pape un rapport fidèle. Urbain IV, successeur d'Alexandre, confirma l'élection d'Arnaud de Miossens comme étant l'élu de la partie la plus nombreuse et la plus sensée du chapitre (2).

Je ne parlerai point de l'élection qui eut lieu à Dax à la mort de Navarre de Miossens (1272). Le récit en est tout au long dans l'*Histoire des Evêques de Dax* (3),

(1) E. Berger, *les Registres d'Innocent IV*, n. 1923.
(2) J. Guiraud, *les Registres d'Urbain IV*, n. 16.
(3) A. Degert, *op. cit.*, p, 139, 140.

de M. Degert. Il me suffit de rappeler que le chapitre nomma trois candidats, et que de nombreux procès s'engagèrent qui durèrent plus de cinq années.

Vers la fin du XIIIe siècle, les discordes deviennent, pour ainsi dire, endémiques au sein des chapitres.

Le siège de Lescar était vacant par la mort de Bertrand de La Mothe. Une partie du chapitre nomma Arnaud de Morlas, archidiacre de Batbielle, l'autre partie élut Bertrand d'Andoins chanoine de la cathédrale. De longs et nombreux procès s'engagèrent à la Curie, devant divers auditeurs nommés par le Saint-Siège. Pendant la procédure, moururent Bertrand d'Andoins, qui se souciait peu de faire prévaloir les droits que lui conférait son élection, et Bernard de Vignoles, le principal opposant à l'élection d'Arnaud. Les partisans de ce dernier poursuivirent néanmoins cette affaire qui avait été confiée à Gervais de Glincamp, cardinal-prêtre du titre de Saint-Martin. Arnaud de Morlas, pour mettre fin au veuvage de l'église de Lescar, se désista de tous ses droits entre les mains du pape. Mais Honorius IV, cédant aux instances du chapitre, de quelques religieux et de plusieurs nobles de Lescar, jugeant en outre qu'Arnaud pouvait gouverner avec fruit cette église, le préconisa, 17 mars 1286 (1).

Mêmes discordes, mêmes appels au Saint-Siège, même procès lors de l'élection à l'évêché de Comminges, vacant par la mort de l'évêque Bertrand de Miramont. Le pape rejette les deux candidats élus et, de sa propre autorité, nomme Bertrand de Got, le futur Clément V. C'était un pas de plus dans la perte des prérogatives du chapitre : un étranger, nullement

(1) M. Prou, *les Registres d'Honorius IV*, n. 343.

désigné par l'élection, était imposé (1). La même autorité qui avait placé Bertrand sur le siège de Comminges l'en enlevait quatre ans plus tard pour le transférer à Bordeaux, et Bozon, archidiacre du Médoc, lui était donné pour successeur à Comminges par le pape Boniface VIII, agissant de sa seule autorité (2).

Quel vice se glissa dans l'élection à l'unanimité, d'Arnaud de Monlezun au siège de Lectoure pour décider l'archevêque d'Auch à refuser ou à différer la confirmation du nouvel élu? Je l'ignore. Toujours est-il qu'Amanieu d'Armagnac refusa sa confirmation sous prétexte qu'il y avait appel interjeté à Rome. Arnaud de Monlezun veut défendre sa cause et se met en route pour la Ville éternelle. Mais, parvenu à Sienne, il rebrousse chemin et demande une seconde fois à son métropolitain confirmation de son élection. Cependant les bruits qui sont parvenus au pape sur cette affaire, certains rapports touchant la personne de l'élu lui rendent à juste titre cette élection suspecte. Aussi ordonne-t-il à l'évêque de Comminges de citer au tribunal de la Curie romaine Arnaud de Monlezun en personne; l'archevêque, le chapitre de Lectoure et tous ceux que cette élection intéresse doivent se faire représenter par leurs procureurs (3).

Comment ces bruits, ces rapports étaient-ils parvenus à Rome? Il ne faut pas oublier que la fin du XIIIe siècle et le commencement du XIVe marquent l'époque où se constituait l'administration fiscale que nous verrons dans son plein développement dès le pontificat de Jean XXII. Pour recueillir les sommes que les papes prélevaient parfois sur les revenus

(1) DIGARD, *les Registres de Boniface VIII*, n. 41, 28 mars 1295.
(2) *Id.*, n. 3286. — (3) DIGARD, *op. cit.*, n. 2877, 4 février 1298.

ecclésiastiques, ils envoyaient dans chaque province un ecclésiastique régulier ou séculier, avec le titre de Collecteur. Celui-ci à son tour désignait un sous-collecteur par diocèse. En relations fréquentes avec la Curie et les sous-collecteurs, les Collecteurs étaient donc les intermédiaires naturels par lesquels le pape était parfaitement renseigné. Ils signalaient au pape les vacances des sièges, et lui faisaient part de tout ce qui avait trait aux bénéfices, à leur collation, à leurs revenus. Nul doute que ce ne soit par cette voie que les papes aient été informés de beaucoup d'affaires que les intéressés lui auraient cachées.

Les faits cités plus haut démontrent péremptoirement que les chapitres n'avaient pas su user avec sagesse et modération, dans l'intérêt de l'Eglise et des âmes, des privilèges qu'ils s'étaient arrogés peu à peu. Durant un siècle, les chanoines furent en Gascogne les arbitres absolus de l'élection. Les Registres du Vatican ne signalent qu'une seule exception qui pourrait peut-être jeter quelque lumière sur la situation des évêchés gascons vis-à-vis des seigneurs temporels. En 1224, l'élu d'Aire demande au pape de renoncer au droit que lui confère l'élection. Le motif invoqué, c'est que le comte de Bigorre assouvit sur son église la haine qu'il portait au nouvel élu (1). Ce que nous ignorons, c'est la cause de cette haine. Peut-être faudrait-il y voir une vengeance d'ordre privé, car, « sauf les évêchés de Lescar et d'Oloron, les autres évêchés gascons furent sous la domination des ducs-rois d'Angleterre. Ils ne sont pas conférés par le prince, il n'y a aucune investiture du temporel comme le prouve l'exemption de la régale » (2). La situation

(1) Pressuti, *op.,cit.*, n. 5203, 4 décembre 1224, et *R. de Gasc.*, 1905 p. 556.
(2) Imbart de La Tour, *op. cit.*, p. 468.

politique de la Gascogne, où le roi de France et le roi d'Angleterre cherchaient à rivaliser d'influence et à se faire des partisans dévoués, fut cause qu'aucun de ces monarques n'exerçait de pression sur les chapitres. Lors de la vacance d'un siège, les électeurs devaient-ils demander au duc d'Aquitaine la permission de procéder à l'élection et obtenir ensuite de lui la confirmation de l'élu, ainsi qu'il se pratiquait en France ? Nous n'en trouvons pas de trace dans les documents mis en œuvre (1). Donc, de ce côté, la liberté des chapitres gascons semble avoir été complète. A Lescar même, en 1286, ce fut en faveur de l'élu de la plus nombreuse et de la plus saine partie du chapitre que la communauté de Lescar, quelques religieux, beaucoup de nobles des environs et le seigneur temporel, le vicomte de Béarn, supplièrent le pape d'accorder la confirmation. Ce sont les deux seules élections où les Registres du Vatican mentionnent en Gascogne l'intervention du pouvoir temporel dans les élections épiscopales du XIIIe siècle. Les chapitres de Gascogne étaient donc seuls responsables des abus qui s'y étaient glissés. Par leurs appels continuels à Rome, ils avaient attiré l'attention du pape sur la situation déplorable des églises privées de pasteurs et dont la vacance durait quelquefois cinq ou six ans. Pour remédier à cet état de choses, le pape usa de son pouvoir de juridiction suprême et se réserva les évêchés vacants.

*(A suivre.)* A. CLERGEAC.

*Chapelain de Saint-Louis-des-Français à Rome.*

(1) On sait quelles vives protestations les prélats de la province d'Auch firent entendre au concile de Vienne (1311-1312) contre les seigneurs laïques et les officiers royaux. Ceux-ci les obligeaient, à force de vexations, à reconnaître qu'ils tenaient d'eux leur temporalité. V. *Rev. de Gasc.*, 1905, p. 244 et s. Ces abus de pouvoir s'exerçaient contre le nouvel élu, et on ne peut conclure de ce fait que les seigneurs laïques et les officiers du roi en Gascogne aient imposé aux chapitres des candidats de leur choix.

# Une dépendance de Roncevaux

## La Commanderie de Samatan

I. L'HÔPITAL DE RONCEVAUX. — II. LA COMMANDERIE DE SAMATAN, SES ORIGINES. — III. SES BIENS. — IV. SES PROCÈS. — V. SES COMMANDERIES. — VI. SA FIN.

### I.

On sait comment, au retour de son excursion contre les Arabes d'Espagne, Charlemagne vit l'arrière-garde de son armée, où se trouvait le fameux Roland, surprise par les Vascons et totalement détruite dans la vallée de Roncevaux (15 août 778). Pas un de ces braves ne survécut à cette défaite dont *la chanson de Roland* a perpétué le souvenir. On attribue à Charlemagne la fondation d'un monastère et d'un hôpital à Saint-Sauveur d'Ibanetta (806-810), soit pour y faire prier pour les âmes de ces nobles preux, soit pour défendre contre les Maures et les bêtes féroces les pèlerins qui se rendaient aux Saints-Lieux, à Rome ou au tombeau de saint Jacques de Compostelle. Cent ans plus tard, l'hôpital fut transféré au pied du col d'Ibanetta, dans la vallée de Roncevaux. On y bâtit une magnifique église en souvenir, dit-on, de la découverte merveilleuse d'une statue de Notre-Dame que l'on avait cachée pour la soustraire aux profanations des Maures (1).

En 1127, Sanche de La Rosa, évêque de Pampelune, fit une donation très importante en faveur de cet établissement.

(1) Cf. L'abbé V. Dubarat, *la Commanderie et l'Hôpital d'Ordiarp*, Pau, 1887, p. 3, et du même, *Roncevaux*, Pau, 1889, p. 4 et s.

Hospitaliers admirables, « les religieux s'en allaient de tous côtés pour rencontrer les pauvres passants malades ou esgarés, portant ce qui est nécessaire pour le secours d'une personne incommodée. Les pèlerins y étaient nourris de pain, de mouton et de vin; et s'ils y tombaient malades, traictés et ayant un médecin, un chirurgien et les médicaments nécessaires. S'il y en mourait quelqu'un, il était enterré honorablement avec les mesmes pompes que s'il était un des chanoines. Jamais pèlerin n'y a couché avec sa chemise, mais le soir l'on baillait à chascun une chemise blanche qu'il rendait le matin en reprenant la sienne. Une personne est commise à cet effet faisant la dépense; les chanoines y tiennent la main alternativement, lesquels sont appelés hospitaliers » (1).

Roncevaux était un des quatre hôpitaux généraux de la chrétienté. Les autres se trouvaient à Saint-Pierre de Rome, à Saint-Jean de Jérusalem et à Saint-Jacques de Compostelle. Les nombreuses charges de l'abbaye exigeaient d'immenses revenus. Rois, seigneurs et particuliers y avaient largement pourvu. Le monastère avait des possessions en Navarre, en France, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en Portugal.

La collégiale de Notre-Dame de Roncevaux, placée sous la protection immédiate du Saint-Siège, avait pour patron le roi de Navarre (2) ou ses ayants-droit qui nommaient le prieur. Ce dignitaire officiait pontificalement et prétendait à la juridiction ecclésiastique *quasi nullius*. Il s'intitulait aussi grand abbé de Cologne, en

(1) Arch. départ. des B.-Pyr., G 219, Information citée d'après DUBARAT, *op. cit.*, p. 6-7.
(2) *Regist. Honorii III*, éd. Pressuti, n. 1757.

Allemagne. Les titres qui lui donnaient ce prétendu droit auraient, disait-on, péri dans l'incendie des archives du couvent. Au XVIII^e siècle, le chapitre de Roncevaux se composait de six chanoines, deux bas-chanoines ou sous-chantres, un sacristain, un organiste qui devait être prêtre, deux bedeaux (bajetes) et cinq enfants de chœur. Le prieur et les chanoines portaient à gauche, sur le camail, une croix de velours vert en forme d'épée, et sur la soutane une médaille d'or ou d'argent, insignes du très ancien ordre de Roncevaux auquel ces ecclésiastiques appartenaient. Aujourd'hui, le chapitre de Roncevaux se compose d'environ douze chanoines (1).

## II.

Beaucoup de possessions de Roncevaux acquirent assez d'importance pour former de véritables établissements qui prirent le nom et la forme de commanderies. On lui connaissait, sur le versant septentrional des Pyrénées, les commanderies de : Bordeaux, Recaldea, Açoriz, Yerralarre, Ordiarp, Bayonne, Bonloc, Bidarray, Bonconseil, Toulouse, Samatan, Cazaux, Alçu.

Toutes ces commanderies étaient des granges ou administrations, sauf Bonloc qui était bénéfice, et en toutes il y avait un petit hôpital pour recevoir les pèlerins passants, et les revenus sont portés à Roncevaux. Il y avait obligation pour ces hôpitaux de porter à Roncevaux les pèlerins passant malades, à cheval, aux dépens de Roncevaux (2).

C'est d'une de ces commanderies, celle de Samatan,

(1) *Revue de Gascogne*, t. XXX, p. 175.
(2) Archives des Basses-Pyrénées, G 219.

que je voudrais écrire l'histoire, à l'aide des quelques documents que nous ont conservés les archives locales et les papiers de Saint-Sernin aux Archives départementales de la Haute-Garonne.

Son origine est assez difficile à établir. Elle apparaît pour la première fois en 1257, mais elle était déjà d'âge adulte, puisqu'elle achète un immeuble assez important à Toulouse, semble-t-il, des mains de Guillaume Bequini des Cuisines (1).

Quelle que soit la date de la fondation de la commanderie de Samatan, il n'est pas douteux qu'elle fut l'œuvre de la charité chrétienne. C'est elle qui, pour subvenir aux besoins et à la sécurité des pèlerins sur les routes appelées chemins *roumieus* ou chemins de Saint-Jacques, élevait des hôpitaux et créait des commanderies.

Il ne faut pas perdre de vue que ces hôpitaux ne furent pas d'abord, d'ordinaire, destinés au soin des malades, c'étaient simplement des hôtelleries *(hospitia* de *hospes)*, étapes de quelques heures pour les pauvres

(1) 1257, 31 août. « Willelmus Bequini de Coquinis vendidit fratri Martino Lupi commendatori domus Roscide vallis de Samatano et suis successoribus loco et nomine prioris et conventus domus Roscide vallis totam illam domum et casalem... Quod totum est inter honorem Poncii Lobati et Petri de Caercino et Arnaldi Petri de Orto et tenet de honore dicti Poncii Lobati usque ad carreriam publicam... hoc fuit factum consilio patris Vitalis de Puiano maioris cellararii domus Grandissilve qui pro se et domno abbate totoque conventu domus eiusdem Grandissilve est dominus huius honoris ... inde mox pax... predictus dominus, recuperato feodo... de voluntate... et consensu expresso fratris Aldrici Maurandi et patris Willelmi Rotberti et fratris Bertrandi de Pertusio et fratris Wilhelmi de Marcafaba laudavit et dedit ad feodum dicto emptori et eius successoribus, loco et nomine prioris dicte domus Roscide vallis, totam predictam domum... tali pacto... ut quoque anno reddat inde ei . III . d. et unum obolum tot. obl. et retroacapite. VII. d. quando evenerit ita scilicet abbate dicte domus Grandissilve vel priore conventus die domus Roscide vallis moriente... Hoc fuit factum ultimo die mensis augusti, regnante Lodovico Francorum rege et Alfonso tolosano comite, et R° episcopo, anno M. CC. L. VIJ. ab incarnatione Domini.

*Au dos :* fr. Martinus Lupi commendator domus Roscide vallis alias de Samatano.

(Archives de la Hte-Garonne, GRANDSELVE, série H, liasse 30.)

passants ou pour les pélerins qui se rendaient à Saint-Jacques de Compostelle. L'établissement de Samatan dut sans doute sa naissance à une pensée de ce genre. Car, comme l'atteste le document cité des Archives des Basses-Pyrénées, G 219, la commanderie de Samatan était une commanderie avec hôpital.

Et ne pourrait-on pas imaginer avec assez de vraisemblance qu'elle fut contemporaine au moins de l'apogée des pèlerinages à Saint-Jacques de Compostelle. Bernard IV, comte de Comminges, avait prétendu contre Jourdain VI, comte de l'Isle, au droit de guidage du chemin de Saint-Jacques depuis Toulouse jusqu'à Auch en passant par Aubiet, et réclamé les châteaux de Castéra, de Lasserre et de Monfiel. Un traité de paix fut conclu. Il contient ces paroles : « *Et absolvit et dimisit praedictus comes de Comenge Jordano de Isla omnem terram et honorem quem ei petebat in chamino S. Jacobi cujus (per quod) homines vadunt ex Tolosa apud Islam et apud Aubinet et apud Auxim... anno ab incarnatione Domini* MCLXXX (1) ».

C'était le chemin le plus connu des pèlerins de Saint-Jacques dans notre région. Toulouse, l'Isle-Jourdain, Aubiet, Auch, Barran, l'Isle-de-Noé, Montesquiou.

Mais sans avoir la même importance, n'y en avait-il pas un autre passant par Samatan et ayant le même point de départ et le même but ? Sans doute la commanderie de Samatan avec son hôpital ainsi que quelques autres hôpitaux dans la contrée à Loupiac, Cazaux avant d'arriver à Samatan et ensuite Lombez et l'Isle-en-Dodon formeraient les étapes naturelles de cette autre route, mais il n'y a peut-être pas là une preuve suffisante, puisqu'on trouve fréquemment, même au moyen-âge,

(1) *Revue de Gascogne*, t. XX, p. 364.

ces sortes d'établissements ailleurs que sur les lieux de passage du chemin de Saint-Jacques. Cependant son existence ne saurait nous surprendre. Son itinéraire probable serait vers le plateau de Lannemezan dont Froissart a dit que, seuls, les pèlerins de Saint-Jacques pouvaient le traverser avec sécurité. Il aurait ainsi débouché entre Mongaillard et Tarbes après avoir rencontré les hôpitaux de Sainte-Christie à l'Escaledieu (Bonnemaison) et de Luc dans le village de ce nom.

III.

Quoi qu'il en soit de l'influence de la charité chrétienne sur les origines de la commanderie, il est sûr qu'elle lui constitua des revenus suffisants pour assurer son existence et lui permettre de remplir sa destination. Voici, d'après nos investigations, quels auraient été les biens de la commanderie de Samatan :

1° Une église dédiée à saint Michel au quartier du Marcadieu, à 50 ou 60 mètres au levant de l'hôpital;

2° Une maison pour l'habitation de M. le commandeur entre la susdite église et l'hôpital;

3° Un moulin à eau sur la Save avec maison sur le couchant servant d'étable (1). Ce moulin subsiste encore. Il sert à la fois de minoterie et d'usine pour l'électricité;

4° Une pièce de pré dit au *Prat du Commandaire*, entre la Save et le chemin de las Aunous, d'une contenance de 3 cesterées 12 perches 18 escats. Plus deux

(1) Un quart de revenu de ce moulin était réservé au comte (et plus tard au roi après la réunion du comté de Comminges à la couronne). Sur ce quart était affecté une fondation de messes en faveur des RR. Pères Cordeliers de Samatan, — 20 septiers de blé à percevoir annuellement par les Pères Cordeliers, — sentence du sénéchal de Toulouse en 1511. — Voir « Fonds Saint-Sernin », A. D. H.-Gar., H 155 et suiv. — voir « Fermage du moulin, 1664 », minutes Décepte (étude Saint-Laurens de Samatan; — voir aussi *Etat des arrérages du couvent des Cordeliers de Samatan en 1790*, notice sur les Cordeliers.

pièces de terre à Las Pachères, près de la peuplière des R. P. Cordeliers, d'une contenance de 3 cesterées 11 perches. Plus deux vignes au quartier du Roc, l'une d'une contenance de 1 cesterée 3 perches, et l'autre de 14 perches;

5° Une métairie dite la métairie de Roncevaux, avec prés, bois, vignes, terre labourable du labourage de six paires (1);

6° Des rentes dans Monblanc, Pébées, Lahillère et Cazaux-Savès. Le chapitre de Roncevaux avait le patronat de la cure de Monblanc et était le curé primitif de Cazaux-Savès, où il entretenait un vicaire perpétuel. Monblanc avait pour annexes l'église de Pébées et l'église de Lahillère. A chacune de ces deux églises était attaché un vicaire.

D'après un acte d'arrentement du 14 juin 1627, Pébées rapportait au commandeur annuellement 150 livres, et d'après un acte du 17 juin même année, Lahillère, 60 livres (2).

7° Le prieuré de Goulard, diocèse de Condom (3);

8° L'hôpital Saint-Jacques, sur le même emplacement

(1) Voir *Cadastre de 1621 et 1684*; — voir aussi « Hommage de fidélité fait au roi le 8 novembre 1612 », dans l'*Inventaire du chapitre Saint-Sernin* A. D. Hte-Garonne, H 91; — voir aussi « Vérification du 25 février 1632 par le syndic du chapitre Saint-Sernin, de l'état de la chapelle, de la métairie, du moulin, du bois dépendant de la commanderie de Samatan » dans le même *Inventaire Saint-Sernin*.

(2) Minutes Bigorre, notaire de Puylausic; — étude de Me Saint-Laurent, notaire de Samatan. — Un acte de Pierre Décepte, notaire de Samatan (même étude), intitulé « Afferme de la commanderie de Roncevaux pour les Messieurs du vénérable chapitre Saint-Sernin », donne des renseignements bien précis sur divers bénéfices de cette commanderie.

(3) Voir provision de la commanderie de Samatan en faveur de Me Pierre Guilleron, chanoine... extrait des archives de la préfecture de la H.-Gar., H chap. Saint-Sernin, ve VII, liasse 7. Le compte des subsides levés par le pape dans l'archevêché de Bordeaux en 1326 contient pour le diocèse de Condom, archiprêtré de Bruilhois, la mention du correcteur ou précepteur de la maison de Galard, ordre de Roncevaux (ordinis de Roncevaux), taxé à 50 sols. Voir *Revue de Gascogne*, t. XXX, p. 174 et 175. *Arch. historiques de la Gironde*, t. XIX, p. 311.

que celui qui existe aujourd'hui : au couchant, et attenant à l'habitation du commandeur.

Pour savoir d'ailleurs à quelle valeur s'élevèrent ces biens et tous ceux que la commanderie acquit au cours de son existence, nous ne voyons rien de mieux que de relever les prix qu'ils atteignirent dans les ventes qui en furent faites après la suppression des ordres religieux par l'assemblée Constituante.

Ces biens furent vendus sous la désignation de biens du chapitre Saint-Sernin de Toulouse, à l'adjudication, en 1791 et 1793, devant les administrateurs du district de l'Isle-Jourdain dépendant du Directoire du département du Gers. Nous extrayons des procès-verbaux de ces ventes ce qui concerne notre commanderie :

N° 13 (15 avril 1791). — Métairie de Roncevaux au ci-devant chapitre Saint-Sernin. Adjudicataire Brocas, montant de l'adjudication 45,100 livres, payé 50,028 livres.

N° 28 (1783, 27 thermidor). — Les trois quarts d'un moulin à eau, terre et pré à Samatan au chapitre Saint-Sernin, adjudicataire Jean Soulan, montant de l'adjudication 47,200 l., payé 48,960 l.

N° 282 (27 thermidor). — Un jardin à Samatan, adjudicataire Laguens, montant de l'adjudication 1,600 l., p. 1,660 l.

N° 284 (27 thermidor). — Terre labourable au chapitre Saint-Sernin, adjudicataire Duffourc, montant de l'adjudication 1,650 l., payé 1,715 l.

N° 285 (27 thermidor). — Terre labourable au chapitre Saint-Sernin, adjudicataire Duffourc, montant de l'adjudication 1,000 l., payé 1,040 l. (1).

*(A suivre.)* F. DIEUZAIDE.

(1) Extrait du registre de la vente des biens nationaux. District de l'Isle-Jourdain. Biens du clergé. (Archives départementales du Gers).

# [illegible] la grêle en Gascogne

[illegible] ans la *Revue de Gascogne* (1) [illegible] contre la grêle ne datait pas [illegible] s de cent cinquante ans qu'ils [illegible] ar l'intendant d'Etigny. Des [illegible] dans les archives départe- [illegible] fait mettre la main sur un [illegible] a peut-être d'Etigny à recourir, [illegible] oyen de préservation et qui en [illegible] s arguments et les faits d'ob- [illegible] ait alors en faveur de ce nouvel [illegible] pour auteur un Landais, mem- [illegible] ulture d'Auch, M. Candeloup [illegible] ne d'initiative et de production [illegible]

[illegible] ire est un peu long, mais il [illegible] oduit.

[illegible] *iété d'agriculture de la généralité* [illegible] *ur se préserver des grêles fréquentes* [illegible] *ndeloup, cap^ne ayde major d'infan-* [illegible]

[illegible] s cantons qui forment la généralité [illegible] tre des récoltes heureuses sans les [illegible] imité des Pyrénées y occasionnent; [illegible] le y souffre depuis bien des années [illegible] le plus cruel de ces fléaux sont les [illegible] nnuelles dans plusieurs de ces can- [illegible] pace de neuf années ont perdu les [illegible] tres ont été grêlés trois années de

[illegible] A. D. des Basses-Pyrénées, C 278.

[illegible] autres Mémoires. M. L. Batcave en a déjà [illegible] *ciété de Borda*, 1894, p. 261 et s.

suite, et le général très souvent; d'où résulte le découragement, le désespoir, l'abandon des biens, l'expatriation de beaucoup d'hommes, des sols [exploités ?] sans fin, malgré les exemples fréquents de sévérité des tribunaux de justice, et le tout porte un coup fatal à l'agriculture.

Tous les vieillards s'accordent à dire que les grêles deviennent chaque année plus fréquentes, et qu'une grêle étoit regardée il y a soixante ans comme un phénomène extraordinaire; les lieux et les causes étant les mêmes, on peut croire que ces vieilles gens ont oublié les maux passés.

Nous connoissons tout ce dont les Romains firent usage pour se préserver des grêles et tout ce dont on s'est servi depuis eux jusqu'à nos jours, le son des cloches, le bruit des poèles et autres choses semblables ont été des moyens impuissants.

Nous avons observé que le son des cloches, qu'on ne cesse de sonner dès qu'un orage se présente, bien loin de l'écarter, l'attire au contraire; la raison en est simple; il n'y a qu'une petite quantité d'air qui se dilate; l'orage qui pour l'ordinaire est une masse pesante, s'y porte, parce qu'il y trouve moins de résistance; au reste l'effet démontre trop souvent cet événement.

Si les Romains avoient eu comme nous un secours aussi puissant et aussi sûr que le canon, ils en auroient certainement fait usage; *il est peu de personnes qui ne connoissent le grand effet du canon pour rompre et diviser les nuages.*

Le peuple de la généralité d'Auch, accablé sans cesse par les grêles, désire avec ardeur l'usage du canon pour s'en préserver; l'expérience lui a appris que c'est l'unique ressource qu'on peut mettre en usage pour sauver ses récoltes; *il n'a pas oublié que l'année du siège de Fontarabie, on ne vit pas un seul orage dans toute la généralité.* C'est qu'on tiroit sans cesse du canon dans le lieu précisément d'où les orages nous viennent.

Dans la précédente guerre nos succès en Flandre donnèrent lieu à de fréquentes réjouissances; *il fut observé plusieurs fois à Bayonne que dans le moment où le canon de la ville et des forts eut tiré*, des orages terribles prêts à fondre furent totalement rompus et divisés. Dans de pareils jours de réjouissance cette ville s'est trouvée enveloppée dans des brouillards épais, toujours les avant-coureurs des orages dans l'été, et, dès la première descharge, le tems devenoit clair et serein.

[illegible] guerre n'y de mer qui ne connoisse la [illegible] es orages? De quelle utilité n'est-il [illegible] qu'elles sont menacées?

[illegible] ur des Roys, et le peuple de la géné- [illegible] e le ministre secondant les vues de [illegible] parque, n'hésitera pas d'accorder un [illegible] dès qu'il s'agit de conserver les pre- [illegible] peuple affligé. Nous allons entrer [illegible] tail des dispositions à faire. Nous [illegible] ze années consécutives, du lieu de [illegible] la province, que tous les orages [illegible] s formés, devers la montagne de la [illegible] stien où le cordon des Pyrénées se [illegible] ité des Pyrénées produit beaucoup de [illegible] es orages sont par là comme pelo- [illegible] p de malignité par l'assemblage et la [illegible] vapeurs; leur direction est aussy fort [illegible] naire par rapport au vent de mer, est [illegible] u'à Sainte-Marie où se fait la jonction [illegible] etc., ou celle de l'Adour passant sur [illegible] Sever, etc. Souvent ils prennent le [illegible] s et cotoyent la longue lande du Ger [illegible]

[illegible] r trois pièces de canon de fer de 12 [illegible] s et distans de trois à quatre lieues, [illegible] s, les orages seroient toujours divisés [illegible] uies douces.

[illegible] qu'il faille des phisiciens consommés [illegible] qu'il faudra tirer le canon; les labou- [illegible] pris par une fatale expérience à distin- [illegible] mauvais caractère, et ils se trompent [illegible] vent. Rien n'est plus touchant que [illegible] serré et le visage pâle, aux cloches et [illegible] ces occasions. Qu'on n'en soit pas [illegible] t de voir perdre leur subsistance et [illegible]

[illegible] seroit nécessaire de placer ne péricli- [illegible] ieu qu'ils le font sur de vieux remparts [illegible] pourroit les retirer dans le besoin.

La direction de ces batteries contre les orages pourroit être donnée aux personnes les plus éclairées de chaque lieu, le corps des communautés en répondroit.

La dépense de la poudre seroit un objet bien mince pour chaque communauté de la généralité, surtout si le Roy avoit la bonté de la faire fournir au même prix qu'il la prend lui-même, il n'en couteroit pas au-dela de trois livres par paroisse, et il n'en est aucune qui ne donnât cent pistoles et davantage pour se garantir des risques de la grêle.

L'employ de cette poudre se feroit sans fraude; il seroit remis à chaque batterie un certain nombre de gargouces dont on justifieroit la consommation.

On doit regarder cet établissement comme un bien inappréciable pour la province; le Roy y gagnera lui-même, puisqu'il n'est pas d'année qu'il ne faille faire des soustractions considérables en faveur des pays grêlés sur les impositions ordinaires.

Mais laissant à l'écart tout le bien qui doit en résulter, et ne dût-on en espérer que l'utilité de voir le peuple satisfait, et lui avoir fourny un nouveau moyen de s'étourdir sur ses malheurs, l'exécution devroit en être ordonnée.

Nous n'ometrons point de faire observer que l'Etat a un intérêt essentiel de conserver les productions variées de cette province, dont le superflu est comme nécessaire à l'étranger. (Ecrit en 1765.)

Ce mémoire envoyé au conseiller général fut par lui remis à M. de Marville. L'intendant de Pau écrit à ce sujet le 12 mai 1765 : « M. d'Etigny a voulu faire ces expériences il y a deux ans. Il fit transporter des canons à Auch ».

Un physicien de Toulouse consulté, Darquier le fils, répondit le 17 août 1765 en constatant par des raisons de physique assez longuement motivées le peu de valeur du système. Il dit entr'autres choses :

Ce mémoire ne contient que des faits généraux et pas un seul raisonnement phisique. Ces faits sont purement négatifs... Il faudroit prouver que les nuages qui étoient alors en l'air contenoient de la grêle; je ne crois pas cette preuve aisée..... En un

s, dissolution ou fonte de la grêle.
elles pour préserver un pays de la
dans le bruit du canon, mais je n'ay
pour trouver la seconde, et j'y vois
ger Jean pour apesantir sur Pierre,
rde comme un conte bleu le canon
n louant M. de Candeloup comme bon
son avis comme phisicien... Cepen-
ces expériences me paroit si modique
uyer la demande de M. Candeloup,
réler dans quelque village où on aura
rouvera que la grêle n'aura fait que

ut le succès de la proposition de
ote ici publiée par M. Cézérac
sultation du physicien Darquier
tout le monde, puisque en 1804
laient à croire à l'efficacité du
. On m'assure que la lumière
sur cette question; qu'on me
, de revendiquer pour mon com-
avoir le premier, à ma connais-
urvue de sérieux éléments de

V. FOIX.

---

**que centenaire**

s gascons que la *Revue* a fait connaître, je
Ricaud, décédé à Tournan le 30 décembre
ait un pauvre laboureur dont la vie s'était
e la misère. Sa fille, qui le soignait, avait
nières années on allait le voir par curio-
s quelques secours et même des friandises
t pas d'infirmités, et peu de jours avant sa
vache à quelques pas de sa maison. J'ai
ne fois ma mère qui faisait passer par mes
u'elle lui apportait, et je me souviens de son
C'est un des plus lointains souvenirs de ma
nterrement le 1er janvier 1847.

P. G.

# L'ANCIEN DIOCESE D'AIRE

(*Suite.*)

Quelques jours plus tard, sans doute en vertu des instructions données à Jean de Grailly par son souverain, notre évêque assistait encore (5 avril 1284) à la prise de possession de la terre de Barèges par Guillaume Ferréol agissant au nom du roi d'Angleterre (1).

Pierre de Bétous n'allait pas toujours se contenter d'étendre au dehors le pouvoir du roi d'Angleterre, ni d'assurer sa protection aux autres villes, il devait être amené à la rechercher pour lui-même. De plus en plus, le désir de l'indépendance agitait les esprits; le joug des seigneurs ecclésiastiques semblait tout particulièrement insupportable, soit que les évêques, de jour en jour plus soucieux de leurs devoirs spirituels, devinssent moins aptes à protéger par la force les populations contre des agresseurs du dehors, soit que plus débonnaires par profession ou par tempérament, ils furent moins propres à contenir dans le devoir les éléments indociles de toute agglomération urbaine. Menacés de perdre toute leur souveraineté, les seigneurs ecclésiastiques prirent généralement le parti d'en abandonner une moitié au roi, à condition qu'il leur garantît l'autre. Ainsi en fut-il, avons-nous vu, à Bazas; ainsi s'étaient passées les choses à Saint-Sever en 1270 (2), ainsi devaient-elles se passer à Aire. Jusqu'alors l'évêque en était seul seigneur, seul il y exerçait la haute et basse justice depuis une époque que nous ignorons. Mais vers 1288 des troubles et des soulèvements se produisirent qui tinrent en échec l'autorité de l'évêque. Contre une population hostile et en face de factieux mutinés, il dut s'avouer impuissant à assurer la sécurité et la paix aux habitants d'Aire, à défendre ses droits et sa juridiction contre les entreprises de ses « persécuteurs et de divers hommes pervers ». Au milieu même de ce désarroi, le feu fut mis au Mas (3) qui se vit réduit en cendres, y compris le monastère de Sainte-Quitterie.

(1) « In presentia venerabilium patrum Petri Dei gratia episcopi Adhurensis et domni Gamberti abbatis S. Maurini ». Arch. départ. Basses-Pyr., E 382, et G. Balencie, *loc. cit.*

(2) *D. S. S.*, I, p. 230.

(3) Dans le texte que nous utilisons ici (voir plus loin), il y a simplement *villa nostri episcopi;* mais ailleurs (n. 1036), il n'est question que *de combustione ville Mansi, pro incendio Mansi* (n. 1152).

[illegible] ieux que de se jeter dans les bras du [illegible] de vouloir accepter la moitié de la [illegible] las et de ses dépendances, avec la [illegible] lissements publics, des moulins, des [illegible] les cens, fiefs et revenus dont l'évêque [illegible] ssion lui étaient seuls réservés, mais [illegible] térêt de la défense de la ville, de la [illegible] de construire à l'entrée de la cité, du [illegible] epta l'offre qui lui était faite. Deux [illegible] levaient être chargés de rendre la [illegible] du chapitre. L'évêque s'interdisait à [illegible] onation qu'il avait faite au roi, et [illegible] reait à ne jamais, sous prétexte de [illegible] nt la vacance du siège, sur les biens [illegible] otégerait la personne de l'évêque, les [illegible] tres serviteurs du monastère; jamais [illegible] ion d'une maison religieuse ou d'un [illegible] ermission spéciale de l'évêque et des [illegible] urs. Les charges à subir ou les cons- [illegible] e supportées à frais communs; cepen- [illegible] e les frais nécessités par les démar- [illegible] probation du Saint-Siège en faveur [illegible] prenant en considération la pauvreté [illegible] terie et le don que l'évêque lui avait [illegible] première somme de mille trois cents [illegible] t allouées à titre d'aumône pour la [illegible] en accordait une autre de cinq cents [illegible] qui attesta les avoir reçues — pour [illegible] orer la situation des églises.

[illegible] les dispositions de ce paréage qui [illegible] dans les relations de l'évêque, de ses [illegible] t signées par le roi à Condat, près de [illegible] Trois jours après, Edouard prenait [illegible] er le paiement régulier des sommes [illegible] même temps il faisait prendre posses- [illegible] livrait l'évêque et un sergent y était

[illegible] r l'acte de paréage publié dans MONLEZUN, [illegible] s, t. II, n. 1042.

installé en son nom (1). Ajoutées à d'autres mesures prises d'un commun accord contre les perturbateurs par l'évêque d'Aire et par Constance, comtesse du Marsan, et sanctionnées par le roi (2), elles mirent un terme, au moins pour quelques temps, à la sanglante agitation qui désolait la cité épiscopale.

Pierre de Bétous dut profiter du retour des beaux jours et des libéralités d'Edouard pour s'employer à relever les ruines amoncelées au Mas. Cependant il ne paraît pas avoir mené à sa fin cette œuvre de restauration ; indépendamment des caractères architecturaux de certaines parties de l'église qui trahissent plutôt l'art du XIVe siècle (3), nous aurons occasion de voir les évêques d'Aire réclamer encore, plus tard, des secours pour achever la construction du monastère de Sainte-Quitterie.

Le service des grands, pas plus que le souci des intérêts matériels, ne faisait oublier à notre évêque ses devoirs religieux ni les intérêts spirituels de ses peuples. Nous l'avons vu déjà, sans crainte de déplaire au roi d'Angleterre, annoncer son départ pour le concile de Lyon qui devait s'occuper entre autres choses de la réforme des mœurs (4). Nous trouvons d'ailleurs notre évêque Pierre, le 6 avril 1274, à l'abbaye de Grandselve où il consacre deux autels (5); il se rendait sans doute au concile qui s'ouvrit le 7 mai suivant. Il assista aussi, nous le savons, au concile provincial tenu à Auch en 1279 ; nous le retrouvons également à celui qui fut tenu à Nogaro, au mois d'août 1290, et où furent prises diverses mesures ou portés divers canons contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques, les clercs girovagues, l'emploi des sortilèges, la contrefaçon des lettres pontificales, le mépris des excommunications ou de la juridiction ecclésias-

(1) *Id.*, n. 1055.

(2) *Rôl. gasc.*, II, n. 1069. — Le 26 juin 1289, le roi Edouard faisait grâce à Arnaud de Lartigue frappé de bannissement à la suite de l'incendie du Mas. Id., n. 1151.

(3) Cf. J. Dudon, *Sculptures du portail à l'église du Mas* dans *B. S. B.*, 1891, p. 81 et s.

(4) Cette lettre est datée dans Rymer du 26 mars 1373, il y a là, je crois, une erreur; notre évêque, par inadvertance et par habitude, aura employé le même millésime; quoique la nouvelle année eût commencé la veille, il faudrait donc lire 26 mars 1274. Le pape Grégoire X ne fit connaître que le 15 avril 1273 son intention de choisir Lyon pour lieu de réunion du concile.

(5) « Anno 1274, VIII Id. april, consecratum est hoc altare... a venerab. patre Petro Adurensi et S. Quitteriae episcopo... » Inscription lue par D. Estiennot, Bib. nat., f. lat. 12752, p. 524.

ssants pour le rétablissement de la
oits ou privilèges de l'Eglise qu'at-
quence des conciles tenus à cette
t donc ne l'avoir cédé à aucun de
pour l'énergie.

il ne semble pas s'être départi des
l'ont inspiré dans ses libéralités
avons pas la preuve qu'il fut aussi
ns religieuses de son diocèse, il est
r à la prospérité dont elles jouirent
e de Saint-Sever, entrée en paréage
70, consolide ou accroît, à l'ombre
nt les sympathies d'Edouard Ier et
possessions terriennes (2). L'abbaye
e de Foix confirmer, en 1288, les
arn (3); l'abbaye de Pimbo entre en
8 (4); les hospitaliers de Saint-Jean
le céder (1260) à Constance, vicom-
ent où elle s'engageait à élever la
se faisait forte de leur y obtenir la
ouvelle paroisse avec divers autres
Saint-Loubouer, il resserrait par ses
chaient au roi d'Angleterre (1289) (6).
voir vu régulariser l'élection de son
7), se voyait attribuer (8) la dîme de
, par Pierre de Bétous, nommé
du Sen qui lui disputait ce revenu

e voyait s'accroître d'un nouveau
e. Les Dominicains fondaient en

65. — Dubarat, *les Constitutions provin-*
899, p. 40 et s.
71. — (3) *Gal. christ.*, I, Instrum., p. 188.
zun, vi, 294.
*and-Prieuré de Toulouse*, Toulouse, 1883,

« Anno 1289 : Petrus abbas monasterii
S. Aug. exhibuit hominium et juravit
t ab eo se habere et tenere tam ipsam
tem abbatiae confessus est. Ex ms. cod.
d'Estiennot.
Langlois, n. 2613. — (8) *L. G.*, xxi, 338.

1280 une maison de leur ordre à Saint-Sever. L'abbé du monastère qui d'abord avait consenti à leur installation, ne tarda pas à s'en repentir. Des questions d'intérêt, surtout à propos du droit de sépulture, l'amenèrent à revenir sur son autorisation ou du moins à faire aux nouveaux venus une vive opposition. Mais les Dominicains surent gagner à leur cause de puissants et nombreux patronages, soit à la cour d'Angleterre, soit dans l'aristocratie ou la bourgeoisie locales et, moyennant quelques concessions réelles ou honorifiques, ils désarmèrent les religieux bénédictins (1).

C'était une fondation nouvelle aussi que Mont de-Marsan voyait éclore à ses portes, mais d'un caractère quelque peu différent, Le jeudi 4 juillet 1275, Martin de la Lobérie, archiprêtre de Mont-de-Marsan et official de la cour épiscopale d'Aire, faisait son testament. Possesseur d'une fortune considérable (2), il fit quelques legs importants à l'évêque, à qui il laissait une somme de mille sous et faisait remise d'une dette de cent trente autres sous. En même temps que l'évêque, le chapitre recevait également le territoire de Bostens (3), à condition d'établir dans l'église d'Aire un prêtre chargé de célébrer tous les jours la messe des morts pour son âme et pour l'âme de Raymond de Saint-Martin, autrefois évêque d'Aire, et de dire tous les jours au peuple : « Priez Dieu pour les âmes de Raymond, autrefois évêque, et de Martin de la Lobérie, autrefois official d'Aire ».

Mais la part la plus considérable de ses libéralités allait à l'hôpital de Bourgfont dont ce testament nous révèle l'existence. Il recevait la terre du Sen avec tous ses droits et appartenances, à charge de faire célébrer tous les jours une messe pour les âmes du testateur et des bienfaiteurs de cet hôpital. Il lui était légué en plus pour ses divers besoins, la terre et les questaux de Meyrous (4), les places qui l'entouraient, diverses maisons de Mont-de-Marsan, la moitié de la dîme de Saint-Avit, les dîmes que le testateur avait

(1) C. Douais, *les Frères-Prêcheurs en Gascogne*, Auch, 1885, p. 332, et *D. S. S.*, I, 274.

(2) Les archives départ. des Bas.-Pyr. nous ont conservé (E 511) son acte d'achat de la terre de Meyrous avec ses questaux, bois, terres et dépendances, le 3 mars 1273.

(3) Et un autre que le texte nomme *Sedacer* (?) *Juzan*.

(4) La copie porte *Menos* qu'il faut lire, je crois, *Meiros;* nous savons par l'acte d'achat conservé (Arch. B.-P., E 511) que Martin de La Lobérie possédait la terre de Meyroux, laquelle se trouvait dans la paroisse de Sézeron, autrefois annexe d'Uchac. *C. P. A.*, p. 73.

Bascons, à Bostens (2). Tous ces
destinés aux pauvres de Mont-
hospitaliser. Le testateur confiait
igneur de Mont-de-Marsan et au

Bétous nous ne connaissons plus
ite d'être signalé. La date même
u'approximativement déterminée.
1294, ainsi qu'aux autres évêques
désigne par son nom; d'autre part,
VIII accorder le 26 mars 1295, à
de tester (4). Quoique le nom de
emble bien qu'il s'agit là de Pierre
autorisation se comprend chez un
erme, elle s'expliquerait moins chez
d'inaugurer son épiscopat. Oïhénart
om de Pierre jusqu'en 1295, c'est
nestion et non de son successeur.

## MARTIN
1295-1307

PIERRE DE BÉTOUS. — ASSERTION
ET CONSTITUTIONS SYNODALES. —
LE ROI D'ANGLETERRE, LE ROI DE
LES BETHLÉEMITES AU SEN.

en tenir à divers textes produits
z difficile à résoudre. Deux men-
, indépendantes l'une de l'autre,
que Pierre de Bétous fut remplacé

texte; Maurin était une annexe de

é était réservé à la fabrique de l'église
résume ici la copie du testament que
XXI, p. 250 : « In nomine Domini Amen.
ipresbiter Montis Martiani, infirmus
ae, testamentum meum facio in hunc
nstantiam quod sigillum apponi faciat
is infra octavam apostolorum Petri et

dictum hospitale cum juribus et perti-
ri decuriae dictae villae *Ibid.*
par A. THOMAS, n. 240.

par un évêque du nom de Raymond. C'est d'abord le registre de Clément V. où l'on voit une pièce rédigée à Saint-Sever le 22 juillet 1298, semble-t-il, et où l'évêque d'Aire est nommé R[aymond] (1). Les éditeurs émettent quelques doutes sur l'authenticité de la pièce; s'il n'y a pas eu erreur dans la transcription de l'initiale du nom de notre évêque, les documents qu'on verra ci-après et qui ne laissent pas de doute sur le vrai nom du successeur de Pierre de Bétous ne pourraient que confirmer les soupçons, surtout si l'on songe que moins de six mois après cette date nous trouvons l'évêque d'Aire tout autrement désigné (2).

Nous savons déjà, par l'usage que nous en avons fait, que les lettres de Jean XXII donnent aussi un Raymond comme successeur de Pierre de Bétous (3), mais il ne semble guère probable qu'entre les deux dates où les documents contemporains nous livrent le nom de Pierre Bétous et celui de son successeur (4), il ait existé un évêque qui ait pu en si peu de temps faire des dons si importants aux Clarisses, les faire approuver par son chapitre et même demander à Rome une autorisation de tester. Nous croyons donc à une erreur du rédacteur de la bulle, qui aura confondu notre Pierre IV avec Pierre III.

En ces derniers temps on a produit le nom d'un évêque (5) Maranus; il y a là sûrement une erreur de transcription ou de lecture paléographiquement très explicable; j'estime que le vrai successeur de Pierre de Bétous fut Martin. C'est le nom que nous révèlent les documents de l'époque (6). Des historiens modernes lui donnent le surnom de *des Fossés*, *de Fossis*. C'est Compaigne qui le

(1) La pièce est aussi datée « Actum apud Sanctum Severum anno Domini MCC... XXXVIII in festivitate beate Marie Magdalene. Tunc temporis erat abbas G. de Bagelaco... Testes autem hujus rei sunt venerabiles fratres nostri A. episcopus Vasaten et R. episcopus Aduren ». *Regestum Clementis Papae* V (Rome, 1886), n. 5116. Les divers noms désignés là indiquent bien l'année 1298.

(2) Voir plus bas. — (3) V. plus haut, p. 37.

(4) EUBEL, *op. cit.*, t. V, n. 246, et A. D. Landes, H 174.

(5) *L. C.*, II, 262.

(6) A. D. Landes, H 171. Un acte de 1296 est daté, *M. episcopo Adurensi;* d'autres actes de cette liasse (par ex. les fors du Frêche, 1305) portent en toutes lettres « *Martino* episcopo Adurensi », de même le testament de Claire d'Averon porte : Actum apud Montem Martianum, VIII die exitus mensis Julii (?) MCCXCIX° Martino episcopo Adurensi. *L. G.*, t. XXI, p. 338. L'acte d'arbitrage de Pierre de Bétous fut collationné en 1299, Martin étant évêque d'Aire.

xtes contemporains ne le connais-
re qui, du même coup, assure que
de l'abbaye cistercienne de Faize
ge de nous dire sur quoi repose ce
ve de nous rendre cette assertion
s dans le diocèse d'Aire, en 1266,
d'Aire et chapelain de l'église de
à nous faire voir dans ce person-
fois de plus les chanoines du siège
ce alors commune, pris le nouvel

purement nominales (4), il s'est
tivité pastorale de Martin. Nous
part énergique aux efforts tentés
affermir ou rétablir de mieux en
de l'Eglise. Grâce à lui, ce mouve-
dans les conciles et sa forme dans
fit sentir tout particulièrement dans
des constitutions synodales furent
ppolyte de Villeneuve, le 6 octobre
ontenu nous est inconnu (5). Une
lie par le seul Compaigne (6)

conservée Dom Estiennot ainsi conçue :
rensis episcopus Martinus de Fossis qui
asterio de Faezia dioc. Burdegalensis,
ompaigne » Bib. nat., f. lat. 12773, p. 176.
*Ms. Lah.* seul, ce qui achève de nous
aigne « Martin de Fosses, prieur d'Epese
l'estime du cardinal Petroni, fut confirmé
VIII ». LARCHER qui a copié le *Ms. Lah.*,
, p. 25), écrit : « Martin II des Fosses,
1305.
D. Landes, H 191, 194, 197.
t lors de son passage à Aire : « In eodem
si, dit-il en tête) codice sequuntur syno-
nsis : *Incipiunt* : Quia labilis sit memo-
*erba* expliciunt sinodales constitutiones
l Villam novam in ecclesia S. Hippolyti
m Adurensem, VI die octobris anno
p. 416. La date MCCXXIX est due sans
MCCLXXXXIX.
rnando suo episcopatu sed parum utilia
*Ex citato ms. cod. Aquensi Dni Compa-*
at., f. lat. 12773, p. 176.

et consignée également dans le *manuscrit Lahitère* (1), veut qu'elles aient été trop sévères et soient restées inapplicables et inutiles. Nous ne savons trop s'il faut entendre ceci des constitutions de 1299 ou de celles de 1305: en tous cas, cet insuccès, si insuccès il y eut, ne paraît pas avoir découragé notre évêque; après les constitutions de 1299, il ne cessa de collaborer à l'œuvre des conciles provinciaux et de s'employer à faire passer dans les habitudes de ses diocésains ou dans les mœurs de son clergé leurs multiples dispositions. Nous le trouvons au concile tenu à Nogaro dans les premiers jours du mois de décembre 1303, et il fit religieusement transcrire dans les archives diocésaines ses constitutions, comme aussi celle du concile de 1304 (2), sans aucun doute pour qu'elles servissent de règle au clergé et aux fidèles. La plupart de ces constitutions ont pour objet la défense de la juridiction et des biens de l'Eglise, de plus en plus en butte aux atteintes du pouvoir royal ou des convoitises seigneuriales; la restauration de la discipline ecclésiastique vouée à d'incessantes altérations, les rapports du clergé régulier et séculier, les conditions à exiger des candidats aux bénéfices ecclésiastiques, etc., etc. (3). Il se tint bien encore d'autres conciles provinciaux sous l'épiscopat de Martin (4), mais leurs actes s'étant perdus, nous ne pouvons dire si notre évêque y assista.

Aussi bien l'âge et de graves infirmités l'empêchèrent assez vite, semble-t-il, de remplir le principal devoir de sa charge, celui de la visite de son diocèse. Dès les premiers jours de 1303, il obtenait du pape Boniface VIII l'autorisation de s'en dispenser et cette dispense était motivée par sa vieillesse et les grandes infirmités qui l'accablaient. En même temps le pape chargeait l'archidiacre de Sempuy et l'abbé de Flaran (dioc. d'Auch) de procéder en sa place à cette visite (5).

(1) « Ses constitutions synodales de l'an 1305 ne furent pas reçues par son clergé parce qu'elles étoient plus propres à former des moines que des prêtres séculiers ».

(2) Estiennot déclare que leur texte se trouvait dans le *Livre rouge* de l'évêché, Bib. nat., f. lat. 12773, p. 176.

(3) Cf. Mansi, *Conc.*, xxv, c. 81, 111: Dubarat, *op. cit.*, p. 11, 44, 47. Malheureusement les mêmes canons sont quelquefois attribués à des conciles différents et notre tradition paléographique des actes de ces conciles est trop pauvre pour qu'il soit possible de déterminer exactement l'œuvre spéciale de chacun d'eux.

(4) Par ex. en 1300 et en 1307: v. Dubarat, *op. cit.*, p. 11 et 47.

(5) *Reg. Boniface VIII*, ep. 378. VI, id. Jan. an viii.

Peut-être faut-il voir dans ce même empêchement dont souffre notre évêque la cause du peu de place qu'il tient dans les grands événements politiques qui marquent son épiscopat. Le roi d'Angleterre Edouard Ier, un moment dépossédé de la Gascogne par les armes de Philippe-le-Bel, ne put la recouvrer qu'en mai 1303. Nous voyons dans les actes publics le nom de Martin cité à côté de celui du roi de France (1), comme nous lui voyons recevoir du monarque anglais des lettres de protection dès le 29 oct. 1304, ou encore, de la part du même roi, des invitations à prier pour Jeanne, reine de France, récemment décédée (2). Mais aucune signification précise ne s'attache à ces lettres que reçurent au même titre tous les autres évêques de Gascogne.

Plus grave était le conflit qui mit aux prises le pape Boniface VIII et le roi Philippe le Bel; il nous est impossible de dire comment l'envisagea notre évêque; ses bons rapports avec Amanieu, son métropolitain (3), qui resta attaché à la cause du pape, et l'autorisation qu'il reçut de Boniface VIII permettent seulement de penser qu'il fut lui aussi favorable à la cause de ce dernier, et peut-être le pape Benoît XI songeait-il à la conduite, à peu près générale, des évêques gascons en ces conjonctures quand dans une lettre à Amanieu, leur métropolitain, il les félicitait de leur obéissance et de leur sincère dévouement à l'Eglise romaine (4).

Dans ses rapports avec les maisons religieuses de son diocèse, Martin se montre animé des plus bienveillantes dispositions. De concert avec l'abbé de Saint-Sever, pour venir en aide au prieuré de Mont-de-Marsan dont les maigres revenus ne suffisaient plus à l'entretien des religieux, il prononça l'union des deux prieurés de Saint-Genès et de Saint-Pierre à celui de Sainte-Madeleine, le

(1) *L. C.*, t. II, 262 : « Actum fuit hoc apud Montem Martianum Xe die introitus januarii anno Domini MCCXCVIII, regnante Philippo rege Francie... Martino episcopo Adurensi ».

(2) RYMER, *Foedera*, I, Part. IV, p. 39.

(3) *A. H. G.*, t. XIII, p. 29. Dans l'assemblée du clergé de France qui accorda deux décimes à Philippe le Bel le 27 mars 1296, l'archevêque d'Auch, l'évêque d'Aire et celui de Tarbes sont représentés par le même procureur; Dom MARTÈNE, *Thesaurus noc. anecdot.*, t. I, col. 1277.

(4) « Nos... pensantes tuam et suffraganeorum tuorum devotam obedientiam et devotionem sinceram quam ad Romanam ecclesiam inconcusse habuistis hactenus ac habetis ». *Reg. de Benoît XI*, édit. par CH. GRANJEAN, n. 295.

samedi après la fête de l'Ascension 1305 (1). Comme marque du progrès constant et de la diversité des ordres religieux dans le diocèse d'Aire, signalons encore une nouvelle maison, celle des Bethléemites. Ces religieux, fondés au XIIIe siècle et rattachés au chapitre de l'évêché de Bethléem, avaient des possessions au Sen, à Estang et à Maillères dans le diocèse d'Aire. On le savait par une bulle de Clément IV de 1266 (2), mais on ignorait qu'ils y fussent représentés par des religieux de leur ordre formant une petite communauté. C'est ce que nous atteste le procès-verbal de l'élection d'un prieur faite le 3 mai 1306. Le dernier prieur, Pierre de Montolieu, étant mort le lundi 25 avril précédent, trois religieux qui se trouvaient dans le prieuré élurent à sa place maître Guillaume du Four, clerc du diocèse de Bazas (3).

Quant à l'évêque Martin, il mourut le 16 décembre 1307. C'est à cette date que le cartulaire de Saint-Jean de la Castelle a inscrit sa commémoraison (4).

(1) A. D. Landes, H 3. L'acte, original et copie, se termine : « Datum apud Planum nostrae dioecesis supradicte die sabbati post festum ascensionis Domini anno MCCCV. Du Buisson, II, 241, prétend que cette union fut faite en 1308; le texte cité ici lui donne tort, mais il montre lui-même, II, 345, qu'il était peu fixé puisqu'il indique la date *circa annum 1305*.

(2) On y lit, parmi la liste de leurs dépendances « In Gaschonia De Oscen et Dastans domos et de Maletas Adurinensis *(sic)* dioec. » Maletas n'a pas été identifié, je propose Maillères (Maleras) à cause de l'analogie des formes et parce que le prieur du Sen avait des possessions à Maillères: *C, P. A.*, p. 69. Pour ceci, cf. Riant, *Les possessions de l'Eglise de Bethléem en Gascogne* dans *R. G.*, 1887, tirage à part, p. 13.

(3) Ce procès-verbal nous est conservé dans les papiers d'Estiennot qui l'avait pris « ex cartulario Adurensi », Bib. nat., f. lat. 12773, p. 575. Dans le *Registre de Clément V*, Rome, 1885, n. 2864, se trouve une autorisation, donnée à ce clerc qui est appelé Gaillard de Turno, le 14 avril 1307, de cumuler le prieuré du Sen, habituellement conféré à des clercs séculiers, avec un autre bénéfice du diocèse d'Agen.

(4) *N. C., loc. cit. :* XV Kal (Jan.) Com. Dni Martini Adurensis et sancte Quitteriae qui obiit anno 1307.

## [illegible]ARD DE BATS

1308-1326

[illegible] INTERVENTION A SAINT-LOUBOUER. — [illegible]LES ANTONINS, AVEC SAINT-SEVER. — [illegible]TE-QUITTERIE ET DE LA CATHÉDRALE- [illegible]A COLLATION DES BÉNÉFICES DIOCÉSAINS. [illegible]GÉ DE DIVERSES MISSIONS PAR JEAN XXII [illegible]RE D'ARBOUCAVE. — CONCILE GASCON.

[illegible] lettre de Clément V nous apprend que [illegible]tait comblée (1). A cette date le succes- [illegible]jà élu et même sacré. Il se nommait [illegible]rtenait sans doute à la famille seigneu- [illegible] diocèse d'Aire. Attaché à la personne [illegible]grue (4) et devenu son chapelain, il était [illegible]rsan, chanoine d'Aire, avait un béné- [illegible]t-Antoine de Goloni et une prébende [illegible]e Rodez (5), dès l'année 1306.

[illegible] son épiscopat, Bernard de Bats eut à [illegible]ix au sein de la collégiale de Saint- [illegible]ofondément déchirée par des divisions [illegible] son dernier abbé, quelques-uns des [illegible] jour fixé pour l'élection, Amanieu [illegible]jours plus tard, les autres chanoines, [illegible]procédèrent à une nouvelle élection et

[illegible]chidiaconé de Marsan « per promotionem [illegible] munus consecrationis susceptum vacans » y [illegible]

[illegible], dont il sera question ci-après est adressée [illegible]e nom qu'il porte dans le nécrologe de la [illegible] contemporains, l'appellent Bernard de Bats,

[illegible]s les A. V., *Reg. Jean XXII*, t. 69, ép. 583, la [illegible]ats obtenir la permission de bâtir une église [illegible]se de Tarabanes, qui était à la collation de [illegible]était une annexe de Batz, archipr. de Tursan; [illegible] Tarravanis; a été défiguré en « *terra Ranis*. [illegible]tes à main armée soutenues à Arboucave

[illegible] de la métropole de Saint-André, il fut créé [illegible]*ticu*, le 15 décembre 1305, par Clément V, dont

portèrent leurs suffrages sur Pierre de Lauret. Les deux élus étaient chanoines de Pimbo, ils coururent devant la cour pontificale (alors à Laurmont). Le pape fit examiner la cause par un commissaire spécial, puis Pierre de Lauret étant venu à mourir, l'évêque d'Aire fut chargé (5 nov. 1308) d'examiner le compétiteur survivant et de l'installer s'il le trouvait apte à remplir la dignité d'abbé; dans le cas contraire, il devait en référer au Saint-Siège (1). Les résultats de son examen ne nous sont pas connus.

Mais une autre maison religieuse de son diocèse allait susciter à Bernard de Bats des difficultés qui intéressaient plus directement et plus gravement l'honneur et les droits de son siège. L'ordre de Saint-Antoine de Vienne, que nous avons vu introduit depuis plus d'un siècle dans le diocèse d'Aire, n'avait pas tardé à accroître ses possessions. Avec les richesses grandirent aussi les prétentions; l'évêque d'Aire réclama au nom des droits de son église et du monastère de Sainte-Quitterie. Le conflit éclata à propos de l'hôpital de Balasin, situé entre Montgaillard, Artigueneuve, Coudures et Sarraziet. L'évêque prétendait que cet hôpital lui appartenait avec toutes ses possessions, granges et revenus quelconques; il avait donc le droit d'instituer et de destituer le précepteur et le recteur, par conséquent d'exercer là pleine autorité, faire la visite épiscopale et prélever la procuration. L'abbé de Saint-Antoine de Vienne, Fr. Aymon de Montagni, émettait des prétentions diamétralement opposées; il réclamait pour lui, en vertu de privilèges obtenus du Saint-Siège, la pleine et exclusive possession de cet hôpital avec le droit absolu d'y instituer, corriger et destituer les précepteur et recteur avec entière immunité et exemption à l'égard de l'autorité épiscopale.

Pour éviter d'envenimer le débat, les parties se décidèrent à remettre à l'archevêque d'Auch le règlement de ce conflit en s'engageant à accepter sans restriction ni réserve sa sentence arbitrale. Cette sentence fut rendue à Gimont le 15 mai 1309 (2) en grande solennité en présence de plusieurs témoins. Elle attribuait à l'évêque d'Aire la terre de Balasin avec toutes ses possessions et appartenances, ainsi que la dîme de Tarrebanes. Pour

(1) *Reg. Clém. V.*, n. 3312.

(2) En tête l'instrument porte la date : anno Domini millesimo trecentesimo nono idibus Maii, et à la fin : Factum fuit hoc apud abbatiam de Gimonte... tertio idus Maii anno millesimo trecentesimo decimo.

frères de l'hôpital ne donneraient
s cultivaient de leurs propres mains
rs frais; mais le commandeur de
et au chapitre d'Aire une pension
norlans pour la grange de Flaron,
alors. En même temps, l'abbé de
e commandeur de Saint-Antoine de
ière remise à l'évêque et au chapitre
rétendus sur les biens à eux adjugés.
oine de Goloni en toute possession
er et de destituer le commandeur, de
s, des frères et des sœurs, selon les
eulement dans cet hôpital, mais dans
e Tarrebanes, sauf la pension et les

s transitoires ou peu importantes sur
de nous arrêter ici, terminèrent ce
vantage de l'évêque et de l'église

le ait été l'issue d'un autre conflit
urgit à peu près à la même époque
bé de Saint-Sever.

er fut cruellement éprouvé au cours
e s'y étant déclaré accidentellement,
us prétexte de l'éteindre. se précipi-
rent les portes, brisèrent les cellules
les celliers, répandirent le vin et la
en emportèrent même chez eux avec
e. Pour faire rendre gorge à ces
ntes de l'abbé et des moines, chargea
abbés de Lézat, de Toulouse et de
rapper des censures ecclésiastiques
étonné de voir le pape donner à des
ieux la mission de venger la querelle
Mais l'étonnement cesse quand on
aux mêmes commissaires le mandat

résumé de l'acte d'arbitrage d'Amanieu
copies dans les papiers de Saint-Antoine
onne, sér. H non inventoriée, liasse 9.

de défendre les droits de cette abbaye contre les évêques d'Aire et celui de Dax, contre Arnaud de Cauna, des habitants de Brocas et autres. Les moines s'étaient plaints que ces évêques et les autres clercs ou laïques s'étaient injustement emparés de leurs biens et ne cessaient de les détenir. Sans doute leurs plaintes avaient paru fondées puisque le pape mande (5 déc. 1309) simplement à ses commissaires de leur faire accorder une juste satisfaction (1).

Que le souci de défendre les intérêts de son église ait parfois entrainé Bernard de Bats en dehors des limites de son droit, il n'y a pas trop à s'en étonner. Ce zèle trouve une explication sinon une excuse à ses excès dans la difficulté des temps que traversait son diocèse. Aux luttes générales et intermittentes qu'occasionnaient en Gascogne les hostilités des rois de France et d'Angleterre; l'humeur batailleuse des seigneurs leurs partisans ne cessait d'ajouter des troubles et des pillages jusqu'au fond des campagnes (2), au grand détriment des églises qui, comme celle d'Aire, tiraient toutes leurs ressources de revenus terriens. Aussi, en 1309, le monastère de Sainte-Quitterie que nous avons vu incendié (3), il y a plus de vingt ans, était toujours à reconstruire. Pour comble de malheur, l'Eglise d'Aire avait été, au milieu de ces guerres incessantes, complètement détruite. Les ressources du chapitre étaient insuffisantes pour parer à ces reconstructions urgentes. Bernard de Bats s'adressa au pape Clément V et le supplia d'accorder des indulgences à ceux qui contribueraient par leurs aumônes à la reconstruction de ces deux édifices. Le pape accorda volontiers (18 mai 1309) une indulgence de cent jours à l'intention de chacun d'eux (4). Cette faveur spirituelle n'avait pas encore produit en 1317 tout l'effet qu'en attendait notre évêque puisque, à cette date, il a demandé et obtenu

(1) *Reg. Clém. V*, n° 5.117.

(2) Des luttes de ce genre éclatent par exemple entre les parents de Bernard de Bats et les seigneurs d'Arboucave (voir ci-après). On peut voir aussi *D. S. S.* II, 217, comment Bernard de Bats dut recourir à l'excommunication pour triompher des résistances de Bernard de Saint-Martin qui voulait frustrer l'évêque de certains droits qu'il détenait sur les dîmes de Montgaillard.

(3) A moins qu'il n'y ait eu un nouvel incendie vers 1310; car la lettre de Clément V que nous résumons dit que le monastère a été *diebus istis incendio concrematum*, *Reg. Clém. V*, n° 6139.

(4) *Reg. Clém. V*, n° 6138, 6139.

[illegible] Jean XXII de nouvelles indulgences [illegible]x mêmes fins.

[illegible]issent entre la curie romaine et nos [illegible]stituent pas de tout point une nou- [illegible] signaler dès 1253 une intervention [illegible]aire concéder une prébende canoniale [illegible] Gaillard de Brus, clerc de ce diocèse (1), [illegible]pape Clément V que s'accusera chez la [illegible] vigilance à l'administration intérieure [illegible]de la collation de leurs bénéfices. Dans [illegible]ouvement centralisateur est particuliè- [illegible]age et le séjour momentané de la cour [illegible]-Ouest puis par son établissement à [illegible]re aussi, l'élévation au trône pontifical [illegible]lluma dans l'âme de ses compatriotes [illegible]voitises qu'il ne se préoccupa guère de [illegible]é quand on parcourt ses registres du [illegible]ascons qu'ils contiennent. C'est à eux [illegible]gnités, les emplois les plus honorifiques [illegible] plus nombreux bénéfices. Il serait long [illegible]nt ainsi les d'Albret, pour ne citer [illegible]diocèse d'Aire (2). Pour être moins [illegible]ens ne fut pas moins généreusement [illegible]nment un de ses membres, Pierre, fut [illegible]'Albi et de Vic, prévôt de Francfort, [illegible] dans les diocèses d'Auch, Mayence, [illegible]ndes dans les diocèses de Liège, Bonn, [illegible] qui ne l'empêcha pas de recueillir [illegible]ion Bernard de Bats comme chanoine [illegible]rsan (3).

A. DEGERT.

(1) [illegible]73.
(2) [illegible]g. *Clém.* V, n$^{os}$ 463, 464, 880, 881, 1462, 1498, [illegible] 3836, 3872, 3934, etc.
(3) [illegible] *H. E. D.*, p. 150.

# Lettres de Daignan [1]

## I.

De Bordeaux ce 24 mars 1664.

Nous arrivâmes ici samedy à dix heures après avoir passé dans le bateau une nuit assez fascheuse, pressés que nous estions comme des harens sorts, mais très heureusement à cela près, et un peu de pluye dont nous estions à couvert.

Nous avons esté contraint d'arrester icy plus long temps que nous n'avions pensé, parce qu'au lieu que nous croyons que le carrosse partoit le dimanche, on ne part que le mardy d'icy et le mercredi de Blaye, c'est pourquoy nous partirons demain matin par la marée du matin qui sera vers les 5 heures. La voiture est plus chère que nous n'avions cru; il nous en couste 25 écus à chacun sans que j'aye rien peu ménager pour mon valet. Il est plus cher que l'esté. Depuis Pasques on ne paye que 25 escus et jusqu'à Pasques 30 ou 28 parce qu'on met 12 jours depuis Blaye et le carrosse va à six chevaux, et après Pasques on ne met que dix jours et on va à quatre. Il a fallu passer par là. Sur cette supputation et partant, avec l'ayde de Dieu, mercredy matin 26 du mois, de Blaye nous arriverons le jour des Rameaux à Paris. Nous avons remis notre argent à M. Courtade, banquier, que nous a indiqué M. Lesca, à un pour cent, encore pas tout à fait.

Ma santé, par la miséricorde de Dieu, est très bonne et je mange comme un chancre.

Mes baise-mains à ma mère de laquelle je vous supplie d'avoir soin et de lui complaire. Je salue aussi nos frères, nos sœurs et leurs enfants et toute la maison. Si je puis, j'escriray de Blaye, moyennant la grâce de Dieu. Je vous prie de faire mes très humbles recommandations à M. de Pardeilhan (2) et à Made-

(1) V. plus haut, p. 5 et s.

(2) Les Pardeilhan dont il s'agit ici n'ont rien à voir avec les Pardailhan-Gondrin, les Pardailhan-Juliac et les Pardailhan-Panjas dont M. P. Lauzun a publié ici l'histoire, *R. de Gasc.*, t. XXVII, 205 et XXXVIII, 14, 89, et tirage à part dans les *Châteaux Gascons*, Auch, 1897, p. 286 et s.; ils appartiennent à une famille de robe qui a fourni à Auch des procureurs, des notaires et des avocats. Sur les relations de parenté existant entre ces Pardeilhan, les d'Aignan et de Solle dont il va être question ci-après, je ne saurai mieux faire que de renvoyer au journal de maître *Jean de Solle, docteur en droit et avocat de la ville d'Auch*, publié par M. J. de Carsalade du Pont dans la *Rec. de Gasc.*, 1878 et 1879; v. notamment 1878, p. 86 et 87, note 1. Un Jean Pardeilhan, avocat, figure comme consul d'Auch en 1663, dans la liste dressée par P. Lafforgue, *Histoire de la ville d'Auch* (Auch, 1851), t. II. p. 345.

[illegible] tre cousine, je les salue de tout mon [illegible] Sole et à toute sa famille. J'écris un [illegible] ur lui confirmer mes services.

II.

De Blaye ce 25 mars 1664.

[illegible] us escrire de Bordeaux et ay adressé [illegible] auquel j'ay aussi escrit. Je vous avois [illegible] age jusqu'à ce moment. Je continue en [illegible] ons passé heureusement et que le Pec [illegible] ride pour nous. Dieu nous a bénis de [illegible] pouvait estre plus grand ny notre santé [illegible] demain matin 7 dans le carosse. J'ay [illegible] e lettre de change, qui est notre pre- [illegible] la seconde. Hier nous rencontrasmes [illegible] x où il estoit pour demander justice à [illegible] bruslée. Voylà la raison véritable de son [illegible] vre M. Tartanac (5) pour faire ses affaires [illegible] du chapitre. M. Sole se porte très bien.

III.

Le 5 avril 1664, d'Orléans.

[illegible] donner des nouvelles de notre bonne [illegible] ier au soir en cette ville d'Orléans. [illegible] Dieu, nous arriverons à Paris. M. Sole [illegible] baise-mains à ma mère et à toute la [illegible] ma cousine et à M^lle de Sole. Je vous [illegible] part M. de Ringers et de Falaga (6) et [illegible]

[illegible] *criture de M. de Sole).*

[illegible] que je vous salue et que je vous donne [illegible] de M. l'Official (7).

C. CÉZÉRAC.

[illegible] n'était pas seulement donné à une fille non [illegible] rée, même mariée.

[illegible] aignan.

[illegible] t de la Dordogne.

[illegible] u chapitre d'Auch deux chanoines de ce nom, [illegible] ment question de l'un d'eux comme on le voit [illegible]

[illegible] e Sentex était aussi chanoine et promoteur [illegible]

[illegible] st consul en 1653, LAFFORGUE, II, 344.

# Sur quelques identifications de noms de lieux [1]

Voici, pour quelques-unes des églises du diocèse d'Auch que M. Vidal n'a pas pu identifier, des indications qui pourront peut-être lui être utiles :

1° — *Ecclesia de Millemodis*. Ce nom se rencontre dans les comptes du clavaire de Bassoues dont j'ai publié en 1902 des extraits dans *Le château et les deux tours de Bassoues d'après les comptes de construction inédits* (1370-1371). Je reproduis, ou à peu près, la note 1 de la p. 22 : « Ce lieu est situé dans l'archidiaconé de Pardiac (2). La *Prima taxatio* et la *Taxatio beneficiorum ecclesiasticorum diocesis Auxitane*, rédigées entre 1425 et 1453 (3), portent *Millemodis* (4). Cassini indique dans sa carte une église ruinée au lieu de *Miamoux*. Dom Brugèles (5) dit que c'était là la première église de Beaumarchés (6). Il donne comme annexe de Beaumarchés *Mimou* qui doit être l'*ecclesia de Millemodis* en question. Mimou ne figure plus, si je ne me trompe, dans la carte de l'Etat-Major ni dans celle du Ministère de l'Intérieur.

2° — *Ecclesia sancti Petri de Bagneria*. Je crois qu'il faut lire *Bagueria*. La *taxatio* de 1405, la *prima taxatio* et la *Taxatio beneficiorum*... donnent dans l'archidiaconé de Pardaillan une église *de Bagaris* ou *de Bagueriis* (7). Voir aussi la charte IX *de Bagueras* du cartulaire blanc du chapitre d'Auch (8). Il faut vraisemblablement identifier avec le *Bagueron*, au sud-ouest de Beaucaire (9), que Cassini indique dans sa carte et qui ne se trouve plus, à ma connaissance, ni dans la carte de l'Etat-Major, ni dans celle du Ministère de l'Intérieur.

(1) Voy. *Revue de Gascogne*, nouv. série, t. v, 1905, p. 537.
(2) Arch. vat., collectorie 29 (non folioté) et 32, fol. 42 r°.
(3) Arch. dép. du Gers, G 19, Livre rouge.
(4) Voir *Les Quatre pouillés du diocèse d'Auch des* XIV*e et* XV*e siècles*, par l'abbé Breuils, p. 27.
(5) *Chron. eccl. du diocèse d'Auch*, p. 388.
(6) Gers, arrond. Mirande, commune du canton de Plaisance.
(7) Breuils, *op. cit.*, p. 10.
(8) Lacave La Plagne-Barris, *Cartulaires du chapitre d'Auch*, p. 225.
(9) Gers, arrond. de Condom, canton de Valence-sur-Baïse.

*sano.* La *taxatio* de 1405, la
*m* donnent dans l'archidia-
*cti Bricii, sancti Brictonis,*
pas. Tout près de Saint-Jean
), les cartes de Cassini, de
térieur indiquent un lieu dit
s le souvenir de l'ancienne

*iboto.* Cette église devait se
i indique au sud de Saint-
5 et la *taxatio beneficiorum*
e Vic-Fezensac une église
t-Major et du Ministère de
lieu dit.

CH. S.

*Millemundo* était au nord-est
kil. à peu près, archidiaconé

*beris,* archidiaconé de Vic, à
ns la plaine de l'Osse.
u *Bagueria,* archidiaconé de
olles.
Il y avait à Cutxan l'église de
e de Cutxen, au sud-ouest

*i de Guiboto* (arch. d'Angles)
c.

C. L.-P.-B.

cture pour Ansex ou Anzex.
prêtré du Cayran (4). Anzex
eljaloux (Lot-et-Garonne).
'hui Labastide-Castel-Amou-

un, commune d'Ordan-Larroque.

p. 210.

roux, commune du canton de Bouglon (Lot et-Garonne). Cette paroisse faisait partie de l'archiprêtré du Cayran (1).

*Prioratus Grassæ.* Le prieuré de la Grâce, commune de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), faisait partie de l'archiprêtré du Siège ou *de Opere*, diocèse d'Agen (2).

*Decima Solhatii.* Souillas faisait partie du même archiprêtré et du même diocèse (3). C'est donc à tort que ces deux églises ont été attribuées au diocèse de Condom par M. Vidal ou par son manuscrit.

*Monasterium Fontisviridis.* Ne s'agirait-il pas d'un couvent de l'ordre de Fontevraut? Cet ordre possédait Fongrave, dans le diocèse d'Agen, et le Paravis, dans celui de Condom.

Du diocèse de Lectoure :

. . . . . .

*Ecclesia sancti Petri de Casalibus.* L'église Saint-Pierre-de-Cazaux, commune de Laplume (Lot-et-Garonne), faisait partie du diocèse de Condom.

*Ecclesia sancti Stephani de Comerenchis.* Peut-être Comaleix, église des environs de Mézin aujourd'hui détruite.

J. DUBOIS.

—o—

Pour le diocèse de Comminges :

*L'ecclesia S. Andreae de Montedeserto* doit sans doute être cherchée à Saint-André, aujourd'hui commune du canton d'Aurignac (Haute-Garonne).

Quant à la *Scolania de Turris* elle devait être située à Latoue autrefois Lator, aujourd'hui aussi commune du même canton d'Aurignac.

P. Ir.

---

## Florimond de Raymond au Parlement de Bordeaux.

Recueillons cette petite contribution à la biographie d'un personnage dont notre *Revue* s'est souvent occupée et à qui nous sommes redevables de la première édition des *Commentaires* de Monluc. Je la trouve dans un registre inédit du Parlement de Bordeaux qui, je ne sais comment, est venu s'échouer dans la bibliothèque municipale de Toulouse (4).

« Le 5 juin 1581, Me Florimond de Raymond entra en la grand chambre au lieu du sieur de Lange conseiller décédé. Toutes fois de son consentement a este arresté qu'il servira à la Tournelle comme il a fait en parlement ».

A. D.

(1) Cf. *Ibid.* — (2) Cf. *Ibid.*, p. 207. — (3) Cf. *Ibid.*, p. 206.
(4) Bib. de Toulouse m. 588. Reg. du Parl. de Bordeaux. f° 347.

## [illegible]PHIE

[illegible] *ttres communes*, analy-
[illegible] Avignon et du Vatican,
[illegible] u Grand Séminaire de
[illegible] Paris. Fontemoing. Mai

[illegible] s *Lettres communes* de
[illegible] nier. Car s'il doit paraître
[illegible] ous sommes avertis qu'il
[illegible] roduction et aux tables.
[illegible] les éloges reconnaissants
[illegible] laquelle il a accompli sa
[illegible] parmi ses collègues en la
[illegible] -ci telle revue allemande
[illegible] ndaleuse lenteur qui pré-
[illegible] s'est chargée notre Ecole

[illegible] l'ordre adopté dans cette
[illegible] de la troisième série et sur
[illegible] notre histoire provinciale.
[illegible] transcription, et la même
[illegible] nos diocèses gascons.
[illegible] ns dire, selon l'étendue de
[illegible] e. Ainsi tandis que tel dio-
[illegible] absent, Aire, Bayonne et
[illegible] ectoure n'en a qu'une non
[illegible] ar la lumière qu'elle jette
[illegible] un seul prêtre malade et
[illegible] diacres qu'on ne voit que
[illegible] eux partagés Auch, Bazas,
[illegible] bes, Lombez et Condom
[illegible] mentions chacun. La plu-
[illegible] éfices conférés en cour de
[illegible] concédées ; d'autres con-
[illegible] (Oloron, Tarbes, Condom,
[illegible] (Comminges), le vicomte
[illegible] prébende *de requie* à Cau-
[illegible] ombez, etc. Cemme erreur

de transcription je ne trouve à signaler que *Novalhiis* (8161) pour *Navalhiis* Navailles. Aux nos 8458 et 8462 il est question d'un prieuré d'Aneraco (diocèse de Lombez) qui m'a d'abord embarrassé ; mais ici encore M. J.-M. Vidal, auteur des *Documents pour servir au Pouillé de la province de Toulouse*, m'aide à corriger l'éditeur de Benoît XII ; je vois là (p. 52) dans le diocèse de Lombez un *prior de Avezaco*. L'identification avec Gazac est inacceptable ; il n'y a donc pas à chercher ce prieuré dans la commune de Labastide (canton de l'Isle-en-Dodon). Mais si nous consultons le registre de Léon X (éd. Hergenrœther), nous trouvons ce même prieuré aux nos 16,119 et 16,357, où il est appelé *prioratus de Neraco alias de Malavicino, Lumbarien. di.* La première dénomination, nous le savons par les *Documents*, est fautive, mais la seconde qui, dans l'usage, était donc en train de supplanter la première a cela de bon qu'elle nous permet de situer le prieuré. Il devait se trouver en Mauvezin, aujourd'hui canton de l'Isle-en-Dodon.

---

C. Daugé. *Grammaire gasconne* (dialecte d'Aire), Dax, imp. H, Labèque, 1905, 110 pp. in-8°.

L'auteur de cette grammaire a surtout, nous déclare-t-il dans sa préface, voulu aider à la diffusion du mouvement félibréen dont naguère il traçait ici l'histoire. Il estime que la production littéraire en est arrivée chez nous à ce moment où la création spontanée a tout intérêt à s'aider du travail de la réflexion ; et l'auteur de *Flous de lane*, de *Sounets de malaou* et de tant d'autres exquises bluettes qui font le charme de nos réunions gasconnes s'est fait grammairien et grammairien pour de bon. Il ne recule ni devant les définitions abstraites et techniques ni devant les règles dogmatiques chères aux grammairiens d'antan. Ce ne sera pas sa faute assurément si nos petits Gascons n'apprennent pas, au sortir des bras de leur nourrice, leur langue maternelle dans toute sa pureté. C'est à eux évidemment que son livre est destiné, et l'auteur ne semble pas loin de croire qu'il formera le premier code de leur langue parlée. Illusion ou espérance fondée, il n'importe ; cette conviction nous vaut de précieuses remarques sur toutes les parties

[illegible], depuis l'article jusqu'à la [illegible]tion ni les gasconismes. Je [illegible] est pas dépassé en dépit des [illegible]sance de l'histoire des lan- [illegible] un peu plus de libéralisme [illegible]. Je crois même que la sé- [illegible]liminer ou singulièrement [illegible], aventureuses sur les rap- [illegible] parle; mais ce sont là, avec [illegible] des excès plutôt que des [illegible]sera heureux de trouver ici [illegible] applique inconsciemment [illegible]anistes ils sauront gré à [illegible] des nombreuses et abon- [illegible] ici en quelques pages, les [illegible]osités linguistiques ou dia- [illegible] séries de proverbes patois [illegible].

---

[illegible], par l'abbé HENRY CURÉ [illegible] archiprêtre de Tournus, [illegible] de 511 p. dédié à S. E. [illegible] d'Autun, membre de [illegible]

[illegible] rappeler même aux lecteurs [illegible]ote saint Philibert, l'enfant [illegible]utur évêque d'Aire, repose [illegible] paroissiale de Tournus. A [illegible]stances et par suite de quels [illegible] Aire, le fondateur de Jumiè- [illegible] chercher un asile posthume [illegible] ? c'est ce qu'on trouvera [illegible]ne dont on vient de lire le [illegible]

[illegible] l'impression qu'à toutes ses [illegible]e Tournus joint, à présent, [illegible] d'initiative et d'action, chez

qui le culte pieux de notre saint Philibert se double de connaissances historiques et archéologiques du meilleur aloi et d'un sentiment artistique très délicat. Car c'est à lui qu'est due sûrement l'idée comme l'exécution de ce volume magnifique — je le dis sans flatterie aucune, — une des plus complètes, des plus belles et des plus instructives études qu'ait inspirées l'abbaye de Tournus qui en a déjà provoqué tant d'autres. Après une introduction signée de M. Jean Virey, ancien élève de l'Ecole des Chartes, une première partie, consacrée à l'histoire de l'abbaye jusqu'à notre époque, nous raconte sa première fondation à Tournus, le regain de vie religieuse et monastique que lui vaut la venue du corps de saint Philibert, la prospérité matérielle , la haute situation politique et sociale qui en découle pour l'abbaye orientée vers de nouvelles destinées, le régime intérieur de ses abbés et de ses moines, leur existence quotidienne, les vicissitudes heureuses ou tristes dont leur existence est traversée. Mais après la grandeur, ici aussi vient l'inévitable décadence, amenée par les épreuves de la Guerre de Cent Ans et surtout par les pillages des bandes calvinistes, sans oublier les méfaits de la commende qui sévit dès la fin du xv^e siècle. Elle a pour conséquence la sécularisation de l'abbaye en 1627, la substitution des abbés séculiers aux abbés commendataires, des chanoines aux moines. Cette vie diminuée se continue jusqu'à la veille de la Révolution éclairée çà et là du lustre que lui attirent quelques abbés comme le cardinal de Bouillon et le cardinal de Fleury. En 1785 elle voit disparaître son titre abbatial, et la plus grande partie de ses biens est employée à doter l'évêché de Châlon et un chapitre de chanoinesses ; la Révolution emporta le reste, et de l'antique abbaye de Tournus, elle ne laissa à son ancienne destination que son église monumentale. C'est à la description même de cette église qu'est consacrée la seconde partie de l'ouvrage de M. C. Description détaillée, minutieuse qui nous conduit successivement, à l'extérieur, autour de la façade, du petit clocher, du flanc septentrional, du clocher central, du chevet, du flanc méridional, et, à l'intérieur, du narthex à la région absidaire, avec un détour sur les diverses chapelles latérales, dans la crypte, à Notre-Dame de Pitié ; pour compléter le cadre, une visite à Tournus, avec un examen critique des divers agrandissements successifs de l'abbaye, des tables des gravures, des similigravures, des poésies, noms de personnes, de lieux et de matières.

isée à bonne source (1) et
ode, autant la description
lides. Il est aussi facile de
sance; car à chaque instant
ion même des réalités plus
ise à nous faire connaître.
as un tore qui ne soit ici
a sans peine quand j'aurai
ne trouve pas moins de
planches hors texte dont
s gravures, ce qui porte à
ustrations toutes inspirées
dre qui l'entoure, de son
rgique, de ses curiosités
véritable musée de Saint-
noms les plus divers, mais
des artistes ou des amateurs
valisé pour dresser à saint
lui. Il n'y a pas jusqu'aux
pierres sous forme de qua-
étendues, et dont les vers
ient, presque toujours avec
lles ruines ou à réveiller le
es (2). Et c'est ainsi qu'en
M. le chanoine Curé a fait
tlective de l'art, de la science
vers saint Philibert. Certes
onsoler d'avoir perdu notre
l a trouvé en terre bourgui-
récier à si haut prix l'hon-

A. D.

titre « d'antipape » donné (p. 104)
ons officielles de l'Eglise, ni chez
me M. Noël Valois, qu'il trouvera ce
après cela de lui voir prendre au
s de la Palu par l'élu du concile
ui-là — Où a-t-il vu que le pape
Pascase ? On souhaiterait que la
*us* fût une coquille ou même une
n de l'inscription sur plaque de
*Vico Julius* ne s'est jamais traduit

e est l'œuvre des presses locales
ne reproduise pas ici le colophon
le 14 janvier 1905 à l'Ecole profes-
Saône-et-Loire) ».

# Les Débuts de la Guerre de Cent Ans
## EN GASCOGNE (1327-1340).

*(Suite)* (1).

---

### VIII.

Philippe VI avait été sur le point de perdre le duc Jean de Normandie, son fils aîné; une fois ses angoisses paternelles dissipées, il reprit ses projets contre l'Angleterre. Edward III, qui avait sollicité des évêques des prières d'action de grâces pour les succès qu'il venait de remporter contre les Ecossais (22 juillet) (2), apprit qu'une flotte française se disposait à venir à leur secours, en envahissant ses Etats. Il réclama le concours du maire et des cent-pairs de Bayonne et de Bordeaux pour parer à ce danger et ordonna au sénéchal de Gascogne, Olivier de Ingham, de noliser toutes les nefs du duché (26 juillet) (3). La flotte bayonnaise s'était empressée de mettre à la voile (26 juillet) (4) et les chevaliers gascons se disposaient à partir pour l'Ecosse.

Tandis que les deux adversaires semblaient près d'en venir aux mains, par sa rigueur à réclamer ses droits, l'évêque d'Aire avait alors des difficultés avec tout son diocèse. Il avait frappé d'excommunication les fermiers des fabriques qui ne versaient pas à la mense épiscopale les revenus des années bissextiles, ainsi que le voulait l'usage. Il appliqua la même censure aux curés qui n'assistaient pas à la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste, patron du diocèse,

(1) Voir *Revue de Gascogne* 1905, p. 529.
(2) Vasc. Rolls, 9 Edw., III, 932, m. 6, n. 7.
(3) Rymer, II, III, 131, col. 1. — (4) Vasc. Rolls, 9 Edw., III, 932, m. 4, n. 8.

[illegible] nt le rôle des paroissiens [illegible] enfin, il se montra aussi [illegible] sans raison légitime, ne [illegible] cathédrale ou n'y enver- [illegible] illet) (1). Mieux inspiré, [illegible] é à quitter Avignon pour [illegible], avant de s'éloigner (3), [illegible] es incidents soulevés par [illegible] aud de Caupenne. Comme [illegible] ser les fonds enlevés par [illegible] ape chargea l'évêque de [illegible] faire exhumer Raymond [illegible] erre bénite (19 août) (4). [illegible] it dépassé les limites de [illegible] sur celui d'Oloron et lui [illegible] es droits de son voisin [illegible] 'avait pas encore éclaté, [illegible] es prenait ses dispositions [illegible] alité. Edward III confia le [illegible] ier de Bordeaux (10 octo- [illegible] Arnaud Garsis (13 octo- [illegible] Juliac et Aulas, à Doat [illegible] vembre) (8). Au milieu de [illegible] isparut le cardinal Godin [illegible] testamentaire son neveu, [illegible] gua des livres, une mitre, [illegible] mbre) (9). Comme le pape

[illegible] ., reg. 130, n. 681, f. 82, r°.

[illegible] fixé au 1er octobre (BALUZE, *Vitae*

[illegible] vi, t. I. Aquenses.

[illegible] n. 10.

[illegible] . 12.

[illegible] n. 11.

[illegible] et DULAURENS, *Etudes hist. sur la*

avait jugé la croisade périlleuse et même impossible en ce moment, Philippe VI, qui devait en prendre la direction, se décida à agir en faveur des Ecossais; mais la flotte qu'il équipa dans cette intention ne put réussir à débarquer des troupes en Angleterre (3 février 1336) (1). Edward III, enfin débarrassé des Ecossais, prit alors une attitude plus déterminée en face de son adversaire, il l'accusa auprès de Benoît XII d'avoir profité de sa minorité pour lui ravir une couronne qui lui appartenait. Il fit cause commune avec Louis de Bavière, les seigneurs des bords du Rhin et les communes de Flandre. Il conclut aussi un traité d'alliance avec Alphonse de Castille (5 mars) (2), et, à cette occasion, Guitard d'Albret accueillit à Tartas les ambassadeurs envoyés à ce prince avec un empressement dont Edward le remercia vivement. Garsias Arnaud IV de Navailles, moins docile, vit ses terres ravagées par les troupes anglaises. De son côté, Philippe VI se liguait avec le roi de Navarre et Jeanne sa femme, qui lui cédèrent les comtés de Bretagne et de Brie moyennant 3,000 livres de rente sur les comtés de Longueville, de Mortain et d'Angoulême (14 mars) (3). Après quelques mois de tergiversations, malgré les exhortations du pape qui les menaçait d'excommunication s'ils attaquaient un prince qui avait pris la croix, Edward III et ses alliés, à l'exception du duc de Brabant, envoyèrent un cartel au roi de France par l'intermédiaire de l'évêque de Limoges. Cette manifestation bruyante n'empêcha pas les négociations de continuer, mais chacun prenait ses précautions en prévision d'une attaque subite de son adversaire.

(1) De La Boissière, *Hist. de la Marine française*, I, 390-394.
(2) Rymer, II, III, 143, col. 1. — (3) Vaissete, t. IX, p. 487.

Arnaud IV de Navailles,
Angleterre à payer une
n réparation des dégâts
uffrir (11 juillet) (1). Le
t à Edward un courrier
pte de la situation du
ouglon fut chargé de la
des frontières de Béarn
(12 août) (3), et le séné-
le sortir par mer de la
s que leur ferait courir
u service de la France
d supplia les Bayonnais
es côtes de Normandie,
s à ceux des Anglais
ses sujets de redoubler
e lui-même achetait ou
seaux pour accroître ses
ordonna de mettre les
(30 septembre) (7). Les
rance qui se présentèrent
u Parlement furent mal
ondom (8). Philippe VI
t et donna la vicomté à
e seigneur (9); mais
r ce fidèle serviteur, lui
sse et de Seignanx, de

Liberate Rolls, n. 595.
. 5.
.
Rolls, 10 Edw., III, 933, m. 2, n. 5.
n. 3.
.
, 242-243. — FROISSART (éd. Luce),

Montfort, de Pouillon et de Pontonx, mettant ainsi sous sa direction la plus grande partie de ce qui lui appartenait dans les Lannes (23 octobre) (1). Bien que la guerre ne fût pas officiellement déclarée, les actes de piraterie se multipliaient à tel point qu'Edward défendit aux navires de quitter les ports anglais pour des destinations inconnues, afin de rassembler toutes les forces à Orwell et à Portsmouth (6 novembre) (2). Quelques galères sorties en dépit de ces ordonnances pour gagner la Gascogne ayant été capturées, il commanda de redoubler de vigilance, de diriger les deux flottes vers l'Aquitaine afin de surveiller la mer et de protéger les navires des marchands qui, faisant le commerce des vins, se trouvaient alors fort exposés. Il concéda aux Bayonnais le bailliage de Labenne et de Capbreton; les rendant ainsi maîtres du cours inférieur de l'Adour (3), et pour compenser les dépenses qu'il leur imposait en ce moment, les dispensa de l'obligation de payer deux livres morlannes par vaisseau qui rentrait dans leur port (11 novembre) (4).

Tout indiquait déjà que les premières hostilités auraient lieu en Guyenne. Le comte de Foix, Gaston II, s'était engagé envers Philippe VI, moyennant 3,000 livres tournois, à entretenir pendant deux mois, à partir du 24 novembre, 100 hommes d'armes et 500 hommes à pied pour servir *ès parties de Gascogne* en cas de guerre et de servir ensuite le roi avec le même nombre de troupes aux gages accoutumés (5). Effrayé de ces préparatifs, Benoît XII s'offrit encore comme médiateur afin d'empêcher le conflit d'éclater; mais,

(1) Rymer, II, III, 118, col 2. — Vasc. Rolls, 10, Edw., III, 933, m. 1, n. 8.
(2) Rymer, II, III, 154, col. 1. — Scotch Rolls, 10 Edw., III, m. 5 d°.
(3) Vasc. Rolls, 10 Edw., III, 933, m. 1, n. 10.
(4) Vasc. Rolls, 10 Edw., III, 933, m. 1, n. 9.
(5) Vaissete, t. IX, p. 488. — *Trésor des chartes*, Foix, n. 17, J. 332.

pour cela, il posait comme condition que Philippe ne se liguerait pas avec l'empereur Louis de Bavière avant que celui-ci ne se fût réconcilié avec l'Eglise et qu'Edward III renverrait de sa cour Raoul d'Artois qui, banni de France pour cause de forfaiture (1331), avait trouvé bon accueil auprès de lui (22 novembre)(1). Cette intervention retarda les hostilités générales sans modifier les dispositions des deux rivaux. Par ordre d'Edward, le sénéchal de Gascogne obligea les navires chargés de vin à revenir en Angleterre sous la protection de la flotte bayonnaise (3 décembre) (2), et défense fut faite aux vaisseaux transportant des vivres ou des marchandises de sortir des ports anglais (15 décembre)(3). Constatant l'impossibilité de rétablir la concorde entre les princes chrétiens, Benoît XII renonça définitivement à la croisade et ordonna de restituer aux églises leur part de la dîme sexennale imposée par son prédécesseur en vue de cette pieuse expédition (18 décembre) (4).

## IX.

Philippe VI ne put obtenir alors les décimes ecclésiastiques dont son trésor épuisé avait grand besoin; il accusa le pape de partialité en faveur de son rival, et, malgré sa défense, résolut d'ouvrir la campagne. Le connétable de France, Raoul de Brienne, eut ordre de s'avancer en Guyenne pour exécuter la sentence portée contre le vicomte de Tartas dont il ravagea les terres. Edward promit une compensation en argent à

(1) *Reg. Bened. XII*, n$^{os}$ 238, 241 et 242.
(2) Rymer, II, III, 155, col. 1. — Vasc. Rolls, 10 Edw., III, 933, m. 1, n. 11.
(3) Rymer, II, III, 156, col. 2. — Close Rolls, III, m. 4 d°.
(4) *Reg. Bened. XII*, n. 251.

son fidèle vassal (1). Gaston II, qui devait concourir à cette prise d'armes, fit appel à ses barons (2) et aux seigneurs les plus importants de ses Etats. Il envahit le Tursan à la tête de 400 hommes d'armes et de 6,000 fantassins. Il attaqua d'abord la petite place de Geaune, nouvellement construite (1318), et s'en rendit facilement maître (5 février); il la fit occuper par 50 hommes d'armes et 10 fantassins (13 février) (3). Il se présenta ensuite devant Aire dont le capitaine, le seigneur de Castetpugon, fut acheté moyennant 1,000 l. tournois comptant et 50 livres de rente viagère : après deux jours de siège, Gaston II enleva aux Anglais cette ville; il y plaça une garnison qu'il paya jusqu'au mois de novembre suivant et fit détruire le château (14 février) (4). Il fut approuvé par les deux lieutenants du roi, Le Galois de La Baume et Simon d'Erquery (18 février). Maître de tout le Tursan (5), il s'empressa d'organiser la défense de sa conquête. Il laissa à Castelnau-Tursan, Pierre, écuyer banneret, seigneur et capitaine de ce lieu, sous les ordres duquel il mit 11 écuyers et 30 sergents; à Roquefort-de-Tursan (6), Arnaud Guilhem de Béarn, sire de Lescun, avec 24 écuyers et 50 sergents; à Sarrefront (Sarron), Guillaume de Moncade avec 14 écuyers et 30 sergents; à Géno (Geaune), Loubat de Béarn, damoiseau, avec 24 écuyers et 59 sergents (53 février) (7). Après avoir ainsi ouvert la Guerre de Cent ans par cette rapide excursion, il demeura chargé du gouvernement de ce

(1) Rymer, II, iii, 179, col. 2.
(2) Les douze jurats héréditaires formant la cour Mayour de Béarn avaient pris les noms de barons [vassaux].
(3) Bib. nat., coll. Doat, clxxxvi, f° 160. — (4) Vaissete, t. ix, 506, note 3.
(5) Vaissete, t. ix, p. 497, note 2.
(6) A Lasque (Boueills — Boqeilho — Lasque), comm^e de Garlin, B.-Pyr.
(7) Bib. nat., coll. Doat, clxxxvi, f° 162.

pays; mais, appelé auprès de Philippe VI, il dut interrompre le cours de ses succès.

La situation devenait critique pour le roi d'Angleterre, et, s'il ne voulait voir toute la petite noblesse livrée sans défense aux entreprises des Français embrasser leur cause, il était temps qu'il intervînt. Il ordonna donc au sénéchal de Gascogne de fortifier les garnisons du duché. Bérard d'Albret fut nommé capitaine du château de Blaye (20 mars) (1), poste qui devait lui devenir fatal. Les compagnies d'archers, prêtes à partir pour la Guyenne, furent placées sous les ordres de Barthélemy de Burghersh; comme ce chevalier avait fait vœu d'aller en pèlerinage à Jérusalem, il dut demander à être relevé de cet engagement (2). Edward commanda aux Bayonnais d'équiper complètement pour prendre la mer au premier signal les vingt navires de guerre que, du temps de ses ancêtres, ils avaient coutume de fournir en de telles circonstances (3); il leur promit de compenser les pertes qu'ils avaient essuyées sur mer et de ne pas conclure de trève avec la France sans les y comprendre (20 mars) (4). Il insista quelques jours plus tard, les suppliant d'envoyer immédiatement vers les côtes anglaises tous les navires disponibles, leur recommandant de donner la chasse aux nefs ennemies dans les ports de Normandie, de les brûler, de les détruire; les flottes royales iraient à leur rencontre pour les seconder. Il ajoutait : « N'hésitez pas à me porter secours en » ces graves conjonctures. Bien que nous ayons offert

(1) Rymer, II, iii, 163, col. 1. — Edw., iii, 934, m. 39, n. 3.
(2) Rymer, II, iii, 162, col. 2. — Rec. off., Roman Rolls, 741, m. 3.
(3) Rymer, II, iii, 163, col. 1. — Vasc. Rolls, ii, Edw., iii, 934, m. 40, n. 3.
(4) Vasc. Rolls, ii, Edw. iii. 934, m. 40, n. 1. — Il leur renouvela cette promesse le 1er avril (Rymer, II, iii, 166, col. 1. — Pat. Rolls, ii, Edw., iii, p. 1, m. 20).

» au roi de France, autant qu'il convenoit, toute conci-
» liation et voie de paix (omnem humanitatem et viam
» pacis), il ne s'est pas soucié jusqu'ici de consentir à
» quelque expédient roisonnable; mais non content de
» la part de nos terres qu'il détient injustement, il
» travaille en dessous (machinatur) pour notre patrie à
» s'attribuer le reste de nos terres » (30 mars) (1).

Philippe VI avait demandé l'autorisation de prélever sur les dîmes de la croisade 400,000 livres, remboursables à des termes fixes, pour soutenir la guerre contre son rival; le pape s'y opposa et offrit de nouveau sa médiation afin d'apaiser le conflit (4 avril) (2). Bien que la comtesse de Hainaut, sa sœur, l'eût averti de la confédération formée en ce moment contre lui par Edward III, l'empereur Louis de Bavière, les comtes palatins du Rhin, le Hainaut, le Brabant et d'autres princes du Nord, le roi de France refusa encore de signer la paix (3); il renvoya le comte de Foix dans ses Etats (20 mai) (4) pour seconder Raoul, comte d'Eu et de Guines, son lieutenant, *ès parties de la langue d'Oc et en Gascogne,* qu'il plaçait à la tête de l'armée (23 mai). Il fit prononcer par le Parlement la confiscation de la Guyenne que le sénéchal de Périgord et le bailli d'Amiens eurent ordre d'occuper en son nom (24 mai) (5). En face d'un pareil danger, Edward III hâta les préparatifs de défense (6); il fit annoncer aux Gascons que ses vaisseaux allaient quitter Portsmouth pour cingler vers la Guyenne (12 juin) (7).

(1) Rymer, II, III, 163, col. 2. — Vasc. Rolls, II, Edw., III, 934, m. 39.
(2) *Reg. Bened. XII*, n. 280.
(3) Froissart (éd. Luce), I, 373, 377. — *Chronogr.*, II, 33-34.
(4) *Contin. de Nangis*, II, 158. — (5) Arch. nat., J 636, n. 10. — *Chronogr.*, II, 27.
(6) Vasc. Rolls, II, Edw., III, 934, m. 24, 25, 26, 31.
(7) Rymer, II, III, 171, col. 2. — Vasc. Rolls, II, Edw., III, 934, m. 29.

Sans se décourager, le pape avait demandé à Philippe VI s'il n'accepterait pas son intervention, et sur la réponse favorable qu'il reçut (23 juin), il le pria d'ajourner la déclaration de guerre. Il adressa une lettre identique aux deux rivaux leur annonçant l'envoi de nonces chargés de maintenir la paix (25 juin) (1). Ces démarches devaient être inutiles, car déjà pour ramener à lui les seigneurs gascons dont la fidélité avait faibli devant la prompte invasion de ses adversaires, Edward III avait donné pouvoir au sénéchal Olivier de Ingham d'accorder des lettres de pardon aux hommes, soit des marches de Gascogne, soit d'ailleurs, qui avaient oublié leurs devoirs à son égard (25 juin) (2). Il s'adressa lui-même directement à Bérard d'Albret, à Jean de Grailly, aux seigneurs de Caupenne, de Poyaler, de Marsan, de Castelnau, de Saint-Martin, de Poudenx, de Benquet, de Doazit, de Tilh, de Habas, de Poyartin, à Pierre et Arnaud de Poylohaut, à Ramond de Batz, aux jurats de Dax, de Saint-Sever, de Bonnegarde, de Sorde, de Hastingues, de Pouillon [Pelhac], d'Aire [Aeria], du Mas-d'Aire [del Mars de Aeria], de Geaune, de Pimbo, de Serrafront, de Toulousette pour les raffermir dans leur fidélité et leur demander de lui continuer leur concours (25 juin) (3). Il voulut que toute la marine du duché se réunît à Bayonne (25 juin) (4), et le gênois Nicolas Uso di Mare, qu'il avait, peu avant, nommé vice-amiral (26 janvier) (5), dut en prendre le commandement pour

(1) *Reg. Bened. XII*, n. 385.
(2) Bib. nat., col. Moreau, 698, f. 131. — Rymer, II, iii, 163, col. 1. — Vasc. Rolls. ii, Edw., iii, 934, m. 19, n. 18. — Pat. Rolls, ii, Edw., iii, p. 1, m. 35 d°.
(3) Rymer, II, iii, 172-173. — Vasc. Rolls, ii, Edw. iii, 934, m. 19.
(4) Rymer, II, iii, 173, col. 2. — Vasc. Rolls, ii, Edw., iii, 934, m. 19, n. 30.
(5) Rymer, II, iii, 158, col. 1. — Vasc. Rolls, 10 Edw. iii, 933, m. 1, n. 12.

cingler immédiatement vers la Normandie (27 juin) (1); il rencontrerait sans doute en mer les navires alliés d'Allemagne, de Zélande, de Hollande, de Bretagne, d'Espagne, de Portugal et de Gênes auxquels il pourrait joindre la flotte anglo-gasconne (27 juin) (2). Traitant les simples bourgeois ou les magistrats de nos petites villes sur le même pied que la noblesse du pays, il honora d'un message spécial, en même temps que son très cher ami Guitard d'Albret, vicomte de Tartas, les citoyens Pierre de Carties, Pierre de Porrut, Guichard de Rimbez (3), Guillaume Arnaud de Brocas, Bernard Serres du Pouy de Monsoué (bono mancipio de Podio), bourgeois de Saint-Sever; Pierre de Calausa, Pierre de Pyn, Bernard de Arrams, Pierre de Mausestat, Barthélemy de Toulouse, bourgeois de Dax (26 juin) (4). Il s'adressa aussi à Fortaner de Lescun pour essayer de le gagner à sa cause (5); il décréta la saisie de tous les biens que les Français, laïques ou ecclésiastiques, possédaient en Angleterre et désigna dans chaque comté les officiers chargés de s'en emparer (1er juillet) (6).

Voulant à tout prix maintenir la paix, Benoît XII demanda à Philippe VI de ne pas ajouter foi aux bruits d'une alliance anglo-allemande qui s'étaient déjà répandus en France (13 juillet) (7), et, pour l'empêcher, défendit à Edward III de conclure aucun traité avec Louis de Bavière avant sa réconciliation avec l'Eglise (20 juillet) (8). Mais déjà les commissaires de Philippe VI avaient rejoint à Libourne le sénéchal de

(1) Vasc. Rolls, II, Edw., III, 934, m. 19, n. 31.
(2) Rymer, II, III, 174, col. 1. — Vasc. Rolls, II, Edw., III, 934, m. 19.
(3) Arrimbès, en Horsarrieu, cant. de Hagetmau.
(4) Rymer, II, III, 174, col. 2. — (5) Rymer, II, III, 175, col. 1.
(6) Rymer, II, III, 177, col. 1, 2. — (7) *Reg. Bened, XII*, n. 341.
(8) Arch. Vat., *Reg. Bened. XII*, 132, n. 185.

l'arrêt de confiscation et
ivrer le duché. Comme il
sentence dans plusieurs
nécessaires pour l'exé-
valier, conseiller du roi,
lois de La Baume, maître
Puymirol et s'en emparè-
te d'Eu assiégea Saint-
s que les troupes royales
places ou châteaux-forts
). Menacé sur les fron-
convoqua l'ost à Amiens
urnèrent six semaines (4).
on, le conseil d'Angleterre
s des Français ordonnée
nce entretenait à Dax une
de 40 sergents de pied,
de Béarn, dit L'Aspoès
di Mare, frère de Nicolas
Bordeaux (18 janvier) (7),
clerc et jurat de la cour
es, pour 178 jours (du
), 3,856 livres bordelaises,

pe, Edward III conclut, à
ontre Philippe *se condui-*
*nce* (nunc pro rege Fran-
e projetée depuis quelque

(2) Arch. nat., JJ 68, n. 147, f. 298.
Denifle, *La Désolation...*, ii, 7.
eals, 237, n. 1051
e comme témoin Ramon Arnaud de
pées (Arch. des B.-Pyr., E 213).
n. 13.
24, Livre noir, 2e partie, f. xxxix.

temps avec Louis de Bavière (26 août) (1). Il remercia les villes de Bordeaux et de Bayonne, l'évêque de cette ville et surtout Arnaud de Maribat, un des membres de la prévôté et de la châtellenie de Bayonne, qui l'avait averti de l'envoi de troupes françaises dans le duché et des ravages déjà produits; il promit de travailler sous peu et efficacement à réprimer ceux qui s'efforçaient d'usurper ses droits (14 septembre) (2). Il félicita Raymond de Miossens, châtelain de Mauléon de Soule, qui avait obligé les Français à lever le siège de la forteresse confiée à sa garde (12 septembre) (3).

*(A suivre.)* C. TAUZIN.

(1) Rymer, II, III, 184, col. 2. — Almain Rolls, II, Edw., III, m. 11.
(2) Vasc. Rolls, II, Edw., III, 934, m. 12 d°, n° 7.
(3) Vasc. Rolls., II. Edw., III, m. 12 d°, n. 5.

---

## Le Rituel auscitain de 1751 et les Jansénistes

Dans la littérature relativement abondante qu'à provoquée le rituel auscitain de 1751, il ne me semble pas qu'on ait fait état de la note qu'on va lire ci-après. Elle me paraît cependant avoir son intérêt. Elle établit clairement que si certaines innovations liturgiques du XVIII° siècle furent dues à l'influence janséniste, celle d'Auch fut complètement indemne de cette contagion. Voici en effet ce que les Jansénistes écrivaient dans les *Nouvelles ecclésiastiques* (livraison du 24 mai 1779 p. 80) à propos de la mort d'un des leurs, le Bayonnais Pierre Batbedat : « On a aussi de M. Batbedat un *Examen du rituel de la Province ecclésiastique d'Auch publié en 1751*. Cet examen n'est encore que manuscrit et mériterait d'être imprimé. M. Batbedat y relève, par les principes d'une saine théologie, les défauts les plus essentiels de ce rituel dont les rédacteurs ne pouvaient qu'avoir été mal choisis par un prélat aussi imbu de prévention que M. de Montillet ». Tout en laissant au correspondant janséniste, la responsabilité de ses appréciations, je m'unis volontiers à lui pour souhaiter que le mémoire de Batbedat fût retrouvé et, sinon imprimé, du moins étudié et analysé.

A. D.

# Une dépendance de Roncevaux

## La Commanderie de Samatan

*(Suite et fin)* (1).

### IV.

Après les acquisitions de biens, c'est surtout par des procès que se manifeste à nous la vie de la commanderie. A cela rien d'étonnant. Des possessions lointaines et des richesses considérables ne pouvaient qu'éveiller d'ardentes convoitises. La cour de Rome et les tribunaux séculiers eurent donc souvent à juger des questions de propriété surtout à propos de certaines commanderies. On prétendait qu'elles étaient des bénéfices distincts et par conséquent impétrables à la mort des titulaires. Le chapitre de Notre-Dame de Roncevaux au contraire ne les regardait que comme de simples administrations.

Pour couper court à ces sortes de revendications, Roncevaux obtint du pape Sixte IV, le 24 février 1477, une bulle célèbre d'union de toutes les dépendances à la mense du monastère. Ce document, souvent invoqué dans les procès ultérieurs et même attaqué comme d'abus par les parlements français, sera appelé par les partisans de Roncevaux une bulle de coufirmation de tous les anciens titres obtenus par l'abbaye et perdus par suite des guerres ou des incendies (2). Malgré cette

(1) Voir plus haut, p. 58. Il s'est glissé dans notre article précédent deux fautes d'impression que nous demandons la permission de corriger. Dans le sous-titre lire ses *commandeurs* pour ses *commanderies;* p. 62, l. 28, *Pompiac* p. *Loupiac.*

(2) Archives des B.-Pyr., G 209. Cette bulle est reproduite par M. Dubarat, *Ordiarp*, p. 140.

bulle, de nouvelles prétentions s'élevèrent et le roi Henri IV, par lettres patentes du 18 septembre 1595, dut confirmer la collation faite par le prieur de Roncevaux de la commanderie de Samatan qu'on avait impétrée (1). Après ces contestations, nous avons à signaler un arrêt du parlement de Toulouse qui, le 6 juillet 1600, reconnaissait au chapitre de N.-D. de Roncevaux la possession de la commanderie de Samatan (2).

Puis vient un procès avec l'ordre du Mont-Carmet de Saint-Lazare; mais, dans l'intervalle, la commanderie de Samatan était passée dans la possession du chapitre de Saint-Sernin de Toulouse qui l'avait échangée avec l'abbaye de Roncevaux contre le prieuré d'Artaxano situé en Haute-Navarre. L'échange avait eu lieu le 30 avril 1625.

Des lettres patentes du roi Louis XIII l'autorisaient en 1626, et une bulle du pape Urbain VIII le confirmait (3) deux ans plus tard. Le 25 février 1632, le syndic du chapitre Saint-Sernin accompagné de deux experts faisait la vérification de l'état de la chapelle, de la métairie dite de Roncevaux et autres lieux de la commanderie (4). Le 27 février 1632 avait lieu par acte devant Me Lézat, notaire, la prise de possession de la commanderie par les députés de Saint-Sernin.

Parmi les considérants que font valoir les contractants pour justifier l'échange auxquels ils se prêtent, il est à remarquer qu'ils font d'abord entrer en ligne de compte l'économie qu'ils réaliseront « en espargnant plusieurs despenses qui se font... à acister et suivre

(1) Arch. des B.-P., G 216. Ces lettres patentes sont reproduites chez Dubarat, *op. cit.*, p. 184.
(2) Arch. de la H.-G., inventaire Saint-Sernin.
(3) Inventaire du chap. Saint-Sernin, A. D. H.-Gar. — (4) *Ibid.*

les procès qui sont survenus pour raison dudit prieuré et de ses rentes ; auquel effet sont venus des chanoines et ont acisté diverses fois avec tant de domaiges et despences qu'une fort grande partie de la rente s'employoit en iceux, et parfois ne pouvoit estre retirés, arrivant le mesme à ceste dite saincte maison de Roncevaux, qui durant un long temps tenoit occupé un chanoine à leur administrer led. bien de Samatan, et aux procès, qu'il y a lieu sur icelle en divers endroitz de ce royaume à aller et venir et aye près de cinquante lieus d'icy à Thoulouze, de sorte que oultre lesditz frais encore en devora-t-on beaucoup en procès, parce que toutes les deux sainctes esglises plaident hors de leurs royaumes et en lieux dont elles ignorent les stilles et coustumes qui ce gardent là, et n'ayent de qui s'ayder pour la biefveté de l'expédition (1) ».

L'ère des procès ne fut pourtant pas close par la permutation du prieuré et de la commanderie. Le premier qui échut aux nouveaux possesseurs de Samatan lui fut intenté, avons-nous dit, par l'ordre de N.-D. de Mont-Carmel et de Saint-Lazare. L'ordre des chevaliers de N.-D. de Mont-Carmel et de Saint-Lazare ayant été reconstitué, un édit de Louis XIV, de décembre 1672, leur attribua les revenus des hôpitaux et des maladreries des ordres hospitaliers supprimés de fait ou de droit. Son commandeur, M. de Villemain, fut à ce titre investi de la commanderie de Samatan. Naturellement les chanoines du chapitre de Saint-Sernin se hâtèrent de protester par l'organe de leur abbé M. d'Effiat habitant Paris. La correspondance et les pièces du conflit nous apprennent qu'Artaxano (cédé à Roncevaux en 1625) rapportait 3,000 liv., et

(1) Archives du Parlement de Toulouse, *Reg. des Edits*, n. 17, f. 210.

Samatan (cédé à Saint-Sernin) 2,700 liv., et que les revenus de Samatan étaient affectés moitié à son commandeur, moitié à l'entretien d'un chanoine de l'hôpital de Roncevaux. L'ordre de Saint-Lazare n'obtint pas gain de cause; d'ailleurs un état du mois de mars 1693 révoquait ces lettres de concession.

Le chapitre de Saint-Sernin eut ensuite à plaider contre le chapitre de Roncevaux lui-même. La convention qui dans l'acte de permutation entre le chapitre de Roncevaux et de Saint-Sernin stipulait qu'aucun des deux n'aurait rien à réclamer à l'autre était si claire et si formelle qu'il est difficile de s'expliquer comment en 1674, en vertu d'un acte en langue espagnole, on réclamait au commandeur de Samatan la rente annuelle de 50 ducats pour l'entretien de l'hôpital de Roncevaux (1). Cela eut lieu cependant et un procès s'ensuivit dont nous ignorons l'issue.

Autre procès avec le curé de Monblanc en 1709. Cette fois le chapitre Saint-Sernin et son fermier sont pris à partie par le curé de Monblanc pour raison de la portion congrue et de la pension de ses vicaires. (Des deux vicaires du curé de Monblanc l'un faisait le service de l'église de Pébées, l'autre de l'église de Lahillaire) (2); ils estimaient leur pension insuffisante et en demandaient augmentation.

C'est encore une question d'augmentation de traitement, mais sous une autre forme qui, en 1715-1718, suscite un procès entre le scindic du chapitre Saint-Sernin comme prieur du lieu de Cazaux et le vicaire perpétuel dudit lieu... les habitants se refusaient de donner à ce dernier la dixme du carnalage (3).

Avec les habitants de Samatan les procès étaient

(1) *Inventaire Saint-Sernin*, Arch. de la H.-G. — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.*

pour ainsi dire à l'état chronique. Il faut donc reprendre les choses de plus haut. Le commandeur de Samatan était seigneur direct; les biens de la commanderie étaient des biens nobles et par suite exempts de taille.

Les consuls de Samatan en 1512, dans la déclaration qu'ils font au commissaire député par le roi des droits que Sa Majesté a dans la ville de Samatan comme comte de Comminges, énumérant les seigneurs directs, y comprennent la commanderie de Samatan.

Néanmoins, plusieurs fois ils tentèrent d'imposer les biens de la commanderie, ce qui fut une occasion de procès. Les consuls furent déboutés par un arrêt rendu en 1609 et le 13 février 1610 par la cour des aides de Montpellier confirmant le précédent arrêt. Il déclara les maisons, moulin, métairies et terres qui en dépendent nobles, quittes et exempts de toute taille tant ordinaire qu'extraordinaire, infligeant comme sanction une peine de 500 livres d'amende aux consuls s'ils passaient outre et venaient à cotiser les susdits biens de la commanderie (1).

*Contre les consuls de Pébées.* — Le 7 juin 1613, protestations contre les consuls de Pébées par les fermiers généraux de la commanderie de Samatan prétendant être remboursés de la cote-part dont ils ont été frappés, comme tous les habitants du lieu, alors que le comte de Comminges leur avait payé les 25 livres tournois qu'ils ont ainsi indûment prélevées sur les habitants de Pébées (2).

Le 27 septembre 1668, les consuls de Samatan protestent et réclament au sujet de l'exhaussement devant

(1) *Inventaire Saint-Sernin.*
(2) Minutes de Me Pierre, étude de Me Saint-Laurent, notaire de Samatan.

les écluses du moulin de la commanderie appartenant au vénérable chapitre Saint-Sernin. C'est en 1658 que le dit chapitre avait fait rebâtir le dit moulin; « il aurait fait hausser devant les excluses de six pans de hauteur ou plus au-delà du vieux fondement, malgré la protestation, soit verbale, soit escrite des consuls de la dite année 1658 », — et « d'autant que par ordonnances royaux et arrest de parlement il ne doive avoir devant les excluses des moulins que sept pans de hauteur d'eau pour moudre »; — les consuls exigent que « le sieur Granet, chanoine, représentant le vénérable chapitre, souffre que l'autel *(sic)* du moulin soit remis au mesme estat qu'il esteit, la hauteur de l'eau devant le dit moulin estant de quatorze pans ou environ ce qui cause un préjudice si notable à la communauté qu'on ne saurait l'indemniser avec vingt mille livres pour le dommage des préds et champs des particuliers, habitants ou tenants du consulat, joint la destruction et perte entière du Marcadieu, la plus importante de ladite ville, plusieurs maisons ayant été emportées par la rapidité de la rivière de Save estant sortie de son lit ordinaire, faute par le dit chapitre d'avoir laissé ledit moulin de la hauteur portée par les ordonnances royaux, et pour n'avoir aussi continué l'aisle de la muraille du passelis jusques à l'arceau de la muraille de la dite ville ce qui cause un nouveau préjudice..... »

« Le dit sieur Granet, chanoine, a répondu n'avoir fait hausser ni rabaisser le dit moulin, mais qu'il fait réparer au mesme estat qu'il le trouve, faisant de contraire protestation (1) ».

Le 6 décembre 1669, relation ou vérification de l'état

(1) Délibération de la communauté.

du moulin de la commanderie et de la métairie de Roncevaux et des réparations nécessaires (1).

Le 22 avril 1680, la communauté de Samatan délibère pour envoyer quelqu'un près de Mgr l'intendant pour soutenir les moyens à employer pour payer ses dettes et surtout lui demander qu'il lui plaise connaître la prétendue nobilité des biens de la commanderie appartenant au chapitre Saint-Sernin (2).

*Au sujet du pont.* — Le pont du canal est aussi un nid de démêlés pour le chapitre de Saint-Sernin et les consuls. Ceux-ci auraient voulu se décharger sur le chapitre Saint-Sernin des frais de sa reconstruction et ensuite de ses réparations; mais une ordonnance de l'intendant d'Auch de 1746 mit ces frais à la charge des consuls, et par un arrêt du roi de 1788, le chapitre fut complètement et pour toujours déchargé (3).

Dans cet intervalle en 1770, à la suite d'inondations qui avaient occasionné de grands dégâts à certaines maisons du Marcadieu, dont quatre entièrement écroulées, parmi lesquelles l'hôpital, la communauté, sur la proposition de MM. les consuls, par sa délibération du 22 avril, demandait que Messieurs du vénérable chapitre de Saint-Sernin de Toulouse eussent à reconstruire un arceau en brique sur le canal qui conduit l'eau à leur moulin, afin qu'il ne reçoive que l'eau nécessaire pour pouvoir moudre et que le surplus de l'eau se dégorge par son lit ordinaire; cet arceau serait construit à l'endroit convenable, près de leur paiselle,

(1) Minutes Décepts, étude Saint-Laurent.
(2) Délibérations de la communauté.
(3) *Inventaire Saint-Sernin*, Arch. dép. de la H.-G.

afin de préserver la basse-ville et le Marcadieu des inondations (1).

Autre série, encore ce sont les procès soulevés autour du moulin, avec Lombez, avec les Cordeliers de Samatan et avec Mme de Marsan.

Les Lombéziens contestaient aux habitants de Samatan le droit de venir moudre leur blé au moulin de Lombez, comme aussi ils entendaient interdire au meunier du moulin de Samatan d'aller quêter aucun grain dans la terre et juridiction de Lombez pour les moudre au moulin de Samatan. Ces contestations se produisireat assez souvent du XIIIe au XVIIe siècle et occasionnèrent divers procès. Nous pourrions citer une sentenee arbitrale du 10 juillet 1294 entre Bernard, comte de Comminges, d'une part et le chapitre Saint-Etienne de Toulouse dont dépendait le chapitre de Lombez d'autre part, et un jugement rendu en 1650 pour le même motif entre le syndic du chapitre de Lombez et le syndic du chapitre Saint-Sernin auquel appartenait alors le moulin et la commanderie; Samatan obtint, ces deux fois, gain de cause (2).

*Avec les Cordeliers de Samatan.* — Des contestations s'étaient élevées entre le chapitre de Roncevaux et les Pères Cordeliers de la ville de Samatan au sujet de certaines terres contiguës et joignant le jardin des dits Pères Cordeliers. Une partie de cette terre servait de paissière au moulin et portait préjudice au dit jardin. Une transaction eut lieu le 5 juin 1360 par devant Me Pierre Guilhaume Pratviel, notaire de Samatan (3).

(1) Cahier des délibérations de la municipalité de Samatan. Ces délibérations permettent de constater que les réclamations causées par les inondations furent fréquentes au XVIIIe siècle.

(2) *Invent. Saint-Sernin*, Arch. de la préf. de la H.-G. — (3) *Ibid.*

[illegible] s surgirent en 1622 au [illegible] x Cordeliers par la chaus- [illegible] derie. Une nouvelle tran- [illegible] rocureur du chapitre de [illegible] ral des Cordeliers d'Aqui- [illegible] égorre, notaire de Sama- [illegible] s Cordeliers de la susdite [illegible] 627 (1).

[illegible] Mme de Marsan avait fait [illegible] s qui nuisaient au moulin [illegible] sant regorger les eaux, ce [illegible] Mme de Marsan fut condam- [illegible] par jugement du 24 mai [illegible] e du domaine qui porte ce [illegible] s après.

[illegible] ainsi appelés parce que, [illegible] onistes, ils avaient le soin [illegible] ns de l'abbaye (3) *(quia* [illegible] *stratio et perceptio fruc-*

[illegible] s parts des revenus : l'une [illegible] , l'autre pour le chapitre [illegible] uvres et les pèlerins de [illegible] était aussi prélevée pour [illegible] ommandeur recevait une [illegible] s compromis ou des règle-

[illegible] la préf. de la H.-G.
[illegible] « Bois de Roncevaux. Liasse concer- [illegible] aux contre Mme de Marsan devant la [illegible] moulin de Samatan.
[illegible] la préfecture de la H.-G.

1° Le premier commandeur que nous connaissions est Martin Lupi. Dans l'acte d'achat qu'on a vu plus haut, 1257, il porte le titre de commandeur de la maison de Roncevaux de Samatan.

2° Puis vient Guillaume de Uréta. Le 10 juillet 1462 il transige avec le chapitre du syndic du chapitre de Roncevaux au sujet du possessoire de la commanderie de Samatan et de certaines aumônes ou oblations qu'on avait coutume de faire dans certains diocèses au nom du chapitre de Roncevaux (1). Il était chanoine de Pampelune.

3° Me Pierre-Hector d'Accinsac, chanoine camérier et syndic du chapitre de Notre-Dame de Roncevaux. Comme commandeur de Samatan et prieur de Goulard, il comparaît par devant Me Marc Leydet, notaire royal du lieu de Goulard (2).

4° Pierre de Guilleron, licencié, chanoine de N.-D. de Roncevaux. Il est pourvu de la commanderie de Samatan, de ses dépendances et du bénéfice de Goulard par lettres de provisions de D. Gonzalez, prieur et ministre général du monastère de N.-D. de Roncevaux, en date du 13 décembre 1586 (3).

Au mois de février 1588, il adresse aux Etats tenus à Samatan une requête pour demander une indemnité des dégâts causés à la forêt de la métairie de Roncevaux appartenant à la commanderie par les troupes de M. de Fontenille (4), « supplie humblement Pierre Guilleron, licencié, chanoine de l'hospital Notre-Dame de Roncevaulx et commandeur de Samatan, que pendant la garnison du sieur de Fontenilhes en la ville

(1) V. Dubarat, p. 7. — (2) *Rec. de Gascogne*, 1903, p. 267.
(3) Arch. de la H.-G., *Inc. Saint-Sernin*, f° vii, sac 3, liasse 7.
(4) Arch. de Muret, Etats de Samatan, *Les Huguenots en Comminges*, par J. Lestrade.

de Lombès auroict esté fait couper à pic et ras de terre cinq bon nombre de chesnes à haute fustaie portés aud. Lombès pour la provision du dit sieur Comme aussi pour la subvention de la garde de Samathan de manière qu'il n'y a esté rien layssé dans la forêt de mettairie du suppléant, située en la juridiction dudit Samatan... » Les Etats de Comminges lui répondent par ces mots peu courtois : « Se pourvoira comme bon lui semblera ».

5° Frère de Salva, chanoine de Roncevaux. Il avait trouvé sur place Pierre Beneity, chanoine de Cousseran, recteur de Castillon, et Frère Pierre Guilleron se disputant ce bénéfice.

6° Jean de Lecomberry succéda à de Salva. Il est nommé par lettres patentes du 25 mars 1599. Il a des difficultés avec Elisabeth de Mirons veuve de Polastron, seigneur de Lahillère, touchant la réparation du moulin de Samatan.

7° Me Pierre Abinsano. Le 3 juin 1612 Jean Denys de Polastron, seigneur de la Hillère, vend du blé à Me Pierre Abinsano, chanoine de Notre-Dame de Roncevaux, en Haute-Navarre, et à présent commandeur de Samatan, pour 200 liv. tournois pour ses fermiers de la commanderie, pour le préjudice porté par la grêle (1).

8° Me Pierre Dancassanc, chanoine de l'église de Notre-Dame de Roncevaux. Comme commandeur de Samatan, donne des pouvoirs pour affermer les maisons du commandeur. La procuration est du 24 juillet 1622 et l'acte d'afferme du 3 avril 1626.

9° Dom Abinhano, camérier. Il est mentionné dans l'acte de permutation entre le chapitre de N.-D. de

(1) Minutes de Saint-Pierre, étude de Me Saint-Laurent, notaire de Samatan.

Roncevaux et le chapitre Saint-Sernin de Toulouse au sujet de la commanderie de Samatan d'une part et le prieuré d'Artaxano d'autre part, 30 avril 1625.

## VI.

A propos de Samatan, Belleforest écrit : « L'église Saint-Michel est commanderie ayant pour le commandeur un logis fort magnifique, tout joignant l'église, son issue dehors le jardin (1) ».

Cette maison dut cesser d'être habitée par le commandeur dans le commencement du XVII^e siècle ; elle n'existait plus en 1625. En effet, le 3 avril 1625, par acte retenu par Georges Lézat, notaire royal de Samatan, en vertu d'une procuration de M^e Pierre Dancassanc, chanoine du chapitre de N.-D. de Roncevaux et commandeur de Samatan, M^e Raymond Madié donne à bail et à fief de 29 à 29 ans, à M^e Jean Barrière, notaire, à Jean Saint-Serris, marchand, et à M^e Arnaud Lasserre aussi notaire royal de Samatan, l'emplacement d'une maison du dit commandeur au couchant de l'église Saint-Michel et longeant par le nord les murailles de la ville, d'une contenance de 78 cannes, pour la rente annuelle de 6 livres payables à la fête de saint Jean-Baptiste, mais sous la convention formelle que si cette terre venait à être nécessaire pour une construction exigée pour le service de la dite église, le commandeur la reprendrait sans aucune forme de procès et au moment qu'il jugerait à propos.

L'église Saint-Michel fut mise à la disposition des Minimes après la destruction de leur église et de leur monastère par les protestants en 1589. Ils y célébrè-

(1) *Cosmographie*, p. 370.

rent les offices pendant une dizaine d'années en attendant la reconstruction de leur église (1).

En 1714, le chapitre Saint-Sernin fit cession de l'église Saint-Michel en faveur de la confrérie ou congrégation des Pénitents-Gris (2).

Faute de réparations suffisantes, cette église dut être démolie vers 1743, car le 9 décembre de cette année (1743) les principaux membres de la congrégation par une délibération autorisent la vente du tabernacle et de la brique des murailles de la sacristie.

Dès lors, privée de la résidence du commandeur et dépouillée de son église, la commanderie de Samatan se trouva réduite à n'être plus qu'un groupe de fermes données à cens. La qualité de son seigneur et possesseur rappelait seule son ancien caractère religieux. De son ancienne destination de maison d'abri et de refuge pour pèlerins, le souvenir même était éteint.

P. DIEUZAIDE.

(1) Arch. de Muret, Etats d'Aurignac, avril 1599, voir *Huguenots en Comminges*, par l'abbé LESTRADE.

(2) *Arch. Saint-Sernin*, préfecture de la H.-G. Je ne saurais inscrire cette dernière mention des renseignements que je dois au fonds de Saint-Sernin sans remercier M. P. de Casteran qui me l'a signalé.

---

## Réponses.

LE DÉCÈS DE LA MARQUISE DE FÉNELON A-T-IL EU LIEU A LOMBEZ ?

Les *Registres paroissiaux* de Lombez n'ont pas conservé l'*acte* officiel du décès de la marquise de Fénelon, sans doute parce que cette dame n'est pas décédée en cette ville ainsi que l'a cru M. l'abbé J. Lestrade (1).

Le passage emprunté aux *affiches* de Toulouse, numéro d'octobre 1782, mentionne le service solennel célébré à Lombez et dans chaque église du diocèse pour la marquise de Fénelon et rappelle les témoignages d'attachement reçus par l'évêque « *qui a eu depuis peu* le malheur de perdre sa mère », mais il ne dit point que le décès soit survenu au palais épiscopal de Lombez.

J.-G. S.

(1) *R. de G.*, 1905, p. 277.

# L'ANCIEN DIOCESE D'AIRE

(*Suite.*)

Un autre membre de la même famille, Guillaume Fort de Garlenx, sans doute frère du précédent, était nommé, le 24 février 1300 (1), abbé de Pimbo, bien qu'il eût déjà une prébende canoniale dans l'église d'Aire, la cure de Saint-Hippolyte de Villeneuve et autres cures ou prébendes canoniales dans les diocèses d'Aire, d'Auch, de Comminges et de Rodez. Il n'en recevait pas moins, la semaine suivante (6 mars 1309), une nouvelle cure dans le diocèse de Toulouse et, un mois plus tard (8 avril 1309), l'autorisation de se faire conférer encore un nouveau bénéfice et de percevoir les revenus de tous les autres en résidant dans quelqu'une des paroisses où il possédait un bénéfice (2). Et pour contenter ainsi les ambitions qu'elle faisait ou laissait naître, la cour de Rome était entraînée à mettre la main sur les moindres bénéfices. Nous voyons Clément V conférer chez nous diverses prébendes (3) et même jusqu'au petit hôpital-prieuré de Bourgfont (4). Jean XXII, qui continuera les mêmes errements, conférera de même les prébendes canoniales d'Aire (5). Tout ce que pouvaient les évêques, c'était de se faire solliciteurs à leur tour et Bernard de Bats peut obtenir à ce prix des bénéfices ou des expectatives de bénéfices pour ses chapelains ou pour ses neveux (6). Après saint Bernard, après Guillaume Durand, après le courageux évêque (7) qui fit entendre ses plaintes jusqu'au sein du concile

(1) *Reg. Cl. V*, n. 3912. — (2) *Reg. Cl. V*, n^os 3908, 3909, 3911, 3912, 3992.

(3) *Reg. Cl. V*, n. 1306. Nominations de chanoines d'Aire ou de dignitaires du chapitre ou de simples cures, n^os 406, 2687, 2738 (Permission à un laïque de posséder quelques parties de la dîme de Canenx), 3064, 3743, 4828, 5114, etc. En 1317, l'évêque d'Aire et les abbés de *Psalmodien (?)* et de Pimbo sont requis de faire recevoir au monastère de Saint-Pé de Bigorre un frère Simon de Baseilhac, A. V. *Johan. XXII*, A. 10, v. 67, ep. 350.

(4) La bulle de nomination de Raymond de Cadailhon du 16 mars 1309 se trouve aux Archives départ. des Basses-Pyrénées, E 512.

(5) G. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n^os 1223, 1234, 123a.

(6) *Id.*, 1233, 1236.

(7) C'était peut-être encore G. Durand, Mansi xxv, c. 414; Raynald., *Annal.*, 1311, c. 547; Bzovius, *Contin, Annal. Baronii*, ad ann. 1311, 2 sexg.

de Vienne (1), on ne peut que déplorer ces procédés de gouvernement qui conféraient à des étrangers les bénéfices ecclésiastiques, ou les accumulaient sur la tête de quelques-uns au détriment des autres. Et c'était là encore le moindre des inconvénients. Il était évident que pour un diocèse éloigné de la curie romaine, comme l'était celui d'Aire, cette grande dispensatrice en était réduite à y conférer les bénéfices à des clercs qu'elle ne connaissait pas. Pour se faire connaître et obtenir les bénéfices les clercs sont donc tenus de venir les solliciter en cour de Rome, et dès lors ces bénéfices deviennent le prix de la sollicitation et de l'intrigue, au lieu d'être la récompense d'une tâche professionnelle obscurément accomplie. Quelle conception singulière encore que celle qui sépare dans le bénéfice la fonction et le revenu, qui laisse l'une sans titulaire et donne le salaire à qui ne fait point le travail! Et de cet état de choses devaient particulièrement souffrir des diocèses pauvres comme celui d'Aire. S'imagine-t-on qu'un clerc possédant des cures ou des prébendes à Cologne, Toulouse, Auch, Albi, Liège et libre de résider où il voudra, viendra fixer sa demeure à Saint-Hippolyte de Villeneuve ou à Saint-Pierre de Tarigos? Les conciles ne cesseront de demander des réformes et les meilleurs des papes s'essaieront à réagir contre ces errements; mais, plus ou moins atténué, le mal n'en subsistera pas moins jusqu'au concile de Trente.

Mais revenons à Bernard de Bats. Chargé, à diverses reprises, par Clément V de missions parfois délicates, — nous l'avons vu pour Saint-Loubouer, — parfois importantes, par exemple quand il reçoit, par lettre du 13 décembre 1310, mandat de veiller avec l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Bazas à l'exécution du testament de Constance (2), de son vivant vicomtesse de Marsan, il inspira une égale confiance à Jean XXII qui le connaissait moins. Celui-ci eut recours à ses bons offices pour une affaire qui lui tenait grandement à cœur et dont dépendait la paix et la tranquillité de nos contrées. Le vicomte de Béarn, Gaston VII, avait, en mourant, laissé la plus grande partie de ses Etats à sa seconde fille Marguerite mariée au comte de Foix, Roger-Bernard III. Mais ses dispositions testamen-

(1) S. Bernard. *De consider.*, III, 4.

(2) Dans son testament elle lègue deux bassins d'argent à Bernard de Bats, A. D. B.-Pyr., E 294.

taires ne furent pas agréées par sa troisième fille Mate mariée à Géraud, vicomte d'Armagnac, ni par son fils et héritier Bernard VI, comte d'Armagnac. Leurs protestations portèrent d'abord sur l'ensemble de la succession puis spécialement sur le Gabardan, et ils entendaient les soutenir par les armes. Le récit de ces compétitions n'entre point dans notre sujet, il nous intéresse uniquement par l'intérêt qu'y prit le pape Jean XXII et le rôle que Bernard de Bats fut amené à y jouer. Ce que voulait le pape en intervenant dans ce conflit familial et politique, c'était amener une solution pacifique et éviter l'effusion du sang. Il commença (21 mars 1317) par engager les deux compétiteurs à régler leur différend à l'amiable (1), il offrit même sa médiation en promettant de régler leur litige par devant leurs représentants autorisés qui pourraient faire valoir tous leurs droits et prétentions. Ses propositions, qu'il avait pris soin de faire appuyer par tous les intermédiaires pourvus de quelque crédit auprès des deux maisons rivales (2), ayant été agréées, le pape imposa (11 mai 1318) une trêve qui devait durer jusqu'à la fête de Saint-Michel (29 sept.). Les évêques de Bayonne, de Dax et d'Aire furent chargés de la notifier aux parties intéressées et de lui donner toute la publicité opportune (3). De fait, l'évêque d'Aire fut seul à s'acquitter de cette mission. Aussi bien avait-il été mis au courant mieux qu'aucun autre des vues du pape dans un voyage qu'il avait fait, l'année précédente, en Avignon (4) (1er avril 1317), et soit pour ce motif, soit en raison de la situation de son siège placé entre l'Armagnac et le Béarn, il devint à peu près seul l'intermédiaire du pape auprès des deux compétiteurs. A ce titre, il recevait bientôt de Jean XXII des remerciements et des félicitations pour le zèle et la sollicitude dont il avait fait preuve dans la publication de la trêve. En même temps le pape l'engageait vivement à s'employer à l'œuvre de pacification et à l'informer, au jour le jour, de l'état de ses négociations et de ses efforts (5). Quand il veut raffermir les heureux effets de ses premières démarches et hâter la conclusion de la paix définitive, c'est à l'évêque

(1) L. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne*, Auch, 1896, t. I, p. 8.
(2) Guérard, *op. cit.*, p. 10 et s. — (3) *Id.*, p. 43. — (4) *A. V.*, t. 110, ep. 535 : « Actum Avione in camera Cardinalis de Pelagrua, Apr. 1317, presentibus Bernardo Aduren. et Bernardo Convenarum episcopis... »
(5) Guérard, *op. cit.*, p. 67.

d'Aire qu'il adresse de nouvelles instructions et de nouvelles instances (1). En attendant, il n'ose se rendre aux sollicitations de l'une des parties, la plus favorablement disposée, avant d'avoir reçu les informations du même évêque. Trop bien convaincu de l'impossibilité de conclure une paix définitive avant l'expiration de la trêve, Jean XXII la prolongea (17 août 1318) (2) jusqu'à Pâques 1319; mais en même temps qu'il donne mandat aux évêques de Bayonne, de Dax et d'Aire de notifier cette prolongation (3), il concède à ce dernier la faculté de l'étendre indéfiniment (4). Bernard de Bats réussit à reculer jusqu'au 24 juin le terme final; c'était autant de tranquillité assurée aux populations (5).

Trois ans après de nouvelles hostilités surgissaient en Gascogne provoquées par des démêlés et des rixes survenues entre les officiers du vicomte de Foix-Béarn et le sénéchal du roi d'Angleterre. Cette fois encore Jean XXII intervint dans l'intérêt de la paix et fit appel à Bernard de Bats dont il avait pu apprécier les talents diplomatiques (6). L'évêque procéda avec une rapidité qui lui valut les éloges du pape (7), et, quelques mois après, de nouvelles instances pour s'employer à effacer les derniers vestiges de ce conflit en obtenant des Anglais la restitution d'une bicoque enlevée au comte de Foix.

Les bons offices qu'il recevait de Bernard de Bats durent sans doute incliner Jean XXII à écouter favorablement ses sollicitations. De fait, il lui accordait (26 sept. 1316) des bénéfices pour son chapelain Fort-Guillaume Fabre (8), pour ses deux neveux (9) Armand de Lussagnet et Beau de Bergonce (?) (10), pour un autre de ses protégés Odon de Doazit (11), des indulgences pour la construction de son église (27 août 1317) (12), l'autorisation d'unir l'église de Tarrebanes à celle de Bats (13) et la permission de tester (18 mai 1318) (14).

Mais le pape n'en comprenait pas moins Bernard de Bats au nombre des évêques auxquels il donnait (28 août 1318) le sévère

(1) Guérard, *op., cit.*, p. 78. — (2) *Id.*, p. 89. — (3) *Id.*, p. 90. — (4) *Id.*, p. 91.
(5) *Id.*, p. 149. — (6) *Id.*, t. II, p. 87. — (7) *Id.*, II, p. 93.
(8) Une prébende canoniale à Agen, Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n. 1233.
(9) *Id.*, n. 1233. — (10) *Id.*, n. 1236. Le texte porte Bello de Beronciis.
(11) *Id.*, n. 1235, *obtentu supradicti episcopi* (Adurensis).
(12) *A. V. Joh. XXII*, t. 66, p. 3599. — (13) *A. V. Joh. XXII*, t. 69, ep. 583.
(14) *A. V. Joh. XXII*, t. 110, f. 26a, t. 68, ep. 1640.

avertissement de rester dans les limites de leurs droits sans empiéter sur les droits et juridictions du pouvoir civil. Les plaintes d'Edouard II avaient provoqué cette lettre qui fut adressée à tous les évêques dont les territoires s'étendaient dans les possessions anglaises de Guyenne. Les papes avaient eu trop souvent à recevoir et à appuyer jusque-là des doléances en sens contraire où les évêques déploraient les envahissements des officiers du roi, et Jean XXII allait avoir bientôt occasion de le rappeler à Edouard II (1). Mais, soucieux, comme il le disait dans sa lettre, de rendre justice à chacun, il avait dû reconnaître, cette fois, la justice des plaintes du roi. L'ignorance où nous sommes des rapports que Bernard de Bats entretint avec les pouvoirs civils ne nous permet pas de dire si cette lettre de Jean XXII visait plus particulièrement quelqu'un de ses actes, ou s'il fut averti par suite d'une mesure générale. Il se pourrait bien cependant qu'il ne fût pas à l'abri de tout reproche; car quelques années après nous le voyons (13 février 1325) s'attirer, ainsi que l'évêque de Dax, mêmes plaintes et même lettre. Cette fois il est question de dommages, injures et molestations dont il se serait rendu coupable contre les officiers, les fidèles et les sujets du roi de France; et le pape doit le rappeler au respect qu'il est tenu de rendre aux princes et au souci des intérêts de son église qui aurait autant à souffrir de la mauvaise volonté du roi de France qu'à se louer de sa protection (2).

Quelques jours auparavant le pape avait dû (1er janvier 1325) intervenir avec plus de sévérité pour réprimer un abus de pouvoir dont était accusé Bernard de Bats. Vers 1310, une de ces luttes féodales, trop fréquentes alors, mit aux prises ses neveux et parents et les fils de Manaud, seigneur d'Arboucave; pendant plusieurs années, dit la lettre pontificale dont nous nous inspirons, les batailles succédèrent aux batailles; il y eut massacres et meurtres d'hommes et de femmes; le chapelain même d'Arboucave, Vital de Labarthe, fut tué par un laïque, Arnaud Guillaume surnommé le bâtard de Morlane, qui pourtant n'avait rien à voir avec la paroisse Arboucave. L'évêque n'en frappa pas moins ce village d'interdit et rompit toute relation avec ses habitants. Ceux-ci, fatigués de se voir punis pour un crime dont ils n'étaient

(1) Guérard, *op. cit.*, t. I, n. 77, p. 117.
(2) Guérard, *op. cit.*, t. II, nos 325, 726, p. 151, 152.

point responsables, en appelèrent au pape de la conduite de leur évêque qui, après quatorze ans, s'obstinait toujours à faire peser sur eux l'anathème. Jean XXII, touché de ces supplications, demanda à l'évêque, si toutefois les faits dénoncés étaient exacts, de lever l'interdit dans un mois à partir du jour où il recevrait sa lettre. S'il s'y refusait, mandat était donné, le même jour, au prieur du Saint-Esprit de Dax et à l'official de Dax de lever l'interdit au nom du pape. Cette intervention énergique dut être bénie par les habitants d'Arboucave. Il était heureux qu'un pouvoir affranchi des liens de la chair et du sang pût faire ainsi entendre la voix de la justice (1).

L'épiscopat de Bernard de Bats fut traversé par deux conciles; il n'assista ni à l'un ni à l'autre. Du concile général de Vienne (1312) il paraît s'être complètement désintéressé; nous avons les plaintes formulées par la province d'Auch en corps ou par quelques-uns de ses prélats; jamais aucune n'émane de Bernard de Bats (2). Le concile provincial tenu à Nogaro en 1315 ne l'attira pas davantage. Il y fut représenté par son vicaire général Pierre de Micarrère (3); pour lui en ce moment il se trouvait absent de la province.

La mort survint pour Bernard de Bats le 14 janvier 1326, comme nous l'apprennent les nécrologes de la Castelle (4) et de Saint-Sever (5), et elle seule marqua la fin de son épiscopat. Rien n'autorise donc à inscrire dans l'épiscopologe d'Aire, entre les années 1308 et 1326, un évêque du nom de Guillaume de Corneillan qu'Oïhénart, les Sainte-Marthe ou les Bénédictins y placent vers 1321. Les suscriptions des lettres pontificales de Jean XXII,

(1) *A. V. Joh. XXII*, t. 78, ep. 731, f. 250 v°.

(2) Publiées par le P. Ehrle dans l'*Archiv für Literatur-und Kirchen-Geschichte*, t. IV, p. 361 et s. Ursprung der Acten des concils von Vienne. V. *R. G.*, 1905, p. 244, J. Duffour, *Doléances des Evêques gascons au concile de Vienne*.

(3) Ce personnage nommé dans les actes du concile, Mansi, t. XXV, col. 557, « Domino Petro de *Media carreria* vicario generali domini Adurensis episcopi in remotis agentis », figure comme témoin aux hommages rendus (1312) à Marguerite de Foix par les seigneurs du Marsan; il est qualifié d'archiprêtre de Mont-de-Marsan « dominus Petrus de Media carreria archipresbyter Montis martiani », Monlezun, VI, 463.

(4) XIX Kal. Febr. comm... domini B. de Vallibus Adurensis episcopi, *loc. cit.*

(5) « XXIII Kal. Febr. ob. Dnus Bernardi de Vallibus episcopus Adurensis die martis anno Domini MCCCXXV, *loc. cit.* Cette désignation du jour (mardi) n'est vraie que pour le 14.

comme les mentions des deux nécrologes que nous venons de nommer, s'accordent à désigner par son nom de Bernard ou Bernard de Bats l'évêque mort en janvier 1326.

## ANNESANCHE DE TOUJOUSE
### 1324-1327

ÉLECTION LITIGIEUSE. — ÉTAT DU DIOCÈSE A L'AVÈNEMENT D'ANNESANCHE. — IL EST ASSASSINÉ PAR LES BATARDS. — MESURES DIVERSES PRISES CONTRE SES MEURTRIERS.

L'élection du successeur de Bernard de Bats donna lieu à des dissensions au sein du chapitre. Une partie des chanoines porta ses suffrages sur Guillaume d'Andoins, archidiacre de Lomagne (diocèse de Lectoure), tandis que la majorité élisait Annesanche de Toujouse. Selon l'usage alors couramment reçu et conformément aux prescriptions du droit pour les élections litigieuses, le pape intervint. Mais Guillaume d'Andoins dut sans doute comprendre assez vite le mal fondé de sa cause, il se désista de ses prétentions et Annesanche vit confirmer son élection à Rome le 3 septembre 1326 (1). Le 13 octobre suivant, Annesanche signait ses *obligations* et donc recevait ses bulles (2).

Originaire du village de Toujouse, alors du diocèse d'Aire (aujourd'hui dans le canton de Nogaro, Gers), et sans doute de la famille seigneuriale de ce nom (3), il avait été pourvu en 1322 d'un canonicat laissé vacant dans l'église d'Aire par la promotion de Roger d'Armagnac à l'évêché de Lavaur, mais il était déjà,

(1) *A. V. Joh. XXII*, an. x, t. 81, part. II, p. 412, ep. 1610, l'Eglise d'Aire est bien dite vacante *per obitum Bernardi.*

(2) *A. V.*, Libr. Oblig , 36, p. 56, v. d., p. 36, et Oblig. lib., t. x, an. 1326, 28 oct. On appelait de ce nom les engagements que prenaient les évêques de payer certaines taxes, fixées une fois pour toutes, à l'occasion de leur élévation à un siège; cet engagement précédait la remise des bulles. La taxe était fixée dès lors pour le diocèse d'Aire à la forte somme de 500 florins d'or (environ 25,000 francs d'aujourd'hui); elle était répartie entre le pape et les cardinaux d'une part environ pour les neuf dixièmes (servitium commune), et le petit personnel de la curie (servitia familiarium) de l'autre. Annesanche s'engagea à acquitter son *obligation* la moitié pour la fête de sainte Madeleine (22 juillet) et l'autre moitié pour la Noël.

(3) Un Annet de Toujouse, de ses parents probablement, figure dans la fondation de Monguillem en 1319. *C. P. A.*, p. 83.

[illegible] e Nogaro et recteur de l'église [illegible] Bazas) (1), cependant il n'était [illegible]

[illegible] pli auprès du pape Jean XXII [illegible] e mettre en faveur à la cour [illegible] ot, vicomte de Lomagne et [illegible] se préoccuper de restituer la [illegible] était indûment appropriées du [illegible] ncle, Annesanche de Toujouse [illegible] *Casetis*, chanoine de Cahors, [illegible] à la Chambre apostolique; les [illegible] font assez voir que nos deux [illegible] sion délicate à l'entière satis- [illegible] pe (2).

[illegible] épiscopat sous de tristes auspi- [illegible] rait confirmer son élection, la [illegible] un an en Gascogne, allait se [illegible] nce et l'Angleterre. La reprise [illegible] ards gascons, soutenus plus ou [illegible] pes anglaises (3). Aventuriers [illegible], ces rejetons illégitimes de la [illegible] nt mal du rétablissement de [illegible] . Loi morale ou prescriptions [illegible] orte pour eux, et d'autre part [illegible] op besoin des services de ces [illegible] e au plus offrant pour ne pas [illegible] « On peut remarquer, a-t-on [illegible] ascogne, que c'est à partir de [illegible] a déplorable habitude chez les [illegible] lui-même de considérer les [illegible] en d'expier les crimes les plus [illegible] la province réunis en concile [illegible] elèrent bien ou renouvelèrent [illegible] urs ou usurpateurs des biens

[illegible] es Guérard, *op. cit.*, II, p. 56; J. M. [illegible] *1904)*, n. 6634.
[illegible] 10.
[illegible] nt, t. II, pp. 78-79.
[illegible] e de A. Molinier.

d'Eglise; mais que pouvaient des anathèmes contre des pillards sans vergogne? On a dit que l'évêque d'Aire se fit remarquer entre tous par son acharnement à faire réintégrer le clergé dans les domaines contestés ou repris (1) et par l'ardeur qu'il déploya à faire appliquer les canons de ce concile (2) ou à défendre les droits et la propriété de l'Eglise (3). Il aurait ainsi provoqué les animosités violentes dont il devait être victime. Ce sont là simples conjectures qu'aucun texte ne justifie; les canons du concile de Marciac de 1326 ne nous sont qu'imparfaitement connus (4). Nous ignorons les évêques qui y prirent part (5) et plus encore ceux qui tinrent plus ou moins fidèlement la main à leur exécution. Tout ce que nous savons d'Annesanche, évêque, c'est que, le 28 janvier 1327, après lui avoir tracé dans une lettre qu'il lui écrivait, un lugubre tableau de l'état lamentable où se trouvait le diocèse de Bazas par suite des luttes et des déprédations des gens de guerre, le pape Jean XXII le chargeait avec l'évêque de Condom de rechercher les auteurs de ces attentats et de les dénoncer à l'évêque de Bazas. Cette fois, Annesanche allait bien s'attaquer directement à ces bâtards. terreur du pays; mais exécuta-t-il cette mission? Nous ne saurions le dire. Quoi qu'il en soit, après avoir quitté Avignon vers la mi-août (6), il se dirigeait vers sa cité épiscopale, accompagné de quatre gentilshommes et de deux serviteurs. Il n'en était plus qu'à deux ou trois lieues (7),

(1) J. Noulens, *L'esprit critique au début du quatorzième siècle* dans *Revue d'Aquitaine*, t. x, p. 483. — (2) Monlezun, iii, p. 204.

(3) J. Dudon, *L'assassinat d'Annesanche, évêque d'Aire, et ses suites* dans *R. G.*, 1888, p. 109 et s.

(4) Le manuscrit d'après lequel ils ont été publiés les attribue aussi bien à celui de 1303 qu'à celui de 1326, Mansi, xxv, col. 798 : *Observatio Gab. Coss.*

(5) Annesanche dut recevoir le diaconat et la prêtrise avant l'épiscopat, ce qui demande, y compris les interstices canoniques, un certain temps; il semble bien difficile, dès lors, que depuis le 13 octobre, date de ses *obligations* et partant de ses bulles, il ait pu arriver, évêque sacré, pour prendre part au concile qui se termina le 8 déc. 1326. Les termes de la bulle de Jean XXII dont il sera question ci-après feraient plutôt croire qu'au moment où il fut tué, Annesanche rentrait pour la première fois dans son diocèse comme évêque.

(6) Ceci résulte de la date de son arrivée en notre pays.

(7) Une pierre placée sur le chemin qui conduit de Nogaro à Aire marque, dit-on, encore le lieu où il tomba sous le coup des assassins, et une tombe vide qu'on voit encore sous le porche de la petite église d'Espagne renferma d'abord ses dépouilles mortelles transportées sans doute plus tard dans la cathédrale, Monlezun, ii, 205. Mais la tombe est bien antérieure à cette époque.

quand fondit sur lui une troupe de gens armés. Il y avait là Tersol de Baulat, Bernard de Canet, Raymond Guillaume de Rivehaute, Jean et Arnaud de Rivehaute ses frères, le bâtard de Médo, Menot et Jean de Capdeville frères, le bâtard de Ju, Pierre bâtard de Sanguinède dit d'Arboucave, Arnaud-Guillaume de Sariac. Ils connaissaient l'arrivée de l'évêque et ils avaient pu tout à loisir préparer leur guet-apens et venir en nombre. Avec une cruauté qui n'avait d'égale que leur lâcheté, ils se jetèrent donc sur les voyageurs et les percèrent de leurs épées jusqu'à ce qu'ils les eussent égorgés tous les sept. Puis, de leurs mains ensanglantées, ils s'emparaient des effets de leurs victimes : bagages, vases d'argent, objets du culte, mitre de l'évêque rien ne fut épargné, pas même l'anneau épiscopal qui fut arraché des doigts glacés d'Annesanche ; le tout fut emporté avec les chevaux des morts (1). Ceci se passait le 25 août 1327 (2).

Un long cri d'horreur fit écho à cet assassinat sacrilège. Telle était cependant la terreur inspirée par cette brutale soldatesque que la justice fut lente à agir et se montra à peu près impuissante à sévir. Une première condamnation fut, semble-t-il (3), prononcée par le sénéchal d'Armagnac, mais elle ne paraît pas avoir atteint les coupables. Le pape Jean XXII qui avait déjà marqué sa répro-

(1) Pour tous ces détails et ceux qui suivent, je m'inspire des deux récits que nous avons du meurtre d'Annesanche: le plus ancien nous a été conservé par la bulle de Jean XXII, l'autre par le texte du concile de Marciac de 1329 (voir ci-après).

(2) Comme on est en droit de le conclure de cette mention du nécrologe de saint Jean de la Castelle, « VIII Kal. sept. comm. Dni Anesancii Tojosae Adurensis et S. Quitteriae episcopi qui obiit 1327 ». MONLEZUN (III, 205). donne la date du 13 octobre ; elle est inadmissible, puisque dès le 11 oct. (V. Id. Oct. ann. XII) Jean XXII écrivait aux évêques de Dax et de Bazas à propos de la mort d'Annesanche et des dettes qu'il avait contractées auprès du banquier de la curie.

(3) Un inventaire des titres de la sénéchaussée d'Armagnac mentionne une sentence de condamnation du sénéchal d'Armagnac donnée dans le château de Rivière-Basse contre les seigneurs de Baulat, de Canet et autres « à cause des homicides, sacrilèges et voleries comises ès personnes de l'évêque d'*Aduren*, du sieur de Montagut et autres de l'année 1327 », *R. C. A.* 1874, p. 264, et *R. G.* 1883, p. 187, mais on peut se demander si cette condamnation est bien de la date ici donnée ; dans la Bulle de Jean XXII (voir ci-après) postérieure à 1327, ce crime de Baulat et de ses complices est présenté comme impuni, et dans les lettres de grâce de Philippe VI il n'est question que de la condamnation prononcée par son commissaire de Toulouse.

bation pour l'acte criminel de Nogaro (1), adressait le 29 janvier 1328, à l'achevêque d'Auch et aux évêques de Condom et de Tarbes une lettre solennelle où il exhalait toute son indignation contre « ces fils d'iniquités » assez oublieux de toute loi divine et de tout sentiment d'humanité pour s'être portés à un attentat aussi atroce et aussi criminel. Pour que leur impunité n'enhardît point d'autres scélérats, il demandait à ces prélats de faire publier excommunication contre les auteurs de cet attentat sacrilège et contre leurs fauteurs, dans tous les lieux où ils le jugeraient à propos; ils avaient de plus encouru les peines portées par les constitutions de Clément V contre les crimes de ce genre (2); ils devaient être évités par tous; les commissaires pontificaux avaient en même temps à s'enquérir des vrais coupables, les citer à comparaître personnellement devant le pape pour y attendre les décisions de sa justice (3). Tous les anathèmes et toutes les menaces du pape restèrent sans effet, et on a le regret de dire que le roi de France (4), qui n'aurait dû laisser à personne le soin de réprimer ces crimes de droit commun, manqua à tous ses devoirs de grand justicier; non seulement il ne seconda pas les efforts de Jean XXII, mais par des lettres de grâce (5) qu'il accordait aux coupables dès avant la fin de cette année 1328, il leur faisait même remise de la peine du bannissement dont ils avaient été frappés comme contumaces par le commissaire royal de Toulouse (6). Quand deux ans plus tard le concile provincial s'ouvrit à Marciac,

(1) Dès le 11 octobre 1327, il écrivait aux évêques de Dax et de Bazas et à l'abbé de Saint-Jean de la Castelle pour leur faire savoir que les marchands Florentins, à la suite de la cour pontificale, avaient prêté à Annesanche 1,600 florins d'or ; ils demandaient à être remboursés; le pape chargeait ces évêques de prélever sur les biens du prélat défunt ou de l'église d'Aire de quoi les satisfaire. *A. V. Joh. XXII*, t. 85, ep. 86. V. Id. Oct. ann. XII.

(2) Elles comportaient contre eux excommunication, déchéance des fiefs ou offices qu'ils tenaient de l'Eglise, interdits jetés sur leurs terres, inaptitude pour leur descendance à recevoir des bénéfices dans le diocèse d'Aire, etc., *Clément*, c. I, *lib V*, tit. 8.

(3) *A. V. Joh. XXII*, t. 85, ep. 759. Publiée, mais avec bien des fautes d'après une copie d'Estiennot, Bib. nat., f. lat. 12772, p. 368 dans *R. C. A. catholique d'Aire* 1874, p. 264, et *R. G.* 1883, p. 187.

(4) Il est vrai que Charles-le-Bel ne survécut que cinq mois au meurtre d'Annesanche.

(5) Publiées par GAUBIN dans *La Devèze, histoire féodale*, Auch, 1882, p 48.

(6) De cette amnistie, M. J. DUDON dans *R. G.* 1888, p. 109, a donné une explication qui témoigne d'un robuste optimisme; c'est le moins qu'on en puisse dire.

Baulat et ses complices, à l'abri des lettres royales, jouissaient toujours de la plus complète impunité et pouvaient même se vanter de leurs forfaits. Le concile, avec des ménagements infinis pour la puissance royale, frappa (1) de rechef (11 décembre 1330) d'excommunication les assassins et leurs protecteurs, il requit le sénéchal et le juge du comte d'Armagnac (2) de prêter la main à l'exécution de la sentence. Mais encore cette fois la politique royale se jeta en travers des exigences de la justice et on eut le scandaleux spectacle d'un roi de France couvrant de son impunité des assassins avérés ; de nouvelles lettres de grâce défendirent de les « molester en corps et en bien (3). » Triste époque que celle de pareils dénis de justice sont possibles, nécessaires même !

*(A suivre.)* A. DEGERT.

(1) Mansi, xxv, 893.
(2) C'est peut-être à la suite de cette réquisition qu'intervint la sentence du sénéchal d'Armagnac citée plus haut.
(3) Publiées par Gaubin, *op. cit.*, p. 51.

## A propos du portrait de Frère Côme.

M. le docteur L. Sécheyron, dans le résumé qu'il a publié ici-même de la vie de *Jean Baseilhac, dit Frère Côme*, de Pouyastruc, décrit comme suit, et sans doute d'après gravure, la physionomie de l'inventeur du *lithotome caché :* « Les traits du Frère Côme sont ceux d'un franc gascon : tête ronde, front découvert, yeux petits, vifs, pétillants, cachés sous des orbites avancées, mâchoire lourde, nez droit, traits réguliers un peu forts. L'expression générale du portrait respire l'intelligence, la gravité, la sérénité, le calme, que semblent prêts à démentir l'acuité et la pénetration des yeux chercheurs (1) ».

Sait-on que le portrait de Frère Côme, dessin ou peinture, je ne sais, fut pris, sitôt après la mort de ce religieux-chirurgien, par Notté, et gravé ensuite par Godefroy ? Voici comment la chose fut annoncée au public, un mois environ après la mort de Frère Cosme, survenue le 8 juillet 1781 :

« Le célèbre Frère Côme ayant conservé, après sa mort, toute la sérénité que son visage offroit à ses amis dans la société, ses confrères ont cru devoir céder à l'empressement de ceux qui ont désiré profiter de cet instant pour le peindre. Ils s'y sont prêtés d'autant plus volontiers que cet homme si cher à l'humanité avoit toujours refusé de laisser tracer son portrait. M. Notté, jeune artiste estimé, est parvenu à le rendre si ressemblant, que toutes les personnes à portée d'en juger, lui ont conseillé de le faire graver; leurs suffrages l'ont décidé, et il croit devoir prévenir ceux qui désireront des *épreuves avant la lettre*, de se faire inscrire chez M. Godefroy, graveur chargé de l'exécution de ce portrait. Sa demeure est rue des Francs-Bourgeois, en face de la rue de Vaugirard » (2).

Les possesseurs du portrait de Frère Côme pourraient-ils nous dire si leur gravure répond à l'annonce ci-dessus ? J. LESTRADE.

(1) *Revue de Gascogne* 1901, p. 472-479.
(2) Voy. *Affiches, annonces, etc., de Toulouse et du Haut-Languedoc*, n. du 1er août 1781.

# Revue des Périodiques

**L'Ame latine,** 1905, Avril. L. Couture, *Trois sonnets de Michel-Ange.* Ces traductions inédites et retrouvées dans les papiers de M. L. C. doivent s'ajouter à sa bibliographie ; elles témoignent une fois de plus de son admiration pour Michel-Ange et de la souplesse de son heureux talent.

**Annales de Bretagne,** 1905, Avril. H. Sée, *M. Paul Parfouru.* Notice nécrologique de l'ancien archiviste du Gers de (1873-1890), avec bibliographie de ses œuvres dont plusieurs ont paru dans la *Revue de Gascogne* ou dans les *Archives historiques de la Gascogne.*

**Annales de Saint-Louis-des-Français,** 1905, Janvier. E. Albe, *Prélats originaires du Quercy* (suite en Avril-Octobre), donne pour les divers diocèses de France, en suivant l'ordre des provinces, des notes biographiques, puisées dans les archives du Vatican, sur divers évêques originaires du Quercy. La province d'Auch, figure au n° d'Octobre. Les prélats dont la biographie s'éclaire là de quelques traits inédits sont pour Dax, Pierre Itier qui fut vraiment évêque de Sarlat avant d'être transféré à Dax ; pour Lectoure Géraud et Arnaud de Monlezun ; pour Comminges Boson de Salignac. M. E. Albe déclare n'avoir pas pu découvrir les raisons pour lesquelles il céda le siège de Bordeaux, auquel il avait été d'abord élu, à Bertrand de Got qu'il remplaça à S. Bertrand de Comminges ; mais ces raisons semblent être sufisamment indiquées, dans les *Registres de Boniface VIII*, éditées par MM. Thomas et Digard n^os^ 3284, 3286. Pour les diocèses de Couserans et de Bazas, nous trouvons quelques bons renseignements sur Raymond de Montaigu et Jean de Caselon. Pour le diocèse de Tarbes, nous sont révélés le nom et la patrie de Guillaume *des Rosières* dont nous ne connaissions jusqu'ici que le prénom (Cf. *Rev. de Gasc.* 1904, p. 249). — A Clergeac. *Les grands jours d'Auvergne et l'assemblée du clergé de France en 1665.* — P. Calmet, *Une fondation française à Rome. La Trinité du Mont :* on voit figurer bien des Gascons parmi les personnages dont cette fondation fut l'œuvre ou recueillit les bienfaits. Citons, entre autres, le cardinal de Saint-Denis évêque de Lombez, les cardinaux de Gramont, d'Armagnac, de Tournon et d'Ossat.

**Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,** 1905, Mars. Ch. Samaran, *De quelques manuscrits ayant appartenu à Jean d'Armagnac évêque de Castres, frère du duc de Nemours*, signale et décrit quelques manuscrits de luxe ayant appartenu à Jean d'Armagnac frère puiné de Jacques d'Armagnac duc de Nemours, évêque de Castres. Ce sont : 1° le n° 6323 A latin de la Bibliothèque nationale; il contient des traductions latines de divers traités d'Aristote. — 2° le n° 19897 des *Additional manuscripts* du British Museum, missel romain de la fin du XVI^e siècle. — 3°, 4°, un bréviaire en 2 volumes du XVI^e siècle, aujourd'hui la propriété du collectionneur anglais H. Yates Thompson ; il aurait peut-être appartenu à Jacques de Bourbon comte de la Marche et de Castres, enfin roi de Hongrie. — Suit la description du sceau de Jean d'Armagnac. — *Une note complémentaire* de M. Léop. Delisle signale une vingtaine de manuscrits ayant appartenu à Jacques d'Armagnac, qui doivent s'ajouter à la liste qu'il en avait jadis donnée dans le tome I du *Cabinet des manuscrits*.

**Annales du Midi,** 1905, Janvier. Dr Dejeanne, *Le troubadour Cercamon*, essaie de reconstituer la vie de Cercamon « jongleur de Gascogne » ou plutôt troubadour, à l'aide de quelques maigres renseignements fournis par ses œuvres ou quelques notes de manuscrits ; réédite ces œuvres bien mieux que Bartsch, en mettant à profit la découverte de M. Bertoni ; maintient leur authenticité intégrale contre MM. Rœmer et Zenker et accompagne le texte des huits pièces de Cercamon de notes critiques et de traductions de valeur. — A. Jeanroy, *Gascon, lampournè*, précise le sens de ce mot (bavard, rapporteur), en signale l'emploi dans Ader et donne quelques indications sur son étymologie probable. — Avril, A. Jeanroy, *Poésies de Guillaume IX comte de Poitiers*. — Réédition critique des XI pièces du poète princier qui avait la Gascogne dans ses Etats, mais elle n'inspira pas plus sa poésie qu'elle n'influença sa langue.

**Bulletin de la Société Scientifique de la Corrèze,** t. XXVI^e, Déc. 1904 (paru en 1905). Ludovic de Valon, *Prieuré de Catus :* Quelques détails pour la biographie de Bertrand de Lustrac, évêque de Lectoure, qui fut nommé par le pape Jules II prieur de Catus en concurrence avec Jean de Gaulegeac nommé par Louis XII. Un procès s'en suivit, mais Bertrand de Lustrac n'en vit pas la fin.

**Le Correspondant,** 1905, Mars (fin en Mai). F. Laudet, *Impressions de Gascogne.* Peinture fidèle, colorée et vivante des mœurs gasconnes, surtout gersoises, considérées principalement dans les changements qu'elles ont subis depuis le second empire. Les influences des divers facteurs de ces changements, l'école, la mairie, l'église, le château, la politique sont relevées avec la finesse d'un observateur qui sait voir et rendre toutes les nuances des choses. Plusieurs traits seraient à citer pour leur grâce charmante ou leur pénétration psychologique, mais tout est à lire. Signalons seulement cette conclusion, malgré tout réconfortante. « Nos pères n'ont pas vécu plus doucement que nous ni recueilli plus tôt et à meilleur marché les fruits de leurs travaux. Il y a dans le spectacle de leur destinée de quoi s'attrister et se fortifier à la fois. L'histoire abat les prétentions impatientes et soutient les longues espérances ».

**Etudes,** 1905, Janvier. P. Dudon, *Pie VII et les Evêques constitutionnels.* On trouve là quelques éclaircissements sur la conduite de Saurine, l'ancien évêque constitutionnel des Landes, quand lui fut imposée, lors du sacre de Napoléon Ier, l'obligation d'une rétractation sincère de la constitution civile et d'une soumission complète au pape. On sait que l'ancien vicaire du diocèse d'Oloron était devenu, en 1802, de par le Concordat, évêque de Strasbourg, après une rétractation très problématique.

**La Géographie,** 1905 (Avril, Mai, Juin). L. A. Fabre, *Le sol de la Gascogne* (avec 11 figures dans le texte et deux planches et cartes hors texte), étudie la géographie physique de notre region et en passe successivement en revue les formes du terrain, la constitution géologique, le régime météorologique, les conditions géographiques, les influences géologiques ou autres qui les ont déterminées, l'évolution morphologique, les ressources en houille blanche qui en proviennent actuellement ; montre aussi par quel concours de circonstances, principalement physiques, a pu se faire l'unité de la race qui peuple aujourd'hui la Gascogne. Travail de tous points remarquable; par sa haute valeur scientifique, il laisse bien loin en arrière toutes les études d'ensemble ou de détail écrites jusqu'ici sur le même sujet.

**Journal des Savants,** 1905, Mars. *Une autobiographie du Baron Ramond,* lettre écrite par Ramond à son ami Boudon de Saint-Amans d'Agen qui l'avait engagé à écrire ses Mémoires.

Le célèbre Pyrénéiste y donne de curieux renseignements sur ses relations avec le Cardinal de Rohan — celui du collier — et sur son rôle politique pendant la Révolution, mais s'y refuse, avec une bonne grâce charmante, à écrire ses Mémoires.

**Mémoires de l'Académie de Nimes,** t. XXVI (1903) et t. XXVII (1904 paru en 1905) : *Histoire des grands-prieurs et du prieuré de Saint-Gilles, par Jean Raybaud avocat et archivaire de ce prieuré* publiée par l'abbé C. NICOLAS. Publication d'une histoire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem écrite au début du XVIIIe siècle par un secrétaire de cet ordre qui eut en main bien des pièces aujourd'hui disparues. Des noms gascons traversent souvent son récit et plusieurs fondations concernent notre pays; on voit s'y intéresser des archevêques d'Auch, des comtes d'Armagnac et d'Astarac, des sires d'Albret, des vicomtes de Sault et de Béarn, des évêques d'Agen, de Tarbes, de Comminges, de Lescar, des seigneurs d'Aspe, de Benque, de Cardaillac, etc. Il y a là, même pour notre région, un très utile supplément à *l'Histoire du grand prieuré de Toulouse* de M. Du Bourg. Prendre garde seulement que beaucoup de noms gascons sont défigurés, si on n'est pas prévenu on risque de s'y tromper.

**Revue des Etudes anciennes,** 1905, Janvier. A. DE SARRAU, *Episcopus ecclesiae Boiorum*, expose la découverte et donne la lecture d'une inscription fragmentaire trouvée, en juillet 1904, à Andernos; on y lit; *III* I(?).....*idius Epi*[*scopus ec*]*clesi*[*ae*] *Boio*-[*rum*]; ce texte est du plus haut intérêt pour l'histoire religieuse de la Novempopulanie ; il atteste l'existence d'un évêque dans la cité des Boïens pour laquelle on n'en connaissait aucun, et cela dès la première moitié du Ve siècle, car c'est à cette époque que se réfère la forme de ces lettres. — Avril. C. JULLIAN, *Notes gallo-romaines : L'origine de Bayonne* : Bayonne, d'abord marché et surtout marché de poissons, fut fondée presque tout d'une pièce sous le nom de Lapurdum et fondée en tant que place forte pour protéger le cours inférieur de l'Adour et le littoral du Midi contre les pirates venus par mer et les Vascons descendus des montagnes. La construction de son enceinte doit se placer aux environs de l'an 300, 350 au plus tard ; vues très vraisemblables appuyées sur une riche information historique, générale et locale, et confirmées par toutes les données de la topographie et de l'archéologie bayonnaises.

**Revue des Langues romanes,** 1905, Mai. A. VIDAL, *Les délibérations du conseil communal d'Albi de 1372 à 1388* (fin en septembre). Ces comptes en langue romane contiennent des renseignements épars sur les comtes d'Armagnac, Jean II et Jean III, sur divers personnages de la cour de Foix-Béarn, tels que Ivain de Béarn, le bâtard de Gaston-Phébus, Arnaut de Béarn, sur leurs déplacements, les impôts ou droits qu'ils prélèvent, etc.

**Revue des Etudes historiques,** 1905, Mars. M. MARION. *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788* (fin en Novembre). De cette réforme — ou plutôt tentative de réforme, car elle ne put vivre — l'auteur étudie ici les circonstances, les causes et conditions; son travail nous intéresse surtout quand il expose (juillet-septembre) les modifications qu'elle apportait à l'organisation judiciaire de notre province et l'accueil qu'elle y reçut; renseignements curieux sur l'attitude du parlement de Pau.

**Revue des Pyrénées,** 1905, 2e tr. A. JEANROY, *Une Henriade gasconne, poème héroïque de Guillaume Ader.* Etude spirituelle et pénétrante d'Ader et de son œuvre à l'occasion de l'édition du volume de ses poésies que vient de publier la Bibliothèque méridionale et que nos lecteurs connaissent bien. — 3e tr. A. JEANROY, *Bibliographie : J. Michelet, Poètes du Gers.* Compte rendu du volume de M. Michelet, identique dans son ensemble à celui qui a paru dans les *Annales du Midi* (XVI, 533), mais appuyé sur des arguments nouveaux. A signaler surtout pour la justesse des critiques, le grand nombre des corrections proposées et l'autorité incontestée de son auteur; pour lui « ce livre totalement dépourvu d'esprit scientifique peut faire passer quelques moments agréables aux amateurs disposés à se contenter de notions vagues et superficielles; les autres... l'utiliseront aussi provisoirement, faute de mieux, et y trouveront même beaucoup à glaner, mais ils ne s'en serviront jamais qu'avec les plus grandes précautions ». L. JAMMES, *La faune quaternaire des Pyrénées.* Bon résumé de nos connaissances sur les premiers animaux dont l'existence et l'habitat ont été révélés par les découvertes faites dans notre region depuis Lartet. L'auteur étudie les conditions géologiques, cosmiques ou atmosphériques qui ont eu quelque influence sur leur venue ou leur éloignement depuis le moment où « l'Océan occupait le bassin sous-pyrénéen, c'est-à-dire tout le territoire qui

s'étend d'Auch aux côtes actuelles » jusqu'à l'époque néolithique. — 4e tr. R. Schneider, *Renaissance italienne : la villa d'Este à Tivoli*. Description de la villa d'Este « la plus parfaite expression de la Renaissance italienne » et portrait du cardinal Hippolyte d'Este, qui la fit bâtir et qui fut, on le sait, archevêque d'Auch.

**Romania,** n° 131. — G. Millardet. *Béarnais talaraque : toile d'araignée*, établit que ce mot ne vient pas de *tela aranea*, comme l'enseignent Lespy et Raymond dans leur *Dictionnaire béarnais*, mais est produit par la contamination de *tela aranea*+ *theriaca;* chemin faisant, montre quelques vrais produits gascons de *tela aranea* et signale d'autres cas de contaminations surtout dans le patois des environs de Mont-de-Marsan.

**Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos,** 1905, Janvier. Magallon y Cabrera : *Coleccion diplomatica de San Juan de la Pena.* — Continuation intermittente, beaucoup trop lente au gré de nos désirs, d'une collection qui intéresse à bien des égards notre histoire gasconne des xe et xie siècles. Septembre-Octobre. J. Menendez Pidal, *Leyendas del ultimo Rey Godo.* Au cours de cet article, l'auteur est amené à nous parler de la *Cronica* de fray Garcia de Engui (et non Eugui, comme il écrit) évêque de Bayonne, écrite en 1388-1416; il nous en révèle l'existence de deux manuscrits, l'un à l'Escurial, du xve siècle; l'autre de la Bibliothèque nationale de Madrid, du xvie siècle. Il en publie quelques lignes qui donnent une médiocre idée du sens critique de leur auteur; il serait bien à souhaiter que l'attention de nos hispanisants se portât sur cette œuvre très peu connue d'un de nos prélats bayonnais et en tirât ce qu'elle peut contenir sur sa personne ou sur la Navarre alors à demi gasconne.

**Romanische Jahresbericht,** 1905. L. Bellanger, *Lateinische Literatur 1901-1904.* Signalons ce répertoire commode des ouvrages relatifs à la latinité ecclésiastique, au latin populaire et à la littérature du haut-moyen âge parus pendant les quatre années 1901-1904. On y peut voir d'un coup d'œil toute la littérature française ou étrangère qui s'est développée autour de certains noms ou de certains œuvres qui intéressent la Gascogne, par exemple saint Paulin de Nole, le poème d'Orientius, la *peregrinatio* dite de *Silvia*, Vigilance de Calagurris.

A. D.

## BIBLIOGRAPHIE

Baron CHARLES DE MARTRIM-DONOS. *Notice généalogique sur la maison de Cardaillac de Lomné en Comminges et en Bigorre :* S. L. 1904.

Voici un travail qui intéresse tous les lecteurs de la *Revue de Gascogne*, à quelque région qu'ils appartiennent, Gers ou Pyrénées. L'ancienne et illustre maison de Cardaillac, aujourd'hui représentée par M. le baron Fernand de Cardaillac de Lomné, juge au tribunal de la Seine, chevalier de la Légion d'honneur, et M. Xavier de Cardaillac, avocat à la Cour d'appel de Pau, ancien bâtonnier, l'auteur des *Propos gascons*, de *La cité de Bigorre* et de nombreux travaux d'érudition et de critique d'art, *stat fortua domus*. Avec un soin pieux ils ont fouillé leurs riches archives et celles de la vieille province, les historiens et les chroniqueurs, pour donner à ceux qu'intéresse le passé de la Gascogne l'histoire d'une de ses plus vieilles familles. M. de M. D. a donné en quelques pages substantielles, avec d'élégantes illustrations, un « très bref résumé » de ce travail impatiemment attendu. Les lecteurs de la *Revue de Gascogne* ont pu voir, par deux notes publiées l'année dernière, à quelle haute époque remontent les pièces sur lesquelles se fondera cette histoire. Ceux qui liront le présent travail auront un avant-goût de l'illustration qui l'ornera. Historiens et amateurs d'art, tous seront heureux de cette rare aubaine.

Quand le travail paraîtra il en sera rendu compte ici avec l'étendue que mérite une telle œuvre. Je me borne aujourd'hui à dire qu'elle commence à l'année 1123, que ses sources sont puisées, outre les archives mentionnées plus haut, dans la collection des documents inédits, l'*Histoire de Languedoc*, les *Lettres de Catherine de Médicis*, le *Cartulaire général de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, Chérin, Gaignières, Doat, Clérembault, P. Anselme, Laspalles, Larcher et Vergès, Brantôme et Monluc.

Les illustrations comprennent les armes de la maison de Cardaillac : d'azur à une tige de chardon, à trois têtes pommées d'or, à la bordure du même, chargée de huit socs d'échiquier de sable, trois reproductions de chartes, le château de Cardaillac et celui de Lomné; les portraits de Corbeyran de Cardaillac, seigneur et baron de Sarlabous, chevalier des Ordres du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, gouverneur de Dunbar (Ecosse), sous Marie Stuart, puis du Hâvre de Grâce, mort, en 1586, au siège d'Oloron, celui de son frère, Raymond de Cardaillac-

Sarlabous, colonel d'infanterie française, sénéchal de Bigorre et gouverneur d'Aigues-Mortes, mort en 1592 ou 1593, de Catherine de Mun-Sarlabous, de Bernard de Cardaillac-Lomné, gouverneur du château de Lourdes de 1717 à 1725, du comte Bernard de Cardaillac et de son frère le chevalier Paul, capitaine de vaisseau. Ce dernier, un des grands marins du XVIII^e siècle, après s'être distingué dans les guerres de sept ans et de l'Indépendance, fut tué sur l'*Artésien* qu'il commandait dans l'escadre du bailli de Suffren, à l'abordage d'un vaisseau anglais, en 1781, à la Prava (1). Enfin, pour clore cette belle et illustre série où les trois derniers siècles de notre histoire sont représentés, nous trouvons le dernier vicomte de Lomagne-Terride, dernier rejeton mâle de cette illustre maison, dont la fille épousa le baron Maximilien de Cardaillac-Lomné. Je ne puis, en terminant, que souhaiter au nom de tous les fils de la Gascogne de voir paraître bientôt le travail que tous attendent et qui sera un régal pour les historiens et les bibliophiles.

A. V.

## *Armanac de la Gascougno,* costo 4 sos. — Auch, Léonce Cocharaux, imprimeur, 1906.

Agréable surprise ! le fidèle gascon a pu constater, au seul aspect de la couverture de son *Armanac*, une amélioration matérielle dont le besoin se faisait vivement sentir. La couverture est illustrée; le titre se détache avec netteté au centre de la page. Il est surmonté de la date 1906 nimbée des rayons du soleil levant qui éclairent un « parelh » attelé à la charrue et conduit par un « gouyat » coiffé du béret. Au-dessous on voit au premier plan une rivière qu'enjambe un pont, le pont de la Treille, et, sur l'autre rive, une colline couverte de maisons que dominent le vaisseau et les deux tours de la cathédrale d'Auch et celle de la maison qu'avoisine son chevet : « Lou Gers, la Catedralo ». On devine :

Lous bosquis, lous blats, las bits,
Embats, Barran, berois tepès.

Le tout est encadré d'un cep de vigne et d'une branche de houx traités à la manière des vieux enlumineurs et est signé : A. Dumont. Merci, Monsieur Dumont, que je n'ai pas l'honneur de connaître. Grâce à vous, les exilés ne diront plus :

Auch en Gascougno, oun ès, oun ès,
Praube païs de la garburo ?

Grâces aussi soient rendues au Cascarot et au maître imprimeur

(1) M. Léon Le Grand vient de publier dans le *Mois littéraire et pittoresque* de décembre 1906 un article très documenté et admirablement illustré sur l'héroïque marin gascon.

Léonce Cocharaux qui est lui aussi bien digne d'imprimer cet *Armanac*, car il maintient la tradition de nos vieux « impressaires » qui étaient les précieux collaborateurs des vieux écrivains. La correction typographique correspond à sa netteté, et les quelques fautes que l'on pourrait relever paraissent plutôt des fautes de langue et devoir être imputées aux auteurs.

Après l'avant-propos habituel du « Cascarot », un extrait heureusement choisi de Dastros nous fait connaître les plaintes de « Jouannot et Peyrot », deux paysans dont les soldats de la Fronde ont tout pris :

Pan, bin, car, boï e lan, gipous, caussos é peillos,
Pourets, bûous, guits, conloums, aucats, moutous, aoueillos,
Pouloïs, capous, tessous, tout m'ac an escanat,

Sans compter les coups.

De grans cops de bastous, d'aquô m'an engraiehat.

Peut-être une explication n'eût pas été inutile ; ceux auxquels l'*Armanac* est destiné ont oublié les détails de l'histoire de leur pays.

Puis viennent les vieux contes, les proverbes, les devinettes, les dictons; une mention spéciale est due à M. J.-P. Lafforgue qui nous donne dans son « hestin acabat » et sa « nauième garbeto d'arreprouès » les seuls échantillons du parler de la Gascogne toulousaine. Le reste, sauf une demi-page (p. 58), vient de la rive occidentale du Gers (1).

Certes, c'est là du pur gascon et l'on peut appliquer à l'*Armanac* ce que Dastros disait de son œuvre « au legidou gascoun :

Que parlo lou gascoun courau
Lo gascoun blous é naturau.

Cependant, les pays entre Gers et Garonne sont gascons aussi. De plus, la diffusion de l'*Armanac* y gagnerait. J'ai pu constater qu'il était à peu près inconnu dans le Comminges, je dis à peu près par scrupule d'exactitude, n'ayant trouvé personne qui le connût.

Pour me rendre compte de son mérite, je l'ai fait lire à des paysans et j'ai constaté avec joie qu'ils le goûtaient et le comprenaient malgré les difficultés de lecture et d'interprétation dont il est hérissé pour des gens peu instruits.

Pour me conformer à la mode du jour, voici les résultats de mon enquête. Aucune susceptibilité religieuse ni politique. Les proverbes, dictons et contes ont grand succès, surtout ce qui se rapporte aux choses de la terre et aux animaux. Il convient de citer : *Lou counte dou blat, Lou Catorzé, Qui qui-ri-qui, En se jumpleja, Counsurtos, L'arrat e*

(1) Je mets à part « Hôtel-Diu » dont je parlerai plus loin et qui est une tâche.

*l'arrato, Bieilhs trabailhs, Lo sermoun dou curè de Hibaréta, Reproués, Lou tounerro rai !*

Ce dernier morceau a failli avoir les honneurs de la lecture au cours municipal d'histoire de Toulouse. J'y avais couru, espérant une lecture accompagnée de gloses; le professeur resta complètement muet !

Je n'ai pas mentionné la jolie pièce de vers « A la Garburo », parmi celles que les paysans ont appréciée. Il n'est pas en effet permis à tous d'en goûter la saveur littéraire et le charme exquis. Les quelques vers que j'en ai cités au début de ce compte rendu montrent le cas que j'en fais.

Il ne faut pas cependant que le curé de la Garbure pousse l'indulgence jusqu'à donner l'absolution et l'imprimatur à des rapsodies comme « Hôtel-Diu », que la table dit être du parler de Paris. Ce n'est même pas le mauvais français que parlent certains gascons, c'est du gascon corrompu qui traduit hôtel par « hautel » et comportes par « coumportos ». On peut s'amuser de cela à la Garbure d'où nous sont venus quelques travaux jugés ailleurs et ici-même et sur lesquels il vaut mieux ne pas insister, mais en Gascogne on est plus difficile.

Enfin, certains auteurs pourraient écouter parler les gens qui s'expriment habituellement dans la « lengo mairano » et ils sauraient que brumos (p. 13) se dit « broumos », qu'on ne dit pas « 300 francs » mais trento pistolos. », etc.

Si ce que j'ai dit ne donne pas envie d'acheter l'*Armanac* à ceux qui ne l'ont déjà fait c'est que je n'aurai pas su exprimer le plaisir que j'ai éprouvé à le lire et à le faire lire. Merci, Cascarot, revenez-nous bientôt de Paris, et à l'an prochain, *s'en en bito.*

A. VIGNAUX.

*P.-S.* — J'oubliais de signaler une version du « Pater petit ». Mais comme elle vient de La Sauvetat, qui était dans le champ d'opérations de Bladé, il faut la comparer avec celle qu'il a donnée lui-même et s'enquérir de son origine avant d'en faire état.

Les

# Nominations épiscopales en Gascogne

## Aux XIIIe et XIVe Siècles.

*(Suite et fin.)*

## II.

On définit la réserve : « Le droit par lequel le pontife romain entend conférer lui-même un bénéfice qui est ou doit être vacant, à l'exclusion de tous les collateurs inférieurs (1) ». La légitimité de ce droit découle du pouvoir suprême attaché à la dignité même du chef de l'Eglise. Clément VI, dans une bulle adressée au roi d'Angleterre qui refusait de donner les biens d'église aux prélats étrangers à son royaume, rappelle à ce prince en termes énergiques l'origine de ce droit : « Considérez aussi que cette Eglise romaine, au gouvernement de laquelle malgré l'insuffisance de nos mérites nous présidons, tient sa primauté sur toutes les églises du monde non des Apôtres, mais du Sauveur lui-même. Seul, en vérité, il a fondé cette Eglise quand il a dit à Pierre : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise ». Ce n'est donc point une parole terrestre, mais ce Verbe, par lequel le ciel la terre et tous les éléments ont été créés, qui a fondé cette Eglise romaine. Celle-ci à son tour a institué toutes les églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales, et les dignités de tout rang et de tout ordre. C'est donc au pasteur de cette Eglise, c'est-à-dire au Pontife

(1) Cf. WERNZ S. J., *Jus Decretalium*, II, n. 333, IV a, et CAROLUS LUX, *Constitutionum de generali reservatione ab a. 1265, ad a. 1378 emissarum collectio et interpretatio*, Wratislaviae, Müller, 1904.

[illegible] nment la disposition pleine [illegible] nités, charges et bénéfices [illegible]

[illegible] avaient usé du droit de [illegible] modération. A de rares [illegible] à réserver les bénéfices [illegible] rt, en curie (2), de leurs [illegible] me que Clément IV intro- [illegible] VIII étendit cette réserve [illegible] nonces du Siège aposto- [illegible] ant à la curie pour affaires [illegible] t d'autres réserves d'un [illegible] mesures transitoires qui [illegible] n'avaient plus leur raison [illegible] dinairement une province, [illegible] à la suite de ses démêlés [illegible] ce VIII s'était réservé la [illegible] nastères de France. Mais [illegible] u roi, révoqua la réserve [illegible] (3).

[illegible] ent V, par la constitution [illegible] tint la réserve sur les [illegible] aient à la curie pour toute [illegible] Mais ce pape usa de la [illegible] *specialis reservationis* qui [illegible] ulier et annule tout autre [illegible] n vertu de cette réserve [illegible], de l'ordre des Frères

[illegible] *ad annum* 1344, n. 55.

[illegible] re non le lieu où se trouve le pape, [illegible] apostolique. On était réputé défunt [illegible] même de la chancellerie ou dans un [illegible] s 40 milles italiques, environ deux

[illegible] , n. 208, 1108.

Prêcheurs, pénitencier de Clément V, devint, sans conteste, évêque de Couserans (1).

Mais les chapitres ne laissèrent pas de s'opposer à ce nouvel ordre de choses. Parfois, quand réellement ils ignoraient la réserve qui atteignait leur église, ils faisaient l'élection comme par le passé. Si l'enquête de la curie établissait leur ignorance, le pape cassait sans doute l'élection, mais de sa propre autorité instituait leur élu. Quand, au contraire, leur ignorance était feinte et que l'élection n'avait d'autre but que d'exercer une pression sur le siège apostolique en lui désignant un candidat, tantôt le pape confirmait leur élu, tantôt, s'il avait un candidat *in petto*, il le nommait sans égard aux désirs des chapitres. Tant que la papauté d'Avignon se sentit forte, elle fit prévaloir son droit dans toute sa rigueur; mais, après 1350, l'élu du chapitre devenait souvent, par la volonté du pape, le véritable évêque, et pour maintenir au moins dans les actes officiels l'intégrité du droit pontifical, les rédacteurs de la bulle de provision usaient d'un euphémisme alors très en vogue : *forsan ignari reservationis specialis*, on présumait l'ignorance de la réserve. Il arrivait aussi que l'opposition faite au candidat du pape rendait impossible son maintien en face de son concurrent. Dans ce cas, le pape le pourvoyait d'une autre église, faisait procéder pour la forme à une nouvelle élection et confirmait l'élu (2). Mais ce dernier cas ne se présenta pas en Gascogne.

L'église de Tarbes, vacante par la mort de Raymond-Arnaud de Coaraze, avait été réservée. Sans tenir compte de l'acte pontifical, le chapitre de Tarbes

(1) *Regestum Clementis V*, n. 4293.

(2) Cf. Eubel, *Zum paepstlichen Reservations-und Provisionswesen* dans la *Roemische Quartalschrift*, 1894, p. 180.

procéda à l'élection selon les formes accoutumées et nomma Bernard, abbé de Flaran, qu'Amanieu d'Armagnac confirma. Clément V annula l'élection et plaça sur le siège de Tarbes Géraud de Doucet, préchantre et chanoine de Lectoure, 20 février 1308 (1).

Ce choix d'un de ses membres n'eut-il aucune influence sur le chapitre de Lectoure lors de la vacance de ce siège en cette même année ? On ne saurait l'affirmer à l'aide de documents. Mais la conduite de ce chapitre en une telle occurrence est si extraordinaire, qu'elle autorise cette supposition. A la mort de l'évêque Raymond, le chapitre décida, d'un commun accord, de s'en remettre au souverain pontife du choix du nouvel évêque. C'était, en effet, un des moyens autorisés par le concile de Latran, et déjà, près d'un siècle auparavant, le chapitre de Bayonne l'avait mis en pratique; mais au lieu de choisir parmi les évêques ou les abbés de la province, le chapitre de Lectoure s'adressa à Clément V, alors dans le Bordelais, et Bernard de Mauléon, archidiacre de Lectoure, et Géraud d'Eauze, archidiacre de Fimarcon, lui présentèrent l'humble supplique du chapitre. Le choix de Clément V tomba sur Géraud de Sainte-Eulalie, prieur de Sainte-Radegonde de Poitiers (2), et la bulle mentionne qu'il a été promu *vi compromissi et auctoritate apostolica*. Cette nomination eut lieu le 19 septembre 1308.

Pendant ce temps, l'église d'Oloron était troublée, et les événements dont elle était le théâtre n'étaient point de nature à faire cesser le système des réserves *jure affectionis*. C'est de Garsie-Arnaud, seigneur de Navailhes, que le pape tient les détails qu'il consigne

(1) *Regestum Clementis V, n.* 2629. — (2) *Regestum Clementis V, n.* 2979.

dans sa bulle. Grâce à la pension, à l'appui de la puissance séculière et à la simonie, Guillaume-Arnaud, dit Dodans, a réussi à se faire élire. De graves accusations pèsent sur lui : homicide, parjure, excommunication majeure, usure, concubinage même. Aussi, quand il demanda à son métropolitain confirmation de l'élection qui l'élevait au siège d'Oloron, Amanieu d'Armagnac fixa un délai pour recevoir les plaintes portées contre lui. Un clerc du diocèse d'Oloron, Arnaud-Guillaume de Mirateng, résolut de se rendre à Auch pour faire opposition. Mais Dodans le fit saisir par ses familiers et détenir quelque temps en prison. Rendu à la liberté, Arnaud-Guillaume se rendit à Auch. Ne pouvant réussir à voir l'archevêque, il dénonça au clergé et au peuple de cette ville les crimes de l'élu d'Oloron. La haine de Dodans le poursuivit encore et quelques clercs et chanoines, ses complices, lui enlevèrent le dossier accusateur et tentèrent même de le tuer. La conduite d'Amanieu en cette circonstance est très étrange. Devant une telle opposition, il n'ose confirmer l'élu, mais il nomme secrètement des délégués auxquels il confie cette affaire et se retire dans un village à deux lieues d'Auch (1). Arnaud ne se décourage pas, il parvient enfin auprès de l'archevêque, et, après lui avoir dénoncé les crimes de Dodans, en appelle au Saint-Siège. L'archevêque ne tint nul compte de cet appel et laisse ses commissaires confirmer l'élection. Mais Clément V fut mis au courant de ces faits. Le 10 août 1308, il chargea l'évêque de Tarbes de faire une enquête (2). Celui-ci laissa traîner l'affaire en longueur, et, le 30 juin 1309, le pape lui rappelle de

(1) Probablement Mazères, propriété archiépiscopale.
(2) *Regesta Clementis* V, n. 3334.

[illegible] montre les inconvénients [illegible] ulement l'église d'Oloron, [illegible] elle est pauvre, mais tout [illegible] le l'évêque de Lescar est [illegible] doit seul administrer les [illegible] et d'Ordre dans tout ce [illegible] procéder sans retard, et [illegible] ntre Dodans sont dépour- [illegible] uste pas d'autre empêche- [illegible] au plus tôt (1).

[illegible] ymond Oger, l'élection de [illegible] r le refus de quatre cha- [illegible] des neuf autres. La cause [illegible], Arnaud-Guillaume d'An- [illegible] an, un des chanoines oppo- [illegible] chapitre se rendirent à [illegible] s enquête, confirma l'élec- [illegible]

[illegible] t été réservée. Mais igno- [illegible] ines, à la mort de Pierre [illegible] hidiacre Bernard de Ville. [illegible] et, de sa propre autorité, [illegible] avait choisi (3).

[illegible] ancien et le nouvel ordre [illegible] ections faites par les chapi- [illegible] métropolitain, les nomina- [illegible] t. Sous Jean XXII, les cas [illegible] ultiplient et les élections [illegible]

[illegible] son pontificat, Jean XXII, [illegible] *debito,* renouvela en les

[illegible] *Clem.* V, n. 6793.
[illegible] 814.

étendant les réserves générales portées par ses prédécesseurs. Ainsi, outre la mort à la curie, il regarde la déposition, la privation des bénéfices, l'annulation des élections, le rejet des postulations, la résignation aux mains du souverain pontife, la vacance par provision ou translation, la consécration conférée aux candidats promus par Clément V ou par lui-même comme autant de causes de réserves pour tous les bénéfices dont il n'a pas été disposé depuis la mort de son prédécesseur. Sont désormais vacants *apud sedem Apostolicam* toutes les églises et bénéfices des cardinaux, qu'ils meurent à la curie ou au dehors, ceux de tous les officiers de la curie, du vice-chancelier au dernier des commensaux et familiers, des légats et nonces durant tout le temps de leur mission (1). Mais ces réserves générales importent peu à notre sujet. Comme sous Clément V, les églises de Gascogne furent réservées à chaque vacance. Avec Jean XXII, le système de la réserve spéciale atteint son apogée.

Aussi, le moment est venu de se demander quelle fut la raison de ces réserves et pourquoi les papes, au lieu de rappeler les chapitres à l'observation des règles consacrées par le droit canon ou la coutume dans les élections, se sont attribué la provision des églises.

Le premier motif invoqué dans toute bulle de provision ou de réserve, c'est la crainte de voir les églises exposées à une trop longue vacance si funeste souvent à leurs intérêts matériels et spirituels; le second, c'est de faire rendre à la primauté de l'Eglise romaine l'honneur qui lui est dû. Ce sont là les raisons avouées, celles qui sont consacrées par le style même

(1) CAROLUS LUX, *op. cit.*, p. 25-26.

de la chancellerie. Mais les réserves spéciales furent motivées par d'autres causes qui découlent de la situation particulière faite à l'Eglise par le transfert de la papauté à Avignon : « Les embarras financiers contre lesquels les papes avaient déjà eu à se débattre pendant le XIIIe siècle n'avaient fait que s'accroître dans des proportions effrayantes à partir du moment où ils fixèrent leur résidence sur le sol français. En effet, d'une part, les revenus qu'ils tiraient de l'Italie ne leur arrivaient plus et, d'autre part, les puissances tributaires apportaient encore plus d'irrégularité qu'auparavant dans l'exécution de leurs engagements, par crainte que la plus grande partie des sommes versées par elles ne passât à la France. Pour combler le déficit, les administrateurs des finances pontificales eurent recours à des expédients extrêmement dangereux. Ils créèrent le déplorable système des annates, des réservations, des exspectances qui atteignit son apogée à partir de Jean XXII (1) ». Les recettes ordinaires diminuaient et les dépenses augmentaient. La guerre de Lombardie coûta à Jean XXII, pendant dix ans environ, 2,390,435 florins, près de 150,000,000 de notre monnaie (2). Ce même pontife ne cessa de préparer la croisade et d'envoyer d'abondants secours aux chrétiens d'Orient. En outre, l'installation des papes à Avignon et la construction de leur palais dans cette nouvelle résidence, sous Benoît XII et Clément VI, exigèrent des sommes assez élevées. « Depuis Innocent VI, le rétablissement du pouvoir temporel des papes dans les Etats pontificaux d'Italie,

(1) L. Pastor, *Histoire des papes depuis la fin du Moyen Age*, Paris, 1888, t. I, p. 86.

(2) G. Mollat, *Jean XXII fut-il un avare ?* dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, année 1904, p. 532.

occasionna des dépenses très sérieuses. Les guerres entreprises par les légats pontificaux contre les villes rebelles et les seigneurs puissants devaient être soutenues à l'aide de troupes mercenaires (1) ». Si l'on remarque encore que les papes d'Avignon furent les grands bailleurs de fonds des rois de France pendant la guerre de Cent Ans, soit en leur abandonnant des décimes sur les biens du clergé, soit en puisant dans leur propre trésor et en leur consentant des prêts (2), on se fera une idée générale des nécessités financières auxquelles ils durent faire face. Or, la collation des bénéfices en général, et surtout des évêchés et des abbayes, était pour le trésor pontifical une grande source de revenus. Le candidat nommé par le pape s'engageait, avant sa consécration, à verser à la chambre apostolique une somme à peu près égale au tiers des revenus annuels de la mense épiscopale ou abbatiale. C'était le *commune servicium* auquel s'ajoutaient cinq *minuta servicia*, somme moindre destinée aux clercs inférieurs de la curie. On a noté que pendant la cinquième année du pontificat de Jean XXII les services communs s'étaient élevés à la somme de

(1) Kirsch, *Administration des finances pontificales* dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, année 1900, f. 287.

(2) Au sujet des prêts faits au roi de France par Clément VI, M. Faucon écrit : « Du 26 novembre 1345 à la fin de février 1350, Clément VI et son frère ne prêtèrent pas au roi Philippe moins de 592,000 florins d'or et 5,000 écus ; et Jean II, tant pour la poursuite de la guerre que pour sa rançon, reçut, par les mains du comte de Beaufort, 8,000 florins et 56,000 écus d'or. Enfin, ajoutant à ces prêts les 2,800,000 florins avancés au roi pour le passage d'outre-mer qui ne se réalisa point la somme totale prêtée au roi monte au chiffre énorme de 3,517,000 florins.

Il serait intéressant de faire remarquer que les secours ainsi accordés au roi par le pape coïncident presque toujours avec un nouvel élan donné aux opérations militaires, avec une fermeté plus grande dans les négociations, ou avec une acquisition fructueuse pour la monarchie. Cf. Faucon, *Prêts faits au roi de France par Clément VI* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XL, p. 574.

26,617 florins d'or, c'est-à-dire à près de deux millions de notre monnaie (1).

La réserve avait encore un autre effet financier. Dans les pays où la régale n'existait pas, et c'était le cas pour la Gascogne, le pape percevait les revenus de l'Eglise pendant sa vacance. L'église d'Auch, déjà réservée, avait été vacante le 11 septembre 1318 par la mort d'Amanieu d'Armagnac survenue à Meymes. Pendant cinq ans Jean XXII perçut tous les revenus de la mense archiépiscopale. Il avait l'intention de les appliquer à la croisade de Terre-Sainte. Le 5 septembre 1327, il ordonne aux collecteurs, Arnaud de Verdalle, chanoine de Mirepoix, et Raymond de Piquepout, curé de Saint-Michel du Château au diocèse de Toulouse, d'assigner 2,500 florins à Louis de Bourbon, comte de Clermont, qui doit préparer l'expédition (2). Six ans plus tard, le 25 octobre 1333, il augmente cette somme de 6,000 florins (3). Déjà, il avait accordé à Guillaume de Flavacour, nouvellement promu au siège d'Auch, une somme de 10,000 florins pour lui permettre de supporter plus facilement les charges qui lui incombaient (4). Il n'entre point dans mon sujet de parler des sommes versées par les collecteurs à la Chambre apostolique. Les faits allégués prouvent suffisamment quelles grandes sources de revenus le pape trouvait dans l'application de la réserve.

De plus, le pape avait dans cette collation libre des églises réservées un moyen de donner des revenus convenables aux cardinaux, aux légats, aux autres membres de la curie, à tous ceux, en un mot, qui

(1) Kirsch, *op. cit.*, p. 283. — (2) *Reg. Vat.* 114, ep. 1734.
(3) *Reg. Vat.* 117, ep. 844. — (4) *Reg. Vat.* 112, ep. 715, 27 février 1324.

étaient ses auxiliaires nécessaires dans le gouvernement de l'Eglise. Il pouvait récompenser ainsi les services rendus à l'Eglise et aussi à l'Etat, car parfois c'était la recommandation du prince qui décidait du choix des candidats. La nomination de Guillaume de Flavacour est à ce point de vue très suggestive.

Quand l'archevêché de Rouen devint vacant, deux candidats se trouvèrent en présence : « Guillaume de Durfort, soutenu par Philippe-le-Long et Guillaume de Flavacour, chancelier de Charles de la Marche alors en querelle avec le roi son frère. Jean XXII nomma Guillaume de Durfort, et écrivit à Charles de la Marche qu'il aurait plus tard égard à sa demande. Dans les premiers mois de l'année suivante, Charles de la Marche était rentré en grâce et son chancelier fut promu à l'évêché de Viviers d'abord, à celui de Carcassonne ensuite. C'est de ce dernier siège que Jean XXII le transféra à Auch, eu égard, sans nul doute, à ses mérites, mais aussi à la recommandation spéciale de Charles IV. La postulation du chapitre en faveur de Roger d'Armagnac avait été sans effet. Cet événement fut un grand succès pour le gouvernement royal qui, pour la première fois, réussit, grâce à la condescendance du pape, à placer sur le siège d'Auch un prélat tout dévoué aux intérêts de la couronne (1) ». Le loyalisme de Guillaume de Flavacour ne devait pas se démentir aux débuts de la guerre de cent ans, Philippe VI l'avait nommé son lieutenant en Gascogne (2).

Si l'on ne peut nier cette influence des grands, ce serait cependant trahir la vérité de dire que les papes

(1) L. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne*, t. I, n. 252, note 3.
(2) Cf. *Clément VI et la guerre de cent ans en Gascogne, Rev. de Gasc.* 1904, p. 242-243.

d'Avignon se soient faits les humbles serviteurs et les instruments aveugles du roi de France. Il est certain qu'il y eut entente cordiale entre les deux pouvoirs, car pas plus à cette époque que dans la série de notre histoire l'Eglise et l'Etat ne se sont ignorés. Aussi, quand Jean XXII décida la création d'un archevêché et de seize évêchés, dont deux en Gascogne, Condom et Lombez, « ce que l'on sait des rapports fréquents entre Philippe-le-Long et Jean XXII autorise à penser que les deux pouvoirs étaient d'accord pour créer ces nouveaux sièges destinés, dans leur pensée, à augmenter la force de l'Eglise et de la royauté dans le midi de la France en face de l'hérésie naissante, particulièrement celle des Fratricelles et des Spirituels, sorte d'idéalisme transcendant, religion de poètes qui s'insurge contre la discipline romaine. Les nouveaux évêchés offraient en outre l'avantage immédiat de créer des places nouvelles qui furent distribuées à des hommes sûrs (1) ».

Les nécessités impérieuses de l'Eglise réclamaient donc la réserve, les intrigues qui viciaient les élections épiscopales la justifiaient. Aussi, à partir de Jean XXII, elle devint d'un usage courant et les chapitres n'eurent plus à user de leur droit d'élection. Seuls, cependant, le chapitre de Lescar en 1320, celui de Couserans en 1329, ignorant la réserve spéciale qui frappait leurs églises, procédèrent à l'élection. Le pape confirme leurs élus, Raymond d'Andoins pour le siège de Lescar (2), Raymond de Montaigut pour celui de Couserans (3).

Moins diplomate que Jean XXII, Benoît XII montre

(1) Lehugueur, *Jean XXII et Philippe-le-Long*, p. 204.
(2) *Reg. Vat.* 70, ep. 884. — (3) *Reg. Vat.* 91, ep. 2658.

pendant toute la durée de son pontificat une volonté bien arrêtée de réformer les abus qui s'étaient introduits dans l'Eglise. Or, la réserve lui permettait de placer sur les sièges vacants des hommes d'une vertu éprouvée et par là d'atteindre son but. Aussi promulgua-t-il de nouveau les réserves générales déjà en vigueur sous ses prédécesseurs en y ajoutant cette clause : « Sont réservés tous les monastères, prieurés, bénéfices séculiers ou réguliers même électifs qui, par la promotion de leur titulaire à une église patriarcale, archiépiscopale, épiscopale ou à une abbaye sont en ce moment vacants ou vaqueront à l'avenir (1) ». Sous son pontificat, on peut signaler deux nominations épiscopales qui présentent quelque intérêt, celle de Pierre de Galard, évêque de Condom, et celle de Bernard, évêque d'Oloron.

Le dernier évêque de Condom, Raymond de Galard, était mort à Paris. Aussitôt informé, Benoît XII prononça la réserve. Mais le chapitre ne la connut pas et nomma Pierre de Galard, prieur de Nérac. Celui-ci consentit à son élection, se fit confirmer et sacrer par son métropolitain l'archevêque de Bordeaux, et administra au temporel et au spirituel l'église de Condom. Mais dès qu'il apprit la réserve, il se rendit à Avignon. Le pape chargea trois cardinaux, Pierre Despès, évêque de Palestrina, Pierre Gomet du titre de Sainte-Praxède, et Napoléon des Ursins, cardinal diacre du titre de Saint-Adrien, d'examiner cette affaire, et sur leur rapport favorable, Pierre de Galard fut canoniquement pourvu du siège de Condom, 25 octobre 1340 (2). Mais à Oloron l'élu du chapitre fut écarté. Quelques jours après la mort d'Arnaud, le chapitre d'Oloron se

(1) Carolus Lux, *op. cit.*, p. 32. — (2) *Reg. Vat.* 128, ep. 349.

réunit et, par un compromis, choisit un de ses membres, Pierre de Capdepont, qui ne voulut point accepter la charge épiscopale. Pendant ce temps, la nouvelle de la mort de l'évêque était parvenue à Avignon et le pape réserva cette église. Les chanoines, ignorant peut-être la réserve, élurent Arnaud de Cadailhon qui accepta. Mais avant sa consécration, il fut avisé de l'acte pontifical et se rendit à Avignon. Benoît XII casssa cette élection et nomma Bernard, prieur de Sainte-Christie, au diocèse d'Huesca, 4 mars 1342 (1).

Sous Clément VI, l'église de Bazas tomba sous le coup d'une réserve générale par le décès de l'évêque Gaillard de Farges à la curie. La mort le frappa à Caromb, diocèse de Carpentras, où il était en villégiature; or, Caromb se trouvait à moins de deux journées de marche de la chancellerie apostolique, l'église de Bazas était de ce fait réservée. Aussitôt Clément VI nomme Bernard de Lamothe chanoine de Bazas, et, dans la bulle de provision, 19 mars 1348, il rappelle qu'il a renouvelé les réserves promulguées par ses prédécesseurs concernant les bénéfices vacants *apud sedem apostolicam* (2).

Rien de saillant dans les nominations épiscopales jusqu'au grand schisme, sinon la tendance des chapitres à faire revivre leur droit d'élection : la papauté se sentait moins forte, les chapitres devenaient plus hardis. A Bayonne (3), à Lescar (4), sous Innocent VI,

(1) *Reg. Vat.* 129, fol. 379•. — (2) *Reg. Vat.* 181, fol. 61•.

(3) *Rer. Ac.* 138, f. 221, 8 février 1257.

(4) *Reg. Ac.* 118, f. 7, 16 mars 1362. Dans sa *Hierarchia catholica medii aevi*, page 307, le P. Eubel donne comme date de cette provision l'année 1362 sans mois ni jour, et comme référence : Innocent VI, an. 10, Av. t. 29, f. 2. Or, au fol. 2 il y a seulement la rubrique. La bulle se trouve dans le registre 63 de Clément VI, série d'Avignon, n. 118 de la numérotation nouvelle et est datée du 16 mars 1362. Quand on a relié ces volumes, on a inséré

à Oloron (1), sous Grégoire XI, les chapitres procédèrent aux élections lors de la vacance de ces sièges. Les élus firent acte de déférence en soumettant leur nomination à la cour d'Avignon. Aussi furent-ils confirmés.

Urbain VI alla encore plus loin que ses prédécesseurs dans l'établissement des réserves. Non content d'user de la réserve spéciale, il promulgua une règle de chancellerie par laquelle il réservait, sa vie durant, toutes les églises patriarcales, archiépiscopales, épiscopales, tous les monastères tant d'hommes que de femmes toutes les fois qu'il lui plairait d'user de la réserve, soit en nommant lui-même, soit en déléguant ce pouvoir. Comprises désormais parmi les règles de la chancellerie apostolique, les réserves devaient y prendre une telle extension que sous Benoît XIII et Martin V les « Regulae cancellariae » prendront le titre de « Reservationes et regulae (2) ». On sait que l'observation de ces règles était d'une extrême importance. Le moindre défaut dans leur application, la plus petite omission rendait une bulle subreptice, causait de nombreux procès fort coûteux, et si le bénéficier n'obtenait confirmation de la bulle de collation par une nouvelle bulle qui mentionnait les défauts de la pre-

dans l'année 10 de Clément VI le premier cahier de l'année 10 d'Innocent VI. Ayant trouvé cette bulle dans le t. 63 de Clément VI, je l'avais d'abord attribuée à ce pape. Mais la lecture des *Obligationes et solutiones* d'Innocent VI m'a prouvé que la bulle était de lui. En effet, au t. 35, f. 22, *Oblig. et solut.*, on lit : « Die 31 : Martii 1362, *Raymundus, ep. us Luscurren, pro suo communi servicio promisit per dominum Bertrandum de Andoinis infirmarium* [*huius*] *ecclesiae et dominum Petrum de Lauro, flor. 300* ». Les évêques nommés s'engageaient, avant leur consécration, à payer les services communs. Les dates concordent parfaitement. Il est donc acquis que Raymond fut pourvu le 16 mars 1362. Mais il mourut sans recevoir la consécration épiscopale. La bulle de son successeur porte la mention : *ecclesiae Lascurren, vacanti per obitum Raymundi, electi Lascurren. Ac.* 155, f. 17a.

(1) *Reg. Ac.* 175, f. 26a, 10 février 1371.

(2) Ottenthal, *Die Paepstlichen Kanzleiregeln con Johannes XXII bis Nicolaus V*, Innsbruck, 1888, Enleitung, p. xvii.

mière, il perdait son bénéfice et était obligé de restituer les fruits indûment perçus. C'était la main-mise du pape sur tous les bénéfices majeurs de l'univers catholique.

Pendant le grand schisme, la réserve cause à l'Eglise un surcroît de malheurs. Chaque pape nomme son candidat et un grand nombre de sièges ont deux titulaires, l'un de l'obédience d'Avignon, l'autre de l'obédience de Rome. Moyen facile et puissant de gouvernement, elle survit au grand schisme, et en France la réserve sera, avec plus ou moins de rigueur, appliquée jusqu'au jour où le Concordat de François Ier et de Léon X donnera au roi la nomination des évêques, laissant seulement au pape l'institution canonique.

A. CLERGEAC.
*Chapelain de Saint-Louis des Français.*

---

## QUESTION

—

### LES ARCHIVES DE SAINT-SEVER DE RUSTAN

L'auteur de la notice très curieuse et très détaillée sur Saint-Sever de Rustan dans le *Monasticon Benedictinum*, Dom Jean Maignen, qui écrivait en 1668, rapporte (1) avoir entendu dire à plusieurs que les papiers de cette abbaye avaient été emportés par les Huguenots en Béarn, au village de Baleix, près Morlaas. Un religieux bénédictin, Athanase Poncet, soutenait même que ces papiers se trouvaient aux mains d'un notaire du Béarn connu de l'abbé d'alors, M. de Senaux.

Ne serait-il pas possible de découvrir ces papiers dans quelque étude notariale existant encore dans les environs de Morlaas ou dans le riche dépôt des fonds notariaux aux Archives départementales des Basses-Pyrénées ?

J. DUFFO.

(1) Bib. nat., f. lat. 12697, p. 2.

# De la disparition de quelques mots du gascon du Gers

J'ai donné dans l'*Armanac de la Gascougno* de cette année, sous le titre *Bielhs trabalhs* (1), une liste de mots gascons se rapportant à la culture du lin. Ces mots m'ont été fournis par une vieille femme d'Avéron-Bergelle (Gers), Marie Désangles, âgée de 75 ans, qui fut tisserande dans sa jeunesse et connut l'époque où l'industrie du lin était encore prospère dans le pays. Je reproduis ici cette liste, en la complétant par le mot APUGNADA qui m'avait échappé dans l'*A. de la G.*, et en corrigeant une faute de graphie : ESGARRISSA au lieu de ESGARISSA.

**Lou Lin**

SEMIA (semer).
ESCLARI (éclaircir).
DARRIGA (arracher).
ESTENE (étendre).
AMASSA (ramasser).
APUGNADA (javeler).
ENHECHA (engerber).
ESGARRISSA (nettoyer).
ESBRUZERA (égrener).
AUAZA (rouir).
BOUTA EN MAT (empiler).
MALHA (battre au maillet).
BARGA (tiller).
PINTOA (peigner).
HILA (filer).
BOUTA EN MADACHO (mettre en écheveau).
BUGADA (blanchir).
GUMERA (peloter).
TECHE (tisser).

Quelques-uns de ces vocables sont sûrement appelés à disparaître à bref délai, parce que les choses qu'ils désignent sortent peu à peu de l'usage. J'ai fait l'épreuve de ma liste sur trois indigènes respectivement âgés de 35, 22 et 15 ans : le premier en a compris tous les mots, sauf ESGARRISSA; trois mots, ESGARRISSA, AUAZA et BOUTA EN MAT ont échappé au second; et le dernier n'a compris ni ESGARRISSA, ni ni ESBRUZERA, ni AUAZA, ni BOUTA EN MAT.

(1) *Arm. de la Gascougno*, Auch, L. Cocharaux, 1906, p. 57.

D'autres termes du gascon du Gers se rapportent à des cultures plus vivantes, comme le labourage, la vendange. Ils resteront encore. Mais peu de gens comprendront, bientôt, les mots qui ont trait au métier du tisserand ou de la fileuse. Pour les travaux de la fenaison, la plupart des mots de souche gasconne ont chance de vivre : HEJA, parce que l'on continuera de faner; DALHA, parce qu'on a vite appelé la faucheuse DALHUZO (DALHO, DALHA avec influence française de la terminaison EUSE). Mais SEGA et sa famille SEGADO, SEGAIRE, SEGADÉ, qui se rapportent aux travaux de la moisson ancienne, disparaîtront bientôt ainsi que le mot HAUS qui désigne la faucille.

La loi linguistique, qui veut que chaque fois qu'il y a perte du fait il y ait perte du mot, se vérifie donc dans le gascon du Gers. Et des textes peu anciens, en somme, comme ceux des *Comptes-Consulaires de Riscle* (1) et des poètes gascons du XVIe au XVIIIe siècle en font foi, puisqu'ils fournissent une liste assez longue de mots sortis de l'usage que les archéologues ou les éditeurs peuvent à peine identifier aujourd'hui.

Dans d'autres cas, il y a conservation du fait et conservation du mot mais avec changement de sens; ou bien conservation du fait mais changement du mot. Le français exerce ici une influence prépondérante, le paysan empruntant rarement des mots aux parlers voisins. Telles cartes de l'*Atlas linguistique* de M. J. Gilliéron sont des plus significatives à cet égard. On sait, par exemple, que la langue ancienne appelait le cheval CAUAT dans toute la Gascogne. Le français lui a substitué CHIBAU dès le XVIe siècle, et l'on a tellement

(1) *Comptes-Consulaires de Riscle*, Arch. Hist. de la Gascogne, Ire série 1887, Auch, L. Cocharaux.

oublié la signification de CAUAT qu'on dit aujourd'hui couramment : *acauat ser un chibau.* Ce qui est une tautologie. ACAUAT est devenu le participe du verbe ACAUA-S qui a perdu son sens particulier de *être à cheval* pour prendre le sens général de *être à califourchon* (Cf. le français : *être à cheval sur un âne).*

Le mot TÈSTE, qui désigne encore aujourd'hui le front dans le parler du Bas-Armagnac, tandis que CAP désigne la tête en général, tend à disparaître devant FROUN emprunté au français. C'est le besoin de clarté, imposé par la connaissance du mot français *tête,* qui favorise l'invasion de FROUN.

CAPÈT, qui a longtemps désigné le béret dans le Bas-Armagnac, est presque mort, et on dit aujourd'hui généralement BERRÉT qui est aussi le mot français. Pareillement, dans la partie centrale et orientale du Gers, CAPÈT, qui désignait jusqu'à nos jours le chapeau, est menacé par CHAPÈU calqué sur le français *chapeau.* La métayère dira : *lou* CAPÈT *de l'ome,* mais : *lou* CHAPÈU *dou moussu.* Il en sera dans quelques années de CAPÈT comme de MOUCADÉ qui a été presque partout tué par le français MOUCHOÈR.

Où l'invasion du français est très sensible, c'est dans les noms propres. Le gascon ancien disait : PEY ou PÈ pour Pierre *(Pey de Garros, la glèizo de St-Pè),* YORDI ou YORS pour Georges, ARALHO pour Eulalie (*Ste-Aralho,* n. de lieu), CARLES pour Charles. On dit couramment aujourd'hui : PIÈRRO ou PIERRÉ, JORJO, ULALI, CHARLÉS. La diffusion des almanachs est pour beaucoup dans l'altération des noms propres. L'almanach a sûrement fait tomber JÈR (janvier) et JULH (juillet) dans toute la Gascogne. Cependant les vieilles gens disent encore dans le Bas-Armagnac : HEURÈ (février) et

JUN (juin) que le Gers central et oriental ne connaît plus.

Pour des raisons sémantiques ou autres, certains mots résistent encore et résisteront sans doute jusqu'à la disparition complète de la langue. CACHO (bière) est de ce nombre. TRAUÜC, si fréquent dans le gascon ancien, et qui désignait soit la fosse (H.-Armagnac), soit le cercueil (B.-Armagnac), a disparu devant CLOT et CACHO qui se disent dans tout le Gers. CACHO se maintient parce qu'on pense au mot français *bière* (liqueur) devenu BIÈRO. De même, le sens péjoratif du mot MASTRESSO a protégé jusqu'ici le bas-armagnacais DAUNE qui figure dans les textes les plus anciens et est encore très vivant aujourd'hui. L'invasion se fera par le Haut-Armagnac qui a adopté MASTRESSO et laissé tomber DAUNE depuis longtemps. La limite de DAUNE est aujourd'hui à la Douze, du côté de l'Est.

On pourrait multiplier les exemples et montrer pour beaucoup d'entre eux combien profondément les lois de la phonétique gasconne sont troublées par le français : disparition de H et réapparition de F; oubli de la vocalisation dans le groupe final TR; maintien de LL latines qui devraient passer à R dans l'intérieur des mots : *CAPPELLA = *chapèlo* au lieu de *capèro;* passage irrégulier de C latin + A à la chuintante : *chibau, chapèu,* etc. Un des phénomènes les plus inquiétants pour l'avenir du dialecte est la disparition progressive des expressions métaphoriques qui faisaient la saveur du gascon ancien. Encore ici, le français a exercé une influence des plus pernicieuses. Pour exprimer que la barrique ne donnait plus de vin, nos pères disaient : « *La barrico picho pas més* ». Du pot à graisse presque vide on disait : « *Lou toupin qu'es au cu* ». Pour dire

qu'on avait le dos au feu : *« Qu'ey birat de cu-z-au hoéc »*. On n'a pas encore trouvé de mot gascon pour rendre cette dernière expression ; mais les enfants disent couramment aujourd'hui : *« La barrico colo pas més »* ou bien : *« Lou toupin qu'es au houns »*. Toutes locutions calquées sur le français (1).

Est-ce que la littérature écrite conservera certains mots déjà très atteints ? En remettra-t-elle certains autres en usage? Je ne le crois pas. Il m'est arrivé plus d'une fois d'observer, dans les réunions de félibres, l'ahurissement du public devant des termes que tel prosateur ou poète essayait de ressusciter; et je me suis donné à moi-même la tristesse de constater, en lisant des morceaux de gascon moderne devant un auditoire paysan, que des mots très populaires autrefois ne sont plus du tout compris aujourd'hui.

Il y a une vie des mots et une mort des mots, et les parlers du Midi sont à la période de mort : les linguistes feront bien de se hâter. La syntaxe méridionale a péri depuis longtemps : notre construction est devenue française; beaucoup de mots, et des mieux faits et des plus savoureux, venus directement du latin, sont à la veille de disparaître : nous habillons depuis près de cent ans des mots français à la gasconne, et leur nombre s'accroît de jour en jour. C'est la dernière étape avant le décès définitif.

F. SARRAN,
*Elève à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes à la Sorbonne.*

(1) Ce mirage du « fin parler » va si loin, qu'un chantre de campagne, d'ailleurs incapable de facéties philologiques ou autres, toutes les fois qu'il avait à chanter la doxologie de l'*Ace Maris stella :*

Sit laus Deo Patri,
Summo Christo decus...

ne manquait pas de dire :

Summo Christo *dessus*.

Et comme le curé lui demandait pourquoi il adoptait cette prononciation bizarre : « *Moussu*, dit-il, *nou trobi pas oaire poulit de dise* DECUS ! »

# SAINT-YORS

Saint-Yors, à une petite distance à l'ouest de Bazian, est aujourd'hui une annexe de cette dernière paroisse. L'église est sous le vocable de Saint-Georges. C'était une seigneurie peu importante. Le château n'était qu'une simple maison forte ou salle avec une grosse tour carrée. Cette construction a subi des modifications qui en font aujourd'hui une maison fort modeste et sans aucun caractère architectural.

Cette seigneurie faisait partie du pays d'Angles et de la baronnie de Montesquiou. Elle en releva directement jusqu'au milieu du XIVe siècle, époque à laquelle elle en fut détachée avec Cazaux pour faire la part d'Odet de Montesquiou, lorsqu'il épousa Aude de Lasseran-Mansencome et prit le nom de Lasseran.

Nous avons trouvé le testament de son fils Arnaud-Guillaume de Lasseran, seigneur de Mansencome et de Saint-Yors. Il est du mois d'octobre 1361 et rédigé en latin; nous nous bornons à en donner la substance.

Le testateur commence par se recommander à Dieu, à la Vierge Marie et à tout le collège des saints : il demande à être enterré dans l'église de Saint-Yors « supra patrem suum ante altare beate fraternie ».

Il lègue un demi-florin à la fabrique de l'église métropolitaine d'Auch, neuf florins d'or à l'œuvre de l'église de Saint-Yors pour acheter des vêtements et des ornements sacerdotaux qui servent dans cette église pour les fêtes solennelles, un demi-florin d'or à Jean de la Roche (Johanni Rupe), recteur de Saint-Yors, 60 florins pour réparer l'église de Mansencome, pour les pauvres et pour messes à dire. Le testateur veut qu'on donne « Petro Vasuco nuntio suo decem florenos auri; panem et aquam in hospicio suo de Mansencoma in vita ipsius Petri », à son fils naturel Arnaud-Guillaume de Lasseran « decem florenos auri et panem et aquam in suis hospitiis de Mansencoma et de Sancto-Georgio ».

Suivent des legs à divers, entre autres à Agnès, fille naturelle du testateur, mariée à Vital de Bernède, à son filleul Odon de Genhan « unum roncinum de illis quos modo habebat in suo domo ».

Jeanne de Lasseran, fille légitime du testateur, se voit attribuer, « jure institutionis et hereditarie portionis, octo centos florenos auri boni et recti ponderis necnon lectum et vestes nuptiales competentes et honorabiles pro nubendo, in quibus quidem summa pecunie auri, lecto et vestibus ipsam illam suam sibi heredem instituit atque facit, et de dictis bonis suis eam voluit esse contentam, ita quod nihil amplius petere possit in eisdem bonis suis ratione successionis vel portionis legitime vel alias ullo modo ». Si Jeanne venait d'ailleurs à mourir avant son mariage ou après sans enfants, ses biens devaient faire retour à l'héritier universel de Guillaume-Arnaud. Un autre fils légitime du testateur, Arnaud-Guillaume de Lasseran, recevait « totam illam aulam vocatam a Lagarda, prope Vicum Fezenciaci, cum terris dicte aule pertinentibus et omnia deveria que idem testator seu Aude de Verdusano, ejus uxor quondam, habebant seu habere poterant vel debent quoquo modo et ejus pertinentias, nec non totam illam summam pecunie et auri quam idem nobilis testator solvit pro herede Paparoti de Baica quondam, seu pro Longa de Montanhaco herede Aule de Stazena in Angles ».

Il était légué à Vital de Lasseran, autre fils légitime du testateur, « totum et plenum suum usum fructuum in medietate territorii vocata de Polinhaco et in medietate omnium deveriorum que ipse testator habet vel habere potest vel debet quoquo modo in dicto territorio et ejus pertinentiis, et voluit quod in vita sua, habeat victum et vestitum cum herede suo universali infrascripto et sine impedimento et contradictione quacumque in vita sua, et quod hujusmodi fructus, nullo casu, sumatur nec sumi possint, nisi per mortem dicti Vitalis, et quod super predictis nullam cautionem prestare teneatur, ita tamen quod nihil possit nec valeat de et super proprietate premissorum vel prejudicium ejusdem disponere vel ordinare, facere, vendere, permutare, intendere vel alias modo quolibet alienare, nisi de voluntate et expressa et declarata ».

Guillaume de Lasseran, fils légitime du testateur, était institué héritier universel de tous les autres biens et propriétés mobilières, châteaux, terres, hommages, rentes et revenus quelconques. S'il venait à mourir sans enfants légitimes, son frère Armand-Guillaume lui était substitué, et si celui-ci décédait également sans enfant, l'héritage passait à Vital ou, à son défaut,

à Jeanne de Lasseran. Si celle-ci n'était pas mariée alors, qu'elle soit mariée « ad cognitionem et voluntatem domini de Montesquivo, alias non ». Si elle-même venait à décéder sans enfants, le château de Mansencome et ses dépendances devaient passer, avec le territoire de Polignac, à Géraud de Marrenx, fils de Huguet de Marrens, ou, à son défaut, à son frère Hugues de Marrenx.

Quant à Saint-Yors, il devait dans ce cas être dévolu à Guillaume de Lasseran, frère du testateur, ou, si celui-ci venait à décéder sans enfants, à Bernard de Marrenx, seigneur de Montgaillard. Un enfant naturel de Géraud de Lasseran, Guillaume de Lasseran recevait, à titre de legs, une maison (hospitium) située à Saint-Yors, dans la propriété de feu Géraud de Lasseran, mais s'il venait à mourir sans enfants légitimes, tous ses biens étaient dévolus à l'héritier universel Guillaume de Lasseran.

Le testateur nommait pour ses exécuteurs testamentaires noble et puisssant seigneur Arsieu de Montesquiou, chevalier, et Bernard de Marrenx, seigneur de Montgaillard. Ils auraient à prélever sur ses biens et revenus de quoi acquitter les legs du seigneur de Bazailhac, de dame Bernard de Montault son épouse, les deux, quand vivaient, seigneurs de Mansencome. Suivent diverses dispositions sans importance et les formules d'usage; le tout se termine par la date : « Actum fuit hoc apud Sanctum Georgium, die nona mensis octobris anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo, regnante domino Johanne comite Armaniaci et Fezensaci et domino Arnaudo Auxitanorum archiepiscopo existente. Testes hujus rei sunt... Arnaudus de Rambos, Vitalis de Pinsonis, Pontius de Velu, Dominicus de la Caseta, Galhardus de Pradellis, Arnaudus de Bothela, Petrus de Lunespera et Johannes de Briberi. Et ego Durandus de Imboxa notarius publicus terre et baronie Anglesii et domini nostri comitis Armaniaci et Fezensaci..... (1) ».

Au mois de juin 1386 Louis de Lasseran, seigneur de Mansencome et de Saint-Yors, marie sa fille Madeleine à Pons de Bernon, chevalier, fils d'Antoine de Bernon, seigneur de Faget. La dot constituée à la jeune fille est de 90 écus d'or. On lui donne, en outre, 2 armoires, une de chêne, une de noyer, — *barrant a claux*, — à quatre battants, 2 lits, un jaune et un bleu, suffisamment garnis

(1) Gerbaudy, notaire à Mirande, Reg. f. 100.

de couettes et draps de toile, 6 serviettes neuves, 10 chemises et 12 nappes, plus une douzaine de linges à essuyer.

Ces Lasseran habitaient Mansencome et ne venaient à Saint-Yors que pour y régler leurs affaires. En 1455 Jean de Lasseran était seigneur de Saint-Yors. Son fils vendit cette seignerie à un prêtre dont les héritiers la revendirent, vers 1490, à Jean de Marrenx, second fils de Arnaud de Marrenx, seigneur de Montgaillard. Jean employa à l'achat de cette terre la légitime qui lui avait été servie par son père.

A la date du 2 juillet 1501, Me François Chambon, prêtre, est recteur de l'église de Saint-Yors et de Saint-Pierre de Tudelle, mais il ne réside pas et afferme son bénéfice avec obligation d'administrer la cure; il garde ces deux églises jusqu'en 1512. Le 17 septembre 1527, contrat de mariage de Thibaut de Marrenx, fils de Jean de Marrenx, seigneur de Saint-Yors, avec Jeannette de Lomagne, fille de Hugues de Lomagne, seigneur de Pergain. La dot de la fille est de 700 liv. tourn. dont 400 payées comptant; les témoins sont : Jean de Marrenx, seigneur de Montgaillard, Bertrand de Lomagne, prêtre, prieur de Saint-Pierre de Corbin et recteur de Tinarges, Jean de Lomagne, noble Jean de Béon, sieur de Bières, et noble Gaspard de Montclar (1).

Thibaut de Marrenx, seigneur de Saint-Yors, et son cousin Jean, seigneur de Montgaillard, eurent affaire à la justice à propos d'un meurtre : Pierre Filhol a été tué par Thibaut, seigneur de Saint-Yors. Isabelle Darisan, veuve de la victime, a appelé le meurtrier devant le juge de Fezensac, mais la sentence de ce juge ne paraissant pas juste à la veuve, elle a fait appel du jugement par devant le sénéchal, agissant tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs, Pierre, Jean, Jacques et Antoine.

A la date du 2 mars 1539 (v. s.), il y a transaction, sous le bon plaisir de la cour de parlement de Toulouse, par les soins de Bertrand et autres frères du trépassé, et ce pour l'intérêt civil seulement et sans y comprendre Jean de Marrenx, seigneur de Montgaillard, qui est compris dans l'information. Thibaut donne et rend à Bertrand Filhol, frère de Pierre Filhol, des pièces de terre et bois qui sont détenues par lui. Il fera fondation d'un obit

(1) Arch. du chât. de Pallagne.

pour l'âme du trépassé; il donnera aux enfans mineurs 750 liv. tourn. et leur cèdera la jouissance entière, dès à présent, de la seigneurie de Saint-Yors qui a été vendue par le seigneur de Mansencome pour ce même prix de 750 liv. tourn. Il est expliqué que la terre de Saint-Yors a été vendue par Odet de Lasseran au sieur Jean Tulle, recteur de Saint-Loup, des héritiers duquel Jean de Marrenx l'avait acquise. Thibaut fera ratifier la cession des revenus de Saint-Yors par le seigneur de Mansencome et par son fils aîné Thibaut, il fera aussi ratifier toute la transaction par Jeanne de Lomagne, sa femme, et aussi par sa mère Bonnefemme de Binos.

La fondation de l'obit et messe de *requiem* pour l'âme du trépassé sera à l'arbitraire de la famille Filhol, et elle la pourra donner à qui il lui plaira, spécialement à l'arbitrage de Me Jehan Filhol, prêtre et recteur de Montbrun, sans que Thibaut de Marrenx puisse à l'avenir prétendre à aucun patronat. De plus, Thibaut engage toutes les terres qu'il a acquises à Saint-Yors pour l'assurance de la somme de 750 liv. tourn. Les témoins sont noble Jean Dufaur, seigneur de Riguepeu, François de Perragut, dit *lou capdet dou Cos*, Jean de Bernadet, prêtre, recteur de Laur.

Thibaut, le fils du meurtrier, et sa mère Jeanne de Lomagne payeront, après la mort du seigneur de Saint-Yors, à la famille Filhol la somme, de 750 liv. tourn., moyennant quoi la cession de la seigneurie et terre de Saint-Yors fut annulée et les Marrenx rentrèrent en jouissance (1).

Le fils de Thibaut II, Jean de Marrenx, épousa Anne de Bajordan. De ce mariage vint un fils du nom de Thibaut. Ce Thibaut III de Marrenx, seigneur de Saint-Yors, est, à la date du 7 janvier 1598, dans la ville de Miradoux où il passe un acte par lequel il vend la métairie de Campagnes sise au territoire de Fieux, pour la somme de 1,050 écus, à noble François de Bonnefont. Ce bien, sis à Fieux, avait été laissé en jouissance par Jean de Marrenx, seigneur de Saint-Yors, à sa veuve Anne de Bazordan. Cette veuve ratifie la vente faite par son fils Thibaut qui lui donne en compensation l'usufruit de tous les biens qu'il possède dans la direction de Cuq (2).

(1) Reg. d'Astruc, notr à Vic-Fezensac.
(2) Reg. de Guillemette, notre à Miradoux.

Le 1er septembre 1623 Thibaut de Marrenx, seigneur de Saint-Yors, épousa Dorothée de Podenas.

Thibaut avait un frère, Hélie de Marrenx qui eut la terre de Saint-Martin, en Roquebrune ; cet Hélie forma la branche qui posséda des terres en pays de Courrensan, Gondrin et Lannepax.

Le 3 octobre 1633, Thibaut de Marsan, seigneur de Saint-Yors, agissant tant pour lui que pour son fils Hélie et son neveu Isaïe de Marrenx, obtient en la chambre de l'édit de Castres arrêt de condamnation à mort et à 6,000 livres de dommages et intérêts contre noble Arnaud de Pardaillan, sieur de Las, marié à Diane de Barbotan. Le 7 mai 1645 il y a transaction sur ce procès, grâce à l'intervention de Bertrand de Pardaillan, seigneur de Granchet, fils et donataire contractuel d'Arnaud de Pardaillan sieur de Las, Hélie de Marrenx, seigneur de Saint-Yors, fut remplacé dans cette seigneurie par son fils Pierre de Marrens, lequel fit enregistrer ses armoiries en 1701 *de gueules à deux tourteaux d'argent posés l'un sur l'autre.*

Pierre de Marrenx n'eut qu'une fille Marguerite de Marrenx, dame de Saint-Yors, qui épousa Guillaume de Barry, lequel mourut en 1724. Leur fils Charles de Barry, par l'effet d'une substitution, devint seigneur de Saint-Yors en 1734.

Nous avons retrouvé dans les registres d'un notaire de Gondrin *le livre de raison* de Charles de Barry, seigneur de Saint-Yors. Il appartient à une famille qui avait fait reconnaître sa noblesse en 1698. Il se rattachait aux de Barry du lieu de Saint-Sever, cap de Gascogne. En 1757, il obtint un arrêt du conseil qui confirmait sa noblesse. En vertu de l'ordonnance de 1698 en faveur de son auteur Jean-Pierre de Barry, il fit partir sa filiation de noble Pierre de Barry qui eut deux fils : l'aîné Jean fut contrôleur de la maison du roi de Navarre, le second François se maria à Montesquiou en 1556 avec la fille d'un juge de la baronnie de ce lieu, demoiselle Anne Dubourg. Les seigneurs de Saint-Yors ont prouvé leur descendance de ce François de Barry et non du Barry. Charles de Barry avait servi pendant deux ans avec le grade de lieutenant dans un régiment d'infanterie. Son fils aîné entra en 1755 dans le corps des mousquetaires. En 1757, il en sortit avec le grade de cornette dans un régiment de dragons, fit trois campagnes en Allemagne, perdit deux fois tout son équipage et fut atteint d'une maladie grave qui l'obligea à revenir à Saint-

Yors; il y passa tant de temps à y soigner ses maux que son colonel donna sa charge de cornette à un autre. Il pétitionna afin d'obtenir une lieutenance dans le régiment de Bourbon (cavalerie); il l'obtint, non sans difficulté. Mais à peine y était-il arrivé que ce régiment fut réformé et sa compagnie licenciée. Le *Livre de raison* est plein de minutes de lettres de son père et de lui, sollicitant un nouvel emploi qu'il ne put obtenir. Le second fils sollicita son admission dans l'ordre de Saint-Lazare. Le troisième, clerc tonsuré, demandait un bénéfice (1). Tous les détails du *Livre de raison* montrent que cette famille avait plus d'honneur que de biens temporels.

Charles de Barry eut contestation avec les habitans de Saint-Yors qui refusaient de payer les droits seigneuriaux tels qu'ils les avaient payés jusqu'alors. Il fut obligé de rechercher le titre primordial qu'il trouva être de 1307. Ce titre explique que le seigneur de Saint-Yors relevait anciennement de la baronnie de Montesquiou, comme Moncla et Saint-Jean-d'Angles. Les trois seigneuries ayant été contestées au XVIe siècle, il y eut procès au sénéchal de Lectoure et sentence provisionnelle le 9 mars 1596. Cette sentence attribue la haute justice au baron de Montesquiou dans les trois seigneuries, la moyenne et basse aux trois seigneurs particuliers (2).

Le seigneur de Saint-Yors prétendait prendre la moitié des fruits de tout le territoire de Riguepeu à l'ouest de l'Osse. Par transaction du 29 novembre 1664, passée entre M. de Marrenx et le marquis d'Escoubleau de Sourdis, baron de Montesquiou, le seigneur de Saint-Yors renonça à toute prétention sur les fiefs ou autres droits sur Riguepeu, et le baron de Montesquiou abandonna définitivement la moyenne et basse justice de Saint-Yors, ne se réservant que le haut domaine.

Les revenus du seigneur de Saint-Yors en 1760 étaient sur la communauté 31 livres 14 sous en argent, 20 sacs d'avoine à 3 liv. l'un, monte 60 livres, 27 poulets de rente à 15 sous la paire, monte 10 liv. 2 sous 6 deniers, plus rente de fermage, monte 1 liv. 7 sous.

CYP. LAPLAGNE-BARRIS.

(1) Reg. de Castay, notaire à Gondrin. — (2) Inventaire de Roquelaure.

# L'ANCIEN DIOCESE D'AIRE

(*Suite.*)

---

## GARSIE DU FAU
1327-1349

SON ÉLECTION PAR LES CHANOINES. — CONFIRMATION PAR LE PAPE. — SOULÈVEMENT A AIRE. — ATTENTAT DU BATARD DE BÉARN. — NOUVEAU PARÉAGE AVEC LE ROI D'ANGLETERRE ET LE VICOMTE DE BÉARN. — ORGANISATION NOUVELLE DU DIOCÈSE. — CONFLITS ET TRANSACTIONS AVEC LES ABBÉS DE SAINT-GIRONS, DE SAINT-SEVER ET DE SAINT-JEAN DE LA CASTELLE. — DONATION AUX CISTERCIENS DE PONTAUT. — RAPPORTS AVEC ROME.

La vacance créée par la mort d'Anésanche fut très vite comblée par l'élection de Garsie du Fau (1), chanoine d'Aire. Les moines de Sainte-Quitterie et les chanoines de la cathédrale portèrent sur lui leurs suffrages unanimes, mais sans observer, semble-t-il, toutes les formalités d'usage. Aussi, avant de confirmer l'élection, les vicaires généraux d'Auch firent citer l'élu et les électeurs devant eux pour une date qu'ils leur assignèrent. Mais sur ces entrefaites le pape Jean XXII, instruit de la vacance d'Aire, notifia aux chanoines qu'il se réservait lui-même la nomination de l'évêque. La réserve arrivait trop tard, l'élection était un fait accompli. Au lieu de répondre à la citation des vicaires généraux d'Auch, l'élu et les procureurs de ses électeurs jugèrent donc préférable de prendre le chemin d'Avignon pour aller demander au pape lui-même la confirmation de l'élection. Jean XXII, touché sans doute de cette déférence, abandonna cette fois sa réserve (2); il confia l'examen de l'élection de Garsie à trois cardinaux, et, sur leur rapport favorable, malgré l'opposition d'un chanoine d'Aire, Arnaud de Gerias, qui fut éconduit, il la confirma purement et

(1) Il était originaire sans doute des environs de Pontaut puisque nous le verrons se louer des bons offices de cette abbaye envers ses parents.
(2) Il agit tout autrement à Dax, l'année précédente, *H. E. D.*, p. 161.

simplement et plaça Garsie du Fau sur le siège d'Aire (1), le 11 janvier 1328. Moins d'un mois après, celui-ci signait ses obligations (2).

A peine débarrassé des soucis de son élection, Garsie du Fau, qui avait assisté au concile de Marciac, rassemblé, avons nous vu, pour venger la mort d'Anésanche, se trouvait aux prises avec d'aussi graves difficultés que son prédécesseur. Plus d'une fois, j'imagine, il dut se demander s'il n'était pas réservé au même sort. D'abord ce fut une question assez mince qui provoqua dans Aire même de violentes émeutes. A tort ou à raison, la nouvelle se répandit qu'aux moulins de l'évêque et du chapitre la redevance prélevée sur la mouture (la *pugnère*) avait été augmentée. Il n'en fallut pas davantage pour soulever toute la ville, jurats et consuls en tête; l'autorité de l'évêque et du chapitre fut foulée aux pieds; les péages du pont furent saisis. Il y eut même du sang versé : Pierre de Micarrère, archidiacre de Tursan, fut arrêté, mis à la question et obligé de se racheter à prix d'argent. Jean d'Armentieu, curé de Subéhargues et vice-official du chapitre, fut indignement massacré. L'agitation se répandit même en dehors d'Aire; le curé du Vignau, Vital de Saint-Paul, fut pris et grièvement blessé par des gens de Subéhargues et de Cazères. Garsie quitta Aire en jetant l'interdit sur la ville et sur tous les lieux où seraient reçus les principaux meneurs de la sédition, le laïque Pierre de Bétous dit de Lobens, les clercs Arnaud-Guillaume de Castéra, Arnaud de

(1) A. V. *Joh. XXII*, Reg. Vat., t. 85, ep. 869. « Garsie Fabri electo Aduren. Dudum siquidem ecclesia Aduren. per obitum bo. me. Anesancii episcopi Aduren. pastoris solatio destituta, Capitulum ecclesie ac prior claustralis et conv. monasterii S. Quitterie de Manso Aduren... te canonicum ecclesie ejusdem ecclesie in Episcopum Aduren. unanimiter elegerunt... electionem de te factam confirmamus teque ecclesie Aduren. preficimus in episcopum et pastorem. Dat... III Id. Jan. an. XII ». C'est en nous basant sur ce document contemporain et sur l'inscription du nécrologe de Saint-Sever que nous croyons devoir restituer le vrai nom de Garsie *du Fau* « Fabri ». Dans le nécrologe conservé seulement par la copie d'Estiennot (l'original qui nous est parvenu ne porte pas cette mention) il y a G. de Faba, sans doute, mauvaise lecture pour Fabo. Dans une note de Compaigne recueillie par Estiennot (Bib. nat., f. lat. 13773, p. 179) on lit : « Anno 1328 post necem Anesancii... electus est episcopus Adurensis Garsias de Gaba qui fuerat monachus in monasterio S. Severi... (Ex. cit. ms. cod. Aquensi Dni Compaigne) »; l'élection eut lieu en 1327, Garsie n'était pas moine à Saint-Sever, mais chanoine d'Aire. On voit, une fois de plus, le peu de crédit que mérite Compaigne.

(2) Il s'engageait à payer la moitié de la taxe le 29 décembre suivant et l'autre moitié le 24 juin 1329, A. V. *Obl. lib.*, t. x, f. 51.

Castets, Arnaud de Perris. Cette fois, la rébellion fut terrassée; les jurats Bernard de Garlenx, Arnaud du Bourg, Auger des Sers, Bernard de La Garde et le syndic Guillaume du Bagis se soumirent en leur nom et au nom de la cité, et ils s'offrirent par acte authentique à recevoir de l'évêque les conditions qu'il voudrait bien dicter. Par un délicat sentiment de réserve, Garsie du Fau ne voulut point fixer lui-même ces conditions du retour en grâce. Il laissa ce soin à l'évêque de Lescar, Raymond d'Andoins. Celui-ci assisté de Bernard de Barreria, doyen de l'église de Jacca, après avoir entendu les représentants des deux parties, à savoir : l'abbé de Pimbo et Forto-Ezi de Besaudun pour l'évêque, Bernard de Garlenx et Arnaud du Bourg pour les jurats et la cité, prononça sa sentence le 15 février 1331, à Départ, près d'Orthez. Les jurats et le syndic en exercice et ceux de l'année précédente devaient, en guise d'amende honorable envers l'église et l'évêque, faire, le dimanche de Pâques qui suivrait, une procession autour du cloître de la cathédrale d'Aire, en tunique, sans ceinture, tenant chacun, à la main, un cierge de cire d'une livre, qu'ils déposeraient, après la procession, sur l'autel de saint Jean à la cathédrale; trois jours avant la procession, ils en donneraient avis à l'évêque pour qu'il pût y assister, s'il le voulait. Le jour où l'évêque rentrerait à Aire ou le lendemain au plus tard, ces mêmes jurats et syndics viendraient, en leur nom et au nom de la ville, lui demander pardon à genoux pour tout ce qui lui avait déplu dans leur conduite. En outre, en réparation des dommages causés, ils paieraient à l'évêque et à l'église d'Aire cent vingt florins d'or de Florence dont quatre-vingts à l'évêque et quarante au chanoine ouvrier de la fabrique, vers l'octave de Pâques. Cela fait, l'évêque les tiendrait paternellement pour réconciliés; il déposerait toute rancune et ferait grâce de la condamnation prononcée récemment contre Arnaud-Guillaume de Brassenx, citoyen d'Aire. De plus, comme l'enquête avait établi que les habitants d'Aire étaient étrangers au meurtre de Jean d'Armentieu, l'évêque, tout en gardant le droit d'agir contre les meurtriers, lèverait l'interdit lancé contre la ville. Pour la mouture on reviendrait aux anciens usages tant que l'évêque n'en ordonnerait autrement avec le consentement de la ville. Quant aux péages prélevés sur le pont, le compte devait en être fourni à l'évêque en personne ou à un de ses représentants, s'il le désirait; ce qui n'aurait pas été absorbé

par les frais d'entretien devait, selon l'usage, être réservé pour les futures réparations (1).

Réfugié au château du Plan, Garsie du Fau avait pu se croire à l'abri des séditieux, mais il avait compté sans les bâtards. La veille même du jour où les stipulations de Départ allaient lui rouvrir les portes de sa ville d'Aire. il était attaqué à l'improviste dans son château du Plan où il s'était réfugié. Le matin du 14 février avant l'aurore, Raymond-Arnaud, un bâtard du comte de Foix-Béarn se présentait brusquement à la porte du château avec une troupe de seigneurs à cheval et beaucoup de gens à pied et de sergents. L'évêque était encore au lit; le bâtard somma ses gens, en son nom et au nom du vicomte de Béarn, de lui ouvrir les portes et de lui livrer le château, sous prétexte que l'évêque le tenait des vicomtes de Béarn et Marsan. Le clerc de l'évêque, Victor Ducasse, eut beau répondre que les évêques d'Aire tenaient ce château des ducs de Guyenne, que le vicomte de Béarn n'y avait aucun droit, que l'évêque, qui le chérissait, recevrait volontiers un membre de sa famille s'il voulait entrer en ami, que le château était du reste sous la sauvegarde du roi de France, ainsi que la proclamation en avait été faite à Villeneuve, à Perquies et à Pujo et que l'attestaient les panonceaux qui flottaient sur le château; le bâtard ne voulut rien entendre. Aussitôt (il était neuf heures) il fait donner l'asssaut au château à coup de lances, d'arbalètes et de pierres; l'évêque, ses chapelains, ses familiers, l'église sont maltraités; une grange est brûlée avec le blé qu'elle contenait; le moulin de même; plusieurs familiers de l'évêque sont blessés. C'est alors seulement qu'il est permis à l'évêque de se retirer. Mais le château, le village du Plan et tous les biens qu'ils renferment restent aux mains de Raymond-Arnaud de Béarn et de ses complices. Garsie du Fau ne put, pour le moment, que protester solennellement contre l'indigne violence qu'il lui fallait subir et faire prendre acte de ses protestations par un notaire. Il se pourvut ensuite devant l'official d'Auch pendant que les évêques de Lescar et d'Oloron dénonçaient à Gaston de Foix-Béarn la conduite de

(1) Je ne fais que résumer, en les combinant, le texte de la sentence arbitrale et celui de l'excommunication portée par Garsie du Fau; Larcher nous en a conservé deux copies complètes, *Glan.*, XXI, p. 132, 351 et un fragment, XXVI, p. 101, « extrait, le 10 mars 1624, d'un vieux registre coté Q, fol. 11, lequel est au trésor de Pau ».

son frère. Désavoué et réprimandé par le vicomte de Béarn, Raymond-Arnaud se rendit à Orthez, dans l'église des Dominicains, et là, en présence des deux évêques d'Oloron et de Lescar et de deux autres seigneurs, il s'engagea par serment à s'abandonner au bon plaisir de l'évêque d'Aire et à se présenter devant lui, au jour et au lieu qu'il voudrait lui fixer, et à accepter sans réclamations toutes les réparations qu'il exigerait. Gaston garantit les engagements de son frère. L'évêque d'Aire avait jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste (24 juin) pour faire connaître sa sentence; il la rendit le 11 juin suivant, avec le souci de tempérer les rigueurs de la justice par la miséricorde. Raymond-Arnaud de Béarn, en réparation des dommages causés ou des effets enlevés était tenu de payer ou de faire payer par ses complices, avant la Toussaint, trois cents livres de bons morlans. Pour réparer l'insulte faite à la personne de l'évêque et à l'église d'Aire, il paierait également trois cent livres morlanes (dont la moitié à la Toussaint) qui seraient données en aumône aux pauvres et à la fabrique d'Aire. De plus, en l'honneur de Dieu, de saint Jean-Baptiste et de toute la cour céleste, Raymond-Arnaud viendrait en personne sans chaperon, avec un cierge allumé, un jour de dimanche ou de fête jusqu'à la Noël, alors que l'évêque ou le prêtre délégué par lui officierait et qu'il y aurait grand concours de peuple; et là, à genoux, il demanderait humblement pardon de l'attentat commis contre le prélat. Les autres nobles ses complices en feraient autant pendant trois dimanches ou jours de fête, mais ils seraient en tunique, sans chaperon, sans ceinture et pieds nus. En outre, Raymond-Arnaud de Béarn ferait venir, pendant trois dimanches ou fêtes avant Noël, devant l'évêque à Aire ou à Mont-de-Marsan, à son gré, cent des meilleurs habitants de Villeneuve, cinquante de Perquies, trente de Pujo; ils seraient nus, en chemise, avec un cierge dans une main et un fouet dans l'autre. Arrivés aux portes de la ville, ils iraient en procession jusqu'à l'église au moment où l'assistance serait là plus nombreuse, et là ils demanderaient grâce, genou en terre, et recevraient humblement la discipline. Enfin, avant la Noël, ils feraient fabriquer une croix en cuivre ou en marbre, ou un beau tableau doré de Saint-Jean-Baptiste qui resterait la propriété de l'église d'Aire et où serait gravé le motif qui avait fait offrir cette croix ou ce tableau. Dans le même laps de temps tous les coupables devraient se faire relever par le pape, ou

par quelqu'un qui en aurait le pouvoir, de l'excommunication et de l'interdit encourus par eux aux termes du droit canon (1).

Un désir tout naturel de sécurité fit bien vite chercher dans une nouvelle organisation des pouvoirs publics un remède contre cet état d'anarchie et ces violences à peu près ininterrompues qui en étaient la suite. Un traité de paréage avait, nous l'avons vu, associé en 1290, l'évêque (2) et le roi d'Angleterre dans la possession et la juridiction du Mas; un traité semblable avait été conclu, pour la ville d'Aire, à une date inconnue de nous, entre le vicomte de Béarn en sa qualité de vicomte de Marsan et l'évêque agissant pour lui et le chapitre. Cette multiplicité de seigneuries dans la résidence épiscopale et cette diversité de juridictions parfois en désaccord étaient souvent une occasion de désordre et une source d'impunité. Le meilleur moyen d'y couper court était bien, semble-t-il, de faire table rase de cette division des pouvoirs poussés à l'extrême et de répartir purement et simplement l'autorité politique et le pouvoir judiciaire entre les trois coseigneurs à parts égales. Sans se refuser à entrer dans cette combinaison nouvelle qui lui était proposée par des gens bien intentionnés, le clergé, c'est-à-dire l'évêque, le chapitre et le monastère de Sainte-Quitterie, formula certaines conditions préalables; il entendait qu'à la mort de l'évêque le roi et le vicomte s'abstinssent de revendiquer aucun droit de régale; son habitation, ses mottes féodales, châteaux ou biens quelconques, meubles ou immeubles devaient rester dans les mains du chapitre. L'évêque, le chapitre et le monastère garderaient également leurs moulins d'Aire et du Mas. Seul le vicomte pourrait en construire d'autres, selon l'antique paréage, en dehors des fossés et en aval du pont. A l'évêque encore appartiendraient la moitié du péage sur le pont, la veille et le lendemain de la Décollation de saint Jean-Baptiste (29 août), et les droits prélevés sur le marché aux porcs des foires de Sainte-Quitterie. Ses feudataires devaient lui payer leur cens dans l'église d'Aire ou du Mas le jour de la fête de Saint-Michel (29 sept.); la juridiction était partagée entre les bayles et au profit des trois coseigneurs, mais les serviteurs de l'évêque, du chapitre et du monastère restaient sous la seule juridiction épiscopale. La

(1) L'acte notarié de l'attentat du bâtard de Béarn et de la sentence de l'évêque a été publié dans MONLEZUN, VI, p. 384, d'après *L. G.*, XXI, p. 353 et s.

(2) Représentant de son église et du monastère de Sainte-Quitterie.

défense de laisser aucune communauté religieuse s'établir à Aire ou y bâtir des chapelles sans l'autorisation de l'évêque était renouvelée (1). Ces dispositions et autres moins importantes que nous omettons avaient, aux yeux de l'évêque et de son clergé, le caractère de réserves préliminaires; pour un consentement définitif ils entendaient s'adresser au pape et attendre son approbation souveraine. Le vicomte de Béarn et le roi d'Angleterre ou du moins leurs représentants supportèrent mal cet atermoiement; ils se mirent tout aussitôt en possession des parties de la ville qui leur étaient attribuées dans le nouveau partage. De là nouvel embarras pour l'évêque et le chapitre; ils s'adressent au pape Benoît XII et le supplient ou de donner son approbation à l'arrangement qui venait d'être conclu ou d'obliger par excommunication le roi, le vicomte ou leurs gens à abandonner les places par eux prématurement occupées. Avant de donner son approbation, le pape demanda (7 novembre 1335) à l'archevêque d'Auch de procéder à une sérieuse enquête sur l'utilité des nouveaux paréages (2). Il n'est pas douteux que le pape, mieux éclairé, n'ait donné son approbation à ces arrangements; nous les voyons quelques années après en plein fonctionnement (3). Mais déjà les habitants du Mas et d'Aire avaient reçu des trois coseigneurs la charte de leurs fors et privilèges. On pouvait espérer que ce nouveau statut — dont l'étude ne rentre point dans notre sujet — allait enfin, en leur assurant un code civil et un droit pénal soustrait à tout arbitraire, apporter le calme à cette population travaillée par tant de ferments d'agitation.

(1) Nous combinons ici les renseignements que nous fournissent 1° LARCHER, *Gl.*, XXI, p. 251, qui donne le début du paréage; 2° deux copies modernes du paréage, l'une à Pau, Arch. départ. E 510, l'autre à Aire, Arch. municip., AA 1, traduite dans Ch. SORBETS, *op. cit.*, I, p. 59; 3° la lettre de Benoît XII à l'archevêque d'Auch : « Venerabili fratri archiepiscopo Auxitan. Significarunt nobis venerabilis frater noster Garsias episcopus et dilecti filii... Dat. Avinion. VII Id. Novembris anno primo ». A. V. Reg. Vat. 151, f. 406. La date de ce paréage est inconnue, LARCHER donne en marge 1332; l'acte des privilèges, des fors et coutumes d'Aire et du Mas qui se trouve aux Archives d'Aire, AA 1, p. 18, et a été publié chez CH. SORBETS, *op. cit.*, I, p. 120, est daté du 25 févr. 1332 [v. s.]. (V. Kal. Martii ann. 1332). Je serais assez porté à croire que les deux actes furent arrêtés le même jour, car dans les deux figurent les mêmes parties contractantes.

(2) Lettre citée de Benoît XII à l'archevêque d'Auch, *loc. cit.*

(3) Voir la copie d'un hommage rendu par les jurats et les habitants d'Aire et du Mas à Eléonore de Comminge *(sic)*... le 2 mars 1345 chez CH. SORBETS, *op. cit.*, I, p. 126.

Libéré de ces querelles extérieures Garsie put porter toute son attention sur l'administration de son diocèse. Depuis longtemps, nous le savons, ce diocèse était divisé en deux archidiaconés. A la différence de ce qui se produisit ailleurs (1), les archiprêtrés se formèrent dans les cadres des archidiaconés sans les détruire; il en fut formé ainsi six dans le diocèse, ceux de Tursan, Marsan, Le Plan, Mauléon, Roquefort et Chalosse, entre lesquels furent réparties les paroisses. Cette division existait avant la fin du XIIIe siècle; nous avons vu Martin de Lobérie porter le titre d'archiprêtre de Mont-de-Marsan. Mais il semble bien que Garsie du Fau détermina, plus rigoureusement qu'on ne l'avait encore fait, les droits des évêques dans les diverses paroisses de ces archiprêtrés. De là sortit le plus ancien pouillé (2) connu de nous; il est contemporain de l'épiscopat de Garsie du Fau; on y trouve relevés avec grande précision la composition de chaque archiprêtré, les noms ou titres des collateurs ou patrons des paroisses, l'indication des sommes en numéraire ou redevances en nature auxquels elles sont tenues envers l'évêque ou les diverses particularités (3) d'ordre fiscal propres à quelques-unes d'entre elles.

Cette réglementation plus ou moins nouvelle faisait sans doute partie d'un ensemble de mesures destinées à reconstituer ou à conserver le patrimoine de l'église d'Aire. A la même préoccupation se rattache évidemment l'ordonnance portée par Garsie du Fau à la connaissance de l'archiprêtre de Tursan le samedi avant la fête de Saint-Pierre aux Liens (29 juillet) 1335. Se basant sur une coutume qu'il disait ancienne et même approuvée depuis longtemps, il décidait que les chefs de chaque famille seraient tenus de visiter tous les ans l'église d'Aire au jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste (29 août) et d'apporter les redevances en nature auxquelles ils étaient tenus, ou de les envoyer s'ils ne pouvaient se rendre. Les curés devaient promulguer cette ordonnance sous peine d'excommunication; ils avaient eux-mêmes, ainsi que les

(1) A Dax, par exemple. Voir mon *H. E. D.*, p. 143.

(2) Publié par CAZAURAN, *Pouillé du diocèse d'Aire*, p. 127-149, d'après LARCHER, *Extrait du Livre rouge*, daté de 1335, rédigé sous sa forme actuelle entre 1331 et 1335 puisque on y tient compte des dispositions prises en 1331 par l'évêque en faveur de Pontaut.

(3) Pour ceci, voir le même extrait et aussi, *passim*, les citations latines contenues dans le *Pouillé* de 1747; ces citations données comme empruntées au *Livre rouge* semblent bien avoir fait partie du *Pouillé* de 1335.

vicaires, à se présenter aux vêpres de la même fête devant l'évêque, assister à la messe et aux aux offices en surplis, porter leurs redevances et donner les noms de tous les paroissiens qui auraient ou non payé les leurs; la peine d'excommunication devait encore frapper publiquement les curés qui seraient désobéissants sur ces divers points. C'est, sous la même peine, que Garsie du Fau donnait mandat (7 nov. 1333) à l'archiprêtre de Mauléon de recueillir le subside caritatif qui devait, en vertu d'un synode tenu à Saint-Justin, lui être payé avant l'Epiphanie par les abbés, prieurs ou curés du diocèse. Le 22 novembre suivant c'était, l'archiprêtre de Chalosse qui recevait ordre, toujours sous les mêmes peines, de faire avertir les curés encore redevables de sommes d'argent ou de quantités de cire sur les arrentements des fabriques de les faire parvenir à l'évêque ou à son représentant Vital de Rimblés dans l'octave de saint Nicolas (6-14 décembre). Les récalcitrants qui ne fourniraient point d'excuses jugées valables devaient être tenus et dénoncés comme excommuniés (1). On peut trouver que notre évêque pousse un peu loin les exigences et prononce bien facilement les excommunications (2). Cette dernière arme était la seule, sans doute, qu'il eût à sa disposition pour assurer l'exécution de ses volontés. Mais à l'employer si fréquemment au service d'intérêts temporels, il était à prévoir qu'elle ne pourrait que s'émousser.

Dans ses efforts pour rendre ou acquérir à l'église d'Aire les ressources indispensables à son existence, il était difficile que Garsie du Fau ne se heurtât aux prétentions rivales des maisons religieuses. Entre les deux clergés, les intérêts étaient souvent opposés et souvent aussi assez indécise la limite de leurs droits contigus. Dès 1330 notre évêque était en litige avec l'abbé Guillaume de Lupé et le chapitre de Saint-Girons; il prétendait que par le fait de certains accroissements de culture, quelques dîmes et revenus des paroisses de Saint-Girons, Saint-Jean d'Aulés (auj. annexe de Doazit), Saint-Martin d'Ouillemorte (auj. dans Horsarrieu) et de Horsarrieu, Sainte-Colombe, Dumes, Serreslous, Saint-Martin de Clar, Saint-Martin de Bretagne (archipr. de Chalosse), Coudures, etc., devaient être considérées comme

(1) Ces trois documents sont publiés dans MONLEZUN, IV, p. 389, d'après LARCHER, *G.*, XXI, 235 et s.
(2) MONLEZUN, III, p. 241.

novales et par conséquent, aux termes du droit général, appartenir à l'évêque. En sens contraire l'abbé et le chapitre de Saint-Girons protestaient que ces dîmes étaient bien anciennes et que, de mémoire d'homme, ils les avaient toujours perçues. Les deux parties s'entendirent pour confier à quatre arbitres la solution de ce différend (1). Constitués le lundi 21 novembre 1330, ces arbitres rendaient leur sentence le lendemain sous le porche de la cathédrale d'Aire. L'évêque gardait les dîmes d'origine récente, grosses et petites, dans toutes les paroisses en question : les anciennes restaient au chapitre et à l'abbé de Saint-Girons comme cela se pratiquait de vieille date. Quant aux dîmes de nouvelle espèce qui pourraient se produire dans ces paroisses, l'évêque les leur abandonnait jusqu'à concurrence de ce qu'ils étaient dans l'usage de recevoir. De plus, l'évêque et ses successeurs devaient recevoir la moitié de toutes les dîmes anciennes ou nouvelles de Saint-Martin d'Ouillemorte, et le quart de celles d'Aulès et de Dumes en compensation des novales qu'il cédait à Saint-Girons; le reste des dîmes de ces paroisses devait revenir à l'abbé. Celui-ci gardait également le droit de patronage des églises de Saint-Girons, d'Ouillemorte, de Saint-Martin de Clar, de Bretagne et de Sainte-Colombe sauf à payer à l'évêque, pour la fête de Saint-Martin (11 novembre), le blé et autres dîmes d'usage (2).

Les mêmes revendications provoquées par la qualité des dîmes furent adressées par Garsie du Fau à l'abbé de Saint-Sever, Guillaume de Poyartin, pour une douzaine de paroisses (3). Les dîmes de ces paroisses étaient, selon l'évêque, de véritables novales; l'abbé soutenait qu'elles étaient anciennes et qu'en tous cas le monastère possédait, par privilège du Saint-Siège et de mémoire d'homme, les dîmes tant novales qu'anciennes. Après de longues disputes on recourut encore à un arbitrage. Les deux arbitres Péregrin de Bacquerisse, chanoine d'Aire, archiprêtre de Mauléon, et le frère Bernard du Luc se réunirent à Roquefort et

(1) Ce furent Beau de Bétous et Arnaud de Gertain (?) chanoines d'Aire, Arnaud de Gruère et Guillaume-Arnaud de Saint-Cricq, chanoines de Saint-Girons.

(2) Le texte de cette transaction nous a été conservé par deux copies : 1° l'une de LARCHER, *Gl.*, XXII, p. 178, et 2° l'autre aux A. D. Landes, H 3, copie du XVIII^e siècle.

(3) Entre autres, Eyres, Cauna, Aurice, Lagastet, Lamothe, Sainte-Eulalie, Urgons, Parenties.

arrêtèrent (28 mars 1331) que l'évêque garderait les dîmes d'Urgons et de Parenties et recevrait en une fois deux cent cinquante livres tournois, mais les dîmes des autres paroisses resteraient à l'abbé et au monastère de Saint-Sever (1) et cette question des novales ne devait jamais plus être soulevée. S'il faut en croire Du Buisson (2), l'évêque n'aurait point respecté tout à fait cet accord arbitral, mais il ne fournit aucune précision en preuve de son dire.

Des difficultés de même ordre surgirent avec l'abbé de la Castelle à qui l'évêque d'Aire contestait le patronage de quelques églises et réclamait une redevance de vingt conques de froment. Il fallut recourir, nous dit-on, à l'évêque de Condom. Sous sa médiation, les différends s'aplanirent (3).

En même temps qu'il réclamait des religieux le respect de ses droits, notre évêque entendait bien aussi récompenser leurs services. En reconnaissance des bienfaits que ses prédécesseurs, ses parents et lui-même avaient reçus des religieux cisterciens de Pontaut, il leur concéda, du consentement de son chapitre, le patronage de l'église Saint-Pierre de Mant avec les dîmes ou revenus en provenant; toutes réserves cependant étaient faites pour sauvegarder les droits inaliénables de ses successeurs et la bonne administration de la paroisse, puisque c'était toujours par devant les évêques que les curés devaient répondre de leur conduite (4).

Des actes de Garsie du Fau, nous ne connaissons plus que sa présence à Bazas, au sacre de l'évêque de cette ville Raymond-Arnaud de Lamothe, le 7 février 1349 (5); mais l'histoire de son episcopat ne serait pas complète si nous ne parlions de ses rapports avec la curie romaine dont l'action se mêlait ou se superposait de plus en plus à celle de nos évêques. Nous avons vu dès les premiers jours de son épiscopat Garsie du Fau recourir à

(1) La sentence arbitrale est dans LARCHER, *Gl.*, XXI, p. 365-370.

(2) *D. S. S.*, I, p. 276.

(3) Nous tenons ce détail de MONLEZUN, III, p. 240, mais nous ignorons où il l'a pris. Dans le *Pouillé* de 1335 il n'est plus question de ces 20 conques de froment, ce qui donne à penser que Garsie était mal fondé dans ses revendications.

(4) Dom Estiennot a reproduit dans ses *Fragmenta historiae Aquitaniae* Bib. nat., f. lat. 12773, p. 274, le texte de cette concession datée du 23 avril 1331.

(5) *A. H. G.*, t. XV, p. 45.

Avignon pour y faire approuver par le pape son élection, de là encore il attendra l'approbation de ses traités de paréage avec le roi d'Angleterre et le vicomte de Béarn; de là aussi il demande et obtient des faveurs (1) ou reçoit des missions comme celle de faire agréer et recevoir dans le monastère de Saint-Sever un clerc de Lescar du nom de Bernard de Castéra (2).

En même temps il voyait le pape Jean XXII prendre des dispositions pour enlever au chanoine d'Aire, Péregrin de Bacquerisse, les hôpitaux de Corbin et de Sorporas dont il était accusé d'avoir fait de véritables cavernes de voleurs (3) et conférer directement l'abbaye de Saint-Loubouer à Pierre des Cours, chanoine de Périgueux (4) (13 mars 1330). Benoît XII, qui le 11 janvier 1135 signifiait à Garsie d'avoir à conférer à un clerc du diocèse de Bazas (5) un bénéfice d'un revenu de 40 à 60 livres tournois, disposa lui-même, quelques jours après (24 juil. 1335), de l'abbaye de Pimbo et d'une prébende canoniale de Saint-Loubouer en faveur de Raymond-Bernard de Castelnau (6). Quelques jours avant sa mort le même pape donnait (6 mars 1342) à Garsie deux protecteurs spécialement chargés de le défendre contre ses ennemis dans la personne des archevêques de Bordeaux et de Toulouse et l'évêque de Condom (7). Les inquiètes sollicitudes de la curie suivirent Garsie du Fau jusque dans sa tombe; il venait à peine de fermer les yeux le 18 avril 1349 (8), que le pape Clément VI se préoccupait (5 mai) de faire recueillir les biens meubles (9) qu'il

(1) Par exemple un indult lui est accordé le 7 nov. 1335 pour se faire remplacer par un prêtre dans la réconciliation des églises et cimetières violés par effusion de sang, A. V., *Reg. Vat.*, 151, p. 280, ep. 426.

(2) Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n. 1593, 10 janv. 1335.

(3) Pierre d'Oron, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, avait exposé que sous Péregrin l'hospitalité ni la religion n'étaient plus observées dans ces hôpitaux, Jean XXII chargea (10 mars 1329) l'archevêque de Toulouse de faire une enquête et si les faits allégués étaient reconnus exacts de révoquer Péregrin et de nommer Pierre d'Ours. A. V., *R. V.*, t. 91, ep. 2242.

(4) A. V., *R. V.*, t. 95, ep. 214. Elle vaquait par la mort de Bernard de Fargis.

(5) Vidal, *Lettres comm. de Benoît XII*, n. 1146. — (6) *Id.*, n. 869.

(7) A. V., *R. V.*, t. 129, f. 375b; ces protecteurs lui étaient donnés en tant que *judices conservatores*.

(8) La date du jour et de l'année résulte et du nécrologe de Saint-Sever qui porte à cette place *XIV Kal. maii ob. Dnus Garsias de Faba* (*l. Fabo*) *episcopus Adurensis* (Estiennot, *loc. cit.*) et de la lettre de Clément VI ici rapportée

(9) Cependant Garsie avait obtenu de ce pape la permission de faire son testament (11 octobre 1344) en des termes qui affirmaient l'autorisation de

s'était réservés, disait-il, pour des motifs raisonnables, et Martin de Girard, curé de Saint-Etienne de Toulouse, recevait mandat de les réclamer et conserver en son nom en usant contre tous les opposants des censures ecclésiastiques. C'était là, pour le diocèse d'Aire, la première application de ce droit de dépouille (1) que les papes, depuis Jean XXII, s'efforçaient d'étendre à la succession des évêques de la chrétienté (2).

## DAUPHIN DE MARQUEFAVE
1349-1354

LE VRAI SUCCESSEUR DE GARSIE DU FAU. — RAPPORTS AVEC LA CURIE ROMAINE. — LE DROIT DE TESTER RENDU AUX CURÉS. — TRAITÉ D'ARBITRAGE. — RÉCITS CONTROUVÉS.

Il serait trop long de rectifier toutes les erreurs accumulées en cet endroit de notre histoire épiscopale par des érudits locaux qui ont prétendu corriger ou compléter la *Gallia* des Sainte-Marthe ou des Bénédictins (3). Ceux-ci, il est vrai, contiennent bien des lacunes et ignorent à peu près tout des évêques de cette époque, mais encore avaient-ils connu la véritable succession de nos évêques; et, pour faire mieux qu'eux, il fallait ou explorer les archives locales ou pénétrer dans celles du Vatican : grâce à elles nous savons aujourd'hui que le pape Clément VI en se réservant la fortune successorale de Garsie s'était aussi réservé de disposer de sa succession épiscopale. C'était le droit d'élection enlevé aux chanoines d'Aire et aux moines de Sainte-Quitterie. Une première tentative faite dans ce sens par Jean XXII avait été déjouée par la rapidité avec laquelle les chanoines et les moines avaient procédé à l'élection ; cette fois, les précautions étaient bien prises,

disposer de tous les biens meubles et immeubles. Cf. une formule de *licentia testandi* dans VIDAL, *Lettres communes de Benoit XII*, n. 1677.

(1) A. V., *Clém. VI.* III, 3, p. 390.

(2) A. V. *Reg. Vat.*, t. 142, f. 234 v°. Voir ce que nous avons dit de ce droit de dépouille dans l'*H. E. D.*, p. 158.

(3) Après « Garsie de Faure », le *Manuscrit Lahitère* inscrit « l'an 1332 un Guillaume de Caupenne »; puis en 1351 « un Bermond, un Innocent de Rosmadec en 1353, un Martin de Marquefave en 1354 ». LARCHER a copié cette liste (*Gallia* de 1716) dans son *Dictionnaire pour servir à l'histoire des diocèses de la province ecclésiastique d'Auch.* A. D. Htes-Pyrénées. F 10, p. 33. MONLEZUN, t. III, 347, a combiné Lahitère, Larcher et la *Gallia*. Depuis lors les vulgarisateurs, dont c'est le métier d'éterniser les erreurs, se sont bornés à copier, résumer ou diluer Monlezun. Cf. *C. P. A.*, p. 8. Ch. SORBETS, *op. cit.*, p. 83.

Clément VI, sans se presser, nomma directement au siège d'Aire, le 17 juin 1349, Dauphin de Marquefave (1).

Désormais, jusqu'au Concordat de 1516 nos évêques seront nommés directement par le pape et généralement en dehors du clergé diocésain. Qu'y gagnera ou perdra notre épiscopat? l'histoire nous l'apprendra.

Le 2 juillet 1349 suivant, le nouvel élu signait ses obligations, préliminaire indispensable à l'obtention des bulles; il appartenait sans doute à la famille seigneuriale de Marquefave (2), était prêtre, prévôt du chapitre de Rieux dont il était depuis longtemps chanoine, et chapelain du pape (3).

L'épiscopat de Dauphin fut assez court; il n'a guère laissé de trace dans nos archives locales (4). Mais celles du Vatican nous le montrent en rapports fréquents avec la curie romaine. C'est ainsi qu'à la suite de ses plaintes il en obtient en mai 1350 des protecteurs spéciaux qui sous le nom de juges-conservateurs seront chargés de lui prêter, au nom de l'autorité pontificale, le secours d'une défense efficace contre tous ceux, ecclésiastiques ou laïques, qui attenteraient à ses biens (5), ou lèseraient injustement ses intérêts; ces juges-conservateurs furent les évêques de Lescar et de Tarbes. Avant la fin de cette année, Dauphin se faisait accorder la faculté de conférer une étude de notaire (6) et pour lui-même la permission de tester (7).

*(A suivre.)* A. DEGERT.

(1) A. V., *Clém. VI*, a. VIII, t. 192, ep. 93. EUBEL, *loc. cit.* Inutile d'ajouter qu'il est dit là nommé au siège d'Aire vacant *per obitum Garsie.*

(2) Alors du diocèse de Rieux, auj. dép. de la Haute-Garonne, cant. de Carbonne; ce nom de Marquefave lui est donné dans les *Lettres communes de Benott XII* et le nécrologe cité ci-après.

(3) Il figure à diverses reprises avec ce titre dans les *Lettres communes de Benott XII* (édit. VIDAL), n°s 574 (12 fév. 1335), 2612, 6695.

(4) Il est cependant mentionné dans un acte du 6 déc. 1349 : « Mossen en Dalphin, abesque d'Aire », A. D. Landes, H 176. Dans le *Bulletin du comité d'histoire et d'arch. de la province d'Auch (Revue de Gascogne)*, t. III, p. 35, le Dr Léon Sorbets cite le début des privilèges d'Aire datés du 5 mars 1332 où on lit : « Rév.-Père en Jésus-Christ Dauphin, évêque d'Aire ». C'est là une lecture fautive qui ne saurait être prise au sérieux.

(5) A. V., *R. Vat.*, t. 208, f. 181 b.

(6) A. V., *Clém. VI*, VI, Id. Déc. an. IX, t. II, part. I, f. 219 b.

(7) A. V. *Cl. VI*, an. IX, t. III, part. II, p. 229.

## BIBLIOGRAPHIE

*Lou Catounet Gascoun de Guillaume Ader.* Nouvelle édition publiée par la « Société archéologique du Gers ». Auch, imprimerie de Léonce Cocharaux, 1904, in-8°.

La « Société archéologique du Gers » inaugure par ce charmant opuscule la publication des œuvres des anciens poètes gascons du Gers. Quelques exemplaires en furent distribués à des privilégiés, en août 1904, à la Félibrée d'Eauze. Le reste de l'édition n'a été mis en vente qu'un an plus tard. Ce retard fut la conséquence de scrupules honorables mais excessifs, car l'errata ne corrige, sauf deux erreurs de traduction, que des fautes typographiques. A chercher la perfection on est sûr de ne pas atteindre de but. Il est impossible de ne rien laisser échapper. On s'en aperçoit dès le troisième quatrain au quatrième vers duquel manque un *que* indispensable à la mesure et au sens ; ce n'est là qu'une vétille dont je parle uniquement pour me revancher d'avoir été privé pendant une année d'un travail qui fait autant d'honneur à nos compatriotes, dont la modestie a voulu garder l'anonyme, qu'aux presses et au mérite de l'imprimeur.

Il faut avoir entrepris et mené à fin des travaux de ce genre pour avoir une idée du labeur et des difficultés qu'ils présentent, même dans une ville comme Toulouse où l'on peut consulter des savants de premier ordre et des bibliothèques bien fournies. Ceux qui travaillent dans un centre déshérité comme Auch auraient droit à l'indulgence. Cependant ils n'en ont nul besoin, car cette édition fait bonne figure même à côté de celle de M. Jeanroy, qu'elle a d'ailleurs précédée, quoique livrée postérieurement au public.

Le texte est établi sur l'exemplaire de l'édition de 1611, qui se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal. Il ne contient pas les variantes des éditions de 1612 et de 1628. Elles ont d'ailleurs si peu d'importance qu'on ne peut vraiment pas trouver là une cause d'infériorité. Il est regrettable que, lorsque l'éditeur a modifié le texte, il n'ait pas mis en note la version modifiée. On lit par exemple (XVII, 4) *getade* pour *gelade*, que M. Michelet a copié et traduit bravement, sans se soucier du sens. La correction est heureuse, encore fallait-il indiquer qu'on corrigeait. Il en est de même : (LXXXVI, 4) *sort* pour *fort*, *truquade* pour *trauquade*, et (XXV, 4) *mes* pour *mens*, etc.

La traduction est littérale et suit le texte de très près, je serais tenté de dire de trop près, n'était la crainte de voir des gens mal intentionnés chercher dans cette réserve une réponse au reproche contraire qui m'a été fait ici même et ailleurs. Pourquoi traduire (XV, 1) *coumpas* par *compas* qui n'est pas aussi expressif en français qu'en gascon, au lieu de *ordre* ou *méthode* ? La traduction littérale, par contre, eût mieux valu pour *coume cau* (X, 2), « comme il convient » au lieu de *quand il faut*. Certains mots me paraissent mal traduits : *puing estret* (X, 3) signifie *poing fermé* et nos *puits étroit : puteum* ne peut faire *puing ; quère* (XIII, 3) signifie *artison*, en languedocien *cussou*, (Voy. Lespy et Mistral) ; *trauesseres* (XL, 4) est encore usité dans le sens de *braillon*, *contrariant* et non *esprit de travers ; estruguie* (L, 4), en languedocien *astruguie* (1), signifie *chance*, *bonheur*, de *astruc* heureux (nous avons en français le qualificatif *désastreux)* et non *épreuve ; cap de trouchis* (LV, 1) signifie *trognon de choux* et non *bûches ;* enfin *benefici ses cure* (LXXXIX, 4) fait allusion à la division des bénéfices avec ou sans charge d'âmes, *cum cura et sine cura*, d'où le mot français encore usité, comme la chose, *sinécure* qui l'eût traduit littéralement et intelligiblement.

Certaines explications ne me satisfont pas et je demande la permission d'en proposer deux. *S'i besen las peires* (LXXXI, 2) signifie que les jours de foire tout le monde se méfie et ouvre l'œil. Encore aujourd'hui quand on estime le prix d'un cheval, on donne deux prix, et celui de la vente en foire est le moins élevé.

*L'oustau bastit e la bigne plantade* (XCII, 4) ne me paraît pas devoir être expliqué par des raisons sentimentales. Il faut laisser cela à des poètes comme Sully-Prudhomme qui a écrit sur les vieilles maisons des vers d'une pénétrante mélancolie. Pour nos Gascons cela signifie qu'une maison coûte cher à construire. De même la vigne était longue à porter des raisins quand on la plantait à la mode d'autrefois, avant que les vignes américaines n'eussent introduit une nouvelle manière de cultiver.

Enfin le mot *effraira* (XXXIV, 2) ne me paraît pas avoir un sens aussi étroit que celui que lui donnent l'édition d'Auch et celle de M. Jeanroy. Il signifie simplement *fréquenter*, *se réunir*. Voy. Dastros, l'*Youer gascoun*, v, 215 :

> Oun afrayrats à bèros troupos,
> En bouno pax minjon sas soupos.

(1) Montestruc (Gers) et Montastruc (Haute-Garonne).

Ces menues rectifications ont surtout pour but de montrer avec quel intérêt et quel soin j'ai lu cette excellente et charmante édition qui, sans mériter l'épithète et définitive que lui a donné le *Bulletin de la Société* qui le publie, (rien n'est défini en ce monde, et on ne se dit pas ces choses là à soi-même), n'en fait pas désirer d'autre et contentera les plus difficiles.

Je n'aurai garde d'omettre les notes très méritoires ni la notice biographique et bibliographique qui accompagnent le texte. Sur la bibliographie je ne mentionne que l'absence de réserve au sujet de l'édition du *Catounet*, de 1607. J'en ai contesté et même nié l'existence, jusqu'à plus ample informé, et j'ai constaté avec plaisir que M. Ch. Samaran était de mon avis.

Quant à la biographie, j'ai été assez heureux de trouver sur la Vie d'Ader la seule date certaine, celle de sa mort, que personne n'avait donnée, et quelques renseignements sur sa famille. La date de sa naissance ne doit pas être éloignée de 1570.

Je serais bien tenté de profiter de cette occasion pour revenir sur la patrie d'Ader puisque je n'ai pas eu la bonne fortune de convaincre tout le monde. Mais pour le faire avec toute l'étendue que la question comporte, il me paraît préférable de me réserver pour plus tard.

A. VIGNAUX.

---

*La Fiscalité pontificale en France au XIVe siècle (période d'Avignon et grand schisme d'Occident)*, par Ch. Samaran et G. Mollat; un fort vol. in-8° (fasc. xcvi de la Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome), Paris, Fontemoing, 1905, xv, 278 pp., avec deux cartes en couleurs.

Le titre de ce livre est suffisamment clair. Il nous annonce une étude sur l'organisation des finances du Saint-Siège en France durant la période française de la papauté. Cette étude est très approfondie et soigneusement documentée. Elle est surtout neuve, et ce n'est pas exagérer que de dire qu'elle comble une lacune dans l'histoire de la politique financière des papes. Si Mgr Kirsch et M. Gœller avaient déjà exploité les archives de la Chambre apostolique soit au point de vue des rapports fiscaux de la papauté avec l'Allemagne, soit avec le dessein d'étudier tel rouage parti-

culier de l'administration camérale ou les réformes financières de tel pape, nul n'avait tenté d'utiliser ces précieux registres pour en dégager quelques-unes des impressions qu'elles laissent à tous ceux qui les ont fréquentés. MM. S. et M. ont eu le mérite de les traduire en conclusions scientifiquement établies. On voit chez eux que le XIVe siècle a été l'époque où la fiscalité pontificale s'organise et atteint son apogée; la papauté étant française en ce siècle-là, c'est en France qu'elle met surtout en œuvre son système fiscal le plus compliqué; c'est la France qui est le « contribuable » le plus « imposé »; c'est la France qui souffre le plus du fiscalisme des papes besoigneux d'Avignon durant le schisme; c'est la France enfin, qui, au commencement du XVe siècle, par les protestations de ses clercs et l'action de ses rois, a détruit la formidable machine.

Les auteurs de ce livre étudient dans des chapitres successifs :

I. — *L'administration centrale* des finances apostoliques qui a pour mission de diriger et de surveiller les opérations des collecteurs provinciaux. Pourquoi les auteurs n'ont-ils pas indiqué d'un mot, comme ils ont coutume de le faire pour d'autres institutions, l'origine de la charge du Camérier, ce ministre des finances du pape ?

II. — *Les Taxes* qui alimentent les caisses pontificales. — Ici encore une lacune, celle-ci volontaire. Le chapitre consacré aux impôts levés sur place par des agents de la curie (décimes pour la croisade, ou *pro oneribus Romanae Ecclesiae;* annates, ou revenus de la première année des bénéfices réservés au Saint-Siège; procurations, ou tributs payés aux prélats diocésains lors de la visite canonique; droits de dépouille, ou de succession; subsides caritatifs, ou dons gracieux du clergé; cens, ou redevances payées par les usufruitiers des biens dépendant du Saint-Siège, etc.; revenus des bénéfices vacants en cour). L'étude sur ces diverses redevances est si bien conduite et, sur plusieurs points, particulièrement obscurs, si claire et si lumineuse, que je regrette vivement que les auteurs aient négligé de s'occuper des taxes que les contribuables payaient au siège même de la curie (services communs, droits de pallium, droits perçus à l'occasion de la visite des prélats *ad limina).* Quelques notes sur ces redevances se justifiaient, ici, au moins autant que les pages consacrées aux officiers de l'administration centrale.

III-V. — Les chapitres sur les *Circonscriptions financières* (Collectories), sur le *Collecteur dans sa Collectorie* et sur le *Collecteur à la Chambre apostolique* sont certainement les plus neufs de ce livre. Les collectories de France furent toujours plus nombreuses que les circonscriptions de ce genre dans tous les autres pays du monde chrétien réunis. « La royaume de France, comme il était naturel, devint... le grand fournisseur des caisses du Saint-Siège». Avant Clément VI l'organisation de la fiscalité n'est n'est pas définitive. J'estime qu'il eût fallu rechercher cependant, dans les volumes qui concernent les pontificats de Jean XXII et de Benoît XII, sinon les étapes bien marquées de cette organisation, du moins des indices qui auraient peut-être permis de caractériser certains essais de délimitations financières. Les *Introitus et Exitus*, de Benoît XII parlent déjà de Collectories. Il est vrai que les collectories dont MM. S. et M. nous donnent les listes. Une liste de 1354 compte 15 collectories françaises : la 15ᵉ est celle de Gascogne, comprenant : Bayonne, Dax, Bazas, Aire, Oloron et Lescar. Auch, la province et le diocèse de Toulouse. Lectoure, Tarbes, Rieux, Comminges, Couserans forment la 10ᵉ. — En 1360, la Collectorie de Gascogne s'est fondue dans celle d'Auch; en revanche Toulouse et sa province forment une nouvelle circonscription. — Sous Urbain V, après 1365, avant 1369, Auch s'annexe les diocèses de Bordeaux et de Condom. — Enfin sous Clément VII, il n'y a plus que 11 collectories. La 8ᵉ comprend Bordeaux, Dax, Bayonne, Bazas, Périgueux et se nomme collectorie de Gascogne. La 10ᵉ embrasse les provinces d'Auch et de Toulouse. — On trouve à la fin du volume les listes des collecteurs classés suivant l'ordre à peu près géographiques des collectories (p. 179-197). Les collecteurs lèvent les impôts. Ils sont munis de pouvoirs considérables qui les placent à certains égards au-dessus des évêques. Ils ont sous leurs ordres des sous-collecteurs diocésains, ou des receveurs. Ils rendent compte de leur gestion, présentent leurs livres et les font vérifier ordinairement tous les deux ans. Une quittance leur est remise par le camérier ou le trésorier de la Chambre contre versement des sommes recueillies par eux. Pour trancher les litiges qui survenaient souvent entre bénéficiers et collecteurs, entre officiers fiscaux et leurs supérieurs, la Chambre avait sa cour judiciaire, son auditoire et son vice-auditeur qui jugeaient en première

instance et quelquefois sans appel. Le camérier et le trésorier pouvaient d'ailleurs juger directement en premier et dernier ressort.

Le chapitre VI° : *Transmission de l'argent*, nous fait assister aux opérations d'évaluation et de change des monnaies et à leur transmission à la trésorerie apostolique ou bien à l'assignation que la Chambre ordonnait d'en faire à des tiers : officiers, camériers, fournisseurs, pensionnés ou représentants accrédités du Saint-Siège. La transmission s'effectuait aussi quelquefois par l'intermédiaire des maisons de banque : Acciajuoli, Bardi, Bonaccorsi, Mozzi, Peruzzi, etc., qui avaient des succursales sur tous les grands marchés européens et surtout à Avignon.

Trente-un documents occupent près de soixante pages à la fin du volume : promotions de banquiers, nominations de fonctionnaires des finances; pouvoirs judiciaires spéciaux conférés à certains d'entre eux; accusations portées contre un collecteur; quittances, instructions du camérier à ses subalternes, etc. — Enfin, une table alphabétique des noms de lieux et de personnes facilite la consultation de cet intéressant volume.

Quelques renseignements, à la volée, concernant la Gascogne. P. 104 : Raymond Durand, sénéchal des Landes pour le roi d'Angleterre, mit la saisie sur les biens de Garsias, évêque de Dax, évalués à 7,800 livres de monnaie bordelaise. N'ayant restitué qu'une partie de cette somme il fut excommunié et ses ossements furent privés de la sépulture ecclésiastique (1335). — P. 105 : Pierre de Montrevel, évêque de Lectoure, ayant, par testament, disposé d'une somme destinée à la construction d'un collège pour les clercs pauvres de l'Université de Toulouse, Grégoire consentit à abandonner une partie des droits de dépouilles qui lui revenaient afin que la bonne intention du défunt reçût exécution (1372). — P. 149 : Un chanoine de Couserans, Jean *Rastelhi*, convaincu d'avoir frustré la Chambre apostolique, fut condamné à languir dans les prisons pontificales. — P. 168 : Dans la liste des camériers pontificaux nous relevons le nom d'Arnaud Aubert, archevêque d'Auch, qui occupa la charge de 1361 à 1371; dans celle des trésoriers, celui de Bertrand de Cosnac, évêque de Lombez, en charge de 1347 à 1453.

J.-M. VIDAL.

# A TRAVERS LES VIEUX LIVRES

Je commence aujourd'hui (1), sous ce titre général, une série de notices bibliographiques qui pourra se prolonger plus ou moins, selon mes bonnes fortunes de chercheur et aussi selon le goût des lecteurs de la *Revue de Béarn*. Des recherches qui s'arrêtent souvent aux particularités extérieures des livres, au lieu de pénétrer à la substance solide et vraiment instructive des faits, peuvent plaire aux chasseurs de bouquins, mais risquent de repousser les esprits positifs, les travailleurs sérieux et surtout les juges rigides, qui n'ont aucune indulgence pour les faiblesses humaines et en particulier pour la passion des livres.

S'il m'était permis, (pour une fois, la première et la dernière) de plaider un peu en faveur de ce défaut, dont je ne puis me justifier, je rappellerais d'abord qu'il y a passions et passions. Il y en a qui sont des vertus, il y en a qui sont des vices. Mais entre celles-ci et celles-là, il en est un bon nombre qui, par elles-mêmes, ne blessent aucune loi sérieuse, quoiqu'elles ne se justifient par aucun des besoins supérieurs de notre nature morale. Une raison rigoureuse peut les condamner, mais cette raison sera vraiment peu raisonnable: car ce n'est pas être juste pour la pauvre humanité que de la régler ou de la juger sans indulgence. *Summum jus, summa injuria*. Le vrai sage laisse une place dans

(1) Cet article, ou plutôt ce fragment d'article, s'est retrouvé dans une liasse de vieux papiers où M. L. Couture l'avait sans doute égaré. Comme il a un sens par lui-même, nous le reproduisons tel qu'il est sorti des mains de son auteur. Il était destiné, on va le voir, à la *Revue de Béarn et de Navarre*, alors dirigée par M. P. Labrouche et qui vécut de 1883 à 1889 ; mais il resta sans doute inachevé ; en tous cas il ne fut jamais publié.
*N. D. L. D.*

la vie à ces passions innocentes dans leur source et dans leur objet, encore qu'elles puissent entraîner à quelque folie celui qui les suit en aveugle : il n'est pas de passion qui puisse se passer de contrôle et de frein. Il faut leur accorder quelques droits, parce qu'à leur manière elles mettent dans notre existence de l'activité et de la variété, c'est-à-dire du bonheur, et parce qu'elles absorbent ce trop plein de nos désirs qui pourrait se dépenser en de pires emplois.

Mais parmi ces passions innocentes, la plus respectable sans doute, parce qu'elle est proche parente de l'amour vertueux des lettres et des sciences, c'est la passion des livres. J'entends même celle qui s'attache au livre matériel, au contenant et non pas seulement au contenu, et aussi celle qui court aux raretés plutôt curieuses qu'instructives. Bibliomanie, dit-on, par un mot qui a une forte odeur de pathologie mentale. Bibliomanie soit! encore les bibliomanes rendent-ils de vrais services à l'histoire et à la science, parce qu'ils conservent ce qui se perdrait, qu'ils retrouvent ce qui était perdu, qu'ils rapprochent ce qui était dispersé, qu'ils signalent ce qui était inconnu. Ils font tout cela une fois ou autre, même quand ils sont personnellement peu soucieux de littérature, et c'est rare quoi qu'en dise l'envie, car on n'aime pas tant l'extérieur des livres, sans en connaître, sans en aimer aussi, au moins un peu, l'intérieur.

D'ailleurs, quelle intolérance d'envier à des amateurs inoffensifs les plaisirs dont une douce manie émaille leur existence ! Ou quel aveuglement de contester ces joies du bibliophile ! Joie de chercher, joie de trouver, joie d'acquérir, joie d'étudier, joie d'arranger ses livres, joie d'en parler... Et de six !

Il est vrai qu'il n'est pas de rose sans épines et que le bibliophile a aussi ses peines, précisément aux mêmes titres. Chercheur, il lui arrive de ne pouvoir pas une seule fois dans une longue vie, mettre la main sur l'objet de ses plus ardentes convoitises. — Quand il a trouvé, parfois et souvent il ne peut saisir sa proie, pour peu qu'il ait affaire à ces concurrents opulents et prodigues si fréquents aujourd'hui, par la faute de nos législateurs qui ont oublié de faire une loi, une toute petite loi (ils en ont fait tant d'autres !) pour défendre le cumul de ces deux fonctions sociales : millionnaire et bibliophile. — Acquéreur, il se prépare encore de terribles repentirs; la vente de demain lui fera regretter d'avoir suivi celle d'aujourd'hui, *où sa main imprudente a vidé son trésor*, comme dit Chénier. — Liseur, car les bibliophiles lisent plus qu'on ne croit, il s'aperçoit fréquemment que l'objet envié n'était pas enviable, que le bon n'est pas toujours camarade du beau et que la passion satisfaite peut s'appliquer, ici comme ailleurs, les vers connus :

> Avoir rêvé longtemps les fruits des Hespérides,
> Et presser tendrement un navet sur son cœur !

— Quand il range sa bibliothèque que de cruelles tortures affronte l'ami des livres, vérifiant chaque fois, dans cet exercice d'ailleurs charmant, la vérité de ces deux proverbes qu'*un livre prêté est un livre perdu*, et que *deux déménagements valent un incendie !* — Enfin, le bibliophile heureux de parler de ses trouvailles s'expose à un nouveau danger, celui d'ennuyer les gens qui l'écoutent... ou le lisent.

C'est ce danger que je viens braver ici, non par courage, mais par raison. Je me suis dit : « s'il est fâcheux de fatiguer son prochain de ses confidences à propos

de livres, il est encore plus triste, quand on aime et qu'on recherche les livres, de les enserrer chez soi. Un bibliophile trop communicatif peut être ennuyeux, un *bibliotaphe* est funeste ». Je me suis dit encore : « En parlant, aux amis de l'histoire et de la littérature du Béarn et des Landes, de livres rares ou curieux qui traitent de ces pays, et de ceux-là seulement, n'ai-je pas des chances sérieuses de leur fournir parfois une donnée utile ? En tout cas, indulgents pour quiconque s'intéresse à l'objet de leurs études, ne verront-ils pas sans déplaisir, au second rang, après les graves travaux historiques dont ils ont l'habitude, des notes familières, décousues, mais intéressantes ou piquantes quelquefois par les citations, et toujours relatives aux productions de l'esprit béarnais et landais, deux variétés si remarquables, de l'esprit gascon, qui est lui-même (nous pouvons le dire et l'écrire ici sans gêne aucune, nous sommes entre nous) le meilleur de l'esprit français ? »

Et à tort ou à raison, ces considérations m'ont persuadé. Je commence donc tout de suite cette revue de mes curiosités régionales, et je m'attache d'abord — pour ne pas trop prolonger une première causerie, déjà compromise par un exorde, — à deux petites plaquettes, dont je puis faire les honneurs sans noircir beaucoup de pages.

## I

### DEUX PLAQUETTES PALOISES DE LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME.

Au Roi, pièce de 8 p. in-8°, s. l. Daté à la fin : *Pau le 27 août 1787.*

Relation / *de ce qui s'est passé à Pau*, / *à l'arrivée de M. le duc de* / *Guiche et de* M. le comte / de Gramont *son frère.* / *en juillet 1788.* A Pau, / de l'imprimerie de P. Daumon, imprimeur / du Roi.... *Forcé*, (16 pages in-8°).

Je ne produis ici la première de ces pièces qu'à cause de son rapport avec la seconde. Elle a pourtant — outre une grave portée historique qui dépasse même un peu le train naturel de ces simples notes curieuses — elle a ce qui est du ressort privilégié des bibliophiles, un vrai mérite de rareté. Je l'affirme sur le témoignage du dernier propriétaire de cette plaquette et de la suivante, un très zélé chasseur de livres, M. Charles Barry, qui a écrit de sa main au haut de la première page, cette note au crayon, suivie de sa signature : « Très-rare, 9 fr. ». Or, dans la cryptographie personnelle de M. Barry, connue de la plupart de ceux qui ont fait quelque acquisition à la vente après décès de sa bibliothèque, 9 valait 4. Quatre francs, ces huit petites pages arrachées de quelque recueil et toutes dépenaillées, c'est vraiment un peu cher, et je ne sais si les Béarnais eux-mêmes mettraient à si haut prix ce document de leur histoire. Mais ce document a son prix.

Il s'agit de l'intervention du Parlement de Pau dans l'affaire du Parlement de Paris, exilé pour son opposition aux édits du timbre et de la subvention. Toutes les cours souveraines protestèrent : et il y a mille preuves de l'échauffement universel des esprits à cette date et de la sympathie qui s'attachait aux parlementaires comme aux soutiens de la liberté publique, en attendant qu'ils devinssent les premières victimes de la Révolution qu'ils avaient eux-mêmes préparée.

Il est difficile d'imaginer, non seulement une appréciation plus sévère, mais des termes plus hardis que ceux des magistrats béarnais, à l'endroit d'une mesure du pouvoir royal :

« ... Tout à coup, Votre Majesté s'est environnée de l'appareil de sa toute-puissance, et par un acte d'autorité absolue, aussi

effrayant dans son objet que dangereux dans ses suites, Elle a fait enregistrer en sa présence des lois qui consommeroient la ruine de ses peuples. Dans une crise aussi affligeante, les Magistrats pressés, pour ainsi dire, entre l'obéissance qu'ils doivent à VOTRE MAJESTÉ et leurs obligations envers les peuples, devoient se montrer également dignes d'être les défenseurs de la nation et les dépositaires de votre autorité... Cependant leur conduite aussi sage que mesurée, où la fermeté et l'énergie n'ont rien ôté au respect et à la soumission, a servi de prétexte à de nouvelles rigueurs : des ordres surpris à VOTRE MAJESTÉ ont enlevé à la capitale du royaume un corps respectable qu'elle a toujours regardé comme son ornement et son appui... Assurés du témoignage de leur conscience, forts de l'estime et de la reconnaissance publique, ces magistrats généreux attendent dans le calme de la raison et de la vertu le retour de la bienveillance de VOTRE MAJESTÉ. Mais c'est à nous qui exerçons les mêmes fonctions, qui nous sommes dévoués, à hâter le terme de tant de maux, à faire entendre à VOTRE MAJESTÉ les plaintes de ses sujets, à lui faire connoitre le vœu général de la Nation; c'est à nous qu'il appartient de rappeler à VOTRE MAJESTÉ tout ce qu'elle doit à un peuple toujours idolâtre de ses maîtres, toujours sensible à leurs moindres bienfaits, mais plus capable de sentiment que de réflexion, et qui, selon la remarque d'un écrivain célèbre, ne peut être captivé que par les égards et réglé que par l'honneur. »

L. COUTURE.

---

## Antoine de Castelnau, évêque de Tarbes

### AU PARLEMENT DE BORDEAUX

Un petit renseignement dont l'historien d'Antoine de Castelnau, évêque de Tarbes, pourra faire son profit :

« Le 3 déc. 1534 est entré en la cour Mess^re Jehan de Castelnau, evesque de Tarbe et conseiller au grand conseil, lequel à l'audience, pour ce qu'il n'estoit sacré a évesque et ceste cause ne portoit rochet, a esté faict assoir du costé des conseillers d'Eglise, incontinant après les présidans. »

Ce détail m'est fourni par les Registres du Parlement de Bordeaux conservés en copie à la Bibliothèque de Toulouse, n° 588, f° 20, mais je ne sais pourquoi — par inadvertance sans doute — le scribe a prénommé notre évêque Jehan; on ne lui connait pas d'autre prénom que « Antoine ».

A. D.

# Deux anciens bréviaires de Saint-Savin
## EN LAVEDAN

La bibliothèque de Toulouse possède, sous le n° 70, un bréviaire manuscrit du XIVe siècle. Le rédacteur du catalogue, feu M. A. Molinier, n'a su au juste à quel pays l'attribuer. Les noms des saints cités par le calendrier prouvent, dit-il en substance, qu'il a été écrit par un moine, probablement bénédictin, et dans le Midi de la France, mais comme certains d'entre eux appartiennent à la Gascogne et d'autres à la Provence, on peut hésiter entre l'une et l'autre. « Une mention particulière nous déciderait, ajoute-t-il finalement (1), à l'attribuer à la Gascogne, c'est celle de Saint-Elisaire, moine et confesseur (5 juin) ». L'examen attentif du bréviaire permet d'être plus affirmatif et plus précis. La plupart des saints du Calendrier appartiennent, il est vrai, au Midi, mais il en est deux qui reçoivent ici des honneurs particuliers : saint Victor et saint Savin. Ils sont invoqués dans les très courtes litanies des saints à côté des grands martyrs comme saint Etienne et avant les confesseurs comme saint Benoît. Ils sont représentés par une double fête, 1° celle de la translation de leurs reliques qui a lieu le 24 janvier pour saint Victor, le 5 août pour saint Savin, 2° celle de leur *natale* qui se célèbre, avec octave, le 21 juillet pour saint Victor, le 9 octobre pour saint Savin et dans le rite le plus élevé, celui qui est désigné dans le calendrier par *IV ca*[*pitula*] et *XII lect*[*iones*] réservé

(1) *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques des départements, Toulouse*, t. VII, p. 32.

aux grandes solennités liturgiques de la Noël, Toussaint, Pâques, etc. Il est donc hors de doute que ce bréviaire intéressait à la fois l'abbaye de Saint-Savin et celle de Saint-Victor de Marseille. De cela on ne s'étonnera pas si on songe que Saint-Savin fut dès 1080 soumis à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille par Centulle V, vicomte de Béarn et comte de Bigorre (1).

Pour décider à laquelle des deux abbayes notre bréviaire était exclusivement réservé il n'y a qu'à poursuivre de plus près notre examen. Les fêtes du calendrier s'y répartissent hiérarchiquement entre quatre rites : les unes n'ont que 3 leçons, ce sont les moins élevées. Puis viennent les fêtes à 12 leçons, les fêtes à 12 leçons et 2 capitules, et enfin les fêtes à 12 leçons et 4 capitules. Or, si le *natale* de saint Victor et de saint Savin sont du même degré, la *translatio* de saint Savin est du rite à 12 leçons et 2 capitules, tandis que celle de saint Victor n'a que 12 leçons sans capitules spéciaux.

De plus, l'hymnaire débute par le *natale s. Savini*. C'est là une disposition purement honorifique, puisque la fête de saint Savin n'est à aucune des dates initiales de l'année liturgique ou civile, saint Victor est simplement servi à son tour et à sa date. Saint Savin a en outre un office (2) spécial avec antiennes, leçons, répons et versets propres; et cet office était récité souvent car l'écriture en est parfois à moitié effacée. L'usage s'en est même maintenu très tard; un feuillet ayant disparu a été remplacé par une main du XVI^e siècle. Circonstance à noter encore : des additions postérieures ont été faites au calendrier, elles portent toutes

(1) *Gal. christ.*, t. I, col. 1088, et MARCA, *Hist. de Béarn*, p. 811.
(2) Fol. 148 r°-155 v°.

sur des fêtes célébrées en Gascogne, non en Provence. Ainsi saint Fauste, l'évêque légendaire de Tarbes, a été inscrit par une main du xv^e siècle, saint Eutrope par une main du xvi^e, preuve que ce bréviaire était encore d'usage en Gascogne.

Le doute n'est donc plus possible, nous sommes ici en présence d'un bréviaire de l'abbaye de Saint-Savin de Lavedan.

Pour en compléter la description, voici le contenu sommaire de ses 180 feuillets (foliotation moderne). Du f. 1 au f. 113 se trouve le psautier réparti dans l'office férial de la semaine et le propre du temps. Au f. 113 une courte *letania sanctorum in quadragesima*. Au f. 115 r. commence l'hymnaire du propre du temps; au f. 121 celui du propre des saints, — 19 saints y figurent, quelques-uns pour trois hymnes, par exemple saint Savin et sainte Quitterie, — enfin celui du commun des saints. Après le f. 134 un cahier a été enlevé avant l'époque où fut faite la foliotation. Viennent ensuite l'office propre de la Sainte Vierge, celui de Saint-Savin, celui de la Passion et enfin, f. 169 à 180, le calendrier.

Une fois établie l'identité de ce bréviaire il n'est pas difficile de découvrir la provenance d'un autre qui est conservé à la même bibliothèque de Toulouse sous le n° 73. C'est, comme nous en avertit le rédacteur du catalogue, un bréviaire composé de plusieurs fragments de bréviaires des xiv^e, xv^e, xvi^e siècles; il s'y est même glissé entre les folios 146 et 164 un fragment de missel (1). Le même M. Molinier indique qu'il pourrait bien provenir des Dominicains. Le point d'interrogation dont il faut suivre cette mention n'atténue que

(1) Molinier, *op. cit.*, p. 33.

bien faiblement ce qu'il y a d'aventureux et d'erroné dans cette conjecture. Il suffisait de lire ce bréviaire et de le comparer avec le précédent pour s'apercevoir qu'il appartenait à la même maison. Passons sur le propre du temps et sur le psautier qui ne peuvent pas différer de bréviaire à bréviaire. Mais le calendrier présente, lui, des ressemblances qui n'ont rien de fortuit ni de nécessaire. Celui du n° 73 a été transcrit par une main du XVIe siècle; il reproduit, à peu de différences près, celui du n° 70, j'entends dans ce qu'il a de spécial, de gascon, de Saint-Savinien : ainsi ici comme là nous trouvons mêmes noms de saints, même classement des fêtes d'après le nombre des leçons et des capitules. Ici comme là il y a la *translatio sancti Victoris* au 24 janvier; saint Quiniz au 15 février; saint Elsiaire au 5 juin; la translation de saint Savin au 5 août, et sa fête au 16 octobre. Cette dernière fête est célébrée ici par la lecture du même office de saint Savin que nous avons signalé plus haut.

Il y a bien çà et là quelques différences à noter dans le calendrier, ce sont celles qui proviennent du développement du sanctoral correspondant aux deux dates dates de la confection des deux bréviaires; ainsi le bréviaire 73 porte dans son calendrier les fêtes de saint Joseph ou de saint Thomas qu'ignore, au moins dans sa rédaction primitive, le bréviaire 70. Mais, circonstance à noter, dans l'intérêt de ma thèse, les additions qui ont trouvé leur place naturelle dans la transcription du calendrier 73 ont été généralement transcrites par une main moderne sur le bréviaire 70. Tel est le cas, par exemple, pour la fête de la *Dedicatio ecclesiae* inscrite dans le bréviaire 73 au 13 mai; dans le bréviaire 70 elle a été écrite à la marge, au XVe siècle;

il n'y a pas, je crois, nécessité d'insister davantage pour établir que le bréviaire 73 fût lui aussi un bréviaire de Saint-Savin, et il nous conserve ainsi un de nos rares et vénérables débris de notre ancienne liturgie gasconne.

A ce titre les deux manuscrits mériteraient en eux-mêmes une étude plus détaillée. Je ne saurais l'entreprendre à cette heure; qu'il me suffise pour le moment d'avoir révélé leur existence et d'avoir appelé sur eux l'attention de ceux qu'intéressent les monuments de nos anciennes liturgies romano-gallicanes.

A. DEGERT.

---

**Pour un cheval gascon destiné au pape Clément VI.**

Nous savions que les chevaux gascons avaient une bonne réputation, mais nous ignorions qu'elle remontât si haut. Voici, en effet, un bref du pape Clément VI adressé aux archevêques, évêques et abbés pour leur recommander son porteur, un certain Guillaume du Fau, moine de Sorde, envoyé en Gascogne pour en ramener un palefroi destiné à l'usage personnel du pape (1). Une autre lettre pontificale nous apprend que ce palefroi à la robe blanche avait été offert en don au pape par l'évêque de Dax, et le comte Gaston de Foix et Jean, comte d'Armagnac, sont priés par Clément d'assurer le libre passage de la précieuse bête et de son conducteur (2).

A. CLERGEAC.

(1) Aquen. — *Clém. VI, R. V.*, 146, f. 23 b. 12 Kal. Jul. an XI. (1352).

Archep. is, epis, abbatibus, etc., ut Raymundum Guillelmum de Fabro mon. monast. Sorduen. O. S. B. Aq. delatoren presentium ad certas partes Vasconie pro conducendo pape Avenioni unum palafredum pili liardi (hardi) pro usu persone sue destinandum habeant recommendatum et in eundo, morando et ad Papam redeundo ipsum cum familia sua faciant plena securitate gaudere.

X Kal. Julii XI.

(2) Gastoni comiti Fuxi ut de securo conducto liberaliter velit providere... latorem presentium pro conducendo ad P. P. quendam palafredum pili albi quem Ep. us Aquen. liberaliter obtulit.

I. e. m. Johanni comiti Armaniaci. *Ib.*

## COMPTES

des

# Funérailles d'un gentilhomme gascon

### au XVII^e siècle.

---

Nos ancêtres étaient volontiers somptueux, prodigues même pour les grandes circonstances de la vie. Les funérailles elles-mêmes, en dépit des regrets et des tristesses qui en étaient inséparables, entraînaient un déploiement considérable de faste et de luxe. On sait comment au déclin du moyen âge le comte de Foix-Béarn, Archambaud de Grailly, était porté en terre (mai 1414) par plusieurs évêques (treize étaient invités) huit cent prêtres et quatre cents clercs. Tous ceux qui assistèrent à ses funérailles furent régalés aux frais de la famille, et pour ce repas funèbre il ne fallut pas moins de cent moutons, vingt-cinq bœufs, deux cents poules, cinquante chevreaux, sans compter vingt-cinq pipes de vin, quelque chose comme quinze cents hectolitres. Ces usages ne disparurent pas avec le moyen âge. On verra dans les documents publiés ci-après par quelle exubérance de générosités se traduisaient encore au commencement du XVII^e siècle les regrets d'une famille désolée. Ces documents n'ont pas d'ailleurs pour seul intérêt de nous faire connaître les institutions funéraires de nos aïeux. Ils nous permettent de pénétrer dans leur vie intime, et surtout de nous renseigner sur leurs mœurs, leurs coutumes particulièrement au point de vue économique. Les renseigne-

(1) *Revue d'Aquitaine* 1860, p. 357 et s., *Les honneurs d'Archambaud*, par V. Lespy.

ments de cet ordre, je veux dire ceux qui ont trait au prix de la vie, au genre d'alimentation, aux denrées employées, à leur valeur, au montant des salaires excitent aujourd'hui une curiosité aussi vive que légitime. C'est surtout dans les archives de famille, dans les papiers de notaires qu'on peut avoir quelque espoir de trouver les éléments sérieux de cette enquête sociale et économique que les préoccupations du moment mettent à l'ordre du jour de toutes les investigations d'histoire provinciale. J'ai pensé contribuer au succès de cette enquête en tirant du chartier de ma famille les deux comptes qu'on va lire. Ils concernent tous deux les funérailles d'un jeune gentilhomme gascon, Charles de Lary, chevalier de Lalanne, mort en 1621.

Charles de Lary était l'un des nombreux enfants de Charles de Lary, seigneur de Latour et autres places, et de Catherine de Bessabat. Latour est situé à quelques kilomètres de Fleurance et faisait alors partie du comté de Fezensac. Charles de Lary avait pris, selon la coutume du temps, le nom d'une des seigneuries paternelles et se faisait appeler le chevalier de Lalanne. Ses frères avaient agi de même; c'étaient : Jean, chevalier de Mansempuy (assassiné en 1608); Antoine, chevalier de Lamothe; Bernard, chevalier d'Aurenque; Henri, chevalier du Taut; sans compter un autre Antoine, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem; Louis, capucin, et plusieurs filles.

En février 1614, nous trouvons le chevalier de Lalanne à Paris, où ses frères aimaient aussi à séjourner; il n'y demeura pas longtemps et revint bientôt en Gascogne. Son père lui donna le château et la seigneurie du Gavarret, à une petite distance de Latour; il y

vécut le plus souvent en compagnie de son frère, le chevalier de Malte. Il y faisait grande dépense pour sa toilette, et, après sa mort, les notes de tailleurs encore inacquittées affluèrent de Fleurance et de Toulouse.

Au mois d'octobre 1620 M. de Lalanne et le chevalier de Malte allèrent à Bordeaux pour voir le roi qui était de passage dans cette ville. Ce fut naturellement l'occasion de dépenses importantes et Charles de Lary dut hypothéquer son château du Gavarret pour la somme de 1,900 livres en faveur du sieur Barranque, « tailleur et vallet de chambre du roy ».

Le premier des comptes que nous reproduisons nous apprend qu'à la fin du mois d'octobre 1621, Jean Peyrusse (serviteur et homme de confiance du chevalier de Lalanne) alla chercher le corps de son maître à Montech et le ramena jusqu'à l'église de Miramont, paroisse où se trouve Latour, en passant par Larazet et Beaumont-de-Lomagne.

Le motif de la présence de Charles de Lary à Montech et la cause de sa mort nous sont inconnus, et nous sommes réduits à une hypothèse à ce sujet. Montech est près de Montauban, et depuis le 17 août cette place forte des protestants était assiégée par l'armée royale sous les ordres du duc de Luynes; le siège ne fut levé que le 7 novembre suivant, après une série d'attaques qui causèrent de grandes pertes dans les rangs des catholiques. Le chevalier de Lalanne faisait peut-être partie de l'armée royale lorsqu'il mourut ; peut-être même fut-il tué par les armes protestantes, comme l'avaient été autrefois et son grand-père, à la bataille de Dreux, et son oncle, au premier siège de La Rochelle. Cette circonstance expli-

querait l'importance que Jean de Lary voulut donner aux funérailles de son fils.

L'année suivante, deux de ses frères, le chevalier d'Aurenque et le chevalier du Taut, allèrent au siège de Montpellier, et ce fait nous serait resté totalement inconnu s'il ne se trouvait par hasard rapporté dans l'exposé d'un procès.

D'autre part, dans un compte de tailleur, de 1620, au nom de M. de Lalanne, nous relevons les lignes suivantes : « Plus le premier d'aoust au susdit an je luy ay faict ung habit, chausse et perpoint et casaque pour un trompette..... pour la façon..... la somme de 10 livres ».

Dans un autre compte, aussi de 1620 : « du 26ème 9bre pour la garniture d'un trompette avec de gaands ouppes et cordons de soie incarnat et bleu, avec la banderolle.,... 15 livres ». Il est bien probable que dans le premier cas il s'agissait d'un homme d'armes, un trompette, et dans le second de son instrument : une trompette. Et le chevalier de Lalanne ne se fut sans doute pas occupé de faire habiller un homme d'armes si lui-même n'eût été officier.

Dans cette hypothèse, le voyage à Bordeaux lors du passage du roi pouvait avoir pour but l'obtention d'un grade dans l'armée.

Notre supposition est donc bien probable, mais aucune preuve ue nous permet encore de la transformer en certitude.

Le chevalier de Lalanne devait avoir une trentaine d'années à l'époque de sa mort. Son père lui fit rendre de grands honneurs funèbres. L'église de Miramont fut tendue de noir et l'on y brûla pour 180 livres de cire.

Après la cérémonie un grand repas réunit les nombreux invités. Les comptes nous montrent que l'on y servit six moutons gras, cent trente-trois paires de poulets, soixante-quatre paires de pigeons, six paires de dindons et quinze cents œufs, ainsi que vingt-deux livres de beurre, des fruits et des épices de toute sorte.

Vingt sacs de blé furent nécessaires pour faire le pain, et l'on devine aisément quelle quantité de vin il fallut tirer des caves de Latour pour désaltérer tous ces braves Gascons. Avant la fin de ces « noces tristes », plus d'un assistant dut oublier les motifs de tristesse de cette journée et s'abandonner sans réserve au plaisir de la bonne chère, Savait-on quand pareille occasion se représenterait ? Son retour, hélas ! ne devait guère se faire attendre : Jean de Lary mourut au mois d'août 1622, moins d'un an après son fils. Les comptes de ses obsèques n'ont pas été conservés; elles égalèrent sans doute celles du chevalier de Lalanne, et les convives de l'année précédente reprirent en foule le chemin de Latour.

BARON ER. DE LARY DE LATOUR.

I.

*Rolle de la despense faicte par moy Jean Peyrusse en allant et retournant à Montetz.*

Premièrement le mercredy 29 sep^bre^ 1621 suis party du Gabarret avec troys chevals et troys hommes à Beaumont pour disner, ay despendu..... ..... .. 36 s.

Plus à Bourret pour passer la rivière..... 3 s.

Plus le soir à Monteits pour achapter foing... 10 s.

Pour coucher à M. de La Motte et moy..... 3 s.

Plus le judy dernier de sep^bre^ ay achapté 3 cordes pour garnir le bast du mulet payé..... 36 s.

Plus autre corde pour la lictière..... 12 s.

Plus pour boire.....,..... ... 5 s.

Plus pour ferrer deux pieds au cheval... .... 16 s.

Plus pour fiscelle prinse pour coudre la toelle de dessus le sr de la Lanne..... 5 s.

Plus pour disner ay payé le vin..... 2 l. 8 s.

Plus pour passer au passage de Bourret..... 1 l. 12 s.

Plus pour ferrer ung pied au dict Bourret d'ung cheval..... 8 s.

Plus ay baillé à Bourret pour aller passer avec la charrette et le muletié à Castetsarrazin..... 32 s.

Plus pour boire à Larazet..... 24 s.

Plus aux prebtres qui sortirent à la porte de Beaumont pour accompaigner le corps à l'église estants dix-huict, à chacun 4 sols et au recteur 10 sols que monte ..... ..... 4 l. 2 s.

et à celui qui apporta la croix..... 3 s.

à celui qui sonna les cloches..... 3 s.

Le premier octobre 1621 :

Plus pour payer les religieux precheurs du couven dudit Beaumont où le corps demura toute la nuit avec quatre gros flambeaux qui bruslarent toute la nuit et pour dire la messe..... 7 l. 7 s.

à deux qui gardèrent le corps toute la nuit..... 10 s.

à celui qui sona les cloches..... 3 s.

pour ferrer le mulet.. ..... 8 s.

Plus ay achapté aud. Beaumont 3 corpières doubles pour les chevals..... 2 l. 8 s.

pour troys peres sangles..... ..... 1 l. 4 s.

Estants arrivés à Miremont, le corps feu aporté à l'église, de mandement de M. de La Tour feu doné aux pouvres..... ..... ..... 12 s.

Plus feu prins deux hommes pour garder le corps durant jusques au doutzieme d'octobre que l'enterrement se fit on y a faict brusler chacun jour deux grandes torches de deux livres chacune que monte.... ..... 44 l.

Les nuicts on y a faict brusler 4 livres chandelles à 6 sous la livre..... 1 l. 4 s.

Plus ay achapté bois pour fere feu à ceux qui gardaient la nuit, 1 sol chasque nuit qu'est. .... 10 s.

Plus le vandredy 8ème octobre ay achapté Fleurence 40 pères pouletz à 5 sols père..... 10 l.

Plus le dict jour à Janet d'En Tustet (1) 20 pères de pouletz à 5 sols père..... 5 l.

Plus le sammedy à Baron (2) et En Perrot (3) ay achapté dix-sept pères pouletz à 5 sols 6 deniers 4 l. 13 s. 6 d.

Plus suis allé Aux (4) achapter quarante pères pouletz à 5 sols 6 deniers père qu'est..... 11 l.

Plus le dict jour ay achapté un panier rousans (5) à 3 deniers pièce..... 1 l. 17 s. 3 d.

Plus ung panier poires..... 2 l. 3 s.

Plus ay achapté 18 pères pigeons à 4 sols père. 3 l. 12 s.

Plus le 10ème octobre suis allé à Flurence ay achapté deux paniers poires... ..... 3 l. 10 s.

Plus le dict jour deux paniers pomes..... 3 l.

Plus ay achapté à Mlle Dargelle 10 pères pigeons 2 l.

Plus à Solirène 8 pères pigeons..... 1 l. 12 s.

Plus à Mlle de Lauze 10 pères pigeons..... 2 l.

Plus à Mlle de Prechac 18 pères pigeons..... 3 l. 12 s.

Plus ay achapté 16 pères pouletz à 5 sols père. 4 l.

Plus ay achapté 6 pères poules dindes à 30 sols père ..... 9 l.

Plus ay achapté 12 verres..... ..... 1 l. 10 s.

Plus ay achapté 3 douzenes couteaux à 30 sols douzene..... 4 l. 10 s.

Plus ay achapté 2 sacs charbon..... 16 s.

Plus ay achapté 1,500 œufs à 1 livre le cent... 15 l.

Plus ay baillé six moutons gras à 4 livres pièce. 24 l.

Plus ay achapté une coupe sel blanchi..... 3 s.

Plus ay payé au pancossin (?) de Montaut.... 35 l.

Plus ay baillé 20 sacs bled, mesure de Miremond, pour fère le pain commun, à 5 liv. 5 sols qu'est..... 105 l.

Plus ay baillé 1 livre sucre, demy-livre poevre, ung cart de clou et un cart canelle..... .. 2 l. 4 s.

Plus ay faict apporter 22 torches de Flurence du poix de 2 livres chacune, et 6 livres cassonade

(1) Hameau voisin de Miramont. — (2) *Id.* — (3) *Id.*
(4) A Auch. — (5) Peut-être raisins.

de la boutique de Derac qui demande 49 livres qui n'est payé.

Plus ay fait apporter de la boutique de Dualle 12 canes de gris (1) qui demande 30 livres qui n'est encores payé.

Plus ay faict apporter 150 canes reveche (2) noire et pour le louage 1 sol par cane, qu'est.... 7 l. 10 s.

Plus ay de mandement de M. d'Aurenque et M. du Taut ay vendeu 100 cartalz bled à 5 livres cartal, de quoy en ay faict promesse à M. Vallent, marchand, de Flurence, qui m'a fait assigner à Lectoure pour adveoir la dicte cedulle de 100 cartalz bled à lui payer.

Plus pour tous les despens en allant [à] Aux et à Flurence tant pour ceux qui apporterent les vivres, que mon cheval et moi..... 3 l.

Plus doit led. s. d'Aurenque la somme de 213 livres du 11 sept. 1612.

J'ay despuis payé l'intérest à M. de La Tour de pareilhe somme que je luy dois pour payer à M. de Lespinasse, qui sont dix ans entiers, pour an que j'ay payé d'intérest 21 l. 6 s. qu'est pour les dictes dix années 213 livres. 426 livres.

Monte tout tretze cens cinquante-six livres quatre souls neuf deniers comprinz les cens cartalz bled à 500 livres.

Plus ay faict bailler au susdict sieur de Vallent, marchand, marchandize pour garnir les selles des chevalz, et cordeilhat (3) noir pour les laquais, pour 72 livres.

Plus ay bailly 3 sacs avoine à porter à La Tour, à 35 sols le sac qu'est 5 l. 5 s.

Monte tout 1429 livres 9 sols 9 deniers.

## II.

*Compte pour M. de La Tour de se que je Jehan Aignan luy ai forny pour les honneurs funèbres de feu M. de La Tour le 30 oclobre 1621.*

Premièrement sucre fin traize livres trois cartz à vingt sous libre..... 13 l. 15 s.

(1) Le gris comme le noir était signe de deuil.

(2) La revèche, lisons-nous dans le *Dictionnaire* de Richelet, est une « sorte de grosse étoffe frisée pour servir de doublure ».

(3) Grosse étoffe de laine ou de bure.

| | |
|---|---|
| Plus cassonnade blanche 8 livres .s..... | 6 l. 8 s. |
| Plus raisin de Courinte, six livres à dix sous livre..... | 3 l. |
| Plus limons six livres à dix sous livre..... | 3 l. |
| Plus amandes douces, six livres à dix sous ... | 3 l. |
| Plus dates, deux livres à sese sous livre..... | 1 l. 12 s. |
| Plus musc fin, trois grains à sinc sous le grain | 15 s. |
| Plus escorse de sitronn 1 livre à quarante sous la livre..... | 2 l. |
| Plus poivre gaure 1 livre à trante sous..... | 1 l. 10 s. |
| Plus gingambre 1 livre à seyse sous..... | 16 s. |
| Plus canelle trois carts à quarante-huit sous livre..... | 1 l. 16 s. |
| Plus muscades fines trois carts à quarante-huit sous livre..... | 1 l. 16 s. |
| Plus giroffle trois carts à quarante livres..... | 3 l. |
| Plus estoratz (1) fin unh cart..... | 1 l. |
| Plus papier sept mains à deux sous la main... | 14 s. |
| Plus bougie fine de scire ung cart..... . | 5 s. |
| Plus trois cens trante chandelons pour la chapele ardante du poids de quarante-six livres et demye à vingt sous livre..... | 46 l. 10 s. |
| Plus quatre grands flambous de scire blanche et les chandelons pour l'autel de orfevoyrie vingt huit livres trois carts à trante sous livre..... | 43 l. 2 s. 6 d. |
| Plus burre fray vingt et deux livres à douse sous..... | 13 l. 4 s. |
| | 147 l. 3 s. 6 d. |

Monte tout sept cent quarante-sept livres trois sous six déniers.

(1) Sorte de gomme odoriférante qui entrait dans la composition de plusieurs parfums.

# Encore Bernard Lannes

Il ne sera peut-être pas indifférent aux lecteurs de la *Revue de Gascogne* de lire quelques renseignements supplémentaires peu connus sur Bernard Lannes, frère du maréchal.

Il fut question de lui pour la préfecture de la Haute-Garonne au commencement de ventose an VIII. La loi sur l'organisation des préfectures venait d'être votée le 28 pluviose précédent. La popularité du général, ses opinions jacobines bien connues firent accueillir cette nouvelle avec transport par la fraction la plus avancée du parti républicain de Toulouse, enchantée de la perspective d'être administrée par le frère du soldat patriote. On trouve l'expression de ces sentiments dans le journal *l'Anti-Royaliste* du 10 ventose an VIII.

Bernard Lannes fut nommé à Tarbes. Il y fut reçu, le 17 germinal, par les troupes qui s'avancèrent à sa rencontre à une lieue de la ville. Les musiques se firent entendre et un banquet civique termina la fête (1).

M. Cézérac nous apprend qu'il fut un médiocre préfet et que, nommé sous le consulat, il était révoqué avant que l'Empire ne fût établi. On ignore pour quels motifs. Peut-être pourrait-on trouver quelques indices dans une note sur le département des Hautes-Pyrénées publiée par M. Aulard, pour la *Société de l'Histoire de la Révolution française*, *l'Etat de la France en l'an VIII et en l'an IX* (2). On lit à la page 123 : « Préfet. On rend justice à ses bonnes intentions; on souhaiterait qu'il eût un secrétaire général plus éclairé et dont la vie passée offrît plus de garants à l'estime et plus de titres à la confiance ».

Ce secrétaire général, probablement choisi par le préfet, était de Lectoure. J'entends par là qu'il habitait cette ville où il est mort, mais où il n'était pas né. La famille dont le nom est éteint aujourd'hui était parisienne. Les vieux lectourois racontaient beaucoup d'histoires amusantes, mais peu édifiantes sur ces deux compères.

(1) Philippe Morère, *l'Etablissement du Consulat à Toulouse en l'an VIII: la Révolution française*, t. xxxii, p. 1 et suiv.

(2) Paris, au siège de la Société, 1897, in-8°, iv-157 pp.

Bladé était intarissable sur ce sujet comme sur tous ceux qui intéressaient Lectoure. Mais il avait soin de terminer ses récits par un « authentique » qui m'a toujours inspiré de la méfiance, comme d'ailleurs toutes les traditions orales que le bon curé d'Aubiet accueillait parfois avec trop de crédulité. Aussi je n'en rapporterai aucun, me contentant de signaler aux lectourois qui connaissent l'histoire anecdotique de leur ville que les exploits de Bernard Lannes et de son confrère étaient du même genre que ceux attribués à la famille Soubiran.

Je crois devoir cependant signaler que je tiens de mon confrère et ami M. le baron Roger Teulé, avocat à la Cour d'appel de Toulouse et maire de Caumont, canton de Saint-Nicolas de la Grave, que Bernard Lannes, vicaire de cette paroisse, desservait l'église du Moutet qui existe encore aujourd'hui, et que la légende dit qu'il apprit les premiers rudiments à son frère, le futur maréchal, qui le paya plus tard bien cher, d'après Bladé.

Quant à la *conspiration royale* dont parle le général, il s'agit certainement de la tentative du comte de Paulo qui essaya de soulever de nouveau l'insurrection royaliste vaincue l'année précédente et connue sous le nom d'*Insurrection de l'an VII*. Dans le livre de M. Lavigne qui porte ce titre (1) on trouvera, p. 419, une lettre écrite de Paris, le 6 pluviose an VIII, aux administrateurs de la Haute-Garonne, leur offrant de venir, s'ils ont besoin de lui, avec « toute la force nécessaire pour exterminer les malveillants ».

L'adjudant général Berthier avait été l'un des chefs de l'armée républicaine qui avait triomphé de l'Insurrection de l'an VII.

A. VIGNAUX.

*P.-S.* — Je demande la permission de dire un mot personnel. J'amasse depuis longtemps des matériaux pour une histoire de Gimont. Tout ce qui concerne le collège et l'abbaye m'intéresse à ce titre. Je serai bien reconnaissant à tous ceux qui ont des documents intéressant mes travaux et qui ne croiront pas utiles de les publier par fragments, de me les communiquer. Je les assure de toute ma reconnaissance.

A. V.

(1) Paris, Dentu, 1887.

# L'ANCIEN DIOCESE D'AIRE

(*Suite.*)

Mais de tous les actes de l'administration de Dauphin qui eurent leur retentissement dans la curie, aucun assurément n'eut l'importance de celui qui reconnaissait aux curés le droit de tester. Depuis que les papes s'étaient arrogé le droit d'accorder et partant de refuser aux évêques la permission de tester, ceux-ci prétendaient au même droit à l'égard des curés de leurs diocèses. De texte législatif ou canonique justifiant pareilles prétentions il n'en existe pas. On a bien assuré qu'elles « tiroient leur origine des monastères où les prieurs et autres bénéficiers n'avoient quelque chose en particulier au-delà des simples moines que par tolérance » (1). Mais qui ne sent combien cette assimilation entre les monastères et les diocèses, entre les curés par rapport à l'évêque et les prieurs par rapport à l'abbé est artificielle et mal fondée? La coutume alléguée par les évêques n'avait nullement l'antiquité qu'ils lui prêtaient (2). Pour le diocèse d'Aire notamment nous avons vu Martin de la Lobérie prendre, en 1275, de très importantes dispositions testamentaires, et j'aurais pu citer le cas d'Arnaud, prêtre d'Aire, qui par ses dernières volontés laissa sur ses biens (1309) de quoi construire et doter une chapelle dans l'église de Mont-de-Marsan (3). Cette prétention des évêques heurtait trop violemment les instincts naturels du cœur humain pour ne pas soulever de vives et d'unanimes résistances dans le clergé. J'ai dit ailleurs quelle forme revêtirent les résistances du clergé de Dax (4). Celles d'Aire ne durent pas être moins énergi-

(1) Dom Brugèles, *Chroniques eccl.*, p. 132. — (2) Voir mon *H. E. D.*, p. 165.
(3) *Reg. Clém. V*, n. 4723, 5 août 1309. Ces dispositions donnèrent lieu à divers achats de dîmes pour lesquels le frère et héritier d'Arnaud obtient à cette date l'approbation du Saint-Siège; le testament ne devait donc pas remonter beaucoup plus haut.
(4) *H. E. D.*, *loc. cit.*

ques, car l'évêque reconnut publiquement que la perception des dépouilles des clercs ne s'opérait presque jamais sans discussions, scandales et même dangers pour les personnes qui y procédaient (1). A Aire, comme dans les autres diocèses (2), l'évêque dut renoncer à sa prétention et prêter la main à un accord avec son clergé. Après de longs débats (3), il fut donc décidé unanimement, pour un bien de paix, que les curés auraient toute liberté de tester et toute faculté de disposer de leurs biens comme ils l'entendraient sans que l'évêque pût les en empêcher. En retour, les curés devaient tous ensemble verser à la Toussaint, entre les mains de deux d'entre eux (4), une somme de 80 florins d'or pour accroître les revenus de la mense épiscopale, et cela tous les ans jusqu'à ce qu'il fût possible d'acheter assez de biens pour constituer en faveur de la mense épiscopale un revenu annuel de 80 florins d'or; l'administration de ces biens devait être confiée au clavier du chapitre. Pour donner plus d'autorité à ce règlement, les deux parties contractantes demandèrent au pape Clément VI de le confirmer et de le ratifier, ce qu'il fit volontiers le 5 mai 1352 (5).

D'après le *Manuscrit Lahitère*, notre évêque (6) aurait été aussi en désaccord avec les chanoines au sujet des revenus du chapitre qu'il prétendait unir à la mense épiscopale; « mais, dit-il, le pape Innocent VI maintint le chapitre dans sa possession, quoique le prélat eût offert devant sa Sainteté des pensions convenables aux chanoines ». Nous ne savons d'où le narrateur a tiré ce fait; rien ne le garantit à nos yeux (7). Une discussion, provo-

(1) « Plerumque contigit quod in perceptione spoliorum et ejus occasione litigia et scandala et etiam personarum pericula sunt secuta... » A. V., *R. Vat.*, 309, f. 20 b., sauf indication spéciale, c'est notre unique source pour tout ce récit.

(2) Pour Dax nous l'avons déjà vu, pour Auch voir Dom Brugèles, *Chr.*, Preuves Ire Partie, p. 49.

(3) « Post multos et diversos tractatus super hiis habitos », A. V., *R.* V., 309. f. 206.

(4) Les premiers désignés en 1352 furent l'archiprêtre de Doazit et Arnaud-Guillaume de Gontaud, curé de Vielotte (Bergonse). *Ibid.* — (5) *Ibid.*

(6) Ou plutôt Martin de Marquefave, car l'auteur du *Ms. L.* ne connaît pas Dauphin et il place ce fait à l'année 1354.

(7) Monlezun, III, p. 347, par une de ces hardies conjectures qu'il se permet sans scrupule, en conclut que Martin « ne voulut plus siéger au milieu d'un chapitre qui eût triomphé de sa défaite et se démit cette même année en faveur de Delphin de Marquefave, vraisemblablement son parent ». Pures rêveries que toutes ces explications.

quée aussi par des questions d'intérêt, éclata entre Dauphin et les Clarisses de Mont-de-Marsan. Celles-ci avaient donné à nouveau fief à un Jean de Banos le bien de Lartigole et ses dépendances moyennant la redevance de 10 sols morlans. Jean de Banos le céda à l'évêque Dauphin. Celui-ci, pour des raisons inconnues de nous, se refusa à acquitter la censive; il se disait déjà sans doute créancier des Clarisses, et il ne s'était substitué à Jean de Banos que pour avoir raison du mauvais vouloir des Clarisses. C'est du moins ce qui semble résulter des arrangements auxquels les religieuses se prêtèrent sous le successeur de Dauphin de Marquefave. Celui-ci ne vit point la fin de ce différend (1). Il mourut en 1354 dans les environs du 5 novembre, car c'est à cette date que le nécrologe de la Castelle inscrit la commémoration de sa mort (2).

## BERNARD
(1354-1361)

NOMINATION PAR INNOCENT VI. — ARRANGEMENT AVEC LES CLARISSES DE MONT-DE-MARSAN. — PERSÉCUTION DES ANGLAIS. — BERNARD EST TRANSFÉRÉ A TARBES.

A peine le pape Innocent VI eut-il appris la vacance du siège d'Aire qu'il donna (17 nov. 1354) pour successeur à Dauphin de Marquefave (3) Bernard, abbé de Fontfroide (diocèse de Narbonne). Docteur en théologie, Bernard gouvernait depuis une dizaine d'années cette abbaye cistercienne (4). Dès sa nomination il dut prendre assez vite le chemin de la curie, puisque le 4 décembre il signait ses *obligations* et recevait ses bulles (5).

(1) LARCHER, *Dictionnaire*, A. D. Htes-Pyrénées, F. 11, p. 639.

(2) « Non. novemb. com. Dni Dalfin de Marquefave » , *loc. cit.*

(3) A. V. *Innocent. VI*, Reg. Vat. 225, f. 59 b. Av. 6, f. 79. Bernard est préposé à l'*ecclesie Adurensi vacanti per obitum Dalfini episcopi.*

(4) A. V., *Sc. G.* : 1354 « Bernardus electus Aduren. oblig. 500 fl. *Obl. 322, p. 164.* »

(5) Son nom de famille nous est inconnu; E. CAUVET dans son *Etude historique sur Fontfroide* (Montpellier, 1875) cite, parmi les religieux de cette époque qui portent le nom de Bernard, Bernard Palezau (p. 47), Bernard Aymeric (p. 45), Bernard Record (p. 51). Qui sait même si notre évêque n'est pas à identifier avec l'abbé Bérenger Roger sur la personnalité duquel la *Gal. ch.* semble assez mal fixée, *G. ch.*, t. VI, col. 1212? car c'est alors seulement qu'on pourrait dire qu'il gouvernait l'abbaye depuis une dizaine d'années.

Son passage à Aire n'a pas laissé des souvenirs bien profonds.

Dès son arrivée dans le diocèse il eut à répondre aux réclamations des Clarisses de Mont-de-Marsan jusqu'alors déboutées de leurs prétentions par les résistances de son prédécesseur. L'accord put enfin se faire à la suite d'un arbitrage (1). En 1359, l'abbesse Talesie de Trena et la communauté de Sainte-Claire reconnurent qu'elles devaient à l'évêque un archif de 40 sous morlans; Bernard réduisit cet archif à 30 sous et les religieuses consentirent à ne plus réclamer de censive sur le bien de Lartigole laissé désormais en franc-alleu à l'évêché. Quelques mois après (2 juillet 1360) notre évêque était pris comme intermédiaire ou simple agent de transmission par la curie pour communiquer à l'abbé de Saint-Sever l'autorisation que lui accordait le pape de prélever certains biens ou revenus contenus dans les greniers et celliers de son monastère, pour s'en servir en vue de payer des dettes par lui contractées (2).

A ce que nous assure le *Manuscrit Lahitère* dont il nous est impossible de contrôler le récit, Bernard était grand partisan du roi de France. Cette sympathie devait le rendre suspect aux Anglais. Et la guerre qui venait de se rallumer aboutissait à la malheureuse journée de Poitiers où le roi de France était fait prisonnier. Bientôt le funeste traité de Brétigny leur livrait notre pays sans défense.

« L'évêque d'Aire, nous dit-on (3), eut à subir les persécutions du sénéchal anglais Jean de Chiverston (4) qui le fit passer pour rebelle, saisit son temporel et l'obligea enfin à abandonner son évêché ». Cette affirmation est assez vraisemblable et elle cadre assez avec la suite des faits et avec l'attitude résolument française (5) de Bernard à Tarbes pour qu'il y ait lieu d'en faire cas, bien qu'elle ne soit attestée par aucun document contemporain connu de nous. Quoi qu'il en soit, Bernard était transféré le sur le siège de Tarbes, ce qui suppose bien un consentement de sa part; c'est la plus ancienne translation que nous trouvions dans notre épiscopologe aturin.

(1) A. D. Landes H. 176 et LARCHER, *Dict.*, *loc. cit.* — (2) A. V., *R. Vat.* 234, f. 258. — (3) *Ms. L.*

(4) Sénéchal une première fois de 1350-1358, une seconde fois de mai 1359 à oct. 1361.

(5) Il contribue à faire passer Tarbes du côté des Français en 1370, *Hist. de Lang.*, t. IX, p. 819, MONLEZUN, III, 431.

## JEAN DE MONTAUT
1361-1386

SA FAMILLE. — HOSTILITÉS DES MAISONS DE FOIX ET D'ARMAGNAC. — BONS RAPPORTS DE JEAN DE MONTAUT ET DE GASTON PHÉBUS. — SCHISME D'OCCIDENT. — JEAN DE MONTAUT SE PRONONCE POUR CLÉMENT VII; IL EST PERSÉCUTÉ PAR LE ROI D'ANGLETERRE.

Le jour même (1) où il transférait Bernard sur le siège de Tarbes, Innocent VI lui donnait un successeur à Aire. Ce fut Jean de Montaut; il était chanoine de Tarbes (2) et appartenait à la famille des Montaut (3), barons de Bénac. Environ deux mois après sa nomination il signait (9 août) ses *obligations* et recevait ses bulles (4).

Dès les premiers jours de son épiscopat Jean de Montaut voyait se rallumer la vieille querelle de la maison de Foix et de celle d'Armagnac. Les hostilités se terminèrent à l'avantage de Gaston-Phébus; le comte d'Armagnac, Jean II, éprouva une sanglante défaite à Launac (5 déc. 1362) où il fut fait prisonnier avec la fleur de ses gentilshommes, tels que le comte de Comminges, le seigneur d'Albret et ses deux frères (5). Sans être intéressé dans la lutte, notre évêque ne pouvait rester indifférent à la cessation de ces guerres si funestes pour son diocèse et pour son pays. Aussi quand, le 14 avril 1363, la paix fut conclue entre les deux belligérants dans l'église Saint-Volusien de Foix, l'évêque d'Aire fut présent au traité avec les évêques de Couserans, d'Oloron et de Lescar (6).

En vertu de ce traité, Gaston-Phébus restait désormais maître incontesté du Marsan comme il l'était déjà du Gabardan. Jean de

(1) Ce qui nous dispense d'établir combien se sont trompés les Sainte-Marthe et tous ceux qui, après eux, ont inscrit après Bernard un Pierre de Gaxiafecto on peut voir mentionner d'ailleurs dans des documents locaux dès 1361 « Mossen Johan, abesque d'Ayre », A. D. Landes, H 176.

(2) D'après la bulle de sa nomination, A. V., *In. VI*, *R. A.*, t. 26, f. 35.

(3) A. Duffourc, *Le Bénaquès ou Baronnie de Bénac* dans *Société académique des Hautes-Pyrénées*, 1895, p. 349; d'où nouvelle erreur du *Ms. Lahitère* pour qui « Jean de Lomaigne, religieux bénédictin de la Caze-Dieu au diocèse de Clermont, était issu de la maison vicomtale de Lomaigne ».

(4) Il ne paraît avoir achevé de les acquitter qu'en 1363 et 1364 d'après cette mention de Garampi : « 1363, 7 Apr., Johannes episcopus Aduren. solvit, t. R. C. 417, p. 11. — 1364, 17 Jul., I. 428, p. 50 ». A. V., *Sc. G.*, *loc. cit.*

(5) *Hist. de Lang.*, ix, p. 748. — (6) *Id.*, x, col. 1290.

Montaut ne paraît avoir eu avec ce prince que de bons rapports. En 1368 il recevait de lui des lettres de sauvegarde qui s'étendaient aussi aux religieux de Sainte-Quitterie et devaient être publiées dans tous les Etats « ab corne et ab cride » (1). A cette heure, ces lettres de sauvegarde pouvaient bien n'être pas de vaines formules; une bande de pillards recrutés parmi les soldats de Gaston-Phébus en rupture de discipline ou parmi les bâtards seigneuriaux toujours en quête de bonnes aubaines saccageait le Marsan et le pays d'Albret. Le pauvre peuple sans défense avait particulièrement à pâtir de leurs maraudes et les biens d'Eglise, on le pense bien, n'étaient pas épargnés. Cette fois du moins une enquête fut ordonnée sur ces déprédations qui durèrent environ deux ans (2).

L'Eglise aussi se préoccupa de réfréner ces violences sacrilèges et inhumaines; mais depuis assez longtemps tombait en désuétude l'institution conciliaire qui lui servait autant de moyen de réforme que d'instrument de défense. Dans une lettre qu'il écrivait à l'archevêque de Narbonne (1er déc. 1364) le pape Urbain V le constatait avec tristesse et il déplorait en même temps l'accroissement de l'immoralité, les progrès de l'indévotion, les atteintes portées à la liberté de l'Eglise et à ses possessions temporelles (3). Ses incitations à recourir à la pratique salutaire des conciles furent entendues, au moins pour notre région. Sans se réunir, comme jadis, en une assemblée particulière, notre province n'en prit pas moins part, avec la province de Narbonne et de Toulouse, au concile qui s'ouvrit, la veille de la Pentecôte, le 27 mai 1368, dans la cathédrale de Lavaur. L'évêque d'Aire n'y assistait point, mais il était nommément représenté par son vicaire général, comme les évêques de Bayonne, de Lectoure et de Dax, et il est à croire que, comme ce dernier, il eut à cœur d'assurer dans son diocèse l'observation des constitutions arrêtées dans ce concile dont quelques-unes consacraient et reproduisaient purement et simplement celles de nos conciles provinciaux de Nogaro (1290), de Marciac (1326) et autres (4).

S'il n'assista pas de sa personne au concile, Jean de Montaut

(1) Bib. nat., col. Doat, vol. 196, f. 383-384.

(2) A. D. B.-Pyr., E 46, et V. Foix, *Les exploits d'une bande de pillards au XIVe siècle* dans *Semaine religieuse d'Aire et de Dax* 1900, p. 460.

(3) Mansi, xxvi, col. 473. — (4) Mansi, xxvi, col. 483 et s.; *H. E. D.*, p. 179

n'en prit pas moins part à la célèbre cérémonie dont Toulouse fut le théâtre lors de la translation du corps de saint Thomas d'Aquin, le dimanche 28 janvier 1369 (n. st.). La présence de notre évêque à cette grande manifestation en l'honneur de « l'Ange de l'Ecole » doit être interprétée sans doute comme un hommage rendu à la science théologique et à son plus illustre représentant (1).

Les relations que Jean de Montaut entretint avec la curie romaine furent assez rares (2); jusqu'en 1378 nous ne lui voyons recevoir qu'une lettre d'Urbain V qui le charge (6 avril 1369) de conférer le prieuré de Mont-de-Marsan à Guillaume-Raimond de Sadirac, moine du Mas-d'Aire (3), bien que l'abbé de Saint-Sever prétendît avoir uni ce prieuré à sa mense.

Quand, cette année (1378), eut éclaté le grand schisme d'Occident par l'élection de Clément VII suivant à bref délai celle d'Urbain VI, Jean de Montaut, ne paraît avoir éprouvé aucune hésitation à prendre son parti; il subit, sans doute, l'influence et suivit l'exemple du roi de France auquel sa maison était attachée (4) et plus encore peut-être celui de Gaston-Phébus, qui en dépit de sa tolérance bien connue se rattacha à la cause de Clément VII et ne dut pas manquer de la faire reconnaître dans la partie de ses Etats comprise dans le diocèse d'Aire (5). Toujours est-il que notre évêque se prononça très vite pour Clément VII et entra en rapports avec lui. Dès le 23 octobre 1379 il en recevait un indult qui l'autorisait à se faire remplacer par un prêtre pour la réconciliation des cimetières, des églises et des monastères violés (6). A quelques jours de là il voyait confirmer par le même pape la collation de l'abbaye de Pimbo qu'il avait faite en faveur de Raymond-Bertrand de Piperis; le Saint-Siège s'était bien réservé

(1) *Hist. de Lang.*, IX, p. 802, *Acta sanctorum*, Mart., t. I, p. 731.

(2) En dehors de sa nomination, de ses obligations et de ses paiements, Garampi n'a presque pas signalé d'autre mention de notre évêque; je fais abstraction de l'époque du Grand schisme.

(3) A. V., *Reg. Ac.*, t, 169, f. 372.

(4) A. Duffourc, *loc. cit.*

(5) Cf. Léon Flourac, *Jean Ier comte de Foix*, Pau, 1884, p. 200; Eubel, *Die Procisiones praelatorum* dans la *Rœmische Quartalschrift* 1893, p. 429; Noel Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. II, p. 237, et A. Degert, *H. E. D.*, p. 189 et s.; *La fin du schisme d'Occident en Gascogne* dans *Mélanges Leonce Couture*, Toulouse, 1902, p. 223 et s.

(6) A. V., *R. V.*, t. 292, f. 171.

depuis longtemps le droit de conférer ces bénéfices; mais, à la faveur du schisme et dans l'incertitude où l'on fut quelque temps sur le pape qu'on reconnaîtrait, notre évêque pouvait de bonne foi se croire tenu à pourvoir au bon gouvernement de ce chapitre séculier. Peut-être aussi jugea-t-il que l'occasion était bonne pour rentrer dans l'exercice des droits qu'il considérait comme inhérents à l'épiscopat. Quoi qu'il en soit, l'approbation pontificale qui survint régularisa toutes choses et consacra l'initiative de Jean de Montaut.

Mais notre évêque n'avait pas seulement à compter avec le roi de France et le vicomte de Marsan; le roi d'Angleterre était seigneur pour un tiers dans sa ville épiscopale et partie du diocèse; et ce roi, Richard II, avait embrassé l'obédience d'Urbain VI et entendait qu'elle fût seule reconnue dans ses Etats (1). Ses sujets de Gascogne l'avaient entendu dès 1379 (6 déc.) leur recommander fortement un Frère-Mineur du nom de Pierre Maurin à qui Urbain VI venait de confier le soin d'entreprendre en Aquitaine une campagne de prédications en sa faveur (2) Bientôt même des exhortations ne suffirent plus; il fut enjoint à tous les sujets du roi de reconnaître le pape Urbain VI sous peine de confiscation de leurs biens (3). Ces menaces restèrent sans effet sur Jean de Montaut; il persista dans sa soumission à Clément VII et la plus grande partie du clergé de son diocèse suivit son exemple. Pour Richard II il y avait là adhésion à « l'antipape » et rebellion manifeste contre le vrai pape. Comme il n'entendait pas soutenir « ces schismatiques » en leur laissant l'appui des biens dont ils jouissaient, il donna ordre à son sénéchal de confisquer ces biens et de les tenir sous séquestre tant que cet évêque et ces clercs persévèreraient dans leur rebellion contre Urbain VI (4). Rien n'atteste que la mise à exécution de ces menaces ait modifié sensiblement (5) l'attitude de notre évêque; à

(1) Noel Valois, *op. cit.*, I, p. 241 et s.
(2) Noel Valois, *op. cit.*, I, p. 246.
(3) Rymer, *Fœdera*, VII², 253.
(4) Rymer, *Fœdera*, VII², p. 357.
(5) Je dis *sensiblement*, car il se pourrait bien que Jean de Montaut ait mis quelque atténuation extérieure dans son « Clémentisme » très réel: sans cela on s'explique difficilement que les Urbanistes ne lui aient pas donné un compétiteur dans le territoire de leur obédience, comme ils le firent partout où ils furent les maîtres, à Dax notamment, *H. E. D.*, p. 189.

sa mort, qui dut survenir vers la fin de mai 1386, il était toujours dans l'obédience de Clément VII (1).

## ROBERT WALDEBY (*Obédience de Rome*)
1386-1390

LES DEUX OBÉDIENCES. — LEURS LIMITES RESPECTIVES. — NOMINATION DE ROBERT WALDEBY. — SES ÉTUDES, SES ŒUVRES, SES MISSIONS DIPLOMATIQUES. — FONCTIONS POLITIQUES DONT IL EST CHARGÉ. — TRANSFÉRÉ A DUBLIN.

Il est bien possible que durant la vie de Jean de Montaut les populations du diocèse d'Aire n'aient eu qu'une idée confuse du schisme qui déchirait la chrétienté depuis 1378. A sa mort ils en eurent la sensation nette et douloureuse. Chacun des deux prétendants à la papauté lui donna un successeur de son obédience et le diocèse fut divisé en deux fractions bien tranchées dont chacune taxait l'autre d'erreur et de schisme. Il est inutile de poursuivre simultanément l'étude de ces deux épiscopats rivaux; ils s'écoulent côte à côte sans action ni réaction réciproques (au moins connues de nous) comme deux courants parallèles qui se dirigent bien dans le même sens, mais sans jamais mêler leurs eaux. Il y aurait plus d'intérêt à déterminer rigoureusement leur sphère d'influence ou à tracer les limites exactes de leurs obédiences; mais, faute de documents émanés de leurs chancelleries, il faut nous en tenir à des données approximatives qu'on trouvera au courant de notre récit. Tout ce qu'on peut donc dire de plus précis ici, c'est que l'évêque de l'obédience romaine voyait son autorité reconnue dans la partie du diocèse directement soumise à la couronne anglaise, tandis que l'évêque Clémentin exerçait la sienne dans les domaines de la maison de Foix-Béarn et de celle d'Albret. Ces limites ne connurent d'ailleurs qu'une fixité relative, elles subirent les fluc-

(1) Clément VII, en effet, dans le texte de la nomination de son successeur dit le siège vacant « per obit. Joannis bon. mem. » (voir ci-après) et s'occupe encore de lui en 1392, sans doute pour réclamer son *spolium*; nous ne pouvons pas être plus affirmatif, car le document que GARAMPI a signalé par cette simple mention : « 1392, Joannes episcopus Aduren. », *Clem. VII*, t. XII, p. 54 t·, est aujourd'hui introuvable aux Arch. Vaticanes. Jean de Montaut semble d'ailleurs avoir pris des précautions contre ces revendications de *spolium* en faisant donation de ses biens à sa sœur Thiburge de Montaut, les 2 mai et 13 juin 1378. V. A. DUFFOURC, *loc. cit.*; ANSELME, *Histoire généalogique...*, t. VII, 603; L., *G.*, II, p. 229.

tuations de la fortune dans le duel anglo-français dont notre pays était le théâtre, et elles se déplacèrent avec l'influence ou la domination des deux antagonistes. Comme je l'ai dit ailleurs (1), je n'ai pas à trancher ici la question de la légitimité des deux compétiteurs. Pour nous, comme pour l'Eglise réunie à Constance, il n'y a ni antipapes ni antiévêques ni schismatiques connus. A son exemple, jusqu'à l'élection de Martin V, nous laisserons donc aux divers compétiteurs les titres de papes ou d'évêques qui leur furent reconnus dans leurs obédiences.

Quoique évidemment inspiré par des influences ou des considérations politiques, le choix d'Urbain VI fut excellent. Dès les premiers jours de juin 1386 il avait conféré l'évêché d'Aire à Robert de Waldeby (2). Ce personnage appartenait à l'ordre des Ermites de Saint-Augustin où il était entré de bonne heure. Originaire d'York, sa nationalité n'était pas une cause de défaveur pour une époque et dans un pays où le patriotisme ignorait les susceptibilités et les ombrages de notre temps. Aussi bien Robert Waldeby n'en était-il que plus puissant auprès des maîtres du pays, et le titre de chancelier de Guyenne dont il était revêtu constituait une nouvelle force mise au service de son obédience. Il se recommandait d'ailleurs par des talents peu communs. Qu'il ait fait ses études à Toulouse avec un succès extraordinaire après être venu en France avec le prince de Galles et y ait enseigné avec grand éclat la théologie comme le disent certains (3), ou qu'il ait été reçu docteur à l'université d'Oxford, comme le veulent d'autres auteurs (4), il est admis par tous qu'il s'acquit une grande réputation d'éloquence et de savoir, soit comme prédicateur soit comme professeur. Il ne borna pas d'ailleurs son activité à des leçons passagères; il composa divers ouvrages, entre autres un cours sur les Sentences de Pierre Lombard, le manuel scolaire des théologiens médiévistes, des études diverses sur les ques-

(1) *H. E. D.*, p. 188.

(2) C'est le nom qu'il porte dans le *Catal. des Rôles Gascons*, t. I, p. 171. RYMER, VII³, p. 387, La date exacte de la nomination est inconnue. EUBEL n'a connu que la date de l'obligation de Robert, elle est du 4 juin, *loc. cit.*; GARAMPI, *loc. cit.*, donne le 7.

(3) *Gal. chr.*, t. I, c. 1160.

(4) F.-J. PAMPHILO, *Chronica ord. fr. Heremitarum S. Augustini* (Rome, 1581), f. 64. — A. POSSEVINI, S. J., *Apparatus sacri* (Cologne, 1608), t. II, p. 348, les deux déclarent s'inspirer de Thomas Colbius qui vivait en 1406.

tions agitées de son temps, des sermons, etc., etc. (1). D'ailleurs il menait de front avec la rédaction de ses ouvrages les négociations diplomatiques ou les missions les plus épineuses. C'est ainsi qu'en 1383 (1er avril) il fait partie avec l'évêque de Dax Jean Gutteritz, Robert Rous et Jean de Stratton d'une députation envoyée par le roi d'Angleterre à Jean d'Armagnac et au sire d'Albret en vue de les gagner à sa cause (2). Le même jour, il est nommé au nombre des arbitres que le même roi charge de régler ses différends avec ses oncles (3). Enfin, quelque temps après, il remplissait les fonctions de chancelier de Guyenne, ce qui faisait de lui le chef de la justice anglaise dans la province (4).

Son élévation à l'épiscopat était donc pour Robert la légitime récompense de ses services et de ses talents. En des temps moins troublés, le diocèse d'Aire aurait pu tirer grand profit du crédit, des exemples et de l'activité d'un pareil évêque, mais avec la situation amoindrie que le schisme lui avait faite en le privant des deux tiers de son diocèse, Robert se vit réduit à l'impuissance (5). Le roi d'Angleterre n'en usa que davantage de ses services; le 20 août 1388 il lui confiait la garde du sceau royal avec la suppléance du sénéchal de Guyenne (6). L'année suivante (22 août 1389) nous voyons notre évêque chargé avec l'archevêque de Bordeaux, l'abbé de Sainte-Croix, Archambaud de Grailly, captal de Buch, Guillaume-Raymond de Madelan et cinq autres commissaires de juger les appels portés en Aquitaine devant Richard II comme roi de France (6). Pour le récompenser, comme il le déclare, de ses bons services et le dédommager des grandes dépenses faites par lui, le même prince lui faisait remise, à quel-

(5) « Iste Robertus inter cetera composuit lecturam sententiarum lib. IV; Quaestiones ordinarias lib. I; Quodlibeta varia lib. I, Contra Wiclefistas lib. I, Sermones per annum et alia plura », PAMPHILO, *op. cit.*, f. 64. Mêmes renseignements chez ANT. POSSEVINI, *Apparatus sacri*, *loc. cit.* Aucun des ouvrages de WALDEBY n'a été publié.

(1) *Catal. des rôles gasc.*, p. 171. — (2) RYMER, VII³, p. 387.

(3) Ce titre de cancellarius lui est donné dans son acte d'*obligation*, EUBEL, *loc. cit.;* il le porte encore le 22 août 1389, RYMER, VII³, 642; il ne l'a plus le 4 juillet 1390, RYMER, VII³, 682.

(4) Et sans doute aussi à la misère; Robert quitta son évêché sans avoir acquitté ses *obligations* et son successeur en fit autant, A. V., *Sc. G.*, *loc. cit.*

(5) « De fidelitate circumspectione et industria... Roberti Adurensis et Sanctae Aquitariae *(sic)* episcopi plenius confidentes commisimus ei custodiam sigilli nostri pro officio senescalli nostri Aquitanen... Dat. ap. Northampton XX° die Augusti », Bib. nat., col. MOREAU, t. 655, f. 171.

(6) RYMER, VII³, 642.

que temps de là, d'une somme de quarante livres dont ce prélat lui était annuellement redevable sur la rectorie de Hornchurch dans le comté d'Essex (1).

Tous ces faveurs nous montrent bien en quelle haute estime le monarque anglais tenait la personne et les bons offices de notre évêque, mais ne nous renseignent point sur la façon dont il gouvernait la partie du diocèse d'Aire (2) commise à ses soins. Tout ce qu'on peut conclure de la destinée qui va lui être faite, c'est que Robert se lassa vite de sa situation précaire et que le pape et le roi d'Angleterre le jugèrent digne d'un évêché plus considérable; le 14 novembre 1390, Boniface IX le transférait à Dublin (3).

## MAURICE USK
### 1390-1393

#### SITUATION PRÉCAIRE. — COURT ÉPISCOPAT.

Le jour même où il transférait Robert Waldeby à Dublin, Boniface IX lui donnait comme successeur à Aire Maurice Usk, religieux dominicain, prêtre et professeur de théologie (4). Selon l'usage, le pape fit part de cette nomination au chapitre, au clergé et au peuple de la cité épiscopale, comme si cette notification avait pu les atteindre (5). Mais il comptait sans doute encore plus pour son élu sur la protection du roi d'Angleterre et de l'archevêque de Bordeaux; aussi, par une innovation qu'explique assez l'état de choses créé par le schisme, il adresse à eux aussi notification du choix qu'il a fait de Maurice Usk pour recueillir la succession de Robert de Waldeby. Le nouvel évêque obtenait ses bulles en signant ses *obligations* en janvier 1391 (6). C'est, hélas! tout ce que nous savons de son épiscopat aturin qui ne dura guère

(1) Rymer, vii², 682. — (2) Eub., *loc. cit.*

(3) Eubel, *loc. cit.*, et A. V., *Reg. Lat.*, t. 13, p. 122. Il sera encore successivement transféré à Chichester et à York.

(4) L'évêque Urbaniste d'Aire que Froissart (*Chron.*, t. ii, p. 414, éd. Buchon) prétend avoir rencontré en décembre 1388 à la cour de Gaston Phébus ne saurait être autre que Robert Waldeby; mais le chroniqueur n'a-t-il pas été, une fois de plus, trahi par ses souvenirs ? Il semble assez difficile que Robert Waldeby avec la charge dont il était revêtu pût ainsi séjourner auprès de Gaston Phébus; je serais assez porté à croire que l'évêque rencontré à Orthez n'était autre que le Clémentin Garsie-Arnaud de Navailles.

(5) A. V., *Bonifac. IX, Reg. Lat.*, t. 13, p. 121.

(6) A. V., *Sc. G.* : « 1391, Mercurii Januar. Mauricius Episcopus Aduren. Obligat. 500 Obl., d. 48, p. 113 t.

plus de deux ans et demi, puisque le 13 juin 1393 il était transféré sur le siège de Bazas (1).

## GARSIE-ARNAUD DE NAVAILLES *(Obédience d'Avignon)*
1386-1397

PRÉDOMINANCE DE L'OBÉDIENCE CLÉMENTINE. — NOMINATION DE GARSIE-ARNAUD DE NAVAILLES. — SA FAMILLE. — SES BONNES RELATIONS AVEC LA FAMILLE VICOMTALE DE BÉARN.

Clément VII ne resta guère en retard sur Urbain VI quand il s'agit de donner un successeur à Jean de Montaut. S'il se pressa moins, c'est qu'il fut peut être moins vite informé de la mort de l'évêque d'Aire ou plus rassuré sur la fidélité de ce diocèse. Il est bien sûr que son autorité y était prépondérante. En dehors de Saint-Sever, elle était reconnue à Aire, à Roquefort, à Geaune, à Mont-de-Marsan, peut-être à Hagetmau (2), c'est-à-dire dans les centres les plus peuplés et les plus importants. L'élu de son choix fut Garsie-Arnaud de Navailles qu'il nomma le 16 juin 1386 (3). Il appartenait à une famille très considérée de la région qui avait fait souche de nombreux rameaux en Béarn, dans le Bordelais et les Landes (4). Il nous est impossible de dire à quelle branche se rattachait notre évêque; tout ce que nous en savons, c'est qu'il était au moment de sa promotion abbé de la collégiale de Saint-Girons (5) et bachelier en droit. Il signa ses *obligations* et reçut ses bulles le 6 juillet, une vingtaine de jours après sa nomination (6).

Plus rapprochée de notre pays que celle de Rome, la curie d'Avignon ne relâchait rien de ses droits traditionnels ou de ses conquêtes récentes. Dès 1387 (18 août), un religieux dominicain

(1) EUBEL, *loc. cit.*; il n'occupera pas plus de trois ans le siège de Bazas où son passage est également resté inaperçu.

(2) La preuve en a été déjà ou sera bientôt fournie.

(3) EUBEL, *loc. cit.*; A. V., *R. Ac. Clém. VII*, an. VIII, t. 41, f. 71.

(4) Cf. DE JAURGAIN, *La Vasconie*, II, 504; LÉGÉ, *Cast.*, II, 263 et s.; A. DE DUFAU DE MALUQUER, *Armorial de Béarn*, II, 25 et s.

(5) L'évêque Urbaniste de Dax (1401-1407) qui porte le même nom et fut aussi abbé de Saint-Girons, dut être neveu de celui-ci, *H. E. D.*, p. 207.

(6) « 1386, 6 jul. Garsias Aduren. episcopus oblig. Clem. VII, flor. 500 », *Oblig.*, I, 43, p. 104; *Sc. G.*, *loc. cit.*, et *R. Ac.*, 2719, f. 190 v.

avait été envoyé par Clément VII dans les provinces d'Auch et de Toulouse avec mission d'arrêter et d'incarcérer les clercs ou laïques « schismatiques » ou au besoin de les absoudre s'ils étaient repentants. Quelques mois plus tard (17 janvier 1390), c'est vers les diocèses d'Aire, de Lescar, d'Oloron et de Dax qu'est envoyé Pierre de Tarascon, chanoine d'Albi; il doit absoudre les clercs qui, après avoir adhéré à « l'intrus » ou accepté de lui des bénéfices, ont le désir (le pape le sait) de rentrer dans le giron de l'Eglise (1). A Aire Garsie-Arnaud de Navailles recevait mandat (15 févr. 1393) d'enquêter sur le cas du curé de Payros (auj. annexe de Clèdes), Géraud de Ferrier, qui était soupçonné d'avoir adhéré à l'antipape et de le priver de sa cure si le fait était reconnu exact (2). Même enquête et même mission étaient confiées six mois plus tard (28 août 1993) à l'official d'Aire au sujet de Dominique du Fau, moine du prieuré de Mont-de-Marsan, sur qui planaient pareils soupçons (3). Clément VII avait pourtant bien pris ses précautions pour mettre un de ses partisans à la tête de ce prieuré; il l'avait confié à un moine de Sainte-Quitterie Guillaume-Raymond de Sadirac (4 nov. 1391) (4), ce qui ne l'empêchait pas de confier ensuite en commende les revenus des biens de l'abbaye de Saint-Sever, situés dans les possessions du vicomte de Béarn, à Guillaume, archevêque de Bordeaux, de son obédience, sans remarquer qu'il lésait les droits de Guillaume-Raymond de Sadirac; il en fut quitte pour révoquer (28 août 1393), quelques temps après, la commende concédée à cet archevêque (5).

Pour Garsie-Arnaud de Navailles, il chercha surtout son appui auprès des vicomtes de Béarn auxquels il était, semble-t-il, attaché par les liens du sang (6); il assiste, en 1390, aux funérailles de Gaston-Phébus (7), et l'année suivante il accompagne son successeur quand il va recevoir (23 août 1391), à l'abbaye de Boulbonne (8) le serment de ses nouveaux sujets. Presque toujours,

(1) A. V., *Reg.* 298, f. 1 r.; *Reg.* 301. f. 15 r., et Noel Valois, *op. cit.*, II, p. 328
(2) A. V., *R. Ac.* 269, f. 253. — (3) A. V., *R. Ac.* 273, f. 545.
(4) A. V., *R. Ac.* 269, f. 253. — (5) A. V., *R. Ac.* 273, f. 546 v.
(6) Depuis Garsie-Arnaud de Navailles jusqu'au Concordat de 1516 la maison de Foix ne cessera d'avoir, comme nous le verrons, une grande influence sur la nomination des évêques d'Aire.
(7) Froissart, III, p. 127. — (8) *Gal. christ.*, I, c. 1161.

dans les actes privés ou publics (1), son nom est accolé au leur ou à celui du roi de France (2).

Garsie-Arnaud de Navailles, comme on le voit par la nomination de son successeur, dut mourir vers la fin du mois d'avril 1397.

## BERNARD DE BRUN
### 1397-1418

NOMINATION. — FIDÉLITÉ A BENOÎT XIII. — ATTACHEMENT A LA MAISON DE FOIX-BÉARN. — « CAPITULATIONS » DE NARBONNE. — ADHÉSION AU CONCILE DE CONSTANCE.

Le dominicain Bernard de Brun (3) recueillit la succession de Garsie-Arnaud de Navailles. Il était nommé par Benoît XIII dans les premiers jours du mois de mai 1397 (4). Il ne tarda pas à signer ses *obligations* (5) et à recevoir ses bulles.

Bernard de Brun recevait l'épiscopat des mains de Benoît XIII à une heure difficile pour la cause de ce pape. Déjà depuis son couronnement, pressé par la France de se prêter à la voie de cession, Benoît XIII voyait le clergé et la cour de France répondre à ses atermoiements ou à ses refus par la soustraction d'obédience (6). Notre évêque n'en resta pas moins attaché à ce pape; au lendemain de la soustraction d'obédience il accepte de lui la mission de publier avec l'archevêque d'Auch, Jean d'Armagnac, les indulgences qu'il accorde à tous ceux qui se croiseront

(1) Arch. D. Landes, H 177; B. Bass.-Pyr., E 512, 1596; *G. ch.*, I, *Animade.*, c. XI.

(2) Ainsi dans l'acte de vente d'un moulin à Geaune : « En la gleyse major de la dite viele de Geno le 14 juin 1393 Charles estant roi de France, G. A. abesque d'Ayre, testes Ramondus Bernat deu Castetnau rector de la Gleyse major de la diite viele, fray Pees de Labatut de l'ordi de Sent-Johan de Jherusalem, rector deu Castetnau », LARCHER, *Gl.*, t. XXI, p. 252.

(3) Dans les papiers des Arch. du Vat. à citer ci-après il est nommé « Bernardus Bruni », ce qui doit bien se traduire « de Brun ».

(4) D'après les documents consultés et cités par EUBEL, *loc. cit.*, le 15 mai; d'après ceux dont s'est inspiré GARAMPI, *loc. cit.*, il signe ses *obligations* le 1er mai 1397. C'est bien à tort que l'auteur du *manuscrit Lahitère* et MONLEZUN (IV, p. 247) font de lui un « chanoine d'Evreux et créature de l'Angleterre ».

(5) GARAMPI, *loc. cit.*, 1397, « 1 Maii Bernard. episcopus Aduren. obligat. Ben. XIII pro communi servitio flor. 500 et pro Garsia praedeces. oblig. 5 Jul. 1386. Obl. I. 43, p. 165 t. » On voit là que Garsie-Arnaud de Navailles était mort sans acquitter les siennes.

(6) Cf. NOEL VALOIS, III, p. 148 et s.

pour soutenir la cause de Manuel II, empereur d'Orient, contre Bajazet et les Turcs (1). Il paraît même avoir poussé l'attachement à Benoît XIII jusqu'à renoncer à son siège pour lui gagner l'adhésion de son competiteur Urbaniste, Guillaume-Arnaud de Lescun. C'est du moins ainsi que doivent s'interpréter, semble-t-il, certaines lettres de Benoît XIII que nous ont conservées les archives du Vatican. Dans l'une d'elles ce pape fait savoir à Bernard de Brun qu'Arnaud-Guillaume de Lescun, dont « l'antipape » a prétendu faire un évêque d'Aire, désire passer dans son obédience; qu'il ait donc soin de l'absoudre des censures encourues par lui et de le relever de toutes ses irrégularités. Mais le même jour ce pape écrit encore à l'archidiacre d'Aire, Arnaud de Grateloup (2), que Bernard est dans l'intention de résigner le siège d'Aire; qu'il ait donc à installer, en vertu de l'autorité apostolique, sur ce siège ainsi vacant, le chanoine Arnaud-Guillaume de Lescun, évêque d'Aire « pour l'antipape » (3). Des circonstances inconnues de nous empêchèrent la réalisation de ces espérances et de ces combinaisons de Benoît XIII; la fidélité de Bernard de Brun à son égard ne se démentit pas cependant, alors même que la solitude et l'abandon grandissaient autour de l'intraitable pontife d'Avignon. Convoqué au concile de Perpignan (4) que Benoît XIII comptait opposer triomphalement au concile de Pise et qui ne servit qu'à faire éclater aux yeux de tous la faiblesse désespérée de sa cause, Bernard fut des trois évêques gascons qui s'y rendirent; avec lui y assistèrent les abbés de Pontaut et de Saint-Jean de la Castelle (5). Le concile ayant été dissous le 26 mars 1409, notre évêque revint assez vite dans son diocèse puisque nous le trouvons, au mois de septembre de cette année, à Mont-de-Marsan où il confère à Jean de Micarrère le préceptorat de l'hôpital de cette ville (6).

(1) Leur lettre et la bulle de Benoît XIII fruste, il est vrai, sont publiées dans D. Brugèles, *op. cit.*, *Pr. de la Ire P.*, p. 50. La date a disparu.

(2) Eubel, qui résume ces diverses lettres, *loc. cit.*, écrit « de Guadaluppo»: il y a là une erreur de lecture; nous trouvons le même personnage désigné par son vrai nom dans la procuration des ambassadeurs du comte de Foix au concile de Constance. Voir ci-après et Mansi, xxvii, 981.

(3) A. V. *R.*, *Acen.*, t. 328, f. 31.

(4) Fages, *Histoire de Saint Vincent Ferrier*, 1re éd., t. ii, append. xciv.

(5) Ehrle, *Aus den Acten des afterconcils von Perpignan 1408*, dans l'*Archiv ür Literatur und Kirchengeschichte*, t. vii, (1900), p. 670 et s.

(6) « Bernardus miseratione divina Adurensis et Sanctae Quitteriae epis

Comme ses prédécesseurs, Bernard de Brun trouva toujours aide et protection dans les comtes de Foix-Béarn auxquels il resta uni (1) particulièrement dans cette question du schisme. C'est sur leur attitude qu'il modèle la sienne. Comme eux il tient pour non-avenu le concile de Pise qui a porté un coup mortel aux prétentions de Benoît XIII (2). Mais le moment vient enfin où les plus fidèles partisans de Benoît XIII se prennent à douter de la bonne foi d'un pape dont l'obstination entravait l'extinction du schisme. Les *capitulations* de Narbonne arrêtées entre l'empereur Sigismond et les représentants des rois de Castille, d'Aragon, de Navarre, des comtes de Foix-Béarn, etc., sauvegardèrent tous les intérêts légitimes et les amours-propres respectables (15 déc. 1415). Quelques mois après, le comte de Foix-Béarn, Jean Ier, de Grailly renonçait publiquement, à Orthez, à l'obédience de Benoît XIII (3 août 1416). Et le 23 juillet précédent il avait donné à l'évêque d'Oloron et à notre Bernard procuration solennelle et authentiqne pour le représenter au concile de Constance. Ces deux évêques arrivaient au sein de la vénérable assemblée le lundi 14 décembre, et après quelques formalités réglées dans les capitulations de Narbonne, ils prenaient part à ses travaux (3). Je n'ai pas à retracer ici l'histoire de ce concile, ni la série des événements qui mirent fin au schisme par l'élection de Martin V (11 novembre 1417); Bernard de Brun put en saluer les premiers résultats pour l'heureuse union de l'Eglise; mais il ne dut guère prolonger ses jours

copus. Dilecto nobis Joanni de Media Carreria rectori ecclesie parrochialis sancti Petri de Monte... Datum et actum in dicto loco Montis Marsani die XXIIa mensis septembris anno Domini MCCCC nono », A. D. B.-Pyr., H 201.

(1) Son nom est rappelé dans la formule du serment de fidélité que les habitants de Roquefort prêtent à Archambaut le 17 avril 1407. « Asso fo feyt et auctreyat en lodit loc de Roquefort lo XVII jorn d'abriu l'an mil CCCCVII... Moss. B. per la grace de Diu estan abesque d'Aire et de sce Quiterie », A. D. B.-Pyr., E 512. Aux funérailles solennelles d'Archambaud qui eurent lieu à Orthez en mai 1414, Bernard de Brun célébra la messe, *Rec. d'Aquitaine*, t. IV, p. 363.

(2) Encore la fidélité des comtes de Foix oscille-t-elle depuis le concile Pise au gré des intérêts du jeune Pierre dont Alexandre V, devançant Benoît XIII, fait un évêque de Lescar. Quand le pontife de Peniscola, qui l'ignore, confère le même siège au jeune fils d'Archambaut, c'est aux évêques d'Oloron et d'Aire qu'il confie le soin de recevoir son serment, NOEL VALOIS, *op. cit.*, t. III, p. 157.

(3) Pour tout ceci, v. *Mélanges L. Couture* cités p. 239, et MANSI, XXVII, col. 942, 979 et s.

au-delà du mois de mars 1418, comme cela résulte de la nomination de son successeur.

## ARNAUD-GUILLAUME DE LESCUN *(Obédience de Rome)* 1392-1418

SA FAMILLE. — SON ATTACHEMENT AUX ANGLAIS. — ÉTAT PRÉCAIRE DE L'OBÉDIENCE URBANISTE. — MESURES DIVERSES POUR SOUTENIR SON ÉVÊQUE. — ATTITUDE ÉQUIVOQUE D'ARNAUD-GUILLAUME APRÈS LES CONCILES DE PISE ET DE CONSTANCE.

Il nous faut reprendre l'obédience Urbaniste à la translation de Maurice d'Usk à Bazas. Pour combler cette vacance, la curie romaine rompit avec ses errements antérieurs. Deux prélats étrangers n'avaient pu s'implanter dans ce diocèse; elle porta son choix sur un indigène. Son élu, Arnaud Guillaume de Lescun (1), appartenait à une famille des plus considérables de la région aturine (2). Il n'était encore que simple clerc minoré, mais chanoine d'Aire. Promu le 10 juillet 1392, il ne signait ses *obligations* que près d'un an plus tard (3).

Attaché aux Anglais comme sa famille, il assiste le 13 septembre 1395, dans le monastère de Saint Sever, à l'hommage rendu au roi d'Angleterre, duc de Guyenne, par Raymond de Castelnau son oncle (4) et scelle de son sceau les lettres par lesquelles le même roi concède à son neveu les bailliages de Pimbo et de Miramont qu'il doit ramener à son obédience. En retour, il voyait Richard II renouveler ses menaces et prescrire (23 mars 1399) à son lieutenant Jean, marquis de Dorset, de nouvelles mesures de rigueur contre ses sujets du Marsan ou du Béarn qui se refu-

(1) Il est aussi désigné en toutes lettres dans les documents des A. V. « Arnaldus Guillelmus de Lescun fit episcopus A. B. B[onif.] IX, II, t. 13, p. 115 ». *Sc. G.;* le volume ainsi mentionné n'existe plus au Vatican.

(2) Le *Ms. Lahitère* en fait un « fils de Jean, 4e comte d'Armagnac, frère de Jean d'Armagnac, maréchal de France ». C'est une erreur. Pour les Sainte-Marthe et les Bénédictins (*loc. cit.*) de la *Gal. chr.*, il eut pour père Fortanier, fils de Jean Pommier et de Marguerite de Lescun. Avec plus de vraisemblance, Légé lui donne pour père Guilhem Ramon de Lescun marié à Blanche de Castelnau, *Cast.*, II, 461. Il est sûr que dans son testament du 14 juin 1412 Raymond-Bernard de Castelnau désigne comme son neveu « monsenhor l'abesque d'Ayre », *Id.*, II, 49.

(3) Eub., *Hierarchia*, t. I, 71 et t. II, p. 90.

(4) L., *G.*, XXI, p. 237, présents l'évêque d'Aire, l'abbé de Saint-Sever, le seigneur de Lescun.

saient toujours à reconnaître Boniface IX (1). Toutes ces menaces produisirent peu d'effet. Dans les premiers jours de 1402 (1er fév.), ce pape constate que les revenus de la sacristie d'Aire sont toujours occupés par les « schismatiques », et il en est réduit pour dédommager leur titulaire Pierre de Castro, secrétaire des lettres apostoliques, à lui conférer l'église paroissiale de Horsarrieu (2). Comme on peut bien le penser, la situation matérielle et les revenus de son évêque devaient grandement souffrir de cet état de choses. Déjà Robert Waldeby et Maurice Usk s'étaient vus dans l'impuissance de solder leurs *obligations*, Guillaume de Lescun qui les avait prises à sa charge (3) avait plutôt besoin que Rome lui vînt en aide. En 1401 il obtenait (4) de Boniface IX l'abbaye de Saint-Girons en commende ; mais la guerre et la mortalité avaient considérablement diminué ses revenus, et pour comble de malheur, le feu dévora le bourg de Saint-Girons. Incapable de faire figure d'abbé avec quelque décence, Arnaud-Guillaume prit sur lui d'unir à sa mense les revenus de l'église voisine de Saint-Martin d'Ouillemorte (auj. dans Horsarieu), dont le montant ne dépassait pas annuellement la somme de 60 livres tournois (5). C'était encore insuffisant; Arnaud-Guillaume put obtenir (1405) du pape Innocent VII une pension sur les revenus de l'église de Lescar (6). Mais c'était là un secours bien aléatoire, puisque le diocèse de Lescar tout entier compris dans les Etats du vicomte de Béarn ne reconnaissait ni Innocent VII ni les évêques de son obédience (7). Est-ce par dépit, par découragement ou par conviction qu'il tenta alors, comme nous l'avons dit, de se rapprocher de Benoît XIII ? Mais, quoi qu'en aient dit divers historiens (8), il n'y eut là qu'une velléité passagère qui n'eut pas

(1) Rymer, iii², iv, 156. — (2) A. V., *R. Later.*, t. 38, p. 197.

(3) « 1393 Veneris 13 jun. Arnaldus episcopus Aduren. oblig. flor. 500 flor. et pro Mauritio predecessore et pro Roberto antepredec. Oblig. I. 48, p. 147, i., p. 129 », *Sc. G.*, *loc. cit.*

(4) Il était cependant prieur de Saint-Lézer (dioc. de Tarbes), Larcher, *Pouillé du diocèse de Tarbes* dans *Souvenir de la Bigorre*, t. iii, p. 260.

(5) H. Denifle, *La Désolation des églises, monastères et hôpitaux en France*, Paris, 1897, t. i, p. 198.

(6) « Pro Arnaldo Aduren. electo pensio Lascurren. A. B., *Innoc. VII*, an. ii, t. iii, p. 298 », *Sc. G.*, *loc. cit.*; le vol. manque dans les A. V.

(7) Cf. *Mélanges L. Couture*, p. 228.

(8) Eubel, *Roemische Quartalschrift*, t. viii, 1894, p. 269, et *Hierarchia*, i, 71, et, d'après lui, Noel Valois, *op. cit.*, iii, 285; H. Denifle, *loc.cit.*, p. 197.

d'autre suite; Arnaud-Guillaume de Lescun resta urbaniste plus ou moins convaincu, mais toujours besogneux et sollicitant. C'est ainsi que quelques jours avant sa mort Innocent VII recevait de lui une supplique où il était exposé que la mense épiscopale d'Aire possédait une forêt appelée forêt de Balasin dont elle ne retirait pas plus de deux florins d'or par an (environ 60 francs de nos jours) ce qui ne suffisait même pas à la garde du bois, sans compter les déprédations qu'y commettaient les habitants; il demandait donc au pape de l'autoriser à la céder en fief ou en emphythéose perpétuelle pour un cens annuel de trois florins d'or à Guillaume-Raymond de Lescun, seigneur de Sarraziet. Innocent VII avait favorablement accueilli sa demande et il s'apprêtait à confier l'enquête préalable et l'approbation éventuelle à un commissaire spécial; mais il mourut avant la confection des lettres pontificales qui devaient être expédiées sur cette affaire. Son successeur Grégoire XII reprit la question en l'état où elle se trouvait; il confia (19 déc. 1406) à l'évêque de Bazas la mission de faire une information sur l'objet de la supplique et de donner, s'il le jugeait bon, l'approbation apostolique, qui devait avoir son effet depuis le 26 juin précédent, pour que l'évêque d'Aire n'eût point à souffrir de ce retard (1).

(*A suivre.*) A. DEGERT.

(1) A. V., *Grég. XII*, *R. Lat.*, t. 128, f. 116.

---

## Centenaires Landais.

1° « Augé de Gleise, metaier à Larribau, aagé de cent dix ans, a esté ensevely au cimetière de Saint-Justin par moy soubsigné, le neufviesme aost et an que dessus, auquel enterrement ont assisté Jean Dubrocqua et Bernard Dussaux de Saint-Justin, soussignés avec moy ledit jour : Dussaux, Dubroqua, Barris, curé ». Année 1678.

2° Encore à Saint-Justin, pays désormais classique des centenaires qui dépassent largement la centaine :

« Marie Dubosc, aagée de cent six ans, de Pelouchat, a esté ensevelie au cimetière de Saint-Justin le sept de fevrier et an que dessus, es présences de Jean et Pierre Dussoux, charpentiers, qui n'ont signé pour ne sçavoir de ce interpellés par moy, Barris, curé ». Année 1689 (1). V. FOIX.

(1) *Registres de catholicité* de Saint-Justin (Landes), GG 1 (non folioté).

# Les « Billets de confiance ».

Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que le commerce de Mauvezin végète dans le marasme. Le Conseil général de la commune enregistrait déjà en 1792 les doléances des Mauvezinois à ce sujet. Pleins de bonne volonté, ces messieurs — ils ne se traitoient pas encore de citoyens — cherchèrent un remède à cet état de choses : « Mais nous n'avons, se dirent-ils, qu'à suivre l'exemple donné par l'Assemblée constituante. Créons un numéraire et le commerce refleurira. » L'on « décide donc d'émettre des *billets de confiance* pour trois mille livres : mille livres de billets de dix sols, mille livres de billetsde cinq sols, mille livres de billets de deux sols; ils auront la forme d'un carré longsur deux pouces quatre lignes de largeur (63 millimètres) et sur trois pouces six lignes de longueur (94 millimètres) avec une bordure en forme de vignette et avec cette inscription n° ....., plus bas : Commune de Mauvezin, puis une barre de bout à fonds, ensuite en une ligne : *Caisse patriotique*, au-dessous : *Billets de dix sols, de cinq sols, de deux sols*, forcé. En outre, le nombre de sols sera marqué par autant de ronds noirs en un coin, au fond en chiffres romains..... Il a été nommé six commissaires pour apposer les signatures, savoir pour les billets de dix sols, les sieurs Despiau, maire, et Saint-Pé, officier municipal; pour ceux de cinq sols, les sieurs Ticier, officier municipal, et Monbrun, et pour ceux de deux sols les sieurs Gesse et Barbé, notables. L'assemblée a nommé et nomme le sieur Palanque, notable, à l'effet de se transporter à Auch pour faire imprimer les dits Billets (1) ».

Mais le papier-monnaie n'a pas de valeur par lui-même, il ne vaut que par la monnaie réelle qu'il représente et contre laquelle il doit pouvoir à tout instant être échangé. Les assignats de création récente étaient garantis par les biens nationaux encore invendus. Et les Billets de confiance... seront garantis tout simplement par les assignats. Ces bons élus du suffrage restreint se figuraient-ils que leur signature apposée au bas de ces Billets ajouteraient beaucoup au crédit de la nation et sauveraient de la

(1) *Reg. des Délibérations* 1790 à l'an VI, Arch. munic. de Mauvezin.

déconfiture certaine le papier-monnaie de la Constituante; ou bien voulaient-ils simplement créer une monnaie divisionnaire plus commode pour les petites transactions? Cette dernière hypothèse est la plus probable. Mais l'autorité du corps municipal était elle-même peu ferme et sans cesse contestée par des adversaires qui proposaient de démembrer la commune aux quatre points cardinaux. De plus, c'était l'époque des visites domiciliaires et de la surveillance permanente, autant de choses faites pour discréditer même des *Billets de confiance* dont la garantie eût été moins illusoire.

Leur création à Mauvezin datait du 10 juin 1792, — et le 9 décembre de la même année, un arrêté du Département invitait les Conseils généraux des communes des chefs-lieux de canton à nommer des commissaires pour correspondre avec les commissaires du district et du département nommés à cet effet pour faciliter l'échange des *Billets de confiance*.

Peine perdue, l'Assemblée municipale ne put bientôt plus se faire illusion sur la faillite de son entreprise. « Elle fut d'avis de procurer le plutôt possible aux citoyens les montants desdits billets en assignats nationaux ou en nature » (Séance du 30 déc. 1792). Et le 24 mars 1793 : « Les *Billets de confiance* de dix sous et au-dessus, émis par des corps administratifs municipaux ou par des Compagnies en particulier (1), ne pouvant plus être en circulation depuis le 1er du courant, conformément à la loi du dix-neuf décembre dernier, il convient de faciliter autant qu'il est en nous l'échange de ceux de dix sous émis par cette commune... Ladite Assemblée autorize le citoyen Chaillo, caissier et dépositaire des assignats nationaux baillés en représentation des *Billets de confiance* émis par la commune de Mauvezin à fur et mezure qu'il lui seront présentés jusqu'à concurrence de la somme de la somme de mille livres. Passé cette somme, il en sera personnellement responsable ».

Les billets de dix sols avaient vécu. Ceux de cinq et deux sols ne tardèrent pas à subir le même sort. Repoussés de tous côtés comme des importuns, ils vinrent tout honteux échouer avant terme dans la caisse municipale qui s'ouvrit toute grande pour les

(1) Les *Billets de confiance* ne sont donc pas particuliers à Mauvezin. L'exemple donné en haut avait été bien suivi. L'histoire de ces billets pourrait former un appendice intéressant à l'histoire des Assignats.

recevoir : « Quoique les *Billets de confiance* au-dessous de dix sols émis par des corps administratifs, municipalités ou Compagnies puissent rester en circulation jusqu'au 1er juillet prochain, d'après la loi du 19 décembre dernier, néanmoins, attendu que la circulation en est arrêtée dans plusieurs communes et notamment dans celle d'Auch qui en a renvoyé une certaine quantité de deux et de cinq sols à la comune de Mauvezin, ... ladite Assemblée a, d'unanime voix, délibéré qu'elle donne pouvoir au citoyen Chaillo, caissier établi en cette ville, d'échanger sans exception tous les *Billets de confiance* émis par la commune de Mauvezin contre les assignats nationaux qui lui ont été baillés en représentation » (31 mars 1793).

Et c'est tout. Oncques plus on n'entendit parler des *Billets de confiance*. Inutile d'ajouter que leur existence éphémère ne réussit pas à retirer le commerce mauvezinois de sa léthargie.

A. LAFFONT.

---

## Exploits des loups en Comminges.

Au témoignage du curé d'Estancarbon, Pierre Bordages, dont les Œuvres ont été partiellement rééditées ici-même (1), les loups ont fait parler d'eux, en diverses localités du Comminges, au cours de l'année 1761 :

« Le deux août 1761, écrit M Bordages, les loups dévorèrent une fille de Pointis-Inard, on ne trouva que le crâne et les habits huit jours après. Le douze, ils tuèrent une fille de Villeneuve-de-Rivière, la transportèrent assez loin, la mirent à nud et la meurtrirent. Le quatorze, ils tuèrent un garçon d'environ quinze ans à Beauchalot, et le seize, une femme de cinquante ans à Aulon, vers les huit heures du matin, et les autres à la même heure du soir, en gardant le bétail, ce qui mit l'alarme dans le pays, ces malheurs étant sans exemple (2) ».

En 1774 c'est la communauté de Saint-Thomas qui est troublée par les loups. Nous voyons, au mois de septembre de cette année, les consuls de ce lieu régler un compte ainsi établi :

1° Avoir achepté noix vomique ou la faire piler et faire enterrer le bœuf.... ..... 9 l. 2 s.

*Plus*, pour l'achapt du bœuf pour empoisonner les loups..... ..... ..... 12 l.

Total.. .... ..... 21 l. 2 s. (1).

J. LESTRADE.

(1) Voy. : *Revue de Gascogne*, 1902-1903.
(2) Voy. : *Registres paroissiaux d'Estancarbon, ad annum*.
(3) *Papiers* en ma possession. C'est, entre diverses autres pièces, un *Etat des frais faits pour empoisonner les loups*... certifié conforme par Bessegnet, consul de Saint-Thomas.

## BIBLIOGRAPHIE

L'abbé Exupère Bacalerie : *Bonrepaux de Sainte-Foi.* — Notes et Souvenirs dédiés par un vieux curé à ses anciens paroissiens. Brochure in-8°, 40 pp. — Abadie, imp. Saint-Gaudens, 1905.

M. l'abbé E. Bacalerie vient de consacrer une monographie courte, mais bien remplie, à la paroisse de Bonrepaux dont il fut, de 1873 à 1882, le premier curé.

Au moment de la Révolution, le consulat de Bonrepaux se trouvait compris dans l'élection de Rivière-Verdun, gouvernement de Guienne. Pour le spirituel, c'est une simple annexe de Fontenilles. Ce second lieu, membre de la châtellenie de Muret en Comminges, a plus de notoriété. Il la doit en grande partie aux La Roche-Fontenilhes apparentés aux Monluc, deux noms éclatants en Gascogne, et aussi au titre d'archidiaconé qui fut peu à peu acquis à Fontenilles, après 1374, et qui supplanta, dans l'usage, celui d'archidiaconé de Vielmur. L'un et l'autre désignaient le même objet. L'archidiacre de Fontenilles était une « dignité » du Chapitre métropolitain de Toulouse. Bonrepaux s'est contenté de destinées plus modestes. M. B. a patiemment établi la liste de ses seigneurs parmi lesquels on remarque Antoine de Finiels qui posséda aussi les seigneuries de Goudourville. A titre de président au présidial de Toulouse, il devint, en 1722, mainteneur de l'Académie des Jeux-Floraux. Le douzième fauteuil de cette Compagnie était réservé, en effet, à cette date, au Chef du Consistoire toulousain (1).

Au point de vue paroissial, Bonrepaux s'est trouvé strictement lié à Fontenilles. Tandis qu'il jouissait de l'autonomie et de l'initiative consulaires, il était assujetti, gêné, dans son développement sur le terrain religieux.

Les recteurs de Fontenilles confiaient la charge des âmes de leur annexe, à un vicaire résidant à Bonrepaux. Mais à qui

(1) Voy. : *Les deux siècles de l'Académie des Jeux-Floraux*, par M. Axel. Duboul, t. I, p. 61.

ont successivement appartenu les églises et paroisses de Bonrepaux et de Fontenilles ?... Dans un *Inventaire* des archives du Chapitre métropolitain de Toulouse, recueil dressé au dix-septième siècle et encore inédit, le chanoine Etienne de Boullay assure qu'antérieurement à 1317, Fontenilles et Bonrepaux appartenaient à la mense capitulaire de Toulouse. L'évêché de Lavaur fut érigé à cette date. Jean XXII sépara alors de l'archidiaconé de Vielmur *(Veteris Moresii)* l'église d'Aguts qu'il annexa à la mense épiscopale de Lavaur ; mais en compensation il détacha de la mense capitulaire de Toulouse, Fontenilles et Bonrepaux dont il dota l'archidiaconé de Vielmur, qu'on se prit a appeler *archidiaconé de Fontenilles*, comme je l'ai déjà observé. Au demeurant, l'archidiaconé de Vielmur conserva le droit de patronat sur l'église d'Aguts et paya annuellement au Chapitre de Saint-Etienne, désormais dépossédé de Fontenilles et Bonrepaux, le droit qu'il lui payait autrefois pour Aguts. C'était la même redevance, mais elle avait un autre fondement (1). Ce petit problème — et Jean XXII dans son gigantesque remaniement des limites diocésaines, en 1317, en a posé beaucoup d'autres de ce genre, — est un de ceux que ramène la lecture de l'attrayante monographie de Bonrepaux.

Cet excellent opuscule se termine par le récit des négociations que M. le baron de Belcastel, alors sénateur, engagea en 1873 pour obtenir à Bonrepaux l'autonomie paroissiale. Il y réussit et ce fut *le premier de ses rares triomphes de solliciteur*. Sa lettre au maire de Bonrepaux afin de lui annoncer ce succès et le récit qu'il en fit lui-même plus tard au Sénat sont les deux perles qui ornent la monographie de notre petit vil-

(1) *Inventaire par ordre alphabétique des Tiltres et Documents plus importants qui sont dans les archires du vénérable chapitre de l'esglise métropolitaine Sainct-Estienne de Thoulouse, rangés et mis en ordre par Me Estienne Boullay, chanoine de lad. esglise, l'année 1630.*

M. de Boullay écrit : « *Archidiacre de Fontanilhe, autres fois Veteris Moresii.* — Archidiacre de Vielmorès, *sice* Fontanilhes, de la collation de M. l'Archevesque par transaction de l'an 1431... Il a [led. archidiacre], la nomination du vicaire perpétuel de l'esglise d'Aguts, par la bulle du pape Jean XXII, de la table duquel elle a esté tirée, et au lieu d'icelle, les églises de Fontanilhes et de Bonrepaux ont esté unies à la table dud. archidiacre et tirées à ces fins de la table du chapitre de Saint-Estienne, à la charge que led. sr archidiacre payera au chapitre, pour lad. union, semblable pension qu'il payoit pour lad. esglise d'Aguts ». — *Inventaire*, p. 15.

*Le Cartulaire de Gimont* qui vient de paraître renferme des textes inédits sur Bonrepaux, Seyguède, etc.

lage. Il est doublement heureux d'avoir rencontré en M. Bacalerie son premier curé et son historien.

J. LESTRADE.

---

*Notes sur l'emplacement de Beneharnum* précédé de la carte topographique de cet emplacement et de ses environs et de la carte des voies romaines de l'ancienne Aquitaine d'après l'*Itinéraire* d'ANTONIN. — Bayonne, imprimerie Lasserre, 1906, in-12, 56 p.

La brochure dont on vient de lire le titre — un peu long peut-être — témoigne de sérieuses connaissances, de la lecture, de l'habileté, et elle fait assez d'honneur à son auteur pour que M. le chanoine Lasserre pût en avouer la paternité. Il prétend y établir que l'antique Beneharnum que ruinèrent les Normands était situé « entre Maslacq et Lagor, à 3 kilomètres et demi du bourg de Maslacq et à 2 kilomètres et demi de celui de Lagor ». La thèse n'est pas nouvelle. Elle avait été soutenue par Walkenaer dans sa *Géographie historique des Gaules*. M. L. est le premier à nous l'apprendre. Walkenaer n'est pas parvenu à faire prévaloir son sentiment. M. L. sera-t-il plus heureux ? J'en doute fort. C'est très bien de dégager l'exposé de Walkenaer des quelques erreurs qui défigurent les noms propres cités. Mais il reste à l'étayer sur bonnes preuves, et vraiment on ne saurait reconnaître cette qualité à quelques vagues mentions de débris anciens très hypothétiques, à des appellations toponymiques de provenance ou de signification très contestables *(Migou* de *Mutatio !)*, ou à cette double valeur attribuée arbitrairement à l'*Itinéraire d'Antonin* pour le faire cadrer avec les exigences d'une hypothèse encore toute gratuite. Jusqu'à exhumation des ruines de Beneharnum sur l'emplacement qu'on nous désigne, il sera donc sage, croyons-nous, de continuer à chercher cette ville à Lescar. On ne trouve pas dans l'histoire de nos sièges épiscopaux de ces lointains déplacements. Quand les villes détruites par les Normands ne se reconstruisent pas sur place, elles ne dépassent pas leurs faubourgs primitifs ; on ne voit guère pourquoi il en eût été autrement à Beneharnum.

A. D.

# LES PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES

## Sous la Révolution dans le Gers.

En même temps qu'elle mettait les biens du clergé à la disposition de la nation, l'Assemblée constituante prenait l'engagement solennel de pourvoir d'une manière convenable « aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres ». D'autre part, la loi du 26 février 1790 qui supprima les ordres religieux portait qu'il serait pourvu « par une pension convenable » au sort de « tous les individus de l'un et l'autre sexe existant dans les maisons religieuses ».

La proclamation du 24 août 1790 pour la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement divisait en trois classes les ministres de la religion : 1° ceux qui seraient dans la suite pourvus d'offices ecclésiastiques; 2° ceux qui en possédaient déjà, désignés sous le nom de « clergé actuel »; 3° enfin les Religieux. Aux uns et aux autres l'Assemblée nationale voulut fournir un traitement. L'article I du titre III de la constitution civile en consacrait le principe en ces termes : « Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance du peuple les a appelés, seront défrayés par la nation ».

Le décret général sur la nouvelle organisation du clergé fixait de la manière suivante les divers traitements : celui de l'évêque de Paris était de 50,000 livres; celui des évêques des autres diocèses variait de 12,000 à 20,000 livres suivant le chiffre de la population. Le

traitement des curés était de 6,000 livres à Paris et variait ailleurs entre 1,200 et 4,000 livres d'après le nombre des habitants; celui des vicaires allait de 700 à 2,400 livres.

Des dispositions spéciales règlaient la situation du « clergé actuel ». Les évêques actuels jouiraient : à Paris d'un traitement de 75,000 livres; ailleurs il irait de 12,000 à 30,000 livres. Le traitement des évêques conservés qui jugeraient à propos de donner leur démission était fixé aux deux tiers de celui dont ils auraient joui en restant en fonctions, pourvu toutefois que ces deux tiers n'excédassent pas la somme de 10,000 livres. Le traitement des curés actuels était fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé. S'ils ne voulaient pas s'en contenter, ils auraient : 1° 1,200 livres, 2° la moitié de l'excédent de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels pourvu que le tout ne s'élevât pas au-dessus de 6,000 livres. La situation des vicaires actuels était déterminée d'après le règlement général. Des lettres patentes du roi données sur les décrets des 19 et 20 février avaient statué déjà sur le sort des religieux qui auraient fait la déclaration de vouloir sortir de leur maison. « Il leur sera payé, y lisons-nous, par quartier et d'avance, aux religieux mendiants 700 livres jusqu'à 50 ans, 800 livres jusqu'à 70 ans et 1,000 livres après 70 ans; aux religieux non mendiants, 900 livres jusqu'à 50 ans, 1,000 livres jusqu'à 60 ans et 1,200 livres après 70 ans; aux frères, 300 livres jusqu'à 50 ans, 400 livres jusqu'à 70 ans et 500 après 70 ans.

Pour fournir le moyen de fixer les divers traitements, chaque titulaire devait dresser un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouissait ainsi que

des charges dont il était grevé ; il devait ensuite communiquer ledit état aux municipalités des lieux où les biens étaient constitués (1).

Le décret des 6 et 11 août 1790 dispense les titulaires de cette communication et règle les formalités que devront remplir tous ceux à qui il a été accordé des traitements ou pensions. Dans le mois à compter de la publication de ce décret, les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions devaient adresser au directoire du district *de leur résidence* l'état de tous les revenus et pensions dont ils jouissaient. Les directoires du district auxquels on s'était adressé demandaient aux directoires des districts *de la situation des biens* les éclaircissements qu'ils jugeaient nécessaires. Les directoires des districts, chargés de donner leur avis, l'inscrivaient sur un registre tenu par eux à cet effet. Ils faisaient mention du nom, du titre et du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitements, pensions ou gratifications, tant de ce qui était demandé que de ce qu'ils estimaient devoir être réglé. Trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires pour faire leur demande, les directoires du district étaient tenus d'envoyer à ceux du département un extrait des avis donnés avec un exposé succinct des motifs. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires du district, les directoires du département arrêteraient et fixeraient définitivement les traitements ou pensions dont le tableau leur aurait été adressé. Ils enverraient ensuite dans le même délai à l'Assemblée nationale, un tableau général formé de ceux des districts.

Le mode et la forme des payements devaient être

(1) Décret du 24 juillet 1790 fixant le traitement du clergé actuel, art. XXII.

déterminés par l'Assemblée nationale avec toute la précision nécesaire, après que l'on aurait rassemblé les états et tableaux (1). Pour faciliter la rédaction de ces tableaux et pour en accélérer l'expédition et l'envoi, les messieurs du comité ecclésiastique en avaient fait imprimer et envoyer partout les modèles. Toutefois, malgré les efforts de l'Assemblée et le bon vouloir du comité, ces tableaux ne purent être formés assez vite. « On dut abandonner la rédaction des états généraux, écrit M. de Lessart, et on prescrivit aux corps administratifs d'adresser d'autres états moins étendus dont l'objet serait uniquement de connaître *par aperçu* le montant des sommes à payer dans chaque district, au 1er janvier 1791, pour traitements ecclésiastiques ou pensions, au clergé séculier et régulier y compris les religieuses et les chanoinesses (2).

Les directoires de districtétaient tenus d'envoyer ces états au directoire du département avant le 20 décembre: ceux-ci à leur tour devaient adresser à l'Assemblée nationale, le 1er janvier 1791, un état général formé sur les états particuliers qui leur seraient envoyés.

Des modèles furent imprimés et distribués partout. On demandait la désignation du district, le montant *par aperçu* des traitements ou pensions payables au 1er janvier 1791, le montant des loyers, fermages, etc., perçus et disponibles au 1er janvier 1791, enfin s'il y avait insuffisance ou excédent de fonds.

La formation de ces états *par aperçu,* beaucoup plus

(1) Lettre du ministre des finances, M. de Lessart, à chacun des directoires de district, du 30 décembre 1790. Archives départementales du Gers, L 403. Les pièces n'étant pas numérotées, il nous est impossible de donner des références plus précises.

(2) Loi du 5 décembre 1790 relative au payement des pensions du clergé séculier et régulier, et qui règle les mesures à prendre par les départements pour parvenir au paiement de ces pensions, art. Ier.

sommaires que les états généraux demandés d'abord, se fit pourtant avec beaucoup de lenteur. La cause principale du retard provint de la négligence de quelques receveurs à faire rentrer les sommes à recouvrer et des lenteurs de la vente des biens nationaux qui absorbait un temps considérable (1). Le 30 décembre 1790, le directoire du département n'a pas encore envoyé ces états et le ministre des finances les réclame, demandant qu'on accélère leur formation. Le 5 février 1791 Dufresne, directeur général du trésor public, menace de supprimer les secours à notre département si les états tardent encore à lui parvenir. Une lettre de M. de Lessart, du 15 mars 1791, nous apprend qu'à cette date deux districts seulement ont fourni les renseignements nécessaires : ceux de Condom et de Nogaro. Les états des districts d'Auch et de l'Isle-Jourdain sont expédiés le 1er avril, ceux de Lectoure le 29 mars et ceux de Mirande arrivèrent presque en même temps.

Le 30 décembre 1790, M. de Lessart, dans une lettre à messieurs du directoire et procureur général syndic du département du Gers, les avertissait que la formation de ces états provisoires ne devait pas empêcher d'accélérer celle des tableaux dont messieurs du comité ecclésiastique avaient envoyé des modèles (2). Ils ne sont pas encore parvenus au ministre le 22 juillet 1791.

Sur ces entrefaites survint une modification dans l'organisation de la trésorerie générale qui imposa de nouvelles formalités aux directoires. Jusqu'alors les administrateurs demandaient au trésor public les som-

(1) Lettre du directoire du district de Lectoure du 29 mars 1792 pour s'excuser d'avoir tant retardé l'envoi des états. Arch. départ., L 404.
(2) Arch. départ., L 403.

nies néeessaires à l'acquit des traitements et pensions, sans spécifier ce qui rentrait dans l'une et l'autre de ces catégories de dépenses. Désormais on leur demande de faire connaître : 1° la somme dont ils auront besoin pour faire acquitter les traitements des ecclésiastiques fonctionnaires publics; 2° quelle somme il faudra pour acquitter les pensions ecclésiastiques et les secours à des communautés religieuses.

Le 12 novembre, M. de Lessart avoue que peu de directoires de départements se sont astreints à cet ordre dans les demandes qu'ils lui ont adressées depuis et que le plus grand nombre de ceux qui ont paru vouloir s'y conformer n'ont établi que des distinctions insuffisantes entre les dépenses des divers trimestres et de diverse nature. Le directoire du département du Gers est de ce nombre. Le 14 septembre il demande un supplément de 300,000 livres pour achever le paiement des frais du culte de l'année 1790 et des trois premiers mois de 1791 sans donner le détail de l'emploi. Le ministre s'en plaint dans une lettre du 31 octobre, refuse le secours et accorde seulement 100,000 livres.

A diverses reprises, le ministre de l'intérieur lui-même presse les administrateurs départementaux de se conformer aux instructions de M. de Lessart. Le 22 mars 1792 seulement il reconnaît avoir reçu de simples bordereaux indicatifs des besoins de chacun des districts ; encore ne lui font-ils pas connaître l'application, la distribution individuelle que l'on a faite des secours obtenus.

Enfin, le 18 août 1792, deux ans environ après la publication des décrets relatifs à ces formalités, le directoire du département du Gers transmet au minis-

tre de l'intérieur les états nominatifs des fonctionnaires publics, ainsi que des bénéficiers supprimés, religieux et religieuses qui ont obtenu des pensions de retraite. Ces états répondaient à un double but, celui de connaître dans tous les temps et dans tous les lieux les besoins des intéressés et la situation des agents chargés des payements.

Il n'était pas juste que les ecclésiastiques eussent à souffrir de ces retards dont ils n'étaient pas responsables. Une requête présentée par les religieux Bernardins de l'abbaye de Gimont au directoire du département du Gers provoqua la délibération suivante : « Le directoire du département du Gers, considérant : 1° que les religieux Bernardins de l'abbaye de Gimont suppliants se trouvent sans moyens de subsister, vu qu'ils ne font pas la régie des biens ci-devant possédés par l'abbaye; 2° que l'Assemblée nationale n'a pas encore déterminé l'époque à compter de laquelle le traitement fixé aux religieux doit leur être payé; 3° qu'il est néanmoins conforme à la justice d'accorder à ces religieux des *secours provisoires* à l'effet pour eux de pouvoir aviser à leur subsistance; 4° que la caisse du district n'ayant pas jusqu'à ce moment reçu de fonds, il convient d'autoriser lesdits religieux à user d'une autre voie pour procurer quelques ressources, a permis et permet, par provisoire, auxdits religieux de se concerter avec les fermiers des biens et droits... pour obtenir qu'ils anticipent, en leur faveur, le payement d'une partie des prix des fermages (1) ».

Le directoire en usa de même avec les autres pétitionnaires ecclésiastiques en autorisant les receveurs

(1) Registre des délibérations du directoire du département du Gers, n° 163. Arch. départ., L 124.

de district à payer *par provisoire* et *d'avance* des sommes déterminées, imputables sur les traitements ou pensions qui seraient ultérieurement fixés.

La loi du 30 novembre-5 décembre 1790 autorisait ces avances. L'article 7 accordait aux directoires de département sur l'avis de ceux de district, la faculté d'ordonner tels paiements *à compte* des traitements et *pensions* qu'ils jugeraient à propos en attendant la liquidation des uns et des autres, sans cependant excéder le minimum de ce que chacun pourrait prétendre. L'argent nécessaire à l'acquittement des dépenses de ce genre devait être pris sur les revenus de la vente des biens nationaux. Les districts pauvres pouvaient être secourus par des districts plus riches, et en cas d'insuffisance, le directoire du département devait en donner avis à l'Assemblée nationale (1).

Les administrateurs qui formaient à cette époque le directoire du département du Gers n'étaient pas hostiles au clergé (2). Partisans déclarés de la Révolution pour la plupart, mais étrangers encore aux luttes et aux haines qui surgiront plus tard, ils s'absorbent dans l'exercice de leurs fonctions. Lantrac lui-même, qui fera partie du directoire dès octobre 1791, s'occupera exclusivement d'administration. Désireux surtout d'assurer l'exécution des lois, ils les appliquent

(1) Loi du 30 novembre-5 décembre 1790, art. 2.

(2) Voici le nom des administrateurs qui composent le directoire du département au cours de l'année 1791 :

| | *1er trimestre.* | *2e trimestre.* | *3e trimestre.* | *4e trimestre.* |
|---|---|---|---|---|
| administrateur | Lafargue, vice-président. | Lafargue. | Lafargue. | Lafargue, |
| | Seissan, procr génér1, syndic. | Lafitan. | Lafitan. | Lafitan. |
| | David, | David, | David. | Tarrible. |
| | Abeilhé. | Tarrible. | Tarrible. | Saint-Pierre. |
| | Gauran, | Barbeau. | St-Pierre. | David. |
| | Barbeau, | Abeilhé. | Gauran. | Lantrac. |
| | Saint-Pierre, dit Lesperet, | St-Pierre. | Barbeau. | Deguilhem. |
| | Lafitan, | Marignan | Abeilhé. | Paris, dit l'Espagne. |
| | Tarrible, | Gauran. | Seissan. | Barthe. |
| | Dubarran, | | | Barbeau. |

cependant avec une extrême modération quand elles touchent à l'exercice de la religion et à la conduite de ses ministres. Un jour, par exemple, ils supplient M. le curé de Saint-Pierre d'assurer le service dominical, espérant, disent-ils, de n'être pas réduits *à la triste nécessité* de verbaliser contre lui. On avait dit que la prestation du serment à la cathédrale occasionnerait des troubles et donnerait lieu à des discours violents. Le directoire arrête « que MM. les officiers municipaux épuiseront d'abord les moyens les plus honnêtes et les plus doux pour empêcher les attentats; que s'ils sont insuffisants, ils feront battre la caisse pour couvrir la voix des prédicants et enfin, qu'en cas d'insuffisance, on fera continuer les cérémonies au chœur...» on engage les officiers à employer les divers moyens avec « prudence et modération ».

Les pétitions avaient donc chance d'être bien accueillies des administrateurs et nous avons vu la loi leur donner un rôle prépondérant. En agissant de la sorte, ils rentraient d'ailleurs dans les vues du ministre qui leur écrivait le 15 mars 1791 : « Accélérez, Messieurs, le paiement des traitements réclamés par les ecclésiastiques. Le vœu de l'Assemblée nationale, les intentions du roi; l'intérêt de la chose publique, tout vous en fait un devoir (1). »

Là encore ils trouvèrent parfois l'occasion d'affirmer le respect scrupuleux de la loi qui les caractérisait. Le 29 décembre 1790, ils repoussent la pétition du sieur Martin Boubée, ci-devant membre du ci-devant chapitre de Nogaro, parce qu'il se dit *titulaire* d'une prébende qui n'existe plus. En cela, il contrevenait à l'art. 20 du décret du 12 juillet 1790 sur la constitution civile

(1) Arch. départ., L 403.

du clergé supprimant les titres de canonicats, prébendes, etc. Le directoire fonde sa détermination sur ce considérant « que les corps administratifs sont tenus de surveiller l'exécution de la loi et intéressés à obvier à ce qu'aucun individu ne s'arroge d'autres titres que ceux que la loi laisse subsister (1) ».

Les cas de refus sont très rares lorsque les formalités prescrites par la loi sont remplies. Dans leur pétition les ecclésiastiques faisaient mention de leur âge, de leur résidence, de l'état estimatif de leurs revenus certifié conforme par la communauté. Les religieux présentaient, avec leur pétition, le certificat à eux fourni par la municipalité attestant que les religieux sont conventuels d'une maison déterminée, ainsi que leurs actes de profession dûment légalisés. Le directoire du département prenait ensuite connaissance de l'avis du directoire du district et, après avoir entendu le procureur général syndic, ayant égard à la pétition ordonnait au receveur du district de payer au pétitionnaire la pension réglée conformément à la loi. La formule ne varie pas.

Une des conditions essentielles à remplir pour obtenir des traitements, c'était la prestation du serment de fidélité à la constitution. « Les évêques et les curés *conservés dans leurs fonctions* ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit. Une instruction du 11 janvier 1791 sanctionnait de nouveau ce règlement déterminé par l'article XXXIX du décret du 24 juillet 1790, approuvé par le roi le 25 août, réitéré le 26 décembre.

La bonne volonté du directoire du département, la facilité des municipalités, l'empressement des admi-

(1) Reg. des délibérations du directoire. Arch. dép., L 124.

nistrateurs auprès des ecclésiastiques obéissants, les déclamations de quelques membres du clergé ne purent entraîner la foule des ecclésiastiques qui demeura réfractaire. Une formule spéciale fut même rédigée pour rendre le serment plus acceptable (1). Rien ne put vaincre les résistances et les scrupules du plus grand nombre. L'état qui fut dressé en 1791 des prêtres assermentés et non assermentés donna les résultats suivants :

*District d'Auch.* — Prêtres insermentés : Auch 34, Barran 3, Jegun 10, Lavardens 8, Puycasquier 13, Saramon 15, Seissan 13, Vic-Fezensac 18 (2). Par contre, 63 prêtres avaient prêté serment.

*District de Condom.* — Prêtres insermentés : Condom 24, Eauze 3, Gondrin 6, Lannepax 2, Montréal 5, La Romieu 1, Saint-Puy 1, Valence 6.

50 prêtres avaient prêté serment (3).

*District de Lectoure.* — Ecclésiastiques non assermentés ou qui ont prêté serment avec restriction : Lectoure 7, Fleurance 4, La Sauvetat 8, Lavit 4, Mauvezin 6, Montfort 1, Saint-Clar 10. Il y eut dans ce district 81 prêtres assermentés (4).

*District de l'Isle-Jourdain.* — Ecclésiastiques insermentés ou assermentés avec restriction : L'Isle 25, Lombez 22, Simorre 17, Cologne 23, Monferran 16, Samatan 23.

11 ecclésiastiques avaient prêté le serment pur et simple (5).

*District de Mirande.* — Insermentés ou assermentés avec restriction : Mirande 1, Masseube 20, Mont-d'Astarac 8, Miélan 7, Marciac 7, Bassoues 6, Montesquiou 2, Villecomtal 2, l'Isle-Arbeissan 1.

(1) Formule du serment que MM. les curés et autres ecclésiastiques du diocèse d'Auch pourront prêter : *Pour les curés :* Je veillerai avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée par l'Eglise. Je jure d'être fidèle au roi, à la loi, à la nation et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, c'est-à-dire d'y être soumis en tout ce qui ne sera pas contraire à la religion cathotique. *Pour les autres ecclésiastiques :* Je remplirai mes fonctions avec exactitude. Je jure d'être fidèle..... Arch. dép., L 419.

(2) Etat daté du 8 août 1791. — (3) Etat du 3 avril 1791.

(4) Etat du 13 mai 1791. — (5) Etat du 6 avril 1791.

Il y eut dans ce district 52 serments prêtés purement et simplement (1).

*District de Nogaro.* — Refus de serment ou serment avec restriction : Nogaro 6, Aignan 4, Barcelone 8, Beaumarchés 2, Estang 7, Houga 0, Labastide 2, Lupiac 1, Manciet 5, Plaisance 4, Riscle 6.

Il y eut dans ce district 21 serments purs et simples (2).

Le nombre des pensions eût donc été fort diminué si des instructions nouvelles, datées du 21 janvier, n'avaient modifié les règlements précédents. Elles portaient, en effet, que, jusqu'au remplacement des fonctionnaires publics refusant de prêter le serment, l'exercice des fonctions ecclésiastiques serait censé avoir dû être continué. En conséquence, le ministre de Lessart, au nom de Sa Majesté, informait le directoire du département du Gers qu'il aurait à payer ces fonctionnaires à partir du 1er janvier jusqu'à la date de leur remplacement.

Un grave empêchement à la liquidation des traitements et pensions se trouvait donc provisoirement enlevé. Les directoires de district s'occcupèrent avec activité des pétitions qui leur arrivaient en grand nombre. Les délibérations provoquées à ce sujet depuis le 13 janvier environ de l'année 1791 jusqu'au mois de septembre 1792 remplissent cinq gros volumes in-folio conservés aux archives départementales du Gers (3).

Les sommes nécessaires à l'acquittement des pensions ainsi liquidées s'élevaient, pour le district d'Auch, à 120,608 livres 15 sols 9 deniers; pour celui de Lectoure, à 93,076 livres 16 sols 11 deniers; pour le district de Condom, à 94,993 livres 8 sols 5 deniers; pour le district de Mirande, à 58,628 livres 1 sol 11 deniers;

(1) Etat du 11 mai 1791. — (2) Etat du 12 avril 1791.
(3) Arch. dép. du Gers, série L 405, 406, 407, 408, 409.

pour le district de l'Isle-Jourdain, à 120,283 livres 10 sols 11 deniers; pour celui de Nogaro, à 61,623 liv. 13 sols, 11 deniers.

Soit une somme totale de 549,214 livres 7 sous 10 deniers (1).

Les états généraux dressés dès le mois de mai 1792 nous font connaître quels furent jusqu'alors les évêques, curés et autres bénéficiers supprimés, remplacés ou démissionnaires, ainsi que les religieux et religieuses ayant quitté leur maison qui eurent droit à des pensions avec le montant du traitement à eux accordé (2).

Ils furent, d'après ce document, 193 dans le district d'Auch et le chiffre des pensions atteignit 223,731 livres 15 sols 9 deniers; 70 dans le district de Lectoure avec 87,439 livres 10 sols 2 deniers; 39 dans le district de Condom avec 94,993 livres 8 sols 5 deniers; 65 dans le district de Mirande avec 58,628 livres 1 sol 11 deniers; 123 dans le district de l'Isle-Jourdain avec 124,950 liv. 12 sols 5 deniers; 60 dans le district de Nogaro avec 61.623 livres 13 sols 11 deniers.

Par ailleurs le traitement des ecclésiastiques en fonction s'éleva au chiffre total de 864,331 livres 4 sols 8 deniers. Le montant des secours distribués aux religieux des deux sexes fut de 161,852 livres 4 sols (3) ainsi distribués : Auch, 49,100 livres (4) à 140 bénéficiers; Lectoure, 41,242 l. 8 s. 10 d. (5) répartis entre 83 religieux ou religieuses; Condom, 68,252 l. 11 s. 6 d. (6) à 128 religieux ou religieuses; Mirande, 3,126 l. 12 s. pour 15 religieuses Clarisses; l'Isle-Jourdain,

(1) Récapitulation ou résultat des divers états. Arch. dép., L 404.
(2) Arch. dép. du Gers, *ibid.* — (3) *Ibid.* — (4) Ailleurs, 49,150 livres.
(5) Ailleurs, 42,393 l. 2 s. 59 d. — (6) Ailleurs, 66,823 l. 7 s. 1 d.

5,930 l. 8 s. aux religieuses de Lombez; Nogaro, 14,200 l. à 24 religieux des deux sexes.

Pour trouver les ressources nécessaires, l'Assemblée nationale, par la loi du 15 décembre 1790, avait créé une caisse spéciale dite de l'*extraordinaire* (1). On comptait, pour l'alimenter, sur le produit des ventes des domaines nationaux soit mobiliers soit immobiliers, les intérêts des obligations données en paiement des acquisitions, le produit du rachat des droits féodaux, les sommes provenant des fruits des domaines nationaux, l'évaluation du produit de la dîme, la contribution patriotique, etc.

Le produit des fruits ainsi réalisés servira, disait la loi, à acquitter dans les districts, sous l'inspection du directoire des départements, les pensions et traitements dûs aux ecclésiastiques, religieux, religieuses et chanoinesses.

Dès le 11 août, les receveurs de district avaient reçu l'ordre, à peine de responsabilité, de faire toutes les diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives de quelque nature qu'elles fussent, échues à cette époque, même avant le 1er janvier 1791 (2).

En cas d'insuffisance de revenus, l'Assemblée nationale s'engageait à fournir un supplément fixé par la loi à la somme de soixante millions pour toute la France(3).

Or la vente des biens nationaux produisit les résultats suivants dans les divers districts du département du Gers au 31 décembre 1790 :

Pour Auch, recette du sieur Abadie, receveur de district..... 42,855 l. 8 s.

(1) Par opposition à la caisse du trésor public dite « caisse de l'ordinaire ».
(2) Décret des 6 et 11 août 1791, art. XXVII.
(3) Loi sur l'organisation de la caisse de l'*extraordinaire*, tit. III, art. I, 15 décembre 1790.

Pour Condom, recette du sieur Gaichies, receveur..... ..... 32,376 l. 6 s. 7 d.
Pour l'Isle-Jourdain, recette du sieur Cézar. 29,374 l. 10 s. 6 d.
Pour Mirande, recette du sieur Laporte.... 5,092 l. 18 s. 5 d.
Pour Nogaro, recette du sieur Daubons.... 14,940 l.

Entre ces ressources, insuffisantes même au seul acquittement des pensions, et les dépenses nécessaires au culte pour l'année 1791, il existait donc une énorme disproportion. La dépense totale fut, en effet de 2,865,219 livres 2 sous 3 deniers depuis le 6 février 1791 jusqu'au 26 novembre de la même année.

Les sommes fournies par le trésor public rétablirent l'équilibre. Il fut accordé 390,000 livres au district de Condom, 383,000 livres au district de l'Isle-Jourdain, 256,000 à celui de Mirande, 256,000 également à celui de Nogaro et 237,000 à celui de Lectoure. Ces sommes, celles qui furent affectées au district d'Auch et le produit de la vente des biens nationaux (1), élevaient la

(1) La vente des biens nationaux produisit en 1791 un revenu de 1,392,623 l 9 s. 4 d. provenant des divers districts dans les proportions suivantes :

District d'Auch : 516,729 l. 15 s. 10 d.; Lectoure, 202,224 l. 5 s. 2 d.; l'Isle-Jourdain, 14,574 l.; Nogaro, 45,747 l.; Condom, 558,608 l.; Mirande, 57,740 l. 8 s. 4 d.

Il faut ajouter encore à ces revenus le produit de l'argenterie, cloches et vieux cuivres soustraits des églises supprimées et autres.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Fonte. — | District d'Auch. . . . . | 8.572 | quintaux. |
| — | — de Condom. . . . | 2.938 | — |
| — | — de Lectoure . . . | 3.421 | — |
| — | — de l'Isle-Jourdain. | 1.423 | — |
| — | — de Mirande. . . . | 6.202 | — |
| — | — de Nogaro . . . . | 4.523 | — |
| | Total. . . . | 27,079 | quintaux. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cuivres. — | District d'Auch..... | »» | livres. |
| — | — de Condom..... | 46 | — |
| — | — de Lectoure . . . . | 37 | — |
| — | — de l'Isle-Jourdain. . | 30 | — |
| — | — de Mirande. . . . . | 95 | — |
| — | — de Nogaro . . . . . | 10 | — |
| | Total . . . | 218 | livres. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Argenterie. — | District d'Auch . . . . . | 273 | mar. | 3 | on. | 0 gr. |
| — | — de Condom . . . . | 79 | — | » | — | 4 — |
| — | — de Lectoure. . . . | 164 | — | 11 | — | 4 — |
| — | — de l'Isle-Jourdain. | 161 | — | » | — | » — |
| — | — de Mirande. . . . | » | — | » | — | » — |
| — | — de Nogaro . . . . | 75 | — | » | — | » — |
| | Total . . . . | 754 | mar. | 4 | | 8 gr. |

recette totale au chiffre de 2,500,605 livres 8 sols. La recette fut supérieure aux dépenses et, à la fin de l'année, il restait en caisse : 135,386 livres 5 sols 9 deniers.

Les receveurs de district purent donc acquitter, au cours de 1791 le montant des pensions ou traitements de réforme des ecclésiastiques.

*(A suivre.)* J. DUFFOUR.

---

**Toujours Bernard Lannes.**

M. A. Vignaux revient, dans le dernier numéro de la *Revue de Gascogne*, sur les notes de M. l'abbé Cézérac relatives à Bernard Lannes. « On ignore, disait M. Cézérac, pour quels motifs fut révoqué le préfet des Hautes-Pyrénées. » M. Vignaux propose une explication. « Peut-être, écrit-il, pourrait on trouver quelques indices dans une note sur le département des Hautes-Pyrénées publiée par M. Aulard. Voici cette note : « Préfet : on rend justice à ses bonnes intentions; on souhaiterait qu'il eût un secrétaire général plus éclairé et dont la vie passé offrît plus de garants à l'estime et plus de titres à la confiance ».

M. A. Vignaux paraît supposer que d'abord le secrétaire général avait été choisi par le préfet et qu'ensuite, à cause de cela, Lannes aurait été rendu quelque peu responsable de la réputation de son protégé. Et ce seraient peut-être les frasques de ce dernier qui auraient amené la révocation du préfet.

Je ne crois pas que M. Vignaux nous mette sur une bonne piste. La mauvaise réputation du secrétaire, signalée dans la note de M. Aulard, était antérieure à sa nomination dans les Hautes-Pyrénées. Le renseignement publié par M. Aulard le fait d'ailleurs entendre.

« Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, disons-nous dans une pétition de Tarbais, à cette époque fut Mailhes, ex-législateur. Mais il n'entra pas en fonctions et opta pour une place d'avoué près la Cour de Cassation.

« Alors, par arrêté du 5 messidor an VIII, fut nommé à cette place Ferdinand Hangard. C'était un ancien inspecteur des fourrages qui avait laissé des dettes à Tarbes et une réputation déplorable. Il avait fait, par l'agiotage, une fortune scandaleuse » (1).

Il est fort probable que la note de M. Aulard provient de cette pétition; à tout le moins, elle y trouve son commentaire, et nous y apprenons que la mauvaise réputation de Hangard avait précédé son secrétariat. C'est pourquoi, à supposer même, ce qui ne paraît pas prouvé, que le préfet eût choisi son secrétaire général, on ne voit pas comment on eût pu rendre Bernard Lannes responsable de la conduite des premiers fonctionnaires de sa préfecture.

L. RICAUD.

(1) Arch. nat., F. Ib. 112, Hautes-Pyrénées.

# L'Amérique découverte par les Basques

Ce ne serait pas à Christophe Colomb mais à nos compatriotes les Basques que nous devrions la découverte de l'Amérique. Cette prétention s'affirme çà et là dans des traditions orales répétées par les Basques; sans présenter une preuve bien catégorique à l'appui de cette prétention, le mémoire qu'on lira ci-après a du moins l'avantage de nous fournir une de ses plus anciennes expressions et des essais ou des commencements de preuve. A ce titre, il m'a paru digne de voir le jour (1). Il m'a été fourni par les papiers de l'Intendance de Pau; je le publie tel que je l'y ai trouvé, sauf quelques passages sans importance que j'ai dû omettre ou résumer pour faire court.

*Mémoire touchant la découverte... de l'isle de Terre-Neuve... fourni par les négocians de Saint-Jean-de-Luz et de Siboure à M. de Planthion, sindic général du païs de Labourt, en mars 1710.*

Les bourgs de Saint-Jean-de-Luz et Siboure... ayant été brûlés l'année 1511 et 1636 par les Espagnols, et tous les papiers qui étoient dans les archives... ayant été enveloppés dans ce désastre aussi bien que ceux des particuliers en 1372, on est contraint de recourir ailleurs pour prouver que la découverte de l'isle de Terre-Neuve a été faite par les habitans de ces lieux, fait que personne n'a jamais révoqué en doute, et dont la mémoire y a été conservée par tradition, et qui s'y conservera apparemment autant de tems que ces habitans continueront à faire les pêcheries de la baleine et des morues qu'ils appellent *bacaillaos* en leur langue, la première de ces pêcheries ayant occasionné non seulement la découverte de cette isle de Terre-Neuve et du Canada par ces mêmes habitans, mais encore celle des Indes Occidentales par Christophle Colomb en 1492. ... Il est de notoriété ou connoissance publique que la pêcherie de la baleine a été inventée par les gens

(1) Archives départementales des Basses-Pyrénées, C 336.

de cette contrée et pratiquée fort longtems avant les autres nations (1). On peut donner hardiment pour témoin de cette vérité toute la Hollande; ils *(sic)* la pratiquèrent même avant que lhidographie eût donné la connoissance et l'usage de la balestrille (2), qui sert à l'observation des lattitudes pour les voyages de long cours, et avant qu'on eût connu les propriétés de l'aiman qui donne si avantageusement le moyen de diriger les routes en haute mer.

Ils la commencèrent d'un tems immémorial sur les côtes de leur propre païs où les baleines étant devenues rares dans la suite du tems, ils s'étendirent le long des côtes d'Espagne jusqu'au cap de Finistère, où ils furent bornés, jusqu'à ce que l'usage du compas de routes et de la balestrille eussent été connus; les vestiges des tours qu'ils avoient bâties pour servir aux vigies à la découverte des baleines et ceux des fours qu'ils avoient établis pour la fonte du lard de la baleine sur cette côte sont des marques de cette vérité !...

L'usage du compas... et de la ballestrille ne furent pas plutôt connus que les Basques... s'embarquèrent sur des navires pour chercher le repaire de ces animaux. . et ayant trouvé de plus en plus des baleines à mesure qu'ils avançoient sur cette route, ils la choisirent pour diriger leur poursuite et parvinrent par ce moyen au banc de Terre-Neuve où ils en trouvèrent par troupe; et comme l'espèce qu'ils y trouvèrent étoit différente de celles qu'ils voyoient sur leurs côtes, pour la distinguer, ils la nommèrent *Sardaco baleac*, qui en leur langue signifie *baleines de troupe*. Ils y trouvèrent aussi une quantité prodigieuse de morues, et y commencèrent la pêcherie de ces poissons... Ce fut dans le progrès de ces pêcheries... qu'ils découvrirent la terre de cette isle, qui présentement se nomme par toutes les nations Terre-Neuve, pour avoir été découverte la première de toutes celles d'Occident, à laquelle ils donnèrent alors le nom de *Bacaillao* de celui qu'ils avoient déjà donné à ces poissons qu'ils avoient trouvés en si grande abondance sur ces côtes, comme qui diroit, *terre de morues*, en leur langue; ils terrèrent dans les ports de cette côte qui sont scitués à l'Orient de l'isle et inventèrent la sécherie des morües... Ils

(1) Il est sûr du moins qu'elle se pratiquait couramment à Bayonne au XII^e et XIII^e siècles. Cf. J. BALASQUE, *Etudes historiques sur la ville de Bayonne*, I, p. 147 et 470.

(2) Terme de marine; instrument employé pour mesurer en hauteur.

faisoient cette sécherie sur des échafauts qu'ils faisoient avec des arbrisseaux de pin, qu'ils nommoient *pignalac* en leur langage, et les armateurs de Saint-Jean-de-Luz et Siboure y envoyèrent des navires exprès...

C'est à peu près dans ce tems-là qu'un de ces navires pêcheurs, dont l'équipage étoit atteint de l'scorbut, se trouvant à son retour proche des Açores, hors d'état de poursuivre son voyage, par la violence de cette maladie, relâcha dans l'une de ces isles, où se trouva Cristophle Colomb fameux par la découverte qu'il fit ensuite des premières terres des Indes Occidentales, qui surpris de la nouveauté de cette avanture, recueillit chés lui le pilote de ce navire... pour profiter des lumières qu'il en pouvoit tirer pour la navigation, comme en effet il en profita, les gens de l'équipage de ce navire étant tous morts dans cette isle, de cette maladie, et le journal et autres papiers du pilote ayant resté à Christophle Colomb, lequel convaincu par de si bons témoignages qu'il y avoit des terres occidentales, les fut chercher par la lattitude des Indes orientales, présumant avec beaucoup de fondement que les terres qu'il alloit chercher à l'Occident étoient semblables et aussi riches que celles qu'il savoit être sur le même parallèle du côté de l'Orient. Ils donnèrent aux ports de cette côte orientale de Terre-Neuve des noms en leur langue, entre lesquels, celui qu'ils donnèrent à *Orrugnouse*, ainsi nommé du nom d'un bourg scitué proche de Saint-Jean-de-Luz... appelé Urrugne, s'est conservé, de même que celui de *Baccaillao*, qu'ils avoient donné à toute l'isle de Terre-Neuve qui encore à présent est apliqué à l'isle la plus orientale de cette côte, quoique tout ce continent soit depuis longtems occupé par les Anglois qui changèrent le nom à tous les autres ports de cette côte. Le cap d'Espère, le cap Saint-François, le cap de Bonne-Biste, Terre-Neuve, pas un de ces noms n'est anglais.

Les Basques ayant, dès lors, découvert Plaisance et les autres ports scitués à la côte méridionale de Terre-Neuve, les occupèrent préférablement à ceux de la côte orientale... où les Anglois commencèrent à venir... et interdirent peu à peu aux Basques l'usage de l'entrée de ces ports... à mesure qu'ils s'y trouvoient les plus forts...

Ce fut aussi dans le tems que nos Basques faisoient leur pêcherie de baleine sur le banc et sur les côtes de Terre-Neuve qu'ils découvrirent les côtes de Canada et qu'ils entrèrent dans le

golphe qui porte à présent ce nom, et celui de Saint-Laurent, et qu'ils nommèrent alors Grand-Baye. Ils donnèrent au cap septentrional qui en fait l'entrée et qui est dans le continent de l'isle de Terre-Neuve le nom de *Cap de Ray* qu'il conserve encore tiré du terme basque *arraico*, qui signifie *poursuite* ou *approchés-en*, pour dire qu'on en doit ranger (1) de proche les bords, à cause des brumes qui le dérobent presque toujours à la vue, étant fort sains de crainte d'être jettés par les courans qui y sont forts sur les battures des Isles-aux-Oiseaux qui en sont proches. Ils imposèrent aussi le nom de *Cap Breton* à la pointe méridionale qui fait cette entrée, du nom d'un bourg de ce nom situé proche le Boucau-Vieux de Bayonne par rapport à la parité qu'il se rencontre dans l'élévation des terreins de ce cap et du Cap Breton du Boucau-Vieux, nom qu'il conserve encore à présent.

Ils donnèrent aussi des noms en leur langue à la plupart des ports de ce golphe, comme *Ulicillo* qui signifie *trou à mouches* par rapport à la quantité de ces insectes dont le port est infecté; *Ophorportu* qui signifie *tasse à lait* par rapport à la chaleur qui y règne; *Portutchoa* qui signifie *petit port; Amuits* du nom du premier cap occidental que l'on trouve en partant de Saint-Jean-de-Luz appelé par les Français *figuier; Biarrits* du nom d'un village des pêcheurs scitué en France entre Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, et le *Cap de Grat* l'un des principaux caps de l'isle de Terre-Neuve, scitué dans sa partie septentrionale, ce nom étant tiré de *Grata* qui, en langue basque signifie un lieu d'établissement pour les travaux de la pêche des *bacaillos* ou morües. Tous ces ports et ces caps, excepté celui de Cap-Breton sont scitués dans le continent de l'isle de Terre-Neuve en sa partie occidentale, les Basques seuls en sont en possession depuis leur découverte et sont même presque inconnus non seulement aux Anglois, mais encore à toutes les nations de France, si on excepte quelques criolles Canadiens, que le désir de traiter avec les sauvages y a attirés, et nullement l'intention d'y établir la pêcherie; ils sont aussi en possession de tout le continent de la côte méridionale de l'isle, depuis ce tems qu'ils en firent la découverte, la suite de tems l'ayant rendue commune seulement avec les autres nations françaises, et nullement avec les Anglois, si on excepte le seul port de Trepas qu'ils

(1) Naviguer terre à terre en cotoyant le rivage, *Dict. français* de Richelet.

ont tâché d'usurper durant la dernière paix entre les couronnes, et que le voisinage de Plaisance, qui se trouvoit alors bien fortifié et bien pourvu de monde, leur a fait abandonner entièrement. Lors de la découverte du golphe de Saint-Laurent qu'ils nommèrent, comme il a été dit, Grand Baya, ils y trouvèrent abondance d'une espèce de baleine différente et beaucoup meilleure... ils lui imposèrent le nom de *Grambayco baleac* qui signifie en leur langue *Baleine de la grande baye*, pour les distinguer de l'autre espèce trouvée dans les ports occidentaux de Terre-Neuve que je viens de nommer, dans ceux de Balsamon et Mincain scitués à la côte de Labrador, et, dans les ports de Natiscotis, les vestiges de vigies et des fonderies qu'ils y avoient établies, et une des isles qui se trouve scituée à environ 80 lieus avant dans la rivière de Quebec conserve encore le nom d'Ile-aux-Basques, quoiqu'ils ayent discontinué depuis très longtems d'y faire la pêcherie des baleines ».

Puis le mémoire continue fort longuement; il peut se résumer ainsi : Dès les premiers temps les Basques firent amitié et commerce avec les Esquimaux intraitables pour tous les autres; ils formèrent avec eux « une espèce de langue franque composée de la basque et autres différentes langues de ces sauvages », langage que les explorateurs futurs trouvèrent établi, et qui prouve que les Basques étaient primitivement en possession de ces contrées. Du golfe de Saint-Laurent les Basques, trouvant les poissons de plus en plus rares, poussèrent entre le Labrador et Terre-Neuve, y trouvèrent le passage actuel de Belle-Isle et changèrent le nom de Grand-Baya en celui de *Canala;* puis ils découvrirent la mer Glaciale et y trouvèrent le principal repaire de cette baleine rencontrée à Grand-Baya. Ils s'y consacrèrent, modifièrent la forme de leurs navires depuis lors presque tous à trois ponts, et durent aller en Angleterre et Hollande pour faciliter la consommation. Les Hollandais leur surprirent le secret, appri-

rent avec eux la pêcherie et, pour les flatter, « élevèrent en public des statues aux plus habiles de ces capitaines et harponiers basques... On voit encore à présent de ces statues habillées à la mode ancienne de nos Basques ». Les Hollandais prirent goût, formèrent des compagnies, devinrent très habiles et aujourd'hui se passent des Basques. Les Anglais, eux aussi, après s'être formé à leur école, ne font que traverser les Basques dans l'exercice de la pêche. V. FOIX.

---

## RÉPONSE (1)

### LE PORTRAIT DE FRÈRE CÔME

Pascal Bazeilhac, neveu de Frère Côme, a donné dans son livre : *De la taille latérale par le périnée et celle de l'hypogastre ou haut appareil* (2), l'histoire de deux célèbres lithotomistes du XVIIIe siècle : Frère Jacques et Frère Côme de Pouyastruc en Bigorre. Cette étude renferme les deux portraits de ces briseurs de pierre. Celui de Frère Jacques de Beauliéu est la reproduction d'une peinture de Pool d'Amsterdam, gravée par Th. Smith de Paris, Celui de Frère Côme est fait d'après un dessin de G. Fraiche gravé par Ingouf jeune, en 1782, quelques mois après la mort du Frère feuillant, Jean Bazeilhac. Si l'on en croit la suscription : *Ad vivum del.*, il faut penser que le dessin datait du vivant du Frère Côme. Au-dessus du portrait se lit : *Artem lithotomiae amplificavit et perfecit*, et se voient les instruments de la taille inventés ou perfectionnés par le lithotomiste. Certains d'entre eux sont encore sinon dans l'arsenal de nos chirurgiens, du moins dans les catalogues des maisons d'instruments de chirurgie.

Les lecteurs de la *Revue* excuseront ces renseignements un peu chirurgicaux peu conformes au courant général des études de la *Revue* (3). Dr S.

(1) La question posée par M. Lestrade (voir plus haut, p. 134) nous vaut cette réponse d'un très obligeant correspondant. (N. D. L. D.)

(2) A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, 87, et chez Gabon, rue des Ecoles de médecine, 1804.

(3) Nous recevons une seconde réponse d'un autre possesseur du portrait de Frère Côme, M. P. de Casteran; comme elle fait double emploi avec celle qui précède, nous nous dispensons de la publier. Nous en détachons seulement ces deux phrases : « Il en resulte d'abord (de l'existence du portrait de G. Fraiche) qu'il n'est pas exact que le Frère Côme ait toujours refusé de laisser tracer son portrait pendant sa vie, ensuite qu'il existe au moins deux portraits du Frère Côme : « Celui que j'ai en ma possession et que je tiens à la disposition de M. Lestrade, m'avait été donné par M. L. Couture ».

(N. D. L. D.)

# UN AUTOGRAPHE

## DE LA BIENHEUREUSE JEANNE DE LESTONNAC

On sait que la fondatrice des Filles de Notre-Dame, la petite-nièce de Montaigne dont M. Couzart vient de nous raconter si consciencieusement la vie, s'était initiée à la vie religieuse chez les moniales de la congrégation Cistercienne de Notre-Dame de Feuillans, au prieuré de Sainte-Scolastique du faubourg Saint-Cyprien de Toulouse. Les titres de ce monastère, conservés en partie aux archives de la Haute-Garonne, renferment quelques pièces la concernant. La coïncidence des noms et des dates et les indications que renferment ces actes montrent clairement qu'il s'agit de la bienheureuse Jeanne de Lestonnac. D'ailleurs le témoignage de l'ancien inventaire des archives des Feuillantines (1) est formel :

Vingt-cinquième sac où sont... ensemble les papiers de madame de Lendiras dite Destonnac, religieuse feuillantine, nommée Sœur Jeanne de Saint-Bernard qui sortit de ce monastère pour aller à Bordeaux fonder les religieuses de Nostre-Dame... Contract de debte de la somme de 2.100 d. par les dames Feuillantines à la dame Landiras de Lestonnac, nommée au monastère Domne ou Sœur Jeanne de Saint-Bernard, religieuse Feuillantine, fondatrisse des religieuses Notre-Dame, et autres actes attachés et cottés ensemble n° 8 (2).

(1) Arch. de la Hte-Garonne, série H, Feuillantines. Reg. : *Incentere general des papiers des archifs de ce monastere Ste-Scolastique des Feuillantines de Thoulouze*, 1656, fol. 87.

(2) Ces pièces sont classées actuellement aux archives de la Hte-Garonne, série H, Feuillantines, liasse 21. Il serait difficile de dire si toutes les pièces sont parvenues jusqu'à nous, car ni l'ancien inventaire, ni la note épinglée sur l'un des titres ne nous renseignent sur leur nombre exact.

L'importance historique de ces pièces est très restreinte, mais parmi elles se trouve un autographe de la Bienheureuse Jeanne de Lestonnac. C'est le reçu suivant écrit en entier de sa main :

Je soussinné confece auoir resseu du Reuerand Pere dom Claude de Sainct-Bleze, saintdic, procureurs des dames Feuillantines de Toulouze, la soume de septante lls pour les aports de sept sans escux que les dites dames ne doyuent et ce pour demy annee sullement qui comence suyuant le contract le jour de la feste des Rois, 6 de janvier 1603, et desquels dits aports les tiens quittes jusqu'à 6 de jeun prochenement uenent, fait et passé à Bourdeaux an nostre (1) logis, le 26 de januier 1607.

J. Delestonnac (2).

Les autres titres ne nous renseignent pas sur l'origine de cette dette. La somme due par les Feuillantines provenait, sans nul doute, de la dot que la Bienheureuse avait apportée à son entrée en religion (3) et que son ancien monastère n'avait pu lui rendre tout de suite. Les autres pièces nous montrent même que les moniales de Sainte-Scolastique durent éprouver quelque difficulté à réunir la somme qui leur était réclamée.

Voici l'inventaire sommaire des autres pièces :

1. — 1603, décembre 1. — Acte par lequel les Feuillantines de Toulouse (4) reconnaissent devoir à « Jehanne de Lestonac, dame doriere du lieu de Landiras en bordeloys », la somme de 3,000 l.

(1) La Bienheureuse avait écrit « non » qu'elle a raturé pour mettre à la suite « nostre ».

(2) La signature, toute d'un trait, débute par deux ou trois majuscules entrelacées où l'on peut voir un G et un D, et peut-être un S.

(3) L'acte de reconnaissance de la dette atteste que les 3,000 ll. furent mises à la disposition des Feuillantines le 11 juin 1603. C'est le jour même de la vêture de la Bienheureuse Jeanne.

(4) « Reuerandes dames Sœurs Charlotte de Sainte-Claire, Mère Prieure Antoinette de Sainct-Escolastique, soubz-prieure; Marie de Saint-Anne maîtresse des nouices; Anne de Saint-Ceras; Catherine de Saint-Ames et Marguerite de Sainte-Cecillie, celerière, payant pour tout le corps dud monastère.

qu'elle leur a prêtée à la fête « St-Barlabe, dernierement passé ». Elles ont déjà rendu 900 livres et elles promettent de rendre le reste en deux termes : 1,000 l. à la fête « des trois Roys » et 1.100 l. dans les six mois à compter de la date du contrat. Quittance leur est donnée des 900 l. et elles présentent pour caution de 1,100 l. Antoine Bruguieres, marchand, de Toulouse. Témoins : Pierre André, juge ordinaire de Landiras, et Guillaume Pitorre, commis à la lève des deniers royaux à Toulouse; Bernard Lafargue, notaire.

Au pied : — 1607, mai 2. — Acte par lequel Guillaume de Jeissac, notaire de Landiras et procureur de « dame Jehanne Lestonac », donne quittance aux Feuillantines du monastère de Sainte-Scolastique de Toulouse (1) de la somme de 2,100 l. Témoins : Jehan Siruent, Jehan Tessie et Guilhelme Forcade, marchand de Toulouse; même notaire (2).

2. — 1605, février 27. — Exploit de sommation faite à Mme Jacques Le Compte, conseiller au parlement de Bordeaux, frère et héritier de Sœur Jehanne Le Compte, veuve de Mme Pierre de La Fare, conseiller et président aux requêtes à Bordeaux, religieuse Feuillantine de Toulouse (testament du 26 déc. 1603), de payer à « damoiselle Jehanne de Lestonnac, dame de Lendiras, 1,000 l. et les intérêts en déduction des 2,100 l. portées au contrat du 1er déc. 1603 (3).

3. — 1606, juillet 4. — Exploit de sommation avec menace de saisie faite aux Feuillantines du monastère de Toulouse de payer à dame Jeanne de Lestounac ou à Mme de Pontcastel, avocat au parlement de Bordeaux, son procureur fondé, la somme de 2,100 l.

A la suite : — Même date. — Autre exploit pour le même objet à Antoine Bruguiere, marchand, caution pour les dames Feuillantines pour 1,100 l. (4).

4. — 1606, août 11. — Acte par lequel de Pontcastel, procureur « Jehanne de Lestonnac, dame de la terre et baronnie de Landiras », provoque aux Feuillantines de Toulouse, jusqu'au 5 janvier 1607 le terme du paiement des 2,100 l. et donne quittance de 48 l. 1 s., reste de la rente à échoir jusqu'à cette époque et les tient quitte de tous dépens (5).

(1) « Dame Marie de Saint-Jehan, dame supérieure. »
(2) Papier orig. — (3) *Id.* — (4) *Id.* — (5) *Id.*

5. — 1607, avril 23. — Acte de procuration donnée par « Jehanne de Lestounac, dame de la juridiction de Landiras » à Mre Guillaume de Genssac, procureur d'office et notaire royal en la juridiction de Landiras, pour recevoir des dames « du couvent de Sainte-Scolastique de la congrégation de Notre-Dame des Fuilhains » à Toulouse la somme de 2,100 l. en déduisant toutefois les trois mois d'intérêts au « dernier quinze » à compter du terme échu : « faict à Bourdeaux » dans le logis de ladicte dame constituante, paroisse Saint-Eulaye ». Témoins : Gabriel Melon et Jehan de Morlans, praticiens de Bordeaux; Pierre Dusault, notaire (1).

D. Tr.

(1) Papier orig.

---

## Centenaires Landais.

1° A Dax, le 11 brumaire an 3 : « Marie Roques est morte hier dans son domicile, rue de la Liberté... Agée de cent ans ».

2° A Dax, le 9 germinal an XIII. Mort de Marie-Françoise de Bellepeyre, veuve Ducros, « décédée le 9 germinal, à 11 heures du matin, profession de rentière, âgée de cent six ans, née à Saubusse.,. demeurant à Dax, rue des Cordeliers, fille de feu Mr Jean Bellepeyre et de dame Marie-Anne Villenave » (1).

3° A Saint-Vincent de Xaintes : « Le trente et unième du moys de jeanvier 1685 a esté enterré Jean de Lasalle, aagé d'environ cent ans, demeurant au jardin de Maurice : tesmoings présens Jean Lasalle son fils aisné, Pierre de Sourbé et Pierre Dufoy qui n'ont signé pour ne savoir escrire de ce requis par moy Laugar, prestre, vicaire de Saint-Vincent » (2).

4° Toujours à Dax. Le 21 juillet 1825, déclaration du décès de Jean Lamarque, marié à Anne Patarin, « âgé de cent ans, profession de tonnelier, domicilié à Dax, fils de Arnaud Lamarque et de Marguerite Large..., décédé le 20 du mois de juillet ».

V. FOIX.

(1) Arch. de Dax. Cf. pour Mme Ducros de Bellepeyre, la mention déjà parue en la *Rev. de Gasc.* 1903, p. 69.
(2) Arch. de Dax, GG 17.

# L'ANCIEN DIOCESE D'AIRE

(*Suite.*)

En septembre 1408, Arnaud-Guillaume de Lescun figure encore parmi les partisans de Grégoire, puisqu'en nommant Pierre d'Anglade au siège de Dax (13 septembre 1408) ce pape lui désigne l'évêque d'Aire pour l'un des deux prélats entre les mains desquels il devra prêter serment de fidélité (1). Mais combien de temps y figura-t-il encore ? Quelle attitude prit-il dans la nouvelle phase où le concile de Pise fit entrer la question du schisme ? Reconnut-il comme les autres évêques dévoués à la cause anglaise les papes Alexandre V et Jean XXIII issus de ce concile ? Il nous est impossible de rien affirmer avec certitude. Pendant une période de dix ans le seul renseignement que nous ayons sur lui nous le montre achetant les lieux de Sarraziet et de Balansin pour Fortanier seigneur de Lescun (20 septembre 1417) (2). Nous serions assez porté à croire qu'il ne suivit que de loin et à contre-cœur le mouvement qui ralliait la plus grande partie de la chrétienté autour de Jean XXIII et finalement la totalité autour de Martin V. En tout cas, il restait toujours sans se faire sacrer. Jointe à son attitude équivoque, cette circonstance l'autorisait difficilement à se réclamer du bénéfice des *Capitulations* de Narbonne. Aussi ne faut-il point s'étonner que Bernard de Brun ait produit ses réclamations devant le concile à l'effet de faire proclamer son compétiteur déchu de tout droit à retenir sous son autorité la partie du diocèse d'Aire qui la reconnaissait encore. Le procès fut soumis à un long examen devant une commission nommée par le concile. Il se termina à l'avantage de Bernard de Brun : tout le diocèse devait reconnaître son autorité, un silence perpétuel était imposé à Arnaud-Guillaume de Lescun; il n'avait point le droit de percevoir les fruits et il était condamné aux dépens (3).

(1) Eubel *Rœmische Quartalschrift*, 1896, p. 107; j'ai omis dans mon *H. E. D.*, p. 213, cette nomination de Pierre d'Anglade par Grégoire XII; il est vrai que Pierre d'Anglade n'y attacha guère d'importance puisqu'il se fit pourvoir un an après par Alexandre V, *H. E. D.*, p. 213.

(2) A. D., Basses-Pyrénées, E 161.

(3) A. V., Later, t. 317, f. 101 v., Lettre d'Eugène IV à Roger de Castelbon; les faits que nous résumons ici y sont longuement exposés.

Le pape Martin V approuva la sentence, et l'éviction d'Arnaud-Guillaume de Lescun fut jugée si bien irrévocable qu'à la mort de Bernard de Brun il lui fut donné un successeur, sans qu'il fût autrement question de son ancien compétiteur.

## ROGER DE CASTELBON
### 1418-1440

NOMINATION, FAMILLE. — OPPOSITION D'ARNAUD-GUILLAUME DE LESCUN, SENTENCE JUDICIAIRE. — ROGER ACCOMPAGNE LE CARDINAL PIERRE DE FOIX DANS SA LÉGATION EN ARAGON. — RÉAPPARITION D'ARNAUD-GUILLAUME DE LESCUN. — INFÉODATION DES DÎMES DE PUYO, MONTAIGUT, ETC. — ROGER DE CASTELBON ATTACHÉ AU CARDINAL PIERRE DE FOIX. — INDULGENCES EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE SAINTE-QUITTERIE. — TRANSFÉRÉ A TARBES.

Ce successeur de Bernard de Brun était désigné le 10 avril 1418 (1). Ce fut Roger de Castelbon (2). Très proche parent du vicomte de Foix-Béarn, Gaston IV, et de son frère le cardinal Pierre de Foix (3), il devait sans doute à cette puissante famille l'abbaye de Pimbo dont il était commendataire et maintenant la dignité épiscopale. Le peu de temps qui s'écoula entre sa nomination et l'acquittement de ses *obligations* donne à penser qu'il devait se trouver en ce moment dans l'entourage du cardinal (4). Il ne paraît pas s'être hâté de se faire sacrer puisque, le 19 novembre

(1) « 1418, 10 April. Martin V providit ecclesie Aduren. vacanti per ob.... de persona Rogerii abbatis dict. diœc. Prov. S. C., p. 80 ». A. V., *S. G.*, *loc. cit.*

(2) Il porte ce nom dans des documents contemporains. « Dominus Rogerius de Castrobono Tarvien. episcopus », pièce notariée du 13 nov 1450, dans A. D. Hte-Garonne, Pap. du collège de Foix non inventoriés.

(3) Le cardinal, dans une de ses lettres au roi d'Aragon, le désigne ainsi : ..... *Reverendum Adurensem episcopum consanguineum meum*... Fr. Ehrle, *Der cardinal Peter de Foix der Aeltere* dans *Archiv* cité t. vii, p. 455. Ce titre de *consanguineum* est trop vague pour permettre de préciser le degré de parenté qui unissait Roger au cardinal. Peut-être était-il fils naturel de Mathieu de Castelbon; son sceau, publié dans les *Sceaux gascons du moyen âge*, Auch, 1888, p. 35, n'a rien de commun avec les armes de la maison de Foix. Cf. *Souvenir de Bigorre*, t. viii, p. 325. Dans un acte résumé par les auteurs de l'*Hist. de Lang.*, t. xii, p. 19, il est dit cousin du comte de Foix-Béarn, Gaston IV.

(4) « 1418, 10 Mai. Rogerius ep. Aduren. electus obtulit 500 flor. Obl., t. 58, p. 10, t. ». *Ibid.*

1418, il recevait, sans doute sur sa demande, autorisation de se faire sacrer par tel évêque qu'il voudrait (1).

Comment fut accueillie dans le diocèse cette nomination qui mettait un terme à une funeste division de près de quarante ans? Comment l'envisagea en particulier Arnaud-Guillaume de Lescun? Nous l'ignorons; nous restons sans nouvelle de l'un et de l'autre pendant près de quatre ans, quand le 22 décembre 1423 nous voyons Martin V prendre une double décision à propos du siège d'Aire. Par l'une, il déclare qu'Arnaud-Guillaume de Lescun, « autrefois évêque élu d'Aire », a été et reste privé de tous ses droits réels ou prétendus sur cette église; par l'autre il confirme la promotion qu'il a faite naguère à Constance de Roger de Castelbon à l'évêché d'Aire et, en tant qu'il serait nécessaire ou expédient pour cette église, il la pourvoit, pour plus de sûreté, de la personne de ce même évêque (2). Qu'est-ce qui a motivé ces deux actes? Sans doute un retour offensif d'Arnaud Guillaume de Lescun. Ce retour fut même précédé de démarches de soumission (3) qui firent un moment illusion autour de lui. Il est hors de

(1) A. V., Martin. V, Later 189, f. 24. Dat. Mantue, XIII, Kal. Dec. an I. *Ibid.*

(2) « 1423, 22 Dec. Martinus V declaravit Arnaldum Guilhermum olim electum Aduren. fuisse et esse privatum omnium jurium et quae sibi in dicta ecclesia vel ad eam competebant, *Proc. S. C.*, p. 143 ». — « 1423, 22 Dec. Martinus V confirmavit promotionem quam olim Constantiae fecit de persona Rogerii ad ecclesiam Aduren. et ad cautelam in quantum expediat eidem ecclesiae providit de persona dicti Rogerii *Proc. S. C.*, p. 143 ». A. V., *S. C.*, *loc. cit.* GARAMPI mentionne ici une provision de Roger faite à Constance; nous ne la connaissons pas; la plus ancienne que nous rapportons plus haut est du temps où Martin V a déjà quitté Constance.

(3) Voici d'ailleurs le passage capital de cette lettre pontificale qui éclairera tout notre récit : « ... inter cetera regimen ac administratio hujus modi Benardo episcopo adjudicata et super eis Arnaldo-Guillelmo perpetuum silentium impositum, et Arnaldus-Guillelmus in fructibus per eum in dicta ecclesia perceptis ac in expensis... legitime condemnatus exilstit... Et deinde dicte ecclesie vacanti fuit de persona tua provisum. Et novam sententiam confirmationis reportaveras ex parte Martini V, ac postmodum idem Arnaldus-Guillelmus, certis tunc pro parte ipsius eidem predecessori suggestis, quasdam litteras per quas inter alia idem predecessor sententias ac penas hujus modi irritaverat, ipsumque Arnaldum ad pristinum statum reduxerat, ab eodem predecessore extorserat, tuque etiam ab eodem predecessore alias sub data 7° Id. Februarii an. VII. Quasdam alias litteras per Arn. Guillelmum ab eodem predecessore extortas etiam in registro ipsarum cancellari mandaverat, ac tibi contra eund. Arnal-Guill. ac suos in ea parte adherentes procedendi concesserat facultatem reportaveras, ac ultimodictarum litterarum vigore contra Arnaldum ac adherentes nonnullos processus feceras, prefato predecessore de medio sublato dubitas an possis

doute qu'un rapprochement (1) s'opéra, à une date qu'il est difficile de préciser, entre Arnaud-Guillaume de Lescun et Roger de Castelbon, probablement sous la médiation et en tous cas avec la coopération du vicomte de Béarn. Sur la demande qui lui en fut faite, Martin V annula la sentence portée contre Arnaud-Guillaume, le releva des pénalités encourues et le rétablit en son ancien état. Mais celui-ci profita de sa réhabilitation pour faire revivre ses anciennes prétentions. Voilà Roger de Castelbon obligé à nouveau de défendre son droit devant la curie. De là cette nouvelle sentence qu'on vient de lire, suivie à bref délai d'une déclaration du pape qui fait savoir, au véritable évêque, que les lettres d'abolition avaient été extorquées par Arnaud Guillaume de Lescun et qu'elles seraient cancellées sur le registre.

Pendant l'examen de ce litige, chacun des compétiteurs fut tenu ou se tint en dehors de l'administration du diocèse, même pour des actes assez importants. Arnaud Guillaume, nous l'avons vu, avait prononcé l'union de l'église paroissiale d'Ouillemorte à l'abbaye de Saint-Girons. Une fois promu, Roger de Castelbon avait ratifié cette union, mais quand il fallut assurer à cet acte l'approbation du pape, ce fut l'abbé de Saint-Girons, Menaud, alors étudiant à l'Université d'Avignon, qui la sollicita et l'obtint (30 août 1418) (2).

Martin V voyait en même temps solliciter son autorisation pour une mesure plus directement destinée à faire disparaître

adhuc procedere. Nos tibi supplicationibus inclinati procedendi protestatem vigore litterarum dictarum concedimus ». Lettre d'Eugène IV à Roger de Castelbon, 11 avril 1432, A. V., Later, t. 317, f. 101 v.

(1) Garampi la mentionne ainsi d'après un document qu'il résume et qui malheureusement n'existe plus au Vatican : « Pro Rogerio Aduren. episcopo et nobili viro comite Fuxi et Arnaldo Guillelmo de Lescuno... pro absolutione a censuris et concordia amplectenda. A. B., Mart. V, xiv. 13, p. 338». A. V., *Sc. G.* On serait tenté, sur la foi de l'indication numérale (xiv), de l'attribuer à la xiv^e^ année de Martin V qui commence le 21 novembre 1430, mais l'hypothèse d'un pareil rapprochement à cette date a contre elle la lettre d'Eugène IV qu'on vient de lire. On y voit qu'à la mort de Martin V Roger de Castelbon était occupé à poursuivre Arnaud-Guillaume et ses partisans en vertu des pouvoirs à lui conférés par ce pape et c'est même par crainte que ces pouvoirs n'eussent expiré avec leur auteur qu'il en est demande confirmation et renouvellement à son successeur. Le rapprochement et l'absolution des censures sont de la même époque, or cette dernière avait eu lieu avant le 8 février 1424. De là dérive pour nous, croyons-nous, le droit de rétablir, comme nous l'avons fait, la série de ces faits si obscurs.

(2) H. Denifle, *op. cit.*, 198, Arnaud-Guillaume y est qualifié *pro tunc electus Aduren. Rogeri electus modernus*,

les dernières traces du schisme. Chaque obédience à Aire n'avait pas eu seulement ses évêques, mais aussi ses chanoines, et ainsi leur nombre fixé à dix avait été dépassé; il s'en fallait que les revenus eussent grandi dans la même proportion. Ils avaient plutôt diminué; d'où nécessité de revenir maintenant au nombre primitif. Ce chapitre en fit la demande au pape qui chargea (14 déc. 1419) l'abbé de la Castelle de procéder à une enquête et de prononcer cette réduction si la réalité des faits était reconnue exacte. Ni dans la supplique adressée au pape ni dans la commission qui lui fait suite, aucun évêque d'Aire n'intervient (1).

Resté évêque incontesté d'Aire, Roger de Castelbon, déjà occupé par les comtes de Foix-Béarn dans l'administration de leurs Etats (2), recevait avec l'abbé de Saint-Sever une bulle par laquelle Martin V le chargeait (29 mars 1425) de communiquer aux intéressés la décision par laquelle il enlevait à l'archevêque de Bordeaux toute juridiction sur l'abbé et les moines de Sainte-Croix. Notre évêque laissa à l'abbé de Saint-Sever le soin de fulminer cette bulle (3); il était, quant à lui, associé, en ce moment, à une mission autrement importante pour l'intérêt de l'Eglise. Malgré la décision du concile de Constance et en dépit de ses protestations de fidélité envers Martin V, le roi d'Aragon, Alphonse V, s'obstinait à maintenir les derniers restes du schisme par la protection qu'il avait accordée à Pierre de Lune d'abord, puis à Sanche Muños qui avait recueilli sa succession et se faisait appeler Clément VIII. Pour en finir avec cette obstination sacrilège, Martin V envoya comme légat en Aragon Pierre de Foix. Nous n'avons pas à faire ici le récit de cette longue et laborieuse légation. Le seul côté par lequel elle nous intéresse, c'est que parmi les personnages dont Pierre de Foix crut devoir utiliser les talents, Roger de Castelbon, son parent et notre évêque, occupe la première place et joue, après lui, le principal rôle. C'est lui que le légat envoie à la cour d'Aragon pour vaincre les résistances

(1) A la mort de Martin V (21 février 1431), l'abbé de La Castelle n'avait encore procédé ni à l'enquête ni à l'union; elles ne furent exécutées que par l'abbé Lubac et confirmées le 6 avril 1431 par le pape Eugène IV sur la demande que lui en fit le chapitre. A. V., Later., 302, f. 246 v.

(2) C'est ainsi qu'en avril 1432 il se rend à Pamiers pour demander aux habitants de cette ville d'aider le comte Jean Ier par leurs contributions pécuniaires (J. DE LAHONDÈS, *Annales de Pamiers*, Toulouse, 1882, t. I, p. 215).

(3) *Arch. hist. de la Gironde*, XXVII, 449.

qu'Alphonse opposait à sa venue. C'est lui qui reçoit le premier choc de ce prince entêté, lui qui avec autant de clarté que d'habileté et de fermeté, résout ses difficultés ou réfute ses objections. S'il ne triomphe pas immédiatement de son mauvais vouloir, il prépare (1) les voies à l'énergique intervention de Martin V et à l'action directe de Pierre de Foix qui amènera finalement la soumission d'Alphonse et de ses protégés qui se parent des titres de pape et de cardinaux. Cette fois le schisme était bien fini; le concile tenu à Tortose (sep. nov. 1429), sous la présidence de Pierre de Foix, et auquel assista Roger de Castelbon, fut le dernier acte de cette légation dont les résultats répondaient si bien aux vœux de l'Eglise (2). Elle avait duré, en deux périodes séparées par un retour à Rome entre 1428 et 1429, des premiers jours de janvier 1425 aux derniers de 1429, près de cinq ans.

Pendant l'absence de leur évêque, les chanoines d'Aire — soit que l'affaire s'imposât d'urgence, soit qu'ils eussent reçu, à ce sujet, un mandat spécial — adressent une supplique à Martin V à l'effet d'obtenir son approbation pour un arrangement qu'ils avaient conclu avec le chevalier Pierre-Arnaud de Béarn (3). On est quelque peu surpris de voir figurer en tête de la supplique le nom d'Arnaud-Guillaume qui s'intitule évêque d'Aire. Y a-t-il là un nouveau retour offensif de sa part? Peut être bien (4); peut-être aussi plutôt la supplique qui ne nous est connue que par la lettre pontificale qui l'exauce se borne-t-elle ici à résumer un contrat rédigé

(1) Dès le 11 septembre 1428. Martin V accréditait directement Roger auprès d'Alphonse, ALBANÈS. *Gallia nouissima : Arles*, col. 1377.

(2) BZOVIUS, *Annal. ecclesiast.*, t. XV, p. 658 et s., 671 et s., 713 et s. EHRLE, *Arch.*, VII, 432 et s. AUG. THEINER, *Annal ecclesiast.*, t. XXVIII (Bar-le-Duc, 1875), ad ann. 1415, 1-5; 1426, 1-6; 1427, 21-23; 1428, 1; 1429, 1-5.

(3) A. V., *Mart. V, Suppl.* n. 199, f. 15 v°, d'après H. DENIFLE, *op. cit.*, p. 198, et *Mart. V Lat.*, 269 : « secundo id. Jan. an X ».

(4) Il prend encore le même titre l'année suivante, 9 juillet 1428, dans l'achat de la terre d'Arthos, LÉGÉ, *Castelnau*, II, 51. Ainsi s'expliquerait-on que dix ans plus tard, Roger de Castelbon éprouvât quelque doute sur la validité de ce contrat passé, disait-il, à une époque où Arnaud-Guillaume avait été rejeté de l'église d'Aire par sentence judiciaire. La question fut alors soumise à l'abitrage de l'évêque de Bazas et de Pierre de Vescomtau, abbé de Saint-Seurin de Bordeaux, qui décidèrent que la décision rendue par Pierre de Momères (voir ci-après) devait bien avoir son effet et qu'on demanderait quand même l'approbation du pape pour certaines modifications introduites dans un nouvel accord. De là la *supplique* que nous venons de citer et qu'Eugène IV exauça le 7 mars 1437. A. V., *Eugen. IV*, Suppl. n. 325, f. 291 v.

à une époque bien antérieure où Arnaud-Guillaume de Lescun pouvait encore légitimement se parer du titre d'évêque d'Aire.

Quoi qu'il en soit, les signataires de la supplique exposaient au pape que par suite des guerres qui depuis longtemps ne cessaient de ravager le pays, ils voyaient leurs dîmes et revenus de Pujo, Montaigut et Saint-Gor diminuer de jour en jour; les déprédations qu'elles subissaient faisaient craindre en outre de les voir réduites à rien si une main vigoureuse n'était préposée à leur garde; aussi l'évêque et les chanoines s'étaient-ils décidés à les inféoder à perpétuité à Pierre-Arnaud de Béarn, à condition qu'il leur payât un cens annuel de 60 sous morlans et, une fois pour toutes, une croix d'argent du poids de dix marcs et cent écus d'or au coin de France à donner pour son anniversaire. Martin V, à qui était demandée la confirmation de cet acte, chargea (10 janv. 1427) l'official d'Auch du soin de régler cette affaire. L'enquête à laquelle se livra l'official Pierre de Momères n'établit que trop la réalité des motifs allégués. Les guerres ruinaient le pays, tout bétail de labour allait bientôt disparaître, la culture devenait à peu près impossible; les biens d'Eglise surtout attiraient les pillards : *Prengam asso,* disaient-ils, *que es de la Gleiza.* Devant les dépositions concordantes des témoins interrogés (1), Pierre de Momères ne put que donner la ratification pontificale à la mesure prise par les chanoines d'Aire et Arnaud-Guillaume de Lescun.

A son retour dans son diocèse ou du moins en Italie, Roger de Castelbon put constater que le temps où les condamnations pontificales n'avaient point raison de l'obstination schismatique d'Arnaud-Guillaume de Lescun (2) et de ses partisans. Il lui fallut, après en avoir obtenu l'autorisation de Martin V, commencer contre eux de nouvelles poursuites qui n'étaient point terminées à la mort du pape et qu'il dut continuer sous Eugène IV. Ce zèle louable n'empêche pas cependant la curie Romaine de le rappeler, parfois un peu vivement, à son devoir de la visite *ad*

(1) Cazauran, *B. S. B.*, 1888, p. 125 et s., donne un résumé de leurs dépositions.

(2) Retiré à Sarraziet, Arnaud-Guillaume de Lescun se qualifie, dès lors, *olim electus et confirmatus ecclesie Adurensis*, *L. C.*, II, 53, dans l'acte où il fait cession de quelques droits à Pierre de Castelnau (13 janv. 1432).

*limina* (1) et aux obligations accessoires qu'elle lui imposait. Mais Roger de Castelbon, toujours attaché au cardinal de Foix, s'éloigne peu de son entourage. C'est avec lui qu'il assiste à Pau aux Etats de Béarn, Marsan et Gabardan où fut arrêtée (6 janvier 1432) l'attitude de neutralité à garder par les sujets du vicomte de Béarn dans les querelles qui divisaient toujours la France et l'Angleterre (2). Cette même année notre évêque recevait mandat du pape Eugène IV (8 déc. 1432) d'assurer, avec l'évêque de Pamiers, au cardinal de Foix, le paiement d'une pension viagère de deux cent soixante-dix florins sur les revenus du prieuré de Serviano (dioc. de Girone) qu'il avait résigné en faveur de Raymond Gorman, prieur du prieuré de Saint-Thomas (même diocèse) (3). L'année suivante notre évêque figure encore aux côtés (4) du puissant cardinal qui se dirige vers Avignon où le pape venait de le nommer son légat et vicaire général. Eugène IV comptait surtout sur le cardinal et ses frères pour soumettre cette ville révoltée. En présence de l'épuisement de son trésor, le pape, pour réduire des dépenses que lui ont imposées ses légations, accumule les bénéfices sur la tête de Pierre de Foix (5). C'est ainsi que l'église de Lescar étant venue à vaquer par la mort d'Arnaud d'Abadie ce siège fut confié en commende au cardinal (24 janv. 1433); mais le 20 avril suivant, cette commende était révoquée et Roger de Castelbon était transféré d'Aire à Lescar; seulement les revenus étaient réservés au cardinal. Mais cette combinaison fut abandonnée et la translation de Roger de Castelbon annulée le 4 août suivant (6).

(1) Une première fois, 22 oct. 1430, il lui est rappelé qu'il doit faire cette visite tous les deux ans et que le délai a expiré le 1er mars précédent; depuis lors, son mandataire Antoine d'Anville, clerc d'Oloron, son préchantre, a bien fait la visite, mais n'a rien versé de ce qu'il devait verser, en cette occasion, à la chambre apostolique: en même temps, il est donné absolution à Roger pour le parjure dont il s'est rendu coupable et les peines qu'il a encourues par le retard apporté à sa visite. A. V., *Mart. V, Dic. cam.*, t. 13, p. 117. Le 4 février 1432 nouvel avertissement au sujet de sa visite. A. V., D. Cam., t. 16, p. 168.

(2) Flourac, *op. cit.*, p. 150 et 291 s. qq.

(3) La bulle originale se trouve aux Arch. dép. de la Hte-Garonne, Papiers du collège de Foix (non invent.).

(4) Ehrle, *Arch.*, *cité* p. 491.

(5) Il possédait dans le diocèse d'Aire l'archidiaconé de Chalosse (30 sept. 1449) et le prieuré de Saint-Pierre de Mont-de-Marsan (12 févr. 1456). Les bulles qui les lui confèrent sont dans ule fonds d collège de Foix.

(6) Eubel, *Hierarchia*, t. ii, p. 191.

Roger resta donc sur le siège d'Aire et sans doute dans la suite du cardinal, car, dans les premiers mois de 1435, il se rend d'Avignon à Marseille pour jeter l'interdit sur les églises qui se refusaient à reconnaître l'évêque Barthélemy Rocalli que venait d'y nommer Eugène IV (1). Il semble même ne quitter le cardinal que pour rejoindre son neveu: il assiste le 4 mai 1436 à la prestation du serment fait par Gaston IV devant les représentants du comté de Foix (2). Cette fois il se rapprochait de son diocèse; par la supplique qu'il adressait quelques jours après au pape Eugène IV, il montrait mieux encore qu'il n'avait jamais cessé de s'y intéresser. Le monastère célèbre de Sainte-Quitterie, où repose, écrivait-il le corps de sainte Quitterie et où s'opèrent divers miracles, avait été en grande partie la proie des flammes et réclamait de grandes réparations que ses ressources épuisées ne permettaient pas d'entreprendre; l'évêque et le sacriste du monastère suppliaient donc le pape d'accorder des indulgences à ceux qui leur fourniraient quelque aumône. Le pape écouta favorablement leur demande (15 oct. 1436), mais il est douteux que Roger de Castelbon ait poussé bien loin les réparations. Nous le trouvons à Lescar au commencement de l'année 1439 (3). Vers la fin de cette même année ou les premiers jours de la suivante, il sera transféré à Tarbes (4). Il lui était cependant réservé une pension annuelle de 500 florins sur les revenus de l'église qu'il quittait. L'évêque de Tarbes n'oubliera pas cependant ce qu'il devait à son premier siège. Quand vingt ans plus tard, au moment de sa mort, il fera son testament, il lèguera un quart de ses biens à l'église d'Aire (5).

(1) Le pseudo-concile de Bâle, alors en révolte contre le pape, avait prétendu y nommer Louis de Glandevès, ALBANÈS, *Gall. christ. nov.* : *Marseille*, p. 438, et *Gall. christ.*, I, 662.

(2) *G. christ.*, I, c. 1166, et H. COURTEAULT, *Gaston IV, comte de Foix*. Toulouse 1895, p. 35.

(3) « Feyt à Lescar le 29 mars 1439. Rev. Pay en Diu M. Rodger, avesque d'Ayre », A. D. B.-Pyrénées, E 319, f. 111 bis.

(4) EUBEL indique bien le 10 janvier 1440, mais c'est là la date de ses *obligations;* la nomination est généralement antérieure, quelquefois d'un ou deux mois. GARAMPI, sans indiquer le jour de la nomination, lui assigne la date de 1439 : « 1439, Petrus electus per translationem Rogerii ad Tarvien., Eug. IV, t. VI, p. 250 », *loc. cit.* Plus loin le 13 janvier est donnée comme la véritable date.

(5) C'est du moins ce qui résulte du résumé du testament contenu dans l'*Incentaire raisonné des pappiers... du chapitre de l'esglise cathédrale de Tarbes*, A. D. Htes-Pyr., G 2. Cf. G. BALENCIE, *Chronologie des Evêques de*

## PIERRE DE GACHEFRET
1440-1445

SA NOMINATION. — EXPULSION DES ANGLAIS. — ATTITUDE PEU CONNUE DE CET ÉVÊQUE.

Ni les rédacteurs de la *Gallia christiana* ni nos érudits locaux n'ont connu le vrai successeur de Roger de Castelbon sur le siège d'Aire. Ils le font suivre immédiatement de Louis d'Albret. En réalité, entre ces deux évêques, l'évêché d'Aire fut occupé par Pierre de Gachefret, chanoine de Tarbes, archidiacre de Rustan (1). Pierre de Gachefret avait été donné une première fois pour successeur à Roger quand celui-ci fut transféré à Lescar; mais cette translation ayant été annulée, la nomination de Pierre de Gachefret avait subi le même sort (2). Cette fois la nomination fut notifiée, comme toujours, au chapitre, au clergé et au peuple

*Tarbes* dans *R. G.* 1904, p. 232; LARCHER (*Pouillé du diocèse de Tarbes*, ms. au Grand Séminaire de Tarbes, p. 51) se borne à dire qu'il partagea ses biens par testament entre ses deux églises (Aire et Tarbes).

(1) Dans les textes du Vatican cet évêque est nommé *Petrus de Saxoferto*, mais les anciens titres du chapitre de Tarbes, signalés dans l'*Inventaire sommaire des archives départementales des Hautes-Pyrénées*, G 2, contenaient : 1° une vente faite à Prieux, « en faveur de... Mre Pierre de Gachefret, chanoine et syndic du diocèse de Tarbes », le 21 juin 1438; 2° une autre vente faite à Chelle-Dessus « en faveur de Mre Pierre de Gachefroy et Bernard de Sossens (Soussens), chanoines et scindicz » du chapitre de Tarbes, le 29 avril 1438; 3° autre vente faite à Saint-Aunis « en faveur de Pierre de Gaxafreto », agissant pour le même chapitre le 9 févr. 1439. (Commun. de M. G. Balencie). Si on rapproche de ces formes celles de *Petrus Gaxiafecto* que les Sainte-Marthe disent avoir été le nom d'un évêque d'Aire qu'ils placent à tort, il est vrai, au XIVe siècle, on n'a pas de peine à comprendre que le « Petrus de Saxoferto » du Vatican est à identifier, en dépit d'une transcription fautive avec le Petrus de Gaxiafecto, lequel n'est autre que notre Pierre de Gachefret (c'est la forme que nous croyons devoir adopter pour des raisons morphologiques trop longues à déduire ici; dans le pays on devait prononcer *Gassehret* : c'est la forme que nous a conservé un document non daté des A. D. Landes, H 179). Le pape Eugène IV (A. V., *Eug. IV*, Later. 365, f. 275) le nomma le 13 janvier 1440, le jour même où il transféra définitivement Roger de Castelbon à Tarbes « Ecclesia Aduren. vacante ex eo quod nos hodie Rogerium tunc Aduren. episcopum ad ecclesiam Tarvien. duxerimus transferendum te Petrum archidiaconum de Rostagno in ecclesia Tarvien., doctorem in sacerdotio constitutum, ecclesie Aduren. praeficimus in episcopum et pastorem ». *Ibid.*

(2) « Pro Petro Aduren. episcopo revocatio provisionis dictae ecclesiae, A. B., *Eug. IV* [an] II, 5, p. 92 ». A. V., *Sc. G.*, *loc cit.* Ce volume, indiqué par par GARAMPI, n'existe plus au Vatican.

d'Aire, à l'archevêque et, selon un usage assez récent, au roi d'Angleterre, Henri VI. C'était la dernière notification de ce genre qu'un monarque anglais devait recevoir du Saint-Siège pour le siège d'Aire. Moins de trois ans plus tard, la domination anglaise disparaissait complètement du diocèse d'Aire, par la capitulation de Saint-Sever (27 juin 1442) entre les mains de Charles VII, roi de France (1). Quelle fut l'attitude de Pierre de Gachefret en face de ces événements si importants pour les destinées de son diocèse? Nous ne le savons; son nom ne figure, pour ainsi dire, dans aucun document local de cette époque. On est même assez surpris de ne pas constater sa présence aux Etats provinciaux de la sénéchaussée des Lannes tenue à Saint-Loubouer en mai 1443 et où assista cependant Roger de Castelbon, alors évêque de Tarbes (2). Mais tout ce que nous savons de Pierre de Gachefret, nous le tenons des Archives du Vatican qui ne nous renseignent que sur sa nomination et sur l'acquittement de ses *obligations* qui paraît avoir été pénible (3). Son épiscopat d'ailleurs fut relativement court; il dut mourir, comme le montre la nomination de son successeur, vers le milieu du mois de décembre 1444.

## LOUIS D'ALBRET
### 1445-1460

FAMILLE. — ÉDUCATION. — DIFFICULTÉS PÉCUNIAIRES AVEC ROGER DE CASTELBON. — GOUVERNEMENT PAR VICAIRES GÉNÉRAUX ET ÉVÊQUES COADJUTEURS. — LOUIS D'ALBRET NE RESIDE PAS. — TRANSFÉRÉ A CAHORS. — FONDATION D'AUGER DE BRESQUIT. — STATUTS DU CHAPITRE. — RÈGLEMENT POUR LA COLLATION DES BÉNÉFICES.

Ce successeur de Pierre de Gachefret fut Louis d'Albret, second fils de Charles II, sire d'Albret, comte de Dreux, vicomte de

(1) La ville retomba bien au pouvoir des Anglais environ trois mois plus tard; mais elle fut reprise au bout de cinq ou six semaines par le comte de Foix-Béarn, Gaston IV, lieutenant-général du roi de France. Sur ces divers événements dont le récit n'appartient point à notre sujet, on peut voir A. Breuils, *La campagne de Charles VII en Gascogne* dans *Rev. des quest historiques*, 1895 1er janvier, p. 106 et s., et tirage à part; H. Courtebault, *Gaston IV comte de Foix*, Toulouse 1895, p. 74.

(2) *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, 1885, p. 85 et 411 et s.

(3) Sur neuf mentions que fait de lui Garampi, cinq au moins ont trait à ses divers paiements. A. V., *Sc. G., loc. cit.*

Tartas et d'Anne d'Armagnac (1). Depuis assez longtemps la maison d'Albret était ralliée à la cause française, et « c'est en grande partie à la fidélité de Charles II que le roi de France Charles VII doit la soumission de la Guyenne et l'expulsion définitive de l'étranger » (2). Quand le pape Eugène IV conféra, le 13 janv. 1440, à Louis d'Albret l'évêché d'Aire, vacant par la mort de Pierre de Gachefret, il avait égard, sans aucun doute, aux désirs plus ou moins connus de Charles VII (3) qui, à son tour, tenait à reconnaître les services de la famille d'Albret. C'est la première intervention connue des rois de France dans la nomination des évêques d'Aire, antérieurement au Concordat de 1516. Elle s'inspirait évidemment d'intentions excellentes, mais elle marquait aussi, hélas! la première manifestation de cette tendance, qui ira en s'affirmant de plus en plus chez nos rois, de considérer l'épiscopat comme la récompense des services politiques d'une famille ou d'un individu. Personnellement, le sujet honoré cette fois de l'épiscopat sur recommandation royale, paraît avoir été digne de cette faveur; ses parents l'avaient sans doute destiné de bonne heure à l'Eglise. Il était clerc et protonotaire apostolique, et un de ses contemporains, son ami intime, il est vrai, le cardinal Ammanati assure qu'il avait été bien élevé par ses parents et que son langage, comme sa conduite, était empreint d'une gravité toute religieuse (4). Mais le protégé du roi n'en était pas moins encore bien jeune; il n'avait pas atteint l'âge requis par le droit canonique pour l'épiscopat, puisqu'il n'avait que 21 ans; la bulle de sa nomination stipulait donc qu'il ne prendrait

(1) Anselme, *Hist. gén. de la maison de France*, t, vi, 212.

(2) A. Luchaire, *Alain-le-Grand sire d'Albret*, Paris, 1877, p. 13. C'est seulement dans ce sens général qu'on peut dire que le père de Louis d'Albret « prit la ville d'Aire sur les Anglais », *Ms. L.;* nulle part on ne voit que la ville d'Aire ait été l'objet direct ou l'enjeu spécial de quelque fait d'armes dans les derniers jours de la domination anglaise. Charles VII qui était à Cazères le 20 août 1442, s'en fut à Nogaro le 21 sans même faire un détour sur Aire; la « prise » d'Aire fut simplement la conséquence de l'abandon de Saint-Sever par les Anglais et leurs partisans. Cf. De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. iii, p. 244, et Breuils, *art. cit.* p. 111, Courteault, *loc. cit.*

(3) La parenté qui unissait l'élu au roi de France est signalée dans la Bulle de nomination. A. V., t. 363, f. 136.

(4) Des extraits de la lettre où le cardinal de Pavie, Ammanati, fait l'éloge de Louis d'Albret se trouvent chez A. Ciaconii, *Vitae et res gestae Pontif. Rom. et S. R. E., cardinalium*, Rom., 1677, t. ii, col. 1055-57; quelques-uns ont été reproduits dans la *G. chr.*, t. i, c. 1062 et s.

le titre d'évêque d'Aire qu'à l'âge de 26 ans; jusqu'alors il se contenterait de celui d'administrateur (1).

A peine nommé au siège d'Aire, Louis d'Albret vit se dresser devant lui les prétentions de Roger de Castelbon qui, même après la mort de Pierre de Gachefret, n'entendait pas moins garder ses droits à la pension annuelle de 500 florins qui lui avait été assignée sur la mense épiscopale d'Aire, lors de sa translation à Tarbes. Il comprit qu'il ne pourrait entrer dans la possession et l'administration de cette église et de ses biens s'il ne se prêtait à certains arrangements plus ou moins licites (2). Il avait donc garanti à Roger de Castelbon le paiement de sa pension par un engagement qui fut, à la demande de ce dernier, approuvé (3) par le pape Nicolas V (20 mai 1447). Au moment où il signait cet engagement, Louis d'Albret était persuadé que la pension avait été assignée à l'évêque de Tarbes pour tout le temps qu'il occuperait ce siège. Mais il en vint bientôt à se convaincre que cette pension n'était que temporaire, qu'elle était même arrivée à son expiration. Il se refusa dès lors à la payer plus longtemps; il saisit d'ailleurs le pape de la question et lui demanda de la confier à l'examen d'un homme de probité. Sans attendre la décision du cardinal Guillaume d'Estouteville chargé par Nicolas V d'étudier cette affaire, Roger de Castelbon prononça l'excommunication contre Louis d'Albret et, au préjudice de ce dernier, il lui donna une grande publicité. Le pape, à la demande de Louis d'Albret, le releva de cette excommunication; cependant l'examen de l'affaire tourna au détriment du jeune protonotaire qui dut encore recourir au pape pour le prier de venir à son aide contre les exigences de Roger de Castelbon à qui étaient dûs desormais les arrérages de trois ans de pension, sans compter d'autres grandes dépenses et les sentences d'excommunications qui pesaient sur lui. Nicolas V se contenta de lui accorder un an de délai pour le moment, alors qu'il en demandait trois. Il estimait sans doute que le jeune administrateur avait trop attardé à exé-

(1) C'est ce titre (administrador perpetuau) qu'il porte dans un testament du 1er déc. 1447, A D. Landes, H 179; ce même titre (administrator perpetuus) lui est encore donné en avril 1451, *D.*, *S. S.*, II, 304, en 1459; *L.*, *C.*, III, 55, 57.

(2) « Minus licitis », dit la supplique de Louis d'Albret que nous résumons ici d'après A. V. R., t. 395, f. 209 v.

(3) A. V., t. 406, f. 38 v.

cuter le jugement rendu contre lui et que l'Eglise s'était montrée suffisamment généreuse pour ce jeune cadet de Gascogne qui avait déjà été pourvu du prieuré de Gabarret (1), de l'abbaye de Grasse (dioc. de Carcassonne) (2), du prieuré de Saint-Mont (3) et peut-être de l'abbaye de Pontaut (4), sans compter son évêché.

Dès sa nomination au siège d'Aire, Louis d'Albret avait été autorisé à se faire sacrer par tel évêque qu'il lui plairait de choisir (5). Il ne se hâta guère de mettre à profit cette autorisation; il arrive au terme de ses six années d'administration sans s'être fait sacrer. Pendant ce temps ses vicaires généraux gouvernent le diocèse (6) et confèrent les bénéfices (7). Là-dessus étaient survenus les démêlés de Roger de Castelbon et de Louis d'Albret et l'excommunication lancée contre ce dernier. Rome qui l'avait un moment suspendue, s'en était finalement émue (8). Un premier coadjuteur avait été donné à Louis d'Albret en 1446 dans la personne d'un Ponce Geoffroy (9), puis un second en 1450 nommé Alvero, autre religieux franciscain (10), enfin un troisième en 1452

(1) Il avait, il est vrai, dû y renoncer dès son élévation à l'épiscopat. A. V. t. 363, f. 160.

(2) *Id.*, f. 138.

(3) Il lui avait été conféré par Charles VII, roi de France, en vertu d'un privilège accordé par Nicolas V. Le pape approuva cette nomination, 16 juin 1453. A. V., f. 424.

(4) Légé assure (*Castelnau*, II, 429) qu'il en prit possession le 23 nov. 1452.

(5) A. V., 363, f. 137 v.

(6) En 1451 c'est Jean de Serres, chanoine de Saint-Girons, curé de Benquet et official du diocèse. *D. S. S.*, II, 304.

(7) Le 25 mai 1452 Blaise de Berri, bachelier ès-décrets, chanoine de Lectoure, archidiacre de Marsan et vicaire général de Louis d'Albret, nomme à l'hospice de Bourgfont le prêtre Pierre de Lafite. « Datum Adure in aula domus episcopalis die 27ª mai anno Dni MCCCLIIª ». A. D. Bas.-Pyr., E 152.

(8) Dans la lettre pontificale du 5 juin 1453 Louis d'Albret est appelé simplement *clericus Vasaten. diœcesis*. N'oublions pas que Roger de Castelbon, à cette date, est toujours le protégé du cardinal Pierre de Foix; s'il n'était pas déjà, il sera, l'année suivante, recteur du comtat Venaissin. A. V. Garampi, *loc. cit.*, an. 1454. Ce volume auquel il renvoie n'existe plus au Vatican.

(9) « 1446 Lunae, 11 Kal. Dec. Fr. Poncius Gaufridi ord. Min. fit episcopus Sindonien. in provincia Larissa in Europa cum facultate exercendi pontificalia in civit. et diœc. Aduren *Obl.*, t. 72, p. 16 ». A. V., *Sch. Gar.*, *loc. cit.*, et Eubel, II, p. 262.

(10) « 1450. Veneris, 5 Kal. Dec. mag. Alverus ord. Minor fit episcopus Ebronen. cum facultate exercendi pontific. in civit. et diœc. Aduren. *Obl.*, t. 72, p. 44 ». A. V., *Sch. G.*, *loc. cit.* Eubel, II, 180, le rattache à l'année 1457, mais l'indication du jour ne convient qu'à 1450.

qui avait nom Antonello (1) et ne nous est pas autrement connu. Louis d'Albret n'en garde pas moins son titre d'administrateur; les désordres et l'anarchie sont à leur comble dans le diocèse. Un officier du roi de France, qui y est venu comme prévôt de Saint-Sever, « y a trouvé bandés les uns contre les autres, voire religieux contre religieux, église contre église et nobles contre nobles, dont plusieurs inconvénients en sont advenus » (2). Et il faut que le prévôt royal fasse la police dans l'Eglise et mette tout « en ordre et en bonne justice ». Car pour l'évêque, il ne réside même pas dans son diocèse; il vit retiré dans un château de ses monastères du diocèse de Carcassonne; il ne donne signe de vie que pour transmettre à son official les mandats qu'il reçoit de Rome (3) ou pour réclamer de nouveaux bénéfices auprès du pape (4). Mais déjà l'église d'Aire ne lui suffit plus, et au moment où Charles VII, qui songe à l'envoyer à Mantoue comme son ambassadeur auprès de Pie II, demande pour lui à ce pape le chapeau de cardinal (5), il en obtient lui-même une déclaration qui atteste que ni l'excommunication dont il fut frappé jadis ni la commende de l'église d'Aire qu'il détient ne l'empêchent d'être appelé au gouvernement d'une autre cathédrale ou métropole (6). Ce désir mal déguisé d'un autre siège sera réalisé moins d'un an

(1) De celui-ci nous ne connaissons que l'acquittement de son *servitium commune* de 33 florins 16 sous 8 den., le 28 sept. 1452 : « Die 28 sept. 1452. theraurarius recepit de Antonello episcopo Adurensi pro suo communi servicio dictae ecclesiae per manus Alexandri de Mirabellis et sociorum suorum 33 flor. 16 sol. 8 den. R. D. 631, p. 45. Int. et exit 421 Aduren. ». C'était sans doute, comme Ponce Geoffroy, quelque religieux à qui avait été conférée la consécration épiscopale avec le pouvoir de faire momentanément dans le diocèse d'Aire ce que le titulaire absent ou non sacré était dans l'impossibilité d'accomplir,

(2) *A. H. G.*, t. IX, p. 247. — (3) *L. C.*, II, p. 55.

(4) En 1456, 31 déc., il fait unir à son abbaye de Grasse, dont les revenus ont diminué considérablement, la prévôté de Pédilhan, dioc. d'Elne, d'un revenu de 200 florins, A. V., 449, f. 306 v.; en mars 1457 il se fait confirmer dans la possession du prieuré de Saint-Mont que lui disputait devant le parlement de Toulouse un religieux bénédictin du nom de Jean de Labarthe. A. V., 440, f. 111. « Apre au gain, cette famille féodale justifiait le proverbe *concoiteux comme un Gascon* », notre évêque n'est pas pour démentir ce mot de l'historien d'Alain d'Albret, LUCHAIRE. *op. cit.* p. 12.

(5) A. V., Lib. br. 9, f. 128 v. Les cardinaux s'opposèrent à la demande de Charles VII.

(6) En attendant ce nouveau siège, il se fait allouer, le 10 nov. 1459, une pension de 100 écus sur le monastère de Mas-Grenier dont il se démet, A. V. R 474, f. 66, 88.

après; dans les premiers mois de 1460 il était transféré à Cahors. Aux dernières années de cet épiscopat se rattache une des fondations les plus importantes dont l'histoire du diocèse d'Aire nous offre l'exemple. Elle fut l'œuvre d'Auger de Bresquit, juge de Marsan, chancelier de Foix, et de Geronde Esteven sa femme. De leur vivant, ils avaient fait bâtir, dans l'église principale de Mont-de-Marsan, une chapelle de la Sainte-Trinité; par leur testament (1457), ils établissent douze chapelains qui, dans la même chapelle, chanteraient tous les jours solennellement l'office et la messe des morts à leur intention; ils assignent les fonds nécessaires pour cette pieuse institution; à ces legs considérables ils en ajoutent d'autres nombreux et importants en faveur de la cathédrale d'Aire, de l'église de Sainte-Quitterie du Mas, de l'église Sainte-Marie-Madeleine et de trois hôpitaux de Mont-de-Marsan, des églises de Saint-Jean d'Août, de Lussagnet, de Gabarret, de Saint-Jean de la Castelle, de Sarrance, etc. (1).

(*A suivre.*) A. DEGERT.

(1) A. D. Landes, G 24; *L. C.*, II, 266.

---

## Papiers du Chapitre d'Auch déposés à Lectoure.

Le 2 novembre 1644 le chapitre métropolitain d'Auch prit connaissance d'une « Ordonnance » de Dominique de Vic, archevêque, annonçant son projet de faire la visite canonique de la cathédrale. A cette occasion, le corps capitulaire eut à répondre, par écrit, à un questionnaire que le prélat avait envoyé, selon l'usage, en vue d'obtenir à l'avance les principaux renseignements. Voici la réponse que le syndic du chapitre mit à côté de la question relative aux archives des chanoines :

Il déclare « que les principaux papiers et actes originaux dud. chapitre sont perdus ou esgarez à cause des guerres, parce que du temps de la persécution du comte Mongonméry, hérétique ennemy de l'Eglise et des biens et personnes ecclésiastiques, les documents principaux furent portez en la ville de Lectoure, en lieu de seureté, et que le laps du temps, et lad. ville tombée entre les mains des hérétiques, ont faict perdre lesd. documens, ainsi que se justifie par une enquête sur ce faicte d'authorité de justice, laquelle est produicte en un procez pendant au Parlement de Tholose... (1). »

Comme on voit, c'est à Lectoure également, ou tout près de cette ville, que les reliques de Saint-Bertrand ont séjourné pendant les troubles du seizième siècle » (2).

J. LESTRADE.

(1) Recueil de L. Daignan du Sendat.

(2) Voy. : *Les Huguenots en Comminge*, p. 357.

# Où est né Guillaume Ader ?

Je profite de cette occasion pour revenir la patrie d'Ader n'ayant pas eu la bonne fortune de convaincre tout le monde. Je serais très heureux qu'Ader fût né à Gimont. Je le considère même comme Gimontois puisqu'il a daté, dès 1607, de Gimont la dédicace du *Catounet*, qu'il s'est fixé dans cette ville peu d'années après, qu'il y a fait souche et qu'il y es tmort. Les Lyonnais réclament avec raison Olivier de Magny, né à Cahors, qui a passé sa vie et écrit ses ouvrages à Lyon. Le souci de l'exactitude me contraint cependant à soutenir qu'Ader est né à Lombez ou dans les environs. Des raisons que j'ai alléguées pour établir cela je n'insisterai que sur deux. La principale est tirée du passage des *Gentilome Gascoun* où Ader appelle Lombez son cher pays. Gimont était bien dans le diocèse de Lombez, mais cela ne créait pas entre les deux villes un lien tel que Gimont dût céder le pas à Lombez. La première localité était, comme elle l'est encore aujourd'hui, plus peuplée et plus importante que l'autre, malgré évêché et sous-préfecture. Je n'en veux pour preuve, au temps jadis, que la fondation du collège de Gimont et la maison épiscopale de cette même ville. C'est exactement la différence entre Saint-Gaudens et Saint-Bertrand de Comminges. Aucun de ceux qui sont nés à Vic-Fezensac, Jegun ou Gimont ne se dira d'Auch quoique cette cité soit le chef-lieu de l'arrondissement, du diocèse et du département. Allez demander à ceux de Samatan s'ils sont de Lombez ; ils vous répondront, comme Belleforest, aussi prend l'épithète de Commingeois au XVIe siècle, qu'ils sont de Samatan.

J'avais été frappé d'ailleurs par le sonnet français qui suit le *Catounet* et est dédié aux *Galans hommes et poètes Gimontois*. Il n'y a pas une allusion à la communauté de patrie et cependant ce n'eût pas été le cas de dire : *Non erat hic locus*.

On y remarque même ce vers :

**Vous aimés tendrement vostre Muse Gasconne.**

S'il ne dit pas *notre muse* ce n'est pas faute de cultiver la langue gasconne, mais parce qu'il était le nourrisson d'une autre muse, pour employer son langage.

La seconde raison était l'épithète de *Commingeois* et non *Corningeois* comme j'avais écrit, copiant une coquille de l'article de M. Couture paru dans le *Bulletin du bouquiniste*. J'avais pour excuse de n'avoir pu consulter moi-même l'opus-

cule *De la Méthode de consulter*, etc. et d'avoir vu cette même coquille reproduite par M. Michelet qui, habitant Paris, devait l'avoir consultée. Il n'en était rien, et j'ai pu depuis étudier cet ouvrage à la bibliothèque Sainte-Geneviève où il est pieusement déposé à la réserve. J'ai constaté d'abord que Guillaume Ader se qualifiait de Comingeois, et que l'auteur du *Parfait Chirurgien* qui précède la *Méthode de consulter* se nommait *Chalmétée* et non *Chalmette*. Cet opuscule est bien curieux et si le *Catounet* et le *Gentilome* nous fixent sur le gascon que l'on parlait au commencement du XVII^e siècle dans notre pays la *Méthode* nous renseigne sur le français dont on usait. J'y reviendrai plus tard, si la *Revue de Gascogne* veut bien m'accorder son hospitalière bienveillance.

Voilà donc un second témoignage d'Ader sur son pays d'origine. Son *Comingeois* correspond au *Gentilhomme Vendômmois* de Ronsard et au *Gentilhomme Angevin* de Joachim du Bellay. En 1628, alors qu'il habitait Gimont depuis longtemps, qu'il y était établi avec sa famille, que ses filles y étaient mariées et que l'une d'elles y avait attiré son mari venu de Toulouse, Antoine Lavigne, cette indication d'origine n'est-elle pas décisive ? Gimont n'a jamais été en Comminges. Pour ne laisser subsister aucun doute, je mentionne parmi les pièces liminaires de ce même opuscule, p. 5, un quatrain signé : *S. de Luc gimontois*. Ceci me paraît renforcer mon opinion et ne rien laisser subsister de ce que le P. Mongaillard, où les élèves du collège qu'il dirigeait sans d'ailleurs aucune précision.

Enfin la dédicace confirme mon assertion qu'Ader ne fut pas professeur en médecine à Toulouse. La voici :

« Doctissimis ‖ expertissimisque ‖ medicis E Alvaro ‖ et A. Dumayo, Academiae Tolosanae professoribus.

» G. Ader, *medicus*. »

Il convient de signaler que le gimontois S. de Lux portait le même nom que l'épouse d'Ader. Il était sans doute son parent.

Je n'en persiste pas moins à tenir Ader, né à Lombez, pour un poète gimontois.

A. VIGNAUX.

## BIBLIOGRAPHIE

Familles du Quercy d'après les Archives du Vat can : *Maison d'Hébrard et maisons apparentées o alliées*, par l'abbé Edmond ALBE, chanoine honorai de Cahors, ancien chapelain de Saint-Louis des Fran çais à Rome. *Cahors, impr. Delpérier,* 1905, in-8° d XIV, 228, XCII pages.

Il y a quelques mois, je signalais à cette même place (*Rev de Gasc.*, 1904, p. 283) l'*Ambassade en Espagne de Jean Ebrar seigneur de Saint-Sulpice*. Les liens nombreux qui rattachaie ce personnage à la Gascogne donnaient au livre de M. E. Cabi tous les droits à l'hospitalité de notre bibliographie. Le pré sent ouvrage de M. Albe peut se réclamer de titres plus nom breux encore et non moins importants. Aussi bien le nom d M. Albe n'est-il pas un inconnu pour la *Revue de Gascogn* Depuis le jour où la munificence de Mgr de Cahors et son zèl éclairé pour l'histoire locale lui eurent fait des loisirs e des facilités de travail auprès des achives du Vatican, ne s'est point passé d'année où je n'ai eu à signale à nos lecteurs les profits que notre histoire gasconne pouva tirer de ses publications destinées directement au passé d Quercy. Il en sera de même pour le volume qui nous occup en ce moment ; consacré à la famille Hébrard, dont le héros d M. Cabié faisait partie, il l'étudie depuis ses origines histor ques dans la série multilinéaire de tous ses membres qui po tèrent son nom et la suit dans l'épanouissement qu'elle reçu du fait de ses alliances avec des familles quercynoises dont le noms se trouvent parfois associés pendant les XIII^e^, XIV^e^ et XV siècles à l'histoire religieuse ou politique de notre province Qu'il me suffise de nommer les Balaguier, les Thémines, le Fénelon, les Montpezat, les Carmaing, les Cardaillac. Nou voyons ici les uns ou les autres fournir des batailleurs au comtes d'Armagnac, des évêques à Dax, Tarbes, Couserans Bazas, Lombez, Condom, des chanoines à Auch, à Agen, à Lec toure, des archidiacres au Comminges, des prieurs à Sain Orens d'Auch, à Madiran, à Sainte-Livrade, des curés à Lava

dens, Coarraze, Auvillars, etc. On le devine donc aisément, si l'histoire quercynoise s'éclaire ici des rayons directs d'un haut intérêt, la nôtre en reçoit des reflets qui ont leur prix. Comme l'indique le faux-titre, ce sont les archives du Vatican qui ont fourni la plupart des renseignements produits ici pour la première fois ; quelques-uns de ces documents d'importance plus considérable ont été publiés *in-extenso* en appendice. M. Albe y ajoute, comme répertoire onomastique, une table de noms de personnes et une autre de noms de lieux. L'une et l'autre faciliteront fort heureusement les recherches au milieu de ces innombrables notes où il était bien difficile que la profusion n'engendrât l'encombrement. Des indications historiques ou géographiques au bas des pages apportent souvent de précieux éclaircissements au texte ou d'utiles et sûres (1) corrections aux travaux similaires antérieurs. Pour le grand profit de notre histoire provinciale on ne peut que souhaiter bon succès à des publications comme celles de M. Albe. Il ne faudrait pas beaucoup de travaux de ce genre pour relever la littérature généalogique du discrédit qui la frappe aux yeux des historiens sérieux.

---

*Maison de Chasteignier-Castaigner de Haut-Castel*, extrait de l'*Encyclopédie universelle de Biographie et d'histoire*, par TRIGANT DE LATOUR. 8 p. in-8°, 1906.

Une autre famille que ses origines rattachent au Quercy et ses alliances à la Gascogne, c'est celle des Chasteigner-Castaigner. La notice qui lui est consacrée se présente ici escortée d'un choix de Preuves qui semblent propres à inspirer confiance. On serait reconnaissant, m'écrit-on, à qui en procurerait d'autres. C'en est assez pour que nous signalions ce travail et transmettions cet appel à tous ceux qui s'intéressent, comme nous ici, au passé de notre Gascogne ou de nos familles historiques.

(1) P. 91, je lis *Naulens* pour *Noulens;* p. LVIV « bien que Sainte-Quitterie soit une sainte du diocèse de Rodez », c'est trop dire. Passe d'écrire *une sainte honorée dans le diocèse de Rodez*, mais à Aire où le culte de sainte Quitterie existe *ab antiquo*, on lui contestera le droit de dire qu'elle soit du diocèse de Rodez.

*aint-Pé*, trente-
imp.-librairie

us ont ramené le
tuel depuis bien-
, il apporte aux
eille maison pen-
rieure. La gerbe
ides des jeunes,
cette générosité
pyrénéenne, elle
tiques de l'abbé
logie, un moment
mt-Pé. Heureuse-
qui nous intéres-
s obtiennent leur
ient des tremble-
apports de Saint-
que nous lui con-
*libérations de la*
ont du 7 novem-
upart sur les res-
ctuer au clocher,
d'ajouter que le
n et l'annotation
itude minutieuse
ont admirée dans

*siècle, fragment*
*x*, par A. Gan-
is, Imprimerie
*orique et philo-*

moire sur le titre
nullement une
e n'est pas le seul
risé avec nos tex-

tes liturgiques. Sans nous arrêter à sa comparaison du calendrier qu'il publie « avec celui d'un bréviaire d'aujourd'hui », laquelle paraîtra un peu superficielle aux connaisseurs, on éprouve quelque surprise à lui entendre dire qu'il est peu d'importance que la dédicace soit fixée respectivement au jour des ides ou au « 4 des ides » dans deux calendriers qu'il compare. La vérité est que la différence dans l'anniversaire de la dédicace suppose ou une église différente ou un bréviaire différent. Dans l'espèce, le bréviaire de M. A. G. pourrait bien rappeler la dédicace de la cathédrale de Dax du XIVe siècle — édifiée probablement par Garsias-Arnaud de Caupenne — dont Dax conserve encore le beau portail, et les deux autres bréviaires celle de la cathédrale antérieure. A moins que le présent bréviaire ne fût destiné à quelque église importante du diocèse de Dax distincte de la cathédrale.

Le présent volume porte bien (autant que je m'en souviens par la communication que M. A. G. a bien voulu m'en donner) la mention *secundum consuetudinem Aquensis ecclesie*, mais je ne sais par quel oubli inexplicable cette mention ne figure point parmi les fragments publiés par M. A. G. Du calendrier qui nous est donné ici, quelques formes sont en revanche incorrectes ou franchement malheureuses : p. 6, Felicis *impincis* sans doute pour *Campanie ;* p. 10, les mots *idus Kalendas Julii* désignent le même jour ; p. 11, s. Marie *murium* [des rats !] pour *nivium* [des neiges] ; p. 12, *Andacti* pour *Adaucti*. Ces réserves faites, on doit applaudir à l'idée qu'a eue M. A. G. de publier le calendrier de ce bréviaire qui appartient aujourd'hui à M. Vaissière à Montauban. C'est le troisième spécimen de la liturgie dacquoise ; beaucoup moins précieux sans doute que les deux autres déjà connus, mais qui n'en présente pas moins son intérêt pour l'histoire de cette liturgie. La description minutieuse qui nous est donnée du bréviaire permet de se faire une idée très précise de son exécution paléographique ou artistique. Emanant d'un archiviste-paléographe qui a fait ses preuves, l'affirmation que « le présent bréviaire n'a pas dû être copié avant la fin du XIVe siècle » devra être prise au sérieux, car c'est hélas ! le seul renseignement que nous ayons sur l'âge du bréviaire ; je le sais bien par l'impuissance où je me suis trouvé de déterminer cet âge — avec M. A. G. — au moyen de quelque autre indice intrinsèque, liturgique ou historique.

A. D.

# Les Débuts de la Guerre de Cent Ans

## EN GASCOGNE (1327-1340)

*(Suite et fin.)*

---

### X.

A la suite d'une nouvelle intervention du pape, Philippe VI fit de telles concessions que la venue d'Edouard III sur le continent n'était plus nécessaire. Le roi de France acceptait une trève du 3 octobre à la Noël, à condition que les Anglais ne prissent l'offensive ni sur terre, ni sur mer, et il révoqua même l'ordonnance de confiscation (24 septembre) (1). Loin de suivre cet exemple, au moment où les nonces du pape venaient l'exhorter à la paix, sur les conseils de Jacques Arteweld et pour calmer les scrupules des Flamands, Edward revendiqua la couronne par lettres patentes, mit des fleurs de lys dans ses armes et dans les actes publics, prit dès lors le titre de roi de France (7 octobre) (2). Il envoya l'évêque de Lincoln porter à Philippe un défi que celui-ci reçut en riant (3); il remercia le pape de son intervention, mais repoussa ses conseils (17 octobre) (4). La flotte bayonnaise, commandée par Pés de Poyanne, remporta un premier avantage; mais six nefs avaient fait défection pour combattre dans les rangs des Français; Edward promit à ces marins le pardon de leur faute s'ils rentraient dans le devoir (2 novembre) (5). Benoît XII prévint

(1) *Chronographia*, II, 28.
(2) Rymer, II, III, 192, col. 2. — Almain Rolls, 11 Edw. III, m. 2.
(3) *Chronographia*, II, 38-40.
(4) Rymer, II, III, 195, col. 2. — Roman Rolls, 741, m. 2.
(5) Vasc. Rolls, 11 Edw. III, 934, m. 7, n. 42.

alors Philippe VI que l'alliance anglo-allemande était conclue contre lui; il lui recommanda de redoubler d'attention et de prendre les mesures que dictait la prudence (6 novembre) (1). Le roi de France nomma donc Simon d'Erquery et Le Galois de la Baume pour remplacer à la tête des troupes de Guyenne le comte d'Eu qu'il rappelait près de lui (13 novembre) (2).

Edward III avait donné pour mission à Pés de Poyanne de *voiser sur la mer, fesant la destruction sur noz ennemys* (12 novembre) (3) et il hâta les préparatifs *à l'occasion de la guerre survenue entre nous et Philippe qui se dit roi de France*, mandait-il à ses sujets (13 novembre) (4). Les nefs de Bayonne furent affrétées pour son passage sur le continent (20 décembre) (5); toutefois, au moment d'ouvrir les hostilités, par déférence pour le pape, il consentit à renvoyer au 1er mars prochain son entrée en campagne (24 décembre) (6). Prévenu de ce qui se préparait, il ordonna alors au sénéchal de pourvoir à la sûreté des places dont les gardiens lui paraîtraient suspects (7). Ce fonctionnaire devait essayer de gagner Fortaner de Lescun (8) et Bernard Ezy II d'Albret dont il voulait compenser les pertes que lui causerait cette adhésion par des terres et des revenus à proximité de ses possessions (4 janvier 1338) (9). Il publia la trève, pendant laquelle il était nécessaire de redoubler de vigilance (5 janvier) (10). Sur la recommandation du sénéchal et du vicomte de Tartas, Edward écrivit directement à Bernard Ezy II pour renouer alliance

(1) Arch. nat., JJ 71, n. 10. — (2) Arch. nat., JJ 72, n. 2.
(3) Privy Seals, 240, n. 10405. — (4) Privy Seals, 240, n. 10321.
(5) Vasc. Rolls, 11 Edward III, 934, m. 2. — (6) Rymer, II, III, 198, col. 2.
(7) Vasc. Rolls, 11 Edw. III, 934, m. 4. — (8) Vasc. Rolls, 11 Edw. III, 934, m. 4.
(9) Rymer, II, III, 199, col. 2. — Vasc. Rolls, 11 Edw. III, 934, m. 6.
(10) Vasc. Rolls, 11 Edw. III, 934, m. 1 d°.

avec lui (8 janvier) (1) et il envoya sur le continent Arnaud de Durfort chargé de visiter en son nom le pape, les rois de Castille et de Sicile, ainsi que les seigneurs italiens (8 janvier) (2). Bernard Ezy·II ne se refusa pas à entrer en pourparlers avec le roi d'Angleterre afin de s'assurer l'héritage du vicomte de Tartas, son frère. Celui-ci fit, en effet, testament en sa faveur, demandant à être enterré devant l'autel majeur de Mme Sainte-Catherine de Tartas à laquelle il léguait 6,500 livres tournois; il laissait aussi 60 livres pour diverses œuvres de cette église et 100 sols tournois à N.-D. de Dubiela (24 janvier) (3). Edward attribua ensuite à Arnaud de Durfort la terre de Born avec les localités d'Herbefaverie (Labouheyre), de Mimizan, les terres de Gosse et Seignanx la terre et le bailliage de Labourd avec les paroisses de Guissen (Guiche), Bruscos (Briscous), Urt et Bardos (11 février) (4); à Arnaud Garsie de Saint-Jean, le bailliage de Pontonx (16 février) (5); à Olivier de Bordeaux une pension de 20 sous par an comme compensation du bailliage de Labenne dont il avait disposé en faveur des Bayonnais (28 février) (6).

Les légats du pape avaient réussi à faire prolonger la trève jusqu'à la Saint-Jean (24 février) (7), mais les préparatifs de guerre n'en continuaient pas moins de part et d'autre. En considération des services qu'il avait rendus, Le Galois de La Baume et Simon

(1) Rymer, II, III, 202, col. 1. — Vasc. Rolls, 41 Edw. III, 934, m. 4.
(2) Rymer, II, III, 201-202. — Vasc. Rolls, 11 Edw. III, 934, m. 1. — Close Rolls, p. 2, m. 4 d°. — Roman Rolls, 741, m. 2.
(3) Arch. des B.-Pyr., E 22. — Bib. nat., coll. Doat, XIV, f° 225-235. — D. Caffiaux (*Trésor général*, p. 82) dit 1307.
(4) Vasc. Rolls, 12 Edw.. III, 935, m. 1, n. 35.
(5) Vasc. Rolls, 12 Edw. III, 935, m. 17, n. 5.
(6) Vasc Rolls, 12 Edw. III, 935, m. 17, n. 6.
(7) Rymer, II, IV, 3, col. 2. — Almain Rolls, 12 Edw. III, p. 1, m. 35.

d'Erquery avaient retenu le comte de Foix avec 160 hommes d'armes et 1,500 fantassins qu'il pouvait employer comme garnisons ou de toute autre manière (11 février) (1), et l'on commença dès lors à percevoir en France *l'imposition deue au roy pour la guerre d'Angleterre* (16 février) (2). Edward III faisait activer à la Tour de Londres la fabrication des engins (3) et chargea spécialement Jean Ellerker du ravitaillement des garnisons du duché de Guyenne (6 mars) (4). Il avait fixé au 27 avril son départ pour la Gascogne (5), mais n'en ordonna pas moins au sénéchal de faire observer la trève (6) en même temps qu'il lui recommandait d'exciter, autant qu'il lui serait possible, l'ardeur des communes, des nobles, des évêques de son duché, auxquels il écrivait alors pour les maintenir dans des dispositions favorables à sa cause (10 mars) (7).

Spado d'Ossa, Pélerin de Poyanne, Aymar Faucon, Barthélemy du Fayet, Arnaud de Lobard de Saint-Sever s'étaient rendus à Londres pour informer le conseil royal de l'état des affaires de Guyenne (8); Edward III, ému du danger que courait le duché, avait aussitôt commandé à l'amiral Barthélemy Burgherath d'équiper pour la quinzaine de Pâques (26 avril) soixante-dix gros navires destinés à transporter les barons anglais dans le pays menacé (6 mars) (9) et il prévint les seigneurs gascons qu'il envoyait près d'eux plusieurs de ses vassaux pour soutenir ses droits

(1) Vaissete, IX, xxx, liii, 500. — (2) Bib. nat., f. fr. 25996, m. 159.
(3) Vasc. Rolls, 12 Edw. iii, 935, m. 15.
(4) Rec. off. Etchequer Accounts, QR 166/10. — (5) Rymer, II, iv, 4, col. 1.
(6) Rymer, II, iv, 8, col. 2. — Vasc. Rolls, 12 Edw. iii, 935, m. 16.
(7) Rymer, II, iv, 9, col. 2. — Vasc. Rolls, 12 Edw. iii, 935, m. 13 et 12 d°.
(8) Rec. off. Liberate Rolls, n. 957, m. 9, 8 et 7. — (9) Rymer, II, iv, 8 col. 1.

(10 mars) (1); ils s'embarqueraient à Portsmouth et le shériff de Southampton devait les pourvoir de tout le matériel nécessaire (11 mars) (2). Les nefs de Bayonne furent affrétées pour son propre passage ; on arma aussitôt *Le Nave-Dieu* qui avait pour maître Arnaud de Pinsole et *La Sainte-Marie* commandée par Gailhard de Cazaux (14 mars) (3). Sur ces entrefaites, les galères françaises surprirent et détruisirent Portsmouth (24 mars) (4). Edward ordonna de redoubler de vigilance sur le littoral : dès qu'apparaîtraient les nefs ennemies, on devait allumer des feux sur les falaises pour signaler leur présence et accourir en armes pour empêcher toute tentative de débarquement (25 mars) (5). Il assigna à Jean de Grailly les terres et localités de Gosse, Seignanx, Brassenx, Auribat, Pontonx, Laluque et Montfort (28 mars) (6). Le manque de vaisseaux l'empêcha de suivre les nobles qui commençaient à gagner l'Aquitaine pour défendre cette province contre les Français (7) ? Il reprocha à ses amiraux leur négligence et leur lenteur; il leur ordonna de prendre immédiatement la mer pour attaquer la flotte ennemie et de revenir ensuite pour assurer à Pâques son passage (1er avril) (8). Guilhaume de Clynton, comte de Huntingdon, fut chargé de conduire en Guyenne les barons (2 avril) (9) qu'Etienne-le-Blond devait ravitailler. L'on avait fait pour cela des provisions de grain et de poisson (10). Mais comme beaucoup de nefs étaient déjà en route, les deux amiraux se trouvèrent pris au

(1) Rymer, II, iv, 9, col. 1. — (2) Vasc Rolls, 12 Edw. iii, 935, m. 14, n. 16.
(3) Vasc. Rolls, 15 Edw. iii, 935, m. 14, n. 14.
(4) La Roncière, *Histoire de la marine française*, i, 453.
(5) Vasc. Rolls, 12 Edw. iii, 935, m. 11.
(6) Vasc. Rolls, 12 Edw. iii, 935. m. 9, n. 19. — (7) Rymer, II, iv, 7, col. 1.
(8) R. O. Almain Rolls, n. 4, m. 21. — (9) R. O. Almain Rolls, n. 4, m. 24.
(10) Etchequer Accounts, QR 21/3, 21/37.

dépourvu (15 avril) (1) ; le départ du roi fut donc retardé du 27 avril au 12 mai, puis enfin contremandé (2).

Guitard d'Albret étant mort sans enfant légitime (4), Bernard Ezy II allait recueillir son héritage : l'Albret et Tartas (4), réunis dans sa main, augmentaient singulièrement l'autorité d'un vassal que chacun des souverains rivaux s'efforçait d'attirer à lui. Philippe VI délégua donc La Barrière pour renouveler l'alliance avec le sire d'Albret et le retenir au service de la France (5). Le duc de Normandie, Jean, lui demandait à cette occasion : *Si savons bien que vous estes li un de ceux du païs qui plus grande puissance avez de damagier les ennemis de Monsieur si vous voulez* (18 avril) (6). Mais si Edward était retenu en Angleterre, il se préoccupait vivement de se maintenir en Gascogne en s'assurant la fidélité des seigneurs. Il accorda à Arnaud Garsias de Goth (7) le bailliage de Born, Herbefaverie, Mimizan (20 avril) (8) qui confinait aux domaines de sa nièce Miramonde II de Mauléon; il promit à Guillaume-Raymond de Caumont compensation des terres qu'il avait perdues pendant la guerre (30 avril) (9) et pressa Bernard Ezy II de

(1) Rymer, II, iv, 11, col. 2. — Almain Rolls, n. 4, m. 21.

(2) R. O. Etchequer Accounts, QR 166/10.

(3) Il laissa trois bâtards : Guiraud de Tartas qui épousa l'héritière de Poyanne, Jean de Tartas et Jeanne de Tartas.

(4) Jeanne et Foncin (*Géog. des Landes*, p. 58) disent : L'Abret, Tartas et Dax; ils oublient que la vicomté de Dax dépendait directement du roi depuis 1177. Les vicomtes de Tartas, par suite du mariage de Raymond Robert avec Navarra, fille unique de Pierre III de Dax, prirent parfois le titre de vicomtes de Dax, mais n'en eurent que le nom.

(5) Arch. des B.-Pyr., E 381. — (6) Arch. nat., SA 7, 197.

(7) Vicomte d'Auvillars et frère de Clément V, il avait épousé (le 7 mai 1309) Miramonde I de Mauléon, fille d'Auger V, grand-père de Miramonde II, et morte sans enfants le 27 juillet 1317.

(8) Vasc. Rolls, 12 Edw. iii, 935, m. 7, n. 29.

(9) Vasc. Rolls, 12 Edw. iii, 935, m. 5, n. 28.

renoncer à l'alliance de son adversaire pour s'attacher à sa cause (30 avril) (1). La sœur de Bernard Ezy, Mathe d'Albret dame de Montignac, consentit à lui livrer pendant cette campagne ses châteaux de Gensac, Mortemer, Mauron et Montaut, ainsi que la châtellenie et le bailliage de Bergerac, le château et le village de Montignac (2); en échange de ces postes dont la possession par suite de leur position avancée lui était précieuse, Edward concédait à Mathe le château, la prévôté et la châtellenie de Montendre, les droits sur les blés (bladagium) dans la ville et la châtellenie de Blaye, le manoir de Condat, enfin le bailliage de Born, Mimizan, Herbefavère et Brassenx qu'il venait pourtant de promettre à Arnaud Garsias de Goth (30 avril) (3).

Ces dispositions arrêtées, Edward dénonça la trève (1er mai) (4) et transmit au sénéchal ses nouvelles instructions : *Résistez vigoureusement*, lui disait-il, *attaquez et détruisez; rendez à nos ennemis tout le mal qu'ils nous ont fait* (6 mai) (5). Bernard Ezy II prit enfin une décision et, par un traité signé avec Olivier de Ingham, déclara abandonner *le soi-disant roi de France* (8 mai) (6). Edward approuva cette convention; il promit au sire d'Albret des biens pour la valeur de six mille livres sterling, dès qu'il serait venu en son obéissance et s'engagea à lui assigner les *chastels et chastelenyes et lieux de Seint-Makarie, de Aques et de Seint-Syver* (11 mai) (7). C'est donc inutilement que Philippe VI lui mandait d'avoir à se trouver en armes à Amiens (11 mai) (8); Bernard Ezy II n'en

(1) Vasc. Rolls, 12 Edw. III, 935, m. 5, n. 29. — (2) Rymer, II, iv, 15, col. 2.
(3) Vasc. Rolls, 12 Edw. III, 935, m. 5, n. 30. — (4) Rymer, II, iv, 16, col. 2.
(5) Vasc. Rolls, 12 Edw. III, 935, m. 6. — (6) Rymer, II, iv, 16, col. 1.
(7) Rymer, II, iv, 20, col. 1. — (8) Arch. des B.-Pyr., E 381.

signa pas moins son traité avec le roi d'Angleterre (18 mai) (1).

XI.

Celui-ci achevait alors ses préparatifs de guerre. Il avait renouvelé l'ordre de redoubler de vigilance le long des côtes anglaises (12 mai) (2); pour encourager l'amiral bayonnais Pés de Poyanne, il lui accorda les redevances qu'il prélevait lui-même sur la localité de Bédorède et six livres sterling sur chaque baleine capturée par les pêcheurs du port de Biarritz (20 mai) (3). Jean Ellerker eut ordre de faire transporter à Saint-Sever et à Bayonne deux mille quarterons de blé recueillis en Angleterre (22 mai) (4). Six nefs de Bayonne, amarrées dans le port de Londres, reçurent ce chargement et pour l'embarquer les marins débardeurs (Lodemen) se joignirent aux équipages (5). Philippe VI veillait aussi de son côté pour éviter toute surprise. Ne voyant pas venir le sire d'Albret, il lui commanda de se tenir prêt à entrer en campagne et d'attendre ses ordres (27 mai) (6). Comme la guerre paraissait devoir être longue, il régla d'une manière générale et définitive (in perpetuum) l'indemnité due par le seigneur à ses vassaux. Après les soixante jours de service féodal (7). Il assigna 1,500 livres de rente au comte de Foix (8) et autant au comte d'Armagnac (9) sur les conquêtes qui seraient faites en Gascogne (5 juin).

Simon d'Erquery et Le Galois de la Baume assié-

(1) Vasc. Rolls, 12 Edw. III, 935, m. 3, n. 30.
(2) Vasc. Rolls, 12 Edw. III, 935, m. 10. — (3) Rymer, II, IV, 20, col. 2.
(4) Vasc. Rolls, 12 Edw. III, 935, m. 4.
(5) Vasc. Rolls, 12 Edw. III, 935, m. 2. — (6) Arch. nat., JA 7,197.
(7) *Ordonnances*, II, 123. — Confirmée le 28 juillet suivant (*id.* 129).
(8) Arch. nat., J 332 (Foix), n. 18, JJ 71, n. 45.
(9) Arch. nat., J 293 (Armagnac), n. 8.

geant Penne appelèrent à eux les troupes que Bouchard de Lille commandait dans le Marsan; aussitôt Bernard Ezy II, qui avait à sa disposition un contingent d'archers anglais (1), envahit ce pays, s'empara de Mont-de-Marsan et de plusieurs places fortes (2). Gaston II entretenait cent hommes d'armes et cinq cents sergents à pied pour garder ses frontières de Béarn; les lieutenants du roi lui accordèrent 160 hommes à cheval et 200 sergents à pied à raison de 4 livres tournois pour chaque homme d'armes et de 10 sols par fantassin par mois pour remplacer ceux de Bouchard de Lille (3) et lui intimèrent l'ordre *d'agir hostilement* contre le vicomte de Tartas (15 juin) (4). En ce moment Edward III appareillait pour se mettre à la tête de ses troupes (16 juin) (5); toutefois, afin de répondre à une invitation du pape, il désignait l'archevêque de Cantorbéry et d'autres représentants chargés de traiter avec Philippe VI comme roi de France (21 juin) (6).

Pressé d'entrer en campagne, Gaston II convoqua ses cavaliers et barons béarnais (7) et les vit accourir à son appel. « Ceux qui estoient barons et chevaliers de l'ordre estoyent les sieurs de Lescrim (Lescun) d'Andoux (Andoins), Bernard Suquet, Arnaud de Montagut, Bertrand de la Ilhe. Les barons non chevaliers, le seigneur de Barbazan, Pons Villemur, Guilhem Hunaut de Roquefort (de Tursan), Bertrand de Villenabe... Auger de Malvecin, Aymeric de Roquefort (de Marsan), Arnaud de Montaut », en tout au nombre de vingt-cinq. Il faut y ajouter Roger de Foix, Azemar de Gramont et quatre autres chevaliers non barons.

(1) *Chronogr.*, II) 28. — (2) VAISSETE, IX, p. 502, note 4.
(3) VAISSETE, IX, XXX, LIII, 500. — (4) Bib. nat., f. fr. 5404.
(5) RYMER, II, IV, 28, col. 2. — (6) RYMER, II, IV, 24, col. 2.
(7) ESQUERRIER : *Chronique des comtes de Foix*, 47.

« Toute ceste noblesse jusqu'au nombre de 113 estoit fort illustre suivie d'une grande infanterie qui couroit et couvroit toutes les plaines du Béarn et des Landes (1) ». Edward III avait nommé Bernard Ezy II son lieutenant ainsi que le sénéchal de Gascogne Olivier de Ingham (1er juillet) (2). Cette charge était un emploi de circonstance, un grand commandement militaire créé seulement à l'heure du péril et pour le temps que durait la guerre. Malgré les ressources que lui procurait cette haute fonction, le sire d'Albret ne fut pas en état de repousser une pareille invasion; ses terres furent vite ravagées et Gaston II parut devant Tartas. « Il y avoit dans Tartas pour l'Anglois un chef valeureux assisté d'une forte garnison, suivie de la ferme résolution des habitans : mais nonobstant ceste belle mine, nos troupes l'investissent, l'attaquent furieusement et finalement l'emportent per assaut et forsa d'armes. Là se fait une boucherie si sanglante qu'enfin Gaston ayant compassion de tant de sang affusement espandu fist espargner quelque reste. Mais de là sur les circonvoisins il débande le soldat acharné qui, détaillant les fuyars espars çà et là en pièces et courant par cy et par là, il rend obeyssans aus roys de France ceux qui avoient esté enflés du levain anglois. Pendant ce siège il fit chevaliers les barons Aymeric de Roquefort, Bernard de Durfort, Ademar de Monlaur, Auger de Malvezin (3) », ainsi que Pons de Villemur et Guilhem Hunaut de Roquefort. Outré d'une pareille agression, Edward révoqua les pouvoirs de ses négo-

(1) Cf, Esquerrier, 47-49. — Olhagaray, *Hist. de la Nacarre*, 264.
(2) Rymer, II, iv, 26, col. 2. — Vasc. Rolls, 12 Edw. iii, m. 7, n. 8.
(3) Olhagaray, 264. — Esquerrier, 49. — Compaigne, *Chron. de la ville et diocèse d'Acqs*, 15.

ciateurs (22 juillet) (1) et ouvrit définitivement la guerre de Cent ans.

Gaston II avait laissé à Tartas le sire de Lescun, Arnaud-Guilhem de Béarn, pour venir délibérer avec Le Galois de la Baume sur la manière de poursuivre une expédition si heureusement commencée. A la suite de cette entrevue, il donna l'ordre à son lieutenant de se rabattre sur Mont-de-Marsan (2) et d'y réunir 341 cavaliers et 900 sergents qui devaient, avec les milices du pays, attaquer les châteaux de la région encore soumis aux Anglais (26 juillet) (3). Il le rejoignit lui-même dans cette ville après qu'il eut reçu le serment des localités d'Arolzet (Arouille), Volsestre (Betbezer), Mauvezin, Arefros de Bren (?), Montagut, dels Pujols [Pujo], Santa-Crox (Carcarès), Benquet, Montolieu, Caussioda, Arossa, Villanova, Uven (Ygos), Besaudu (Arengosse), Amenos (4) et manda à Lescun de marcher avec ses gens d'armes, ceux de la sénéchaussée de Carcassonne et 4,000 sergents pour raser le château d'Adiusans (Arjuzanx) en Brassens, qui venait d'être soumis, parce qu'il ne convenait d'y mettre garnison (12 août) (5). Le Galois de la Baume, voulant donner un peu de répit au pays, avait déjà ordonné de licencier les troupes (8 août) (6); Gaston II avait été nommé lieutenant du roi à la place de Simon d'Equery (8 juillet) qui venait de mourir (7); mais il avait été mandé dans le Nord par le roi qui voulait lui confier, avec le duc de Normandie, le commandement de l'armée prête à opérer en Flandre (26 juillet); il partit en recommandant à ses lieutenants de veiller à

(1) Rymer, II, iv, 28, col. 2. — Vasc. Rolls, 12 Edw. iii, 935, m. 7, n. 8.
(2) Vaissete, ix, xxx, lix, 503. — (3) Bib. nat., Coll. Doat, clxxxvi, f. 128.
(4) Esquerrier, p. 50. — (5) Vaissete, ix, xxx, liv, 504.
(6) Bib. nat., Coll. Doat, clxxxvi, f. 122. — (7) Vaissete, ix, xxx, liv, 503.

la sûreté du pays et arriva à Paris le 1er septembre avec 12 chevaliers bannerets, 7 damoiseaux bannerets, 13 chevaliers bacheliers, 306 écuyers (1). Le roi lui fit délivrer quittance de tout ce que lui ou ses prédécesseurs devaient à la couronne depuis 38 ans (2), et au lieu de lui compter les 28,842 livres de gages qui lui revenaient pour cette campagne, Philippe lui céda en échange la moitié de la vicomté de Lautrec (27 octobre) (3). Bernard Ezy II, complètement écrasé, avait été contraint de se soumettre; toutefois dire que « dès lors les sires d'Albret restèrent fidèles à la France, mais qu'il est bon d'ajouter que cette fidélité était loin d'être désintéressée (4) », c'est hâter un peu trop le retour de ces puissants feudataires et traiter bien légèrement notre histoire régionale. Sur les instances de Benoît XII, le roi d'Angleterre consentit à ce que ses délégués reprissent les négociations avec Philippe VI, mais non plus comme roi de France (15 novembre) (5). Les premières ouvertures n'ayant pas abouti, il renouvela les pouvoirs de ses représentants (15 décembre) (6) et l'on conclut une trève qui dura quelques mois. L'hiver fut long et rigoureux (7) et une grande famine désolait l'Europe entière.

Edward III aurait déjà envahi la France, mais l'argent lui faisait défaut et il expliquait son inaction à ses sujets *por ce que nous ne pourrions celle chose faire sanz très grant somme de deniers* (26 janvier 1339) (8). Il fit ravitailler les garnisons de Guyenne (5 février) (9),

(1) Vaissete, ix, xxx, lv, 505.
(2) Bib. nat., Coll. Doat, clxxxvi, f. 231-232.
(3) Esquerrier, 51. — Vaissete, ix, xxx, lvii, 506.
(4) Tartière, notice sur Tartas (*Ann. des Landes* 1864, p. 143).
(5) Rymer, II, iv, 39, col. 2. — Pat. Rolls, 12 Edw. iii, 935, m. 3, n. 18.
(6) Vasc. Rolls, 12 Edw. iii, 935, m. 2, n. 19. — (7) Kninghton, ii, 8.
(8) Privy Seals, 250, n. 11450. — (9) Privy Seals, 250, n. 11488.

et comme les nefs françaises parcouraient la Manche, capturant de nombreux navires marchands, il ordonna aux amiraux anglais de réunir leurs flottes pour mettre à la voile au premier signal (14 février) (1). Une rixe s'éleva entre les matelots anglais des cinq ports et les marins bayonnais commandés par Pés de Poyanne et Pélerin (2); son frère, l'amiral Trussel, dut s'employer à l'apaiser (mars). Philippe VI activait aussi ses préparatifs de guerre : il nomma de nouveau Gaston II capitaine général et lieutenant en Gascogne, *sur tout ce qui regardoit la présente guerre jusqu'à la quinzaine de Pâques* (16 mars) (3). Le comte de Foix avait employé 400 hommes d'armes et 6,000 fantassins pour le siège et la garde du château d'Aire; après enquête sur les dépenses qu'il avait ainsi faites et vu le faible revenu de cette ville, Le Galois de la Baume la lui concéda à fief (29 mars) (4); il y joignit ensuite la ville ou le château de Sorde, s'il en faisait la conquête (1er avril) (5). Son concours était des plus précieux et Philippe VI se plaignait que le receveur de la sénéchaussée d'Agenais ne lui eût pas compté 13,000 livres tournois pour qu'il amenât 500 hommes d'armes et 2,000 fantassins à son secours; il commanda à ce fonctionnaire d'y ajouter les gages de 200 hommes d'armes et 2,000 fantassins de plus (9 avril) (6). A la tête de ces forces, Gaston passa tout le printemps dans le Midi où il fut spécialement chargé de garder les places fortes de Gascogne, de Béarn et de Marsan (7).

(1) R. O., Almain Rolls, n. 6.
(2) Bib. nat., coll. Doat, clxxxvi, f. 268. — Vaissete, ix, 512.
(3) Arch. nat., JJ 71, n. 246.
(4) Arch. nat., JJ 71, n. 238. — Vaissete, ix.
(5) Bib. nat., coll. Doat, clxxxvi, f. 270-271.
(6) Jean de Marigny régla ses comptes le 2 juin (Vaissete, x, preuves, cc., p. 842-843.

Edward III ne voulait pas se laisser devancer par son rival; il pria le chancelier et le trésorier de faire livrer au connétable de Bordeaux 100 arbalètes à deux pieds, 300 arcs, un tonneau de flèches et une pièce d'artillerie (27 avril) (1). Par son ordre, le sénéchal Olivier de Ingham traita de nouveau avec Bernard Ezy II pour le rattacher à la cause anglaise (27 avril) (2); il fit aussi alliance avec Guillaume-Raymond de Caumont en le dédomageant des terres que les Français lui avaient enlevées au cours de la campagne précédente (28 avril) (3). Une fois de plus, Edward, qui était dans le Brabant et ne parvenait pas à réunir ses alliés, eut l'air de vouloir transiger avec son adversaire (1er juillet) (4); mais l'entente n'était pas possible, et, comme les ennemis se massaient sur la frontière du Nord, le roi de France manda près de lui en Picardie la noblesse de Gascogne. Le sire d'Albret reçut ainsi l'ordre de partir sans retard (26 juillet) (5). Comme il ne répondit pas à cet appel, Philippe VI le pria de se hâter le plus possible, car, disait-il, *le roy d'Engleterre et noz autres ennemis s'approchent chacun jour de venir en nostre royaume pour méfaire et faites venir de bons arbaletriers le plus que vous pourrez et doubtons bien qe se vous n'estes venus à la huictième de la mi-aoust que de lors en avant vostre venue ne fust trop tardive* (6).

## XII.

Edward III prenait, en effet, les dernières dispositions et réclamait les prières du clergé au moment où

(1) Privy Seals, 254, n. 11841.
(2) Vasc. Rolls, 13 Edw. III, 936, m. 24, n. 4.
(3) Vasc. Rolls, 13 Edw. III, 936, m. 24, n. 4.
(4) Rymer, II, IV, 49, col. 1. — Vasc. Rols, 13 Edw. III, 936, m. 17, n. 2.
(5) Arch. des B.-Pyr., E 384. — (6) Arch. nat., JA 7, 197.

il partait avec l'armée contre l'adversaire de France (15 août) (1). Dans une réunion avec les seigneurs allemands (1er septembre), il fut décidé que la campagne commencerait dans quinze jours et Cambrai fut choisi comme lieu de rendez-vous (2). Philippe II avait placé ses troupes sous les ordres de son fils Jean, duc de Normandie. Pierre de La Palu, qui avait remplacé Jean de Marigny comme sénéchal de Toulouse, manda au comte de Foix de se mettre en campagne pendant huit jours. Gaston II fit donc une course du côté de Saint-Sever-Cap-de-Gascogne à la tête de 200 hommes d'armes et 2,000 sergents joints à ses milices régionales (8 septembre) (3). Edward ne voulut pas accepter l'arbitrage du pape (11 septembre) (4). Le roi de France eût accédé à la prière du pontife qui lui avait demandé de ne pas imiter cet exemple et de signer au moins des trèves (20 septembre) (5), mais déjà son adversaire s'était avancé à la tête de 12,000 Anglais, Allemands et Brabançons. Parti de Valenciennes (20 septembre), en huit jours il brûla et dévasta tout le pays de Cambrésis. Les châteaux, les forteresses et les villes murées purent seuls lui résister et se soustraire à ces ravages. Philippe VI convoqua l'ost en toute hâte, et comme le sire d'Albret n'avait pas répondu à son appel, il lui renouvela l'ordre de venir à Amiens pour la Toussaint *à quarante hommes d'armes et plus se il vous placst et à mil sergents de pié bien aricez dont la plus grande partie soit arbalestriers* (20 octobre) (6). Gaston II avait déjà reparu au camp français; le comte d'Armagnac,

(1) Rymer, II, iv, 50, col. 2. — Geoffroy le Backer, 64.
(2) Jean-Le-Bel, 2, 161. — (3) Vaissete, ix, xxx, lx, 515.
(4) Arch. vat., Reg. 134, n. cccccxii, f. 121 v°.
(5) Arch. vat., Reg. 134, n. cccccxiii, f. 121 v°.
(6) Arch. des B.-Pyr., E 381. — Arch. nat., JA 1, 197.

Jean Ier, voulut profiter de l'éloignement de son rival pour assiéger le château de Miramont-Tursan (1) dont celui-ci s'était rendu maître au cours des précédentes expéditions. Sur l'ordre du roi de France, le sénéchal d'Agenais et celui de Toulouse qui gouvernaient tout le Midi, envoyèrent le juge-mage de Toulouse pour contraindre l'agresseur à lever le siège (2). Afin de prévenir de sa part toute nouvelle entreprise, ce magistrat ordonna de mettre en la main du roi *le château, avec prisons, garnisons, artillerie et autres choses.* Au cours de cette guerre, Raymond-Arnaud de Béarn, damoiseau, s'empara du lieu et des personnes de *Tarasterio* (3) qui appartenaient à Jean d'Armagnac (4).

La campagne de Thiérache ne fut qu'une série d'escarmouches sans importance : les deux rois avaient fixé le jour pour une bataille générale et s'éloignèrent sans oser l'engager. Edward III était à bout de ressources, mais ne désespérait pas de réaliser son plan de conquête. Il affrétait des nefs dans le port d'Aquitaine et à la Saint-Hilaire (14 janvier), la flotte de Bayonne devait être prête à prendre la mer (9 décembre) (5). Le pape envoya des nonces à Valenciennes afin de porter des paroles de conciliation (20 décem-

(1) Légé (*Les Castelnau-Tursan*, II, 174, note 1) s'exprime ainsi : « C'est par erreur que l'on a écrit Miremont-de-Tursan; une rapide inspection de la pièce nous a démontré qu'il s'agit d'un autre Miremont ». Comme c'est au pays de Tursan que nous avons vu Gaston II guerroyer au cours des dernières campagnes, nous ne nous arrêterons pas à discuter une opinion basée sur une rapide inspection de la pièce, et avec l'annotateur de D. Vaissete, nous maintiendrons qu'il s'agit de Miramont-de-Tursan.

(2) Arch. des B.-Pyr., E 278. — Vaissete, IX, XXX, LXIV, 519.

(3) Probablement Tarsac entre Riscle et Saint-Germé. L'annotateur de D. Vaissete dit à tort Tartas; cette ville ne dépendit jamais de Jean d'Armagnac.

(4) Arch. nat., JJ 74, n. 651. Il obtint des lettres de rémission le 22 avril 1341. Vaissete, X, 896-897.

(5) Rymer, II, IV, 59, col. 1.

bre) (1). Il écrivit à Edward pour lui signaler les périls d'une guerre sanglante et le détourner de l'entreprendre (23 décembre) (2); celui-ci ne répondit ni clairement, ni explicitement (3). Toutefois il sembla consentir à ces nouvelles négociations et nomma des plénipotentiaires pour traiter avec son adversaire *sur les honneurs royaux, les terres et possessions qui lui appartenaient en vertu de quelque titre ou droit que ce pût être* (2 janvier 1340) (4). En même temps il promit à Bernard Ezy II, si compromis par sa désobéissance, de ne pas faire la paix avec Philippe de Valois sans le comprendre lui et les siens dans le traité (2 janvier) (5); il le nomma son lieutenant avec Hugues de Genève, sire de Voray et d'Anton (3 janvier) (6). Le sénéchal fit une enquête sur les pertes que le sire d'Albret avait éprouvées pendant cette guerre, et comme dédommagement, Edward lui accorda diverses sommes sur les monnaies frappées à Bordeaux et à Dax; il lui dit de ne pas désespérer du succès et promit de lui envoyer bientôt, *s'il plaît à Dieu, un grant de son royaume* avec une récompense; il l'engagea à garder sa charge de capitaine jusqu'à ce que ses affaires fussent en meilleur état (7). Sa bienveillance s'étendit au reste de la famille : Bérard, un des cadets, obtint la cession des droits perçus à Vayre, Rions et Gironde sur les vins que l'on transportait à Bordeaux (14 janvier) (8); il eut de plus la bastide de Villefranche, le château et la châtellenie de Puy-Normand (15 janvier) (9).

(1) Patent Rolls, 13 Edw. III, m. 6.
(2) Reg. vat., 134, n. 427. — Rymer, II, IV, 60, col. 1.
(3) Reg. vat., 135, n. 254, f. 91. — (4) Rymer, II, IV, 61, col. 1.
(5) Rymer, II, IV, 61, col 2. — Vasc. Rolls, 13 Edw. III, 936, m. 2, n. 30.
(6) Rymer, II, IV, 61, col. 2. — Patent Rolls, 13 Edw. III, m. 2, n. 31.
(7) Arch. des B.-Pyr., E 31. — (8) Vasc. Rolls, 13 Edw. III, 936, m. 9, n. 25.
(9) Vasc. Rolls, 13 Edw. III, 936, m. 8, n. 27.

Lorsqu'il eut épuisé ses dernières ressources et sans renoncer à la revendication de ses droits, Edward avait consenti à une trève qu'il ordonna de respecter (29 janvier) (1). Bernard Ezy II, Hugues de Genève et Olivier de Ingham eurent mission de rétablir la paix entre tous les sujets du monarque (2); le sénéchal dut même se rendre en Angleterre pour entretenir le roi des affaires contentieuses du duché (20 janvier) (3). Edward octroya au sire d'Albret les bailliages et terres de Pontonx, d'Auribat, de Gosse et de Seignanx (4) ; pour le mettre à l'abri des entreprises de ses adversaires, Hugues de Genève eut ordre de s'opposer fortement *viriliter* au comte de Foix et à ses partisans qui se préparaient à tomber sur Bernard Ezy et ses adhérents (20 janvier) (5). De son côté, pour récompenser les services que Gaston II venait de lui rendre, Philippe VI lui abandonna la ville et le château d'Aire ainsi que la place de Sorde (6). Il y joignit la ville, le château, la vicomté et la seigneurie de Mauléon-de-Soule s'il l'enlevait aux Anglais qui occupaient ce pays (7). Les évènements qui se succédèrent si rapidement en France ne permirent pas aux vicomtes de Béarn de bénéficier d'abord de cette dernière donation; c'est seulement à la fin de juillet 1449 que Gaston IV put entreprendre la conquête d'une vicomté dont la possession lui fut ensuite disputée par le roi de France.

Loin de renoncer à ses prétentions, Edward III publia deux mémoires pour en établir la légitimité

(1) Vasc. Rolls, 13 Edw. III, 936, m. 7, n. 30.
(2) Rymer, II, iv, 89, col. 1. — Vasc. Rolls, 13 Edw. III, 936, m. 3, n. 36.
(3) Vasc. Rolls, 13 Edw. III, 936, m. 2, n. 39.
(4) Vasc. Rolls, 13 Edw. III, 936, m. 5, n. 33.
(5) Rymer, II, iv, 88, col. 1. — Vasc. Rolls, 13 Edw. III, 936, m. 6, n. 32.
(6) Bib. nat., coll. Doat, xxii, f. 364. — (7) Arch. des B.-Pyr., E 355.

(20 février) (1). Il prévint ses officiers et en particulier le sénéchal de Gascogne qu'il avait modifié le préambule des actes de chancellerie pour joindre le titre de roi de France à celui de roi d'Angleterre, et fait fabriquer par l'orfèvre Hugues d'York (2) deux nouveaux sceaux portant les armes des deux pays : il leur en envoyait des spécimens (21 février) (3); il multiplia les emprunts les plus onéreux pour se procurer des subsides (1er mars) (4). En face d'un pareil danger, le pape, confirmant une décision du 21 février (5), accorda à Philippe VI, à partir du 24 juin (6), deux années de décimes ecclésiastiques pour le mettre en état de repousser l'invasion dont ses états étaient menacés (1er mars) (7). Il adressa aux deux souverains un appel à la conciliation (5 mars) (8), et, voulant écarter tout ce qui pourrait être un obstacle insurmontable à leur réconciliation, il fit observer à Edward que ses déclarations antérieures n'avaient été ni claires, ni franches; il lui demanda de répondre sans retard s'il consentait à la paix ou s'il refusait de traiter (9). Il le supplia, dans tous les cas, de ne plus prendre dans les actes publics le titre de roi de France et de renoncer à l'usage du sceau aux armes des deux pays (5 mars) (10). Edward répondit que si le traité n'avait pas été signé, la faute ne pouvait lui être imputée (14 mars) (11). Philippe VI affirma que, de sa part, la guerre serait purement défensive; comme il avait reçu un défi, il

(1) Rymer, II, iv, 66, col. 2. — (2) R. O., Liberate Rolls, n. 600, m. 1.
(3) Rymer, II, iv, 69, col. 2. — Close Rolls, 14 Edw. III, p. 1, m. 33 d°.
(4) Rymer, II, iv, 69, col. 2. — Patent Rolls, 14 Edw. III, p. 1, m. 34.
(5) Arch. vat., Reg. 128, n. 110. — Riezler, *Vat. Akt.*, n. 2065, p. 747.
(6) Arch. nat., X1a, 8847, f. 79 v. — (7) Arch. vat., Reg. 135, n. 252, f. 90 v°.
(8) Arch. vat., Reg. 135, n. 256, f. 93 r°.
(9) Arch. vat., Reg. 135, n. 254, f. 91 v°.
(10) Rymer, II, iv, 70, col. 1. — Arch. vat., Reg. 135, n. 255, f. 93 r°.
(11) Rymer, II, iv, 70, col. 1. — R. O., Roman Rolls, 743, m. 4.

allait cependant envoyer son fils Jean, duc de Normandie, envahir le Brabant; il sollicita en même temps l'absolution parce que, pressé par la pénurie d'argent, il avait disposé des fonds amassés en vue de la croisade sans avoir au préalable demandé l'autorisation du pape (20 mars) (1). La situation s'aggrava lorsqu'Edward eut acheté, moyennant 140,000 livres sterling payables en quatre termes, l'alliance des Flamands (29 mars). Il jura de respecter les privilèges de leurs villes et de ne signer sans leur consentement ni paix, ni trève avec *Philippe de Valois qui se a fait et fait, si comme on dit, appeler roi de Franche* (2) et de les défendre s'ils étaient attaqués : à ce prix ils le reconnurent comme roi de France et Guillaume de Hainaut envoya un défi à son oncle Philippe VI (2 avril) (3). Edward avait promis à Bernard Ezy II pour son fils Amanieu VIII la main de sa fille Isabelle; ce mariage était resté à l'état de projet et la fidélité du seigneur landais paraissait un peu chancelante. Pour la consolider, le sénéchal Olivier de Ingham et le connétable Antoine Uso di Mare furent donc chargés de négocier l'union de l'héritier du sire d'Albret avec Marguerite, fille du comte de Kent, oncle du roi d'Angleterre (4 avril) (4). Celui-ci accorda à Gaillard de Castelpugon *(de Castropeugon)* les revenus provenant de la sauvegarde des vaches *(de guidagio vaccarum)* qui venaient pacager dans le duché de Guyenne (15 mai) (5).

Les troupes françaises étaient alors réunies à Compiègne (6); Le Galois de la Baume et le comte d'Arma-

(1) Arch. vat., Reg. 135, n. 259, f. 94 r°.
(2) Froissart (éd. Kervyn), t. xviii, n. xxxii, p. 110.
(3) Arch. nat., J 519, n. 16. — Froissart, t, xviii, n. xxxv, p. 116.
(4) Rymer, II, iv, 72, col. 1. — Vasc. Rolls, 14 Edw. iii, 937, m. 15, n. 18.
(5) Vasc. Rolls, 14 Edw. iii, 937, m. 36, n. 6.
(6) Bib. nat., f. fr. 25997, n. 311.

gnac les rejoignirent à Saint-Quentin. Cette armée, qui comptait en tout 25,000 hommes, commença à ravager le Hainaut (21 mai) (1). A cette nouvelle, Edward III, confiant le pouvoir à son fils aîné Edward, comte de Cornwall et de Chester, le futur Prince Noir, le nomma gardien de l'Angleterre (29 mai) (2). Il prit les dernières dispositions pour passer sur le continent et venir au secours de ses alliés. Le comte de Foix accourait alors à l'appel du roi de France (10 juin), mais les seigneurs landais demeuraient fidèles à la cause anglaise. Avant de s'embarquer, Edward III adressa donc des messages à Arnaud de Marsan, seigneur de Cauna, à Jean III de Grailly, captal de Buch, au seigneur de Garras, aux consuls ainsi qu'aux communautés de Bonnegarde et de Labouheyre, à Arnaud de Poylohaut, aux habitants du bailliage de Gosse et de Seignanx aux seigneurs de Tilh, de Doazit, de Sort, aux consuls et à la communauté de la ville de Hastingues, de la ville royale de Dax, aux habitants de la prévoté de Born, à André, seigneur de Belhade, aux seigneurs de Saint-Paul, de Poudens, de Cazalon, aux habitants des localités de Morganx et de La Crabe, au vicomte d'Horte aux consuls et à toute la communauté de la ville de Saint-Sever, aux consuls et à la communauté de Pouillon, à Pierre, seigneur de Roquefort de Marsan et de Montgaillard, au seigneur de Poyaler, aux consuls et à toute la communauté de la ville de Mimizan, et de la localité de Saint-Maurice, au seigneur de Poyanne, etc., etc., pour leur exposer ses projets, leur prouver que le royaume de France lui revenait par droit de

(1) Bib. nat., f. fr. 2598, f. 51 r°.
(2) Rymer, II, iv, 75-76. — Patent Rolls, 14 Edw. III, p. 2, m. 23 et m. 28.

succession et leur rappeler qu'ils lui devaient leur concours pour le recouvrer (21 juin) (1). Il leur assura que la conquête de la France ne changerait en rien leur situation particulière et qu'ils continueraient à jouir de toutes leurs libertés sur les terres dont il parviendrait à se rendre maître (21 juin) (2). Comme le comte de Foix s'était précédemment emparé du Tursan, il importait de prémunir contre toute attaque les frontières de la Chalose, voisines de cette région ; aussi Edward III autorisa Garsie Arnaud d'Amou à construire un château-fort dans la localité de Saint-Cricq (21 juin) (3). Il avait été prévenu que toute la flotte française l'attendait dans la Manche pour s'opposer au débarquement de ses troupes. Il avait donc retardé son départ, ce qui lui permit de rassembler deux cents nefs à bord desquelles les barons anglais s'embarquèrent avec lui et, par un vent favorable, cingla vers la Flandre (22 juin). A l'entrée du Zwyn, il trouva les Français rangés en bataille pour l'empêcher de pénétrer dans le port de l'Ecluse. Le combat s'engagea le samedi 24 juin à 3 heures de l'après-midi et se poursuivit le lendemain ouvrant cette série de défaites qui devaient mettre la France à deux doigts de sa perte. Sur cent quatre-vingt-dix nefs françaises, vingt-quatre échappèrent au désastre, et sur trente-cinq mille combattants, il n'en resta que cinq mille sains et saufs (4). Débarquant à l'Ecluse (30 juin) (5), Edward gagna Bruges où il confirma son alliance avec

(1) Rymer, II, iv, 78, col. 1. — Vasc. Rolls, 14 Edw. iii, 937, m. 15, n. 18.
(2) Rymer, II, iv, 77, col. 1. - Vasc. Rolls, 14 Edw. iii, 937, m. 22, n. 5.
(3) Vasc. Rolls, 14 Edw. iii, 937, m. 20, n. 10.
(4) Rymer, II, iv, 79, col. 1. — Close Rolls, 14 Edw. iii, p. 2, m. 6. — Le Bel, i, 172. — Baluze, *Vitæ paparum*, i, 250.
(5) Privy Seals, 268, n. 13260.

les Flamands (9 juillet) (1) et à la tête du premier corps d'armée (100,000 hommes) il résolut d'assiéger Tournay dont la possession l'eût rendu maître des routes de Paris et de Compiègne (21 juillet). Les alliés devaient d'abord le rejoindre devant cette place le 22 juillet; rendez-vous leur fut ensuite donné pour le samedi 29 juillet.

Philippe VI avait envoyé en Guyenne comme lieutenant Bernard de l'Isle-en-Jourdain afin qu'il *guerroyât durement et roidement Bordeaux et Bordelois et toutes les forteresses qui là tenoient pour le roi d'Angleterre* (2). Pressé de repousser l'invasion dans le Nord, il avait appelé à lui la noblesse de Gascogne pour renforcer la garnison de Tournay. Il savait bien, mandait-il au sire d'Albret, qu'un seigneur aussi puissant que lui pourrait, s'il le voulait, lui fournir une grande quantité de gens d'armes, mais il n'était pas si exigeant; il se montrerait donc satisfait *s'il amenoit 50 personnes et teles*, ajoutait-il, *que vous en pussiez avoir honneur, que ce devroit suffire avec autre suffisant quantité à l'avenant de gens de pié et arbalestriers.* Il concluait en acceptant qu'*il amenât tous ceux qui voudroient venir mais qu'ils soient propres à lui faire honneur.* La présence de Bertrand de l'Isle produisant son effet, Bernard Ezy II se rendit pour prendre part avec le comte de Foix, le seigneur de Caupenne et nombre d'autres nobles gascons à cette laborieuse campagne. Pour le punir Edward III mit la main sur plusieurs de ses terres. Il lui enleva entre autres le château de Sore, les baronnies de Gosse et Seignanx, ainsi que la seigneurie de Saubusse (3).

(1) A. DE MURIMUTH, *Continuatio chronicorum*, 107. — *Chron. de Londres*, 77.
(2) FROISSART (éd. LUCE), II, 40. — (3) Arch. des B.-Pyr., E 381.
(3) Bib. nat., coll. DOAT, CLXXXVI, f. 122.

En commençant le siège, le roi d'Angleterre fit offrir à son rival de vider leur différend par un combat corps à corps, ou bien en une lutte de cent contre cent, ou bien encore par une bataille générale devant Tournay, à jour fixé d'avance vers le 5 août; on épargnerait ainsi le peuple et le pays, ce qui devait être le premier souci de tout prince chrétien (27 juillet) (1). Philippe lui répondit : *Nostre entent si est, quant bon nous semblera, de vous jeter hors de nostre roialme, al honure de nous et de nostre roialme, et en profit de nostre peolpe et à ces faire avons ferme esperance en Jhesu-Christ, dont toute puissance nous vient* (2). Il le priait d'affecter un peu moins de morgue et d'être moins fanfaron; en faisant de ses prétentions l'objet d'un combat singulier, Edward ne risquait rien de ce qui lui appartenait; pour lui, il était prêt à accepter l'épreuve si le roi d'Angleterre voulait mettre pour enjeu son royaume contre celui de France, de telle sorte que le vainqueur posséderait les deux (30 juillet) (3). Le duc de Bourgogne, secondé par le comte d'Armagnac, avait battu Robert d'Artois devant Saint-Omer (26 juillet)(4). Le vassal félon perdit dans la mêlée son écu, son heaume, sa bannière (5) et s'empressa de rejoindre Edward III.

Tournay, vaillamment défendu par 6,000 hommes, parmi lesquels le comte de Foix se fit particulièrement remarquer, résistait à tous les assauts. Le pape demanda des prières à tous les archevêques de France

(1) Rymer, II, iv, 80 col. 1. — Arch. nat. J 636, n. 12. — Musée des arch. Doc. Etang., E iii, 67.

(2) Rymer, II, iv, 80, col. 2. — British Museum, n. 30663, f. 215. — *Chronog.*, ii, 137-138.

(3) Arch. nat., J 636. n. 12 *bis*. — British Museum, m. 30663, f. 213. — Froissart (éd. Kervyn), iii, 495.

(4) Bib. nat., Nouv. acquis., 9229, f. 287. — (5) Bib. nat., f. fr. 2598, f. 51 v°.

et à celui de Cantorbéry pour obtenir la fin de cette guerre (26 août) (1). Il leur envoya des nonces pour aplanir les difficultés qui les mettaient aux prises, il était d'avis qu'il y aurait lieu de restituer le duché de Guyenne *par voie honorable,* en maintenant sains et saufs la foi, l'hommage et la fidélité (26 août) (2). Malgré les préoccupations de la guerre, Edward III ne perdait pas de vue ce qui intéressait cette belle portion de son héritage; pour récompenser l'un de ses fidèles, Pierre de Bidoues, il lui abandonna les revenus des bastides de Toulousette et de Saint-Maurice (12 septembre) (3).

La chaleur était accablante et une peste affreuse décimait le pays depuis trois ans. Après quelques engagements sans importance, grâce à l'intervention de l'ancienne comtesse de Hainaut, Jeanne de France, devenue abbesse de Fontenelle, puissamment aidée par le roi de Bohême, on engagea des pourparlers en allant d'un camp à l'autre (4). Leur intérêt personnel n'étant plus en jeu, les Flamands furent les premiers disposés à cesser la guerre (5); Edward III, abandonné de ses alliés et n'ayant plus de ressources, se résigna à signer une trève qui devait durer jusqu'au 24 juin prochain (25 septembre) (6). Durant le cours de cet armistice, les bannis de Gascogne pouvaient circuler librement dans les deux royaumes sans être inquiétés. Le roi d'Angleterre leva ensuite le siège de Tournay (24 septembre) (7) et se replia sur Gand où il tint son parlement

(1) Arch. vat., Reg. 135, n. 295, 296.
(2) Arch. vat., Reg. 135, n. 293 *bis*, f. 107 *bis* v°.
(3) Vasc. Rolls, 14 Edw. III, 937, m. 11, n. 20.
(4) Bib. nat., Nouv. acquis., 9229, f. 287, r°. — Jean Le Bel, I, 187.
(5) Geoffroy Le Baker, 71-72. — Jean Le Bel, I, 191.
(6) Rymer, II, IV, 83. col. 1-2.
(7) Jean Le Bel, I, 190. — *Chronographia,* II, 261, note 2.

27 septembre). A peine rentrés chez eux, les barons reprirent leurs querelles particulières et la guerre fut près d'éclater entre Foix et Albret. Edouard III ordonna à son sénéchal de soutenir Bernard Ezy II qui avait cédé à la violence en passant dans le camp français; mais il ne paraît pas que Gaston II se soit mis en campagne (1). Pour reconnaître ses services et lui payer les gages de ses gens, Philippe VI lui donna *en récompense de ses grandes pertes, despenses, emprunts qu'il avoit faict pour secourir le roy... mille et cinq cens livres de rente sur les lieux de Caumont, Marquefave, Montesqui, Gabre* (2) *et les molins de Monfores*(3). Il n'y avait que 500 livres sur ces différents fiefs; le reste lui fut assigné sur la viguerie de Mauvezin et *en la terra de Gabarda, quo es en lo dugat de Guyanna, et lo restant li devia estre assignat en lo pus près de son comtat* (4).

Telle fut parmi nous la première phase de la guerre de Cent ans. Le rôle des trois principales familles ne tardera pas à se dessiner d'une manière plus caractérisée. Par leur fidélité à la cause française, les comtés d'Armagnac mériteront un jour de donner leur nom au parti national; les d'Albret, que leur situation en les exposant aux coups des deux adversaires rendit d'abord hésitants, se rallieront définitivement à la France sous Amanieu VIII. Avec Gaston III Fébus et ses deux successeurs, les comtes de Foix viseront à l'indépendance en flottant entre les deux rivaux, mais ils prendront ensuite une part brillante au triomphe de la France et à l'expulsion des Anglais.

(1) Vaissete IX, XXX, LXXII, 532-533. — (2) Sabres (?)
(3) Montfort en Chalosse (?) — Olhagaray, *Histoire de la Nacarre*, 264.
(4) Arch. des B.-Pyr., E 298 et 405.

C'est au cours de cette période agitée que se fonda une famille landaise appelée à jouer un rôle important jusqu'à la Révolution. La ligne masculine des Poyanne s'était éteinte en la personne de Pierre-Raymond de Poyanne qui, après avoir succédé à son oncle Arnaud comme abbé de Saint-Sever, était devenu ensuite évêque d'Oloron (1). Les biens de cette maison étaient passés à Miramonde de Poyanne, sa nièce (2), qui épousa Bertrand de Poudens (3) (1340). Or, Bertrand avait quitté le nom de Poudens porté par la branche aînée de ces seigneurs pour prendre celui de Baylens qui appartenait à sa mère et disparaissait aussi avec elle. A l'occasion de son mariage, il y joignit celui de Poyanne auquel ses descendants devaient donner un si beau lustre.

J.-J.-C. TAUZIN.

(1) *Gal. christ.*, I, col. 1178.
(2) Fille unique de Guette de Poyanne et de Guiraud de Tartas, fils naturel de Guitard d'Albret.
(3) Fils d'Auger de Poudens et de Thomase de Baylens.

---

## Un Autographe de Du Bartas

La biographie de Du Bartas n'a pas été, du moins à ma connaissance. établie par le menu. Aussi je crois devoir transcrire, à l'usage de ses compatriotes, le n° 6,777 du catalogue d'autographes n° 69, de Victor Lemarle, 3, Quai Malaquais, Paris.

« Salluste Du Bartas (Guillaume), célèbre poète, qui fut le rival de Ronsard, né en 1544, m. en 1590. Pièce signée. Auch, 7 avril 1579, 2 p. in-4°, 190 [br.]

« Autographe de la plus grande rareté, unique dans le commerce. Salluste Du Bartas reçoit de Raynaud du Ferrier la somme de cinq cent-livres cinq sous tournois, dont ledit Raynaud du Ferrier lui était redesvable ».

Cette pièce confirme l'hypothèse du dernier biographe de notre poète, M. Georges Pellissier, qui dit : « Jusque vers l'an 1576. ou peut-être même jusqu'à la guerre des « Amoureux » dont le Midi fut le principal théâtre, Du Bartas vécut sans doute dans son château, tout entier à l'étude et à la poésie ». (*La Vie et les œuvres de Du Bartas. Paris, Hachette*, 1883, p. 9). A. V.

# LES ABBAYES DE GASCOGNE

## Du XIIe siècle au Grand Schisme d'Occident.

---

Au commencement du XIIe siècle quelques monastères de l'Ordre de saint Benoît existaient depuis longtemps en Gascogne, depuis si longtemps même qu'on ne sait qu'approximativement la date de leur fondation. Mais l'apparition des Ordres de Cîteaux et de Prémontré, fait qui domine l'histoire des Ordres monastiques à cette époque, allait créer dans toute l'Europe de nouveaux centres de vie religieuse intense et ramener la ferveur dans les anciens monastères. Notre province se distingue par le nombre et l'importance des abbayes alors créées. Il ne sera donc pas sans intérêt de rechercher quelles furent ces fondations, d'assister à leur développement et à leur apogée, de voir enfin comment vint la décadence et quelles influences la produisirent.

I.

Cîteaux avait été fondé en 1098 par Robert, abbé de Molesmes. Le second abbé Albéric adopta la règle de saint Benoît pure et simple. Etienne Harding donna à la congrégation naissante sa forme propre. Mais l'œuvre périclitait quand saint Bernard entra dans l'Ordre (avril 1112). En trois années, quatre abbayes furent fondées : La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond. Etienne Harding publiait en 1119 les constitutions de l'Ordre sous le nom de *Carta caritatis*.

Tandis que dans l'Ordre bénédictin il n'y a pas de subordination d'un couvent à l'autre, que l'abbé est maître absolu dans son monastère sous le contrôle de

l'évêque, qu'à Cluny, au contraire, une centralisation outrée compromet l'esprit de famille, base de la vie bénédictine, à Cîteaux, on se préoccupa d'éviter ces deux écueils. D'après les constitutions de 1119, si les abbés exercent toute leur autorité dans leurs monastères, les abbayes-mères ont la surveillance des abbayes qu'elles ont fondées et jouissent auprès d'elles d'une autorité considérable. C'est le père-abbé qui gouverne pendant la vacance, préside par lui-même ou par procureur à l'élection, la confirme. C'est lui qui fait la visite canonique annuelle et réprime les abus. Mais les abbayes-filles, par leurs abbés, prennent part à l'élection de leur père. L'abbé de Cîteaux veille sur toutes les maisons de l'Ordre, mais est soumis lui-même à la surveillance de ses quatre premiers fils. Les abbés réunis en chapitre général forment l'autorité suprême.

Telle fut, à l'origine, la constitution de Cîteaux. Grâce au zèle et à la sainteté de saint Bernard, l'Ordre prit une grande extension. Ce fut des couvents de Morimond et de Pontigny que partirent les premiers moines cisterciens pour s'établir en Gascogne. Morimond fonda presque en même temps Bonnefont, Lescale-Dieu et Berdoues.

Janauschek accepte, pour date de la fondation de Bonnefont, l'année 1136 donnée par la *Gallia christiana*. Pour l'Escale-Dieu le même auteur assure que si la donation fut faite, ce qui est probable, en 1136, les moines ne commencèrent à vivre suivant les prescriptions de leur règle que le 14 octobre 1137 (1). Ce n'est pas non plus en 1134 qu'il faut placer la fondation de Berdoues. D'après les plus anciennes et les plus

(1) Janauschek, *Originum Cistercensium...*, t. I, p. 47.

authentiques chronologies de l'Ordre, la vie conventuelle n'y fut inaugurée que le 27 octobre ou le 11 novembre 1135 (1).

A leur tour, ces abbayes ne tardèrent pas à devenir des abbayes-mères. Dès 1142, Berdoues accepta de Géraud du Brouilh le don de cent concades de terre dans la plaine appelée *Planasilva*, près de Gimont, et une nouvelle abbaye était fondée (2).

Les origines de Bouillas et de Flaran sont quelque peu obscures. Si l'on peut accepter comme date de la première donation faite à Bouillas l'année 1125, il faut reculer jusqu'en 1150 la date de la fondation complète (3), c'est-à-dire l'établissement de la conventualité que Dom Brugèles fixe à l'année 1141 (4). Mais on ne saurait admettre que difficilement le passage de la filiation de Gondon à celle de Lescale-Dieu à une époque où les pères-abbés avaient sur les abbayes de leur filiation des droits non seulement honorifiques mais très réels. Flaran, « d'après toutes les anciennes chronologies et la Bulle de Grégoire VIII, du 31 octobre 1187, est citée parmi les filles de Lescale-Dieu, de la lignée de Morimond, et la fondation fut complète le 5 mai 1151 » (5). On voit donc ce qu'il faut penser des opinions des anciens auteurs Martène et Dubois qui font relever cette abbaye de Berdoues, de Dom Brugèles qui la dit fille de Berdoues et de Lescale-Dieu. La *Gallia*, dans un passage (I, 1026), embrasse l'opinion de Martène et dans un autre (I, 1260) la rejette. D'ailleurs, si l'on consulte les registres des bulles

(1) Janauschek, *op. cit.*, p. 48.
(2) Clergeac, *Cartulaire de l'abbaye de Gimont*, p. 1-2.
(3) Janauschek, *loc. cit.*
(4) Dom Brugèles, *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, p. 292.
(5) Janauschek, *op. cit.*, p. 126.

pontificales, c'est à l'abbé de Lescale-Dieu que les papes du XIVe siècle dans le cas de réserve du monastère recommandaient le nouvel élu de Flaran (1).

Bonnefont fonda l'abbaye de Nizors ou de la Bénisson-Dieu dont le principal bienfaiteur fut Bernard de Laïle, 1184 (2).

L'abbaye de la Sauvelade, d'abord de l'Ordre de saint Benoît, passa ensuite aux Cisterciens de la lignée de Morimont en s'affiliant à l'abbaye de Gimont, 1287 (3).

Moins nombreuses et moins brillantes furent les fondations qui se rattachent à la lignée de Pontigny. Ce sont pour la plupart d'anciens couvents de l'Ordre de saint Benoît comme Pontaut au diocèse d'Aire, qui fondé en 1115 par Gérard, abbé de Dalon, au diocèse de Maillezais, passa à l'Ordre de Cîteaux en s'affiliant à Jouy, de la lignée de Pontigny. Ces changements d'observance dans les couvents bénédictins s'expliquent facilement si l'on considère l'indépendance absolue dans laquelle ils se trouvaient les uns vis-à-vis des autres. Telle était alors la renommée de Cîteaux que l'on croyait faire œuvre salutaire en embrassant un Ordre réputé plus rigoureux. D'ailleurs, saint Bernard lui-même accueillait avec bonté, même avec empressement, les bénédictins qui voulaient pratiquer sa règle : c'était sortir du monde une seconde fois.

A son tour, Pontaut fonda, vers 1189, l'abbaye de Rivet au diocèse de Bazas. Dans le même diocèse se trouvait, dès 1147, l'abbaye cistercienne de Fontguilhem. La date, de 1124, donnée par la *Gallia*, semble être celle de la donation que Pierre,

(1) *Reg. Ac.* 159, f. 288. — (2) JANAUSCHEK, *op. cit.*, p. 184.

vicomte de Castillon, fit aux moines de Gondon d'un lieu situé dans le bois de Tilh pour y construire une abbaye selon l'institut « Cisterciensium et Caduniensium ». Ces mots n'indiquent pas l'union parfaite à l'Ordre de Cîteaux. A l'origine, Fontguilhem était probablement un prieuré à la tête duquel se trouvait un moine de Gondon. Ce ne fut qu'en 1147 qu'il fut agréé à l'Ordre cistercien et érigé en abbaye.

Au commencement du XIIIe siècle apparaissent les monastères cisterciens de femmes : Fabas en Comminges et Saint-Sigismond près d'Orthez. D'après la *Gallia,* l'abbaye de Saint-Bernard, près de Bayonne, fut fondée en 1268.

En même temps s'établissaient en Gascogne les Prémontrés, Ordre de chanoines réguliers destinés à vaquer à l'office divin dans une église canoniale ou à administrer les sacrements sous la dépendance de l'Ordinaire. Ce nouvel Ordre se développe aussi rapidement que celui de Cîteaux, et saint Bernard en fut l'ardent protecteur. Aussi ne faut-il point s'étonner que la présence d'abbés Prémontrés soit quelquefois signalée dans les cartulaires des abbayes cisterciennes : Bernard-Odon de Patras, abbé de Lacase-Dieu, assiste à la donation du casal Arrabin que son père, Vital d'Andozile, frère de l'archevêque d'Auch, Guillaume du même nom, fit à Arnaud, abbé de Gimont (1). Ce fut en 1135, à peine 13 ans après la fondation de l'Ordre, que les Prémontrés s'établirent à Lacase-Dieu, près de Marciac. De ce centre, l'Ordre rayonna et fonda successivement les abbayes de Saint-Laurent de Combelonge au diocèse de Couserans, de la Grâce-

(1) CLERGEAC, *op. cit.*, p. 36.

Dieu ou Saint-Jean de la Castelle au diocèse d'Aire, d'Artous et de Divielle au diocèse de Dax, et plus tard au XIIIe siècle, celles de Lahonce et d'Urdax au diocèse de Bayonne.

Mais la force d'expansion des abbayes gasconnes de Cîteaux et de Prémontré franchit les limites de notre province, et elles essaimèrent dans les provinces voisines et même en Espagne. Mais ces nouvelles abbayes sont en dehors de notre sujet.

Si donc aux abbayes de ces deux Ordres on ajoute les divers monastères de l'Ordre de saint Benoît qui, entraînés par l'exemple, retrouvent leur ferveur et reprennent une nouvelle vie, telles les abbayes de Pessan, de Simorre, de Saramon, les prieurés de Saint-Orens, de Saint-Mont au diocèse d'Auch, l'abbaye de Condom au diocèse d'Agen, de Saint-Maurice de Blavimont, de Saint-Ferme au diocèse de Bazas, de Cagnotte et de Saint-Sever aux diocèses de Dax et d'Aire, de Saint-Savin de Lavedan, de Saint-Sever de Rustan, de Saint-Orens de Larreule, de Saint-Pé de Générés, de Saint-Pierre de Tasque au diocèse de Tarbes, de Saint-Pierre de Larreule au diocèse de Lescar, de Saint-Vincent de Luc dans celui d'Oloron, on aura une idée exacte de la magnifique éclosion ou de la renaissance de la vie monastique en Gascogne au XIIe siècle. Ces monastères bénédictins, en effet, dans lesquels le relâchement s'était introduit, se réforment sous l'influence des nouveaux Ordres et aussi des personnages vénérables qu'ils comptaient en ce moment dans leur sein. L'introduction des chapitres généraux dans l'Ordre de saint Benoît, la promulgation au chapitre général de Cluny, le troisième dimanche de carême de l'an 1132 par Pierre le Vénérable des

statuts qui répriment les abus, statuts qui furent confirmés par le pape et maintenus malgré les murmures de quelques moines, contribuèrent efficacement à relever le niveau religieux de ces monastères, et on peut accepter cette conclusion sur l'état de l'Ordre de saint Benoît : « Pris dans son ensemble, dans la première moitié et au milieu du XIIe siècle, l'Ordre bénédictin offre le tableau d'une vitalité merveilleuse. Si on peut trouver à redire à l'état de certains monastères, si on peut signaler de différents côtés des abus notoires, on doit avouer que de toutes parts on essaie de combattre ces abus et de relever le niveau de la discipline... D'ailleurs, les soixante noms très célèbres de cardinaux ou d'évêques bénédictins que Mabillon relève de 1117 à 1153 montrent bien que sur le terrain religieux et intellectuel l'ordre bénédictin fait grande figure au XIIe siècle » (1).

De 1150 à 1200, les abbayes récemment fondées se développent, la richesse vient, le nombre des moines augmente. C'est, peut-on dire, l'âge d'or de la vie monastique en Gascogne.

## II.

Durant le cours du XIIIe siècle, les grands Ordres de Cluny, de Cîteaux et de Prémontrés se préoccupent d'échapper à toute juridiction des Ordinaires et d'obtenir des papes l'établissement de l'exemption et des privilèges particuliers ou la confirmation de privilèges déjà obtenus. Mais les Ordinaires ne laissaient pas d'agir contre les décisions pontificales, et de nombreuses Bulles leur sont adressées par les différents papes pour soustraire les religieux à leur juridiction

(1) U. Berlière, O. S. B., *Les origines de Cîteaux et l'Ordre bénédictin au XIIe siècle* dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. II, p. 263-264.

ou pour leur défendre de les molester (1). Grégoire IX défend aux évêques de prendre une part quelconque à l'élection des abbés soit en y mettant obstacle, soit en éloignant les candidats que les chapitres conventuels veulent élire, soit en déposant les élus. Bien plus, si l'Ordinaire ne veut point donner à l'abbé nouvellement élu la bénédiction qui l'établira dans sa charge, celui-ci peut la demander à tout autre prélat en communion avec le Siège apostolique. Durant tout le XIVe siècle, les Bulles qui dispensent l'élu de venir à Rome l'autorisent à se faire bénir par n'importe quel Ordinaire. Il ne saurait donc plus être question pour celui-ci de faire une enquête sur la canonicité de l'élection, la vie et les mœurs de l'élu, de procéder à sa confirmation. La Bulle de Grégoire IX du 23 juin 1234 la lui interdit formellement (2). L'Ordre seul est responsable des moines qu'il présente aux évêques pour leur faire conférer les saints Ordres, ils doivent être ordonnés sans examen. Si l'Ordre les présente, c'est qu'il les juge dignes et capables (3).

De même les Ordinaires n'ont pas le droit de visiter les monastères de leurs diocèses ni de les réformer. Les abbayes ne relèvent que des abbés et autres supérieurs de l'Ordre ou de moines délégués par eux. Tout ce qui sera fait à l'encontre de cette exemption est d'avance déclaré nul et non avenu (4). L'excommunication fulminée par un évêque ne peut atteindre les religieux (5).

Il ne saurait être question de percevoir sur les abbayes le droit de procuration, redevance que les évêques prélevaient sur les églises qu'ils visitaient,

(1) POTTHAST, *Regesta Romanorum Pontificum* (Berlin, 1874), 12126.
(2) POTTHAST, *op. cit.*, 9377, 23 janvier 1234. — (3) POTTHAST, *op. cit.*, 11977.
(4) POTTHAST, *op. cit.*, 11976. — (5) POTTHAST, *op. cit.*, 16547.

les légats du pape, dont les pouvoirs étaient cependant si étendus, ne pouvaient l'exiger d'elles sans la permission expresse du Souverain-Pontife (1). Suivant une ancienne coutume, certains monastères faisaient aux évêques des dons purement gratuits, mais les évêques ne pourront jamais les revendiquer comme une dette et se prévaloir de la prescription (2). Les princes ou les autres laïques ne peuvent, même à cause de leur droit de patronat, rien exiger des cisterciens (3).

Parce qu'ils se sont fait exempter de la juridiction de l'Ordinaire, les abbés ont besoin de certains pouvoirs spirituels que la bénédiction ne leur confère pas. C'est ainsi que les abbés de l'Ordre de Cîteaux obtiennent, avec faculté de le communiquer aux prieurs en leur absence, le pouvoir d'absoudre les moines et les convers de l'excommunication encourue pour s'être portés à des actes de violence envers leurs frères en religion (4). Peu à peu les abbés deviennent seuls les juges de leurs moines. Pour aucun crime, les religieux délinquants ne peuvent être traduits en justice devant l'Ordinaire. Innocent IV accorde aux abbés de Cîteaux le pouvoir de pacifier les discordes qui peuvent s'élever dans l'Ordre comme on a eu coutume de faire auparavant (5), et Alexandre IV, quinze ans plus tard, notifie aux moines du même Ordre que, pour la conservation de la paix et le maintien de l'unité, il leur défend rigoureusement de porter leurs causes devant une juridiction étrangère à l'Ordre. Ceux qui, au mépris de cette prohibition, interjetteraient appel, n'en seraient pas moins soumis aux peines sévères portées

(1) Potthast, *op. cit.*, 17337, 15753. — (2) Potthast, *op. cit.*, 15759.
(3) Potthast, *op. cit.*, 9376. — (4) Potthast, *op. cit.*, 11238, 9375.
(5) Potthast, *op. cit.*, 12129.

contre eux pour ce motif (1). Les abbés sont en outre munis de pleins pouvoirs contre les moines rebelles, fugitifs ou apostats. Ils peuvent même requérir l'aide du bras séculier pour obliger les moines vagabonds à revenir dans leurs monastères (2).

L'exemption s'étend encore quand les abbés de Cîteaux obtiennent le privilège d'établir le service religieux dans les granges éloignées des églises paroissiales. Au premier abord, cette exemption paraît très légitime, d'autant plus que dans la Bulle est exprimée cette restriction : *sine juris prejudicio alieni*. Cependant à cause du grand nombre de granges et de l'étendue de leurs possessions, elle restreignait beaucoup le champ d'action de la juridiction épiscopale. Quelle affluence, en outre, se pressait dans ces églises au temps d'interdit général ! car, même alors, les moines avaient la permission de célébrer (3).

Ainsi se constituèrent au XIIIe siècle les grands Ordres monastiques. En les subordonnant directement au pape, l'exemption pouvait contribuer efficacement à les maintenir dans leur ferveur primitive et à conserver intact leur esprit particulier. Elle constituait aussi un grand danger pour peu que les recours aux supérieurs généraux ou les appels à Rome fussent empêchés, que l'on portât atteinte à l'autorité des chapitres généraux, ou qu'on ne les éclairât pas suffisamment sur l'état des monastères.

Les Cisterciens devaient se réunir tous les ans en chapitre général sous la présidence de l'abbé de Cîteaux, le jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix. Le 12 juillet 1216, le pape recommande au futur chapitre

(1) POTTHAST, *op. cit.*, 17896. — (2) POTTHAST, *op. cit.*, 18240.
(3) POTTHAST, *op. cit.*, 18355.

d'éviter tout ce qui pourrait causer du scandale et de s'attacher à maintenir l'Ordre dans sa pureté (1).

Dans l'Ordre bénédictin, sous l'influence de Cîteaux, « des chapitres annuels se tiennent dans la province de Reims » (2), car, à la différence de Cîteaux, les Bénédictins sont groupés par région, ce qui rend plus facile l'assistance au chapitre. Ceux du Sud-Ouest formaient la province de Toulouse-Narbonne-Auch. Le chapitre se tenait tantôt dans un monastère, tantôt dans un autre. Malheureusement, il ne reste plus des délibérations qui y furent soulevées que des fragments conservés par Dom Estiennot (3).

Les Ordres de Cluny et de Prémontré tenaient des réunions du même genre. Malgré un aussi puissant moyen de régularité, il y eut dans les monastères des désordres qui attirèrent l'attention des papes. N'était-on pas dans le Sud-Ouest en pleine période d'hérésie albigeoise? Aussi, bien qu'on ne puisse préciser, il faut tenir compte de l'influence de ces hérétiques. A Saint-Pé de Générés, quelques moines se mettent en révolte ouverte contre leur abbé. Honorius III donne aux abbés de Pontaut et de la Sauvelade, à maître Adé, chanoine de Dax, l'ordre de les corriger et de les réformer (4). Trois ans plus tard, le même pape charge Amaneu Ier, évêque de Tarbes, de reprendre l'enquête confiée à l'archevêque d'Auch par le cardinal Bertrand Savelli, du titre

(1) Potthast, *op. cit.*, 5322.

(2) U. Berlière, *Mélanges d'histoire bédédictine, 4e série*, Les chapitres généraux de l'Ordre de saint Benoît, p. 56.

(3) « Fragmenta histor. Aquitan. Biblioth. nat., Cod. lat. 12773, ff. 288-316. Ces no,es ont été éditées par le R. P. Dom Besse dans le tome III du *Spicilegium Benedictinum* que publiaient à Rome des Bénédictines anglaises ». U. Berlière, *Mélanges d'histoire bénédictine*, article cité, p. 156. — Il m'a été impossible de me procurer cette revue.

(4) Pressuti, *Regesta Honorii III*, n° 1636, 6 octobre 1218.

des saints Jean et Paul (1) contre l'abbé de Condom accusé de simonie, d'inceste, de parjure et de dilapidation des biens du monastère (2). Amaneu instruisit ce procès et il était nommé à l'archevêché d'Auch quand le pape ordonna aux abbés de Saint-Antoine de Pamiers, de Lézat et du Mas d'Azil de l'examiner. S'il n'est pas canonique, ils ont le pouvoir de l'annuler et de charger l'abbé d'Eysses et deux autres abbés du même Ordre du soin de l'instruire de nouveau. S'il est, au contraire conforme aux règles du droit, ils doivent le faire fidèlement exécuter (3).

Les abus et les désordres allèrent se multipliant, si bien que Grégoire IX, voulant sauver l'Ordre de saint Benoît tout entier de la décadence qui le menaçait, adressa à la branche principale, celle de Cluny, la Bulle du 28 juillet 1231 (4). Le pape commence par constater la désolation et l'abandon dans lesquels sont tombées de nombreuses maisons et la nécessité de réformer l'Ordre. Le point le plus important est celui qui traite du chapitre général. Il doit être tenu selon la manière de Cîteaux. On y établira des définiteurs, on y nommera des visiteurs. Seuls, les définiteurs jugeront les difficultés qui s'élèveront entre les personnes de l'Ordre. L'assistance au chapitre général annuel est obligatoire pour tous les Clunisiens de France, ceux d'Angleterre et d'au-delà des monts devront y assister tous les deux ans. Suivent d'autres règlements touchant les charges de l'Ordre, l'interdiction du cumul des bénéfices, la nourriture, le vêtement, la restriction

(1) La légation de ce cardinal commença le 19 janvier 1217. Il était envoyé dans les provinces d'Aix, Embrun, Narbonne et Auch pour en extirper l'hérésie.

(2) PRESSUTI, *op. cit.*, n. 3548, 18 octobre 1321.

(3) PRESSUTI, *op. cit.*, n. 5952, 23 mai 1226.

(4) AUVRAY, *Les registres de Grégoire IX.* n. 745.

du pouvoir d'emprunter, l'âge requis pour l'entrée en religion. Il y est aussi solennellement proclamé qu'on ne saurait s'autoriser de traditions et de coutumes en vigueur pour violer la règle de saint Benoît.

L'abbé de Cluny devait apporter tous ses soins à observer et à faire observer ces règlements qui seraient promulgués au chapitre fixé au temps pascal de l'année suivante. A cette réunion assisteraient comme délégués du pape et avec ordre de lui rendre compte de leur mission l'évêque et le préchantre de Châlon-sur-Saône et l'abbé de Belleville au diocèse de Lyon (1).

C'était une véritable restauration de la discipline bénédictine. Malheureusement les pontificats d'Innocent IV et d'Alexandre IV marquent une époque de recul. Çà et là s'imposent des réformes partielles. En 1245, c'est l'important monastère de Sainte-Croix de Bordeaux qui est l'objet d'une enquête confiée à l'archevêque d'Auch et au frère Pierre Garnier des Dominicains de Bordeaux, avec pouvoir de réformer cette abbaye tant dans son chef que dans ses membres (2). Le 12 décembre 1250, Innocent IV ordonne à l'abbé de Nizors et au prieur de Maubourguet d'informer sur les crimes de Fortanier, abbé de Saint-Savin au diocèse de Tarbes (3). « On tient encore des chapitres, mais de tous côtés on sollicite et on obtient des dispenses de l'observation des statuts de Grégoire IX » (4). Cette faveur était accordée à l'abbé de Saint-Tibéry et à vingt-cinq autres abbés de la province de Narbonne (5), 13 juin 1253. Les évêques dont relèvent les monastères de saint Benoît pressent l'ob-

(1) Auvray, *Reg. de Grégoire IX*, n. 745. — (2) Potthast, *op. cit.*, n. 11520.
(3) Potthast, *op. cit.*, n. 14126.
(4) U. Berlière, *Mélanges d'histoire bénédictine, 4e série*, p. 58.
(5) U. Berlière, *op. cit.*, p. 140.

servation des statuts et excommunient les délinquants. Innocent IV a la faiblesse de révoquer ces sentences. Aussi les demandes de dispenses se multiplient, et on va jusqu'à proclamer que les règlements de Grégoire IX sont trop rigides et trop difficiles à observer. C'est pour ce motif que Pierre, abbé du monastère de Tulle au diocèse de Limoges, obtient la faculté de dispenser ses moines de leur observation et d'absoudre ceux qui sont frappés de suspense ou d'excommunication pour les avoir violés (1). Le privilège général de dispenser de tous les statuts qui ne sont pas de la substance même de la règle de saint Benoît est accordé par Alexandre IV à l'abbé de Cluny, le 6 mars 1256. La Bulle donne le motif de ces concessions : « attendentes quod expedit calamum quassatum non conteri et in erasione aeruginis vas non fringi... » (2).

*(A suivre.)* A. CLERGEAC.

(1) POTTHAST, *op. cit.*, n. 15079, 3 août 1253.
(2) *Bullarium Ordinis cluniacensis*, Lyon, 1680, p. 125.

---

**QUESTION : Sens du mot " TOU "**

Quel est le sens toponymique du mot : *Tou*, *Thou*, *Toue*, *Too* (en roman) qu'on rencontre dans les expressions suivantes : *Clot det Thou*, *Courrau det Thou* (montagne du Gar), à Antichan (H.-Gar.); *Tou* (hameau de) à Couledoux (H.-Gar.); *Goueil det Clot det Tou*, à Juzet d'Izaut, le nom *vallée du Thou* donné à la vallée du Job supérieur; *Pic de Pène de Toue*, au-dessus de Bramevaque (Barousse), *(Carte de l'Etat-Major)*; dans la carte du canton de Mauléon-Barousse, par M. Müller, ingénieur, cet endroit est désigné par les deux expressions : *Pic de Pène-Toue* et *Crète de Pène-Toue; Cabanes de Toue* sur le chemin du Pic du Midi, etc., etc ?

Dans son *Voyage pittoresque...* à Luchon (1849), M. Fons dit que la vallée de *Tout* est une des plus jolies excursions qu'on puisse faire d'Encausse.

D'après M. de Froidour, 1669, cette région comprenait les vallées de Génos, Sainte-Anne, Moncaup, Arguénos et Cazaunous, Izaut l'Hospital et Juzet d'Izaut.

M. Meilhon *(Bulletin Pyrénéen*, janvier-février 1905, p. 282) dit que *Too* ou *Tou* signifie : creux, enfoncé.

Nous serions heureux de savoir si l'aspect des lieux cités plus haut justifie l'explication proposée par M. Meilhon. P. DE C.

# LES PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES
## Sous la Révolution dans le Gers (1).

*(Suite et fin.)*

La législation qui réglait le sort des pensionnaires fut soumise dans la suite à de nombreuses modifications. Un arrêté pris par le conseil du département le 31 juillet 1792 porte que le paiement des pensions ecclésiastiques demeurera dès ce moment provisoirement suspendu : les directoires de district reçoivent en conséquence l'ordre de faire fermer chez leurs receveurs la caisse des fonds de ces pensions. Dans une réponse au receveur du district d'Auch, Barbeau (2), procureur général syndic, donne une nouvelle extension à ce décret en interdisant aux prêtres insermentés le cumul des traitements et pensions. Il écrit, en effet, le 1er août : « Les prêtres insermentés devront percevoir seulement ce qui leur revient comme fonctionnaires : s'ils recevaient d'autres secours à titre de pensions, elles sont retranchables ».

Le 14 août 1792, l'Assemblée législative avait décrété que tout Français recevant traitement ou pension de l'Etat serait censé y avoir irrévocablement renoncé s'il ne justifiait pas que dans la huitaine de la publication de ce décret il avait prêté, devant la municipalité du lieu

(1) *Revue de Gascogne*, juin 1906, p. 241. — Quelques erreurs s'étant glissées dans notre article précédent, qu'il nous soit permis de les corriger, non sans remercier le très obligeant correspondant qui nous les a signalées : p. 252, ligne 8, remplacer *pensions* par *titulaires ;* p. 255, ligne 5, ajouter : Pour Lectoure, recette du sieur Gauran : 12,970 10 s., et ligne 9, lire : 2,365,219 au lieu de 2,865,219.

(2) Membre du directoire du département en 1791, cf. *R. G.*, juin 1906, p. 248, note 2. Arch. dép. du Gers, L 258, Personnel administratif : distribution du produit des feuilles d'assistance pour Messieurs les administrateurs *composant le directoire* du département du Gers. Remarquer que le nom d'administrateur n'était pas réservé exclusivement dans ces listes aux 6 membres qui formaient, avec le vice-président et le procureur général syndic, le directoire du département. David était suppléant. Seissan de Marignan était désigné indifféremment sous l'un ou l'autre de ces noms, plus rarement par les deux; nous avions omis d'établir l'identification.

de son domicile, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant. Le ministre de l'intérieur notifia cet ordre au directoire du département le 14 septembre suivant. Le 27 du même mois, le ministre rappelait au directoire que la loi n'imposait pas aux religieuses cette formalité.

La loi du 7 et 16 août venait de régler la situation des religieuses. La pension de ces dernières était fixée à 500 livres pour celles âgées de 40 ans et au-dessous; de 600 livres au-dessus de 40 ans jusqu'à 60 ans, de 700 livres au-dessus de 60 ans. La pension accordée aux sœurs converses était fixée aux deux tiers de celle des religieuses de chœur. Elles aussi devaient fournir un état. Il contiendrait trois colonnes; la première pour le nom et les surnoms, la seconde pour l'énonciation précise de leur âge, la troisième destinée à présenter les sommes des pensions de chaque religieuse au premier juillet précédent; elle devait être remplie par le directoire du district. Ces pensions seraient payées d'avance.

Sur ces entrefaites, la Convention succède à l'Assemblée législative (1).

Le 21 septembre, le ministre annonce au directoire du département du Gers de l'incertitude sur le paiement d'*avance* aux religieuses. Mais le 26, le directoire apprend que cette incertitude n'existe plus, « la Convention nationale ne voulant rien innover ».

Pourtant, presque au même instant, le 27, la Convention décrétait que les pensions ecclésiastiques accordées par l'Assemblée nationale aux ecclésiastiques réguliers et séculiers qui n'étaient pas employés étaient

(1) La Convention tint sa première séance aux Tuileries dès le 22 sept. 1792

réduites, dès ce jour, de manière que leur traitement n'excédât pas 1,000 livres et qu'à l'avenir les dites pensions ne seraient pas payées d'avance.

Quelques temps après, Dufresne, directeur général du trésor public, demandait à nos administrateurs des renseignements précis, tant sur les services des différents pensionnaires que sur leur état ou leur fortune. « Ces renseignements, disait-il, doivent être donnés, autant que possible sans la participation des personnes intéressées, parce que, sans cela, elles paraîtraient avoir influencé sur les rapports ».

Dix jours après, les administrateurs du district, naguère si lents pour envoyer les états nécessaires à la liquidation des pensions, ont donné les renseignements et promettent de coopérer de tout leur pouvoir au bien du service.

Le trésor national continua ses avances aux départements pour les frais du culte de l'année 1792. Le total des sommes distribuées aux districts du département du Gers atteignit 1,739,758 livres depuis le 7 janvier 1792 jusqu'au 27 octobre de la même année. Les receveurs eurent à percevoir : celui du district d'Auch, 650,758 livres; celui de Condom, 286,000 l.; celui de l'Isle-Jourdain, 229,000 l.; celui de Mirande, 149,000 l.; celui de Nogaro, 194,000 l., et celui de Lectoure, 231,000 livres.

A la fin de 1792, le chiffre des pensions pour la France entière s'élèvait à 80 millions (1). Mais dès 1793, la Convention prit des mesures tendant à la diminution et même à la suppression du traitement des pensionnaires.

(1) J'emprunte ce chiffre à M. E. Dédé, *Les pensions ecclésiastiques sous l'ancien régime et jusqu'au Concordat* dans la *Revue des questions historiques*, avril 1906, p. 581.

Le 18 septembre elle décrète que les pensions connues sous le nom de traitements accordés aux évêques au-dessus de 6,000 livres seraient réduites à cette somme à compter du 1er octobre. A cette date, les pensions accordées aux vicaires épiscopaux seraient supprimées. Aucun ecclésiastique attaché à un service quelconque ne pourrait désormais toucher que la pension ou traitement affectés au dit service. Enfin, les pensions accordées aux ecclésiastiques soumis ou non à un service ne devaient plus être payées d'avance à compter du 1er octobre suivant.

En communiquant ce décret aux administrateurs du département, le ministre de l'intérieur, après en avoir référé à la Convention, engageait les receveurs à suspendre tout paiement des pensions des religieuses. A cette époque, Lantrac, un des membres les plus influents du directoire, amenait à Auch le succès de la Montagne sur la Gironde; grâce à Dartigoeyte, la terreur devenait à l'ordre du jour dans le Gers et le clergé fidèle allait avoir de grandes épreuves à supporter.

Nous avons vu l'Assemblée législative imposer à tout Français recevant traitement ou pension, l'obligation de prêter le serment de liberté et d'égalité. La licéité de ce serment fut discutée, le clergé se divisa et des hommes remarquables comme M. Emery se crurent autorisés à le prêter. Les ecclésiastiques du département ne mirent pas d'empressement à observer cette loi dont la violation entraînait pourtant la perte certaine de leur traitement ou de leur pension.

Le 24 mars 1793, Dartigoeyte doit constater que la loi relative aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment n'a pas produit dans le département tout le bien qu'en attendait le législateur. Voulant y remédier,

l'administration centrale décrète : 1° que tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, simples clercs minorés ou frères lais sans distinction qui n'ont pas prêté le serment prescrit au mois d'août 1792 seront tenus de sortir du territoire du département dans le délai de huitaine; 2° que ceux qui ne seront pas sortis du territoire dans ce délai seront considérés comme devant être déportés. Or, la déportation devait entraîner la confiscation des biens. Les prêtres âgés ou infirmes étaient recueillis dans une maison de réclusion et beaucoup préférèrent la déportation volontaire aux souffrances qu'on endurait dans ces retraites (1). Ils s'y trouvent au nombre de 103 le 23 floréal an II et un grand nombre d'autres, 153 pour le district de Mirande, 74 pour le district de Lectoure, sont déportés pour refus ou rétractation de serment.

Thermidor parut devoir mettre fin à cet état de choses et ramener des jours plus sereins pour les pensionnaires ecclésiastiques. Le 18 de ce mois (5 août 1794) la Convention réparait en partie son injustice en décrétant que les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses pensionnés toucheraient, sans délai, l'arriéré des sommes qui leur étaient dûes.

Le deuxième jour de frimaire an II (27 novembre 1793) la même assemblée avait accordé des secours annuels aux évêques, curés et vicaires ayant abdiqué ou qui abdiqueraient leur état et fonction de prêtrise. A ceux d'un âge au-dessous de 50 ans, la République accordait 500 livres; à ceux de 50 ans accomplis jusqu'à 70, elle accordait 800 l. et 1,200 l. à ces derniers.

(1) A une demande de secours formulée au nom de ces malheureux reclus le ministre répondra, le 27 thermidor an VII, qu'il n'a pas de fonds disponibles pour les soulager. Par contre, en même temps il fait distribuer 400 fr. aux gendarmes qui ont arrêté 8 prêtres condamnés à la déportationet qui se nommaient : Soubdes, Sentous, Dorgueilh, Mellet, Fourcade, Daulon, Aurensan et Sabathier. Arch. départ. du Gers, L 422.

Eux aussi eurent à fournir un état. Le formulaire à remplir portait sur une colonne ce titre : observations où l'on indiquera s'ils sont mariés ou non. Le tableau fourni par le directoire du district de Mirande, le 2 fructidor an II, nous révèle la nature des renseignements fournis et l'arbitraire des informations. Citons au hasard :

Louis-Roger Burot, vicaire de Vic-sur-l'Osse : moral et s'étant bien conduit en révolution, non marié.

Pierre Lacave, curé d'Aux, de mœurs privées, mais douteux en révolution, non marié.

Jacques Joly, curé de Valenten, 61 ans, la tête un peu aliénée, mais ayant démontré du patriotisme, non marié. Une remarque placée à la fin de cet état nous apprend que « les notes mises sur leur moralité et leur conduite ont été faites d'après l'opinion de l'administration qui n'a pris aucun renseignement au dehors » (1).

Cette même loi de frimaire allait servir de base, en 1794, à une nouvelle règlementation des pensions ecclésiastiques.

Le deuxième jour des sans-culotides an II (18 septembre 1794), en décrétant que la République française ne paierait plus les frais ni les salaires d'aucun culte, la Convention, art. II de la même loi, assimilait les ministres ayant abdiqué à ceux qui avaient continué leurs fonctions. L'art. III appliquait aux pensionnaires les dispositions relatives aux ministres qui avaient abdiqué. Le maximum des pensions accordées aux personnes des deux sexes pour des fonctions, places ou bénéfices supprimés ne devait pas excéder le taux fixé pour les secours annuels accordés par la loi du II frimaire

(1) Arch. départ., L. 404.

an II et toutes les dispositions de cette loi leur devenaient communes.

Le Directoire remania la législation des gouvernements antérieurs et fixa un nouveau mode pour le paiement des pensions et secours accordés aux ecclésiastiques et aux religieux. Les évènements qui venaient de s'accomplir avaient d'ailleurs singulièrement modifié les états rédigés au cours de 1791-1792.

Le 13 germinal an IV (2 avril 1796), les administrations municipales sont chargées de dresser les états des pensionnaires ecclésiastiques qui doivent être ensuite visés tous les trois mois par les administrations du département.

La loi du 3 prairial an VI (24 mai 1798) règla de la manière la plus précise la question des pensions ecclésiastiques, la forme des pétitions et le mode des paiements.

En premier lieu, les formalités à remplir : « Art. 1er. Il sera formé par chaque administration centrale de département, sous sa responsabilité et conformément à un modèle annexé à ce décret, un *tableau général*, divisé par canton, des pensionnaires dits ecclésiastiques domiciliés dans son arrondissement. » Les intéressés devaient indiquer leurs noms et prénoms, la date de leur naissance, le lieu de leur domicile actuel, la dernière qualité en vertu de laquelle ils avaient été pensionnés et le montant annuel de chaque pension ou secours. Pour être inscrit au tableau, le pensionnaire devait remettre l'extrait de son acte de naissance et l'expédition du procès-verbal, signé de lui, de sa prestation de serment à la liberté et à l'égalité. Les religieuses devaient prêter le même serment ou envoyer leur soumission de se conformer aux lois de la République. A peine de non-inscription, il fallait remettre en outre un certificat de vie, d'individualité et de résidence,

ainsi que la déclaration signée de non-rétractation du serment ou de la soumission. Les administrations municipales de canton devaient fournir, sans délai, à celle du département tous les renseignements nécessaires et lui transmettre les pièces que chaque fonctionnaire devait produire. Chaque administration à son tour, devait communiquer au ministre des finances deux expéditions du tableau ainsi confectionné, et lui-même, après examen, en remettrait un double, revêtu de son visa, à la Trésorerie nationale. Les payeurs généraux avaient le devoir d'exiger *à chaque paiement* la déclaration de non-rétractation de serment.

Cette même loi donnait une longue liste des ecclésiastiques ou des religieux qui n'avaient pas droit aux pensions ou secours dits ecclésiastiques, ou de ceux qui étaient déchus de leurs droits.

Citons en particulier les ex-religieux sécularisés, tous individus des congrégations ou associations séculières des deux sexes qui n'auraient pas justifié de leur qualité de Français; les membres des congrégations et associations ecclésiastiques dont le chef-lieu d'établissement n'était pas en France, les ci-devant bénéficiers ecclésiastiques qui étaient âgés de moins de 24 ans au 24 août 1790.

Parmi les pensionnaires déchus de leurs droits, nous remarquons : les ci-devant ecclésiastiques tels qu'évêques, curés, vicaires, etc. qui ont été destitués de leurs places ou privés de leurs traitements pour n'avoir point fait le serment auquel ils étaient tenus; les curés, alors supprimés, qui n'ont pas prêté celui qui les concernait; ceux qui ont rétracté quelqu'un des serments auquel ils étaient tenus.

Déjà l'administration centrale du département du Gers avait pris une mesure qui devait faciliter l'exé-

cution de la loi. Le 21 brumaire an VI (11 novembre 1797) les administrations municipales avaient reçu l'ordre d'envoyer un tableau nominatif des prêtres et ecclésiastiques qui auraient déclaré, en vertu de l'art. 6 du même arrêté, n'avoir pas rétracté le serment qui leur était prescrit par les lois. On leur demandait de distinguer dans la rédaction des états les prêtres et ecclésiastiques tenus de prêter le serment prescrit par la loi du 24 juillet 1795, d'avec les prêtres et ecclésiastiques tenus de ne prêter que le serment de la liberté et de l'égalité. Le 17 février 1798, l'administration n'avait la réponse que de vingt-cinq administrations municipales. Mais la direction du département insiste, menaçant les municipalités d'envoyer à leurs frais des commissaires, si elle n'a pas reçu le tableau dans la première décade de ventôse (1).

Voici quelques résultats empruntés au tableau nominatif des prêtres et ecclésiastiques reçus à faire la déclaration exigée par la direction centrale du département du Gers. Auch 3 ecclésiastiques fidèles aux divers serments que le tableau ne distingue pas, 26 décembre 1797; Barran 3 eccl. fidèles, 9 décembre 1797; supplément du 16 décembre 3 eccl.; Beaumarchés 4 eccl., 24 février 1798; Eauze 5 eccl., 10 novembre 1797; Condom commune 17 eccl., 8 mars 1798; Condom canton 3 eccl., 1er mars 1798.

Conformément à l'arrêté du 21 brumaire réitéré le 29 pluviôse, la municipalité de Fleurance distingue les prêtres fidèles au serment de 1790, ils sont 3; les prêtres fidèles au serment du 24 août 1793 au nombre de 2; 16 curés, vicaires, religieux ou frères avaient justifié avoir tenu et n'avoir pas rétracté leurs serments, 1er mars 1798.

(1) Nous donnerons les dates suivantes d'après le calendrier grégorien, pour faciliter la lecture; elles indiquent le jour où le tableau fut arrêté.

Gimont 9 prêtres fidèles au serment de 1790, 9 prêtres également fidèles au serment du 12 août 1792, 14 décembre 1797.

Marciac 6 curés ou religieux fidèles au serment du 24 juillet 1790, 1er mars 1798; Mauvezin 1 eccl. fidèle au serment de 1790, 23 mars 1797; Manciet 1 seul eccl. fidèle aux serments de 1790 et 1793, 7 mars 1798; Miélan 14 eccl. fidèles au serment de 1790, 3 mars; Montesquiou 7, 15 décembre 1797 ; Lavardens 2, 21 décembre 1797; Lombez 11 eccl. fidèles aux divers serments, 5 janvier 1798; La Sauvetat 3, 20 janvier 1798; La Romieu 7, 9 février 1798; Labastide 5, 21 février 1798; l'Isle-Bouzon 9, 30 janvier 1798. Nous arrêtons là cette énumération qui se prolongerait démesurément. Citons seulement parmi les communes qui comptèrent le plus grand nombre d'ecclésiastiques fidèles : celles de Puycasquier 10, 25 décembre 1797; de Saint-Clar 13, 19 décembre 1797; de Vic-Fezensac 11 ecclésiastiques fidèles, 6 mars 1798.

Il suffisait donc à la direction centrale de poursuivre l'exécution de ses ordonnances pour pouvoir bientôt accéder au vœu du Directoire sur ce point.

La loi du 24 mai 1798 établissait en outre un nouveau *maximum* des pensions. Elle accordait 800 livres à ceux âgés de moins de 50 ans au 2 frimaire an II, 1,000 fr. pour ceux au-dessous de 70 ans et 1,200 fr. au-delà. Les pensions des ex-religieux et religieuses seraient réduites en proportion des successions futures. Ils étaient tenus, en conséquence, d'en faire par écrit la déclaration exacte à l'administration centrale. Néanmoins ces formalités étaient trop nombreuses et trop compliquées pour être remplies aussi rapidement que l'aurait souhaité le législateur. Il fut nécessaire d'autoriser par une nouvelle loi les pensionnaires, dits ecclé-

siastiques, dans les départements dont les tableaux n'avaient pas été déposés à la Trésorerie nationale, à toucher provisoirement leur pension. La loi du 23 ventôse an VII (12 mars 1799) fut élaborée à cet effet. Conformément aux décrets du 5 prairial an VI, les administrateurs du département rédigèrent l'état des pensionnaires. Nous ne savons pas exactement à quelle date il fut formé ou transmis à la Trésorerie, sans doute aux premiers mois de 1799. Les curés constitutionnels figurent en grand nombre sur ces tableaux et à côté d'eux quelques ex-religieux ou religieuses. Voici d'après eux le nombre des pensionnaires ecclésiastiques dans les divers cantons du département :

Commune d'Auch 43; canton d'Auch 8; Aignan 4, Barcelonne 0; Barran 7, 6 curés constitutionnels et un ex-religieux; Bassoues 3; Beaumarchés 2, Condom commune 38; Condom canton 5; Cologne 7; Eauze 6; Estang 5; Fleurance 15; Fourcés 4; Gimont 10; Gondrin 9; Houga 0; Jegun 5; Labastide 4; Lannepax 2; La Romieu 11; Lavardens 1; La Sauvetat 3; Lectoure commune 5, canton 6; l'Isle-Jourdain, 6; l'Isle-Arbeissan 4; Lombez 12; Lavit 15; Manciet 1; Marciac 4; Masseube 1, Desplat, curé constitutionnel; Mauvezin 4; Miélan 11; Mirande 18; Miradoux 3; Mont-d'Astarac 2; Montesquiou 7; Montréal 4; Nogaro 1; Plaisance 7; Puycasquier 5; Saramon 4; Seissan 3; Simorre 7; Saint-Clar 8; St-Mézar 3; St-Puy 4; Valence 5; Villecomtal 3; Vic-sur Losse 24.

La législation que nous venons de résumer ne subit pas de modification essentielle jusqu'au consulat.

La question des pensions ecclésiastiques fut reprise le 18 germinal an X (8 avril 1801). Les pensionnaires allaient cesser de former une catégorie distincte en rentrant dans les cadres de la nouvelle organisation du clergé. Les pensions dont jouissaient les évêques et les curés en exécution des lois de l'Assemblée constituante étaient précomptées sur leur traitement fixé de la manière suivante : 15,000 francs pour les archevêques. 10,000 francs pour les évêques; 1,500 francs pour les

curés de première classe et 1,000 francs pour les curés de seconde classe. Les vicaires et desservants étaient choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeraient leur traitement(1).

Toutefois le bénéfice des pensions n'était pas refusé à ceux qui n'entreraient pas dans la nouvelle organisation : ils continueraient d'en jouir jusqu'à leur décès.

En 1821, la loi des 4-15 juillet décrète l'extinction définitive des pensions. Elle établissait en effet que « à partir du 1er janvier 1821, les pensions actuellement existantes et actuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires accroîtraient désormais le budget du ministre de l'Intérieur. Elles devaient servir au paiement du traitement des successeurs à la dotation de 12 sièges épiscopaux ou métropolitains, et 18 autres sièges dans la ville ou le Roi le jugera nécessaire, à l'augmentation du traitement des vicaires et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques, à l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, évêchés et autres édifices du clergé diocésain.

L'idée d'un rapprochement entre ces règlements anciens et les dernières dispositions d'une loi récente s'est peut-être présentée plus d'une fois à l'esprit de mes lecteurs. Qu'ils se rassurent, ce n'est pas ici que je me laisserais entraîner à une comparaison si facile sur un sujet si brûlant. Je connais trop bien les traditions d'une revue exclusivement vouée aux études d'histoire objective et sereine pour abuser de son hospitalité.

J. DUFFOUR.

(1) Articles organiques, section 3 : *du traitement des ministres.*

## LETTRE INÉDITE
DE
# L.-M. Desbiey au graveur J.-B. Grateloup

L'autographe de la lettre qu'on va lire appartient aujourd'hui à M. R. de Laborde, maire de Montfort (Landes), qui a bien voulu m'autoriser à en prendre copie. Elle ne porte point de signature, mais il est assez évident, quand on rapproche les lignes où l'auteur parle de son oncle Jean Desbiey de celles où par deux fois, il est question de son propre portrait, qu'elle a pour auteur l'abbé Louis-Mathieu Desbiey (1), dont la *Revue de Gascogne* (2) s'est occupée à plusieurs reprises.

Pendant assez longtemps, ce prêtre d'esprit cultivé et de réel savoir, comme en comptait beaucoup le clergé bordelais vers la fin du XVIIIe siècle, s'est vu attribuer l'honneur d'avoir, avant Brémontier, découvert le moyen d'arrêter les dunes en les ensemençant de pins. Une science historique plus exacte a depuis établi que les habitants du littoral n'avaient attendu ni Desbiey ni Brémontier pour opposer à l'envahissement des sables cette barrière végétale et productive ; aujourd'hui même des géographes de valeur sont en train de prouver que les dunes n'ont jamais eu besoin d'être arrêtées par la raison qu'elles ne se déplaçaient point. La gloire de Desbiey en a un peu pâli ; les renseignements que nous fournit sa lettre à Grateloup n'en gardent pas moins pour nous un réel intérêt. Le destinataire de la lettre Jean-Baptiste Grateloup d'une famille annoblie (3) en 1828 trouva le temps de s'occu-

(1) Sur Louis-Mathieu Desbiey, né à Saint-Julien en Born (Landes) en 1734, on peut consulter entre autres L. Bertrand, *Histoire des Séminaires de Bordeaux et de Bazas*, t. I p. 158, 159 ; D. L. Sorbets, *Etudes archéologiques* (Aire 1874) p. 197 et s.

(2) *Rev. de Gasc.* 1873 p. 432, 482 ; 1874 p. 487 ; 1875 p. 53.

(3) P. Meller, *Armorial du Bordelais*, (Bordeaux 1906) t. II p. 182.

per, au milieu d'affaires commerciales importantes, de sciences physiques et naturelles, voire d'études littéraires. Il obtint même, le 4 frimaire an II, sur la proposition de Borda, son savant et célèbre compatriote, une récompense nationale de 6000 livres pour avoir inventé une nouvelle manière de coller les objectifs des lunettes achromatiques. Peintre et sculpteur, dit M. J. Delpit, l'érudit bordelais à qui nous empruntons ces détails, il s'exerça aussi dans la peinture sur émail et quelques-uns de ces émaux rivalisent de perfection et de charme avec ceux de Petitot (1).

Mais c'est surtout comme graveur qu'il s'est fait un nom dans le monde spécial des connaisseurs (2). Ses portraits, que quelques critiques regardent comme exécutés au burin et que d'autres, avec plus de raison, estiment produits par une application spéciale du procédé de la gravure en manière noire ou à l'aqua tinte, se font remarquer par un caractère de facture très personnel. Grateloup, nous dit-on, fut si content de son Bossuet (1771) qu'il ne voulut plus en graver d'autre de peur de rester inférieur à lui-même (3). S'il faut en croire M. G. Pawlovoski son plus récent biographe, Grateloup fut, en ce moment, atteint de la cataracte et obligé de renoncer à la gravure. La lettre qui lui est adressée montre que cet abandon de la gravure en 1771 ne fut pas définitif, puisque, s'il n'est pas sûr qu'il ait achevé la gravure du portrait de Desbiey, il est hors de doute qu'il s'y est exercé dans la pensée d'aboutir. Ce n'est pas le seul renseignement intéressant dont nous

(1) *Archives historiques de la Gironde* t. I, p. 183 et s.

(2) A la vente Brochard en 1854 ses œuvres furent vendues 892 fr. et elles ont quelquefois atteint 2000 fr.

(3) *Arch. hist. Gir. loc. cit.*

soyons redevables à notre lettre. Il nous y est révélé l'existence d'une correspondance littéraire du cardinal Maury qui pourrait bien encore exister dans les archives de quelque famille bordelaise ou du moins chez les héritiers du ministre Vogel.

Le portrait de saint Vincent de Paul dont il y est question n'est pas inconnu, mais l'extrait de la lettre de Maury ici reproduite donne sur sa provenance et son histoire un renseignement inédit.

C'en est assez pour que nous recueillions ici une lettre qui intéresse déjà à tant de titres les lecteurs de la *Revue de Gascogne*. P. COSTE.

Bordeaux le 15 Juillet 1810.

Trêve de compliments, mon bon ami : j'ai fait de mon mieux pour écrire les lettres dont je t'ai envoyé les copies ; mais je te déclare avec sincérité qu'il s'en faut bien que j'en aye été aussi content que tu parais l'être.

C'est avec la même sincérité, que je te proteste n'avoir eu aucune part à l'évènement qui m'a procuré ce matin la visite de M. Vogel, très jeune ministre protestant, qui a résidé pendant trois ou quatre ans à Rome, et qui est instituteur des petits-fils de Madame la veuve Streckeylen, banquier de cette ville, correspondant associé pour la banque de feu mon oncle Jean D'Esbiey de Bayonne.

Deux de ces petits-fils de Madame Streckeylen vont chez M. Lacourt (1) pour apprendre le dessein (2) ; leur instituteur, homme d'un vray mérite, et entousiaste de peinture et de gravure, s'est étroitement lié avec M. Lacourt. Lorsque tu exigeas que je priasse cet habile artiste de faire mon portrait, je ne pus luy cacher tes lettres, et il y vit le projet que tu avois de le graver, je me suis bien gardé d'en parler à qui que ce soit ; mais M. Lacourt en montrant tes chefs-d'œuvre à quelques personnes de distinc-

(1) Pierre Lacourt peintre graveur et littérateur né à Bordeaux en 1745, mort en 1814. On peut voir son portrait gravé par son fils dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. II p. 225 et n° CXCIV.

(2) Dans une délibération de l'administration centrale du département de la Gironde, Lacour est dit « professeur de dessein à l'Ecole centrale du département ».

tion, leur montra aussi le portrait qu'il travaillait, et leur apprit qu'il serait gravé de ta main. Me de Piis fut de ce nombre, et elle ne manqua pas d'en parler à Me de Mons, à Me de Verthamon et quelques autres personnes de ma connaissance, qui m'en ont parlé dans le tems. Quoique je voye une ou deux fois l'an Madame la veuve Streckeylen, et que j'y aye connu M. Vogel, jamais je ne luy ai parlé de mon portrait ni de tes gravures.

En venant ce matin me prier de la part de Me Streckeylen, d'aller dîner à la campagne, ce que je n'ai pas accepté, quoy-qu'elle m'eût envoyé son carosse, ce jeune homme m'a dit, que sa visite avait un autre motif, celuy de me communiquer sa correspondance avec M. le Cardinal Maury, maintenant, comme tu le sçais, second aumônier de l'impératrice.

Cette correspondance est des plus intéressantes et roule principalement sur les grands hommes du grand siècle de Louis quatorze et particulièrement sur le génie des Paschal, Lafontaine, Bossuet, Fénelon, etc., et sur le peu de justice qui leur fut renduë pendant leur existence. Quel a été mon étonnement de voir la manière dont M. Vogel a parlé au cardinal de ton sublime talent ! Voicy l'extrait fidelle et de sa lettre au Cardinal, en date du 25 juin dernier, et de la réponse de son Eminence à la lettre de M. Vogel.

« Si votre Eminence ne connaissait point les productions de M. Grateloup, je l'engagerois beaucoup à aller les voir dans le cabinet des gravures de Paris (1) ; le recueil de cet artiste n'est composé que de huit portraits (2), dont deux représentent le grand Bossuet, ils sont d'une beauté achevée, et d'autant plus rares que l'artiste, retiré depuis longtemps à Dax, sa patrie, n'a jamais voulu les vendre, et que quelques-uns de ses amis ont pû seuls les obtenir par une faveur spéciale ; l'un des portraits de l'Evêque de Meaux, qui le représente à mi-corps, et que le Conservateur du

(1) A cette date le cabinet des gravures venait de compléter sa collection des œuvres du célèbre graveur Dacquois.

(2) A savoir : 1° le *cardinal de Polignac*, archevêque d'Auch, d'après H. Rigaud. — 2° *J.-B. Rousseau* d'après J. Aved. — 3° *J. Dreyden* d'après G. Kneller. — 4° *Montesquieu* d'après Dassier. — 5° *Descartes* d'après F. Hals. — 6° *Cornélie* d'après Ch. Coypel. — 7° *Fénelon* d'après J. Vivien. — 8° *Bossuet* d'après H. Rigaud (*a*) en buste ; *b*) jusqu'aux genoux). — Au lieu de *Cornélie*, G. Pawlovoski lui attribue (*Grande encyclopédie*, t. XIX, 242), *Adrienne Lecouvreur*.

cabinet de Paris ne possède que depuis peu de tems (1), est le chef-d'œuvre du burin de M. Grateloup, mais l'autre, où il n'y a que la tête du prélat, me paroit encore plus admirable, sous le rapport de l'expression de la physionomie. C'est du moins ainsi que mon enthousiasme me peint le sublime Bossuet. J'ai beaucoup prié et je prierai encore M. l'abbé D'Esbiey, cy-devant chanoine et bibliothécaire de cette ville, et qui possède le recueil de M. Grateloup, d'engager son ami à graver le portrait de Saint Vincent de Paul, leur compatriote (2). Cet habile artiste consacre en ce moment son talent à M. D'Esbiey lui-même, dont le beau portrait a été fait *cum amore* par M. Lacourt, mon ami particulier, et le peintre le plus distingué de cette province ».

Copie de l'article qui concerne M. Grateloup, dans la lettre adressée par Mgr le Cardinal Maury, à M. Vogel.

« Je ne connais point les ouvrages de M. Grateloup que votre admiration me donne un désir extrême d'apprécier et d'admirer à mon tour, vous devinerez aisément combien mon enthousiasme pour Bossuet et pour Saint Vincent de Paul *son instituteur*, est avide de voir leurs portraits reproduits par le burin d'un si habile artiste. J'irai à la Bibliothèque impériale, et j'espère que le Conservateur du cabinet aura la complaisance de me les montrer. Il y avait aux invalides, dans le réfectoire des Lazaristes, un très beau portrait original de Saint Vincent de Paul qui avoit appartenu à la reine régente Anne d'Autriche. Ces bons missionnaires avoient enchainé le cadre, afin qu'on ne pût pas le leur voler. Ce chef-d'œuvre a disparu (3), aucun autre portrait de ce grand bomme n'approche de l'expression pleine d'âme et de vie de ce beau tableau. Un graveur célèbre de la ville de Dax ne peut pas refuser son talent à un pareil sujet, toutes les autres gravures

(1) La lettre de M. de Joly dont il sera question ci-après a pour objet de remercier Grateloup de l'envoi de la gravure du *Cardinal de Polignac* : elle est datée du 26 juillet 1809.

(2) Les instances faites dans ce sens auprès de Grateloup, si réellement elles furent faites, restèrent sans résultat, puisque la liste des œuvres de Grateloup, énumérées ici d'après J. Delpit, ne contient point le portrait de son grand compatriote. Le portrait de Desbiey lui-même ne parait pas avoir été gravé ; du moins la gravure n'en a jamais été signalée. Il serait à souhaiter du moins que la présente lettre stimulât les recherches à fin de retrouver la gravure ou l'essai de gravure dont il est ici question.

(3) Pas tout à fait, heureusement ; les Lazaristes croient bien l'avoir parmi ceux qui sont en leur possession. Il a été donné une gravure justement remarquée de celui qui passe pour être l'objet de la présente mention.

que nous avons sont à peine médiocres (1), je vous recommande d'enflammer son imagination, et de nous procurer un pendant si digne de Bossuet ».

Tu vois par ces extraits fidèles que M. Lacourt, auquel j'avois fait part de la lettre obligeante que M. Joly t'avoit écrite (2) en avoit rendu le plus fidèlement compte à M. Vogel, et pour te parler bien franchement, je n'en suis pas fâché.

J'ai promis à M. Vogel de t'envoyer les mêmes extraits écrits de sa main qu'il m'a remis pour te prier d'entrer dans ses vues et celles de M. le Cardinal Maury, mais ce que je ne dirai ni à M. Vogel, ni à M. Lacourt, ni à qui que ce soit, c'est que je vais écrire à son Eminence pour tâcher de luy rappeller qu'il voulut bien m'admettre au nombre du peu de personnes qui furent admises dans le salon de l'ancien archevêché de cette ville, aujourd'huy le palais impérial, pour entendre la lecture que M. l'abbé Maury nous fit de l'éloge, ou panégyrique de saint Vincent de Paul. Je le prierai d'agréer la collection de ton œuvre, et ne luy tairai pas les démarches que j'ai faites, à ton insu. Peut-être cette voye serait-elle plus courte, et d'après le caractère connu de cette Eminence, à coup sûr, plus active que celle des égoïstes, qui craignent toujours de se priver des faveurs qu'ils pourroient solliciter pour autruy, tu sais bien que j'y joindrai un ou deux exemplaires du rapport des trois académiciens (3); il faut donc travailler encore, car quand on veut la fin d'un objet quelconque, il faut vouloir aussi les moyens qui peuvent le procurer ; je serois bien glorieux que ce moyen réussît, pour faire rougir ceux d'entre les autres qui n'agiront que par manière d'acquit, il t'en coûtera un port de lettre un peu plus fort qu'à l'ordinaire ; mais je n'ai pu résister au plaisir de te mettre au courant de ce coup de Providence (4).

(1) On a déjà signalé ici les gravures des portraits de saint Vincent de Paul. Cf. A. Degert, *A propos de l'iconographie de saint Vincent de Paul*, *R. de G.* 1902 p. 266.

(2) Cette lettre d'Adrien-Jacques Joly (1756-1829), conservateur du cabinet des estampes depuis 1795, a été publiée d'abord dans les *Archives de l'Art français*, 7e année p. 204. Elle a été reproduite d'après l'original dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. I p. 183 et s.

(3) Il s'agissait sans doute de faire nommer Grateloup à l'Institut de France, classe des beaux-arts ; mais on sait que la section de la gravure n'y comprenait que trois titulaires.

(4) On lit au dos : *A Monsieur Jean-Baptiste Grateloup directeur-conservateur du cabinet d'histoire naturelle à Dax* — timbre de Bordeaux.

# L'ANCIEN DIOCESE D'AIRE

(*Suite.*)

---

L'église d'Aire elle-même ne paraît pas souffrir, autant qu'on le craindrait, de l'absence de son évêque. Elle aussi commence à se ressentir des bienfaits de la paix et de la protection que la royauté française assure à sa nouvelle conquête. En dépit de leurs tendances schismatiques, le pseudo-concile de Bâle et la Pragmatique-Sanction de Bourges (1438) ont donné une nouvelle impulsion aux idées de réforme qui hantent les meilleurs esprits depuis les conciles de Pise et de Constance. Elle se traduit à Aire par des efforts réels pour astreindre chanoines et prébendés à une vie plus régulière dont les statuts du 25 février 1460 indiquent du moins le programme. Désormais tout chanoine est tenu de résider au moins six mois par an, sans même pouvoir s'absenter une nuit. Aucun d'eux n'est admis à prendre part aux distributions sans avoir commencé par pratiquer cette résidence et par donner caution, avant de percevoir le moindre fruit, qu'il restituera tout s'il n'a point accompli fidèlement cette résidence. Rien ne le dispense d'ailleurs de faire sa semaine au chœur; s'il ne le peut, il doit se faire remplacer à ses frais. Il devait, en outre, être tenu un compte rigoureux des absences et des présences. Quant aux prébendiers, — il en avait été créé six aux dépens de deux chanoinies — ils recevaient parts égales dans les distributions assignées à leurs offices. Ils étaient tenus, selon le but de leur institution, à faire résidence continue, à chanter l'office de jour et de nuit, à célébrer les messes pendant la semaine; il était exigé d'eux qu'ils fussent exercés dans la lecture, le chant et les cérémonies ecclésiastiques; ils devaient être déjà prêtres ou en état d'être ordonnés dans l'année. Un logement avait été construit à leur intention dans les bâtiments du chapitre et il ne leur était point permis de s'installer ailleurs (1). Encore que les chanoines eussent pu se

(1) Le pouillé de 1749 mentionne ces statuts, C., *P. A.*, p. 47. Les renseignements ici fournis sont le résumé d'une copie de ces statuts transcrite par M. Légé et conservée dans ses papiers au Grand Séminaire d'Aire non inventoriés.

montrer plus exigeants sur la durée de leur résidence, ces statuts constituaient un progrès sérieux sur ce qu'on pouvait attendre de ces chanoines du XIVe siècle que nous avons vus obtenir des prébendes dans trois et quatre chapitres et se faire dispenser de résider dans aucun.

En train de légiférer, les chanoines d'Aire ne se bornèrent pas à ces règlements d'intérieur. C'est bien de cette même époque que date, croyons-nous (1), la rédaction des coutumes que les évêques d'Aire durent longtemps confirmer par serment lors de leur première entrée dans leur cité épiscopale. Il y était statué que le nombre des chanoines resterait fixé à dix, celui des prébendiers à six tant que les ressources de l'église ne seraient point augmentées. Les chanoinies et les prébendes du chœur devaient être conférées par le chapitre seul à l'exclusion de l'évêque dans l'ordre suivant : pendant dix mois, chaque chanoine conférait au nom du chapitre, à raison d'un mois chacun, ces chanoinies ou prébendes vacantes; pour les deux autres mois, l'un était réservé au chapitre qui conférait en corps ces bénéfices à l'exclusion de l'évêque; l'autre, à savoir le mois de février, était réservé à l'évêque, à l'exclusion du chapitre. Quand une vacance venait à se produire au sein du chapitre par démission pour cause d'échange, le chapitre seul, à l'exclusion de l'évêque, autorise cette démission. Les deux archidiaconés, les fonctions de sacriste et d'ouvrier sont conférées par l'évêque seul quand des vacances se produisent, mais son choix ne peut se porter que sur des membres du chapitre jouissant actuellement de leurs revenus. Quand un chanoine avait besoin de correction, l'évêque y pourvoyait, mais après informations précédemment faites et communiquées au conseil du chapitre. Les chanoines et prébendiers étaient dispensés de résider dans les églises paroissiales ou autres bénéfices curiaux qu'ils pourraient avoir, ils étaient dispensés des frais de chancellerie pour leurs lettres d'ordre; seuls, ils pouvaient avoir et bâtir des moulins sur l'Adour dans les territoires d'Aire et du Mas (2). Ces dispositions, où se trouve bien vif le souci des intérêts de leurs auteurs, s'inspirent évidemment

(1) Ce qui nous le fait croire, c'est qu'au moment où ces coutumes furent rédigées, la cathédrale d'Aire ne comptait que six prébendiers; or nous allons voir bientôt ce nombre s'accroître.

(2) D'après copie Légé, *ibid.*

de l'esprit qui anima le pseudo-concile de Bâle; malheureusement à Aire la jeunesse et l'éloignement de l'évêque ne pouvaient que favoriser le développement de ces tendances anarchiques.

## TRISTAN D'AURE
### 1460-1475

NOMINATION. — FAMILLE. — FAVEURS OBTENUES EN COUR DE ROME POUR L'ÉVÊQUE D'AIRE. — TRISTAN EST NOMMÉ ABBÉ COMMENDATAIRE DE SAINT-JEAN DE LA CASTELLE, PRÉDICATEUR DE LA CROISADE ET NONCE DU PAPE. — PROJET DE DÉPART POUR LA CROISADE. — DIFFICULTÉS A AIRE. — TRISTAN MÊLÉ A DES INTRIGUES CONTRE LOUIS XI. — IL FAIT SA PAIX ET RENTRE AU SERVICE DU ROI. — MISSIONS QUI LUI SONT CONFIÉES.

Le 18 avril 1460 ordre était donné en cour de Rome (1) de notifier au chapitre d'Aire que Tristan d'Aure, évêque de Couserans, était pourvu du siège d'Aire. Même notification devait être faite au chapitre de Couserans (2), avec cette déclaration en plus que l'église de Couserans n'était point pour cela vacante et ne le serait point tant que Tristan d'Aure n'aurait pas acquis pacifique possession de l'évêché d'Aire et que le Saint-Siège n'eût point déclaré la vacance. Sous ces avertissements donnés aux chapitres et dans ces obstacles éventuellement prévus à la prise de possession de l'évêché d'Aire, il est facile de voir que Pie II prend ses précautions contre l'usage qui pourrait être fait, au détriment des droits du Saint-Siège, des articles de la Pragmatique-Sanction de Bourges concernant les nominations des évêques. On sait que la Pragmatique prétendait rendre les élections aux chapitres et leur confirmation aux métropolitains. Est-ce par le fait de difficultés prévues ou pour d'autres raisons, toujours est-il que cette nomination annoncée dès le 18 avril ne sortit pas immédiatement son effet; Tristan d'Aure se borne encore, dans ses actes publics, à prendre le titre d'évêque de Couserans (3). Mais le 4 juillet suivant les bulles de cette nomination sont expédiées, selon

(1) A. V., R. 502, f. 273 v°. — (2) A. V., R. 502, f. 273 r°.
(3) Fulmination par Tristan d'Aure, évêque de Couserans, le 24 mai 1460, d'une bulle donnée par Pie II le 24 avril 1460, à Macerata, A. D. Hte-Garonne, Pap. du collège de Foix (non invent.).

Aire (1). C'est donc
de Louis d'Albret
Le nouvel évêque
Hautfaget, sénéchal
(3), et cousin de
de cette puissante
Tristan d'Aure déjà
, deviendra évêque
En attendant, son
u cardinal de Foix,
ème (5).

il garda le siège de
ssez vite en posses-
t de faire bénéficier
a curie. Dès le mois
emandes qu'il avait
Par l'une il obtenait
es de 20 ans et plus
raient la cathédrale
la Décollation de

que le texte de l'*obliga-*
30 juillet 1460, *loc. cit.*
*mont;* d'après MORÉRI,

u 19 novembre 1453, à
vol. 219, f. 61; *Hist. de*

851. Les Arch. dép. de
nnent : 1° une bulle
os nuper ex parte tua
anen... nonnulla nobis
ation faite par Tristan
du cardinal de Foix;
en faveur du même

*igations*, A. V., *Sch. G.*,

possession de l'évêché
me de Combasse et de
ses sources, mais le

ns pour son secrétaire
Saint-Loubouer pour
521, f. 181 v°; il est tou-

saint Jean-Baptiste ou de la fête de sainte Quitterie, ou qui contribueraient par des aumônes à leurs réparations. Par l'autre il était autorisé à visiter les églises, monastères et autres maisons religieuses exemptes ou non exemptes et d'en appliquer les revenus inutiles à l'ornementation de sa cathédrale (1). Le chapitre avait en même temps demandé qu'il lui fût permis, pour augmenter le nombre des prébendiers fixé jusqu'alors à dix, d'unir perpétuellement à sa mense huit prébendes temporairement attachées à certains services transitoires. Le soin de faire l'enquête sur l'état de choses invoqué en faveur de cette mesure et de prendre les décisions qu'il comportait fut confié au nouvel évêque ; c'est dire assez la suite favorable (2) qui fut donnée à la demande des chanoines.

Si par le fait de ces unions la cathédrale d'Aire voyait accroître ses revenus et l'éclat de ses cérémonies, la situation de l'évêque n'en restait pas moins toujours précaire par suite de la pension annuelle qu'il ne cessait de payer à l'évêque de Tarbes, Roger de Castelbon (3). On comprend que Tristan d'Aure ait cherché à se rédimer ou se dédommager de cette charge onéreuse. L'abbaye voisine de la Castelle se voyait, depuis la mort de son dernier abbé (12 mars 1460) (4), disputée par deux compétiteurs Jean de Guillaume, élu par les religieux et confirmé par les abbés de la Case-Dieu, et Garsie-Arnaud de Montcuc, notaire apostolique, nommé par la curie. Notre évêque parvint à se faire céder les droits de Jean de Guillaume et à obtenir (12 déc. 1462) la nomination du pape (5). C'est à une sollicitation inspirée de la même préoccupation que répondait l'autorisation accordée à notre évêque (30 avril 1463) par le pape Pie II de conférer, dans les mois de février, avril, juin, août, octobre, décembre, tous les bénéfices

(1) A. V., R. 504, f. 284 v°. A cette date Tristan est toujours référendaire du pape; la lettre pontificale est adressée « Tristanno episcopo Adurensi Referendario nostro ».

(2) Aussi en 1571 le chapitre comptait encore sept prébendiers, deux demi-prébendiers, quatre enfants de chœur... *Verbal de Charles IX*, L., *C.*, II, 207.

(3) Encore le 28 mai 1461 Pie II la lui confirme à nouveau, A. V., R. 481, f. 88.

(4) Bib. nat., f. lat. 12771, p. 443.

(5) Par la même occasion Jean de Guillaume était relevé de toute excommunication et se voyait assigner pour demeure la grange de Sarrance, une pension de dix pipes de vin et 10 saumées de froment que lui paierait Tristan, et il était exempté de la juridiction de ce dernier, A. V., R. 488, f. 298.

qui ne seraient
même temps une
nt, nous l'avons
ns la distribution

otre évêque qu'il
n de Foix-Béarn.
cevait à Lescar
er, avec quelques
on fils aîné avec
t passé à Saint-
parmi les signa-
lement part aux
fille du vicomte.
nte de Candale (3).
ci de ses intérêts
les intérêts géné-
ontificale au mo-
c quelle inquiète
e monde oriental
, entendait expul-
e à ce congrès de
rcs le faisceau des
s découragé; en
t à la chrétienté
s ceux qui contr
ndre la direction.
pape désigna peu
e et de recueillir
n vue de venir en
ut cette mission
e Gaston IV (nov.
qu'agréerait ce

5. — (3) *Id.*, p. 55.
le 29 nov. 1459, par
pape : « Tristandus
Romana curia resi-
dationis nostrae sub

prince. De nouvelles instructions qui lui furent envoyées quelques mois plus tard (13 juin 1464) précisèrent le mode à suivre pour la perception ou la transmission des fonds (1). A les lire, il semble que Gaston IV n'était pas éloigné de prendre part à la croisade projetée (2). A défaut du comte de Foix, il semble bien que son cousin l'évêque d'Aire ait sérieusement songé, malgré le peu d'écho que l'appel à la croisade trouvait autour de lui, à prendre la mer et à s'enrôler dans la sainte expédition (3). Peut-être fut-il alors question, pour le temps présumé de son absence en vue de la collecte ou de la croisade, de confier l'administration (4) à son prédécesseur, Louis d'Albret, que nous avons vu transférer à Cahors et qui avait été, l'année suivante (17 déc. 1461), promu au cardinalat à la demande de Louis XI (5). Cette nouvelle administration, qui fut approuvée à Rome (6), fut de courte durée; peut-être même était-elle subordonnée au départ de Tristan qui, sans doute, n'eut jamais lieu (7). On sait, en effet, que la mort de Pie II (15 août 1464) interrompit tous ses projets de croisade, et Tristan, qui avait obtenu prorogation de sa commende de l'abbaye de Saint-Jean de la Castelle en raison de son départ pour la croisade, voit les moines ne tenir aucun compte de sa provision. Ils procèdent à l'élection d'un abbé; Bernard de Moulin, un religieux de l'abbaye, obtient quinze voix, vingt autres se prononcent encore en faveur de Jean de Guillaume, d'où un procès qui s'ensuivit devant le parle-

(1) « Tristanno episcopo Aduren. in regno Navarrae, comitatu ac terris et dominiis Gastonis comitis Fuxi sedis Apostolicae nuncio ac decimae... collectori ».

(2) « Cum... dictus comes a suo desiderio veniendi legitime retardetur... » A. V., R 519, f. 120. — (3) A. V., R. 496, f. 281.

(4) Un document du Vatican, copié par les Bénédictins du XVII^e siècle aujourd'hui introuvable, portait cette mention « Ludovicus de Lebreto administrator per cessionem Tristandi referendarii apostolici VI Idus septemb. 1463 », Bib. nat., f. lat. 13080, p. 38.

(5) L. Pastor, *Hist. des Papes*, t. III, 129, 240; G. Bourgin, *Les cardinaux français et le diacre caméral de 1439-1486* dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 1904, p. 293.

(6) Ce qui n'empêche pas Tristan de faire annuler et casser par la curie l'acte par lequel Louis d'Albret avait, pendant son administration, conféré à Auger de Bresquit l'office de notaire de sa curie diocésaine, A. V.. *Lat.*, 589, p. 60.

(7) Le 18 juin 1464 il est répondu à une supplique de Tristan toujours qualifié évêque d'Aire, *Tristando episcopo Aduren.* qu'à cause des dépenses qu'allait entraîner son départ il était autorisé à retenir la commende de l'abbaye de Saint-Jean de la Castelle pour trois ans encore, « etiamsi ecclesiam Aduren. relinquere contigerit », A. V., *R. V.*, 496, f. 281.

entions, mais en se
portants. L'évêque
ège qui maintient

que ne tarda pas à
maison de Foix (2).
llement du paréage
nt-Pé (3); quelques
II lui avait donné
fficial de Toulouse,
au collège de Foix
ous le trouvons en-
ats généraux tenus
28 janvier 1469 (?)
texte des coutumes
fort désirée en ce
erdite par l'autorité
mpétiteurs, Pierre
nient une prébende.
révèle cet incident,
s avaient attiré sur
délai qu'ils avaient
ler contre certaines
général même de
éole, qui encourut
ver la décime impo-

auxiliaire; EUBEL, II,
eus Aduren (?) ».

Statuts l. 40, Tristan y
., XI, p. 55.

façon très incorrecte;
diction donnerait 1468,
yle 1470! Une copie de

nde en cour de Rome,
donna lieu la Pragma-
mai 1460, Archives du
scindic du chapitre, le
parlement de Toulouse
ar un P. de Benquet

sée en France par le pape en vue de la croisade contre les Turcs(1).

Mais l'évêque lui-même faillit se compromettre plus gravement; il est vrai que c'était auprès du roi de France avec qui il n'avait cessé d'entretenir jusqu'alors d'excellentes relations (2), mais cette fois il sacrifiait tout par attachement à son cousin le comte de Foix-Béarn. Ce prince se rencontra, dans les premiers jours du mois d'août 1471, à Mont-de-Marsan avec Charles de Guyenne, le frère de Louis XI, et là furent nouées des intrigues dont le roi de France avait quelques raisons de prendre ombrage. Or, en cette circonstance, s'il faut en croire un témoin oculaire, le comte de Foix-Béarn ne se conduisait que d'après les conseils du sire de Lescun « et de monsieur d'Aire » (3). La mort de Charles de Guyenne survenue l'année suivante (25 mai 1472) renversa toutes ces visées plus ou moins louches; deux mois après, Gaston IV le suivit dans la tombe à Roncevaux où il fit son testament en présence de Tristan d'Aure. Le sire de Lescun fit sa paix avec Louis XI, entra à son service. Notre évêque en fit autant et il eut bientôt reconquis son ancienne place dans la confiance du roi. Appelé même dans les conseils (4) de Louis XI il fut chargé avec d'autres commissaires de conclure la paix avec le duc de Bourgogne (5), puis délégué en Roussillon pour régler les difficultés que soulevait le roi d'Aragon (6). Dès lors, Tristan d'Aure, évêque d'Aire figure sur les comptes du roi ; il lui est alloué une somme de 1,200 livres « pour entretenir son état (7) ». La même allocation lui est attribuée pendant trois ans; en 1475, il ajoute le titre de « conseiller

(1) L'évêque de Varni, gouverneur d'Avignon, est chargé (16 mai 1471) de l'en relever, A. V., Paul II, Brev., t. 39, f. 150 v°.

(2) On peut lire dans une lettre de Louis XI à Jean de Foix, fils de Gaston IV : « Vos lettres font aussi mention des bons termes que Mgr d'Aure a tenus et tient pour moi, dont je suis très joyeux; dites-lui que j'ai en lui parfaite confiance, que certainement je ne l'oublierai point et qu'il connoistra par l'effet qu'il ne perdra point sa peine ». 2 juillet 1468. *Lettres de Louis XI*, éditées par Vaesen, t. III, p. 233. Une lettre inédite de Tristan à Louis XI, écrite vers 1470, montre également par le ton qui y règne l'intimité des rapports qui existaient entre eux, Bib. nat., f. fr. 2811, f. 101.

(3) *Lettre de Jean de Foix au roi Louis XI* dans *Hist. de Lang.*, t. XII, c. 146. « Je trouvai, dit Jean de Foix, mon père tout autre que je cuidoye; car pardieu il n'eut rien fait que par le moyen de monsieur de Lescun et de monsieur d'Aire lesquels, pardieu, sire, je vous assure que je ne vouldroy pas les biens qu'ils vous veullent ». Cf. H. Courteault, *op. cit.*, p. 346.

(4) *Lettres de Louis XI*, t. V, p. 185. — (5) *Id.*, p. 207. — (6) *Id.*, p. 224.

(7) Bib. nat., f. fr. 20685, *Comptes de Jehan Briçonnet*, f. 575.

du roy » à celui d'évêque d'Aire (1). Une lettre de Tristan nous renseigne sur la nature des services qu'il rendait en ce moment au roi. En compagnie de quelques autres commissaires royaux il parcourait le Languedoc (déc. 1474) pour recueillir du blé et le faire envoyer à Bayonne où Louis XI avait l'intention de former de vastes magasins en vue d'une entreprise en Castille (2). Bientôt même il vint rejoindre l'armée que ce roi réunissait à Bayonne (3). Le 1er avril de cette année il faisait par procureur sa visite *ad limina apostolorum*. C'est le dernier acte de son administration episcopale qui soit connu de nous; il dut mourir dans les premiers jours de juillet puisque dans les derniers il était donné un autre évêque à l'église d'Aire, vacante par la mort de Tristan.

## PIERRE DE FOIX

1475-1488

FAMILLE ET ÉDUCATION. — BÉNÉFICES DIVERS. — PIERRE DE FOIX EST NOMMÉ D'ABORD ÉVÊQUE D'AIRE, PUIS ADMINISTRATEUR.

Cet autre évêque fut Pierre de Foix, le troisième fils de Gaston IV et de sa femme Eléonore de Navarre, petit-neveu du grand cardinal dont le nom a si souvent traversé notre ouvrage Ce personnage a été assez étudié pour que nous puissions nous borner ici, en ce qui concerne sa vie, à résumer ce qui a été écrit par ses biographes ou les historiens de sa famille (4). Né en 1449 (7 fév.), il fut de très bonne heure destiné à l'Eglise (5) et amené auprès de son grand-oncle le cardinal. Il avait à peine dix ans que sa famille sollicitait pour lui l'évêché de Pampelune. Le pape Pie II écarta ce candidat trop précoce; mais le cardinal son oncle intervint en sa faveur et s'il ne lui obtint pas l'évêché convoité, il

(1) A. D. B.-Pyr.. E 224 et *Histoire de Gaston IV* par GUILLAUME LESEUR, éditée par H. COURTEAULT, 1896, t. II, p. 393.

(2) *Hist. de Lang.*, t. XII, c. 156; Arch. du Parl. de Toulouse, B. IV, 110.

(3) A. D. B.-Pyr., E 77, cité d'après J.-C. TAUZIN, *Louis XI et la Gascogne*, 1896, p. 31.

(4) On peut consulter notamment les *Chroniques romanes des comtes de Foix* composées au XVe siècle par A. Esquerrier et Miégeville, publiées par F. PASQUIER et H. COURTEAULT, Paris, 1895, p. 146-155; CIACONIUS, *Vitae et res gestae pontificum...*, t. III, col. 62 et s.; E. LABEYRIE, *Etude hist. sur la vie du cardinal Pierre de Foix dit le Jeune, évêque de Vannes et administrateur du diocèse d'Aire*, 1449-1490, Pau, 1874; H. COURTEAULT, *Gaston IV*, p. 214, 291 et s.; A. DEGERT, *Le cardinal Pierre de Foix le Jeune fut-il Frère-Mineur ?* dans *R. G.*, 1901, p. 267.

(5) Il ne fut cependant jamais Frère-Mineur, comme tant d'historiens l'ont écrit; voir mon article cité.

lui céda du moins un de ses nombreux bénéfices aux conditions où il les cédait habituellement aux clercs de sa suite, c'est-à-dire en retenant une pension pour lui-même. Le pape se prêta cette fois à cette combinaison. Par une bulle donnée à Pienza, le 19 septembre 1462, Pie II approuva donc la résignation qu'avait faite du prieuré de Saint-Lezer (dioc. de Tarbes) le cardinal Pierre de Foix en faveur de son neveu. Près d'un mois plus tard, Tristand d'Aure, évêque d'Aire, étant à Pétréoli, fulmine cette bulle qui réservait une pension de deux cent cinquante écus d'or en faveur du cardinal. Après la mort de son oncle, le jeune Pierre, dès lors protonotaire apostolique, prolongea quelques mois son séjour à Avignon (1); mais dès le début de l'année 1466, il partait pour l'Italie, où, à la tête d'une nombreuse et magnifique escorte, il allait accompagner sa sœur Marie, fiancée au marquis de Montferrat. De là, Pierre se rendit à Pavie où, pendant trois ans, il étudia le droit : il obtint le doctorat après de nouvelles études, à Ferrare, auprès du célèbre jurisconsulte Félino Sandei; il se livra ensuite à l'étude de la théologie. Venu à Rome en 1470, il était reçu avec de grands honneurs par le pape Paul II. La mort de son frère Gaston (23 nov. 1470) hâta son retour en Béarn où allaient venir le chercher les dignités ecclésiastiques. Déjà administrateur perpétuel ou commendataire des abbayes de Sainte-Croix de Bordeaux, de Sorde, de Lézat et de Saint-Savin (2), il est nommé le 31 juillet 1375 évêque d'Aire à la mort de Tristan d'Aure (3). Un mois plus tard il acquittait la moitié de ses *obligations* (4); c'est là tout ce que nous connaissons de son épiscopat Aturin. A peine avait-il débuté que de vives instances étaient faites au pape Sixte IV par le duc de Bretagne en faveur de son beau-frère, le nouvel évêque d'Aire (5), et le duc recevait une première satisfaction au mois de mars suivant par la

(1) Ehrle, *Archiv.*, t. vii, p. 493. — (2) Bib. nat., f. lat. 12696, f. 24.

(3) 1475, 31 juil. « Petrus de Fuxo sed. apostol. protonotarius fit episcopus Aduren. per obit... extra curiam », Obl. J. 83, p. 38 ». *Sch. G., loc. cit.* Le nom de *Tristandi* que Garampi n'a pas su lire se trouve dans la copie des Bénédictins, ms. 13080, p. 15. Eubel, ii, *loc. cit.*

(4) « 26 Aug. 1475, Petrus electus Aduren. provis. prid. cal. Aug. an. IV [Sixt. IV], oblig. flor. med. 1200, 8, 1, p. 224 », *Sch. G., loc. cit.*

(5) Ses ambassadeurs à la cour de Rome demandaient entre autres choses la promotion de Pierre au cardinalat; le pape, par une lettre écrite au duc de Bretagne, le 10 oct. 1475, promettait de tenir compte de cette recommandation. Copie du registre de Sixte IV par le P. Laporte, Bibliothèque de Toulouse, ms. 625, f. 337.

promotion de Pierre de Foix à l'église de Vannes, située dans ses Etats. Par la même occasion Pierre de Foix cessait d'être titulaire de l'église d'Aire pour en devenir simplement administrateur; et il était déclaré publiquement que cette administration ne devait durer que deux ans. Seulement dans une lettre écrite quelques jours après (13 mars) au duc de Bretagne, le pape s'expliquait sur ce terme de deux ans qu'il avait assigné à l'administration de l'église d'Aire. Dans les circonstances présentes, il lui avait été, disait-il, impossible de faire autrement, mais avant l'achèvement de ces deux ans, ses vœux pour l'élu de Vannes auraient reçu pleine satisfaction et il entendait bien le créer cardinal à la première promotion. Le cardinalat vint en effet avant la fin de cette année (18 déc. 1477) et le chapeau fut remis solennellement à Pierre de Foix à Lescar en présence de la cour de Béarn. Mais si cette dignité jetait un nouveau lustre sur l'administrateur de l'église d'Aire, elle n'était guère de nature à resserrer les liens qui l'unissaient à elle. Pierre garda notre siège bien après le terme qui lui avait été primitivement assigné; mais la tutelle de son neveu François Phébus et le gouvernement de ses Etats occupaient (1) trop le cardinal pour qu'il pût songer au siège d'Aire autrement que pour en percevoir les bénéfices. Son complaisant (2) biographe a beau dire qu'il se montra vigilant à l'égard des églises ou des bénéfices confiés à ses soins, nulle part on ne trouve des preuves de son intervention dans l'administration de notre diocèse. Elle est livrée exclusivement au gouvernement de ses vicaires généraux (3). Le plus connu d'entre eux fut Jean de Saint-Pé, licencié en droit canon; il était en même temps prieur du monastère de Sainte-Quitterie (4). C'est lui que nous voyons « spiritualiser » (5) en 1479, une prébende d'Emperies ou Emperès à Roquefort. Cet état de demi-abandon dura pour l'église

(1) L'étude de ces occupations ne relève pas de notre sujet.

(2) Ciac. *loc. cit.* « Commendatis sibi ecclesiis et pinguibus sacerdotis semper invigilavit ».

(3) L'un Bertrand d'Incamps vidime une bulle de Clément IV en faveur de l'abbaye de Saint-Sever, le 21 novembre 1476. *D. S. S.*, II, 304.

(4) On doit signaler à propos de Jean de Saint-Pé ces lignes du *ms. Lahitère* qui semblent inspirées d'un document sérieux : « Pierre de Foix prit l'administration de l'évêché d'Aire l'an 1476 comme il était énoncé dans les bulles du pape Sixte IV ; il confia la conduite du diocèse à un autre savant ecclésiastique nommé Saint-Pé ».

(5) *C. P., A.*, p. 106. « Spiritualiser » une prébende, c'était, pour l'autorité ecclésiastique, l'accepter.

d'Aire jusque au mois de mai 1484. Pressé sans doute de prendre au sérieux les termes de la bulle qui ne lui avait confié que pour un temps l'administration de ce siège, ou peut-être préoccupé d'en obtenir une plus lucrative (1), Pierre de Foix céda le siége d'Aire, mais non, comme nous le verrons, sans espoir de retour.

## MATTHIEU DE NARGASSIE
### 1484-1485

ORIGINE. — ATTACHÉ AU CARDINAL PIERRE DE FOIX. — BÉNÉFICES QU'IL EN REÇUT ET DANS QUELLES CONDITIONS ; SA NOMINATION ET SA MORT. — PIERRE DE FOIX REPREND L'ADMINISTRATION D'AIRE.

Le bénéficiaire de la cession consentie par Pierre de Foix fut Matthieu de Nargassie. A ce nom seul, il est aisé de deviner un Béarnais d'origine (2), un de ces nombreux clercs attachés à la suite des deux cardinaux de Foix. Celui-ci, déjà protonotaire apostolique, était depuis longtemps un client et même un obligé de notre évêque. Dès 1477, celui-ci se démettait en sa faveur du prieuré de Lézat (3); le prieuré de Muret s'y ajouta dans la suite, puis celui de Pontaut (4). Il ne faudrait pas voir dans ces bénéfices des générosités purement gratuites prodiguées par le cardinal à ses créatures. Nous n'avons pas vu les bulles qui pourraient nous renseigner sur les conditions dans lesquelles Pierre de Foix faisait ainsi tomber les abbayes sur la tête de Matthieu de Nargassie, mais par ce qui suivra il est trop facile de deviner que le jeune cardinal de Foix suit les errements de son grand oncle. Comme le montrent les bulles conservées dans les papiers de ce dernier (5), ces concessions semblent n'avoir eu d'autre but que de tourner les prescriptions canoniques contre le cumul des bénéfices. Le commendataire de l'abbaye cède bien le titre d'abbé ou de prieur, mais il se réserve le plus clair des revenus sous forme d'une pension annuelle, et même le droit de reprendre entière-

(1) Il était, en effet, nommé le 5 mai 1484 administrateur de l'église de Bayonne (EUBEL, II, 114) et le 14 mai de l'année suivante administrateur également de celle de Panorme ; EUBEL, II, v° *Panormitan*.

(2) Nargassie était un fief situé dans la commune actuelle de Meillon. P. RAYMOND, *Dictionnaire topographique du départ. des Basses-Pyrénées*, Paris, 1863, p. 121.

(3) ESTIENNOT, *Abbatiae Benedictinae in Vasconia*, Bib. nat., 12752, p. 296, et EUBEL, II, p. 18.

(4) 1484, « Mattheus episcopus Adurensis fit commendatarius monasterii de Pontealto Cister. Aduren. dioec. *Sch. G. loc. cit.* »

(5) A. D. Haute-Garonne, pap. du collège de Foix.

ment le bénéfice concédé en cas de mort du nouveau titulaire ou de grave négligence dans le paiement de la pension. Ainsi devait-il en être pour Matthieu de Nargassie. Du moins il paraît bien n'avoir possédé qu'à titre précaire les monastères dont nous le voyons nommé abbé (1). Il dut en être de même de l'évêché d'Aire. Il y était nommé le 5 mai 1484 (2). Il gardait ce siège jusqu'à sa mort survenue en décembre 1485 (3), sans trouver cependant le temps de se faire sacrer (4). Il est vrai qu'il se heurta à des résistances qui l'avaient empêché de prendre possession pacifique de son siège au moment où il mourut en cour de Rome (5). D'où provenaient ces résistances ? A n'en pas douter des chanoines d'Aire. Depuis le concile de Bâle et la Pragmatique-Sanction de Bourges, les chapitres prétendaient reprendre leur ancien droit d'élire les évêques. A la demande du pape Pie II, le roi Louis XI avait bien supprimé la Pragmatique-Sanction de Bourges, mais les chapitres n'avaient point pour cela renoncé à leurs vieilles prétentions. Les parlements les soutenaient et le roi, selon les inspirations du moment ou les besoins de sa politique, se souciait peu de prêter main forte aux décisions de la curie romaine, alors assez impopulaires, surtout quand elles concernaient la collation des bénéfices et la perception des annates. Après la mort de Louis XI les Etats-généraux de 1484 encouragèrent de plus en plus ces tendances hostiles au Saint-Siège; et il ne fut pas rare de voir des chapitres opposer aux évêques nommés par Rome l'évêque élu par eux. C'est le spectacle auquel va nous faire assister pendant près de trente ans l'église d'Aire.

(1) En effet d'après la bulle de sa nomination à l'évêché d'Aire, Matthieu ne possède qu'une pension de 200 écus d'or sur les revenus du monastère de Lézat, de 60 sur celui de Pontaut, et de cent sur ceux de Muret, A. V. Lat. 833, f° 48. Or, d'autres textes du Vatican nous le montrent payant la totalité des obligations comme s'il était seul et véritable abbé. « 1484, 14 mai, Mattheus de Nardogarsia electus Aduren. provis. 3 non. maii an XIII, Six. IV, obt. 1200. Oblig. C. ap., p. 123 v... Pro monasterio de Lezato ord. Cluniacen. Riven. dioec. sub eadem data sibi commendatione obtul. flor. 1,000, p. 124, et 1 flor. et 50 pro alio monast. sue dioec. [Pontaut]. A. V., *Sch. G.*, *loc. cit.* A sa mort, Pierre de Foix reprend l'abbaye de Lézat; il reparaît en effet avec le titre d'abbé de Lézat en 1486 dans l'hommage rendu à Catherine de Foix sa nièce, ESTIENNOT, *loc. cit.*

(2) A. V., *Sch. G.*, *loc. cit.* EUBEL, II, 90.

(3) « Obiit... mense decembri anno 1485 », ESTIENNOT, *loc. cit.*

(4) Pour la nomination de son successeur, l'église d'Aire est dite vaquer *per obitum Matthaei electi*, EUBEL, *loc. cit.*, et A. V., R. 689 f. 65.

5) A. V., R. 689, f. 65.

## BERNARD D'ABBADIE
1486-1512

NOMINATION. — PIERRE DE FOIX LUI DISPUTE LE SIÈGE. — PROCÈS EN COUR DE ROME ET DEVANT LE PARLEMENT DE BORDEAUX. — BERNARD D'ABBADIE TRIOMPHE. — MORT DE PIERRE DE FOIX. — ÉLECTION D'ANTOINE DU MONASTEY OU D'ALPINIAC. — COMPÉTITIONS ET PROCÈS. — NOUVELLES TRIBULATIONS DE BERNARD D'ABBADIE. — FONDATION DE LA « PSALETTE ».

Au lendemain de la mort de Matthieu de Nargassie, le pape Innocent VIII lui donna pour successeur, le 15 février 1486, Bernard d'Abbadie (1). Ce choix semblait devoir obtenir l'assentiment général. Le dernier titulaire était mort en cour de Rome, et, dans ce cas, les susceptibilités capitulaires ou gallicanes laissaient la collation au pape. L'élu, prêtre et protonotaire apostolique, était d'ailleurs chanoine d'Aire; originaire du diocèse de Lescar (2) il avait chance d'être agréé de la famille vicomtale de Béarn-Navarre. Innocent VIII donna même avis de sa nomination à la reine de Navarre, Catherine de Foix (3). De fait Bernard d'Abbadie acquitta ses *obligations* dès le jour même de sa nomination et il put prendre possession de son siège (4). Il l'affirma du moins au pape ; mais s'il le fit réellement, il ne tarda pas à se convaincre de la fragilité de sa possession. En effet il vit presque aussitôt le cardinal Pierre de Foix afficher la prétention de reprendre l'administration du diocèse d'Aire. Sur quoi se basait cette prétention, Peut-être sur le droit de *regrès (regressus)* en vertu duquel les cardinaux qui avaient cédé un bénéfice étaient autorisés à le reprendre en cas de mort du bénéficiaire, et sans doute aussi sur le fait que, Matthieu de Nargassie n'ayant pu prendre possession de son siège, la cession qui lui en avait été faite était nulle. Toujours est-il que prétextant l'invalidité de la provision de Bernard d'Abbadie il usa de la force publique mise à sa disposition pour lui enlever l'administration et le gouvernement du diocèse d'Aire et s'y comporter comme s'il en avait été le véritable évêque. Un

(1) A. V. Lat. 847. f° 79. — (2) A. V. Lat. 847, f° 72. — (3) *Ibid.*

(4) « Deinde, prout accepimus, postquam Bernardus possessionem dictae ecclesiae assecutus fuerat... », lisons-nous dans un document des A. V. R. 689. f° 65. C'est à l'aide de ce document et de A. V. Brev. Innoc. VIII. t. III, p. 514. que nous rétablissons la série des faits exposés ci-après.

ché à la famille de
après 1488 (1); puis
de Beyrouth, qui
stins de Geaune, le
sidence à Aire admi-
3). Outre Jean de
re Pierre d'Ossun,

ie n'accepta point
ra au pape. En ce
e cardinal de Foix
auprès de Ferrant
evé contre lui (6).
chargea le cardinal
nstruire la question
Abbadie; le cardinal
qui en appela direc-
connues fondées; la

adelphie avec la faculté
d'Aire et reçoit une
8, et A. V., *Sc. G.*, *loc.*
et seigneur de Castel-
*une fausse attribution*
*Bull. de la Société des*
*ics des Etats de Béarn*,

d Séminaire d'Aire et
., p. 146.
aint-Justin de Marsan :
or canonicus et sacrista
sie de Pendulo Aduren.
Domini Domini Petri
S. R. E. diaconi cardi-
ren. et Sancte Quitherie
ius generalis... Datum
entie die prima mensis
ar., H. Fonds de Malte,
cien vicaire général de
non classées) l'était du

n sa qualité de vicaire
, p. 19.
e d'Eléonore, mère de

trad. fr.), p. 244, et cf.

cause fut retirée au cardinal Borgia pour être confiée à l'auditeur du sacré palais Jean de Cateranis, évêque de Nocera. Des mains de celui-ci le pape dut la remettre à l'examen du cardinal Jean Arcimboldi. Pendant ce temps, le parlement de Bordeaux avait été saisi de l'affaire par l'un des deux compétiteurs, le cardinal de Foix, selon toute apparence (1). Le pape adressa (6 sept. 1488) à ce parlement pour le détourner et même lui défendre de connaître une affaire d'interprétation de textes émanés de la curie, alors surtout que les originaux étaient aux mains de la curie et que les parties se trouvaient présentes à la cour romaine. Le parlement n'obtempéra guère à l'injonction du pape; il continua d'instruire l'affaire (comme il ressort de ses registres). Quoi qu'il en soit, le cardinal Arcimboldi mourait peu après (20 oct. 1488) avant d'avoir pu tirer au clair le droit des deux compétiteurs. L'affaire fut confiée à d'autres cardinaux et à d'autres juges et finalement à Guillaume de Ferrières et à Felino Sandéi, l'ancien maître de Pierre de Foix. Enfin, la sentence définitive put être rendue ; elle proclamait le bon droit de Bernard d'Abbadie.

Le cardinal Pierre de Foix ne la connut point (2); il mourut (10 août 1490) avant qu'elle ne fût rendue (3). Sa mort n'eut point pour effet, comme on aurait pu l'attendre, d'améliorer la situation de Bernard d'Abbadie. Fidèles à leur attitude antérieure et persistant dans leurs vieilles revendications, les chanoines d'Aire se hâtèrent de lui donner un successeur; ils portèrent leurs suffrages sur Antoine du Monastey appelé aussi d'Alpiniac (4). Originaire de Montbonnot, prieur de Saint-Laurent à Grenoble, protonotaire apostolique, doyen de la cathédrale de Grenoble dès 1584 (5), Antoine du Monastey se concilia, nous ne savons au juste comment, mais sans doute par l'appui de la moison de Foix, les sym-

(1) C'était, en effet, le *possessoire* qui était disputé devant le parlement; or, c'était bien le cardinal de Foix qui était en possession. « Causa ecclesiae Aduren. quae, ut accepimus, coram vobis quoad possessorium tractatur... » A. V., *Innoc. VIII*, t. III, p. 514. — (2) Esquerrier, *op. cit.*, p. 153.

(3) Cela résulte, ce me semble, de ce que Antoine du Monastey ou d'Alpiniac s'autorise du *jus cardinali competens* (A. V. Sch. G *Beneficii :* Aduren.) pour se faire élire; ce qui suppose qu'à sa mort la cause du cardinal n'avait point encore succombé.

(4) Ce personnage est à identifier avec celui que la *Gall. christ.* appelle Antoine d'Alpiniac. On lit, en effet, dans A. V., *Obl.*, 1491, 8 Aug. Ob. C. A., p. 93 b : « Antonius de Monasterio alias de Alpiniaco ».

(5) P.-E. Giraud et Ul. Chevalier, *Le mystère des trois Doms* (Lyon. 1887), p. 657.

pathies et les suffrages du chapitre d'Aire. Il fut pour Bernard d'Abbadie un concurrent redoutable. Il réussit même, en faisant, semble-t il, intervenir les banquiers pontificaux de Lyon (1), à surprendre une provision à Rome (29 juillet 1491) et c'est ainsi qu'il fut admis (8 août 1491) à acquitter le montant de ses obligations. En même temps son procureur à Aire, Jean de Boschredon, à la tête d'une bonne troupe de gens armés, faisait un siège en règle de la ville d'Aire, il s'en emparait et s'installait également par la violence à la cathédrale et au monastère de Sainte-Quitterie. Sans plus de façon, les droits de Bernard d'Abbadie étaient foulés aux pieds. Antoine du Monastey prenait le gouvernement du diocèse et des biens de l'évêché ; et trois chanoines, Arnaud-Guillaume de Sansac, Pierre de Tapie et Anerot de Nolibos, et trois religieux du Mas, Jean de Saint-Pé, Bernard de Borda et Bernard de Bachen, soutenus par le pouvoir civil, se prêtent à exercer en son nom la juridiction épiscopale. Cette fois le pape Innocent VIII intervint énergiquement. Il somma (4 nov. 1491) tous ces intrus et le chapitre d'avoir à abandonner, dans les quinze jours qui suivraient la notification de sa bulle, tous les lieux et fonctions qu'ils occupaient, à présenter toutes les satisfactions légitimes et à rendre obéissance à Bernard sous peine de se voir frappés d'excommunication et d'encourir toutes les irrégularités spécifiées par le droit (2). Quelle suite reçut cette vigoureuse sommation ? nous ne le savons pas positivement; mais il est possible de le deviner. De plus en plus les parlements se faisaient un jeu de tenir en échec la puissance pontificale en empêchant la publication des bulles (3). Pour la collation des bénéfices surtout, la Pragmatique-Sanction restait la règle de leurs décisions. C'est à cette juridiction qu'Antoine du Monastey vint demander la consécration de ses prétentions; il en appela au parlement de Bordeaux. Bernard déclina pareille citation et Antoine obtint (13 mai 1493) sans peine, avec l'appui du procureur général du roi, un arrêt par défaut contre son compétiteur et ses partisans (4). Après l'appui du roi et des tribunaux de France, Antoine s'assurait encore celui du roi et de la reine de Navarre dont l'autorité, nous le

(1) Voir ci-après.
(2) A. V., Vat. 689, f. 65. — (3) L. Pastor, *op. cit.*, p. 327.
(4) A. D. Gironde, B 7, Reg. 108, 17 mai 1493 : Arrêt par défaut requis par Messire du Monastie, évêque d'Ayre, demandeur.

savons, s'exerçait sur une grande partie du diocèse d'Aire. Il en obtenait des lettres de sauvegarde (27 avr. 1496) (1) contre son compétiteur. Peut être même s'ingénia-t-il à titrer parti des anciennes dispositions d'Alexandre VI assez peu bienveillant, nous le savons, pour Bernard d'Abbadie. Toujours est-il que nous le voyons en relation avec la cour de Rome; il lui adresse des demandes où il prend le titre d'évêque d'Aire, et elles sont l'objet d'un accueil favorable. Il avait autrefois eu recours aux bons offices des banquiers du Saint-Siège à Lyon; mais il les avait remboursés sans pouvoir, il est vrai, en obtenir des quittances au temps convenu; ces banquiers demandaient même de nouvelles sommes à propos d'une obligation invalide. L'évêque en s'y refusant avait, selon les prescriptions du droit en vigueur, encouru l'excommunication; il demandait donc au pape d'en être absous et Alexandre VI confia à un chanoine de Vienne et à deux autres de Gap le soin de faire une enquête sur ces faits et de prendre la décision qui leur paraîtrait juste (2). Nous ignorons la décision qui fut prise. Mais nous avons vu qu'il était question dans les démêlés d'Antoine du Monastey et des banquiers d'une obligation invalide; d'autre part, ce compétiteur disparaît pour des années et s'abstient de prendre, depuis 1497, le titre d'évêque d'Aire (3); le bon droit de Bernard d'Abbadie avait donc fini par triompher.

Ce n'est pas à dire que ce malheureux évêque fût au terme de ses tribulations. Battu sur le terrain des prétentions épiscopales, Antoine du Monastey transporte la lutte sur un autre. Par suite de circonstances mal connues de nous, Bernard d'Abbadie avait été amené à prendre à bail de son ancien compétiteur certains produits et revenus; il avait fourni pour caution son frère Arnaud d'Abbadie (4) et Thomas de Jean (5). Mais des obstacles que Antoine du Monastey avait promis de faire disparaître empêchè-

(1) A. D. B.-Pyr., C 679. — (2) A. V., Lat. 1011, f. 8 b.

(3) Nous le trouvons à Grenoble en 1497 où il assiste à la réception de Jean de Foix, le fils de Gaston IV, nommé gouverneur du Dauphiné. Il est désigné ainsi : « reverendus dom^s Anthonius de Appiniaco episcopus et decanus ecclesie cathedralis B. M. Gracianopolis » ... plus loin, au cours du récit, il est dit « dominus Adurensis », *Le mystère des trois Doms*, p. 657

(4) Curé de Gan et archiprêtre d'Aubin. *L. C.*, II, 175.

(5) C'est ce Thomas que Garampi, par suite d'une lecture distraite de la pièce ici résumée, a pris pour un évêque d'Aire : « Pro Thoma Aduren. episcopo commissio Aduren. vigore appellationis. A. B. Alex. VI [anno] VIII, t. II, p. 57 ». A. V., *Sch. G. loc. cit.*

rent Bernard de jouir de son bail. A la date fixée pour le paiement il refusa de solder le prix du loyer; de là, des poursuites judiciaires lui sont intentées par Antoine du Monastey, qui parvient même à faire prononcer excommunication contre son débiteur et ses cautions. Celui-ci en appelle à Rome qui confie (30 avril 1500) l'examen du litige aux officiaux de Toulouse, d'Auch et de Tarbes (1). Quelle qu'ait été l'issue de l'enquête, elle n'était pas plus tôt achevée que Bernard d'Abbadie se voyait en butte aux poursuites d'un Pierre de Foix, clerc ou laïque, de Bordeaux qui lui réclamait le paiement des dettes de son frère dont il se serait porté caution. Et lui aussi obtient excommunication contre son prétendu débiteur. Bernard recourt encore à Rome et le même jour le pape désigne l'abbé de Saint-Jean de la Castelle et les officiaux de Toulouse et de Montauban pour examiner l'affaire; le même jour, même commission était donnée à l'abbé de Saint-Loubouer et aux officiaux de Dax et de Bayonne au sujet des revendications pareilles du syndic et du chapitre d'Oloron qui, eux aussi, avaient fait excommunier Bernard d'Abbadie pour semblable motif (2). On se lasse à suivre ces monotones poursuites pour dettes aboutissant uniformément à des excommunications, à des suppliques de Bernard en cour de Rome, à des nominations de commissaires enquêteurs; il y en eut cependant encore d'autres intentées en 1502 par des marchands de Lyon, de Montpellier et d'Avignon (3), puis en 1503 par Thomas de Jean (4). On nous dispensera d'en faire l'histoire détaillée; quoiqu'elles semblent se rattacher au paiement des *obligations*, elles intéressent assez peu l'évêque proprement dit; ces enquêtes, si nombreuses soient-elles, durent sûrement tourner à son avantage puisque, envers et contre tous, il garda son siège et son titre d'évêque (5).

Jusqu'alors il avait été à peu près impossible à Bernard d'Abbadie de résider d'une façon suivie dans le diocèse. Il était en 1495 du nombre de ces évêques dont les Etats de Béarn pouvaient

(1) A. V., Lat. 10, p. 1, f. 57 r°. — (2) A. V., Lat. 1083, f. 161 et 164.
(3) A. V., Lat. 1109, f. 25, — (4) A. V., Lat. 1121. f. 216.
(5) Dans ces diverses pièces Bernard d'Abbadie est désigné en toutes lettres par son nom dès le début de son épiscopat jusqu'à cette date; il n'y a donc pas de doute possible, le Bernard IV d'Abbadie et le Bernard V d'Amboise de la *Gallia* désignent un seul et même personnage.

déplorer les absences longues et fréquentes (1). En 1497 on signale bien sa présence à Aire puisqu'il concède de nouveaux statuts aux habitants (2), son autorité épiscopale en tout cas y est reconnue, les actes publics le désignent seul comme évêque d'Aire (3), il entretient même de bonnes relations avec la famille de Foix-Béarn : son autorité est invoquée (24 avril 1499) au contrat de mariage du fils de Jean de Foix (4), vicomte de Narbonne, et d'Anne de Navarre, fille de Jean d'Albret et de Catherine de Navarre (5).

Mais, ce n'est guère que depuis 1501 que nous le trouvons habituellement dans son diocèse vaquant paisiblement à son administration (6); son témoignage est même requis à Arsac en février 1503 pour attester que François Phebus avait été paisible possesseur du royaume de Navarre (7). Il avait pu même déjà, de concert avec le chapitre, donner un peu plus d'éclat aux cérémonies de la cathédrale en établissant (1501) un maître de psallette qui « règlerait le chant, la gravité, les pauses, selon les fêtes, et serait chargé de dresser et diriger deux enfants de chœur ». Bernard d'Abbadie, en attendant l'approbation de Rome, consacra à l'entretien de la « psalette » le revenu des deux cures de Bachen et de Buanes (8). Il avait la joie de donner (14 déc. 1506), à cette même époque, son approbation à une fondation plus importante attachée à l'église de Mont-de-Marsan sous le nom de « Confrérie des Prêtres du martyrologe »; elle était due aux libéralités de plusieurs fondateurs ou bienfaiteurs et comprenait, à ses débuts, 16 ou 18 prêtres, plus tard réduits à 10, qui recevaient certains revenus à condition de chanter, le samedi soir, le *Salve regina* devant l'autel de Notre-Dame (9). Quelques années plus tard (12 avril 1507) nous voyons le chapitre d'Aire se prêter à une transaction avec Tristan de Monlezun, seigneur du Vignau, dans le but de rectifier certaines

(1) L. Cadier, *Le livre des syndics des Etats de Béarn*, p. 112.
(2) *Gal. christ.*, I, c. 1164. — (3) *Ibid.*
(4) Celui que recevait à Grenoble Antoine du Monastey.
(5) *Hist. de Languedoc*, Preuves, XII. 309.
(6) Le 30 août 1502 Manaud de Navailles lui présentait une nomination à la cure de Lencouacq pendant qu'il était assis, nous dit l'acte *supra quadam caxa ferrata loco tribunalis. L. G.*, XX, 417.
(7) A. D. Bas.-Pyr., E 549.
(8) Manuscrits de Lahitère, *Fragments historiques du Grand Séminaire d'Aire*, ni coté ni paginé, Larcher, *Dictionnaire*, F 10, p. 39.
(9) *C. P. A.*, p. 70

perceptions de dîmes contestées de part et d'autre (1). L'évêque ne figure point dans cet accord, sans doute parce qu'il s'agissait de dîmes appartenant exclusivement au chapitre. Cependant, vers la fin de cette année (16 oct. 1507), il assistait à l'entrée solennelle du cardinal de Clermont dans sa ville archiépiscopale d'Auch (2); depuis lors, nous sommes dépourvus de tout renseignement sur lui. Montgaillard nous assure seulement qu'il siégeait encore le 10 août 1511 (3), nous le croyons volontiers; mais nous pensons que la mort ne dut pas tarder à venir pour lui, puisque avant la fin de l'année suivante Bernard d'Abbadie était remplacé sur le siège d'Aire.

## ANTOINE DU MONASTEY ou D'ALPINIAC
### 1512-1516

#### ÉLU PAR LE CHAPITRE. — RAPPORTS AVEC ROME.

Ce fut l'ancien compétiteur de Bernard d'Abbadie qui devint son successeur. Se prévalut-il de son ancienne élection ou se soumit-il à une nouvelle? Nous ne savons. Mais il paraît bien qu'il ne tint l'épiscopat que des suffrages des chanoines. La rupture était en ce moment complète entre la France et le Saint-Siège. Louis XII poursuivait sa lutte contre le pape Jules II à la fois sur le terrain spirituel et sur les champs de bataille. Plus tard, quand la paix se fit, Rome accepta sans y regarder de trop près bien des faits accomplis; la nomination d'Antoine du Monastey fut sans doute de ce nombre et quoi qu'elles n'aient point gardé la trace de la préconisation de cet évêque, les archives du Vatican ont cependant conservé la supplique qu'il adressa à Léon X pour obtenir l'approbation de la mesure par laquelle son prédécesseur avait, de sa seule autorité, uni au chapitre les cures de Buanes et de Bachen (4). A lui seul cet acte prouve que, s'il ne recourut pas à Rome dès les débuts de son épiscopat, il était heureux de saisir la première occasion de lui

(1) L'acte original se trouve au Grand Séminaire d'Auch, n. 101.

(2) Le procès-verbal en a été publié par Léonce Couture dans *R. G.*, 1872, p. 37; elle n'eut donc pas lieu, comme le dit Dom Brugèles, *Chroniques*, p. 149, en 1512.

(3) « Ex ms d'Aubijoux », dit-il; le docte jésuite rattachait notre évêque à la famille d'Amboise d'Aubijoux, comme devaient le faire les Sainte-Marthe. Ms. du Grand Séminaire d'Auch, 14111, non paginé.

(4) A. V., Lat, 1337, f. 155 v°; l'approbation de Léon X est du 10 juillet 1515.

témoigner sa déférence et son respect pour les formes canoniques. La personne et le passé d'Antoine du Monastey nous sont assez connus pour qu'il n'y ait pas lieu de nous en occuper davantage. De son épiscopat, tout ce que nous savons se réduit, hélas ! à ce qu'on vient de lire; il fut d'ailleurs assez court. Il ne commença pas avant la fin de 1511, ni plus tard que la fin de 1512 (1) et il ne dépassa pas le milieu de l'année 1516 (2).

## ARNAUD-GUILLAUME D'AYDIE
### 1516-1521

PREMIÈRE APPLICATION DU CONCORDAT. — FAMILLE D'ARNAUD-GUILLAUME D'AYDIE. — SES ABBAYES. — UN COADJUTEUR LUI EST DONNÉ. — AFFAIRES D'INTÉRÊT. — DISPENSE POUR CUMUL.

La mort d'Antoine d'Alpiniac coïncide avec la fin du régime électoral appliqué, en France, aux évêchés. Au milieu des tendances unitaires et centralisatrices qui prévalaient dans l'Eglise et dans l'Etat, la prétention qu'affichaient les chapitres de pourvoir par eux-mêmes les sièges épiscopaux constituait à cette heure un véritable anachronisme. Si, grâce à l'appui des pouvoirs publics, ils avaient pu, dans ces dernières années, tenir parfois en échec l'autorité du pape, ils n'avaient jamais réussi, par leur seule force et dans des situations normales, à faire prévaloir le candidat de leur choix. Même en escomptant ces conflits occasionnels des deux pouvoirs, il était maintenant trop tard pour réduire la papauté si forte de la conscience de son droit et d'une tradition deux fois séculaire. Les résultats produits dans le diocèse d'Aire, comme en beaucoup d'autres, par les prétentions capitulaires étaient peu faits pour les recommander. Ici le Concordat de 1516 vint mettre un terme à une situation qui n'avait que trop duré. Entre les deux puissances souveraines qui le signèrent, l'accord se fit vite pour enlever aux chapitres les élections aux évêchés. Désormais désignés par le roi, les évêques

(1) LÉGÉ cite, *Cast.*, II, 1363, un acte du 8 déc. 1512 où Antoine est désigné comme évêque d'Aire. L'identité de cet Antoine et d'Antoine du Monastey ou d'Alpiniac résulte assez de ce fait que, d'après les Sainte-Marthe, un Antoine d'Alpiniac figure comme évêque d'Aire en 1514 dans les registres du chapitre de Grenoble dont il était doyen (voir ci-dessus).

(2) Voir ci-après la date de la nomination de son successeur.

recevront du pape seul leur institution canonique. Dès ses débuts, le nouveau régime se heurta à des résistances dans le Parlement, l'Université et le clergé; nous n'avons pas à les raconter ici, pas plus que nous n'avons à marquer les importantes conséquences qu'il devait avoir sur le recrutement et les destinées de l'épiscopat français (1) Aussi bien à Aire ne reconnut-on d'abord aucune de ces résistances ni de ces conséquences. C'est ici cependant que le Concordat reçut sinon la première du moins une de ses premières applications (2). Dès le lendemain de la ratification et avant la promulgation solennelle de cet important traité, François Ier, instruit de la mort d'Antoine d'Alpiniac, donnait ordre au sire Pierre, fils du seigneur de Sainte-Colombe, gouverneur de Guyenne, de prendre possession de l'évêché d'Aire en attendant la désignation de son candidat. Ce candidat ne devait pas tarder à être connu (sept. 1516). C'était Arnaud-Guillaume d'Aydie. Originaire du diocèse d'Aire, il appartenait par sa naissance (illégitime) (3) à une famille comblée des faveurs de Louis XI et de Charles VIII et rattachée à la maison des Foix-Béarn (4). Neveu sans doute, en tout cas parent de Raymond d'Aydie, abbé commendataire de Saint-Sever, Saint-Girons, Saint-Loubouer et Pontaut, il lui succéda à la tête de ces diverses abbayes (5) en 1498; et déjà depuis quatre ans il était, semble-t-il, doyen de Saint-Seurin de Bordeaux (6).

(1) Nous en avons indiqué quelques-unes dans notre *H. E. D.*, p. 256.

(2) Cf. Madelin, *Les premières applications du Concordat de 1516* dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 1897, p. 323 et s. C'est de là ou directement du dossier d'Arnaud-Guillaume d'Aydie — le premier des évêques proposés — que nous tirerons la plupart de nos renseignements sur la personne de cet évêque (Rome, Archivio del Castel Sant-Angelo XI, iv, 63, 59). La partie la plus instructive est constituée par la déposition de ses trois témoins : Pierre *de Geriis*, Garsie des Couteliers, clercs d'Oloron, Bertrand de Coudures, clerc du diocèse d'Aire.

(3) « De nobili genere... habentem defectum natalium de soluto et soluta », dit de lui un de ses témoins. *Dossier cité*.

(4) Anselme, *Hist. gén.*, vii, 859. L., *C.*, i, 339. « Un mémoire imprimé en 1766 par l'abbé d'Aydie » et utilisé par Lachesnaye-Desbois, *Dictionnaire*, i, p. 599, fait de lui le quatrième fils de Pey-Arnaud d'Aydie, seigneur d'Ognoas, Arthez et Eyres. Voir aussi Cazauran, *Arthez-Gaston* dans *B. S B.*, 1889, p. 186 et s.

(5) *D. S. S.*, ii, 89, et A. V., *Sc. Gar.*, *loc. cit.* L., *C.*, ii, 448 pour Saint-Loubouer.

(6) J.-A. Brutails, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux, 1895, p. xviii; la similitude des prénoms et nom nous autorise bien à identifier notre évêque avec le doyen de Saint-Seurin du 17 oct. 1494 au 27 mars 1508.

Prêtre et âgé de 45 ans au moment de sa promotion, il était de plus, s'il faut en croire le roi de France qui s'en porte garant dans sa lettre à Léon X, « homme très sçavant (1), rempli de bonnes mœurs, vertus et sciences », et en outre « conseiller féal et dévoué, seur et stable, nécessaire à un évêché situé dans les marches de Navarre à cause de la situation d'icelui évêché qui est en pays limitrophe et de frontière (2) ».

Ces dernières paroles autorisent à penser que dans son choix le roi s'est surtout laissé inspirer par des préoccupations politiques. Son élu n'en parut pas moins de par ailleurs très acceptable, puis que le même jour (17 janvier 1517) la cause d'Arnaud-Guillaume d'Aydie fut instruite par interrogation de ses témoins et son nom préconisé pour le siège d'Ayre; quelques jours après (11 mars), son procureur acquittait ses annates (3).

(*A suivre.*) A. DEGERT.

(1) *Litteratum*, dit tout simplement l'un des témoins. *Dos. cit.*

(2) *Dossier cité.*

(3) Terme désormais plus couramment employé que *obligation*. A. V., *Sc. Gar.*, *loc. cit.* « 11 Mar. 1517, Arnaldus-Guillermus electus Aduren. prov. 18 cal. Febr. an 4, Leonis X, obt, fl. 1200. Obl. C.-A., p. 50. et pro retentione mon. S. Severi flor. 600 et Sanct. Mar. de Ponte alto ord. Cist obt. flor. 50 ».

---

## QUESTION

—

### Sur Bernarde d'Armagnac

ATTEINTE D'OSTÉOMALACIE

Dans le feuilleton scientifique du *Temps*, numéro du 15 novembre dernier, M. Henry de Varigny parle de l'ostéomalacie, état mou des os qui, privés de matière minérale, deviennent souples, flexibles, fragiles et insuffisants. On ne connaît que deux exemples de cette maladie rare, poussée à son terme extrême. Le premier date d'environ 1500 est celui d'un augure arabe, l'autre est resté célèbre, dit ce savant. Il s'agit de Bernarde d'Armagnac qui mourut à 22 ans, ayant perdu un pied de sa stature et dont tous les os étaient ramollis.

De qui était fille cette Bernarde d'Armagnac? La *Revue de Gascogne*, qui compte parmi ses collaborateurs le futur historien de la maison d'Armagnac, renseignera certainement ses lecteurs.

A. VIGNAUX.

# Plaquettes auscitaines et paloises

Les lecteurs de la *Revue de Gascogne* connaissent les études consacrées dans ce recueil aux imprimeurs établis à Auch avant la Révolution (1). Un commencement de catalogue des livres, plaquettes ou simples placards sortis des anciennes presses auscitaines pourrait être dressé aujourd'hui grâce aux découvertes de MM. Prosper Lafforgue, Léonce Couture, A. Claudin et Hippolyte Masson. Toutefois la nomenclature serait loin d'être complète et il y a lieu d'espérer que le hasard des découvertes apportera encore, à ce sujet, des précisions, sinon des surprises. Avant de rendre à la Société archéologique du Midi, à laquelle ils appartiennent actuellement, deux registres de Louis Daignan du Sendat, j'en extrais plusieurs imprimés, à la vérité de minime importance, marqués des signatures de François Daurio et des Duprat. Sur le nombre de ces plaquettes, quatre ou cinq ont été déjà mentionnées, je me permets de les signaler de nouveau, mais en transcrivant les titres avec plus d'ampleur.

A ces petites trouvailles, je joins l'indication de brochures, auscitaines par le contenu sinon par l'origine, et la description de quelques plaquettes paloises qui ne semblent pas avoir été indiquées dans la présente *Revue*. D'ailleurs ces dernières nous fourniront l'occasion de lier connaissance avec Pierre-Bernard

(1) Prosper Lafforgue : *Histoire de l'Imprimerie à Auch jusqu'en 1790.* — (*R. de G.* t. III, pp. 262 et 482). — Cl. H. Masson : *Sur un volume de l'Imprimeur auscitain Destadens.* (*Id.* t. XIII, p. 557). — Léonce Couture : *Jacques Destadens et lee deux premiers Duprat.* (*Id.* t. XIX, p. 270. — A. Claudin : *Les origines de l'Imprimerie à Auch.* (*Id.* t. XXXV, pp. 5 et 129). — Cfr. : *Notice historique sur le collège et le Lycée d'Auch,* par M. Hippolyte Masson. (*Rev. de Gascogne,* t. XVI, p. 346).

Daubas, natif d'Auch, versificateur de bonne volonté, qui étant bedeau-massier de l'Université de Pau, fit gémir les presses de cette ville et aussi, peut-être ses bénévoles lecteurs. Qui pourrait établir le bilan littéraire de ce Gascon ?... Lui et un avocat du Parlement de Pau, G. Junca, faisaient partie de ce groupe de rimailleurs qui entretenaient avec Louis Daignan du Sendat des relations épistolaires actives. C'étaient des protégés de notre chanoine, ils s'en flattaient en prose et en vers, et lui témoignaient leur reconnaissance en lui envoyant des nouvelles de la petite « République des Lettres » séant à Pau. Daignan était à l'affût de tout écrit ancien et moderne. On savait sa curiosité toujours en éveil et on ne manquait pas de lui envoyer ces brochures, placards, feuilles, dont il a formé d'amples collections. On trouvera ici quelques-uns des « hommages » de Daubas. J'aurai l'occasion de revenir ici même prochainement sur Junca dont je publierai des lettres (certaine très intime), adressées à Daignan du Sendat : elles ne manquent ni d'originalité, ni de saveur.

J. LESTRADE.

I. — Ordre des messes fondées en nostre Eglise Métropolitaine, à célébrer par les titvlaires des Bénéfices qvi en sont chargés par levrs fondations. — *A Avch, par François Daurio, imprimeur-libraire de Monseigneur l'Archevêque et du Collège.* Une feuille in-fol., sans date, mais du XVII^e s.

II. — Tabula obituum Ecclesiae Metropolitanae Auscorum, renovata anno Domini M. DCC. XXVI. — *Augusta Auscorum, apud Joannem Duprat, Typographum, et Bibliopolam.* Une feuille in-fol.

III. — Eglogue sur la naissance du Sauveur, qui doit être chantée en musique, dans l'Eglise Métropolitaine et Primatiale Sainte-Marie d'Auch, la nuit de Noël, l'année M. DCC. XLVI. — *A Auch, de l'Imprimerie d'Etienne Duprat, seul imprimeur privilégié du Roi, 1746.* — Deux ff. petit in-8°.

IV. — Eglogue sur la naissance du Sauveur, mise en Musique

glise Métropoli-
*etc.*, *Etienne*

ntillet.

e, dédié à Mon-
me Messire De
la Novempopu-

bendé et ancien
t Métropolitaine
*Auch*, *chez J.*
*c*, *1749*. — Deux

du Sauveur, mis
aître de Musique
ch. Pour la nuit
— *A Auch*, *etc.*,
8°.

-François Daspe,
et de Leboulin,
rlement de Tou-
cie de Vivent. Par
*prat*, *1751*. — Une

eur Jésus-Christ,
ver et Maître de
arie d'Auch. Pour
nquante un. — *A*
*libraire privilégié*
*du Clergé et de la*

Sœur de Charité.
*avec vous sur la*

vraie Fille de la

— *A Auch*, *etc.*,
tit in-8°.

iale Sainte-Marie
gole, Prébendé de

nteneur des Jeux-Flo-
1770. — Voy. : Axel
*aux*, t. II, p. 304.

ladite Eglise. Le premier de l'an 1752. — *A Auch, etc., Etienne Duprat, etc.* — Une f. petit in-8°.

XI. — Noël chanté, etc. [Même titre et même auteur que précédemment]. Pour la nuit de Noël 1752. — *Même imprimeur.* — Deux ff. petit in-8°.

XII. — Noël sur la naissance du Sauveur, mis en musique par M. Rey, Maître de musique de l'Eglise Métropolitaine Sainte-Marie d'Auch. — *A Auch, etc., Etienne Duprat, etc., 1754.*

XIII. — Idylle sur l'arrivée de M. le Marquis d'Herouville, commandant en chef dans la Province de Guyenne, et lieutenant général des armées du Roi. Par le Père J.-B. de Castel-Sarrasin, capucin. — *A Auch, etc., Etienne Duprat, imp., 1755.* — Deux ff. petit in-8°.

XIV. — Motet à symphonie composé par M. Lescot, maître de musique de l'Eglise Métropolitaine Sainte-Marie d'Auch, que messieurs les Avocats de la même ville font chanter pour la conservation du Roi dans l'église des Dames Carmélites. Le vingt janvier mil sept cens cinquante sept. — *A Auch, etc., Etienne Duprat, imp., 1757.* — Une f. petit in-8°.

XV. — La Santé. Cantate présentée à Monseigneur le Duc Daumont, Pair de France, Lieutenant général des armées du Roi, Chevalier de ses Ordres, premier gentilhomme de la Chambre, etc. Par le Père Jean-Baptiste Pradal, capucin de la Province de Guienne. — *A Auch, etc. Etienne Duprat, imp., 1757.*

XVI. — Tomyridis vindicta. Carmen quod proprio marte fecit Bernardus Deffleux, Clericus, è loco Noulens, Rhetorices alumnus, et cecinit. In Collegio Auscitano, die tertiâ augusti, anno Domini M. DCC. LXIII. — *Auscis, e Tipographiâ Stephani Duprat, Regis, etc., typographi. 1763.* — Quatre ff. in-12.

XVII. — Acrostiche dédiée à Monseigneur l'Archevêque d'Auch [Jean-François de Montillet]. — Un f. in-8°. s. l. n. d.

XVIII. — Mémoire pour le syndic du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine Sainte-Marie d'Auch, contre M. l'Archevêque d'Auch et le Sr Bezian « pour raison du possessoire de l'abbaye de Sère » dignité du Chapitre. — De l'imprimerie de *Gissey*, rue de la Vieille Boucherie, à l'*Arbre de Gessé*, s. d

XIX. — Pièces judiciaires : Réclamation du Chapitre d'Auch

ncour, autrefois
ntrée encore dû

Chapitre métro-
-Marie d'Auch...
ndé de la même
l.
anvier 1739, qui
licencié en théo-
d'Auch, au plein
Sère, dignité du
ul [chanoine de
révetaire du ser-
paye par M. l'Ar-

r d'Etigny, Inten-
arn. [Par Pierre-
taire et Massier de
*imprimerie d'Isaac-*
*du Roy* (1). —

igny, Intendant en
A l'occasion des
ndue de son Inten-
r pour le soulage-
ept cens cinquante
*eur.*
seigneur, Monsei-
es du Roy, Menin
ndant en chef en
énéralité d'Auch...
z-arts et Bedeau-
6 janvier 1758. —

sée à l'Illustrissime
amont, Dame du
a ville de Pau, le
... — Une f. in-4°.

es : « Il est permis à
ar tel imprimeur qu'il
, fils, premier jurat...

XXVI. — Les regrets de Pau. Elégie au sujet du départ de Monseigneur l'Illustrissime comte de Gramont, Brigadier des Armées du Roy, Menin de Monseigneur le Dauphin et Commandant en chef, etc. Par Pierre-Bernard Daubas, etc. Le 17 février 1758. — Deux ff. in-4°. *Sans nom d'imprimeur.*

XXVII. — Poème [*qui se vend à Pau, chez G. Dugué, imprimeur du Roy, 1760, en février* (1).] Poème respectueusement présenté à Monseigneur Messire Pierre-Gaston de Gillet, Chevalier, Marquis de Lacaze, Comte de Castetnau-d'Auzan, Vicomte de Gabardan et Seigneur de plusieurs autres Places considérables, Premier Président du Parlement de Navarre et Directeur de l'Université de Pau... Par Pierre-Bernard Daubas... le 4 février 1760... A son arrivée en cette ville. — Vingt pages petit in-8°. *Sans nom d'imprimeur.*

XXVIII. — En outre des prièces imprimées sous les vingt-sept numéros qui précèdent, le recueil de Daignan du Sendat, comprend un cahier manuscrit de P.-B. Daubas, intitulé :

« Nouvelle production sur le furieux renversement de la ville de Lisbonne ,capitale du Portugal, adressée à M. l'abbé Daignan du Sendat, vicaire général de Monseigneur l'Archevêque [d'Auch], Archidiacre de Magnoac et chanoine du Chapitre de l'Eglise cathédrale Sainte-Marie d'Auch. »

Il est bon de citer la curieuse Epître dédicatoire de ce poème :

« Monsieur. — Le doux et favorable accueil qu'il vous a toujours plu d'accorder à toutes mes petites productions, et dont j'ay eu l'honneur de vous faire part dans leur temps, me donne tout lieu d'espérer, et même de me flatter, que vous recevrez avec la même bonté et avec une égale complaisance, celle que j'ai l'avantage de vous adresser aujourd'hui et que je viens de mettre au jour sur un sujet aussi triste que déplorable.

« Je prends cette liberté, Monsieur, avec d'autant plus de confiance que vous m'avés plusieurs fois chargé, par des lettres aussi obligeantes qu'honorables pour moy, de vous faire exactement remettre à Auch tout ce qui paroîtroît icy de plus curieux et de plus nouveau en fait de littérature et en quel genre que ce fut. Et comme ce petit

(1) Les mots placés ici entre crochets ont été écrits à la plume au dessous du mot : *Poéme.*

[illegible] sser sur un évè-
[illegible] a eu le glorieux
[illegible] simplicité, à plu-
[illegible] scernement et de
[illegible] ésirer pour com-
[illegible] point avec indif-
[illegible] tre voudrés vous
[illegible] onvaincu que s'il
[illegible] ra en ce cas pas-

[illegible] méritier le digne
[illegible], un mérite infini
[illegible] nguer parmi tout
[illegible] d'Auch que vous

DAUBAS.

[illegible] 1756. »

[illegible] note : « Fait et tra-
[illegible] -Bernard Daubas,
[illegible] versité de Béarn,
[illegible] tant absent depuis
[illegible] conservé pour sa
[illegible] s doux souvenir. »
[illegible] eur aux vers fran-

[illegible] *opportunè elegiun-*
[illegible] 1) »

[illegible] NAN DU SENDAT.)

[illegible] *erie en Béarn* (1887),
[illegible] es de Daubas : 1744.
[illegible] 744, par M. Pierre-
[illegible] Pères Durivet, Aquart
[illegible] pièces magnifiques de
[illegible] qui furent dignement
[illegible] ête que cette savante
[illegible] aison, à l'occasion de
[illegible] ulum gratulatorium ad
[illegible] gis Ludovici XV vale-
[illegible] e comte de Clermont,
[illegible] ville de Namur, etc. —

## BIBLIOGRAPHIE

PIERRE MELLER. *Armorial du Bordelais*, sénéchaussées de Bordeaux, Bazas, Libourne. *Paris, Champion*; *Bordeaux, Féret*, 1906, grand in-4°, t. I, x + 316 pp.; t. II, 410 pp.; t. III, 352 pp.

Voilà tantôt dix ans que diverses publications généalogiques avaient signalé le nom de M. Pierre Meller aux spécialistes de l'héraldique. Mais il est évident aujourd'hui que c'étaient là simples essais, ébauches préparatoires à la grande œuvre qu'il nous donne ici. Trois volumes dont l'ensemble dépasse plus de mille pages in-folio ! Il y a longtemps que la généalogie n'avait été parmi nous à pareille fête. Et ces volumes superbes, imprimés sur papier de grand luxe, tirés à 200 exemplaires dont 160 seulement ont été mis dans le commerce, s'ouvrent avec la plus libérale hospitalité à tous les noms du passé et du présent bordelais et gascon. Ce titre d'*Armorial du Bordelais* est ici si peu exclusif ! Il s'étend d'abord à toutes les familles qui, à un moment donné, ont tenu quelque place ou fait quelque figure dans les anciennes sénéchaussées de Bordeaux, de Libourne et de Bazas. Comme il est peu de ces familles qui par un de leurs cadets n'aient, un jour ou l'autre, essaimé dans la région gasconne ou n'ait, en revanche, reçu par alliance quelque cadet gascon, il se trouve tout naturellement qu'il n'y a guère de nom un peu connu de notre sud-ouest qui ne trouve place dans quelques-unes des innombrables séries généalogiques ici déroulées.

Le même libéralisme préside d'ailleurs à l'admission dans ces séries. A voir les noms, les emplois, les alliances, les titres ici enregistrés, il est évident que l'auteur ne s'est pas généralement préoccupé de justifier ses insertions sur parchemins remontant aux croisades. Aussi bien nous en averti-il en toute sincérité dès les premières lignes de son livre : « Nous avons voulu comprendre sous le nom d'*Armorial du Bordelais*, sénéchaussées de Bordeaux, Bazas et Libourne, des notices accompagnées de la description des armoiries de toutes les familles nobles et qui par

leur situation sociale méritent d'être mentionnées, aussi bien celles qui en sont originaires que celles qui sont venues s'y fixer ». Au point de vue de l'intérêt historique qui est ici le nôtre nous avons trop à y gagner pour ne pas nous louer de cette largeur d'hospitalité qui fait d'un Armorial une sorte de supplément aux Dictionnaires biographiques de notre région. Par le plan adopté l'ouvrage a encore l'aspect d'un dictionnaire et il en sera d'autant plus facile à manier et à utiliser : les notices s'y succèdent par ordre alphabétique, et dans chaque notice complète d'une famille on nous donne, dans un ordre à peu près invariable, l'indication de ses divers titres et noms, son origine, ses emplois ou dignités, ses alliances, et, quand cela a été possible la description de ses armes. Le tout se termine par des tables alphabétiques des noms de familles et de terres qui faciliteront grandement les recherches aux lecteurs, mais qui ont dû coûter bien du travail à leur auteur ; elles ne couvrent pas moins de 80 pages à trois colonnes ! Que dans cette énorme nomenclature il se soit glissé plus d'une erreur, on le croira aisément. Et ceux-là seuls seront à s'en scandaliser qui n'ont jamais fait d'histoire locale et ne soupçonnent pas la grande difficulté des identifications de lieux. Je ne m'arêterai donc pas à grossir les colonnes des erratas de la fin ; ces corrections, chaque lecteur peut les faire, quand il a le livre en main, pour le pays qu'il habite. Mes remarques porteraient de préférence sur un autre point ; la question des sources. M. M. s'exprime là-dessus en ces termes : « Nous avons pensé que l'indication des sources au cours de notre travail nous aurait entraîné trop loin, c'est à chaque ligne qu'il aurait fallu s'arrêter ». Bon nombre de ses lecteurs et même de ceux dont les noms figurent sur ses listes prendront facilement leur parti de cette absence de preuves ; ils ont leurs raisons pour n'être pas très exigeants en ces matières. Mais les historiens n'ont peut-être pas tout à fait tort de vouloir y regarder de plus près. Je veux bien qu'il y est de l'exagération dans les complaisances légendaires prêtées aux généalogistes.... d'autrefois : un armorial, même dépourvu de preuves, n'est pas nécessairement un musée de vanités surannées. Mais en généalogie pas plus qu'en une autre œuvre historique il n'y a pas deux moyens de s'imposer d'autorité : il n'y en a qu'un, c'est de présenter ses témoignages et de faciliter le contrôle. M. M. nous fournit bien une longue liste des sources manuscrites et imprimées consultées par lui, mais à voir sa façon de

les indiquer et les erreurs inquiétantes (1) qu'il laisse échapper ça et là on se sentirait plus rassuré si l'on pouvait chaque fois contrôler l'original de ses innombrables renseignements. Le livre y aurait acquis une valeur incomparablement supérieure, et historiens, héraldistes et bibliophiles n'auraient eu qu'à se louer de cette publication qui fait grand honneur aux presses de Bergerac.

---

*Catalago razonado de obras anonimas y seudonimas de autores de la Compania de Jesus pertenecientes a la antigua asistencia espanola*, con un apendice de obras de los mismos dignas de especial estudio bibliographico (28 sept. 1540-16 ag. 1773), por el P. Eug. de Uriarte, de la misma compania, t. II, Madrid, 1905, in-4° de 615 pp. à deux colonnes.

Voilà un an à peine que nous avons appelé l'attention de nos lecteurs sur la très remarquable publication du P. de Uriarte. Le deuxième volume qui nous parvient ne nous paraît en rien inférieur à son aîné. C'est toujours la même étendue d'information, la même richesse de titres inédits. Car on ne l'a pas oublié dans ce répertoire bibliographique où sont relevés les titres des ouvrages anonymes ou pseudonymes écrits par des Jésuites de l'assistance d'Espagne, tout nom inédit est la révélation d'un ouvrage oublié ou inconnu.

Le présent volume reprend le catalogue où l'avait laissé le précédent, c'est-à-dire au n° 1513, et le pousse jusqu'au n° 3690; ce sont plus de 2,000 notices consacrées à des publications de tout genre où s'est exercée l'activité studieuse des Jésuites espagnols ; et quelques-unes de ces notices, par exemple celle qui est consacrée à la *Catholica Querimonia*, brochure qui fit quelque bruit en son temps, couvrent parfois plusieurs pages. Ces deux mille et quelques notices sont réparties entre les six sections consacrées aux œuvres anonymes d'auteurs Jésuites plus ou moins avérés, ou inconnus, ou réputés tels à tort, ou qui ont vécu quelque temps chez les Jésuites ou qui ont édité

(1) Ainsi p. 1, les d'Abadie ont fourni un évêque à Dax mais non à Aire, p. 20 les d'Anglade qui ont fourni un archevêque d'Auch n'on rien à voir avec la famille originaire de l'Entre-deux-Mers (cf. A. Degert, *Hist. des Ec. de Dax*, pp. 212, 358).

les œuvres d'autrui. Une comparaison avec le P. Sommervogel ferait ressortir facilement les apports nouveaux dont la bibliographie espagnole est redevable au P. de Uriarte.

Pour nous, signalons particulièrement quelques rectifications ou additions à Vinson et surtout une « Relacion de los felicissimos sucessos que el Christianissimo Rey Luis de Francia, ha tenido contre los hereges de su regno y en particular de la Provincia de Béarne ». Ce volume imprimé à Séville en 1621 se composait d'une série de lettres écrites aux Jésuites espagnols ou à d'autres personnes graves. Si ce n'était pas là une fiction littéraire, nous aurions dans cet ouvrage des échos contemporains du voyage de Louis XIII en Béarn. Que je note au passage une contribution pour la future histoire de la librairie à Bayonne : en 1789, on y vendait — je traduis — chez M. Holsch, commerçant, une anatomie du corps de Fray Gerundio, nouvelle preuve du succès de l'œuvre célèbre de « Fr. Lobon de Salazar ». C'est des presses de Bayonne encore que sort, en 1707, une vie abrégée de Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, publiée chez Etienne Labottière. Que je donne une mention aussi à deux supercheries littéraires attribuées avec assez de vraisemblance au P. de la Higuera, ce faussaire dont la funeste influence s'est fait sentir jusque dans notre hagiographie gasconne, jusque dans notre *Propre* provincial.

Au point où elle est arrivée, il n'est pas difficile de prévoir que l'œuvre du P. de Uriate touche à son terme. Souhaitons que la fin ne s'en fasse pas trop attendre et ressemble au commencement.

---

*Forum Turolii*, transcripcion y estudio preliminar, par Francisco Aznar y Navarra, t. ii de la coleccion de documentos para el estudio de la historia de Aragon. Zaragoza, *Mariano Escar tipog.* 1905, in-8° de XLVI-301 pp.

Ce second volume d'une collection dont nous avons déjà annoncé le premier, est consacré à l'étude d'un des plus anciens monuments de la législation espagnole, le fuero de Teruel. Ce for si important par l'histoire politique et sociale de nos voisins d'au-delà des Pyrénées avait bien été utilisé par différents auteurs, mais il n'avait pas été encore publié dans

son entier. Dans la préface dont il fait précéder le texte, M. le Dr Aznar y Navarra étudie les origines de ce for octroyé, en 1176, par Alphonse II à la ville de Téruel, qu'il venait de fonder cinq ans auparavant et où il devait rester en vigueur près de quatre siècles ; nous voyons là encore comment il a donné naissance aux fueros de Cuença et de Sepulveda après s'être inspiré lui-même de celui de Daroca.

Pour le texte, l'éditeur l'établit d'après deux manuscrits, ou plutôt il ne l'établit pas du tout : il se borne à recueillir les variantes de l'un et à reproduire l'autre servilement jusque dans ses fautes évidentes et sa ponctuation fantaisiste. Cette façon de reproduire les textes est sujette — quoi qu'en dise l'auteur — à bien des inconvénients et prête à bien des critiques ; on regrettera aussi vivement l'absence de toute note historique et de toute table qui permette de s'orienter à travers les 552 articles de ce code d'un latin fortement teinté de vieil espagnol. Ceux des travailleurs que ces difficultés ne décourageront pas, trouveront matière à mainte comparaison entre quelques dispositions de ce vieux droit aragonais et plusieurs autres de notre droit méridional et gascon. C'est par là surtout que la publication de M. A. y N. peut se recommander un jour ou l'autre à l'attention de nos historiens du droit.

---

*Le dégagement de la Cathédrale de Chartres.* Réponse à M. Hallays, par Ch. Famin, ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome. Chartres, *E, Garnier, imp.* 1906, in-12°, 40 p.

Si j'avais besoin d'une excuse pour signaler, en cette fin de page, une brochure consacrée à la cathédrale de Chartres, je pourrais me réclamer des liens de parenté qui rattachent son auteur à notre pays. Mais, je préfère le dire tout de suite, la question du dégagement de nos monuments n'est pas exclusive au pays chartrain ; elle se pose aussi pour nos plus remarquables édifices du passé, et plus d'un de mes lecteurs pourra trouver intérêt et profit à voir avec quelle vigueur, quelle lucidité, quel sens artistique la traite un ancien membre de l'Académie française de Rome, un auteur de 97 ans. Un travailleur qui, à 97 ans, se passionne, écrit et lutte pour les monuments de son pays, quel plus bel exemple à proposer à tous nos travailleurs ! et pourquoi en excepter ceux de Gascogne ?...

A. D.

# LES DÉBUTS D'UN IMPRIMEUR
## En Béarn

*(Abraham Rouyer, libraire bordelais, Imprimeur à Orthez en 1610.)*

### Notice Bibliographique

On a bien souvent prétendu en ces derniers temps que la bibliographie générale de la France était impossible à établir, et c'est pour cela qu'on a renoncé à reprendre les anciens corps de bibliographie générale comme la *Bibliothèque historique de la France* du P. Lelong, la *France littéraire* de Quérard, le *Manuel du libraire* de Ch. Brunet et autres ouvrages similaires, de nouvelles éditions de ces bibliographies quoique très augmentées devant être toujours plus ou moins incomplètes. On a essayé alors de procéder d'une manière différente en rédigeant des bibliographies sur des sujets spéciaux ou sur certains auteurs, et on a vu apparaître tour à tour des bibliographies des ouvrages illustrés du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècle, des livres sur la gastronomie, sur la chasse, des monobibliographies de Corneille, de Molière, de Voltaire, etc. Mais toutes ces publications, quoiqu'ayant leur mérite et leur utilité, sont plutôt des manuels à l'usage des curieux et des collectionneurs que des répertoires pratiques pour les travailleurs sérieux.

A notre avis, le seul moyen pour arriver à dresser ce vaste inventaire serait de commencer par établir la liste de tous les livres sortis des presses françaises

depuis l'introduction de la typographie dans notre pays jusqu'à nos jours, dans les grandes villes comme dans les plus petites. Mais pour faciliter cette tâche considérable il faudrait d'abord rédiger les catalogues complets de toutes nos bibliothèques publiques, celles de Paris comme celles des villes de province, car c'est là que se cachent ignorées de tous la plupart de nos raretés bibliographiques ensevelies dans ces déplorables recueils factices qu'on devrait casser inexorablement et le plus tôt possible.

C'est à l'autorité supérieure à ordonner ce travail d'ensemble. On a commencé à le faire pour les archives départementales et pour les manuscrits des bibliothèques municipales, et ces nombreux inventaires qui ont déjà paru relativement en peu de temps, depuis une trentaine d'années, sont consultés journellement et rendent les plus grands services aux érudits. Mais il n'a été presque rien fait pour les imprimés. Toutes nos bibliothèques publiques sont cependant pourvues de conservateurs et de bibliothécaires, et ces honorables fonctionnaires, qui ne sont pas ennemis, dans certains cas, de mesures radicales, seraient certainement tout disposés à renoncer pour quelque temps à leurs travaux personnels pour se mettre vaillamment à la besogne, si des instructions énergiques leur étaient adressées dans ce sens.

Ces catalogues rédigés avec un programme uniforme et publiés, on serait étonné de voir sortir des rayons poudreux et inexplorés de certaines bibliothèques de province et même de Paris des quantités d'ouvrages qui ne sont cités dans aucune bibliographie et qui sont absolument inconnus.

Nous nous occupons depuis de longues années

d'établir la bibliographie de la typographie bordelaise. Nous avons déjà publié un premier volume faisant connaître les noms de plus de trois cents imprimeurs et libraires presque ignorés auparavant (1), et nous préparons un second volume qui comprendra la liste de toutes les impressions sorties de nos ateliers depuis les origines jusqu'à la Révolution. Après de très longues recherches et de très grandes difficultés, nous avons pu relever plus de cinq mille numéros, c'est-à-dire plus de cinq mille ouvrages, et nous sommes persuadé que plus des deux tiers de ces livres ne sont mentionnés dans aucune bibliographie. Cet exemple suffit pour montrer l'utilité d'un inventaire des productions de tous les ateliers typographiques.

Tout en cherchant nos impressions bordelaises nous en avons trouvé plusieurs qui intéressent les autres villes de la région et nous sommes heureux de les signaler aux érudits. C'est ainsi que nous avons fait connaître dans la *Revue de Saintonge et d'Aunis*, en 1904, la première édition de l'*Antiquité de Saintes et Barbezieus* d'Elie Vinet, imprimée à Bordeaux en 1568 et dont on avait mis l'existence en doute, et nous avons fourni en même temps quelques notes sur les éditions postérieures de cet ouvrage, toutes imprimées à Bordeaux et mal décrites jusqu'alors. Dans la *Revue de l'Agenais* nous avons donné en 1905-1906 trois articles d'*Additions et Rectifications à la bibliographie de quelques écrivains agenais*, écrivains dont plusieurs ouvrages imprimés à Bordeaux avaient été désignés d'une manière inexacte ou erronée.

(1) *Notices biographiques sur les imprimeurs et libraires bordelais des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles....* par Ern. Labadie, 1900, in-8°.

**Frontispice de l'*Avant-Victorieux***
**(Orthes, 1610)**
**Reproduit d'après l'exemplaire de l'auteur.**

Nous venons aujourd'hui dans la *Revue de Gascogne* fournir quelques détails nouveaux sur les premiers travaux d'un imprimeur béarnais qui, après avoir été libraire à Bordeaux, est allé exercer l'art typographique dans la ville d'Orthez.

---

### § 1. — L'AVANT-VICTORIEUX

*Orthès, par Abraham Rouyer, 1610.*

L'art de Gutenberg a débuté brillamment dans le Béarn. Dès l'année 1552 paraissait à Pau un superbe volume, *Los Fors et costumas de bearn*, qui fait le plus grand honneur à l'habileté des nouveaux typographes béarnais, Henry Poyvre et Jean de Vingles. Nous possédons dans notre bibliothèque un exemplaire de ce livre rare et nous avons pu admirer le beau frontispice dont la gravure sur bois a été attribuée par A. Claudin à un des deux imprimeurs, à Jean de Vingles (1), et les élégantes lettres capitales ornées sur fond criblé qui donnent à ce volume un véritable cachet artistique.

Louis Lacaze, dans son excellente histoire de l'imprimerie en Béarn (2), nous a appris que ces deux imprimeurs n'avaient fait que passer dans la cité paloise et que le premier atelier typographique stable en Béarn fut celui qui fut établi à Orthez lorsque Henri III de Navarre, le futur Henri IV de France, érigea en Université le collège de cette ville par son

(1) *Les antécédents d'Henry Poyvre et de Jean de Vingles, premiers imprimeurs de la ville de Pau*, par A. Claudin, *Revue de Gascogne, 1895.*

(2) *Les Imprimeurs et les Libraires en Béarn (1552-1883)*, par Louis Lacaze, Pau, 1884, in-4°, et *Notes complémentaires sur l'imprimerie de Pau*, Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 2e série, t. XVI, 1887).

édit du 1er septembre 1583. Le premier imprimeur fut Louis Rabier qui venait de Montauban et qui exerça à Orthez de 1583 à 1608, et le second Abraham Rouyer, d'abord libraire à Bordeaux et imprimeur à Orthez de 1610 à 1630. C'est de ce dernier et de ses premières impressions que nous aurons à nous occuper dans cette notice.

L'Université d'Orthez avait été transférée en 1591 à Lescar, et c'est lorsqu'elle revint dans la première ville que dans les lettres-patentes de 1609 ordonnant ce nouveau transfert il est spécifié qu'un imprimeur devra être établi aux côtés de l'Université. Cet imprimeur fut Abraham Rouyer.

Louis Lacaze a écrit : « Abraham Rouyer exploitait une boutique de libraire à Bordeaux ». En effet, on lit sur le premier livre imprimé par Rouyer à Orthez, en 1610, l'*Arant-Victorieux* dont nous aurons à parler dans un instant. « A Orthes, par A. Rouyer, Impri-« meur du Roy. A Bourdeaus, se vendent en sa bouti-« que ». C'est par cette dernière mention qu'on a su que ce typographe était établi à Bordeaux comme libraire.

Mais nous avons trouvé un document d'archive qui vient confirmer l'existence de la librairie de Rouyer à Bordeaux à cette époque, document que nous avons été le premier à faire connaître dans notre ouvrage sur les imprimeurs et libraires bordelais, et voici ce que nous avons dit à ce sujet :

« Ce n'est qu'en 1608 que les imprimeurs et les « libraires de Bordeaux se constituèrent en Société. « Au XVIe siècle il n'y avait dans la capitale de la « Guyenne qu'un imprimeur et cinq ou six libraires « exerçant simultanément, et ce nombre était trop res-

ne corporation...
e nombre s'étant
t-un libraires et
ntirent le besoin
s rédigèrent des
dernier jour du
lettres-patentes
t... De plus, ces
e fonder officiel-
delaise de cette
quelque temps
equel ils s'enga-
clauses de leurs

es départementa-
s de Me Bouhet,
ent auquel nous
relevons les noms
ordelais de cette
ham Royer (*sic*),

avant cette date,
deaux, mais nous
sa présence dans
exactement quand
dans l'article le
ceci :

re vers 1608. Il
oyer (*sic*), sur la
1608. Il était de
car on lit sur des
ville : « A Orthes,
y. A Bourdeaus,

L'AVANT-

VICTORIEVX.

A. ORTHES,

Par ABRAHAM ROYER,
Imprimeur du ROY,
en Bearn.

1610.

Titre de l'*Avant-Victorieux*.
Photographié sur l'exemplaire de l'auteur.

« se vendent en sa boutique. » Rouyer dut quitter Bor-
« deaux vers 1610, pour aller se fixer comme impri-
« meur en Béarn où il mourut vers 1630 ».

D'après les documents produits par Louis Lacaze, Rouyer aurait établi son imprimerie à Orthez dès que l'Université y fût revenue en 1609, mais la famille était restée à Bordeaux, le logement qui lui avait été fourni n'étant pas suffisant pour la recevoir. On peut supposer que Rouyer quitta Bordeaux définitivement en 1610 ou 1611 au plus tard, car seul le premier livre qu'il a imprimé à Orthez en 1610 porte la mention « se vendent dans sa boutique à Bordeaux », mention qui ne se trouve plus sur ses impressions postérieures.

Nous n'avons à nous occuper ici que des ouvrages imprimés par Rouyer pendant qu'il était libraire à Bordeaux, c'est-à-dire ceux qui portent la date de 1610, et nous allons rectifier les erreurs et omissions qui ont été commises à leur sujet. C'est l'unique objet de notre notice.

Le premier livre sorti des presses de notre imprimeur à Orthez est ainsi intitulé :

L'Avant- || Victorievx. || (fleuron) || A Orthes, || par Abraham Royer, || Imprimeur du Roy, || en Bearn. || — || 1610.

C'est un petit in-octavo se composant d'un frontispice gravé, d'un titre typographique libellé comme ci-dessus et entouré d'un cadre de vignettes typographiques, d'un portrait équestre d'Henri IV, de 170 feuillets chiffrés de 1 à 340, d'un feuillet non chiffré pour le privilège et d'un feuillet blanc ; les signatures des cahiers sont A à G par 8 et H à N par 4.

Le frontispice et le portrait très bien gravés au burin sur cuivre sont signés : « L. Gaultier sculp.

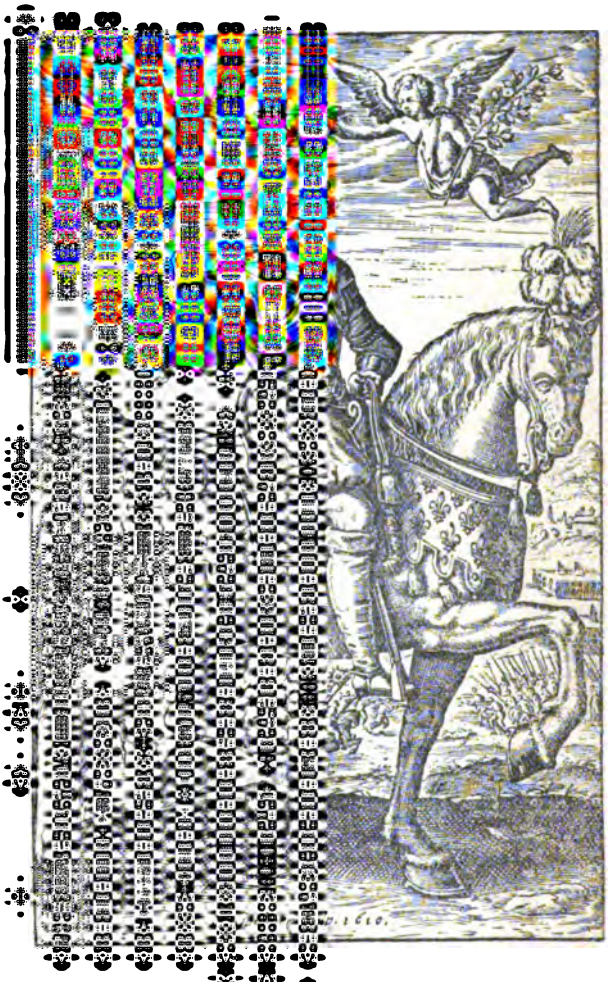

[illegible] l'Henri IV
[illegible] victorieux (1610).
[illegible] exemplaire de l'auteur.

1610. » Léonard Gaultier était un habile graveur au burin, d'origine allemande, qui a gravé au commencement du XVII^e siècle de nombreux frontispices et portraits pour décorer les livres. Le frontispice de l'*Avant-Victorieux*, se composant du buste couronné d'Henri IV au centre d'un portique à colonnade, n'est qu'une réduction d'une estampe du célèbre graveur Thomas de Leu, d'après le tableau de Bunel peint en 1605; ce frontispice a été reproduit en fac-similé dans l'ouvrage de Louis Lacaze. C'est au bas de ce frontispice, dans un cartouche, qu'on lit la mention : « A « Orthes, par A. Rouyer, Imprimeur du Roy. A Bour- « deaus, se vendent en sa boutique ». Le portrait équestre est peut-être plus finement gravé que le frontispice : Henri IV est à cheval sur un lourd coursier de guerre au caparaçon fleurdelisé et deux anges descendent du ciel pour lui poser une couronne de laurier sur la tête.

L'impression du volume est bonne, le papier est excellent mais sans filigrane, seulement le corps du caractère romain est trop fort pour le format et de plus l'abondance des notes en manchette ont obligé le metteur en pages de laisser des marges d'une dimension exagérée. Quoi qu'il en soit, c'est un très élégant petit volume.

Louis Lacaze s'est trompé sur le format du livre et sur le libellé du titre. Ce n'est pas un in-quarto comme il le dit, mais un in-octavo, l'in-octavo de l'époque qui était petit par rapport à notre in-octavo moderne raisin ou jésus, et qui se rapproche beaucoup de notre in-douze. Les bibliographes se trompent très souvent sur le format des livres qu'ils ont à décrire et ils confondent parfois les in-quarto avec les in-octavo et

les in-octavo avec les in-douze, ce qui peut amener une confusion dans la distinction des éditions. Ainsi, dans le cas présent, l'érudit qui aurait entre les mains l'*Avant-Victorieux* pourrait croire, d'après la désignation de l'auteur des *Imprimeurs et Libraires en Béarn* qu'il y a eu deux éditions, l'une in-octavo et l'autre in-quarto. Or, l'édition dont nous nous occupons est bien du format in-octavo; les cahiers se composent de huit feuillets, c'est-à-dire de seize pages et les pontuseaux sont toujours perpendiculaires; si les cahiers de la seconde partie n'ont que quatre feuillets c'est qu'ils ont été tirés sur demi-feuilles, mais les pontuseaux sont toujours perpendiculaires et les vergeures horizontales. Si le format était in-quarto, les cahiers n'auraient que quatre feuillets, huit pages, et les pontuseaux seraient horizontaux et les vergeures perpendiculaires. C'est grâce à ces marques d'eau du papier qu'on peut facilement distinguer le format des livres anciens imprimés sur papier à bras; c'est beaucoup plus difficile parfois pour les livres mordernes parce que ces marques d'eau n'existent pas dans le papier à la mécanique dit vélin.

Quant au titre, il est bien libellé tel que nous le donnons ci-dessus et il n'a pas le sous-titre que lui attribue Louis Lacaze : « composé par le sieur de « L'Hostal, seigneur de Roquebonne, Sendos, Maucor « et vice-chancelier du royaume de Navarre ». Le nom de l'auteur n'est ni sur le titre, ni au bas de la dédicace « A la France », et on l'ignorerait complètement si on ne lisait sur le privilège, à la fin du volume : « Nostre bien aimé Abraham Rouyer, marchant libraire « audit Bordeaux, nous a faict remonstrer qu'il luy a « puis n'aguières esté mis en main un livre intitulé

« *L'Avant-Victorieux*, composé par le sieur de L'Hostal, « sieur de Roquebonne, Sendos, Maucor et vice-chan- « celier en nostre Royaume de Navarre, que l'exposant, « pour le bien et l'utilité publique, désireroit imprimer « et mettre en lumière (1) ». Le privilège est daté de Paris, le 3 avril 1610, et un mois après le roi de France tombait sous le poignard d'un assassin.

On trouve cette même édition avec le titre typographique suivant :

L'AVANT- || VICTORIEVX || par l'auteur || DV SOLDAT ET CHEVALIER || FRANÇOIS. || A Orthes, || par Abraham Rovyer, || Imprimeur du Roy, || en Bearn. || 1610 || *Avec privilège du Roy.* ||

C'est une nouvelle émission de l'édition précédente pour laquelle Rouyer a réimprimé le titre typographique, en y ajoutant la mention « par l'auteur du Soldat et Chevalier François », (ouvrage que de Lostal avait publié à Paris en 1614), et les cahiers B, C, D, E, G et Nn. Ces cahiers réimprimés ont plus de notes dans les marges et le dernier cahier Nn a la dernière page, avant le privilège, chiffrée 347 au lieu de 340. Les autres cahiers n'ont pas été recomposés, et c'est parce que ce changement n'a été fait qu'à quelques exemplaires invendus, que cette seconde émission est beaucoup plus rare que la première. La bibliothèque nationale de Paris possède un exemplaire de cette seconde émission (Lb 35-869 B), mais il est incomplet du frontispice gravé et du portrait équestre. Nous avons eu

(1) La Bibliothèque Nationale de Paris possède deux exemplaires de cette édition : Lb 35-869 A qui est conforme à celui que nous désignons ici et Lb 35-869 qui n'a ni frontispice, ni portrait, ni privilège. Nous ne nous expliquons pas l'absence du privilège qui doit commencer au bas de la page 340, et ce n'est pas une autre édition, car il n'y a aucune autre différence.

en mains un autre exemplaire (1) ayant ces deux gravures et il nous a permis de faire une collation et d'établir une désignation exacte de cette seconde émission que Louis Lacaze n'a pas signalée.

L'auteur de l'*Avant-Victorieux* est un personnage peu connu. Les biographes se sont contentés de citer quelques-uns de ses ouvrages, mais d'une manière inexacte et de dire comme Scaliger, le cardinal Duperron, Bayle, Weiss dans la *Biographie universelle* de Michaud et les frères Haag dans leur *France protestante*, que c'était un extravagant, un impertinent, un fou, etc., mais ils ne nous ont donné aucun détail sur sa vie ou sa famille. Seul, un article qui a paru dans la *Revue de Gascogne* en 1884 nous renseigne à ce sujet. L'auteur de cet article, que nous reproduisons ici presque textuellement, nous apprend que la famille de Pierre de Lostal était originaire de Saint-Palais, siège de la chancellerie de Navarre. Son nom doit s'écrire, paraît-il, Lostal et non L'Hostal, Lhostal ou L'Ostal, comme l'ont orthographié plusieurs auteurs. Son père, Jean de Lostal, seigneur de Bidos et de Bugiet, avait épousé en 1555 Marguerite du Pac, fille de Mathieu du Pac, chancelier de Navarre et Béarn. Pierre de Lostal fit ses classes au collège de Guienne à Bordeaux et se fit recevoir avocat au parlement de cette ville en 1583. Il fut nommé peu de temps après procureur général près la chancellerie de Saint-Palais. En 1595 il épousa Jeanne de La Motte, fille de Michel

(1) Cet exemplaire est celui de M. Louis Batcave, un bibliophile Orthésien habitant Paris, dont le nom est bien connu des érudits béarnais et qui avec une obligeance excessive a bien voulu nous envoyer son exemplaire en communication et collationner pour nous les différents exemplaires de l'*Avant-Victorieux* et de la *Navarre en deuil* conservés à la Bibliothèque nationale. Nous tenons à adresser de nouveau et publiquement nos remerciements à M. Batcave.

ice-chancelier de
-père Pierre de
En 1620, lorsque
l'ancien Conseil
sédé de la charge
compensation un
re la date de sa
niste (1).

l'*Avant-Victo-*
*sophiques esquels*
*la vertu morale,*
*t Français*, 1604
seillait à Henri IV
pouvoir reprendre
breuses réponses

dont l'auteur fait
igourique poussé
à toute analyse,
naque page. On y
mage-imager tout
ce, pot et potier
ne contre le cours
temps mesme qui
ansle du change-
ui non comme le
t le monde porte
onneur qui non
is qui de tous les
pour embaumer
r, toute agréable

stal dans l'*Armorial du*
.

« odeur; honneur, non comme l'estoille Canopus, qui « ne rend sa clareté qu'en l'Isle Taprobane, mais qui « comme le soleil, sert de torche et de flambeau « d'Orient en Occident... ! » Ce sont des répétitions continuelles de mots et de phrases incompréhensibles. Pierre de Lostal peut être classé parmi les fous littéraires.

Il a paru une seconde édition de l'*Avant-Victorieux* qui n'est pas à notre avis une édition populaire, ainsi que l'avance Louis Lacaze, mais une contrefaçon, et ce n'est pas encore un in-quarto, mais un in-octavo : « L'autre édition, écrit Lacaze, n'a que 225 pages (elle « en a 228), elle est privée des ornements de la pre- « mière, n'est pas terminée par la copie des lettres- « patentes. C'est, pourrions-nous dire, une édition « populaire. Elle ne porte d'autre indication que celle- « ci : *A Orthes, par Abraham Rouyer, Imprimeur du « Roy en Bearn*, 1610. »

L'exemplaire que nous possédons n'a pas de titre typographique du tout, mais il a le même frontispice que la première édition. C'est un in-octavo d'une justification un peu plus grande que l'édition princeps, comprenant 104 feuillets paginés d'une manière très défectueuse de 1 à 128 pour 208, l'impression est médiocre et le papier mauvais sans filigrane ; il n'y a pas de privilège.

Nous ne croyons pas comme Louis Lacaze que cette édition, qui est beaucoup plus rare que la première, ait été imprimée à Orthez par Rouyer, qui n'avait aucune raison de donner le jour, la même année, à deux éditions. Ce doit être, nous le répétons, une contrefaçon; mais de quel atelier sort-elle? C'est ce que nous ne pouvons dire. Elle n'a pas été imprimée à Bordeaux, c'est

certain; les ornements, c'est-à-dire les têtes de page dont nous donnons ici une reproduction, n'ont jamais

été employés par les imprimeurs de cette ville (1). Les érudits qui se sont occupés de l'histoire de l'imprimerie dans notre région pourront peut-être les reconnaître et les identifier. A notre avis, cette contrefaçon, qui en somme n'est pas datée, est bien postérieure à l'édition originale; on n'a fait qu'utiliser le frontispice dont le cuivre avait été conservé.

Le P. Lelong dans la *Bibliothèque historique de la France*, t. II, n° 19910, désigne ainsi les deux premières éditions de l'*Avant-Victorieux : Orthez*, 1609, et *Bordeaux*, 1610, et c'est d'après cette désignation erronée que la *Biographie universelle* de Michaud donne cette date de 1609 et que l'auteur de l'article de la *Revue de Gascogne* a pu dire : « *L'Avant-Victorieux* parut à Orthez en 1609 ». Il y a eu confusion et les deux éditions, sous la même date que nous venons de décrire, ont été prises pour des éditions à dates différentes. Brunet dans son *Manuel du Libraire* n'indique que l'édition d'Orthez de 1610 avec 340 pages, il n'a pas connu la contrefaçon. Barbier dans son *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, édition de 1872, cite bien l'édition d'*Orthès, Royer*, 1610, en 340 pages, mais il ajoute : « trois éditions la même année », dont

(1) Voir les noms de ces imprimeurs bordelais dans nos *Notices biographiques sur les imprimeurs et libraires bordelais..... loc. cit.*

une porte : par l'auteur du *Soldat et du Chevalier français* ». Quant aux frères Haag, qui ont compris le nom de Lostal dans leur *France protestante*, ils s'en sont rapportés eux aussi au P. Lelong et écrivent : « *Orthez*, 1609, et *Bordeaux*, 1610, in-8° ». De plus, voici le jugement qu'ils portent sur leur coreligionnaire : « Rien de plus insupportable que les fades « louanges, les ridicules gasconnades, les hyperboles « outrées dont ses ouvrages abondent, si ce n'est le « style pompeux, recherché, presque inintelligible dans « lequel ils sont écrits. »

On voit que tous ces auteurs, dont les noms font pourtant autorité, le P. Lelong, Brunet, Weiss de la *Biographie universelle*, Barbier et les frères Haag, n'ont su donner la bibliographie exacte du livre dont nous nous occupons. On dirait même qu'aucun d'eux n'a eu le volume en mains, car le privilège, accordé à Abraham Royer en avril 1610 pour l'impression et la mise en vente, nous donne la date certaine de l'apparition de l'*Avant-Victorieux* et nous prouve qu'il n'a pas pu y avoir d'édition en 1609.

Les exemplaires de la première édition de l'*Avant-Victorieux* ne sont pas très rares, mais ils sont parfois incomplets du frontispice ou du portrait équestre ou de tous les deux, gravures que des iconophiles peu scrupuleux ont enlevées pour les mettre dans leur collection de l'œuvre de Léonard Gaultier. C'est le cas de l'exemplaire de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux (Histoire, n° 23203) qui est incomplet du portrait équestre, et de ceux de la Bibliothèque de Pau (1) et de la

(1) Nous devons ce renseignement à M. H. Bartheti, archiviste de la ville de Pau, qui a eu l'obligeance d'examiner pour nous les exemplaires de la bibliothèque de cette ville. Nous l'en remercions ici de nouveau.

n'ont ni le fron-

nous possédons

ans sa première

grand de marges

L

610.

mense malheur

mai le roi était

hois auparavant

nais, dut aussi-

our faire retentir

ham Rouyer fut

ur pour publier

livre en latin dû

z, Jérémie Mal-

*egia Benearnen-*

*llia e Benearnia*

*pheo Abrahami*

n-8°, 493 pages.

ion de ce livre

, le privilège de

ant décrire porte

la *Navarre en*

ouvrage du pro-

u que la seconde

il a prise pour la

ns le démontrer,

du 3 novembre.

me bien grande

ns le classement

LA

ARRE

DVEIL.

SIEVR DE

CE-CHANCELIER

Nauarre.

RTHES,

M ROVYER, Impri-

ROY en Bearn.

1610.

ege de sa Maiesté.

28.

a Navarre en Dveil.

raham Rouyer, 1610).

l'exemplaire de l'auteur.

[illegible] ordre chronolo-
[illegible] n'avons jamais
[illegible] Malsousse, nous
[illegible] bibliographique
[illegible] ous n'avons pas
[illegible] il, deux exem-
[illegible] l'autre dans la
[illegible] Montauban.
[illegible] ous donnons le

[illegible] le sievr de ‖
[illegible] ve. ‖ *(Armes de*
[illegible] par Abraham
[illegible] rn: ‖ — ‖ 1610. ‖

[illegible] r le titre et la
[illegible] 95, le verso non
[illegible] ège.
[illegible] ge de vignettes
[illegible] ée « A la Royne
[illegible] « De l'Hostal ».
[illegible] à « Abraham
[illegible] ux, pour impri-
[illegible] ulé *La Navarre*
[illegible] e-chancelier au
[illegible] au terme de six
[illegible] embre 1610 ».
[illegible] omains est au
[illegible] *ant-Victorieux*,
[illegible] petits caractères
[illegible] c'est un élégant
[illegible] emières impres-

sions de Rouyer à Orthez montre bien que c'était le début d'un atelier se servant de caractères neufs.

La bibliothèque municipale de Bordeaux possède deux exemplaires de ce livre qui n'est pas commun (Catalogue, Histoire, n° 8675).

Louis Lacaze n'a pas vu d'exemplaire de cette première édition qu'il a prise pour la seconde et pour une réimpression. Il s'en est rapporté au *Manuel du libraire* de Brunet qui lui non plus n'avait pas eu le livre en mains et il écrit : « M. Brunet cite une autre « édition de cet ouvrage et il la mentionne ainsi : *Réim-* « *pression de l'édition d'Orthés, Abraham Rouyer,* « *1610, in-4° de 195 pages* ». Or, c'est tout le contraire, comme nous l'expliquerons dans un instant, l'édition d'Orthez in-4° en 195 pages, celle que nous décrivons en ce moment, est la première, et l'édition in-12 de 192 ou plutôt de 194 pages est une réimpression. Lacaze n'avait pu examiner que cette dernière édition dont un exemplaire est conservé à la bibliothèque de Pau et n'ayant jamais pu se procurer l'édition in-4°, il avait fait cette confusion en suivant les indications de Brunet.

Les autres bibliographes, le P. Lelong, Weiss dans la *Biographie universelle,* les frères Haag et l'auteur de l'article de la *Revue de Gascogne* sont tout aussi inexacts que pour l'*Avant-Victorieux* et ce n'est pas la peine de perdre notre temps à relever leurs erreurs.

Voici maintenant la désignation de la réimpression :

LA ‖ NAVARRE ‖ EN DVEIL. ‖ Par le sieur de ‖ L'Ostal, *Vice-chancelier* ‖ *de Nauarre.* ‖ (Armes de France et Navarre) ‖ A Bordeavx, pour Abraham Rovyer, Imprimeur ‖ du Roy en Bearn, 1610. ‖ ***Avec Privilège de sa Majesté.***

In-12 de 97 feuillets, titre compris, chiffrés de 1 à 193, le verso du dernier feuillet contenant le privilège n'est pas paginé.

Le privilège qui est accordé toujours à « Abraham « Rouyer, marchand libraire à Bourdeaux, d'imprimer « ou faire imprimer et exposer en vente un livre inti- « tulé *La Navarre en Dueil,* composé par le sieur « de L'Ostal, vice-chancelier en nostre royaume de « Navarre..... » est daté de Paris, le 3 novembre 1610.

Louis Lacaze qui a pris cette édition in-12 pour la première et qui a cru qu'elle avait été imprimée à Orthez par Rouyer, imprimeur dans cette ville et libraire à Bordeaux, n'a pas fait attention que le titre du livre ne porte plus comme le frontispice de l'*Avant-Victorieux* « A Orthès, par A. Rouyer, imprimeur du Roy en Béarn. A Bourdeavs, se vendent en sa boutique » mais bien : « A Bordeaux, *pour* Abraham Rouyer, Imprimeur du Roy en Bearn », ce qui veut dire que l'ouvrage a été imprimé non à Orthez, mais à Bordeaux, pour le compte de Rouyer. Ce dernier n'était pas imprimeur à Bordeaux, il n'y était que libraire et c'est à un atelier de cette ville qu'il confia l'impression de cette édition in-12. On dirait même que le typographe béarnais avait prévu le cas d'avoir besoin de s'adresser à un autre imprimeur, en faisant spécifier dans son privilège qu'il pouvait « imprimer *ou faire imprimer* et exposer en vente un livre intitulé *La Navarre en Dueil...* »

Quel est l'atelier d'où est sortie cette impression ? C'est ce que nous avons cherché à savoir, et nous croyons que nous avons trouvé.

Il n'y avait en 1610, dans la capitale de la Guyenne, que deux ateliers typographiques, celui de Simon

A

ARRE

VEIL.

SIEVR DE

Vice-chancelier

uarre.

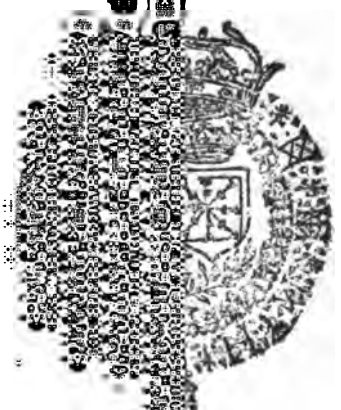

EAVX,

VTER, Imprimeur

arn. 1610.

de sa Maieſté.

varre en Doeil.

ux, 1610).

exemplaire de l'auteur

la Ville, du Par-
eur quasi officiel,
et depuis près de
s important, ayant
es, ouvrages d'éru-
gieuse, etc., et celui
econd ordre, établi
ocié d'abord à un
peu de temps après
ons très médiocres;
vêque (1).
on de notre édition
avons dû comparer
avec ceux d'abord

3

E

E,

E,

*contagieuses,*
*couler toute la*
*. Douce con-*
*turcile: mais*
*vous tant de*
*nous. Pleurer*

Millanges, Arnaud du Breil
*les imprimeurs et libraires*

des livres de Rouyer imprimés à Orthez et ensuite avec ceux des impressions des deux ateliers bordelais. Ce n'est ni par le type des caractères ni même par les ornements appelés en typographie vignettes ou têtes de page que nous avons pu procéder à cette identification, car ces caractères et ces ornements étaient à cette époque employés par plusieurs imprimeurs de la région, à Bordeaux comme en Béarn. Mais nous avons pris comme point de comparaison la lettre capitale M du mot *Madame* de la dédicace de notre livre et nous avons reconnu que ce type de capitale, la lettre M ou toute autre, ne se trouvait pas dans les ouvrages imprimés à Orthez par Rouyer et que nous avions sous les yeux, et nous avons dû écarter l'atelier béarnais. Puis nous avons cherché cette même lettre capitale dans les livres provenant des presses de l'imprimeur bordelais Simon Millanges. Nous connaissons précisément les travaux de cet atelier d'une manière toute particulière : pour notre publication sur l'histoire de l'imprimerie à Bordeaux, nous avons vu et examiné de très près plus de quatre cents volumes exécutés dans cet atelier, nous en avons plus de deux cents dans notre propre bibliothèque et nous avons été jusqu'à prendre des calques de tous les ornements, vignettes, têtes de page, culs-de-lampe et lettres capitales dont se servait Simon Millanges. Or, nous n'avons jamais relevé dans ces livres la capitale M de la *Navarre en Dveil.*

Nous avons alors examiné avec soin les impressions connues d'Arnaud du Breil, le second typographe bordelais dont nous avons parlé, et dans un petit volume très rare intitulé *Le Triomphe d'Astrée, par Helye Garel. A Bordeaux, par Arnaud du Brel,*

*Minal de Sourdis,*
M que nous avions
icace de l'ouvrage
Lane, président au
tale du mot *Mon-*
ot *Madame* de la
plus, les impres-
généralement, le
st tout à fait dans
lition in-12 de la
après ce résultat
entification, nous
n à l'atelier borde-
que c'est lui qui
er, Imprimeur du

pourquoi Abraham
la même année et
rthez et l'autre à
avait produit une
nt en Béarn, son
te la Guyenne et
vince dont il avait
ement au trône de
es populaire, et un
de suite après ce
n écrivain gascon
sorte que Rouyer
d'Orthez ne serait
demande des lec-
d-Ouest — on ne
là à plus de cinq
e une autre par un

imprimeur de Bordeaux pour être vendue dans cette partie de la Guyenne. Cette supposition est très plausible, car nous ne croyons pas que l'édition de Bordeaux soit une contrefaçon comme la seconde édition de l'*Avant-Victorieux*.

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, Louis Lacaze n'avait vu que l'édition in-12 de Bordeaux dont le privilège est daté du 3 novembre, ainsi que nous l'avons fait remarquer, et c'est pour cela qu'il avait placé dans l'ordre chronologique des impressions typographiques de Rouyer le livre du professeur Malsousse avant la *Navarre en Dveil*, alors que la première édition de cet ouvrage, celle d'Orthez que Lacaze n'a jamais eue sous les yeux, a son privilège daté du 3 septembre 1610, et que cette impression doit par conséquent tenir le second rang après l'*Avant-Victorieux*. Et nous avons d'autant plus raison de la classer ainsi qu'il est plus que probable que l'imprimeur bordelais s'est trompé en donnant à ce privilège la date du 3 novembre, car il n'y a eu qu'un seul privilège, celui du 3 septembre inséré dans l'édition d'Orthez qui, étant accordé pour une durée de six années, dispensait d'obtenir un autre privilège pour une nouvelle édition. Cette date du 3 novembre est une erreur évidente de la part du typographe de Bordeaux.

La Bibliothèque Nationale n'a pas l'édition de Bordeaux, mais elle possède celle d'Orthez (Lb 35-940 A) et une autre édition encore (Lb 35-940) qui n'est citée par aucun bibliographe. Nous allons en donner la désignation que nous devons encore à l'extrême obligeance de M. Louis Batcave qui a bien voulu examiner pour nous l'exemplaire de la Bibliothèque Nationale :

sieur de L'Ostal ‖
nes de France et
Rovyer, Impri- ‖
*Avec privilège de*

mill.) de 1 feuillet
ège au verso et de
3 novembre 1610,
ux, mais c'est une
lus petit et elle a
ons pas vu l'exem-
e et nous ne pou-
d'impression. C'est

ouvrage dans un
vagant que celui de
le même procédé :
antithèses exagé-
a trouvé le moyen
es en trois mois, de
Et on peut deviner
nes sont contagieu-
rance en larmes »,
adresse à la veuve
de Médicis, « douce
qu'en vous tant de
nous. Pleurer pour

de la *Navarre en Deeil*
*coppie imprimée à Orthès*,
e, Histoire, t. I, indique la
*ste la coppie imprimée à*
ente avec un simple chan-
n en vers de l'ouvrage de
*de Henry-le-Grand, roy de*
*mothée Lemercier, tiré de*

« parler, souspirer pour respirer, est-ce vivre ou « mourir ? » Ce n'est ensuite qu'un long gémissement boursouflé sur la mort du Roi qu'il appelle plusieurs fois « le grand Hercule Gaulois ». Il traite ses ennemis de : « mouscherons de l'air, fourmis de la terre, ver- « misseaus d'enfer qui avez voulu combattre le bras de « l'éternité... » Et il recommence à verser des pleurs : « Larmes à ondées, souspirs à bouffées, et non plus « larmes, non plus souspirs, mais vents, mais tor- « rents, roulez, sortez de mon cœur, et si j'ay assés « de larmes et de souspirs pour la perte de l'objet tant « amoureux... » Quant à Ravaillac, on doit bien penser qu'il l'arrange de la belle manière : « Que maudite fut « la matrice qui te conceut, maudit le ventre qui t'en- « fanta, maudit le tetin qui t'allaitta, et que dès le « berceau les corbeaux t'eussent arraché les yeux, les « loups déchiré le corps, les chiens dévoré les entrail- « les... » De plus, en bon protestant, il n'oublie pas de manger du Jésuite : « Mariana, s'écrie-t-il, le voicy, « voicy ton Aod, ton couppe-gorge, ton razoir tranchant, « ton espée sanglante ; le voicy le ministre de tes « fureurs, le boucher armé de rage, le bourreau tant « effroyable de la félonnie, Mariana, le voicy ! »

Ces citations dont nous ne voulons pas abuser suffiront certainement pour donner à nos lecteurs une idée de la manière d'écrire de notre auteur et leur ôter toute envie d'ouvrir les ouvrages de Pierre de Lostal. Ces livres n'ont d'intérêt qu'au point de vue typographique, au point de vue de l'histoire de l'imprimerie en Béarn, et c'est sous ce rapport seulement que nous avons cru devoir les étudier et que nous nous sommes permis de les faire connaître.

*(A suivre.)* ERNEST LABADIE.

# [illegible] gue

[illegible] — SON HISTOIRE. —

[illegible] at. n. 1° 44 long. [illegible] abitants, est situé, [illegible] ude de 987 m. sur [illegible] fort pyrénéen qui [illegible] lée d'Aran. A voir [illegible] dans le roc et les [illegible] une agglomération [illegible] c'était là, autrefois, [illegible] ve ou la hideuse [illegible] cet exil, contre les [illegible] es hommes. L'his- [illegible] onjectures. Artigue [illegible] ommunauté, paisi- [illegible] mps troublés de la [illegible] sans château, sans [illegible] s émanés du châte- [illegible] minges.

[illegible] endre Artigue dans [illegible] on est en droit de [illegible] artînt, au point de [illegible] de Salles (2) ; il [illegible] que nous donne un

[illegible] *ri, ut videtur, ac fortassis* [illegible] spy et Raymond, *Diction-* [illegible] emment. Le mot *artigue* [illegible] a culture après les autres,

censier (1) du diocèse de Comminges rédigé en 1387 que la paroisse d'Artigue était rangée au nombre de celles de l'archiprêtré de Luchon (2).

Le peu que nous savons sur le passé d'Artigue avant la Révolution nous est fourni par les pièces d'un procès que ce village eut à soutenir en 1669. Nous y voyons le procureur du roi en la Réforme générale des eaux et forêts au département de la grande maîtrise de Toulouse articuler contre Artigue divers faits abusifs. « Sur la communication de la production desdits défendeurs », il « dit qu'en respectant l'original d'inféodation fait à leurs autheurs en l'année 1484 il n'empesche qu'ils ne soient maintenus en la propriété et jouissance des bois et montaignes dudit lieu, et, pour les abus commis en l'exploitation desdits bois et contradictions faictes aux ordonnances, conclut à ce que lesd. défendeurs soient condamnés en 500 livres d'amende envers sa Majesté (3) ».

Ce réquisitoire fut signifié aux habitants d'Artigue le 12 juin 1668. Déjà en 1667, Louis de Froidour, commissaire député par sa Majesté pour la Réforme générale des eaux et forêts, avait ordonné sur la requête du procureur du roi que les habitants d'Artigue seraient assignés « pour représenter les titres des droits de propriété ou de péage par eux prétendus ès

(1) Le « Censuale Beneficiorum Diœcesis Convenarum (vulgo Pancarta) anno 1387 », nous est parvenu grâce à la transcription qu'en a faite, le 8 septembre 1867, M. J. P. Morel dans son « Essai de Pouillé du diocèse de Comminges ». Tiré seulement à 15 exemplaires numérotés et signés par lui. L'un deux est entre nos mains ; nous y avons puisé quelques renseignements. Artigue y figure avec une annexe sous ce titre : *De Artigua et Medano.* Chacune des deux localités a son église propre, puisque il y est dit que le curé a l'obligation de faire les offices « singulis diebus in qualibet ecclesia celebrare ».

(2) En 1789 le nombre des archiprêtrés est porté à 20, tandis que le censier de 1387 n'en mentionne que 18. Peut-être Artigue appartint-elle successivement à deux circonscriptions différentes.

(3) Archives du Parlement de Toulouse, P. 41.

[illegible] cès-verbaux et [illegible]

[illegible] ières dans sa [illegible] donnance anté- [illegible] ge de Pamiers [illegible] aquelle Artigue [illegible] gnes », Salles [illegible] et dédaignant [illegible] ères se plaît à [illegible] unauté dont la [illegible] st le fromage et [illegible] rent qu'Artigue [illegible] des montagnes, [illegible] nt adjugée au [illegible] st condamnée à [illegible] on et défriche- [illegible] s les forêts. Un [illegible] privilèges de ce [illegible] rmise ainsi que [illegible] dans les tailles [illegible] mps prohibés », [illegible] r le chauffage, [illegible] n de maisons et [illegible] is d'user de ce [illegible] rendre aux lieux [illegible] lu Roy... de ne [illegible] re qui leur sera [illegible]

[illegible] ent qui vienne [illegible] d'Artigue, c'est [illegible]

Le souvenir de cette terrible catastrophe est toujours vivant, et l'on répète encore que le vent du sud-ouest soufflait avec tant de rage, qu'en un instant tout fut consumé ; plusieurs avaient même vu un chaume enflammé fendre les airs pour retomber à 10 kilomètres de distance. Cette invraisemblance, outre l'exemple déconcertant des tournades et des cyclones, n'étonnera pas celui qui a été le témoin, lors de la fenaison, dans les hautes vallées, du singulier spectacle qu'offre par un jour de grand vent, le jeu du tourbillon : brusquement, s'amoncellent en tournoyant les herbes que saisit le vent, puis elles s'élèvent en spirale serrée, quelquefois jusqu'à la hauteur des montagnes; c'est une trombe d'aspect nouveau, qui s'épanouit très haut en laissant flotter, comme des loques éparses, les flocons d'herbes, qu'on prendrait, d'en bas, pour de fantastiques oiseaux de proie.

Il est peu de villages, dans la montagne, qui n'aient enregistré dans leurs annales, tout comme Artigue, l'évènement plus ou moins lointain d'un violent incendie : Antignac, Sacourvielle, Caubous, Cirès, Jurvielle, etc..., parlent de l'année du « feu » comme de l'année terrible. Les flammes avaient en effet une proie facile dans le chaume qui recouvrait granges et maisons, et la moindre imprudence pouvait tout réduire en cendres.

De la suite des évènements intéressant Artigue, nous ne retenons, à un siècle d'intervalle, qu'une période de procédure. C'est au sujet des forêts de Ferrère et Ordies, dont l'inféodation fait l'objet de l'acte ci-après, qu'Artigue eut à soutenir deux procès : l'un avec succès, contre la commune de Sode, condamnée de ce fait en 1879, l'autre, d'une durée de

vingt années (1863-1882) contre Gouaux de Luchon. Contrairement à la charte de 1484 et à une transaction de 1494, qui reconnaît à Artigue le droit sur ces lieux, en partage avec Salles et Antignac, la cour d'appel saisie, confirme en date du 11 janvier 1882, un jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens du 21 juillet 1880, et établit pour limite le ruisseau de Rioudona. Salles et Antignac avaient déjà perdu leur jouissance en 1821 ; aujourd'hui, donc, après une longue lutte c'est à Gouaux qu'appartient l'exclusive jouissance des forêts, et l'ancienne juridiction d'Artigue se trouve, de ce chef, restreinte.

Ainsi ses limites sont, actuellement : à l'est le territoire espagnol de Bausen et de Lez; au nord, en tenant compte de la modification ci-dessus indiquée, celui de Gouaux; à l'ouest, celui de Salles; au midi, celui de Sode. Ces bornes enserrent 971 hectares, 50 ares de terrain, dont 72 hectares de terres labourables, 89 de prés, 309 de bois, et 21 de bruyères, rocs et broussailles. Le village lui-même n'a pas deux hectares de superficie.

Aucune richesse particulière, fruit presque spontané et gratuit de la nature, ne semble promettre aux habitants d'Artigue d'autre luxe que celui de leurs terres et de leurs troupeaux; les mines de cuivre et de fer, les gissements de plomb argentifère qu'on y a découverts, n'ont pas donné lieu jusqu'à ce jour à une grande exploitation. La source ferrugineuse de Lavédo serait, elle-même, vouée à l'oubli, si les habitants d'Artigue n'en reconnaissaient l'effet salutaire, surtout si, en lointain pays, tout bon patriote n'entendait souvent, en songe, un murmure de ses eaux dans le rocher.

Une distance de 8 kilomètres sépare Artigue de Luchon; à l'occasion des marchés et des foires on se rend à la ville, à cheval, par des chemins, jusqu'à ces derniers temps, presque impraticables. Il est vrai que le montagnard s'accommode facilement de son éloignement des villes; il est habile à se suffire au moyen de ses ressources domestiques, ou du moins à s'approvisionner de manière à n'être pas pris au dépourvu. A la viande de boucherie qu'il n'emploie que dans les repas plus soignés il supplée, pour sa nourriture ordinaire, par le *salé* (mouton surtout), dont la saveur particulière ne déplaît pas à tous les étrangers. C'est la nourriture fondamentale. C'est l'approvisionnement par excellence. Ce n'est pas à dire que le montagnard soit complétement indifférent au luxe de la table, étranger aux délicatesses du goût ; au besoin, il a sous sa main toutes les ressources d'un gentilhomme, et mieux que personne il connaît les lois, sinon de l' « étiquette », du moins de l'hospitalité et de la bienséance. D'ailleurs l'affabilité qui rend son accès facile, ne va jamais chez lui sans la discrétion, la pénétration, le jugement. qui rendent sa compagnie agréable.

Pour esquisser la sympathique physionomie de ce paysan — un mot dont sa fierté s'offense. — il faudrait dessiner le cadre restreint où il se meut. tracer. par exemple, le rustique tableau de l'appareil des primitifs colons, avec la charrue en bois, le fléau, les hottes à fumier, le bât à foin, tous ustensiles dont il se sert et que l'industrie moderne n'a pu parvenir à reléguer dans l'oubli ; pour expliquer la survivance de ces épaves d'un autre âge, il faut se dire que l'insuffisance des ressources, la difficulté des terrains et des chemins, la rigueur et la durée de l'hiver, les maintiennent et

Certains usages
œurs s'explique-
milieu, duquel
ée et le désir du

Commingeoises
s particularités
, pleine d'intérêt
nstance présente
nous suffise de
relief les traits
montagnard, la
é un historien du
dit-il, abonde en
aux lettres, quoi
t prompt à toute
pportent aisément
res et discrets en
abits et les délices
efféminé. Quant
ndes ménagères et
nent pas à demeu-

er de plus près les
occasion, et pour
nce du texte, de la
catives auxquelles
ront également les
qui n'auraient pas
duction.

LAURENS.

*et principautez du monde,*

# Lettres de Daignan[1]

*(Suite.)*

IV.

De Paris, ce 12 avril.

Nous arrivâmes en cette ville lundy dernier 7 de ce mois. Dieu nous a favorisés par-dessus nos mérites nous ayant donné très bonne santé et beau temps, mesme (2) préservé de mauvaises rencontres. Le messager de Bordeaux ne feut pas si heureux, car il feut volé entre Lusignan et Chenay dans le Poitou. Bechon, marchand des soyes et broderies, qui portoit 15 à 16 louys d'or et ses compagnons de voiture en eurent pour environ 40 m. de perte. Ils estoient huit et les voleurs n'estoient que dix.....

Monseigneur (3) sçavoit notre départ de Bordeaux et sceut en mesme temps notre arrivée. Nous eusmes l'honneur de luy faire la reverence mercredy au matin. Nous y avons été le mardy au soir, mais nous ne le rencontrâmes pas. Il nous honora d'un très gracieux et favorable accueil et nous jeta dans nos affaires, mais celles dont on l'accable l'interrompirent. Il nous fit tout l'honneur que la bonté peut faire. Sortant de luy nous allâmes voir M. de Fienne (4): nous meslâmes nos larmes, il me fit l'honneur de m'embrasser fort. Hier jeudy au matin il me fit l'honneur de me visiter au logis de la Bergerie, rue Jean-Saint-Denis, qui est le logis où logeoit M. Barre (5) et où M. Mariol (6) loge, j'en ai receu beaucoup de civilités.

M. Lalo (6) vint mardy matin, nous le saluasmes et nous entretînmes fort intimement. Mercredy au matin nous fusmes chez luy et ne le rencontrâmes pas. L'onzième qui est le vendredy après disné j'ay visité M. l'abbé qui m'a fort caressé.

(1) Voir *Rec. de G.*, janvier, février 1906.

(2) *Mesme* (de *maxime*) signifie ici *surtout*.

(3) De la Mothe-Houdancour alors archevêque nommé d'Auch.

(4) Neveu de Dominique de Vic, l'ancien archevêque d'Auch mort en 1661.

(5) Un Guillaume Barre avocat est consul d'Auch en 1653 (Lafforgue, II 344).

(6) Un auscitain sans aucun doute. Un Mariol est consul d'Auch en 1663 (Lafforgue, II, 345).

(7) Un Jean Lalo est consul d'Auch en 1641, (Laforgue, II, 341), un Guillaume Lalo en 1681, (*id.* 347).

Nous sommes plaisament pour la chambre à dix escus par mois; j'ai fait faire un habit long de serge de Rome, la pièce me couste 20 escus. Je m'habille de court de petit camelot d'Irlande; tout est cher.

Nous avons veu M. de Castelvieil (1) et Saint-Martin (2) qui sont sortis de la Bastille par arrest de lundy par lequel il a esté dit que le roy estant en son conseil a déclaré y avoir lieu de revision du procès fait au sergent par le sénéchal d'Aux, et à cet effet renvoye aus requestes de l'hostel pour estre jugé souverainement... Cependant M. de Castelvieil et Saint-Martin sont eslargis à la charge de ne désemparer de la ville ou fauxbourgs...

L'affaire d'Anglès feut jugée mardy dernier, renvoyée au Parlement de Paris par ordre du roy. M. Croissan (3) dit que c'est avec restriction pour sçavoir si le roi est en possession de la régale dans Aux (4). Je ne sais si cela est dans l'arrest, je ne l'ay pas veu mais j'ay veu celuy de M. de Castelvieil qui est en très bonne santé, bien gay et gras et nous a fort embrassés. Quoyque ledit sieur Croissan ne croye pas mal de son affaire, les esclairés en jugent autrement.

Trémolières (5) a perdu son procès avec despans au grand conseil, le gentilhomme qui l'avoit appuyé en sera pour 4 à 5 m. livres, et on croit que ledit Trémolières aura bien besoin de changer le plomb en argent..... M. l'abbé de Montirame a fort sollicité pour luy, pensant faire plaisir à Pitous (6), mais il n'a peu parer ce coup qui gastera Trémolières et le ruinera, comme on croit.

Monseigneur de Paris (7) receut hier ses bulles. Navon courrier extraordinaire envoyé à Rome par le roy pour porter la

(1) C'était sans doute un parent de Daignan, car on trouve parmi les chanoines d'Auch de 1663 à 1675 un Jean Daignan de Castelvieil.

(2) On trouve à Auch un imprimeur du nom de Jean Saint-Martin qui fut consul en 1646 et 1647 (Lafforgue, II 343) et un autre Jean de Saint-Martin docteur en droit et consul en 1651. — *Id.* p. 344.

(3) Georges Croissant était depuis 1658 chanoine d'Auch et archidiacre de Pardailhan.

(4) Il s'agit sans doute d'un procès au sujet d'un bénéfice conféré par le roi en vertu de son droit de régale.

(5) Chanoine d'Auch et contrôleur de la fabrique, cf. Caneto *Monographie de Sainte-Marie* d'Auch, Auch 1850 p. 131.

(6) En 1652 figure parmi les consuls d'Auch un Philippe Pitous procureur en l'élection d'Auch et bourgeois (Lafforgue, II, 344).

(7) Hardouin de Péréfixe nommé par le roi le 26 février 1662.

ratification du traité (1) retourna hier et porta lesdites bulles. Il y a apparence que les autres ne tarderont pas (2). Il y a eu *gratis* (3) pour le Pallium.

Nous n'avons pas encore veu le député et nous n'avons pas ouy dire qu'il soit arrivé. On fait grand bruit de la suppression de tous les offices (4) depuis 35 et on la dit infaillible (5). Lalo mesme nous l'a dit ainsi. Ainsi à la 2e chambre des aydes de Paris, la charge du président Nesmon (6), de Puget (7) et plus de 15 m. officiers seroient exterminés (8). On lève des troupes en cette ville pour envoyer en Allemagne (9), 6 m. hommes, mais quantité de volontaires. Le roy a parlé tant en faveur de cette occasion qu'il y en aura beaucoup, Sa Majesté ayant dit que s'il avoit deux fils il en envoyerait l'un.

On ne parle que d'exécutions des voleurs (10). Il s'est fait depuis peu de jours des vols considérables, d'une voiture de Nantes de 104 m., de la Rochelle 150 m. Depuis avoir escrit

(1) Traité de Pise qui termina l'affaire malheureuse de la garde corse.

(2) On sait, par le conflit de préséance que nous avons étudié dans la *Rec. de Gasc.* 1902 p. 376 et suiv., comment Hardouin de Péréfixe se prévalut de ce retard des bulles de l'archevêque d'Auch.

(3) C'est-à-dire remise des taxes exigées en cette circonstance; pour cette question des *gratis* on peut voir A. Degert, *Le cardinal d'Ossat*, p. 255 et s.

(4) Sur l'ordre de Colbert, il était dressé en cette année 1664 un état de de tous les offices de justice : l'enquête révéla l'existence de 45,780 offices pour une besogne, à laquelle dit-on 6,000 auraient pu suffire. Le tableau de ces offices est donné dans Forbonnais, *Recherches sur les finances* t. I p. 328.

(5) C'eût été le vœu de Colbert : mais il n'osa pas pousser si loin les choses et il se contenta en 1665 de rémédier aux désordres causés par l'excessive cherté des offices.

(6) François Théodore de Nesmond, président au Parlement de Paris, en ce moment membre de la commission que jugeait Fouquet, mourut le 29 novembre 1664. On peut voir sur ce personnage les *Mémoires de Conrart* dans la coll. Michaud, t. XXVIII p. 61.

(7) Pierre du Puget, seigneur de Montauron, conseiller du roi et son premier président au bureau des finances de Montauban. C'est à lui qu'est dédié le *Cinna* de Corneille; si tant est que notre vicaire général ait bien en vue le plus connu des Puget d'alors.

(8) *Exterminés* — si j'ai bien lu — sens archaïque, renvoyés de leurs places (ex-terminus).

(9) Ces soldats étaient envoyés au secours de l'empereur Léopold, en ce moment fort menacé par les Turcs dont 100,000 s'avançaient jusqu'aux portes de Presbourg sous le commandement du grand vizir Achmet.

(10) « Jour et nuit on vole et on tue ici, à l'entour de Paris », écrit Gui Patin, dans une lettre postérieure de quelques mois à celle-ci, 26 sept. 1664, et il ajoute à ce sujet le mot souvent cité : « Nous sommes la lie de tous les siècles »? Lettre de Gui Patin, édit. Réveillé-Parise, t. III, p. 484.

[illegible] a dit que ses bulles et
[illegible] en chemin, résolu de
[illegible] st à la Pentecoste ; le

[illegible]

[illegible] is, 19 avril 1664.

[illegible] avec MM. Lamezan et
[illegible] la prendre en carrosse
[illegible] main au matin. M. de
[illegible] en l'église de Saint-
[illegible] et demain pontifier.

[illegible] aire (4) si les expédi-
[illegible] proposa tous deux.....
[illegible] nseigneur et de tout à
[illegible] payé, il ordonne qu'il
[illegible] arce qu'on ne doit pas
[illegible] ice quand l'un n'a pas
[illegible] M. de Marca estoit
[illegible] 5).
[illegible] P. Annat (7) que le roy
[illegible] bé de Lamote (8), frère

[illegible] 1663 chanoine d'Auch et
[illegible] es Daspe sont juges mages
[illegible] archidiacre.
[illegible] écrivait pareillement le

[illegible] nt plein d'un humble zèle
[illegible] r au roi la nouvelle.
[illegible] t à Sa Majesté
[illegible] rment de fidélité.

[illegible] aris le 25 février 1662 par le

[illegible] e notoriété — témoin les
[illegible] sées, — était alors confes-

[illegible] et nommé à Saint-Flour ; il

de Monseigneur. On avait parlé auparavant de Clermont, mais il est donné à M. l'abbé de Maulieu (1). On parle d'Agen pour M. l'abbé d'Aqs (2) et de Daqs pour M. l'évesque de Cesarée (3). La cour doit aller au premier jour à Fontainebleau, le conseil et la chambre de justice, mesme les prisonniers à ce qu'on croit.

La cour s'espuise pour l'Allemagne contre les Turcs, jamais tant de volontaires. Le roy leur a donné ceste émulation. Il y a convié tout le monde et dit que s'il avait deux enfants, il y enverrait l'un. La pluspart des trains sont partis admirablement beaux. M. de Bouillon (4) a cent chevaux de sa maison, les deux enfans de M. Lesdiguières y vont à grand train, tout y a tout magnifique. La cour, par ce moyen, vuide beaucoup de belle jeunesse. Le roy donne 6 m. hommes, mais on croit qu'il y en aura autant de volontaires. M. Lesdiguières part demain pour le Dauphiné y recevoir le légat (5) avec lequel Impériale qui sont partis du premier de ce mois. M. de Créqui (6) partit il y a quelque temps.

On parle (7) de quelque bataille de Polonais, de Moscovites.

(1) Gilbert de Vény d'Arbouze.

(2) L'évêque de Dax est alors Guillaume Le Boux. Sur les déconvenues de ses ambitions, voir *Rev. de Gasc.*, 1902, p. 174 et s.

(3) On verra plus loin à qui échut Agen.

(4) Gaudefroi-Maurice de la Tour, 11e du nom, duc de Bouillon, marié en 1662 à Marie-Anne Mancini, nièce du cardinal Mazarin. Son fils aîné Louis de La Tour épousera Geneviève, fille unique de Louis de Ventadour et de Charlotte de la Mothe-Houdancour, nièce de notre archevêque.

(5) Ce légat n'est autre que Flavio Chigi que le pape Alexandre VII, son oncle, dut envoyer, aux termes du traité de Pise, porter ses excuses à Louis XIV à la suite de l'affaire des Corses. Le cardinal Impériale y venait aussi pour faire des excuses en son nom personnel. Cf. Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France* de 1682, 2 éd., 1870, p. 3 et. s.

(6) L'ambassadeur dont les ombrageuses susceptibilités avaient envenimé toute cette malheureuse affaire. Cf. G. Hanotaux, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs : Rome*, Paris, 1888, p. 97 et s.

(7) Même renseignement dans Loret à la date du 26 avril 1664.

Plusieurs de nos jeunes guerriers,
Convoiteux d'immortels lauriers
(La plupart passant par la Brie),
Sont partis d'ici pour la Hongrie,
S'en allant volontairement
Incorporer dans l'armement
Que notre incomparable sire
Envoie au secours de l'empire.
. . . . . .
Les fils du duc de L'Esdiguières
Enclins aux fonctions guerrières,
Quoiqu'aucun d'eux n'ait, ce dit-on,
Un seul poil de barbe au menton,
Le duc de Bouillon et son frère
Qui sont tels qu'on les considère
Par la sublimité du rang.

Encore de Loret à la date du 3 mai 1664 :

Tonchant Pologne et Moscovie,
Qui de combattre ont grande envie,
Ce qu'on dit d'une et d'autre part,
Ne sont que des bruits de hazard. *Id.* p. 194.

ut blessé à Parme (1)
Ils sont en tort à ce
e plusieurs sbirres et
xhorté ceux qui vont
re luy a donné occa-
s a priés de modérer

énisme. On croit que
ont pourtant imprimé

ontre nous. Mais il a
pa pour led. chapitre;

23 Avril.

honneur de me parler
ensuite de quelques
vé un mémoire sur.....
la semaine prochaine.
ay que si Sa Grandeur
ne tenois ici à fer ny à
eroit pour son service,
instance ne demandoit
les mains de M. l'abbé
M. l'official de Saint-
soit pas ny moy aussi.
elle civilités et de ques-
assez heureux et m'as-
ement sans hésiter et
er me mena chez luy,
nous continuâmes de
satisfaction. Le député
a ri et les siens. Il dit
er parce qu'on croyoit
nt peut avoir esté bien
oir lundy au soir avec

avec Coligny à la tête des
mpereur.

M. l'abbé de Montirame et me gracieusa (1) se plaignant de ce que je n'allois manger chez luy. Le lendemain au matin j'y allay, ledit abbé y disna aussi, je fis tomber le discours sur ledit ancien hoste et luy dis qu'il ne m'avoit pas dit le mot. De sorte qu'on rit fort de la façon de l'homme. Ensuite nous allâmes voir Monseigneur de Coutance (2). Le député m'a accusé entre autres choses de vendre la justice. Par la grâce de Dieu il m'attaque sur mon fort, car vous scavez et tout Aux comme je suis désintéressé. Cela vous fait connoistre sa sincérité. Il disoit qu'il ne venoit pas contre moy et qu'il n'avoit rien à dire.

Ce matin 24 je suis allé voir Monseigneur et l'ay prié d'avoir la bonté que je luy rende conte de ma vilication (3), que je sçavois les calomnies qu'on avoit inventé contre moy, que le député (4) donnoit de nouvelles forces à l'imposture, que je le priois de me donner audience en présence du député afin qu'il peut contredire mon innocence. Il m'a respondu qu'il estoit asses persuadé en ma faveur et que tous leurs dires ne m'avoient fait aucun tort, et ensuite m'a parlé de ses affaires.

On nous a asseuré que M. Lalo sera son receveur et qu'hier il luy devoit passer la procuration. Je crois pourtant que la chose ne feut pas faite.

M. Dandrieu arriva icy le 22 au soir. Hier 23 je le vis, il me gracieusa fort. Je suis certain qu'il avoit parlé fort à mon advantage. Néanmoins le chapitre luy avoit escrit comme s'il estoit du corps et le vouloit intéresser contre moy. Je le luy ay moymesme dit, et cela sest bien passé. Dieu m'assiste plus que je ne vaux ; l'affaire, a plus de réputation que de fait parmi tous ceux qui approchent.

M. Ravaillon a sceu que j'estois en ville, il s'en est informé et a dit que sans doute je ne scais pas où il loge. Je le verray; M. Potier, à qui j'ay mille obligations, me l'a dit. M. l'abbé de Berdoues (5) est parti pour Gascogne sans que j'aye peu le trouver

(1) Traiter gracieusement; le mot figure encore, avec la note *vieilli*, dans le *Dictionnaire de la langue française* d'Hatzfel, Darmesteter, Thomas.

(2) Claude Auvry.

(3) Latinisme, imité du *redde rationem vilicationis tuae* (Luc, XVI, 2).

(4) Du chapitre.

(5) Thierry-Théodore de Sevin de Miramont. Cf. CAZAURAN, *Cartulaire de Berdoues*, p. 217* et s.

[illegible] r le premier jour [illegible] je vous pric, par [illegible]

24 Avril.

[illegible] attendra le légat (1) [illegible] mérite le destinant [illegible] ur..., d'ailleurs on [illegible] tence pour la récep- [illegible] cour, sa vertu y est [illegible]

27 Avril.

[illegible] alo, etc., ont fait ce [illegible] ur de faire surseoir [illegible] oy estant allés chez [illegible] dits sieurs l'ont tiré [illegible] e que Monseigneur [illegible] ein. Néanmoins par [illegible] sponse sera qu'il est [illegible] artifice de ces gens [illegible] nt que me renvoyer [illegible] r et non pas de luy [illegible] pouvoir ny charge, [illegible] ra rien et qu'il sera [illegible] le soit secrète entre [illegible] dés, MM. Sole, Lalo [illegible] o vouloit bien vivre [illegible] ous de sa femme et [illegible] de notre liaison ny [illegible]

[illegible] dit ici que le pape est [illegible] cardinaux nouveaux, [illegible] nbrun, M. de Rhodès, [illegible] es, aujourd'hui arche- [illegible] 23.

IX

De Paris, ce 25 avril 1664.

... Il n'est pas croyable comme Monseigneur est occupé du conseil de conscience. Ieudy dernier, dans ledit conseil, le roy donna l'évesché de Castres (1) à M. de Saint-Pons, et Saint-Pons à M. l'abbé Mongaillard (2). Celui de Belay à Belin (3) bénédictin réformé ; rien plus ne feut donné. On parle de Bourges pour M. de Coutances. M. l'ancien évêque de Condom (4) y prétend (5), Agen (6) pour M. de Daqs, de Daqs pour l'abbé Valière, oncle de la dom^lle (?) M. Brisacier le prétend aussi (7).

Mardy prochain le roy entrera en Parlement pour y faire registrer la déclaration contre le Jansénisme (8). Elle est mitigée. On croit qu'il y aura encore quelque suspension d'officier. Cependant on escrit de part et d'autre et quasi toutes les semaines on voit de nouvelles feuilles (9), mais on ne la voit qu'avec peine. La lettre de M. de Comminges (10) a escrit fait bruit. Le P. Février travaille pour respondre aux derniers escrits. Il reste enfermé pour avoir plus de loisir. De l'autre costé il y a quelque nouvelle pièce..... Ce combat d'esprit est inespuisable.

Lundy passé, Mad^le de Billi, champanoise, asses advancée en aage, estant au palais se jeta sur M. le président de Mesmes, le

(1) Michel Tubœuf fut ainsi transféré à Castres en 1664 et non en 1662 comme le pense la *Gallia christiana*.

(2) Jean François Percin de Montgaillard.

(3) Jean François Albert Belin mort en 1677.

(4) Jean d'Estrade qui avait résigné en 1658 et mourut en 1685.

(5) Ni l'un ni l'autre ne l'eut; ce fut l'évêque de Saint-Papoul, de Montpezat de Carbon qui l'obtint.

(6) Agen était alors vacant par la mort de Berthélemy d'Elbène.

(7) Claude Joly y était nommé dès la veille de cette lettre.

(8) Ce sont les lettres patentes par lesquelles le roi ordonna que les Bulles des papes Innocent X et Alexandre VII au sujet des cinq propositions extraites du livre de Jansénius intitulé *Augustinus*, registrées au parlement de Paris seront publiées dans tout le royaume.

(9) L. Racine dans son *Abrégé de l'histoire ecclésiastique*, anonyme, écrit également, t. XI, p. 1754, pour cette époque « il [le Père Février] écrivit et on fit contre lui quantité d'ouvrages ».

(10) L'évêque de Comminges, de Choiseul-Praslin, racontait dans cette lettre au pape les tentatives faites pour amener un accommodement entre les Jansénistes et leurs adversaires. Le P. Février fut mêlé de très près à ces négociations. On peut en voir le récit soit dans Sainte-Beuve, *Port-Royal*, III, 265 et s., soit dans les *Mémoires* du P. Rapin, Paris, 1865, t. III, p. 213 et s.; autre cloche et autre son dans l'*Abrégé de l'histoire ecclésiastique, loc. cit.*

président le Corqueux
mit à la conciergerie.
et une vieille douleur
urrait mal passer son
l'affaire sérieusement.
a Cour en a ri.
: il travailloit sous
omme il metoit sur le
il en retenait copie et
mpudence qu'il les en
Bien a valu à M. Vigor
Mrs Le Tellier, Colbert
leurs vies,
de Rome estoit rompû
ide (1) le peuple avoit
bruit s'est trouvé faux.
d'un coup de flesche en
tre les moscovites.
quelque petit carrosel.
onseil et la Chambre de
rt auiourdhuy pour la
Sole vous salue. Les
n est bisarre, l'humeur

ris, 3 may 1664.
Pentaignan (?), Mrs de
n païs d'assassinat.
s les instructions. Les
stice retarde celle du
6 de ce mois.

Pise était ainsi conçu : « Il
cien corps de garde des
convenus le décret rendu

ate de Guiche, né en 1638,
recies en 1655; il mourut à
673.
rologiques données par les
nce du temps antérieur. Se
ements. Il a ce sens dans

Mardy dernier le roy entra au Parlement pour faire enregistrer la déclaration contre les jansénistes, qu'ils signeront le formulaire (1), à peine de privation de leurs bénéfices. Néantmoins tout est laissé à la direction de chasque évesque en son diocèse, ainsi elle est fort mitigée. Il fit aussi enregistrer la décision du pas entre les ducs et pairs et les présidents en faveur des ducs, la suppression des trésoriers de l'Espargne et..... les notaires et sergents réglés à certain nombre en chaque lieu. Nous ne sçavons pas encore tout ny ce quy s'y passe, jamais on ne vit au roy un visage plus gay. M. Talon (2) haranga cinq quart d'heures. Le lendemain mercredy M' alla à la chambre des comptes à mesme fin. Le président Nicolai dit qu'on avait touiours estimé dans l'estat que ces grandes charges devoient être exercées en titre et non par commission parce qu'elles estaient autant de cautions et de garants de la fidélité et solvabilité de ceux qui manioient les finances, que l'ordre qu'on prenoit estoit dangereux et contraire à ces prudentes et ancienes maximes. Neantmoins, puisque le roy le vouloit il fallait enregistrer. Le roy commet pour l'exercice de toutes ces charges M. de Vertillac qui estoit trésorier de la reyne mère.....

..... M. de Paris a esté receu. Monseigneur n'a pas encore ses bulles, le pape lui a escrit une lettre de conjouissance par laquelle il luy mande qu'il la pourvu. M. de Saint-Flour, appelé Monrouge (3), est mort d'un *miserere* près de Clermont en un village. Il avait un abcès dans le corps contracté de l'air de Saint-Flour et de son long séjour en ce païs-là dans lequel il estoit fort aimé. Il venait de Rhodès où on le vouloit transférer. La nouvelle de la mort estant portée, la royne-mère nomma à l'évesché M. l'abbé de Lamothe (4), frère de M. d'Aux, car l'Auvergne est de son apanage. Le roy lui a fait expédier le brevet. Nous avons fait nos félicitations. Il a grand suiet d'estre content et bien de l'honneur.

Agen feut donné ieudy dernier à M. Joli (5), curé de Saint-

(1) Le fameux formulaire d'Alexandre VII, trop connu pour qu'il y ait lieu de dire ici en quoi consistait cette condamnation des cinq propositions exigée de tout ecclésiastique entrant en fonction ou en bénéfice.

(2) Denis, l'avocat général bien connu.

(3) Jacques de Montrouge, évêque depuis 1647.

(4) Jérôme de la Mothe-Houdancour.

(5) Claude Joly, né en 1610, à Buri, diocèse de Verdun, se fit quelque réputation comme prédicateur, il mourut en 1678.

mont. Il avoit refusé
doit point d'évesché,
race faible, Agen est
pi Bourges (2) sera
(4), d'Autun (5) le
*es conditiones.*
M. de Saint-Pons et
nouvelle de l'émotion
é véritable. Le légat
a paix avec le Turc.
à à Versailles ou on
elle va à Fontaine-

de M. d'Aux depuis
s'il partira; il fait ses

tour de Normandie
asseurer fort de mes
nonorable chapitre de
I. Talon n'a pas rem-
roit eu s'il n'y avoit
rique, quoiqu'il y aye
creu qu'elles feussent
patétique et attendrit
euple qu'il dist estre
us ses triomphes.

s, ce 10e de mai.
voit envoyé à Monsei-
t que le député m'a
vends la justice. J'en
fronté et de parler en
rer (!) ne plaît pas à

me de Joly.
rbon, nous l'avons dit.
clerc de Lesseville.

ment l'affaire de l'évêque
duite de Talon fut jugée
*. eccl.*, t. XI, p. 221.

Monseigneur qui hait ces maximes et n'en a que de générosité et piété. M, de Besmau est de retour, nous nous rençontrâmes jeudy 8 de ce mois chez Monseigneur; il m'y rendit quelques lettres du chapitre. Je ne doute pas qu'il ne fasse son affaire de l'abbaye qui l'amène icy. Nous parlâmes ensemble bien civilement.

Nous avons raporteur. Mrs qui estoient icy esperoient que Monseigneur nous commanderoit de metre les armes bas, on m'avoit adverti qu'on le luy avoit demandé. Néantmoins je n'en ay pas ouy parler. Il a bien dit que l'affaire des charges estoit finie par sa promotion. Mais la plus importante pièce de notre procès reste qui est l'outrage que la délibération du 18 nous a fait.

Monseigneur me fit l'honneur de me parler du dessein qu'il a de bastir le portail et le clocher, et le jubé; il me commanda d'en voir le dessein qu'un architecte nommé Houdin (1) en a fait. Je lay veu; il est beau. Monseigneur est résolu de le mener et de faire metre incontinent la main à l'œuvre pour l'achever dans un an ou un an et demy. Il espère trouver tous les arrerages de feu Monseigneur en la main du chapitre ou de ceux qui ont manié. Il veut donner 20 m. escus du sien, il me l'a dit.

Il a esté surpris d'apprendre de Mrs de la ville que Daspe estait à Tolose poursuivant l'affaire de l'homage, ne pouvant pas ignorer qu'il ne soit pourveu.

La cour est à Versailles; il y a quatre jours que le carrosel a commancé! M. de la Valière a emporté le prix de la bague. La reyne est grosse de 16 ou 18 jours. Quand la cour ira à Fontainebleau on employera trois jours pour y porter la reyne en chaise.

On avait proposé à M. de Castelvieil de laisser paisible M. Lendres (2). Il a refusé. Néanmoins il ne luy a pas encore rien fait signifier pour estre restitué contre l'arrêt de forclusion. Pour les

(1) La Mothe Houdancour dut abandonner sans doute ces projets pour se rallier aux plans de Drouet qui prévalurent; en tous cas il n'est point question d'Houdin dans le contrat relatif à la construction du jubé publié par Canéto, *Monographie de Sainte-Marie*, Auch, 1850, p, 131. D'ailleurs sous la table, autour de laquelle étaient groupés les Evangélistes au-dessus de l'entrée du chœur, on lisait : GERVAIS DROUET A ACCOMPLI LE JUBÉ AVEC LES FIGURES, L'AN 1671. Quoiqu'il en soit, Houdin est un nom d'architecte à ajouter à la liste des successeurs de Jean de Beaujeu dans l'étude préparatoire, sinon la construction, de la façade de la cathédrale d'Auch.

(2) Jean de Lendres fut fait chanoine d'Auch en 1663, sans doute en vertu du droit royal, de là, compétition de Castelvieil qui figure aussi comme chanoine depuis 1663.

rentes de Paris je n'y puis rien faire que je n'aye procuration et le contract.

Toute la terre escrit à M. de Montirame en faveur de Trémolières pour le garantir contre M. Hanid pour les despans, domages et intérest avec la restitution des fruits, à quoy ledit Trémolières demeure condamné. Hier M. Besmau luy porta une lettre de M. du Sendat en faveur dudit Trémolières. S'il a de l'argent comptant, il pourra avoir quelque composition, mais non autrement. Nous avons accompagné M. Lalo au carosse à son départ. On dit icy que M. de Besmau pourra bien estre vicaire général, je le souhaiterois pour sa satisfaction.

M. Talon dit que tous les jansénistes devoient signer par respect, de sorte que M. le Prince de Conti dit qu'il le conseilloit à tous et qu'il croyoit qu'aucun ne refuseroit de signer ainsi. Quand ledit sieur Talon (1) parla de l'autorité du pape, on dit que le roy dit qu'il estoit bien aise qu'il parlat de la sorte pour l'amour de ceux qui estoient aux escoutes aux lanternes sçavoir M. le C^al Maldachine (2), les PP. Annat et Ferrier; ledit sieur chapitra les jésuites et les jansénistes. Ne montrés cette nouvelle qu'à M. Ringers : on ne trouve en aucun lieu son abbé Cantenac.

On a fait dire à M. de Boucherat qu'il ne se donnat plus la peine d'entrer en la chambre de justice, mais qu'il pourroit entrer au conseil en qualité de conseiller d'estat, et à M. Catinat, conseiller au parlement, que les deux parties soufroient de ses occupations en la chambre de justice que le roy se contentoit qu'il entrast au parlement. On a dit à M. D'Ormesson, doyen du conseil, que le roy n'estoit pas satisfait des longueurs que son fils, rapporteur en l'affaire de M. Fouquet (3) portoit en la chambre de justice. Le père a respondu que son fils aymoit la justice, mais qu'il s'abstiendroit si le roy n'estoit pas satisfait et luy-mesme père s'abstiendroit aussi de l'entrée du conseil. Sa Majesté a tesmoigné aux présidents généraux de la chambre de justice qu'il estoit content d'eux, mais qu'afin que l'affaire s'accélérât, ses ordres leur

(1) Denis Talon, avocat général, n'était guère suspect de tendresse pour les opinions ultramontaines. Dans une lettre datée du 30 janvier 1663, il y avait à peine un an, Gui Patin parle d'une thèse sur l'infaillibilité du pape contre laquelle M. Talon fit merveille au parlement. G. Patin, *op. cit.*, t. II, p. 420.

(2) Alors nonce à Paris.

(3) Le fameux surintendant dont le procès se jugeait alors.

seroient communiqués par M. Verrier et affin que celuy-cy le fasse avec plus de crédit et de dignité, le roy l'a fait conseiller royal, ministre d'estat. On ne croit pas que M. Fouquet revienne en cette ville depuis qu'il en sera dehors. Quand il ne passeroit pas, on croit qu'il sera mis à Pignerol, à la garde de M. de Fiene, gouverneur, qui dépend de la faveur et sa femme est intime de Madame Colbert...

Nos parties font tous leurs efforts pour engager dans l'instance un advocat pour M. l'économe; encore cette après disné l'advocat de Monseigneur a envoyé un billet pour advertir M. Bouchet qu'on le poursuit, Monseigneur a dit qu'il ne vouloit pas qu'on se présentât et qu'il n'avoit aucun intérêt au procès...

Adresse : A Monsieur Daignan, chanoine et promoteur à Aux.

## XII.

De Paris, 17 may 1664.

L'avocat de nos parties qui est un archichicaneur chicane sur deux bagatelles, il s'estoit saisi de notre dire et l'a tenu quatre jours pour empêcher le règlement à escrire et produire. Il a fallu que le secrétaire de M. le rapporteur y soit allé luy-mesme diverses fois pour le retirer enfin; il le rendit hier. Mais ce matin que le règlément alloit estre signé, le député et son frère ont prié le rapporteur de leur donner deux jours; de là ils sont allés chez Monseigneur lequel ils n'ont peu voir. C'est pour le solliciter encore de permettre l'intervention de celuy qu'ils avoient fait assigner; ils le sollicitoient avant-hier d'intervenir luy-mesme. Ils ne se rebutent pas quoyqu'il les aye refusés et qu'il aye défendu de se porter ny rien dire pour l'assigner. Je ne seray pas marry que nos affaires aillent un peu de longue car cela me donnera moyen d'ajuster mon retour au départ de Monseigneur qui apparemment ne partira pas plus tôt du mois de septembre, et d'ailleur peut-estre qu'un autre voyageur ne leur seroit pas si assidu. Quoy qu'il en soit, nous demandons justice et l'avons tellement de notre costé que tous leurs amis les condamnent et leur affaire est désespérée dans les ordres communs.

Le roy arriva hier à Fontainebleau. Le conseil partira bientôt et nous aussi, Monseigneur a desjà envoyé ses hardes.

Le légat est parti le premier de ce mois, on le croit à Marseille.

M. de Montausier, qui estoit destiné pour aller au-devant, partira d'icy au premier jour pour l'aller recevoir à Lion (1).

M. Bérier est agent général des affaires du roy. Je ne doute pas qu'on ne reçoive dans Aux par ce courrier la déclaration contre les jansénistes (2). Elle est forte, elle feut publiée avant-hier. Je vous la porteray quand je m'en iray.

Je porteray aussi à M. de Ringers, que je salue de tout mon cœur, les nouvelles cartes de la Hongrie, il y en a trois non seulement de la Hongrie mais du Danube et des pays héréditaires et adjacents. Mais je veux scavoir qui est plus approuvé, Sanson (3), Duval (4) ou Varen (5), chascun desquels en fait. Je n'ay peu scavoir encore où Sanson loge. On me dit que ce soit vers la rüe Montorgueil ou Montmartre. On n'a pu trouver son abbé Cantenac, je garde sa lettre en cas qu'on le descouvrira; contrairement je la lui renvoyeray ou rapporteray. Le P. Baron m'a fait espérer ce qu'il aura de meilleur pour les pièces. Contrairement, la déclaration empêcheroit de rien recommencer. Encore un coup, je suis de tout mon cœur à luy et à ses très honorées dames.

Monseigneur me dit qu'il recevra ses bulles avant la fin du mois, il y a eu de la paresse en l'expédition. Le visage de fer a raison d'en estre allarmé. Sa conduite lui reproche et il est à la veille d'en rendre compte à un homme qui le connoit et qui est ferme et fort. Il considère M. de Ringer quoyqu'on l'aye calomnié. M. Croissant a sceu la nouvelle qu'on avait porté de Tholoze de sa santé et de l'inclination qu'on disait qu'il a pour le fils de Barbe.....

Hier M. Chastanet feut effigié à la croix du hivon (?) par arrest du

(1) Même renseignement chez Gui Patin. *Lettres*, III, 474. 30 mai 1664.

(2) Il s'agit de la Déclaration du roi pour la publication de la bulle d'Alexandre VII qui ordonne la signature du formulaire: elle fut rendue le 29 avril 1664 et le même jour enregistrée au parlement de Paris.

(3) Nicolas Sanson, géographe de renom, alors géographe du roi; la carte dont il est ici question devait faire partie de son atlas en 10 cartes, de *l'Angleterre*, *l'Espagne*, *l'Italie* et *l'Allemagne*, in-f°, 1644.

(4) Pierre Duval, neveu de Sanson, fut secrétaire de l'évêque d'Aire Gilles Boutaut. A ce titre sans doute il publia la carte du diocèse d'Aire dont la *Revue de Gascogne* a donné récemment (juillet 1905) une reproduction. Celle dont parle notre d'Aignan était contenue sans doute dans le *Monde ou Géographie universelle* (1658).

(5) Varen, si toutefois nous lisons bien d'Aignan, était un géographe hollandais dont une *Géographie générale* avait commencé à paraître en 1650.

grand consul, ses biens confisqués, 2° m. damende. le roy 40 m. Son clerc, laquais, porteur de chaise est effigié avec luy. Ne le montres qu'à MM. Ringers et de Pardeilhan.

*(A suivre.)* C. CÉZÉRAC.

## QUESTIONS ET RÉPONSES (1)

### Sur Bernarde d'Armagnac atteinte d'ostéomalacie.

Que M. Vignaux se rassure! Le futur historien de la Maison d'Armagnac — si tant est qu'il ait le courage et le temps d'écrire cette histoire tout entière — n'aura pas à s'occuper du *cas* de Bernarde d'Armagnac. Ce sera dommage pour les lecteurs friands de curiosités pathologiques, mais du moins la Maison d'Armagnac n'y perdra pas : ses représentants, les derniers surtout, n'avaient-ils pas assez comme cela de tares physiques et morales?

Donc, le 19 novembre 1698, mourait à l'Hôtel Dieu Saint-Jacques de Toulouse une certaine Bernarde ou Bernade Armagnac (on écrivait parfois encore Armaignac à cette époque), que sa maladie bizarre, dénommée par les savants *ostéomalacie*, a suffi à rendre célèbre. Son corps, devenu depuis plusieurs années un amas de chair inconsistante, avait diminué d'environ un pied. Le cas extraordinaire de cette malheureuse fille passionna l'opinion publique, et le médecin Lambert, un des successeurs de Guillaume Ader à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, donna en 1700 dans le *Mercure galant* (janvier, mars et avril) de copieux détails auxquels pourront se reporter ceux qui désireront des explications plus précises. Il nous suffira de dire qu'elle était entrée le 11 novembre 1688, « à cause de sa pauvreté », à l'Hôpital Saint-Joseph de la Grave et qu'elle fut transférée le 17 mars 1698 à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques où elle ne devait pas tarder à achever sa lamentable existence.

La personnalité de Bernarde Armagnac n'est pas de celles qui méritent de retenir longuement l'attention. Un détail cependant vient d'être éclairci. Lambert, dans son écrit, dit qu'elle était de la paroisse de la Daurade. Notre confrère et ami M. F. Galabert, archiviste municipal de Toulouse, a pu vérifier dans les registres paroissiaux de la Daurade l'exactitude de ce renseignement : « Bernade Armaignac », née le 18 mai 1677 de Jean Armaignac « hoste » et de Marie Guiraud, demeurant rue des Balances, fut baptisée le 20 à l'église de la Daurade. Son parrain fut Jean Larrieu, cordonnier, et sa marraine Bernade Labatut.

CH. S.

(1) V. plus haut p. 372.

# D'AIRE

ume d'Aydie à peine
sur un autre du soin
517, il lui était pour-
exacts — un coadju-
mé évêque de Cirène
ales dans le diocèse
mort d'Arnaud-Guil-
s d'épiscopat, on est
devait être assez pré-
mi comme abbé, il n'a
dehors de quelques
nous apprennent de
s questions d'intérêt
opat fut une année de
produits de ses béné-
sion de les transporter
lieux circonvoisins ».
mandables services »
a à exporter ainsi jus-
d-Guillaume d'Aydie
yonne de particulières
temps, il acquérait la
tte occasion l'évêque
de lui le rôle d'inten-

si episcopo datur suffra-
aud d'Arcet qui est sans
ntion de Garampi : 6 Déc.
31 p. 32 t.

eurs à un texte illisible :
sio Aduren. vigore appel-

vril [1519], est reproduite
*ons* (Bayonne, 1898), t. II,

dant(1). Parvenu à l'évêché d'Aire Arnaud-Guillaume d'Aydie n'en gardait pas moins ses abbayes, au grand scandale de certains (2) qui lui déniaient le droit de cumuler à la fois un évêché et trois abbayes. Mais notre évêque mit en paix sa conscience et ses possessions en se faisant autoriser par Rome (11 juin 1519) à retenir, quoique évêque, les deux abbayes de Saint-Sever et de Pontaut (3). Il ne devait pas jouir longtemps de ce fructueux cumul, puisqu'il mourait le 22 décembre 1521 (4).

## CHARLES DE GRAMONT
(1523-1530)

LES CHANOINES FONT REVIVRE LEURS PRÉTENTIONS. — FAMILLE ET NOMINATION DE CHARLES DE GRAMONT. — RENTRÉE TARDIVE A AIRE. — MISSIONS POLITIQUES. — TRANSLATION A BORDEAUX.

A lire les quelques documents qui nous renseignent sur cette époque, on en vient vite à soupçonner que la nomination du successeur d'Arnaud-Guillaume d'Aydie ne dut point se faire sans quelques difficultés. Le 4 avril 1522, Claude Cotin, vicaire général d'Aire, le siège vacant, concédait à l'évêque de Cirène, Arnaud d'Arcet, le pouvoir de visiter et de conserver toutes les églises paroissiales ou autres de la ville et du diocèse d'Aire et de conférer les ordres partout où il jugerait à propos. Cette concession, qui au point de vue du droit ne présente d'abord rien d'anormal, ne tarde pas à éveiller de sérieux soupçons quand on l'examine de près. Elle dépasse d'abord les pouvoirs accordés aux évêques

(1) L'acte d'achat consenti par Catherine de Casalon et son époux Arnaud de Marsan fut rédigé à Souprosse, le 3 août 1519: Arnaud-Guillaume d'Aydie y résidait sans doute en ce moment en sa qualité d'abbé de Saint-Sever: l'original se trouve aux arch. du Grand Séminaire d'Auch, n° 5597.

(2) Les moines de Saint-Sever, sans doute dans des documents utilisés par Du Buisson, II, 90, nous apprennent qu'ils élurent un abbé durant la commende de notre évêque.

(3) A. V., *Lat.*, Leo X, 1384, f° 164.

(4) *D. S. S.*, II, 90, note *b*. Le nécrologe qu'il cite n'indique point l'année; mais c'est évidemment la plus voisine de la nomination de son successeur qui est de 1522; d'ailleurs, comme on le voit par une collation de chapellenie de l'église de Geaune du 19 mars 1522, le siège était vacant : « Claudius Cottini, in decretis baccalaureus, canonicus et archidiaconus Marsani in ecclesia cathedrali Aduren., vicarius generalis Aduren., sede vacante... Datum in civitate Aduren. die decima nona mensis Martii anno Domini 1521 ». Arch. Grand Séminaire d'Auch, n. 9218 orig.

étrangers dont les administrateurs ou les évêques empêchés requéraient les services (1). Ce qui est plus significatif, elle n'est point, comme on pourrait le croire, spontanée; le vicaire général, comme il le déclare, se conforme aux lettres du pape, qu'il a vues, et qui confèrent à Arnaud d'Arcet le pouvoir et l'autorité d'administrer et de mettre en ordre tout ce qui touche à la ville et au diocèse d'Aire (2). Après les pouvoirs qu'il avait reçus du pape, Arnaud d'Arcet n'avait nul besoin de ceux du chapitre; mais l'amour-propre de celui-ci trouvait son compte à accorder ce qu'il ne pouvait refuser. D'autre part, nous voyons, l'année suivante, le chancelier de Foix-Béarn, Pierre Biaix prendre, dans un document du 30 mars, le titre d'évêque élu d'Aire (3); or moins d'un mois après était préconisé en consistoire par le pape Adrien VI, pour le siège d'Aire, un personnage différent de ce même chancelier.

Du rapprochement de ces divers faits voici, ce me semble, les conclusions qui se dégagent. Les chanoines d'Aire qui, en 1516, avaient été surpris par la brusque intervention du roi de France, ont repris assurance en voyant l'opposition soulevée contre le Concordat; ils ont donc profité de la mort d'Arnaud-Guillaume d'Aydie pour faire revivre leurs anciennes prétentions et ils ont porté leurs suffrages sur Pierre Biaix. Soit que le roi, occupé à cette heure par l'envahissement de la Navarre et du Béarn par les armées de Charles-Quint, n'ait pas pu, soit qu'il n'ait pas voulu intervenir pour imposer le respect des droits qu'il tenait du Concordat, le pape s'est hâté, pour sauvegarder les siens, d'investir Arnaud d'Arcet des pouvoirs que nous avons vus, en

(1) « Vobis licentiam, facultatem et auctoritatem omnes et quascumque ecclesias tam parrochiales quam alias in civitate et diœcesi Aduren., visitandi conservandi ordinesque conferendi... concedimus ». Orig. A. D. Hte-Garonne, G. Etranger, Landes, non inventoriées.

(2) « Visis litteris apostolicis ... vobis concessis et directis, quibus vobis datur et conceditur licentia, potestas et auctoritas administrandi ea quae sunt ordinis per totam civitatem et diœcesim Aduren. Ea propter, nos, vicarius praedictus, ex consensu et deliberatione capituli Aduren. mandata summi pontificis insequendo et illi annuentes... *Ibid.*

(3) ... Dades en nostre ville de Pau, lo trente jour de mars l'an mille cinq cens vingt et tres... Per mandement deu Rey, Mossen Pées de Biaix eslegit d'Ayre, ... *Compilation d'aucuns priciledges et reglamens deu pays de Béarn...* Orthez, 1676, p. 41. Voir sur ce personnage A. Luchaire, *La question navarraise au commencement du règne de François Ier* dans *Ann. de la Faculté des lettres de Bordeaux*, t. I, p. 250 et s.

attendant que le roi pût proposer et lui-même agréer un candidat définitif. Ainsi en fut-il bientôt, et Adrien VI pouvait proclamer dans le consistoire du 24 avril 1523 qu'il transférait sur le siège d'Aire l'évêque de Couserans, Charles de Gramont (1). Encore cette fois, le choix du roi s'inspirait principalement des services rendus à la couronne par la famille de l'élu; il pouvait, du même coup, donner satisfaction aux familles de Foix et d'Albret. Charles de Gramont se rattachait à la première par les liens du sang (2), à la seconde par des services rendus et des bienfaits reçus. Troisième enfant de Roger de Gramont, seigneur de Bidache, grand sénéchal de Guyenne et ancien ambassadeur de Louis XII à Rome, et d'Eléonore (3) de Béarn. Charles de Gramont n'était pas un étranger dans le pays où il devenait évêque. D'abord prieur de Mauvoisin (dioc. de Lombez) (4), il était devenu évêque de Couserans par la résignation que le cardinal Amanieu d'Albret avait faite de ce siège (5). Transféré à Aire dans les circonstances que nous venons d'indiquer, il n'en fut pas moins accepté assez vite (6).

Après l'évêché d'Aire, Charles de Gramont recevait en commende, dans le consistoire du 15 mai 1523, le monastère de Sorde avec les attributions d'un véritable abbé (7); il retenait en même temps une pension sur l'évêché de Couserans conféré à son frère, une paroisse à Dax et une autre à Bayeux (8). Dès lors, il semble avoir affectionné le séjour de son abbaye de Sorde (9). Son diocèse l'attire

(1) « Acta consistorialia... Adriani II ». Bib. nat., f. lat. 12556, f. 198.

(2) Son grand-père maternel, Bernard de Béarn, était fils naturel de Jean, comte de Foix. ANSELME, *op. cit.*, III, 393.

(3) ANSELME, *loc. cit.*

(4) « *Leonis X, P. M. Regesta*, éd. HERGENRŒTHER, Fribourg, 1885, n. 16119.

(5) *Ibid.*

(6) Dès le 5 janvier 1525, Gabriel de Gramont, frère de notre évêque et lui-même évêque de Tarbes, reçoit l'hospitalité au palais épiscopal d'Aire en compagnie de Salvat de Pontac, conseiller au parlement de Bordeaux, et de Pierre d'Amou, abbé de Saint-Girons; Charles se trouve alors dans le diocèse de Tarbes. LARCHER, *G.*, I, 352. Pierre de Biaix a d'ailleurs renoncé, dès avant 1526, à son titre d'*élu d'Aire; Compilation* citée p. 43.

(7) « Cum potestate corrigendi monachos », est-il dit dans le procès-verbal du consistoire, Bib. nat., f. l. 12556, f. 202: et GARAMPI résume un document, aujourd'hui perdu, où lui est accordé « indultum habendi stallum in capitulo aliasque praeeminentias more abbatum », A. B., Adr. IV, I, t. 25, p. 27. A. V., *S. G.*, *loc. cit.* — (8) *Ibid.*

(9) Il s'y trouve en 1525, 12 sept. L., *C.*, I, 113; c'est de là qu'est datée une de ses lettres inédites, Bib. nat., f. fr. 3049, f. 73; enfin il y mourra, LOPEZ, *L'Eglise métropolitaine et primatiale Sainct-André de Bordeaux* (rééd. Callen), p. 343.

moins, sans doute parce que des missions que lui confie la cour le retiennent ailleurs ou que des difficultés survenues ici l'en éloignent. Toujours est-il qu'il ne rentra pour la première fois dans sa ville épiscopale que le 13 avril 1528. A cette date il soutenait déjà plusieurs procès contre ses chanoines devant la curie métropolitaine; la première rencontre fut donc froide, pleine de cérémonies et de réserves. L'évêque s'engagea par serment à être pour eux bon prélat, à leur rendre bonne et droite justice, à les défendre et protéger et à observer les statuts légitimes et approuvés de rechef. Les chanoines de leur côté jurèrent fidélité à leur évêque avec toutes les obligations qu'entraînait ce serment dans le droit féodal (1). S'il fallait en croire Monlezun (2), cet évêque, voulant connaître le clergé de son diocèse, « assembla un synode dans lequel il se montra plus exigeant que ses prédécesseurs. Il y décréta que tous les biens des prêtres morts sans testament appartiendraient à l'évêque ». Ce dernier renseignement nous paraît erroné; la source ne nous est point indiquée et nous ne sommes plus au temps où les évêques pouvaient ainsi légiférer en matière civile. Charles de Gramont connaissait trop bien, croyons-nous, les prétentions du Parlement et les ombrages du pouvoir royal qui, à cette heure même, travaillait à la réforme des coutumes locales, pour les heurter aussi directement et de gaîté de cœur.

Aussi bien la cour n'avait-elle rien à attendre qui ressemblât à une hostilité de la part d'un évêque qu'en ce moment elle employait dans la région comme un de ses agents les plus habiles et les plus dévoués. A ce titre, il recevait du roi en 1625 (2 août) une somme de 2,500 livres (3). En 1528 (20 mai) commission lui était donnée par le roi de veiller, avec le sénéchal d'Agenais, à ce que la Guyenne fût mise en état de défense; la France était alors en guerre avec Charles-Quint et une attaque par la Navarre était toujours à redouter. Comme nous l'apprennent ses lettres (4), Charles de Gramont se multiplie pour faire face aux difficultés de la situation; tantôt il tient la cour au courant des moindres évé-

(1) Le texte de ce procès-verbal est publié dans Monlezun, *op. cit.*, t. v, p. 606.

(2) *Id.*, v, 189. — (3) *Actes de François Ier*, t. v, n. 18476.

(4) Deux ont été publiées par Tamizey de Larroque dans *R. G.*, 1864, p. 511; cinq autres sont inédites. Bib. nat., ms. fr. 3007, f. 21; 3040, f. 78, 81; 3049 f. 73; 3043, f. 46; adressées au roi de France, au roi de Navarre ou au grand maître de Montmorency ; j'en extrais les détails indiqués ci-après.

nements qui se passent sur la frontière, ou des renseignements qu'il peut se procurer sur la cour de Madrid; tantôt il pousse activement les réparations de Bayonne; tantôt il sollicite des fonds pour l'entretien des troupes; il paye de sa personne et de sa bourse; il trace au besoin l'itinéraire des troupes ou dirige leurs mouvements, attentif — le fait est trop à l'honneur de l'évêque pour n'être pas signalé — à les faire mener à bonnes journées (1) « sans fouller le peuple ». Notre évêque ne tarda pas à se voir récompensé de ses services : la récompense lui vint sous forme de sa translation à l'archevêché de Bordeaux que lui résignait son frère Gabriel. Elle fut prononcée en consistoire le 9 mars 1530 (2).

## GABRIEL DE SALUCES
(1530-1538)

NOMINATION, FAMILLE. — GABRIEL N'EST POINT SACRÉ; IL ABANDONNE L'ÉVÊCHÉ D'AIRE POUR LE MARQUISAT DE SALUCES. — GOUVERNEMENT DU DIOCÈSE.

Le jour même où il prononçait la translation de Charles de Gramont à Bordeaux, le pape Clément VII déclarait que celui-ci s'était démis du siège d'Aire en faveur de Gabriel de Saluces; et c'est à ce dernier que le pape conférait l'évêché vacant.

Ce cadet de Savoie n'était pas, comme on pourrait le supposer, un étranger pour notre pays. Des alliances matrimoniales avaient déjà uni sa famille aux importantes maisons de Castelnau et de Gramont (3); lui-même était issu du mariage de Louis II, marquis de Saluces, et de Marguerite de Foix-Candale.

Quoique chanoine de Lyon et pourvu d'une abbaye dans son pays, le nouvel élu n'était pas encore dans les ordres sacrés : il n'avait pas d'ailleurs atteint encore l'âge de 27 ans requis par le Concordat pour les évêchés. Une dispense lui fut donnée par le pape (4). Après avoir acquitté ses annates à Rome (26 mars

(1) *R. G.*, 1864, p. 513.
(2) « Acta consistorialia ». Bib. nat., f. lat. 12556, f. 383.
(3) L., *C.*, I, 118, 119; II, 98, 102, 108.
(4) « Gabr. de Salutiis electus Aduren. cessione pro eodem dispensatio super defectum aetatis et absolutio A. B., Cl. VII [an.] VII, t. 43, p. 371. A. V., *Sc. G.*

1530) (1) et prêté son serment de fidélité au roi le 13 octobre 1530 (2), il ne lui restait plus qu'à se mettre en état de se faire sacrer; il ne paraît pas s'en être soucié. De son évêché il ne prit jamais que les revenus et le titre honorifique. C'est ce titre notamment qui lui vaut l'honneur de figurer, aux côtés du cardinal de Tournon, à la réception de la reine de France, Eléonore d'Autriche, à Bayonne (3) et sans doute au mariage de la même princesse avec François Ier, célébré (le 6 juillet 1539) à Beyries, l'ancien berceau des Clarisses de Mont-de-Marsan resté leur annexe et leur dépendance (4).

C'est la seule mention qui nous soit restée de Gabriel de Saluces considéré comme évêque d'Aire. Sept ans après il ne s'était pas encore assez attaché à son Eglise pour lui faire le sacrifice de sa liberté en rentrant dans les ordres sacrés. A cette époque, le marquisat de Saluces vint à vaquer d'abord par la défection de François, frère aîné de notre évêque, qui ne craignit pas de trahir la France et le roi son suzerain pour s'unir à Charles-Quint, puis par la mort de son second frère Jean-Louis; Gabriel n'hésita pas à quitter son évêché pour recueillir les Etats de son père. Le marquisat de Saluces lui fut conféré le 21 juillet 1537; il quitta l'Eglise et épousa la fille du maréchal de France Claude d'Annebaut. Pendant son épiscopat, le diocèse avait été administré par ses vicaires généraux; nous connaissons entre autres Jacques de Saint-Julien (5) et Fabien de Saint-Julien (6). Beaucoup de béné-

(1) « 26 Mart. 1530, Gabriel de Salutiis fit episcopus, solvit. *S.-C.*, 31, p. 190, t. A. V., *Sc. G.*, *loc. cit.*

(2) *Actes de François Ier*, n. 20089.

(3) « ...Le cardinal de Tournon et Monseigneur l'évêque d'Aire Gabriel, Monsieur de Saluces, bien en ordrez, montez chacun sur une mulle qui estoient bien dorées et bien acoustrées ...accompagnèrent ladite dame devisant avec elle ». *La Prinse et délierance du Roy, venue de la Royne, sœur aisnée de l'Empereur en France...* par SEBASTIEN MOREAU dans *Archives curieuses de l'Histoire de France* par CIMBER et DANJOU, t. II, 1re série, p. 437.

(4) E. LABEYRIE, *Etude historique sur la forme, le lieu et la date du mariage de François Ier avec Eléonore d'Autriche*, Paris, 1873, p. 28 et suiv.; *R. G.*, 1873, 88, 140. ANSELME, *op. cit.*, IX, 375. *D. A. D.*, p. 50.

(5) On trouve dans A. D. Bas.-Pyr., E 512, une collation de l'hôpital de Bourgfont délivrée par lui en cette qualité.

(6) Fabian de Saint-Julian, docteur en théologie, abbé de Saint-Loubouer et vicaire général en spiritualité et temporalité du Révérend P. en Dieu..... Monsieur Gabriel de Saluces, evesque et seigneur d'Aire, figure dans un acte du 30 oct. 1537. Copie des titres que Monsieur l'Evesque d'Ayre [Gilles Boutaut] a communiqué aux jurats d'Ayre. Archives L. Couture: L., *C.*, II, 344; *Gal. christ.*, I, c. 1185.

fices sont d'ailleurs impétrés et conférés en cour de Rome. Cet usage ne date pas de l'épiscopat de Gabriel de Saluces (1), mais il prit alors de plus grands développements que jamais. Pendant les huit ans de cet épiscopat, nous trouvons près d'une vingtaine de bénéfices ainsi conférés. Citons dans le nombre le prieuré de Sainte-Quitterie du Mas pour un Pierre du Bosc; l'église de Sainte-Hippolyte de Villeneuve pour Nicolas d'Amiens; la sacristie de l'église du Mas pour Jean de Bénétrix (?), les paroisses de Saint-Martin de Clar et Brassempouy pour Jean de Sansac; la cure de Hontanx pour Arnaud d'Abbat (?); l'abbaye de Saint-Loubouer pour François du Laur; la cure de Mazéres pour Jean de Casenave, la cure de Lias pour Jean de la Trémouille, celle de Souprosse pour Jean de Bouillon (2). Quelques-uns des noms qu'on vient de lire nous rassurent assez peu. Si des bénéficiers comme Jean de Sansac et Jean de Casenave pouvaient, après tout, promettre des curés soucieux de la résidence et du bon gouvernement des paroisses, il est trop évident que pour d'autres, comme Nicolas d'Amiens ou Jean de la Trémouille, des cures du fond du Tursan ou d'Armagnac ne présentaient d'intérêt que comme source de revenus. Et ce n'est pas à cette heure où le protestantisme allait pénétrer dans nos régions grâce à la complicité de la maison de Navarre-Béarn qu'on pouvait ainsi abandonner les paroisses à des mercenaires.

## JACQUES DE SAINT JULIEN
(1538-1560)

RAPPORTS DES FAMILLES DE SAINT-JULIEN ET SALUCES. — FAMILLE. — BÉNÉFICES. — FONDATION DU COLLÈGE D'AIRE. — BÉNÉFICES IMPÉTRÉS A ROME.

En proposant pour la succession de Gabriel de Saluces son vicaire général, Jacques de Saint-Julien, le roi François Ier répondait, sans doute, autant aux sollicitations de Gabriel qu'à ses propres désirs. Depuis longtemps, semble-t-il, les Saint-Julien

(1) Le premier exemple d'un bénéfice du diocèse d'Aire conféré en cour de Rome, dans les fiches de GARAMPI, A. V. *Beneficii*, date de 1500; jusqu'en 1531 nous n'en trouvons qu'un autre.
(2) A. V., *Sc. G.*, *Beneficii*, *loc. cit.* Quelques noms sont mal écrits.

étaient dans la clientèle des Saluces. Au moment même où, à la place du marquis félon, le roi confiait le marquisat de Saluces à son autre frère Jean-Louis, il jugea prudent de l'y faire « accompagner et conduire par l'escuyer Sainct Julian, gentilhomme gascon, nourry en la maison de Saluces qui avoit esté guidon de la compagnie du feu marquis Michel-Antoine, et, depuis sa mort, lieutenant du marquis François; auquel Sainct-Julien, ledit seigneur (le roi François Ier) donna charge d'avoir l'œil aux allées et venues dudit nouveau marquis (1). » Sur un autre terrain, Jacques de Saint-Julien avait été aussi à la peine, le roi estima, sans doute, qu'il devait être à l'honneur. Jean de Saint-Julien prêta serment au roi pour le temporel de l'évêché, le 5 janvier 1538, avant même d'avoir été préconisé (2). Son choix fut ratifié par le pape Paul III qui préconisa le successeur de Gabriel de Saluces le 6 février 1538 (3).

Jacques de Saint-Julien appartenait à une famille du diocèse de Lombez : les Saint-Julien, seigneurs de Bouvées, dont le château s'élève encore sur la route de Mauvezin à Beaumont-de-Lomagne (4). Quoique simple clerc, il était, au moment de sa promotion, curé de Lahas et abbé commendataire de l'abbaye de Casanova (marquisat de Saluces), qu'il devait tenir de Gabriel de Saluces (5). Il fut autorisé, dans l'acte même de sa préconisation, à retenir ces bénéfices.

L'épiscopat de Jacques de Saint-Julien devait durer plus de vingt ans ; il n'a laissé cependant presque aucune trace dans nos archives (6). Le seul événement qui le rappelle c'est la fondation du collège d'Aire. Il venait à son heure. Avec la Renaissance, des besoins intellectuels se faisaient jour auxquels la multiplicité des foyers d'instruction pouvait seule donner satisfaction. Déjà le

(1) Mémoires de *Martin du Bellay* dans *Collection Michaud*, 1854, t. v, p. 422. Dans la suite, le narrateur montre comment Saint-Julien justifia les espérances du roi

(2) *Art. de Fr.*, I, t. v, n. 21590.

(3) *Acta consist.* Bib. nat., f. l. 12557, f. 132.

(4) Il fut, dit-on, construit sur les ruines du château primitif par notre évêque; par son style élégant et ses proportions il se rattache bien à la Renaissance; reproduit sur carte postale: v. L., *C.*, II, 240.

(5) Cazeneuve est la traduction, donnée par Larcher (*L. C.*, II, 240), du nom de l'abbaye de *Casanoca*, possédée auparavant par Gabriel de Saluces; c'est sans doute par traduction du titre d'abbé Jacques de Casanova que les documents du Vatican appellent notre évêque *Jacobus de Domo.*

(6) La *G. chr.*, *loc. cit.*, lui consacre quatre lignes.

diocèse d'Aire avait vu s'ouvrir à Saint-Sever, en 1532, un collège dû à l'initiative généreuse du cardinal de Gramont qui avait cette abbaye en commende (1); mais cette création ne parait pas avoir eu grand succès. L'évêque de Saint-Julien reprenait l'idee dans sa ville épiscopale et la faisait approuver par lettres patentes du roi Henri II en date du 4 août 1553. Par ses soins et à ses frais, un collège bien modeste, semble-t-il, s'éleva sur l'emplacement de la halle actuelle cédé par les jurats de la cité; pour tout personnel, il comptait un principal et trois régents; mais il offrait une instruction gratuite à quiconque voulait en profiter. Pour assurer son entretien, l'évêque affecta 1,200 livres à prélever sur la mense abbatiale du Mas et sur le revenu des fabriques. Ces prélèvements ne se firent pas sans peine, les fabriques imposées protestèrent : il y avait là une œuvre municipale plutôt que d'intérêt général. Il fallut plaider, mais l'évêque fort du rapport favorable du sénéchal des Lannes obtint du Parlement de Bordeaux et du Grand Conseil des arrêts qui assurèrent l'existence du collège naissant. Les fabriques de la mense épiscopale durent rendre compte de leurs revenus devant les commissaires de l'évêque, les jurats d'Aire et un de leurs représentants, et ainsi elles ne purent échapper à l'obligation d'en déduire le montant imposé pour le collège (2).

La part qu'il prend dans cette création du collège et d'autres circonstances où il intervient de sa personne (3) montrent du moins qu'il résidait dans son diocèse. Cependant il continua de partir vers Rome des sollicitations de clercs en quête de bénéfices plus faciles à obtenir que par les voies ordinaires; tout au plus peut-on remarquer que dans les bénéfices ainsi obtenus la plus grande part est constituée par des abbayes, des prieurés ou des paroisses qui en dépendaient ou qui appartenaient au chapitre (4),

(1) *D. S. S.*, II, 91.

(2) J. Bonhomme, *Le Collège et le Séminaire d'Aire-sur-l'Adour*, Paris, 1869 (tirage à part de la *R. G.*), p. 3 et 89; Légé, *Histoire des Etablissements de la ville d'Aire* dans *Petite Revue catholique du diocèse d'Aire et de Dax*, 1872, p. 200 et s.

(3) Par exemple il reconnait à Saint-Sever, le 28 mars 1541, la bulle de Clément IV qui exempte ce monastère de la juridiction épiscopale, cf. Jérôme Deidier, *Annales Sanseceriani* dans Bib. nat., ms., f. lat., 12696. f. 865.

(4) Dans les 53 de ces bénéfices mentionnés par Garampi pendant l'épiscopat de Jacques de Saint-Julien on ne trouve guère que Lamolère, Bergons, Estang, Cère, Hontanx qui soient cures à collation de l'évêque: quelques-unes des cures relevant du chapitre sont conférées à des prébendiers du chapitre. A. V., *Sc. G., loc. cit.*, et *Royle dous Rebienguts deu capito*

et dans le nombre de ceux qui les obtiennent on ne remarque guère que des noms du pays; ce qui autorise à croire qu'ils étaient en intention et en état de les occuper réellement. Ainsi l'autorité de l'évêque n'était point très sensiblement diminuée, et il ne voyait point ses fidèles livrés à l'abandon. C'est dans l'accomplissement de ces devoirs obscurs et au sein de son diocèse que Jacques de Saint-Julien paraît avoir passé son épiscopat. De là sans doute le peu de place qu'il tient parmi les historiens attentifs surtout aux événements politiques et à la part qu'y prennent d'autres prélats de ce temps moins préoccupés de leurs devoirs d'évêques. A en juger par la date de la nomination de son successeur, il dut mourir dans le mois d'avril 1560.

## CHRISTOPHE DE FOIX-CANDALE
### 1560-1570

FAMILLE ET ÉDUCATION. — PÉNÉTRATION ET PREMIÈRES CONQUÊTES DU PROTESTANTISME. — PREMIERS TROUBLES. — L'ÉVÊQUE RÉSIDE PEU. — TEMPLES PROTESTANTS. — INVASION DE MONGONMERY. — RUINE DU DIOCÈSE.

Ce successeur fut Christophe de Foix-Candale, le sixième enfant de Gaston-III de Foix-Candale et de Marthe, comtesse d'Astarac (1). Nommé par le roi le 5 mai 1560, il était préconisé à Rome le 13 sept. suivant (2). Avec lui la famille de Foix-Candale mettait la main sur l'évêché d'Aire; nous verrons avec ténacité elle en disposera pendant près d'un siècle.

Originaire du diocèse de Bordeaux (3), Christophe fit ses études (4) au collège de Guyenne « très florissant pour lors et le meilleur de France », dit Montaigne. S'il fallait en croire un poète du temps, sa jeunesse donna de grandes espérances (5); de

*d'Agre*, 1542, copie d'un état en gascon dans papiers Légé au Grand Séminaire d'Aire (ni inventoriés ni paginés).

(1) ANSELME, *op. cit.*, III, 382. — (2) *Act. consist.*, Bib. nat., f. l. 12559, f. 121.

(3) J'ai la bonne chance d'avoir pour devancier dans mon étude sur Christophe et François de Foix-Candale le grand érudit Tamizey de Larroque et ses *Notes et documents inédits pour servir à la bibliographie de Christophe et de François de Foix-Candale, évêques d'Aire*, Bordeaux-Paris, 1877 (tirage à part de la *R. G.*); j'y puiserai abondamment.

(4) E. GAULLIEUR, *Histoire du collège de Guyenne*, Paris, 1874, p. 174.

(5) V. TAMIZEY DE LARROQUE, p. 5, 6.

bonne heure il devint protonotaire apostolique, prieur de Port-Dieu (diocèse de Limoges) et grand aumônier de la reine de Navarre. Il ne parait pas cependant qu'il fût dans les ordres sacrés au moment de sa promotion (1). A l'époque de sa nomination, nous le trouvons chez la famille royale de Navarre à laquelle l'unit, plus encore que ses fonctions d'aumônier de la reine, son étroite parenté. A voir même le soin que prend le roi de Navarre, Antoine de Bourbon, de bien marquer sa présence dans la réponse (2) qu'il fait aux Etats de Béarn émus de sa conduite trop favorable au protestantisme, il est aisé de deviner que cette présence est signalée par lui comme une garantie de son orthodoxie et de sa sincérité. Christophe, à son tour, essaya de tirer parti des bonnes dispositions du prince en faveur de sa ville épiscopale : il demanda pour elle un siège de sénéchal (3), sans réussir cependant à l'obtenir.

Tout son crédit auprès des princes de sa famille devait échouer, hélas! en matière plus grave. Nous n'avons pas encore rencontré dans le diocèse d'Aire des traces d'infiltration des doctrines calvinistes. Il n'est pas douteux cependant qu'elles y avaient déjà pénétré. Soumis pour l'Albret, le Gabardan et le Marsan à la domination directe de la maison princière de Foix-Béarn-Navarre, le diocèse d'Aire devait être moins défendu que beaucoup d'autres contre l'invasion du protestantisme. On n'ignore pas l'appui que trouvèrent auprès de Marguerite de Navarre les premiers partisans de la Réforme française. Avec Jeanne d'Albret, surtout depuis 1569, ce n'est plus une protection plus ou moins déguisée assurée au protestantisme, c'est une sympathie portée jusqu'à la profession, jusqu'au prosélytisme sectaire et à la persécution sanglante, au moins dans les Etats immédiatement placés sous sa main. Grâce aux facilités qu'elles trouvaient ainsi dans le pays, les nouvelles idées recrutèrent des adhérents dans toutes les classes de la société; même à l'ombre de la demeure épiscopale,

(1) Dans le procès-verbal de sa préconisation, *loc. cit.*, il est simplement qualifié *clericus Burdegalensis*.

(2) De Rublé, *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, Paris, 1882, II, p. 238.

(3) L., *C.*, I, 7, d'après un mémoire de 1578; le fait ici rapporté n'a rien que de vraisemblable; ce qui l'est moins, c'est qu'Antoine ait fait cette promesse à Christophe « étant de passage dans la cité aturine (1561) ». La vie d'Antoine pendant l'année 1561 est trop connue pour qu'il soit possible d'y placer un voyage à Aire.

prieur en tête, vont
ttendant de pouvoir
e pénétra dans les
stelnau-Tursan, de
e), d'Estoupignan,
, les magistrats de
et on signale des
ire et le Mas, Ville-
ôt le protestantisme
e tolérer, mais pour
Marsan qu'il affiche
là les jurats font
du nom de Pierre
s de Mesmes, sieur
tion d'un Cordelier;
primande Domenges
ion se produit grâce
foi. Des magistrats
ntre catholiques et
it venir des troupes
Mais sur l'ordre de
avorable aux protes-
re les protestants en
r blâmer les magis-
erniers et pour leur
ligion » toute liberté
mps, « sans être en
blements protestants

*Aire en vertu des lettres*
*ctobre 1574*, publié par
, 313, d'après une assez
r Légé dans ses *Cast.*,
35, 147.
*de France*, Toulouse
, 251.
Sur ces soulèvements
ques renseignements du
, 251, et une lettre de
17021, p. 79, en partie
ces divers témoignages.

se reforment sur divers points du diocèse, et sous prétexte d'abattre les images, ils se jettent sur les églises. A Aire, dans la cathédrale même, ils démolissent les autels, déchirent les ornements sacerdotaux, mettent le feu aux stalles, rompent les orgues, meurtrissent l'organiste et empêchent les chanoines de continuer le service en les menaçant de leur couper la gorge et de traiter « les images vives comme ils ont fait aux mortes ». L'abbaye du Mas est pareillement saccagée, et « s'y trouva, dit l'historien protestant, bonne somme d'or et d'argent en calices et autres ornements avec la châsse (de Sainte-Quitterie) (1) ». A Mont-de-Marsan, ces bandes entrèrent également de vive force (27 déc. 1561) (2), se livrèrent à des actes de violence (3) contre divers habitants et surtout contre le couvent des Clarisses qui fut saccagé puis livré aux flammes; les religieuses purent se sauver en ville (4). Là, se contente de dire Bèze, tout fut rompu comme ailleurs (5). C'est-à-dire comme à peu près dans tout le diocèse : « Ils ont ruiné presque tous les temples de mon diocèse », pouvait écrire l'évêque d'Aire; « les séditieux, écrivait un autre témoin oculaire, n'ont laissé aux églises ornements, calices, documents et généralement toutes choses desquelles l'on se peut aider, pour faire le service divin, les religieux, prestres, saccagés, battus, despouillez, bref, tout s'en va en ruine... depuis la secte des Albigeois n'a esté veu désolation si cruelle, de sorte que en tout le diocèse d'Ayre n'y a temple entier (6) ».

Que faisait pendant ce temps notre évêque? Retiré à Cadillac auprès de son frère, il n'avait pas encore mis le pied dans son diocèse; il avait bien songé à s'y rendre au commencement de 1561, surtout quand le roi eut intimé aux évêques l'ordre d'aller résider dans leurs diocèses; mais devant le soulèvement des bandes protestantes il avait suspendu son départ. Il avait, disait-il,

(1) « Le tout remis et déposé entre les mains du magistrat », dit DE BÈZE, II, 251: aucun contemporain ne confirme son assertion.

(2) A. D. Landes, G 1 2.

(3) « Alors ledit de Mesme et de Junca... dit DE BÈZE *(ibid.)*, firent un procès-verbal contenant que vingt-sept hommes avaient été meurtris à l'entrée de ces rompeurs d'images ». L'accusation de faux lancée ici est bien intéressée pour être entièrement fondée.

(4) C. TAUZIN, *op. cit.*, p. 20.

(5) « Mais quand aux ornements d'or et d'argent, ajoute-t-il, ils les baillèrent au poids entre les mains du maire, comme appert par l'inventaire sur ce fait ».

(6) Lettre de Cassanalis, *loc. cit.*

commencé « la réformation des abus » et il comptait la continuer. En attendant le moment où la cour songeait à l'envoyer au concile de Trente (1), il appelait l'attention de la reine-régente sur les maux qui avaient fondu sur son pauvre diocèse et il s'excusait de ne pas aller s'exposer « à la fureur indiscrète et brutale de ce peuple ». Cette réserve pouvait être sage, elle n'avait rien d'héroïque. Quant aux mesures répressives qu'il demandait, il en fut bien pris quelques-unes (2), mais on sait que les protestants reprirent les armes, et le traité d'Amboise (mars 1563), qui rétablit la paix accordait aux huguenots un prêche dans chaque bailliage et un ou deux dans les villes dont ils étaient les maîtres, tous les gentilshommes huguenots ayant haute justice pourraient faire exercice de leur religion en leurs maisons avec leurs vassaux. A la suite de ce traité, les protestants purent avoir leur prêche dans un faubourg de Saint-Sever (3), à Créon, à Geaune, à Montgaillard, à Renung (4), à Cazères (5). Ni l'évêque d'Aire ni son frère Frédéric, un des plus vaillants champions de la cause catholique en Guyenne, ne purent voir sans déplaisir ces facilités données aux protestants; ils songèrent un moment (août 1564) à former contre eux une ligue offensive et défensive avec plusieurs seigneurs de Guyenne et ils n'y renoncèrent que devant la défense formelle de Charles IX (6).

Mais les épreuves qui soulevaient d'indignation les catholiques zélés n'étaient rien auprès de celles qu'allaient précipiter sur notre pays l'invasion de Montgonméry. On sait assez comment ce hardi capitaine, chargé par Jeanne d'Albret de défendre ses Etats contre les troupes du roi de France qui voulait s'en emparer, tomba sur le diocèse d'Aire après cette marche foudroyante qui avait livré à sa discrétion la Bigorre, le Béarn et l'armée de Terride, le lieutenant de Charles IX. Monluc s'était porté jusqu'à Aire pour aller à sa rencontre, mais réduit, avec ses seules troupes, à des forces insuffisantes et mal secondé par Damville, le gouverneur du

(1) De Ruble, III, 199. — (2) Bèze, II, 251.

(3) Monluc, *Commentaires et lettres de Blaise de Monluc* édit. par de Ruble, Paris, 1870, t. IV, p. 257.

(4) *Id.*, IV, 274.

(5) Lettre de Jeanne d'Albret du 1er mai 1567, publiée à Aire, 1903.

(6) De Thou, *Histoire universelle*, La Haye, 1740, t. III, p. 507, et *Mémoires de Condé*, t, VI, 290; la même année 1564 Christophe assiste aux Etats de la province réunis à Bazas. *Arch. hist. Gironde*, t. XV, p. 58.

Languedoc, il n'osa pas, après la défaite de Terride, dépasser Saint-Sever (1), et il se retira sur Agen sauf à revenir sur Mont-de-Marsan (2). Montgonméry entrait à Aire le 7 septembre. Pendant huit jours, il parcourut le sud-ouest du diocèse; le nord fut traversé par les bandes que commandait le capitaine Marchastel-Thoiras qui vint rejoindre son chef à Grenade; une longue trainée de sang et de feu marqua le passage de ces bandes huguenotes. Par les désastres accumulés sur la seule ville d'Aire on peut juger de ce qui fut fait ailleurs. A la cathédrale, « tous les biens, ornements et joyaux, croix, encensoirs, calices et documents ont été ravis, emportés, brûlés, hormis deux calices... les cloches rompues, sinon une petite, les autels, fonds-baptismaux, reposoirs du Saint-Sacrement, sacristie et cloîtres, orgues et chœurs brisés, rompus et brûlés ou emportés et toute l'église et chapelle découvertes par ceux de la religion prétendue et de leurs mandements conduits par le comte Montgonméry ». En même temps un chanoine était rançonné « à mil frans bordelois » et mourait « après beaucoup d'ennuis et de mésaises », un prébendier Antoine Porta était pris et massacré, un autre arquebusé au bout du pont. Au Mas, « toute l'église et monastère avoient été brûlés et entièrement ruinés par les gens de Montgonméry; les ornements, livres, joyaux et cloches aussi brûlés et emportés ». Et ce que nous constatons ici, nous le trouvons à toutes les pages de l'enquête officielle instituée moins de deux ans après sur l'ordre de Charles IX. A mesure qu'on avance à travers ce lugubre inventaire, partout on se heurte à des églises pillées, détruites, à des ornements ou vases sacrés, emportés, à des cloches rompues, à des prêtres ou des religieux massacrés; et quand on a le courage de dégager les éléments d'une statistique de cette série de plaintes, d'une si lamentable monotonie, on en vient à compter 13 prêtres ou religieux rançonnés ou mutilés, 85 massacrés parfois avec d'odieux raffinements de cruauté, sans compter « plus de vingt hommes laboureurs et de travail » à Vielle et « plusieurs des habitants » de Benquet; quant aux églises ou chapelles détruites ou dévastées, leur nombre s'élève à deux cent vingt-six (3)! Jamais de mémoire d'homme pareilles horreurs n'avaient fondu sur notre

(1) *Commentaires, éd. cit.*, III, 286 et s. — (2) *Comm.*, III, 312 et s.
(3) *Procès-verbal passim.*

pays. L'évêque d'Aire survécut à peine quelques mois à cet immense désastre; il mourait à Bordeaux, le 14 septembre 1579 (1).

## PRANÇOIS DE FOIX-CANDALE
(1570-1594)

SA NOMINATION. — SES GOUTS D'ÉTUDE. — PRÉCONISATION ET CONSÉCRATION TARDIVES. — POINT DE RÉSIDENCE. — PROTESTANTS ET LIGUEURS DANS LE DIOCÈSE; AIRE SOUFFRE PARTICULIÈREMENT. — OCCUPATIONS, TESTAMENT ET MORT DE FRANÇOIS DE CANDALE.

Au moment où ils rédigent leur *procès-verbal*, les commissaires de l'enquête sur les dévastations des bandes protestantes déclarent qu'ils sont « avertis que messire François de Foix-Candale, frère dudit évêque (Christophe) a esté nommé à nostre sainct-père le pape suivant le concordat (2) ». Christophe de Foix eut, en effet, pour successeur son frère aîné François. Né le 10 août 1512 (3), celui-ci fut de bonne heure destiné à l'Eglise.

Le premier bénéfice que nous lui connaissions est l'abbaye de Saint-Savin (dioc. de Tarbes), qu'il reçut en commende au plus tard en 1540 (4). Rompant le premier avec les traditions de sa race, il renonçait à la carrière des armes et s'isolait même du monde et des affaires politiques pour s'adonner passionnément à l'étude des sciences. Etude variée, confuse même, comme on la comprenait alors; elle porte à la fois non seulement sur les sciences, les mathématiques, la mécanique, la physique, mais encore sur les sciences de la nature, les problèmes les plus abstraits de la métaphysique ou les conceptions les plus bizarres de la philosophie greco-alexandrine. François apporte à ces études une curiosité insatiable, des connaissances très étendues, une abondante érudition, mais aussi les préoccupations des anciens alchimistes en quête de la pierre philosophale et une complète absence de pénétration critique. Il traduit et commente Euclide, il invente une eau médicale, appelée de son nom, très appréciée de la thérapeutique de son temps et bien oubliée de la nôtre; mais il prend pour un contemporain de Moïse l'auteur d'un des derniers produits du syncrétisme judéo-païen d'Alexandrie; il le traduit et

(1) *Procès-verbal, loc. cit.*, et. *A. H. G.*, XXIV, 20. — (2) L., *C.*, II, 207.
(3) D'après l'inscription mise sur son tombeau, *Gal. christ.*, I, c. 1168.
(4) *Gal. christ.*, I, 1252, et Dom Estiennot, Bib. nat., f. l. 12751, p. 331.

l édite à grand renfort de commentaires (1), dans l'intention « d'insinuer aux âmes le plus de la connaissance de Dieu que [ses] capacités en pourront administrer (2) ».

Ces études et ces découvertes firent à François de Foix une grande réputation de savant dans les cercles instruits, de magicien dans les milieux populaires (3). Sans acheminer directement leur auteur vers l'épiscopat, ces travaux ne lui étaient pas incompatibles; joints à la réputation et aux grandes relations de François de Foix, ils pouvaient même lui être d'un grand secours pour le relèvement de son diocèse aussi éprouvé que celui d'Aire. Mais il est trop visible que François de Foix n'envisagea jamais les choses à ce point de vue; l'evêché d'Aire était entré dans la famille, il devait y rester comme un bénéfice destiné, au même titre que les autres, à accroître ses revenus (4) et à permettre à l'un de ses membres de se livrer, à l'abri du besoin et dans le silence du cabinet, aux expériences de laboratoire ou aux recherches de ses chères études. Et c'est ainsi qu'en acceptant les honneurs et les profits matériels de l'évêché François entendait même en décliner les charges et les fonctions. Simple clerc au moment de sa promotion, il attend tranquillement pendant six ans sa préconisation qui n'aura lieu que le 18 juillet 1576 (5), et s'il donne signe de vie quand il la voit imminente, c'est pour obtenir du pape, grâce à l'entremise du roi de France et du roi de Navarre, « la promotion en l'évesché avec la dispense d'entrer en saints

(1) Les œuvres de François de Foix-Candale se trouvent en manuscrit à la Bib. nat., f. français, nos 14767, 14768 et 1886; à part les dédicaces, déjà publiées par Tamizey de Larroque, *op. cit.*, j'ai eu à les utiliser: il n'y a là aucun renseignement historique intéressant pour nous. Sur les textes imprimés voir le même auteur; on peut le consulter aussi pour tous les éloges ou mentions que reçut de ses contemporains François de Foix-Candale; comme il n'y a là rien qui concerne l'évêque proprement dit, je n'ai pas à m'en occuper de plus près.

(2) *Préface* (non chiffrée) du *Pimandre de Mercure Trismegiste*. Bordeaux, Millanges, 1579.

(3) Cf. Tam. de L., *op. cit.*, p. 17-19.

(4) On peut voir par une lettre que lui écrit l'évêque de Tarbes Salvat Diharse, 9 avril 1587, comment François de Foix entendait ses droits et devoirs d'abbé commendataire; il n'est question là que de termes à payer fidèlement, de métairies à exploiter, de fermiers à surveiller de près, etc., etc. *Souvenir de la Bigorre*, t. v, 259.

(5) A. V., *Sch. G.*, *loc. cit.* : 18 jul. 1576 Franciscus de Fuxo clericus Burdegalen. fit episcopus Aduren. per ob. Christophori. Cons. 109, III, p. 146, p. 494.

[illegible] ires prévoient même des [illegible] pondent que si l'évêque [illegible] lement « pour pouvoir se [illegible] laires et négoces séculiers [illegible] aura esté pourvu auxdits [illegible], puisqu'il lui était encore [illegible] pour le devenir qu'il en [illegible] el évêque trouvait enfin [illegible] prêtre (3); mais en 1578 il [illegible] dults pour sa consécration [illegible] e année dans la métropole [illegible] on frère Christophe résida [illegible] parait pas qu'il ait visité [illegible] au spirituel ce fut assez [illegible] année. François de Foix [illegible] dans les écrits du temps, [illegible] astelnau ou à Puy-Paulin [illegible] on peut le voir soutenant [illegible] autres (8), assistant à des [illegible] n peut suivre l'état de sa [illegible] (11) ou de ses fondations [illegible] e mathématique au collège [illegible] ie le diocèse d'Aire qu'on [illegible] s de ses déplacements ni [illegible] dance. L'épiscopat qui n'a

[illegible] ublié par BERGER DE XIVREY, [illegible] du 29 juillet 1575. C'est bien à [illegible] tre cette date et propose de la [illegible] d'Aire n'était point vacant, le [illegible] ait point roi de Navarre. TAM. [illegible] e François de Foix.

[illegible] *à l'Archevêché de Bordeaux*, [illegible] onde, G 289.

[illegible] xvi, 133.

[illegible] *cante*, dit-il, des lettres auto- [illegible] ure. A. D. Bas.-Pyr., G 28.

[illegible] xiii, 342.

[illegible] 363.

[illegible] *centaire sommaire des Regis-* [illegible] eaux, 1901, p. 112.

pas modifié le cours des occupations de François de Foix n'a pas eu d'influence sensible sur la direction de ses études. En 1584 il dédie au roi Henri III un ouvrage où il prétend défendre la vraie doctrine de l'Eglise sur le sacrement de l'Eucharistie. Mais, à vrai dire, on ne trouve pas là plus de science ecclésiastique que dans ses ouvrages antérieurs, et en dépit de ses intentions qui sont excellentes et de son orthodoxie qui est incontestable on s'attendrait, au lendemain du concile de Trente, à trouver plus de précision et de netteté dans l'exposé d'un dogme, alors objet de tant de controverses entre protestants et catholiques (1). Pour un savant catholique, c'était bien de défendre sa foi par sa science, pour un évêque il eût été mieux de la servir en venant soutenir par son exemple et sa parole le troupeau confié à ses soins.

François de Foix eut le tort de ne point le comprendre; il confia le soin de ses intérêts à Aire à ses vicaires généraux Robert Philippe (2), François Barbier (3) et Mathieu de la Tousche (4), et il laissa le chapitre vaquer, comme il pouvait, au gouvernement spirituel; pour les ordinations, nous voyons les aspirants s'adresser généralement à l'évêque de Bayonne (5).

Et cependant jamais peut-être la présence d'un évêque et d'un évêque tel que François de Foix, tout désigné pour un rôle de pacificateur, n'eût été plus nécessaire à son troupeau. Prêtres et fidèles s'employaient bien de leur mieux à relever les ruines

(1) Malgré sa bienveillance bien connue pour les personnages qu'il étudie et son long commerce avec les auteurs du XVI<sup>e</sup> siècle, TAMIZEY DE LARROQUE déclare le *Traité du Saint-Sacrement* peu intelligible sauf dans la partie qui offre des *Exemples*, *op. cit.* p. 23. Je suis loin de protester: voici d'ailleurs extraits qui pourront justifier mes appréciations : « Quand donc le chrestien demandera que c'est qu'il reçoit en la sainte Eucharistie, nous lui dirons qu'il reçoit dans cette mathière faicte de pain sanctifié par la parole de Jésus-Christ la présence essenciele du Fils de Dieu, de l'âme et image de Dieu appartenantz à l'humanité de Jésus-Christ, ensemble l'essence du corps mortel et sang respandu qui a fait le sallut, estant maintenant glorieux et divinisé, laquelle porte en soi l'estre de toutes les parties du corps jadis matériel, comme estant principale forme ou substance de ce corps mys en crois... »

(2) Confère en 1576 l'autorisation de recevoir la tonsure, A. D. Bas.-Pyr., G 28.

(3) LARCHER, *Glan.*, XXI, 239, en 1578. *Incent. som. des registres de la Jurade*, cité p. 112, en 1592.

(4) « Matheus Tuscanus », en mai 1592, A. D. B.-Pyr., G. 28.

(5) A. D. B.-Pyr., G 28 contient diverses lettres dimissoriales conférées en ces occasions.

accumulées sous les pas des bandes calvinistes (1), mais que pouvaient-ils au milieu de ces guerres incessantes que déchaînaient les passions religieuses et qui fournissaient aux seigneurs ou aux soudards une merveilleuse occasion d'assouvir, sous le couvert de la religion, leurs haines privées ou leur soif de pillage? La mort de Jeanne d'Albret avait sans doute mis un terme à l'expansion violente du protestantisme dans ses Etats; mais la secte comptait dans le diocèse d'Aire des centres calvinistes déjà considérables. Sans parler de Geaune et de Saint-Justin, Grenade (2) et Mont-de-Marsan lui fournissent de nombreux fidèles. En 1578 les protestants forment environ le tiers de la population montoise. Quand Henri de Navarre institue la nouvelle municipalité, il décide, « ayant égard au nombre que sont les habitants d'une et d'autre religion », qu'il sera élu sur trente conseillers vingt catholiques et dix protestants (3). Deux ans plus tard les habitants de Mont-de-Marsan, au dire de l'historien Dupleix qui sans doute exagère, sont quasi tous religionnaires (4). Et cette minorité suffisait à maintenir l'insécurité dans le pays, grâce surtout au voisinage du Béarn où un conseil sectaire entravait même l'exécution des intentions pacificatrices du roi de Navarre. On l'avait bien vu à Hagetmau quand, par un odieux guet-apens des d'Arros, Gramont avait été arrêté et fait prisonnier au moment où, sur l'ordre de ce prince, il s'apprêtait à rétablir en Béarn l'exercice de la religion catholique (5). A quelques temps de là, c'est Saint-Sever qui est menacé par les Huguenots (6), et bientôt le marquis de Villars traverse les Landes avec les troupes royales, ce qui n'allait jamais sans dommage pour le peuple des campagnes. Au moment où les protestants se livraient à des cruautés inouïes sur l'abbaye de Pontaut (7), Mont-de-Marsan, où Jean de Mesme ne

(1) *Verb. Charles IX passim.*

(2) L. Meyranx, *Monographie de Grenade-sur-l'Adour*, Galias, 1899, p. 25.

(3) Tartière dans *Annuaire des Landes*, 1863, p. 143, et Règlement pour la communauté de Mont-de-Marsan, 1578, pour accommoder les gens de l'une et l'autre religion sous le bénéfice de l'édit de pacification. L., *G.*, xvi, p. 232-234.

(4) S. Dupleix, *Histoire de Henri III*, p. 118, Paris, 1630.

(5) D'Aubigné, *Histoire universelle*, Amsterdam, 1726, t. ii, c. 479; Communay, *les Huguenots dans le Béarn et la Navarre*, Auch, 1885, p. 149 et s.

(6) *R. G.*, 1879, p. 159. — (7) Légé, *C.*, ii, 212.

perdait aucune occasion de molester les catholiques (1), était enlevé au roi de Navarre par une heureuse surprise du baron de Poyanne. mais rentrera dans ses mains trois ans plus tard (2).

Bientôt c'est la Ligue qui envoie ses armées dans notre pays. Quelles que soient la pureté de ses intentions et l'élévation de l'idée qui l'inspire, il n'en est pas moins vrai qu'elle ajoute un nouvel élément de trouble à ceux qui désolaient déjà notre pays. Aire fut prise par eux une première fois, mais leur fut enlevé par le roi de Navarre (3); repris à nouveau par les Ligueurs, il fallut un déploiement de force relativement considérable pour les en chasser (1592) (4). Ce ne fut pas sans grand dommage pour la ville. Depuis vingt ans et plus, écrit Légé, la cathédrale et l'évêché, aux trois quarts renversés par les Huguenots, étaient devenus le repaire d'une bande de routiers. Les remparts gallo-romains et la *maison de pierre* qui protégeaient l'entrée de la ville... n'existaient plus. Matignon pouvait foudroyer à son aise la ville dont la plupart des maisons furent réduites en cendre (5). Et le reste du diocèse avait subi aussi le contre-coup de ces nouveaux déchirements politiques par suite des hostilités qui avaient éclaté entre le seigneur Bertrand de Poyanne et Jacques de Castelnau. Elles avaient duré plus de dix mois et avaient coûté la vie à plus de trois mille hommes (6).

Et ces tristesses n'enlèvent rien à l'inaltérable sérénité de François de Candale! Retiré dans ses demeures princières de Puy-Paulin ou de Cadillac, il continue dans un calme imperturbable (7) ses expériences de laboratoire, il marie sa nièce à d'Epernon ou renouvelle sa vaisselle à Paris; mais d'Aire et de l'état de son diocèse il ne paraît guère s'émouvoir. Ce qui n'empêche point le roi de lui conférer l'ordre du Saint-Esprit, de le

(1) C. Tauzin, *op. cit.*, p. 20.

(2) S. Dupleix, *Histoire de Henri III.* Paris, 1630, p. 118 et 119.

(3) Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, collect. Michaud, t. xii, p. 41.

(4) On dirigea sur Aire quatre canons, deux couleuvrines, six petites pièces, dix milliers de poudre. Le maréchal de Matignon demanda en outre cent cinquante pionniers. *L. C.*, i, 153, d'après A. D. B.-Pyrénées, E.

(5) *Ibid.*

(6) Poeydavant, *Histoire des troubles survenus en Béarn*, Pau, 1820, t. ii, p. 251, et P. Cayet, *Append. à chronol. nov.*, p. 25.

(7) *Archives hist. de la Gironde*, xxiv, 364 et s. Voici à peu près la seule allusion aux malheurs du temps qu'on trouve dans ses lettres de ce temps : « Le trouble se dresse fort par deça, il y a émotion en plusieurs lieux, Dieu veuille avoir pitié de son peuple ».

proposer au pape Sixte-Quint pour le chapeau de cardinal, et peu s'en faut que ses instances pressantes ne soient couronnées de succès (1).

Il y eut un moment cependant où François se souvint qu'il était évêque et évêque d'Aire, ce fut dans son testament; il fit des legs importants aux bonnes œuvres, principalement aux religieux, aux pauvres en général, à ceux de Castelnau et de Puy-Paulin en particulier : « Je veux et entends, dit-il ensuite, que tout ce qui me pourra estre deub après mon décès soit employé aux pauvres d'Ayre et réparation de l'église de l'évesché et ne veux que mon héritier en puisse disposer autrement (2) ». François de Foix mourait deux ans plus tard, le 5 février 1594; il fut enterré dans la chapelle des Augustins de Bordeaux où se conserva longtemps le mausolée que sa sœur lui fit élever (3). A sa mort comme pendant sa vie il fut comblé d'éloges par les écrivains ou les historiens du temps. Savant remarquable pour son temps, il le fut si l'on veut, mais pourquoi n'est-il pas possible ici de louer également l'évêque ?

(1) Les lettres relatives à cette demande du chapeau pour François de Candale se trouvent dans la correspondance de l'ambassadeur Pisani; je reviendrais quelque jour avec plus d'étendue que je ne saurais le faire maintenant sur cette sollicitation, ici d'intérêt secondaire.

(2) Des extraits de ce testament ont été publiés par TAMIZEY DE LARROQUE, *loc. cit.* Seulement le legs destiné à Aire n'est peut-être pas aussi considérable qu'il semble à lire les extraits de TAMIZEY; il vient dans le texte à la suite d'un article où il est question de ce que doit au testateur le s^r^ Auzolle, et il semble que le legs porte sur la créance d'Auzolle beaucoup plus que sur la totalité des créances. Voici d'ailleurs un autre legs qui concerne le diocèse d'Aire : « Je veux que s'il plaist à Dieu donner à ce pauvre royaume meilleur gouvernement, il soit fait une esglise au Plan qui soit esloignée du chasteau de six vingt pas pour le moins pour oster l'occasion de l'abbattre à ceux qui préfèrent leurs concupiscences au service de Dieu; et pour ce faire je veux qu'il soit employé deux mil escus sols de ce qui sera deub à mon décès de mon évesché en outre ce que la fabrique dud. Plan pourra fournir comme elle doib ». Arch. du Grand Séminaire d'Auch, 8603 et 8619.

(3) On en peut voir dans les *A. H. G.*, t. XXXIX, Planche III, un beau dessin dû à un artiste hollandais du XVII^e^ siècle, Hermann de Van der Hem.

## PHILIPPE COSPÉAN
(1606-1622)

LONGUE VACANCE : L'ÉVÊCHÉ EST LAISSÉ A D'ÉPERNON. — ADMINISTRATION TEMPORELLE ET SPIRITUELLE. — LE COLLÈGE D'AIRE TRANSFÉRÉ A SAINT-SEVER. — SON RETOUR A AIRE. — NOMINATION DE COSPEAN. — PATRIE, ÉTUDES. — SUCCÈS A PARIS COMME PROFESSEUR ET PRÉDICATEUR. — PRÉCONISATION ET SACRE. — DÉBUTS DE SON ADMINISTRATION. — IL EST APPELÉ A PRÊCHER L'ORAISON FUNÈBRE D'HENRI IV. — SON ÉLOQUENCE. — RESTAURATION DES MAISONS DIOCÉSAINES. — COSPÉAN, ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE DE TOULOUSE. — ATTAQUES DE LA FORCE SUR AIRE. — COSPÉAN A L'ASSEMBLÉE DE 1617. — TRANSFÉRÉ A NANTES.

Moins d'un mois après la mort de François de Foix-Candale le duc d'Epernon, qui avait épousé sa petite-nièce, écrivait au roi Henri IV pour lui demander les bénéfices de son oncle (1), il les garderait pour un de ses enfants qu'il avait « dédié » à l'Eglise. Parmi ces bénéfices il y avait l'évêché d'Aire et l'enfant auquel d'Epernon le destinait avait tout juste un an et vingt jours! Le roi n'en acquiesça pas moins à la demande de ce père plus prévoyant que scrupuleux, et les revenus du diocèse d'Aire servirent à payer les mois de nourrice d'un évêque au berceau (2)! L'économat, c'est-à-dire la gestion du temporel, fut confié à Pierre d'Auzole et à Jean de Lamothe (3) et le gouvernement spirituel aux vicaires généraux nommés par le chapitre (4). Le pape

(1) Sire... cela... me donne la hardiesse... avec la promesse qu'il lui (à V. Mté) a plu m'en faire confirmant un brevet que j'en avois du feu roy, de la supplier très humblement, puisqu'il a plu à Dieu appeler a soué feu M. de Candalle, mon oncle, m'accorder les bénéfices qu'il tenouet... lesquels seront, si je resouès ce bien de V. Mté, pour l'un de mes enfants que j'ai dédié à l'Eglise... A Brignoles, ce 1er mars 1594 ». *A. H. G.*, XIV, 306.

(2) Comme exemple de candide optimisme où se laissent aller nos érudits locaux pour qui les conjectures tiennent lieu de documents, je cite entre autres l'explication que Légé donne de cette vacance : « A sa mort (de François de Foix)... il ne se trouva pas d'ecclésiastique assez riche ou d'assez bonne volonté pour accepter l'évêché et relever ces ruines ». *P. R. A.*, 1872, p. 208.

(3) *P. R. A.*, 1872, p. 208.

(4) En 1602 nous trouvons revêtu de ce titre Lancelot d'Estignols. A. D. Hte-Gar., H. Papiers de saint Antoine de Goloni non inventoriés; il l'est aussi en 1606. *L. C.*, I, 180.

moment où François
e entre la France et le
ait sans doute abjura-
ore au sein de l'Eglise
. Quand les relations
passa inaperçue, soit
bord attiré l'attention
elque ménagement en
il que cette vacance se
cipal événement qui la
e. Il n'avait pu survi-
avait été transporté à
tants développements,
lèves. Cette prospérité
habitants d'Aire; une
bouti au maintien du
vreté et ruine » d'Aire;
harge en rappelant que
que provisoire, l'éco-
refusant de payer les
fallut qu'un arrêt du
e. Néanmoins six mois
de transfert à Aire (3).
er, et le 10 février 1597
principal à Bertrand
x (4).
la fin de l'année 1606.
nages de cette époque

*Revue des questions histo-*
*at*, 1, 294, Amsterdam, 1708.
. V. la lettre des jurats
.
*ndes* dans *Bulletin de la*
9.
r M. Bertrand Lourteau.

*upera in Urbem reversio*
*atio et consecratio...* par
Est. Prevosteau, in-8° de

Philippe Cospean était né à Mons dans le Hainaut (15 février 1571) au sein d'une famille de haute bourgeoisie. Il fit ses premières études dans le collège de sa ville natale et s'y fit recevoir maître ès-arts. Mais attiré par la réputation de Juste Lipse, il se rendit à Louvain, où il étudia la philosophie; il y prit l'habit ecclésiastique. Pourvu dès 1588 d'un canonicat dans la collégiale de Saint-Germain de Mons, il le résigna en 1597 en faveur d'un de ses frères et il fut nommé, vers le même temps, chanoine de l'église métropolitaine de Cambrai (1). Paris et son Université, qui reçoit des réformes de Henri IV une nouvelle vie, l'attirent; Cospéan y vient étudier la théologie, il se fait recevoir docteur et naturaliser Français (2). Dès lors il se livre à l'enseignement, devient professeur de philosophie au collège de Tréguier et de Lisieux à Paris. Il enseigne ensuite la théologie et voit ses cours suivis par les fils des meilleures familles (4). Un familier du duc d'Epernon, Le Plessis-Baussonnière, le fait connaître à son maître qui vient l'écouter et

39 pages. *Le prélat accompli*, par René Lemée, cordelier. Saumur, 1646, in-4° de 339. — *La vie du duc d'Epernon*, par M. [Girard]. Amsterdam, 1736, 2 v. in-12. — Une notice sur M. de Lisieux dans les *Historiettes* de Tallemant des Reaux, éd. Monmerqué, t. iv, p. 94; Ch. Livet, *Philippe Cospeau nommé en France Philippe de Cospéan, sa vie et ses œuvres*, 1571-1646, Paris, 1854. — Le nom de notre évêque est parfois écrit *Cospeau* mais plus souvent *Cospean*: son acte de naissance, publié par Ch. Livet, p. 7, peut être lu *Cospeau*, mais aussi *Cospean*: s'il s'était appelé *Cospéan*, on ne voit pas pourquoi il aurait latinisé son nom en *Cospéanus* plutôt qu'en *Cospearius*. Les contemporains prononçaient et écrivaient le plus souvent Cospéan. Lemée, dans les feuillets liminaires non chiffrés, cite des vers où *Océan* rime avec *Cospéan*, et il donne comme anagramme de son nom « *Pol en chaise* » ce qui suppose Philippe Cospéan. Ni son acte de naissance, ni Jean de Rouen, ni Lemée ne donnent la particule à notre évêque.

(1) En tout ceci je m'inspire de Livet, *op. cit.*, p. 8, 9; les sources sont minutieusement relevées chez lui.

(2) Amelot de la Houssaye prétend que « Cospéan... était si pauvre que pour vivre il se fit valet d'un régent du collège de Navarre, où il commença ses études : Charles de Monchal, qui y résidoit alors avec l'abbé d'Epernon [depuis cardinal de La Vallette] dont il étoit le précepteur, l'ayant connu, le prit en affection et le mit auprès de cet abbé seulement pour le suivre et lui porter ses livres ». Ailleurs, « Cospéan écrivoit pour lui ce que le professeur dictoit à ses écoliers ». *Mémoires hist., pol., critiques et littéraires*. Amsterdam, 1722, 2 vol. in-12, t. ii, p. 165 et 399. Ce témoignage tardif est contredit par ce qu'on sait de la famille de Cospéan (3) et par les biographes contemporains de Cospéan qui ne connaissent rien de pareil et expliquent tout autrement l'origine des relations de Cospéan avec la famille d'Epernon.

(3) Cf. Livet, p. 8, 9.

(4) « Ex Cospeani professione theologica effloruerunt qui nunc majores cathedras passim illustrant. J. Roennus, p. 9.

s'éprend pour lui d'une vive sympathie (1). Mais déjà Cospéan était entré dans la maison du marquis de Rambouillet (2). Libre de tout souci d'existence (3), il put aussi, à l'instigation de ses amis, se livrer à la prédication. Ses succès furent rapides et considérables. Dès 1603 il est invité à prêcher l'oraison funèbre (aujourd'hui perdue) de la maréchale de Retz, bientôt il était appelé dans les chaires des principales églises de Paris, à Saint-André, à Saint-Paul, à Saint-Eustache, à Notre-Dame, et quand il prêche les églises sont trop petites, les voitures, les carrosses, les litières encombrent les avenues (4). D'Epernon, qui avait été l'écouter des premiers, « estant demeuré satisfait au dernier point de l'éloquence de ce nouvel orateur, fit prendre à toute la cour le chemin de l'Université. Cospéan, surpassant de bien loin l'attente de tous ses auditeurs, s'acquit en peu de temps une si haute estime qu'il fut dès lors le modèle de la belle manière de prêcher » (5). Le duc d'Epernon, nous dit encore son biographe, ne se contenta pas d'avoir favorisé la réputation d'un homme qui l'avait bien méritée. Il voulut encore rehausser par ses bienfaits une vertu qu'il avait tirée le premier de l'obscurité : « L'évêché d'Aire ayant été laissé à sa disposition, il préféra de bon cœur le mérite de cet ami à la considération et au respect de plusieurs personnes de condition qui lui touchaient d'alliance. Il lui fit expédier à son desceu le brevet de l'évêché, il lui fit venir les bulles de Rome à ses depens, il lui donna l'équipage nécessaire pour soutenir sa dignité (6). Ceci devait se passer, avons-nous dit, vers la fin de 1606, car Cospéan était préconisé à

(1) Girard, t. ii, p. 275.

(2) Tallémant des Réaux assure cependant contre Girard qu'il ne fut jamais précepteur ni du fils du marquis ni de son neveu.

(3) D'après Lemée, p. 175, « Messieurs de Rambouillet... lui demandèrent... qu'il lui pleust leur faire honneur d'accepter un présent de douze cent livres de rente qu'ils lui avoient ordonné pour toute sa vie ». Tallemant, p. 96, dit « qu'ils lui donnèrent la jouissance, sa vie durant, d'une terre de quinze cents livres de rente, dont il a effectivement joui toute sa vie ».

(4) J. Roennus, p. 12-14. — (5) Girard, *loc. cit.*

(6) Girard, *loc. cit.* Cet auteur omet cependant un détail qui a ici son importance. D'Epernon se réserva sur l'évêché une pension de six mille livres que son fils, le cardinal, prélevait encore à la fin de l'épiscopat de Cospéan; ce qui nous oblige à rabattre un peu de la générosité de cette famille qui ainsi gardait toujours sa main-mise sur l'évêché d'Aire ; nous tenons ce renseignement des lettres inédites de Sébastien Boutillier au Dépôt des Affaires étrangères, Rome, *Correspondance*, t. xxvii, lettre du 26 janvier 1621, f. 3.

Rome le 4 décembre de cette année (1). Le 18 février suivant il était sacré en l'église de la Sorbonne par l'évêque de Paris, Henri de Gondi, assisté de Jean de Berthier, évêque de Rieux, et de Gabriel de Laubespine, évêque d'Orléans, son ancien élève.

Cospéan dut avoir à cœur de venir assez vite prendre possession de son siège. Au lendemain de sa consécration son panégyriste annonce son prochain départ pour Aire (2), et nous savons qu'il donnait la confirmation à Saint-Sever dans les premiers jours du mois de février 1608 (3). Quoique nous ne sachions rien de son arrivée à Aire, on peut deviner l'impression que dut produire sur lui le misérable état de son diocèse. Depuis près de quarante ans il n'avait pas vu d'évêque ; foulé à plaisir par les protestants et les ligueurs il s'était vu transformer en une sorte de bien de rapport, quand le règne réparateur d'Henri IV lui permettait à peine de respirer. Il s'en fallait que les ruines entassées par cette longue période de pillage ou d'abandon fussent relevées de sitôt; à Aire même la cathédrale était à peine couverte d'un toit. On peut croire que Cospéan, que ses contemporains nous dépeignent comme le « prélat accompli », comme le modèle des évêques, se mit aussitôt à l'œuvre et qu'il commença par appliquer à Aire les réformes que nous le verrons si soucieux de mettre en vigueur à Toulouse.

L'assassinat de Henri IV (14 mai 1610) vint enlever un moment Cospéan de son diocèse, mais pour mettre son éloquence en un éclatant relief. Sur le désir de la reine Marie de Médicis, il prononça à Notre-Dame de Paris l'oraison funèbre de l'infortuné prince (29 juin 1610). Ce discours qui nous a été conservé permet (4) de se faire une idée de l'éloquence de notre évêque à cette époque. Certes il sacrifie trop encore au mauvais goût de l'époque, il y a chez lui trop de ces citations profanes qu'on lui fait gloire d'avoir bannies, trop d'érudition pédantesque, trop d'antithèses, de pompe, de prosopopées, d'archaïsmes et de jeux de mots; mais déjà la langue accuse un progrès très réel, l'éloquence se soutient, s'élève à la hauteur du sujet, éclate parfois en

(1) 4 Dec. 1506. « Philippus Cospean. presbyter canonicus Cameracen. fit episcopus Aduren. obitu Francisci de Foix. *S. C.*, 6, p. 98. A. V., *Sc. G.*

(2) J. Roennus, p. 37. — (3) *L. C.*, II, 279.

(4) Publié à nouveau par Livet en Appendice de son livre, p. 80 et s.

accents d'une émotion pénétrante qui font songer à Bossuet (1). Cette éloquence ira sans doute en se perfectionnant, le goût de Cospéan continuera de mûrir et de s'épurer ; il aura l'honneur de deviner Bossuet et de lui donner un appui et des conseils qui sont tout à sa gloire (2) ; mais déjà le suffrage des meilleurs juges le plaçait au premier rang des grands orateurs.

(1) Sur l'éloquence de Cospéan, cf. LIVET, p. 20 et s. A LÉZAT, *De la prédication sous Henri IV*, Paris, s. d., p. 201 et s.; JACQUINET, *Des prédicateurs du XVII^e siècle avant Bossuet*, Paris, 1863, p. 71 et s.

(2) L'abbé LE DIEU, *Mémoires et Journal sur la vie et les ouvrages de Bossuet*, éd. Guettée, t. I, p. 16.

(*A suivre.*) A. DEGERT.

—o—

## Un centenaire du Gers.

La longévité n'est pas, comme on pourrait le croire, l'apanage exclusif des siècles passés. A preuve la mention suivante que je lis dans les registres de catholicité d'Aurens-Castelnau :

« Du 31 janvier 1883, sépulture d'Anne Bidan, célibataire, fille de Joseph Bidan et de Madeleine Gourragne, décédée l'avant-veille, au lieu de Salles, section d'Aurens, à l'âge de cent deux ans, comme le porte le permis d'inhumer du maire de Castelnau-sur-l'Auvignon ».

Pour copie conforme :

J. PÉBERNAT.

# Laveraët.

Laveraët est situé au sommet des hauteurs qui dominent à l'est la vallée du Bouès. L'église fort petite et très modeste est sous le vocable de saint Martin; c'était anciennement l'église matrice d'un archiprêtré, mais la ville de Marciac lui enleva ce titre peu après sa fondation, dans les premières années du XIVe siècle. Le château seigneurial, qui a été réparé dans les temps modernes, se trouve au midi de la route qui descend à Marciac. Les modestes constructions de ce manoir sont parfaitement en rapport avec notre humble Gascogne.

La seigneurie de Laveraët, au comté de Pardiac, était anciennement partagée entre deux seigneurs.

En 1306 nous trouvons Othon de Saucède et Lafitte co-seigneurs de Laveraët.

En l'année 1300 le comte de Pardiac avait fait rédiger les fors et coutumes de son comté et en 1322 il publia une charte qui commentait et confirmait ces coutumes; parmi les gentilshommes témoins de cet acte se trouvaient Othon de Saucède et Vital de Lafitte avec la qualification de co-seigneurs de Laveraët.

A la fin du XIVe siècle la partie de cette seigneurie qui appartenait à la famille Lafitte fut achetée par le baron de Montesquiou et le 9 octobre 1392 Adrien IV, baron de Montesquiou, rendit hommage au comte d'Armagnac pour sa part de la seigneurie de Laveraët qu'il venait d'acquérir de ses deniers.

Le 25 mars 1400 Pierre de Saucède, damoiseau, avoue tenir en fief et hommage du comte d'Armagnac tout ce qu'il possède au comté de Fezensac et la seigneurie de Laveraët pour la moitié (1). Pierre de Saucède eut un fils et une fille Bourguine. Son fils Jean lui succéda dans la seigneurie, mais n'ayant pas eu de postérité, il laissa sa part de Laveraët à sa sœur par son testament en date de l'année 1418. Bourguine de Saucède épousa Odon de Jussan auquel elle porta Laveraët.

Le 17 décembre 1434 procuration donnée par noble et puissant seigneur Bertrand de Montesquiou, seigneur de Laveraët, à noble

(1) Montauban, *Hommages d'Armagnac.*

Manaud de Castet, damoiseau, pour le représenter, devant le parlement de Toulouse, dans une cause qui y a été portée par Seguine de Lagraulet ou ses héritiers. Ledit Bertrand étant aux droits de noble et puissant seigneur Arsieu, baron de Montesquiou; témoins, Armanus de Laroque, seigneur de Scieurac, et Jean de Castelbajac (1).

La terre de Laveraët resta dans les mains des barons de Montesquiou pendant la fin du xv^e siècle et tout le xvi^e. Fabien de Monluc, devenu baron de Montesquiou par son mariage avec Anne de Montesquiou, fit de nombreuses acquisitions de terres à Laveraët. Son fils Adrien de Monluc continua l'agrandissement de cette terre; mais les embarras financiers étant venus, il vendit sa part de Lauraët qui fut achetée par les Jussan, propriétaires de l'autre moitié. Aussi nous voyons dans un testament de l'année 1611, André de Jussan, seigneur de Laveraët pour le tout.

Odon de Jussan, co-seigneur de Laveraët, avait eu de sa femme Bourguine de Saucède plusieurs enfants dont Bernard de Jussan qui fut seigneur de Laveraët et eut pour successeur son fils Pélegrin de Jussan lequel épousa, en 1440, Navarine de Ponsan (2).

Pélegrin de Jussan eut deux fils, Bernard qui lui succéda et Jean qui testa le 11 janvier 1495 et mourut sans laisser de postérité. Son père Pélegrin avait testé le 8 mai 1480.

Bernard de Jussan, co-seigneur de Laveraët, épousa Jeanne de Lafitte; leur fils Nicolas se maria avec Jeanne de Préchac, mais il mourut avant son père, Bernard, qui testa en 1516. Ce testament retenu par Auger Régnier, prêtre et notaire de Marciac, par cet acte de sa dernière volonté Bernard désigne comme son héritier Gaillard de Pessan, son petit-fils.

Gaillard de Jussan, co-seigneur de Laveraët, après son grand-père, épousa Clarmontine de Sérignac dont il eut un fils du nom de Nicolas qui lui succéda dans la seigneurie de Laveraët.

Clarmontine étant devenue veuve, se maria en secondes noces avec Antoine de Combes, bourgeois, habitant Marciac. En 1541 elle transigea avec son fils Nicolas qui se trouvait alors sous la tutelle d'un de ses oncles.

Nicolas de Jussan, co-seigneur de Laveraët, épousa Isabelle de Ponsan par contrat du 30 janvier 1552 (v. s.), il en eut deux

(1) Librario, notaire à Vic-Fezensac. — (2) Lalane, not. à Marciae.

fils, Jean et André. Il mourut de mort violente en l'année 1597. Tristan de Lescun, seigneur de Sarrasiet, ayant eu une discussion avec Nicolas de Jussan, on en vint aux paroles injurieuses; les deux seigneurs mirent l'épée à la main et Tristan de Lescun tua sur le coup Nicolas de Jussan. La famille de Jussan fit appel à tous ses parents, amis et clients, et tous jurèrent de venger la mort de Nicolas. Tristan, pris de remords et effrayé de l'acte coupable qu'il avait commis, se transporte dans la ville de Plaisance, après avoir fait proposer un arrangement aux parents de la victime, et en leur présence implore leur pardon. Nobles Jean et André de Jussan, fils de la victime, Auger de Jussan, prêtre, sieur de Tieste, Jean de Lupé, sieur de Lupé, cousin du mort, Vital de Ponsan, sieur de Scieurac, Senhor de Ponsan, sieur de Caussade, cousin aussi du défunt, représentant la famille et agissant pour elle. Noble Louis de Castelnau-Tursan, seigneur de Castelnau, cousin de Tristan de Lescun, transigent moyennant une somme de 110 écus d'or qui serviront à fonder dans l'église Saint-Martin de Laveraët une chapelle perpétuelle pour le repos de l'âme de Nicolas de Jussan. Tristan de Lescun s'engage à payer ladite somme; il donne caution, et dans le cas d'inexécution de son engagement, il payera 30 marcs d'argent en plus des 110 écus (1).

Tristan de Lescun ne paya ni les 110 écus, ni les 30 marcs d'argent. Jean et André de Jussan le citèrent devant le parlement de Toulouse et obtinrent contre lui deux arrêts de condamnation, en date du 4 mai 1598 et 16 juillet 1603 (2).

Jean de Jussan mourut sans alliance et son frère cadet André devint seigneur de Laveraët; ce fut lui qui acheta à Adrien de Monluc la seconde partie de la seigneurie.

Il épousa demoiselle C. de Sariac dont il eut un fils Bertrand. André de Jussan fit son testament le 20 mai 1647 instituant son fils Bertrand son héritier universel.

Le 10 juin 1625, dans la salle seigneuriale de Sion, au Bas-Armagnac, contrat de mariage entre noble Bertand de Jussan, seigneur de Laveraët et de Sallenave, assisté de son père noble André de Jussan et noble Marguerite de Fovers, assistée de noble Arnaud Guillaume de Fovers et de demoiselle de Busca, ses père

(1) Arch. du Séminaire, Auch. — (2) Greffe du parlement de Toulouse.

et mère. La dot est de 6,000 livres, ce sont tous ses droits. Le futur est donataire de la moitié des biens de ses parents. Le régime dotal avec société d'aquêts est formellement stipulé (1).

De ce mariage naquit un fils, Aymeric de Jussan, qui épousa le 3 novembre 1618 Antoinette Daucon, fille d'un bourgeois d'un la ville de Bagnères.

CYPRIEN LA PLAGNE-BARRIS.

(1) Tinarage, not. à Nogaro.

---

## Silhon imité par Pascal.

La *Revue de Gascogne* s'est à plusieurs reprises occupée de Silhon. Je ne vois pas cependant que le docte M. Kerviler ni les autres érudits qui nous ont conté à l'envi les mérites ou les bonnes fortunes de notre compatriote de Sos aient signalé un des traits les plus enviables de sa gloire littéraire, je veux dire l'honneur qu'il a eu d'être lu attentivement par Pascal et de lui inspirer une ou deux idées et jusqu'à des phrases les plus connues et les plus populaires de ses *Pensées*. Le fait vient d'être signalé par mon confrère et collègue, M. l'abbé Calvet, dans des *Notes sur les Pensées de Pascal* qu'il publiait naguère dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique* de l'Institut catholique de Toulouse. J'en détache les quelques lignes relatives aux rapports de Pascal et de Silhon : « Aux sources de l'argument du pari signalées dans les éditions (1) je propose d'en ajouter deux autres. Jean de Silhon écrit en 1634 : Quand ces propositions qu'il y a un Dieu, qu'il n'y en a point, que l'âme humaine est immortelle, qu'elle ne l'est pas, seraient également douteuses et également ambiguës, quand l'entendement ne trouverait pas plus de jour aux unes qu'aux autres, si est-ce que la raison veut, et la prudence le conseille, qu'en l'action on suive le parti le plus seur ; qu'on ait de la religion et de la piété, qu'on se prépare pour une autre vie, puisqu'en une telle élection il n'y a point de risque à courir ny rien à craindre s'il n'y a point de Dieu et si l'âme humaine est mortelle et qu'on hazarde beaucoup dans le party contraire et qu'on s'expose à un dernier malheur et à une juste punition, si tant est qu'il y ait Dieu et que l'âme humaine soit immortelle (*De l'immortalité de l'âme*, par le sieur de Silhon..., p. 159 de l'édition de 1662). Dans le même livre, à la page 502, se trouve aussi un autre passage fameux de Pascal ; « [Dieu] une substance qui est parfaite sans accidents, une simplicité qui comprend une infinité de choses, *un centre qui est partout et dont la circonférence n'est nulle part...* »

L'imitation est indéniable. Jusqu'ici Silhon avait été bien été salué par Chapelain comme « un de nos meilleurs écrivains en matière politique ». Mais la caution pouvait paraître faible. L'emprunt de Pascal constitue pour lui un suffrage d'une autorité moins contestable.

A. D.

(1) Fragment 233 de l'édition

## L'Archevêque d'Auch et l'Evêque de Saint-Bertrand à Garaison en 1791

D'une Etude que M. l'abbé Jean Contrasty publie actuellement sur le *Recrutement du clergé de Toulouse pendant la Révolution* je détache quelques documents inédits intéressant M. de la Tour du Pin-Montauban, archevêque d'Auch, et l'évêque de Saint-Bertrand de Comminges. A la lecture de ces pièces on remarquera l'importance que prit tout à coup, pendant deux ou trois mois, en 1791, le sanctuaire de Garaison. Dans la troisième de ces lettres mention est faite *des écrits séditieux* qu'aurait répandus, en avril 1791, M. Antoine Eustache d'Osmond, dernier évêque de Saint-Bertrand. Un des lecteurs de la *Revue de Gascogne* pourrait-il nous procurer les textes incriminés ou du moins nous fournir des précisions à leur sujet ?...

1. — *20 avril 1791 : Le procureur syndic de Toulouse à MM. du directoire et procureur général syndic du département des Hautes-Pyrénées.*

« Un administrateur du district de Saint-Gaudens vient de me donner l'avis suivant : « Journellement nous voyons passer des prêtres, » des ci-devant gentilshommes, pour une assemblée qui se tient à » Garaison où sont les ci-devant évêques d'Auch et de Comminges. On » y ordonne, on y confirme, personne ne dit rien. Journellement on » nous annonce dans notre ville que, pour peu, le feu qui couve pro- » duira un incendie affreux.., J'ai cru, Messieurs, devoir vous commu- » niquer cet avis pour que vous puissiez le peser dans votre sagesse et » en faire l'usage que votre prudence vous inspirera » (1).

2. — *23 avril 1794 : A Monsieur le procureur syndic du district de Saint-Gaudens.*

« ... Tâchez de découvrir toutes les circonstances relatives à l'avis que vous me donnez au sujet du ci-devant évêque d'Auch. J'ai été aussi prévenu qu'il y a des manœuvres fanatiques à Garaison, lieu dépendant du département des Hautes-Pyrénées. Si vous pouvez en découvrir quelque chose, veuillez me le communiquer » (2).

3. — *Boulogne-[sur-Gesse], le 24 avril 1791.*

« Monsieur le procureur général..... L'évêque d'Auch s'est fait un évêché dans l'extrémité de son ancien diocèse, il y fait des apparitions comme Jésus-Christ après sa résurrection. *M. Osmond répand des écrits séditieux;* son colporteur est un certain vicaire d'Escanecrabe. Je me suis donné des soins pour m'en procurer, je n'ai pu y réussir. Je vous dénonce tous ces faits, je ne puis voir des lâchetés de cette espèce, il est temps d'éclater, je me suis expliqué aujourd'hui en pleine rue » (3).

(1) Arch. de la Haute-Garonne, L 64. — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.*, V 21, 22.

4. — *Saint-Martory, 12 mai 1791. — Les amis de la Constitution.*

« Notre patriotisme et le serment que nous avons fait de veiller avec soin à tout ce qui pourrait porter atteinte au bien de la patrie nous détermine à vous dénoncer un conciliabule qui se tient dans la chapelle de Garaison, par les ci-devant évêques de Comminges, d'Auch, les vicaires généraux..... » (1).

5. — *District de Rieux, 12 juin 1791. — Le procureur général syndic de Toulouse au procureur syndic de Saint-Gaudens.*

« Hier soir j'ai reçu de M. le procureur général syndic du district de Rieux une lettre portant qu'il est prévenu que le ci-devant évêque de Saint-Gaudens [lisez : *de Saint-Bertrand*], doit faire une ordination samedi. Veuillez en prévenir la municipalité de Saint-Gaudens, en l'avertissant qu'elle doit faire usage de tous les pouvoirs que la loi lui a confiés pour empêcher un pareil attentat. En outre, elle devra dresser un procès-verbal de tout ce que le ci-devant évêque se sera permis, s'il est vrai qu'il ose porter jusque-là son audace, et vous devrez de suite remettre ce procès-verbal à l'accusateur public et m'en envoyer une copie pour que j'y fasse ajouter les ordres du département » (2).

A la suite du travail auquel j'emprunte ces extraits, M. Contrasty ajoute qu'il a découvert à la nonciature de Madrid le *Mémoire, présenté au pape par les évêques français qui sont en Espagne, sur la nécessité de lever les obstacles qui s'opposent à l'ordination des français destinés à exercer le saint ministère en France durant la persécution actuelle.* Ce *Mémoire* « est écrit tout entier de la main de M. de la Tour du Pin-Montauban. Daté de Plasencia, ville de l'Estramadure, il fut envoyé à Mgr Casoni, le 6 février 1796. Le nonce, en le faisant connaître au secrétaire d'Etat de Pie VI, disait : « Les intentions de Mgr l'archevêque d'Auch sont très louables; mais je ne crois pas que ce prélat puisse vaincre la répugnance montrée par les évêques espagnols pour conférer les ordres sacrés sans observer les règles ordinaires; et je prévois qu'ils voudront reconnaître eux-mêmes les lettres dimissoriales et se rendre compte de la capacité des ordinands. Une autre difficulté viendra de ce gouvernement, etc. » (3). — Suit le commencement du *Mémoire* sur lequel la *Revue de Gascogne* aura sans doute à revenir (4).

J. LESTRADE.

(1) Arch. de la Haute-Garonne, V. 21, 22. — (2) *Ibid.*, L 65.

(3) Papiers du nonce Casoni, t. I.

(4) A noter cette appréciation de M. Villotte-Fréville fournie au premier consul par le préfet de la Haute-Garonne : « Ex grand vicaire de l'évêché de Comminges, homme de beaucoup d'esprit et de talents, d'un caractère aimable et conciliant, point fanatique. — Ses talents, ses excellents principes et la confiance qu'il a su généralement inspirer dans ce pays, le rendent infiniment recommandable. Vous ne pourriez faire un meilleur choix pour la première dignité ecclésiastique du département de la Haute-Garonne ». Arch. nationales, F 19866.

## BIBLIOGRAPHIE

*Cartulaire de l'abbaye de Gimont*, publié pour la Société historique de Gascogne, par M. l'abbé CLERGEAC. — Paris, Champion; Auch, Cocharaux, 1905, gr. in-8° de 500 p.

Ce cartulaire est d'une étendue matérielle beaucoup plus considérable que le cartulaire de Saint-Mont, précédemment publié sous les auspices de la même Société ; mais son intérêt historique et documentaire est moindre parce qu'il est moins général et moins varié. On y rencontre en effet beaucoup moins d'indications sur la condition des personnes, sur le régime de la société, sur les institutions et l'état des mœurs et des coutumes. L'intérêt demeure toujours très appréciable. Il ne saurait en être autrement quand il s'agit d'une abbaye comme celle de Gimont qui a occupé sans contredit un des premiers rangs dans le monde ecclésiastique de la province ; mais il se limite dans une mesure assez étroite à des questions de propriété privée et d'administration rurale et ne s'écarte pas du rayon dans lequel l'abbaye exerçait immédiatement son influence.

Ce qu'on remarque d'abord et surtout, en prenant connaissance du *Cartulaire de Gimont*, c'est la formation, au moyen d'apports individuellement assez médiocres pour la plupart, mais soutenus et constamment progressifs, d'un domaine monastique très important. L'abbaye fondée en 1142 et qui ne fut dotée au début par ses premiers protecteurs que de cent concades de terre, aux portes de Gimont, était arrivée en 1233 à posséder de très nombreux biens-fonds dans toute la région comprise dans les bassins de l'Arratz, de la Marcaoüe, de la Gimone et de la Save. Les diverses phases de la constitution de ce domaine sont l'objet principal et à peu près unique du cartulaire. Les sources varient suivant la nature des actes qui sont la cause des acquisitions. L'abbaye acquiert par donation, par achat, par succession, par réalisation de gage.

De toutes ces sources, la plus importante est fournie par les donations. Il se passe à Gimont ce qui s'est passé pour tous les monastères du moyen âge ; la plupart des propriétaires fonciers s'empressent de concourir à la prospérité de l'établissement par des concessions prises sur leurs propres biens. Le nombre de ces bienfaiteurs est ici, comme ailleurs, si consi-

dérable qu'en les prenant un à un on arriverait à constituer la liste à peu près complète des possesseurs de terre dans le pays. Il y en a qui sont plus souvent cités, ce sont des amis plus dévoués et des voisins plus immédiats ; il y en a dont les libéralités sont plus importantes, ce sont les grands seigneurs des contrées environnantes. Mais il y en a aussi, et c'est le plus grand nombre, dont la fortune ne dépasse pas la médiocrité : la faible mesure de la plupart des concessions suffit à le faire comprendre, alors même que la condition des personnes n'est pas indiquée.

La matière de ces donations s'étend à tout ce qui faisait alors l'objet d'une propriété. Les terres et les maisons étaient naturellement les plus fréquentes. Mais on y trouve aussi, en très grand nombre, des droits et redevances féodales, des dîmes et des prébendes, genre de propriétés qui convenait particulièrement à des ecclésiastiques et qui n'était souvent que le retour d'avantages plus ou moins injustement usurpés en des mains qui y avaient un titre légitime, enfin des droits de services, de pacage et de passage qui étaient le corollaire naturel des droits de propriété. La multitude et la fréquence des concessions de ces droits donne l'impression d'un sol très cultivé et d'une population rurale assez dense, de telle sorte que l'abbaye de Gimont n'a nullement été l'origine d'un centre populeux qu'elle aurait fait sortir de solitudes transformées, comme ce fut le cas de monastères plus anciens, mais qu'elle aurait simplement reçu sa part d'existence et de travail toute préparée au sein d'un pays déjà florissant.

Les causes des donations sont en général des causes pieuses. Les motifs n'en sont pas longuement déduits, comme on le voit si fréquemment dans les actes de la même espèce qui datent du haut moyen âge ; ce laconisme ne peut être considéré comme l'indice d'une foi plus tiède ou d'un mobile différent, mais plutôt comme l'effet d'une habitude prise et connue de tous. On donne principalement pour obtenir les avantages spirituels que l'abbaye est en mesure de procurer à ses bienfaiteurs. Un très grand nombre d'actes de ce genre stipulent qu'en retour du bien donné, le donateur sera participant à tous les bénéfices spirituels de la communauté. (Exemples, pages 59, 64, 75, 143, 144, etc.) Mais la plupart vont plus loin encore et stipulent que dès qu'ils en auront le désir ils pourront être reçus dans l'abbaye à titre de moines de chœur, de convers, ou d'hôtes (c'est-à-dire de pensionnaires vivants dans le couvent comme dans une retraite et sans être tenus par des vœux).

La seule condition à l'exercice de ce droit était de n'être point malade ni infirme, et, comme preuve de cet état de santé, de se rendre à l'abbaye à pied ou à cheval, l'ordre ne voulant sans doute pas se charger d'un membre inutile. Parfois ce n'est pas pour soi-même, mais pour son fils ou tout autre parent que l'on stipule ainsi la réception dans le couvent. D'autres fois enfin, c'est pour le salut de l'âme d'un ascendant ou de tout autre proche que l'on fait les donations. Les donateurs tiennent tellement à ces avantages qu'ils stipulent encore que s'ils meurent en dehors de l'abbaye on fera pour eux le même service funèbre que pour un moine. C'est sans doute un mobile de ferveur et de générosité qui est la cause initiale de ces sortes d'actes, mais en y regardant de près, on se sent porté à penser qu'il est d'une nature plus complexe qu'il ne semble au premier abord. Il faut remarquer en premier lieu que dans un certain nombre de contrats de ce genre l'abbaye s'engage à payer une somme d'argent, et si dans beaucoup de cas la somme, dite donnée *ex caritate*, est en effet assez faible pour n'être regardée que comme une simple aumône ou comme un témoignage de reconnaissance, il y en a d'autres où ce terme n'est pas employé et où la somme donnée en échange est assez forte, de sorte que la question pourrait se poser de savoir si ce n'est pas dans une certaine mesure une véritable compensation, étant donné la haute valeur de l'argent à cette époque en regard de la faible valeur de la terre.

On peut considérer d'autre part que lorsque le donateur entre lui-même ou fait entrer quelqu'un des siens dans la communauté, en retour de la donation qu'il a faite, le bienfait reçu par lui est encore une compensation de celui qu'il procure, surtout quand la donation est d'une importance matérielle médiocre. Elle ne représenterait alors qu'une sorte de dot, un capital suffisant pour l'entretien du nouveau membre qui tombe à la charge de la maison.

Enfin alors même que la donation ne procure que des avantages spirituels, c'est encore une question de savoir si ce contrat n'est pas intéressé dans une certaine mesure, étant donné que de la part de chrétiens convaincus et surtout à une semblable époque la poursuite de ce résultat devait être considérée comme un avantage très important qui justifiait et au-dela un dépouillement matériel. On pourrait conclure en poussant jusqu'au bout cette idée, qu'aucune donation de ce genre n'a été une pure libéralité dans le sens juridique du mot qui est le caractère essentiel d'un tel contrat.

Il est assez intéressant de remarquer qu'on ne trouve presque jamais dans le cartulaire la donation avec réserve d'usufruit et restitution actuelle de la jouissance de la propriété donnée au donateur au moyen d'une charte-partie, genre de libéralité si fréquent dans les relations des laïques avec les monastères à l'époque barbare et au cours du haut moyen âge, ni de donation à cause de mort, cette institution si connue du droit romain dont la donation avec réserve d'usufruit est la dérivation naturelle. L'absence d'actes de ce genre est à elle seule un symptôme frappant du changement qui s'est introduit au XIIIe siècle dans l'état social et dans le régime économique, par rapport à l'âge antérieur.

En outre des donations, on trouve les ventes comme sources d'acquisitions nouvelles. Ce mode d'agrandissement a dû être d'autant plus fréquemment employé par l'abbaye qu'elle a dû se trouver souvent obligée de donner plus d'importance à un petit fonds pour le cultiver utilement et qu'elle s'est vue en face de propriétaires qui ne demandaient qu'à se défaire de leurs biens en faveur d'un acquéreur puissant et sûr qui pouvait leur offrir des conditions plus avantageuses. Aussi les exemples de ventes sont-ils fréquents. Ces ventes ne se font pas cependant en général à des prix élevés (pp. 25, 30, 35, 145, 146, 149, 150, 151, 155'), soit que la terre ait peu de valeur, soit que les vendeurs se trouvent assez gênés pour avoir besoin de réaliser tout de suite. Un indice de cette gêne se trouvait peut-être encore dans le nombre assez considérable de gages et hypothèques consentis à l'abbaye et qui devaient se résoudre tôt ou tard par des prises de possession de la terre à son profit (pp. 15, 20).

Ces ventes étaient faites avec fidéjussion et garanties, précautions qui attestaient le peu de confiance qu'inspiraient les parties, et qui n'empêchaient pas souvent les vendeurs gagistes, aussi bien que les donateurs et leurs héritiers, de manquer à leur parole. De là vint l'habitude de faire confirmer ces actes soit par les contractants eux-mêmes en des temps ultérieurs, soit après leur mort par leurs héritiers et ayants cause. Ces confirmations étaient très recherchées de leurs bénéficiaires comme ajoutant à leurs droits une certaine sécurité, et le seul remède contre les violations futures du droit. Aussi sont-elles très fréquemment employées. Elles ont lieu quelquefois spontanément, mais le plus souvent après des conflits et contestations de tout genre et peut-être des violences extra-judiciaires quand elles étaient heureusement terminées par une récon-

ciliation. On en trouve des traces dans toutes les libéralités qui sont faites au monastère en renonçant aux griefs qu'on avait contre lui, c'est-à-dire aux prétentions et revendications litigieuses. En général l'abbaye donne à ses adversaires une somme d'argent en retour de leur renonciation, et il est possible que cette circonstance ait facilité l'abandon des griefs comme il est également possible que l'espoir de ce gain pécuniaire ait suggéré l'idée de soulever le conflit. Beaucoup de donations sont encore faites ou confirmées en stipulant que le donateur renonce à tous ses griefs antérieurs envers l'abbaye. Ce sont des espèces de transactions qui se font suivant l'esprit habituel de ces contrats. Le caractère transactionnel est surtout nettement marqué dans le n° 57 (p. 37), véritable traité de paix dans lequel le donateur s'engage à des dommages-intérêts pour les préjudices causés par lui, donne des garanties importantes en argent et en remises de terre et fournit des cautions pour le cas de conflit postérieur. On cherche aussi à se garantir contre les revendications possibles des héritiers en stipulant dans l'acte originaire une forte somme qu'ils devront payer s'ils ne veulent pas respecter la volonté de leur auteur. D'autre part pour remédier aux dations en gage trop imprudentes, on exige la présence et le consentement des parents et des cohéritiers.

En ce qui concerne la procédure le cartulaire contient un acte fort intéressant. C'est une sentence arbitrale de Vivien, évêque de Lectoure. Elle commence par la promesse de la partie adverse de Gimont qu'elle se soumettra à la sentence prononcée et la fera exécuter par sa famille. Puis vient le résumé des prétentions des deux parties, puis la mention de la délibération de l'évêque avec ses conseillers. Le jugement est porté en faveur de Gimont. Il est dit que la partie adverse doit reconnaître les droits par elle contestés et que des arbitres nommés par les deux parties s'occuperont de trancher les contestations à venir. Les formes de cette pièce sont caractéristiques : il semble cependant qu'on n'ait ici qu'un résumé de la pièce originale (n° 86, p. 56).

Dans deux autres actes, il est question de la juridiction des *probi homines* (p. 142 et p. 440). Dans le premier, le donateur promet en cas de contestation de s'en référer à leur autorité « debet facere et accipere directum in manu proborum hominum » ; le second contient le récit d'un procès où les *probi homines* de l'Isle-Jourdain siègent au nombre de quatre et décident de la contestation. Ce n'est pas sans un vif sentiment

ndrie qu'on assiste au
ui remonte à l'époque
cours du moyen âge,
i a collaboré sous cette
ui a été l'embryon des

i cru devois esquisser,
ilieu des informations
*de Gimont.* Dans leur
s exacte de la vie juri-
e sa situation dans la
s pour les lecteurs de
abuser de ces aspects
membres de la Société
*ives*, je suis convaincu
pte-rendu sommaire et
aire connaissance avec
tous les renseignements
illes du temps, sur les
onfronts des terres, sur
sur tous les éléments
natifs du pays qui ont
te voudront sans doute
tude pour le travail si
eut-être seront-ils d'ac-
cunes qui appellent la
ue, suivant son propre
rmules. C'est un tort.
entiel de l'acte. Il faut
dégrité ; on est sur une
e quelque chose, d'au-
ge de l'essentiel et que
avoir pour les autres.
en le poussant, il est
rs savants et respecta-
sont devenues sur plu-
igences de la critique
ue ce système eût con-
*Cartulaire de Gimont*
aspect d'un répertoire,
ecueil de chartes. La
solument dépouillés de
rmules déprécatoires et

imprécatoires, l'emploi presque continuel de la troisième personne contribuent singulièrement à donner cette impression. Il y a assez peu de pièces qui aient une étendue normale, il n'y en a qu'un très petit nombre où le donateur marque son intervention en prenant lui-même la parole comme cela se produit si souvent ailleurs dans des actes similaires. Il y a des traces certaines d'une rédaction abrégée de l'original et même refaite postérieurement, comme pp. 136 et 147 où il est question d'une donation faite par un bienfaiteur au cours de la maladie dont il est mort. Il n'est donc plus là lorsque l'acte est rédigé, et il est trop évident qu'une telle mention placée à la tête d'actes d'ailleurs très courts ne peut indiquer qu'une rédaction postérieure à la célébration de la donation. Beaucoup d'autres actes où la chose ne peut pas être prise aussi pertinemment sur le fait donnent l'impression d'un résumé plutôt que d'une copie exacte ou du rappel d'un fait antérieur plutôt que d'un procès-verbal du fait présent et actuel. Il était au moins inutile d'accentuer cette impression par des retranchements qui devaient fatalement produire le même effet.

Un autre reproche plus grave, c'est celui de s'être montré beaucoup trop avare de notes au bas des pages à propos des personnes et des lieux et de n'avoir pas donné à l'introduction le caractère d'une étude détaillée du cartulaire. Une publication de ce genre doit être l'occasion d'un commentaire étendu de toutes les mentions portées dans les actes en même temps que d'un traité *ex professo* de toutes les questions qu'ils soulèvent. Au lieu de se contenter de signaler aux travailleurs les ressources qu'ils trouveront dans les documents publiés il faut commencer soi-même ce travail et exploiter ces ressources en allant aussi loin que possible. C'est l'exemple qu'ont si magistralement donné les premiers éditeurs de cartulaires à qui nous sommes redevables de ces beaux monuments d'érudiction qui ont tant contribué aux progrès de la science historique. Se réduire ou à peu près au rôle de simple copiste ou d'indicateur, c'est vraiment faire preuve de trop de modestie ou de trop peu d'intérêt pour les documents que l'on met au jour. Il n'en faut pas moins être reconnaissant à M. l'abbé Clergeac de la peine qu'il a bien voulu prendre et qui ouvre pour la Gascogne du moyen âge un nouvel et précieux élément d'information.

E. SAINT-RAYMOND.

# LES DÉBUTS D'UN IMPRIMEUR
## En Béarn

*(Abraham Rouyer, libraire bordelais, Imprimeur à Orthez en 1610.)*

*(Suite et fin.)*

---

§ 3. — DISCOURS FUNÈBRE... DE J. DE GASSION.

*Orthes, Abraham Rouyer, imp., 1610.*

Abraham Rouyer imprima à Orthez en 1610 un quatrième ouvrage que nous sommes d'autant plus heureux de signaler ici qu'il a été complètement ignoré de Louis Lacaze et de tous les bibliographes.

Nous allons donner de suite le titre de ce livre rarissime que nous avons la bonne fortune de posséder dans notre bibliothèque, à côté de ceux que nous venons de décrire.

DISCOVRS || FVNEBRE SVR LA MORT || DE HENRY IIII. || De tres-auguste memoire Roy de France et de Nauarre. || A la Reine. || (Ecu de France, Navarre et Béarn) || A ORTES, || par Abraham Rouyer, Imprimeur du Roy, || en Bearn. 1610.

Pet. in-8° de 1 f. titre, 2 feuillets non chif. pour la dédicace, et 53 feuillets paginés de 3 à 108 au lieu de 1 à 106. Il n'y a pas de privilège. L'ouvrage a été imprimé sur demi-feuille de sorte que les cahiers n'ont que quatre feuillets.

C'est encore une très bonne impression avec les mêmes caractères romains que ceux des éditions

# [illegible]OVRS

## [illegible]RLA MORT

## [illegible]RY IIII.

[illegible] de France & de Nauarre,

[illegible]EINE.

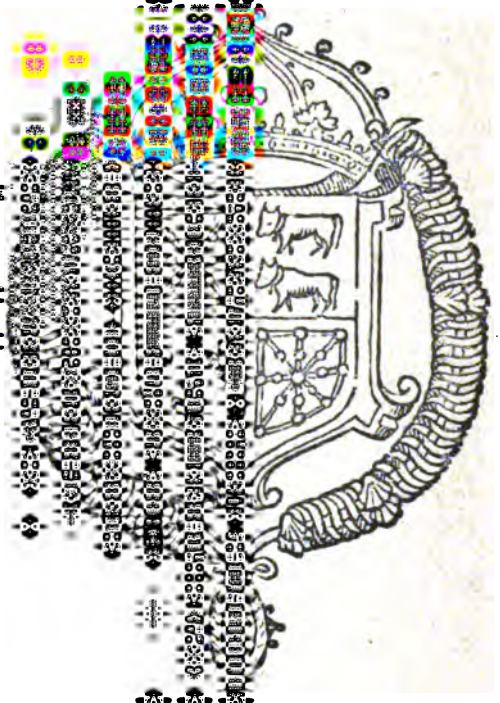

[illegible]TES,

[illegible]MPRIMEVR du Roy,

[illegible] 1610.

[illegible]BRE DE J. DE GASSION.

[illegible]uyer, 1610).

[illegible]mplaire de l'auteur.

d'Orthez de l'*Avant-Victorieux* et de la *Navarre en Dueil*, mais il n'y a pas une seule note dans les marges.

La dédicace « A Messire Jacques de Caumont, « Chevalier de l'ordre du Roy, et Lieutenant général « de sa Majesté en ses Royaume de Nauarre et pais « souverain de Bearn », est signée : « I. DE GASSION ».

Le nom du signataire de cette dédicace et par conséquent de l'auteur est célèbre dans l'histoire du Béarn, il a été illustré dans nos fastes militaires par le maréchal de Gassion. De plus, il y a eu au XVIe et au XVIIe siècle trois ou quatre présidents au Conseil souverain du Béarn qui ont porté le nom de Gassion, et en 1610, lorsque ce Discours funèbre a été publié, il y avait plusieurs membres existants de cette famille. Mais l'auteur lui-même nous a facilité l'identification de son nom en nous faisant savoir dans cette dédicace qu'il était âgé de trente-deux ans lorsqu'il a édité son Discours : « Larmes et souspirs d'vn Bearnais, écrit- « il, par qui deviés-vous estre présentés, que par « celuy qui ne pleure et ne souspire pas sur le tombeau « du grand Roy, comme faisoit jadis César, de quoy à « l'aage de trente-deux ans il n'a rien fait de mémo- « rable; mais qui regrette et s'afflige infiniment de « ce qu'aucune de ses actions n'a peu jusqu'icy le « rendre digne de l'honorable conqueste de vos bonnes « grâces..... »

Nous n'avons donc qu'à chercher parmi les Gassion vivants en 1910 celui dont le prénom commence par un I ou un J — dans l'ancienne typographie ces deux lettres capitales n'en faisaient qu'une — et qui pouvait avoir trente-deux ans, et en éliminant tous ceux qui ne remplissent pas ces deux conditions, nous

arriverons peut-être à trouver le véritable auteur du Discours funèbre.

La généalogie des Gassion est assez embrouillée, comme d'ailleurs la plupart des généalogies. La plus complète pendant longtemps a été celle que donne le *Grand dictionnaire historique* de Moréri. Les frères Haag dans leur *France protestante* — les Gassion appartenaient à la religion calviniste — n'ont fait que résumer les articles de Moréri en y ajoutant quelques aperçus biographiques qui ne nous ont été d'aucune utilité. Quant à l'*Armorial du Béarn* de Dufau de Maluquer, c'est une simple reproduction de la partie du grand armorial de d'Hozier de 1696-1702 concernant le Béarn et il ne comprend que les Gassion contemporains de cet armorial.

D'après Moréri voici quels étaient les membres de la famille de Gassion qui vivaient en 1610.

Il y avait d'abord Jacques de Gassion, président à mortier au Conseil souverain de Béarn, celui qu'on appelle communément le président de Gassion et qui, toujours d'après Moréri, vivait encore en 1616; on verra plus loin qu'il n'était pas encore mort au commencement de l'année 1630. C'était le fils aîné de Jean de Gassion, président lui aussi au Conseil souverain du Béarn et qui s'était marié en 1563. Jacques de Gassion avait dû naître vers cette époque, en 1564 ou 1565, et par conséquent en 1610 c'était un homme d'environ quarante-cinq ans. Il ne remplit donc pas les conditions d'âge pour être l'auteur cherché du Discours funèbre.

Jacques de Gassion avait épousé Marie des Claux. Il en eut cinq fils dont quatre ont porté des prénoms commençant par I ou un J comme celui de l'auteur du Discours; ce furent Jean, Jacob, Isaac et Jean, le maré-

chal. On ignore la date du mariage de Jacques de Gassion, mais en admettant qu'il soit né vers 1565, comme nous avons essayé de l'établir plus haut, et qu'il se soit marié à vingt-cinq ans, c'est-à-dire vers 1588 (1), il ne pouvait avoir en 1610 des enfants de trente-deux ans. Ainsi, son fils aîné Jean, qui sera le troisième président de Gassion, ne s'est marié qu'en 1636; s'il avait eu trente-deux ans en 1610, il aurait pris femme à cinquante-huit ans seulement, ce qui est invraisemblable. Nous avions pensé d'abord au second fils de Jacques de Gassion, Jacob, seigneur de Bergère ou Bergeré, maréchal de camp, décédé en 1647 et qui a laissé plusieurs écrits, notamment plusieurs stances insérées dans le recueil des *Remontrances* de son père publiées en 1630 et dont nous allons parler dans un instant, mais ce second fils est dans le même cas que son frère au point de vue de l'âge, et il en est de même d'Isaac, sieur de Pondoli, qui épousa Marie de Bœil, et de Jean, le maréchal, né en 1609 seulement. On voit donc qu'aucun des enfants du président Jacques de Gassion ne pouvait avoir trente-deux ans en 1610 et être l'auteur du Discours funèbre.

Le président Jacques de Gassion avait eu des frères. Moréri n'en cite que trois : Henri, époux de Marie de La Salle de Lendresse et deux autres morts jeunes au service et dont il ne fait pas connaître les prénoms. Mais il y avait un quatrième frère que l'auteur du *Dictionnaire historique* a ignoré (2).

(1) D'après une *Notice sur la maison de Gassion* due à A. de Dufau de Maluquer et dont nous aurons à parler dans un instant, Jacques de Gassion s'était marié en 1594.

(2) Jean de Gassion, le père du président Jacques de Gassion, avait épousé en premières noces en 1561 Catherine de La Salle, fille de Pés de La Salle, marchand d'Oloron, et non Jeanne de Fraiche, comme l'a dit Moréri par erreur. Il eut de cette première femme cinq enfants : Nicolas et Jean morts

On a publié en 1630 les Remontrances, Arrêts et Discours du président de Gassion, et à la fin du volume on trouve des stances avec le titre suivant : « Stances de Jacob de Gassion, Docteur en médecine, sur le Discours des Pléiades du Sieur de Gassion son frère (1) ».

On a déjà parlé d'un médecin appartenant à la famille de Gassion : un professeur au collège de Tarbes, M. Couaraze de Laa, lui avait attribué dans un article paru dans la *Revue d'Aquitaine* en 1863 le célèbre sonnet en gascon béarnais dit sonnet de Gassion, mais il le faisait vivre dans la seconde moitié du XVIIe siècle. V. Lespy, l'auteur de la grammaire béarnaise, répondit immédiatement qu'il n'y avait jamais eu de médecin dans la famille de Gassion, s'appuyant en cela sur la généalogie donnée par Moréri et la *France protestante*. C'est alors que M. Bascle de Lagrèze, conseiller à la cour de Pau, prit la plume et dans cette même *Revue d'Aquitaine* signala les stances de Joseph de Gassion, docteur en médecine, parues dans le recueil des

jeunes, Jacques, le futur président, Magdeleine et Catherine. Il se remaria en 1573 avec Marie du Frexo ou du Fréchou, de Saint-Goin, veuve de Jean de La Salle, seigneur de Saint-Pé de Lalies, dont il eut six enfants : Jacob, le médecin, notre auteur, Henry, Bertrand, Philippe, Marie et Catherine. (De Dufau de Maluquer, *Notice sur la maison de Gassion.)*

(1) *Remonstrances et Arrests faits aux ouvertures des plaidoiries. Par Messire Jacques de Gassion, Conseiller du Roy en ses conseils d'Estat, Chevalier et Président en la Cour de Parlement de Navarre.* Paris, chez Pierre Bileine, 1630, pet. in-8° de 595 p. Il y a au commencement du volume des « Stances de I. Gassion Bergère sur les Remontrances et Arrêts de « Messire Jacques de Gassion, son père, président en parlement de la cour » de Parlement de Navarre ». Ces Remontrances ou Discours portent des titres bizarres : *Le Minotaure, L'Astrée, les Pléiades, Moly, Hippocrates, Diomède et Ulysse.* Cette dernière pièce est datée du 9 janvier 1630. (Bibliothèque de Bordeaux, n° 29820). On connaît une première édition de ces Remontrances, *A Lescar en Béarn, par Louis Rabier*, 1602, in-8°, et une seconde *à Paris, chez P. Mettayer*, 1610, in-8°, mais elles sont moins complètes que celle de 1620 et elles ne continuent pas les Stances de Gassion Bergère ni celles de Jacob de Gassion. La bibliothèque de la ville de Pau possède des exemplaires de ces trois éditions (voir *Catalogue de la Bibliothèque de la ville de Pau*, par L. Soulice, Pau, 1886, in-8°).

Remontrances de Jacques de Gassion son frère. Quant au véritable auteur du fameux sonnet, ces érudits ne purent tomber d'accord pour l'identifier.

Le médecin Jacob de Gassion vivait bien en 1610, l'initiale de son prénom était un J, reste à savoir l'âge qu'il pouvait avoir en cette année 1610.

Moréri nous apprend que Jean II de Gassion, père de Jacques de Gassion et président lui aussi au Conseil souverain de Béarn, s'était marié deux fois : une première fois avec Jeanne de Fraiche dont il n'eut qu'un fils, Jacques, le futur président, et en secondes noces avec Marie de Fraiche de Saint-Goin qui lui donna un fils, Henri, et deux autres fils morts jeunes dans le service, mais il ne parle pas de Jacob, le médecin. De plus, Moréri donne les dates des deux mariages de Jean de Gassion : 1563 et 1573 (1). Or, Jacob était un enfant du second lit puisque son père n'eut qu'un fils de son premier mariage, Jacques, et en supposant qu'il fût né quelques années après ce second mariage, en 1578 par exemple, nous arrivons à avoir un J. de Gassion âgé de trente-deux ans en 1610. Et comme notre médecin a écrit plus tard des stances et d'autres poésies encore (2), ce qui prouve qu'il cultivait les belles-lettres, il peut très bien se faire qu'il ait composé un Discours funèbre à l'occasion de la mort de Henri IV. Dans tous les cas, c'est le seul Gassion que nous ayons trouvé dans nos recherches à travers la généalogie de cette famille remplissant les conditions d'âge et de prénom de l'auteur qui a signé

(1) Voir la note 1 de la page précédente.

(2) On attribue encore au médecin Jacob de Gassion le sonnet qui se trouve au verso du dernier feuillet de la préface de l'*Histoire de Foix, Béarn et Navarre...*, par Pierre Olhagaray, Paris, 1609, in-4°. sonnet intitulé : « A Monsur Olhagar, suus son Histori », et signé : « I. G. Bearnes son leyan amic ».

la dédicace. Nous donnons donc nos conclusions pour ce qu'elles peuvent valoir. Peut-être que quelque érudit, après avoir lu notre notice, pourra identifier par de nouveaux documents l'auteur de ce Discours.

Nous en étions là de nos recherches et de nos hypothèses sur la personnalité de l'auteur du *Discours funèbre*, lorsqu'on nous signala une *Notice sur la maison de Gassion* publiée par l'auteur de l'*Armorial du Béarn* A. de Dufau de Maluquer (1). Après nous être procuré cette notice avec beaucoup de difficultés et de lenteur chez un libraire de Pau, nous pûmes, sans nous perdre dans les méandres de cette généalogie très compliquée mais très consciencieusement et abondamment documentée, trouver le nom du médecin Jacob de Gassion et la date exacte de la naissance.

Ainsi que nous l'avions établi d'après la généalogie donnée par Moréri, Jacob de Gassion, fils de Jean de Gassion et de sa seconde femme Marie de Fraiche ou de Frexo, était né en 1578, il fut baptisé le 31 juillet dans le temple protestant de Pau. Après avoir étudié la médecine à Montpellier, il vint exercer sa profession en Béarn. Il épousa en 1611, à Pau, Jeanne de Labaig, fille de noble Guitard de Labaig, seigneur de Bernadets, et mourut en 1635 laissant plusieurs enfants. Voilà donc l'état civil de notre auteur bien établi d'après des documents officiels et nous n'avons rien à y ajouter, n'ayant pas à entrer dans d'autres détails généalogiques. Avec la date certaine de sa naissance, 1578, nous sommes sûr maintenant que c'est bien lui qui avait trente-deux ans en 1610 lorsque parut le *Discours funèbre* dont aucun autre Gassion ne peut avoir été l'auteur.

(1) In-8° de 210 pages, *Tarbes, imp. Clément Larrieu*, 1896.

L'auteur de la *Notice sur la maison de Gassion* nous apprend encore que le père de Jacob de Gassion, Jacques de Gassion, le président, l'auteur des *Remontrances,* mourut en 1631, c'est donc du vivant du père et du fils que parut la troisième édition de ces Discours datée de 1630. Cette notice modifie certaines dates que nous avons données sur les Gassion d'après Moréri et nous avons cru devoir les corriger en note.

Le *Discours funèbre* de J. de Gassion est conçu dans des idées tout aussi hyperboliques que l'*Avant-Victorieux* et la *Navarre en Dueil* de Pierre de Lostal. Il y a de nombreuses phrases comme celle avec laquelle il commence : « Le grand Pan est mort ! « Le grand Pan est mort ! » Mais le style en est meilleur, les antithèses et les métaphores sont peut-être moins extravagantes; dans tous les cas la forme est plus correcte, moins choquante.

Quoi qu'il en soit, cet éloge en cent pages est encore bien long et bien outré, et heureusement pour nous que nous n'avons pas à faire ici, dans un travail de pure bibliographie typographique, l'analyse de ce Discours, pas plus que des opuscules de Pierre de Lostal. Mais ce genre de panégyrique était dans le goût du temps et il nous est bien difficile, avec nos idées modernes très arrêtées, de mettre les choses au point à une si grande distance. Il ne faut donc pas trop s'étonner de voir un écrivain béarnais chanter avec un pareil enthousiasme la gloire d'un enfant de son pays qui sera toujours, pour l'historien impartial, un grand roi, qui a été le pacificateur et peut-être le sauveur de la France.

Nos démocrates modernes trouveront certainement que tout cela est bien plat et indigne d'un homme

libre. Il y a cependant dans les couloirs de nos ministères et de nos préfectures autant de quémandeurs et de courtisans qu'il y en avait autrefois dans les antichambres du Louvre ou du château de Pau, et nos fiers Sicambres ne manquent pas de souplesse dorsale quand il s'agit d'aller solliciter auprès de leur préfet un bout de ruban violet ou rouge. Nous ne croyons pas cependant que ces hauts fonctionnaires aient jamais dans l'histoire le prestige d'Henri IV ou de Louis XIV. Il est assez difficile même à celui qui est doué de la meilleure des mémoires de pouvoir citer par cœur deux ou trois noms parmi les innombrables préfets qui ont administré son département pendant ces trente dernières années. Et pourtant ces personnages obscurs ont eux aussi leurs courtisans. Qu'on en juge.

Il nous est tombé entre les mains tout dernièrement une petite brochure publiée récemment et qui traite d'une question d'archéologie préhistorique locale, et nous y lisons le passage suivant : « Protecteur éclairé « de toute œuvre utile accomplie dans son départe- « ment, M. le Préfet de ....., par la lettre du ....., qui « m'est un titre d'une valeur inestimable, a bien voulu « m'accorder sa haute approbation, accompagnée des « précieux encouragements de son appréciation très « favorable Je demeure pénétré de la plus respec- « tueuse gratitude envers le juge éminent dont l'indul- « gence égale les lumières! Mon nouveau travail a, « comme le précédent, éprouvé les heureux effets de « la sympathique initiative de notre consciencieux « et dévoué bibliothécaire qui m'a communiqué des « documents très importants... Je sens qu'il me sera « bien difficile de m'acquitter de la dette de recon- « naissance que j'ai contractée envers un ami qui,

« contrairement aux habitudes trop répandues, mani-
« feste ses sentiments par des actes, non par de vaines
« paroles, et dont le savoir, l'affabilité, la disposition
« constante à rendre service sont d'ailleurs prover-
« biaux!... »

Après cela, nos intransigeants démocrates modernes ont-ils le droit de se moquer des courtisans de la cour d'Henri IV et des paroles trop flatteuses de Pierre de Lostal et de Jacob de Gassion?

Le *Discours funèbre sur la mort de Henri IIII* de Jacob de Gassion, imprimé à Orthez par Abraham Rouyer, en 1610, n'a été cité par aucun bibliographe, il ne se trouve mentionné dans aucun ouvrage, les auteurs Béarnais comme Louis Lacaze dans son *Histoire de l'imprimerie en Béarn* et A. de Dufau de Maluquer dans sa *Notice sur la maison de Gassion* l'ont complètement ignoré. Mais le livre a figuré au *Catalogue des manuscrits et de la bibliothèque de M. Costa de Beauregard*, Paris, Potier, 1868. Cet exemplaire est aujourd'hui dans notre bibliothèque, c'est le seul connu jusqu'à présent et c'est grâce à lui que nous avons pu faire connaître l'ouvrage du médecin béarnais et en donner la désignation qu'on vient de lire.

Nous devons maintenant résumer la bibliographie des quatre premiers ouvrages sortis des presses d'Abraham Rouyer à Orthez, en 1610, que nous venons de décrire longuement et que nous allons pouvoir classer chronologiquement.

1. — L'*Avant-Victorieux*, Orthes, Abraham Rouyer, 1610, pet. in-8°, un frontispice gravé, un titre typographique, un portrait équestre gravé d'Henri IV, 342 pages.

Le titre est anonyme ainsi que la dédicace, mais le privilège daté du 3 avril 1610 donne le nom de l'auteur, Pierre de Lostal. C'est la première impression d'Abraham Rouyer.

Cette première édition a eu une nouvelle émission avec un autre titre portant « par l'auteur du Soldat et Chevalier François » et cinq cahiers réimprimés. De plus, il a paru une seconde édition sans titre typographique, mais avec le même frontispice gravé et sans le portrait équestre, in-8° de 228 pages, édition qui, à notre avis, n'a pas été imprimée par Rouyer et est une contrefaçon.

2. — *La Navarre en Dueil* par le sieur de L'Ostal. . A Orthes, par Abraham Rouyer, 1610, pet. in-4° de 195 pages. Le privilège est daté du 3 septembre 1610.

Il a paru deux autres éditions en 1610 : l'une imprimée à Bordeaux, in-12 de 194 pages; l'autre, pet. in-12 de 222 pages dont le titre porte *Orthes* comme lieu d'impression mais que nous croyons être une contrefaçon. Enfin, les bibliographes citent encore deux autres éditions publiées en 1611, la première à Rouen, in-8°, et la seconde à Caen, et une adaptation en vers par Timothée Lemercier, *Sedan,* 1616, in-8°.

3. — *Syntagma Orationum...* par un professeur au collège d'Orthez du nom de Jérémie Malsousse, *Orthesii, ex typo. A. Royerii,* 1610, in-8° de 493 pages. Le privilège est daté du 9 septembre 1610.

4. — *Discours funèbre sur la mort de Henri IIII.....* A Ortes, par A. Rouyer, 1610, in-8°, 108 pages.

Il n'y a pas de privilège. La dédicace est signée I. de Gassion, c'est-à-dire Jacob de Gassion, docteur en médecine, frère du président Jacques de Gassion et oncle du célèbre maréchal.

La description que nous venons de faire — trop longue certainement au gré de nos lecteurs — des premières impressions typographiques d'Abraham Rouyer à Orthez, doit montrer l'importance que peut avoir l'étude des vieux livres inconnus ou mal décrits pour l'histoire de l'imprimerie dans les anciennes provinces de la France et pour la bibliographie générale de notre pays.

La typographie est entrée depuis longtemps dans le domaine de l'archéologie et l'étude des incunables, ces monuments anciens de l'art de Gutenberg, offre tout autant d'intérêt au point de vue de l'histoire en général que la description de silex ou de haches préhistoriques et de portails romans ou de croisées ogivales.

Les vitrines de nos musées de province sont trop souvent encombrées d'innombrables silex éclatés, taillés ou polis plus ou moins préhistoriques, de tessons de poteries plus ou moins romaines ou gallo-romaines; on rencontre dans les salles de ces musées de nombreuses pierres, chapiteaux ou fûts de colonne d'époques anciennes la plupart du temps indéterminées, sur l'âge desquelles les archéologues ne sont pas toujours d'accord et devant lesquelles le visiteur passe indifférent ou avec un sourire incrédule. Mais ce qu'on ne voit jamais dans ces musées d'antiques ce sont les représentants de l'art typographique, les vieux livres qui intéresseraient peut-être tout autant le public que les silex, les poteries et les pierres dont nous venons de parler. Les noms des Gutenberg, des Etienne, des Elzevier, des Plantin, des Alde, des Manuce, des Simon Millanges sont tout aussi célèbres et aussi dignes du Panthéon que ceux de nos potiers et de nos

architectes. Pourquoi ne pas leur faire la part égale et ne pas exposer à tous les yeux dans les vitrines de nos musées de province les merveilles de la typographie, de l'enluminure et de la gravure, comme on l'a déjà fait à Paris dans la splendide galerie Mazarine de la Bibliothèque nationale, au lieu de laisser nos vieux livres, les bouquins, ainsi que les appellent les profanes, ignorés de tous sur les rayons poudreux de nos bibliothèques publiques où ils deviennent fatalement la proie facile des vers et de la moisissure?

Qu'on sorte donc le plus tôt possible de leurs tombeaux nos vieilles impressions typographiques, qu'on les place dans des vitrines spéciales après les avoir nettoyées et débarrassées de leur poussière séculaire, et lorsque nos bibliothécaires auront bien voulu les cataloguer et les décrire, ainsi que nous le disions au début de cette notice, les bibliophiles pourront alors les connaître et s'en servir pour leurs travaux de bibliographie.

ERNEST LABADIE,
*Bibliophile bordelais.*

---

## QUESTION

### Un poète tarbais.

J'ai sous la main deux cahiers manuscrits remplis l'un de « poésies sur divers sujets pieux », l'autre des « Proverbes de Salomon avec des distiques français et latins et des notes pour en faciliter l'intelligence ».

Deux inscriptions placées à la fin de ces manuscrits nous apprennent qu'ils sont l'œuvre de Jean Villon, prêtre de la Doctrine chrétienne, qui acheva de les écrire au Séminaire de Tarbes, le 6 décembre 1761.

Parmi les lecteurs Tarbais de la *Revue de Gascogne* ne s'en trouverait-il point quelqu'un qui fût en état et qui eût l'obligeance de me fournir quelque renseignement sur ce Jean Villon?

L. M.

# Deux nouvelles « proclamations » de Wellington

Deux « proclamations » adressées par Wellington aux autorités et aux populations de notre province, lors de l'invasion anglaise de 1814, ont déjà été retrouvées et publiées, l'une par M. Paul Laplagne-Barris (1), l'autre par M. J.-B. Gabarra (2), dans cette *Revue*. Ceux qui voudront bien s'y reporter remarqueront, en dehors de la forme singulière de la rédaction qui a été déjà signalée, la préoccupation du généralissime de rassurer les populations au milieu desquelles il venait guerroyer. Il y réussit sans doute; car, de ce passage de l'armée anglaise, la tradition orale n'a conservé en notre pays que le souvenir de la largesse avec laquelle le soldat anglais payait les denrées qu'il achetait et des égards qu'il montrait pour tous les habitants.

A notre tour, nous avons pu découvrir trois copies des « proclamations » que le feld-maréchal avait fait répandre dans les communes. L'une d'elles reproduit le texte publié par M. Laplagne-Barris; les deux autres, qui trahissent aussi chez Wellington le souci dont nous parlons plus haut, nous livrent chacune un texte nouveau.

La rareté de ces pièces s'explique par plusieurs raisons. Elles affectaient la forme d'affiches et elles semblent en avoir eu la destination. Quoi d'étonnant alors qu'elles en aient eu le sort éphémère? D'un autre côté, l'imprimeur, sans doute réquisitionné par

(1) *Revue de Gascogne*, 1re série, t. XXIX, p. 376.
(2) *Ibid.*, nouvelle série, t. III, p. 87.

l'envahisseur, ne mettait ses présses à son service que contraint et ne signait pas.

Les trois affiches que nous avons retrouvées sont numérotées. Celle dont le texte a été publié par M. Laplagne-Barris porte le numéro 31. Celles dont nous donnerons le texte pour la première fois portent l'une le numéro 28, l'autre le numéro 40. Elles sont toutes trois de format inégal et de disposition typographique différente (1). Toutes sont imprimées en caractères elzévir ancien.

## I.

## PROCLAMATION (N° 28.)

PAR LE FELD-MARÉCHAL
MARQUIS DE WELLINGTON
*Commandant en chef les Armées alliées, etc., etc., etc.*
Au Quartier-Général, ce 15 mars 1814 (2).

I. Tous les Maires, tant ceux qui font les fonctions de sous-préfets d'arrondissemens, que ceux des communes et leurs adjoints, sont tenus de faire exécuter les réquisitions que leur

(1) Voici la description de la « *proclamation* » dont le texte a été publié par M. Paul Laplagne-Barris : — Papier blanc, format in-4°, impression en noir. A la première ligne : (N° 31), l'*n* capitale, le reste en caractères de corps. A la deuxième ligne : PROCLAMATION, en grandes capitales. A la troisième ligne : un petit trait. A la quatrième ligne : **Par le Feld Maréchal** en lettres de corps, MARQUIS DE WELLINGTON en lettres capitales. A la cinquième ligne : *Commandant en Chef les Armées Alliées, etc., etc., etc.*, en caractères italiques. A la sixième ligne : AU QUARTIER-GÉNÉRAL, en capitales; **ce 1er avril 1814,** en caractères de corps. A la septième ligne : un trait qui sépare le titre de la « proclamation » de son texte et qui est composé de deux traits renflés à leur extrémité intérieure et séparés l'un de l'autre par six points égaux au renflement des traits. Au-dessous du titre vient le texte de la proclamation réparti en cinq alinéas inégaux, sur une seule colonne, faisant en tout vingt-cinq lignes. Cette « proclamation » ne porte pas de nom d'imprimeur.

Nous ne connaissons pas l'affiche publiée par M. Gabarra. Mais nous conjecturons par le texte de celle de M. Laplagne-Barris qu'elle devait porter le n° 18

(2) *Description de la « Proclamation » n° 28.* — Papier blanc, format in-folio, impression en noir. A la première ligne : PROCLAMATION, en grandes capitales d'affiches; (N° 28.), l'*n* capitale, le reste en grands carac-

adressent les Commissaires chargés de l'approvisionnement des Troupes, pour les vivres, fourrages, bois de chauffage, moyens de transports, fours, boulangers, ouvriers, etc., nécessaires à la consommation ou au service de l'Armée.

II. Les fournitures ci-dessus énoncées, seront payées aux prix ordinaires du pays qui seront taxés et affichés par les Maires, pour la connaissance de tous les intéressés.

III. Les fournitures seront reconnues par les Commissions ou Gardes-Magasins, à qui on aura fait les livraisons, et seront payées par ceux qui en auront fait les réquisitions, à vue de leurs bons. A défaut d'argent, les demandes seront liquidées par des livrances de la forme ci-jointe, payables en métallique au quartier-général, ou à tels autres endroits qu'on indiquera pour cet effet, selon les circonstances.

IV. Comme il a été jugé à propos de faire passer par cette seule voie des réquisitions, tous les objets que doit fournir le pays aux besoins de l'Armée, à cause qu'elle paraît être la moins nuisible à l'agriculture, comme la moins capable de faire enchérir les articles de première nécessité pour le peuple, les Maires et Adjoints sont tenus responsables de l'exécution prompte et entière de toutes les réquisitions qui leur seront adressées.

tères de corps. A la deuxième ligne : un long trait renflé en son milieu. A la troisième ligne : PAR LE FELD-MARÉCHAL, en grandes capitales d'affiche. A la quatrième ligne : MARQUIS DE WELLINGTON en grandes capitales. A la cinquième ligne : *Commandant en chef des Armées Alliées, etc., etc., etc.*, en grandes italiques. A la sixième ligne: **Au Quartier-Général, ce 15 Mars 1814,** en grands caractères de corps. — Puis vient le texte de la « Proclamation ». Il est partagé en deux colonnes et suivi d'un modèle de certificat de fournitures faites à l'armée britannique, certificat que les commissaires des guerres devaient délivrer aux intéressés. Mais ce qui fait que cette affiche est la plus belle, au point de vue typographique, de toutes celles que nous connaissons, c'est l'ornementation qui tient lieu de trait et qui sépare les deux colonnes du texte. Elle figure une latte de bois d'ébène, ajourée de très fines découpures ou plaquée d'incrustations d'ivoire qui représentent des feuilles et des fleurs de primevère. Elle est formée de deux rangs de types à vignettes serrés l'un contre l'autre. Chaque type — et il y en a 18 par rang — porte deux feuilles et deux fleurs qui alternent. La latte se termine, à chaque bout, par des types à vignettes destinés à servir pour les encoignures et assortis aux types qui sont dans les rangs. L'ensemble, qui mesure 0m,27 de long sur 0m.0125 de large, donne l'impression d'un art plein de richesse. Le texte même de la proclamation, partagé en huit alinéas marqués en chiffres romains, comprend soixante-quatre lignes. La signature de Wellington est imprimée semblablement à celle de l'affiche n° 31. La fin de la seconde colonne est prise par le modèle du certificat des livrances : nous donnons aussi cette formule après le texte de la « Proclamation ». Tout à fait en bas de l'affiche, un long trait horizontal renflé en son milieu termine le texte imprimé qui ne porte pas de nom d'imprimeur.

V. Par suite du même objet, les Maires et Adjoints auront soin d'empêcher que personne, de quelque nation, ou de quelque prétexte que ce soit, ne fasse des achats de vivres ni de fourrages dans leurs communes respectives, au-delà de ce qu'il lui faut pour sa propre consommation, à moins d'être muni d'un passe-port signé par le Commissaire-général en chef de l'armée Britannique ; et il est permis aux Maires et Adjoints d'arrêter et de faire conduire au quartier-général tous ceux qui voudraient enfreindre cette défense.

VI. Chaque détachement de fourrages doit être accompagné de quelqu'un employé au Commissariat, à qui il appartient de livrer les bons pour les fourrages qu'on aura enlevé ; et toutes les fois qu'il se trouve que ces Employés sont d'un grade inférieur à celui de Commissaire des guerres, ils seront munis de passe-ports signés par les Commissaires des guerres, ou par les officiers qui font leurs fonctions, à la suite desquels les bons seront livrés pour servir de titre de paiement auprès des Commissaires des guerres.

VII. Il est exigé des Commissaires chargés de l'approvisionnement des troupes, qu'ils fassent la liquidation de toutes les demandes sur eux, avant de partir du lieu où elles existent, et il est du devoir des Maires et Adjoints d'annoncer aux réclamans qu'ils doivent les présenter sans retard. Il est de plus exigé desdits Commissaires, qu'avant leur départ ils fassent connaître aux Maires ou Adjoints, par écrit, leurs noms, et ceux des corps dont ils se trouvent chargés, afin que, si par hasard, quelques demandes n'auraient pas été satisfaites, on puisse les leur faire parvenir ensuite. D'après cet avis, les Maires ou Adjoints doivent aussitôt rassembler les pièces justificatives de ces prétentions, en dresser des états pour la connaissance des Commissaires à qui elles ont rapport, et leur remettre ces états sous des enveloppes adressées au Commissaire-général en chef, au quartier-général, qui, de sa part, donnera les ordres convenables pour que les justes demandes des réclamans soient reconnues et satisfaites en temps et lieu.

VIII. On attend des Maires, comme de tous les autres Magistrats, qu'ils donnent aux Commissaires les renseignemens les plus exacts qu'ils pourront, sur les ressources de leurs communes et de celles qui leur sont voisines, afin que le prix des réquisitions soit partagé le plus également qu'il se peut.

WELLINGTON, etc.

*TRADUCTION littérale de la forme des livrances que donneront les Commissaires Britanniques, en défaut des moyens de faire le paiement des fournitures en argent comptant.*

Ce de 1814.

Francs.

Je soussigné déclare que la somme de..... ..... francs est due à ..... pour ..... et je reconnais être comptable de ladite somme envers le Gouvernement Britannique.

.....

*Commissaire des guerres.*

*A Monsieur*
*le Commissaire-général en chef*
*de l'Armée Britannique,*
*Au Quartier-général.*

II.

N° 40.

## PROCLAMATION

Par le Feld Maréchal Marquis DE WELLINGTON,
Commandant en chef les Armées alliées.

*Au quartier général à Toulouse, ce 14me Avril 1814* (1).

Les autorités sont appelées de faire publier par-tout les Extraits suivans des Nouvelles officielles arrivées de Paris, qui, en même temps qu'elles promettent la restauration de l'an-

(1) Papier blanc, format grand in-folio, impression en noir. — Première ligne : N° 40; N capitale de corps; 40, en grands caractères de corps. Deuxième ligne : une accolade en dessous de *N° 40* qu'elle semble vouloir isoler. Troisième ligne : PROCLAMATION, en grandes capitales d'affiche. Quatrième ligne : **Par le Feld Maréchal Marquis,** en grands caractères d'affiche. Cinquième ligne : **Alliées,** en grands caractères d'affiche. Sixième ligne : un long trait renflé en son milieu. Septième ligne : *Au quartier-général à Toulouse, ce 14me Avril,* en grands italiques d'affiche; **1814**, en caractères de corps. — Au-dessous de ce titre vient le texte de la « Proclamation » qui est réparti entre trois colonnes non séparées entre elles par des

cienne Dynastie et le rétablissement de la paix générale, donnent les espérances d'un bonheur permanent à la France.

WELLINGTON, etc.

---

*EXTRAIT du Moniteur Universel, du 3 avril 1814.*

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

ADRESSÉ AUX ARMÉES FRANÇAISES.

Paris, 2 avril 1814.

SOLDATS,

La France vient de briser le joug sous lequel elle gémit avec vous depuis tant d'années.

Vous n'avez jamais combattu que pour la patrie ; vous ne pouvez plus combattre que contre elle sous les drapeaux de l'homme qui vous conduit.

Voyez tout ce que vous avez souffert de sa tyrannie : vous étiez naguère un million de soldats, presque tous ont péri ; on les a livrés au fer de l'ennemi sans subsistances, sans hôpitaux; ils ont été condamnés à périr de misère et de faim.

Soldats, il est temps de finir les maux de la patrie : la paix est dans vos mains, la refuserez-vous à la France désolée ? Les ennemis mêmes vous le demandent ; ils regrettent de ravager ces belles contrées, et ne veulent s'armer que contre votre oppresseur et le notre. Seriez-vous sourds à la voix de la patrie, qui vous rappelle et vous supplie ? Elle vous parle par son Sénat, par sa capitale et sur-tout par ses malheurs ; vous êtes

traits. Il se compose de plusieurs éléments. D'abord six lignes de Wellington aux autorités locales. En second lieu une adresse aux *Armées Françaises* par le gouvernement provisoire (Extrait du *Moniteur universel* du 3 avril 1814). En troisième lieu un décret du Sénat (extrait du *Moniteur universel* du 4 avril 1814). En quatrième lieu un extrait du *Moniteur universel* du 7 avril. En cinquième, une copie d'une lettre du maréchal Ney au prince de Bénévent, président de la commission composant le gouvernement provisoire. Dans cette affiche, l'élément qui vient après est toujours séparé par un trait renflé en son milieu de celui qui le précède: le mot *EXTRAIT* est toujours en penchees: *du Moniteur universel*, etc. en italiques: les textes. quand il y en a, et les signatures en capitales de titre. — Deux traits horizontaux, l'un gros, l'autre mince, juxtaposés et tenant toute la longueur de la planche, se voient après le texte. Cette affiche porte un nom d'imprimeur. En effet, au-dessous du double trait on lit en grandes capitales de titre : A AUCH, CHEZ F. LABAT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE. D'après un connaisseur à qui nous avons montré cette affiche et les autres aussi, toutes seraient sorties des mêmes presses. Ainsi donc nous connaissons maintenant le nom de l'imprimeur gascon des « Proclamations » de Wellington.

ses plus nobles enfans, et ne pouvez appartenir à celui qui l'a ravagée, qui l'a livrée sans armes, sans défense, qui a voulu rendre votre nom odieux à toutes les nations, et qui aurait peut-être compromis votre gloire, si un homme, qui n'est pas même français, pouvait jamais affaiblir l'honneur de nos armes et la générosité de nos soldats.

Vous n'êtes plus les soldats de Napoléon, le Sénat et la France entière vous dégagent de vos serments.

Signé, *les Membres du Gouvernement provisoire*,

Le Prince DE BÉNÉVENT, François DE MONTESQUIOU, DALBERG, BEURNONVILLE, JAUCOURT.

Pour copie conforme,

*Le Secrétaire-Adjoint du Gouvernement provisoire*,

LABORIE.

---

*EXTRAIT du Moniteur Universel, du 4 avril 1814.*

Le Sénat-Conservateur,

Considérant que dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la Constitution ou du pacte social ;

Que Napoléon Bonaparte, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la Nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice ; mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son avènement au trone, conformément à l'art. 53 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12;

Qu'il a commis cet attentat aux droits du peuple lors même qu'il venait d'ajourner, sans nécessité, le Corps-Législatif, et de faire supprimer comme criminel un rapport de ce corps, auquel il contestait son titre et sa part à la représentation nationale ;

Qu'il a entrepris une suite de guerres en violation de l'article 50 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8 ,qui veut que la déclaration de guerre soit proposée, discutée, décrétée et promulguée comme les lois ;

Qu'il a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort, nommément les deux décrets du 5 mars

dernier, tandans à faire considérer comme nationale une guerre qui n'avait lieu que dans l'intérêt de son ambition démesurée ;

Qu'il a violé les lois constitutionnelles par ses décrets sur les prisons d'État ;

Qu'il a anéanti la responsabilité des ministres, confondu tous les pouvoirs et détruit l'indépendance des corps judiciaires ;

Considérant que la liberté de la presse établie et consacrée comme l'un des droits de la Nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police, et qu'en même temps il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme et d'outrages contre les gouvernements étrangers ;

Que des actes et rapports entendus par le Sénat ont subi des altérations dans la publication qui en a été faite ;

Considérant qu'au lieu de régner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français, aux termes de son serment, Napoléon a mis le comble aux malheurs de la patrie, par son refus de traiter à des conditions que l'intérêt national obligeait d'accepter et qui ne compromettaient pas l'honneur français.

Par l'abus qu'il a fait de tous les moyens qu'on lui a confiés en hommes et en argent.

Par l'abandon des blessés sans pansemens, sans secours, sans subsistances ;

Par différentes mesures dont les suites étaient la ruine des villes, la dépopulation des campagnes, la famine et les maladies contagieuses ;

Considérant que par toutes ces causes, le Gouvernement impérial établi par le Sénat-consulte du 28 floréal an 12 a cessé d'exister, et que le vœu manifeste de tous les Français appelle un ordre de choses dont le premier résultat soit le rétablissement de la paix générale, et qui soit aussi l'époque d'une réconciliation solennelle entre tous les Etats de la grande famille européenne ;

Le Sénat déclare et décrète ce qui suit :

Art. 1er. — Napoléon Bonaparte est déchu du trône, et le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.

Le peuple français et l'armée sont déliés du serment de fidélité envers Napoléon Bonaparte.

3. Le présent décret sera transmis par un message au Gouvernement provisoire de la France envoyé de suite à tous les

départemens et aux armées, et proclamé incessamment dans tous les quartiers de la capitale.

Aucun autre objet ne se trouve à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance.

*Les Président et Secrétaires,*

BARTHÉLEMY,

Comte DE VALENCE, PASTORET.

---

*EXTRAIT du Moniteur universel du 7 Avril.*

Paris, le 6 avril.

La Constitution a été présentée au Sénat.

Après deux lectures consécutives, le Sénat a nommé une commission.

Cette commission ayant fait son rapport le 5 avril, à huit heures du soir, la discussion a été ouverte, et la Constitution a été adoptée à l'unanimité.

Louis-Stanislas-Xavier est rendu aux vœux des Français par une charte constitutionnelle également avantageuse au peuple et à l'auguste famille destinée à le gouverner.

---

*Copie d'une lettre de M. le Maréchal Ney, à S. A. le prince de Bénévent, président de la Commission composant le Gouvernement provisoire.*

Monseigneur,

Je me suis rendu hier à Paris, avec M. le maréchal duc de Tarente et M. le duc de Vicence, comme chargé de pleins pouvoirs pour défendre près de S. M. l'Empereur Alexandre les intérêts de la Dynastie de l'Empereur Napoléon. Un évènement imprévu ayant tout-à-coup arrêté les négociations, qui cependant semblaient promettre les plus heureux résultats, je vis dès lors que, pour éviter à notre chère patrie les maux affreux d'une guerre civile, il ne restait plus aux Français qu'à embrasser entièrement la cause de nos anciens Rois ; et c'est, pénétré de ce sentiment, que je me suis rendu ce soir près de l'Empereur Napoléon pour lui manifester le vœu de la nation.

L'empereur, convaincu de la position critique où il a placé la France, et de l'impossibilité où il se trouve de la sauver lui-même, a paru se résigner, et consentir à l'abdication entière et sans aucune restriction : c'est demain matin que j'espère qu'il

m'en remettra lui-même l'acte formel et authentique ; aussitôt après j'aurai l'honneur d'aller voir Votre Altesse Sérénissime.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-obéissant serviteur,

*Signé* : Le maréchal NEY.

Fontainebleau, le 5 avril 1814, onze heures et demie du soir.

Pour copie conforme :

*Le secrétaire du gouvernement provisoire*,

DUPONT (de Nemours).

---

A AUCH, CHEZ F. LABAT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

*Pour copie conforme :*

S. DAUGÉ.

---

## Philippe Cospéan et la mère Marguerite de Jésus.

D'après une Notice consacrée, en 1893, à *La vénérable mère Marguerite de Jésus, professe du monastère de Sainte-Catherine de Sienne, à Toulouse, et fondatrice de ceux de Saint-Thomas et de la Croix, à Paris*, Philippe Cospéan, évêque d'Aire, aurait exercé, étant à Toulouse, une influence prépondérante sur la vocation de cette religieuse.

Née à Toulouse le 21 novembre 1589, de M. de Senaux et d'Anne de Portail, Marguerite avait été unie en mariage à Raymond de Garibal, conseiller du roi au Parlement. Après quelques années de vie commune, ils entrèrent dans le cloître. Marguerite de Garibal entra au monastère de Sainte-Catherine de Toulouse qu'elle quitta pour aller fonder à Paris; son mari se fit Chartreux. Avant de prendre une résolution définitive les deux époux consultèrent le P. Dupuy, né près de Gimont, qui les adressa à Cospéan : « Elle eut recours au Père Dupuy, de l'Ordre de Saint-Augustin, professeur à l'Université de Toulouse et religieux très dévoué au Rosaire qu'il récitait toujours à genoux. Malgré son grand savoir et sa haute piété, celui-ci ne se crut pas capable de diriger une âme si élevée. M. de Cospéan, alors évêque d'Aire, et plus tard de Nantes et de Lisieux, prêchait à cette époque le carême à Toulouse. Sur les instances réitérées du Père Dupuy, il se rendit auprès de M^me^ de Garibal, la prit sous sa conduite avec son digne époux et les confirma l'un et l'autre dans leur dessein ».

Quelques lignes plus bas, le biographe de la mère Marguerite de Jésus écrit : « En quittant Toulouse, l'évêque d'Aire les avait confiés (elle et son mari), au P. François de Lignac, religieux Récollet, directeur de la vénérable mère Marie de Jésus, fondatrice du monastère de Sainte-Catherine, à Toulouse (1) ».

J. L.

(1) Voy; : *Op. cit.*, p. 8. Lyon, X. Jevain, imp.

# Les « visa » d'Esprit Dumarché.

Dans l'ancien droit concordataire d'avant 1789 il n'était pas rare que des clercs rocourussent à Rome pour se faire pourvoir de certains bénéfices. Cet usage remontait au XIIIe et surtout au XIVe siècle, à l'époque où les papes s'étaient réservé, outre la collation directe des évêchés, la provision d'une catégorie de bénéfices qu'il serait ici trop long d'énumérer, mais dont il sera facile de se faire une idée, pour peu qu'on jette les yeux sur un des volumes de la 3e série des *Registres pontificaux*, actuellement publiés par l'Ecole française de Rome.

Le Concordat de 1516, sans parler d'autres causes qu'on me dispensera d'exposer ici, avait bien diminué cet afflux de sollicitations auprès de la curie; mais pour être réduit, il n'en subsista pas moins. Certains modes de transmission des bénéfices, la résignation par exemple, n'étaient même valides qu'après approbation de Rome. Jusqu'à la veille de la Révolution on trouve donc dans chaque diocèse des clercs ainsi pourvus à Rome de leurs bénéfices, et il faut n'avoir jamais exploré de vieilles études notariales pour ne s'être point heurté aux actes divers auxquels donnaient lieu ces collations en cour de Rome.

Tout, d'ailleurs, n'était point fini pour le solliciteur quand il avait obtenu de la curie ses lettres de provision. Avant de pouvoir prendre possession de son bénéfice et entrer en jouissance de ses revenus, il devait se présenter devant l'évêque du diocèse où était situé ce bénéfice ou devant son vicaire général, subir

devant eux un examen et obtenir leur *visa*, qui seul donnait force exécutoire aux lettres de provision obtenues.

Des *visa* ainsi conférés les anciennes chancelleries diocésaines gardaient les registres qui souvent se confondaient avec leurs registres d'insinuation. C'est notamment le cas du registre que nous voulons étudier ici. Il forme un volume in-8° de 0c,19 × 0c,25, relié en parchemin et est conservé aux archives départementales de la Haute-Garonne (1) sous la cote provisoire *Daurade 70* de la série H.

Il suffit de lire quelques pages de ce volume pour s'apercevoir qu'il constituait le registre des *visa* concédés par le vicaire général de l'évêque de Lescar, Jean Jagot. Cet évêque lui-même est assez peu connu (2); il lui fut impossible de résider dans son diocèse où, depuis Jeanne d'Albret, églises et bénéfices étaient devenus la proie des Huguenots. Cette circonstance ne donne que plus de prix aux moindres renseignements qui peuvent éclairer l'histoire de son administration épiscopale. Retiré à Carcassonne ou à Francon, l'infortuné Jean Jagot avait, dès 1591, confié (3) les pouvoirs de vicaire général à Dom Esprit Dumarché, alors prieur

1) Il m'a été signalé par M. Degert.

2) Dans son *Bréviaire de Lescar* (1891), p. XXVIII, M. Dubarat n'a pu donner que son nom; une heureuse trouvaille due à MM. Forestié et Galabert de Montauban lui a permis, depuis, de nous fournir quelques renseignements sur l'origine et les séjours de cet évêque, *Le Protestantisme en Béarn et au pays basque* (Pau, 1895), p. 347 et s.; il a tort seulement d'en faire un évêque de Lescar depuis 1570. M. Degert veut bien me communiquer, parmi les notes qu'il amasse en vue de la future histoire des évêques de Lescar, le procès-verbal de la séance du consistoire où le pape Pie V pourvut Jagot de l'évêché de Lescar. Cette préconisation eut lieu le 3 mars 1572 « per privationem Dni Ludovici de Albret... ultimi episcopi ob lapsum in haeresim ».

(3) M. Degert a retrouvé ces lettres de nomination, cf. *Rec. de Gasc.*, 1904, p. 465, note 1.

claustral de la Daurade (1). Et c'est ainsi que notre manuscrit, resté dans ce monastère bénédictin après la mort d'Esprit Dumarché, est tout naturellement entré, à la Révolution, dans les archives départementales de Toulouse avec tout le fonds de la Daurade.

Il va sans dire qu'un bon nombre de ces *visa* concernent les bénéfices du diocèse de Lescar. En les conférant, Dom Dumarché agit ici en vertu de ses pouvoirs ordinaires. Mais il s'en faut que ses *visa* se restreignent aux seuls bénéfices de Lescar. Un usage qui acquerra de plus en plus force de loi, non sans exciter parfois des protestations au sein de l'Assemblée du clergé de France (2), autorise les candidats, en cas d'absence ou d'opposition des évêques diocésains des bénéfices, à solliciter les *visa* des évêques voisins. C'est à ce titre, renforcé d'ailleurs par une autorisation apostolique spéciale, que D. Dumarché confèrera des *visa* pour les bénéfices des diocèses d'Oloron et de Tarbes et même de Comminges, de Lectoure, de Dax et d'Auch (3). De plus, Dumarché est vicaire général de Claude de Guise, abbé de l'Ordre de Cluny et chargé de l'administration générale de l'Ordre.

A ces divers titres, le libellé des *visa* varie suivant la qualité qui fait intervenir Dom Dumarché. En général, nous trouvons d'abord dans un ordre qui subit peu de variations : 1° les titres et qualités du signataire des *visa;* 2° les noms et titres de diocèse du candidat à pourvoir; 3° la désignation du bénéfice et son mode de

(1) Sur Dom Dumarché, cf. A. Degert, *Les reliques de sainte Quitterie* dans *Rec. de Gasc.*, 1903, p. 194 et s.: 1904, p. 464 et

(2) *Procès-cerbaux des assemblées du clergé de France*, t. v, p. 331, 609.

(3) On n'ignore pas qu'entre la mort d'Henri III (1589) et la réconciliation d'Henri IV et du Saint-Siège (sept. 1595) il ne fut fait pour la France aucune nomination d'évêque. Auch, Aire, Dax, Oloron, Lectoure, etc., se trouvaient ainsi sans titulaires.

vacance; 4° le résumé et la date de la provision apostolique qui le lui a accordé; 5° l'attestation de l'examen subi par le candidat; 6° la mention des pouvoirs d'Esprit Dumarché. *a)* Pour le diocèse de Lescar (1) : *Spiritus de Mercato* (alias *Dumarché) in sacra theologia baccalaureus ac prior claustralis monasterii beatae Mariae Deauratae Tholosanae necnon vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus... domini Joannis Jagoti Lascurrensis episcopi... auctoritate ordinaria qua in hac parte fungimur*; *b)* pour les autres diocèses, la formule adoptée est quelque peu différente :

*Spiritus de Mercato..... auctoritate apostolica qua in hac parte tanquam vice ordinarius proximior* (alias *vicinior), episcopatus (Lectorensis, Olorensis,* etc), (ou... *archiepiscopatus Auxitane) sede episcopali N. vacante, fungimur. a)* Une troisième formule est réservée pour les maisons religieuses dépendantes de Cluny : *Spiritus de Mercato... vicarius domini... Claudii a Guisia abbatiae Cluniacensis et totius ordinis administrator generalis.*

Une dernière remarque préliminaire : après avoir été vicaire général de Jean Jagot, D. Dumarché le fut de son successeur sur le siège de Lescar, Jean d'Abbadie; c'est à partir du 21 mai 1601 qu'il s'intitule vicaire général de ce nouvel évêque, et dès lors il continue comme par le passé à conférer les bénéfices ou à en viser les collations.

*(A suivre.)* J. ANNAT.

(1) La plupart des bénéfices de Lescar sont concédés en collation directe.

# L'ANCIEN DIOCESE D'AIRE

(*Suite.*)

De retour dans son diocèse Cospéan vaqua sans bruit à ses devoirs d'évêque; il put reprendre à son aise, dans ses synodes et ses visites (1), le cours de ses réformes; il eut la joie de voir à ses efforts s'en associer d'autres qu'il encouragea et sanctionna pour le plus grand bien de son diocèse ou de ses institutions religieuses. Ainsi, le 1er mai 1612, il donnait son approbation, à Aire, à une fondation de quatre prébendes dues aux générosités de la trop fameuse Corisande d'Andoins qui régularisait et assurait une fondation antérieure des six prébendes de Lautrec, lesquelles remontaient à Odet d'Aydie, comte de Comminges; elles étaient constituées sur la dîme de Cazalis et sur le tiers des dîmes de Vielle. C'étaient quatre chapelains ainsi attachés à la collégiale de Saint-Girons (2) qui reconstituait d'ailleurs peu à peu d'autres éléments de son ancienne fortune, toujours avec l'approbation de Cospéan (3). La Castelle faisait de même (4), ainsi que Sainte-Claire de Mont-de-Marsan (5). La cathédrale, on peut le croire aisément, attira la première les soins et les libéralités de l'évêque; la voûte fut achevée en 1615 (6). Ces travaux n'étaient pas encore terminés que le diocèse put craindre de se voir privé de la présence et de l'action vigilante de son évêque. L'archevêché de Toulouse fut confié en 1614 au jeune fils du duc d'Epernon, Louis de la Valette, simple clerc de vingt-trois ans, qui se souciait assez peu de recevoir les Ordres (7). Le pape Paul V n'accepta cette nomination qu'à condition que le diocèse fût placé, jusqu'à ce que Louis de la Valette aurait atteint vingt-

(1) En 1613 nous le trouvons le 20 mai à Saint-Girons en cours de visite pastorale; au mois d'août il tenait un synode à Aire. (Archives non inventoriées de la sacristie de Hagetmau).

(2) L'acte de spiritualisation nous a été conservé dans L. *Gl.*, XVIII, 1-5. Cf. *C. P. A.* p. 56, et DE CAUNA, *Armorial des Landes*, III, p. 164.

(3) L. MEYRANX, *Saint-Girons* dans *B. S. B.* 1890, p. 85.

(4) LÉGÉ, *Saint-Jean de la Castelle*, p. 38. — (5) C. TAUZIN, *op. cit.*, p. 21.

(6) Sur la clé de voute voisine du transept se trouvent accolées les armes de Cospéan et des Foix-Candale avec la date 1615. J. BONHOMME, *Le Collège d'Aire*, p. 7.

(7) Celui-là même à qui son père destina d'abord l'évêché d'Aire. Cf. *Le cardinal de la Valette*, par le vicomte de NOAILLES, Paris 1906.

cinq ans révolus, sous le gouvernement d'un administrateur provisoire qu'il désigna lui-même, sans doute sur la présentation de la famille d'Epernon. Cet administrateur ne fut autre que Cospéan. Affilié déjà à la Confrérie des Pénitents Bleus de Toulouse dès 1612, il y prêcha le Carême en 1614 (1); il y recevait quelques mois plus tard la bulle du pape (2) qui l'investissait de son nouveau titre (3). Sans heurter trop directement les exigences ou les susceptibilités d'un chapitre formaliste à l'excès, Cospéan s'attaque aussitôt à l'œuvre difficile de la correction des mœurs et du rétablissement de la discipline un peu affaiblie depuis près de dix ans que le diocèse était sans archevêque. Dans ce but, après avoir renouvelé (28 oct. 1614) en bloc les ordonnances du cardinal de Joyeuse, dernier archevêque de Toulouse, il en ajoutait bientôt une autre (13 nov. 1614) « touchant la residence des curés » (4). Elle est « donnée à Aire le 13 novembre 1614 ». « Le premier et principal devoir du curé, dit-il, est la résidence ». Cette résidence, comme il le prescrit dans d'autres ordonnances, devra être effective, édifiante et vigilante. Des vicaires forains devaient être établis « pour faire mieux contenir chacun à son devoir » (5). D'ailleurs l'administrateur entendait y tenir la main lui-même, il commença la visite du diocèse (mai 1615) en s'arrêtant de préférence dans les gros bourgs tandis que le vicaire général allait aux environs dans les lieux moins considérables (6); les mouvements des Huguenots en Languedoc l'obligèrent seuls à interrompre cette visite qu'il comptait étendre à tout le diocèse. Cette administration se poursuivit encore jusqu'au mois d'août 1616; elle fut marquée par l'établissement des Carmélites à Toulouse et autres

(1) *Histoire de la royale compagnie de MM. les Pénitents Bleus de Toulouse*, par M.-J.-F. Thouron, Toulouse 1688, p. 190, 196, 197.

(2) Sur son administration toulousaine je me borne à utiliser l'excellent article de M. l'abbé J. Lestrade, *Philippe Cospéan, évêque d'Aire, administrateur de l'archevêché de Toulouse* dans *R. G.*, 1897, p. 237 et s.

(3) Il s'intitule dans ses ordonnances toulousaines « administrator in spiritualibus et vicarius in temporalibus a sancta sede apostolica et a reverendissimo domino archiepiscopo Tholosano creatus », Lestrade, p. 246, et « Philippe de Cospéan par la grâce de Dieu et du Saint-Siège, évêque d'Aire et administrateur créé par sa Sainteté en l'archevêché de Tolose », Simon de Peyronet, *Recueil des Ordonnances synodales et autres* ... Toulouse, 1669, t. II, p. 714, 716. Nous ne savons pas s'il revint à Aire avant sa nomination par le pape qui ne date que du 16 août suivant.

(4) S. de Peyronnet, t. II, 714. — (5) S. de Peyronnet, II, 724.

(6) J. Lestrade, p. 255.

mesures d'intérêt secondaire pour nous; quand elle prit fin, l'évêque d'Aire reprit le chemin de son diocèse — où d'ailleurs il était revenu à diverses reprises — emportant l'estime et la reconnaissance du clergé toulousain (1). Trois ans plus tard, le roi Louis XIII et le pape songent à renouveler sa mission dans le diocèse de Toulouse, notre évêque préféra se réserver tout entier au sien (2).

Aussi bien venait-il de revoir, un moment, les plus mauvais jours de l'invasion protestante. La Force, le gouverneur de Béarn qui faisait cause commune avec les protestants et les mécontents en ce moment soulevés contre la régente Marie de Médicis, envoyait dans les premiers jours de 1616 un de ses lieutenants, Vallier, qui s'empara d'Aire d'où il rayonna, imposant aux pays d'alentour de lourdes impositions. Gramont, gouverneur de Bayonne, et Poyanne, gouverneur de Dax, marchèrent contre Vallier qui se replia sur le Béarn; la garnison laissée par lui à Aire fut obligée de se rendre. La Force était venu à son secours, mais Poyanne et Gramont reçurent des renforts et obligèrent La Force à s'enfuir avec des pertes sérieuses (3). Aire eut beaucoup à souffrir de ces attaques successives; la maison de pierre qui protégeait l'entrée de la ville du côté de l'Adour fut détruite et le palais épiscopal, sur l'approbation de Cospéan, complètement rasé pour empêcher les ennemis du roi de s'y fortifier (4). Il fallut lever de nouvelles impositions pour réparer encore ces désastres (5).

On est heureux cependant de constater que malgré ces contretemps l'œuvre de réforme religieuse se continue dans le diocèse.

(1) « Le diocèse, écrivait le procureur fiscal, demeure grandement obligé à recognoistre la douceur et débonnaireté du seigneur d'Ayre de tant que son affection est portée à nous régir et conduire par les voies qui nous sont naturelles : par l'usage et justice évidente ». *Id.* p. 248.

(2) Il revient à Toulouse seulement pour prêcher le Carême en 1618. C. Daugé, *La fondation des couvents de Capucins à Dax, Saint-Sever et Grenade* (s. l. n. d.), p. 7.

(3) Sur ces faits cf. Tamizey de Larroque, *Documents pour servir à l'histoire de la ville de Dax*, p. 38-40; *Mémoires de* J.-N. de Caumont duc de La Force, Paris 1845, t. II, p. 441; L., *Gl.*, XXII, p. 53; Puyol, *Louis XIII et le Béarn*, Paris 1872, p. 227 et s.

(4) *D. A. D.*, p. 24; *L. C.*, I, 169.

(5) Par un arrêt obtenu du Parlement de Bordeaux le 20 nov. 1619, Cospéan se contenta que le pays lui donnât 300 livres pour louer une maison à Aire jusqu'à ce qu'il fût possible de lui payer une somme de 15,000 livres pour la reconstruction du palais démoli. Arch. mun. de Saint-Sever, FF, 3.

Ainsi c'est de cette période que date la fondation de la Confrérie de Notre-Dame du Rosaire (1) dans la cathédrale d'Aire, peut-être de celle de Saint-Blaise (2) et l'institution de la Confrérie Notre-Dame de Goudosse qui, par le nombre et la qualité des membres qu'elle enrôla, témoigne assez du réveil et de la diffusion du sentiment religieux (3). Quant à Cospéan, il allait se faire l'interprète éloquent de ce même sentiment dans l'assemblée du clergé de France de 1617 où il avait été député par la province d'Auch. Il avait déjà insisté auprés de l'Assemblée pour qu'elle intervînt en faveur du rétablissement du catholicisme en Béarn quand, chargé de faire au roi Louis XIII, au nom de l'Assemblée, sa remontrance habituelle en cette circonstance, il s'en acquitta avec une liberté toute apostolique qui fit grande impression sur le jeune monarque (4). Il s'y élevait contre les duels, contre les réserves des bénéfices, contre les pensions laïques, contre l'abus qui prodiguait à des enfants les plus hautes dignités de l'Eglise, contre les empiètements des tribunaux du roi sur la juridiction ecclésiastique, contre certains libelles protestants; il finissait en remerciant le roi d'avoir ordonné la mainlevée des biens ecclésiastiques depuis si longtemps réclamée par les évêques de Béarn. Il n'avait pas attendu ce moment pour exercer son zèle sur les protestants, et ce n'est pas à des compliments envers le roi qu'il le borna. Quelques manifestations de ce zèle avaient été déjà plus particulièrement remarquées ou devaient l'être plus tard (5); chez

(1) Le 7 mai 1618. « Instituée en la chapelle Notre-Dame de Pitié » par les Dominicains du couvent de Saint-Sever. C. Daugé, *Les confréries de la cathédrale d'Aire*, s. l. n. d., p. 3.

(2) Elle doit être antérieure à Gilles Boutault, parce qu'elle fut unie, nous verrons pourquoi, à celle du saint Sacrement. *Id.* p. 7.

(3) *Le Livre de la Confrérie de Notre-Dame de Goudosse*, ms. original du XVII^e s., qui vient d'être publié par M. l'abbé C. Daugé, *B. S. B.*, 1906. p. 129 et s., porte en tête l'approbation de « Louys de Poyanne, abbé de Pontaut, vicaire général et official de Monsieur l'évesque d'Aire » du 7 juillet 1617. Le même personnage figure en tête de la liste des confrères.

(4) *A. C. F.*, t. II, p. 310, 322; *Mémoires du cardinal de Richelieu* dans Collect. Michaud, II^e s., t. VII, p. 165.

(5) Dès avant son épiscopat il engageait des discussions publiques avec les ministres. L'Etoile en signale, avec la désinvolture qu'on lui connaît, des comptes rendus imprimés : « Le dernier jour de ce mois et an (décembre 1606) on m'a donné des *Conférences nouvelles* de Cospéan avec le ministre de Monluel et autres où chacun sans fruict ni édification veult, par belles injures et reproches, tirer la vérité de son costé ». *Mémoires-Journaux*, édit. G. Brunet, A. Champollion (Paris 1880), t. VIII, p. 264. Ces

nous, « il ramena à la religion catholique ceux qui s'étaient laissés séduire, nous dit l'auteur du *Manuscrit Lahitère*, qui paraît bien ici avoir l'autorité d'un contemporain (1), et fit rebâtir les églises ruinées par les religionnaires ». Nous souhaiterions des renseignements plus précis. Cependant quand on compare l'état du diocèse, tel que nous le fait connaître la *Description* de Duval en 1640, à ce qu'il fut au lendemain du passage de Montgonméry, il est évident qu'une amélioration sensible s'est produite (2) et on ne voit guère à qui en faire honneur (3) sinon à Cospéan (4).

A cette même pensée de reconquérir le terrain perdu sur l'hérésie protestante se rattache la fondation d'un couvent de Capucins à Saint-Sever. On sait assez que ces religieux avaient été chargés par Rome de ramener le Béarn à la foi catholique. L'établissement des couvents de cet ordre marquait comme des travaux

*Conférences nouvelles* provoquèrent du côté protestant une riposte que le même écrivain mentionne ainsi : « Le mardi 6e (mars 1607). P. Le Bret m'a donné une nouvelle bagatelle huguenote, d'une feuille seulement, imprimée à laquelle ils ont donné ce titre : *La Desroute et science esventée de Philippe Cospéan, soi-disant évesque d'Aire*, etc. ». *Mémoires-Journaux*, t. VIII, p. 280. Une des plus célèbres conversions dues à Cospéan fut celle du poète Saint-Amant qui n'eut lieu, il est vrai, qu'au lendemain de la translation de notre évêque à Nantes (cf. *Saint-Amant* par DURAND-LAPIE (Paris 1898), p. 60 et s.). Mais dans la reconnaissance qu'il lui témoigna en tête de son *Contemplateur*, le poète fait allusion à la conduite antérieure de notre évêque :

« Vous par qui j'espère estre exemt
De choir en l'éternelle flâme,
Apostre du siècle présent,
Cause du salut de mon âme,
Divin prélat, sainct orateur,
Juste et souverain destructeur
Des infernales hérésies
Grand esprit de qui tout prend loy
Et dont les paroles choisies
Sont autant d'articles de foy ».

*Œuvres complètes de Saint-Amant*, éd. C. LIVET, t. I, p. 29.

(1) Compaigne était né en 1607.

(2) « Dans la ville de Mont-de-Marsan il y a plus d'un demi-siècle qu'il n'y a nulle sorte d'exercice de la Rel. prét. ref. », lit-on dans une pièce de procès de 1665, *Factum du procez entre le scindic du diocèse d'Aire contre les habitans de la religion prétendue réformée des lieux de Saint-Justin et la Bastide*, s. l. n. d., p. 3. La pièce est sûrement de 1665 : on y parle, p. 2, du « synode national tenu à Charenton *l'année dernière 1664* ».

(3) Son prédécesseur, on le sait bien, ne s'en soucia pas et nous verrons combien fut court l'épiscopat de son successeur.

(4) Duval dit bien, p. 9, qu'on voit encore une cinquantaine d'églises ou de chapelles « du tout dépéries », mais il n'est pas sûr que « la cause n'en soit pas dans leur trop grande antiquité » autant que « dans la rage des Huguenots ». Quelques-unes des églises nommées là ne répondaient plus d'ailleurs aux besoins de la population, par ex. Saint-Antoine de Flaron, puisque elles n'ont jamais été rebâties.

d'approche dans cette œuvre de conquête. Arrêtée en principe dès 1619, cette fondation éprouva quelques difficultés par le fait des Récollets, qui eux aussi voulaient s'installer à Saint-Sever. Sans intervenir dans ces querelles plus fréquentes qu'édifiantes entre les fils de saint François, notre évêque s'attacha surtout à tenir compte des vœux de la population. Quand par le fait de circonstances diverses que nous n'avons pas à raconter ici, « les esprits se retournèrent vers les Capucins (1) », l'évêque se fit leur protecteur.

Cospéan ne s'était point acquis sa notoriété et sa grande réputation d'éloquence sans se créer des amitiés dans les milieux les plus élevés ou dans les camps les plus divers (2). C'est là sans doute ce qui donna lieu à mêler son nom à l'histoire de la conférence de Bourgfontaine qui tient une si grande place dans les polémiques religieuses de la fin du XVII^e siècle. A en croire certains adversaires des Jansénistes, une conférence de six ou sept personnes se serait tenue vers la fin de l'été de 1621, à la Chartreuse de Bourgfontaine, située dans la forêt de Villers-Coterets, dans l'intention d'arrêter le plan d'une campagne à entreprendre contre les religieux, le pape, ou plutôt la religion chrétienne en général en faveur du déisme. Parmi les membres de la conférence, à côté de Jansénius, Saint-Cyran et Arnaud d'Andilly aurait figuré notre Cospéan. Mais pour le premier auteur de ce récit, « Philippe de Cospéan, évêque de Nantes, qu'on avait appelé à dessein de l'engager dans cette faction et qui était grandement versé dans la lecture de saint Augustin, ne dit autre chose, sinon que c'étaient des fous de faire de telles propositions et de les vouloir autoriser dans un royaume si éloigné de pareilles nouveautés et que pour lui il ne voulait nullement s'engager dans ce parti » (3). Il fut donné plus tard une autre version de l'attitude de Cospéan à la conférence où aurait assisté, cette

(1) C. Daugé, *La fondation des couvents de Capucins à Dax, Saint-Sever et Grenade*, s. l. n. d., p. 9.

(2) Nous n'avons pas à les signaler ici, soit parce qu'elles intéressent peu l'évêque, soit parce que les témoignages que nous pourrions en rapporter comme ceux de Richelieu, du cardinal de Retz, de Balzac, se rattachent à une époque où Cospéan ne nous appartient plus.

(3) Filleau, *Relation juridique de ce qui s'est passé à Poitiers touchant la nouvelle Doctrine des Jansénistes*, 1654; je le cite d'après l'*Histoire du Jansénisme*, par le P. Rapin, éditée par l'abbé Domenech, Paris, 1861, p. 167.

fois, le futur cardinal de Bérulle : « M. de Cospéan, nous dit-on, dit qu'il falloit composer un livre du pouvoir des évêques sur les religieux pour les interdire et chasser de leurs diocèses lorsqu'ils le jugeraient à propos, [ce qu'effectua] M. de Cospéan par le livre de la juridiction des évêques qu'il composa ou fit composer (1) ». L'invraisemblance de ces récits dispense d'en démontrer l'absurdité (2). Le P. Rapin lui-même n'ose l'accepter (3). Pour ce qui regarde Cospéan en particulier, le premier récit lui prête un rôle moins odieux qu'aux autres membres, mais s'imagine-t-on un évêque recevant de pareilles confidences d'amis et se contentant de les traiter de folies, sans rien faire pour paralyser leur action néfaste, quand, à ce que pense Filleau, il les voit passer à l'exécution? Quant à l'auteur du second récit, il ment encore plus manifestement puisque Cospéan n'a jamais écrit de livre sur la juridiction des évêques ; et il donna si peu l'impression d'un évêque systématiquement hostile aux religieux que son plus chaleureux panégyriste fut un religieux, le P. René Lemée, cordelier, et il dut sa translation à un autre siège à l'amitié d'un religieux qui le désigna en sa place (4).

Dans les récits qui précèdent, Cospéan est quelquefois appelé évêque de Nantes; c'est qu'en réalité il avait été transféré sur ce siège par le brevet royal du 17 janvier 1621 et cette translation fut approuvée par le pape Urbain VIII, le 13 octobre 1621. Mais Cospéan, quoique nous connaissions peu d'actes importants dans ces dernières années (5), gouverna l'église d'Aire jusqu'au moment

(1) *Œuvres de Messire Antoine Arnaud*, t. XXXV, Paris 1780, p. 118.

(2) Cf. *Œuvres d'Arnaud*, t. XXX, p. 526.

(3) « Il ajoutait des choses bien plus atroces dont je ne voudrois pas me rendre responsable non plus que de tout ce discours auquel le sieur de Filleau a donné cours dans tout le royaume », *op. cit.* p. 170. Cf. *Port Royal*, par C.-A. SAINTE-BEUVE. Paris 1867, t. I, p. 288.

(4) CH. LIVET, p. 33 : « Cospéan dut l'évêché de Nantes à l'amitié d'un religieux carme Philippe Thibaud qui, désigné pour succéder à M. d'Orgères, refusa cet honneur et indiqua l'évêque d'Aire à la reine Marie de Médicis ».

(5) Il assistait à Bordeaux, le 24 septembre 1620, à l'exécution d'Hercule d'Argilemont, le gouverneur de Fronsac bien connu pour ses méfaits qui le firent condamner à mort, 22 septembre 1620, par le Parlement de Bordeaux : « Il (Hercule) ne voulust jamais, dit une relation contemporaine, permettre d'estre bandé, pour toutes les remonstrances et persuasions de Monsieur l'Evesque d'Ayre et d'un père Jésuite qui le consoloient, et se voyant pressé de cela avec importunité il dit audict évesque : « Monsieur, mettez-vous en ma place et vous ferez ce qu'il vous plaira ». *Hercule d'Argilemont*, par TAMIZEY DE LARROQUE, Bordeaux, 1890, p. 33.

de sa préconisation; c'est ainsi que peu avant cette date il nommait Jacques Desclaux, le futur évêque de Dax, principal du collège d'Aire, ou du moins confirmait la cession que son vicaire général Hamelet lui faisait de ce titre. Cette nomination du principal du collège était un nid à contestations et à procès entre l'évêque et les jurats d'Aire par suite de leurs prétentions rivales, sur la valeur respective desquels les historiens du collège ne sont point parvenus à faire la lumière (1).

Ce qui semble le plus clair c'est que les prétentions des jurats étaient au moins disproportionnées avec leurs contributions qui furent toujours insignifiantes. Cette fois Cospéan ne dut guère s'émouvoir de leurs protestations. Avant qu'elles eussent pu aboutir à un effet utile il avait pris le chemin de Nantes.

Sur ce siége qu'il quittera en 1635 pour celui de Lisieux, Cospéan fera briller un talent oratoire et des vertus qui feront de lui un des évêques les plus considérés de son temps, mais il ne nous appartient plus de le suivre dans sa nouvelle carrière.

## SÉBASTIEN BOUTHILLIER
(1621-1625)

SA FAMILLE. — RELATIONS AVEC RICHELIEU. — MISSION DIPLOMATIQUE A ROME. — ARRIVÉE A AIRE; IL Y APPELLE L'ABBÉ DE SAINT-CYRAN. — ARRANGEMENT AVEC L'ABBAYE DE PONTAUT. — MORT PRÉMATURÉE DE BOUTHILLIER. — SES VERTUS.

Le jour même où Cospéan était transféré sur le siège de Nantes, Sébastien Bouthillier était préconisé pour celui d'Aire. Le nouvel évêque appartenait à une famille où l'honneur et la piété étaient de tradition. Son père Denys Bouthillier avait été nommé avocat

(1) LÉGÉ a bientôt fait de dire, *R. C. A.*, 1872, p. 310, « la nomination de Jacques Desclaux au principalat était illégale, vu que Philippe de Cospéan lorsqu'il la fit avait cessé d'être évêque d'Aire ». Le dernier principal Hamelet avait été nommé pour quatre ans le 4 octobre 1617, ses pouvoirs expiraient donc le 4 oct. 1621. A cette date Cospéan était encore en droit de faire la nomination. Ce que les jurats trouvent à reprendre dans la nomination du successeur de Hamelet, c'est qu'elle est le résultat d'une cession (copie de la nomination Ducos, arch. L. Couture), et ce qui sans doute fait leur force, c'est que Cospéan est à la veille de partir et commence à se désintéresser d'une question aussi peu importante.

général au Parlement de Paris par Henri III et était conseiller d'Etat quand il mourut en 1622; sa mère Claudine de Macheco entra à la Visitation de Paris après la mort de son mari (1).

Entre la famille des Bouthillier et des du Plessis sieurs de Richelieu existaient de vieilles relations d'amitié qui valurent assez vite à notre évêque la protection de Richelieu. Il fut par lui nommé doyen du chapitre de son église de Luçon et devint, grâce à lui sans doute, aumônier de la reine Marie de Médicis, prieur de La Cochère et, à l'époque où nous sommes arrivés, évêque d'Aire après avoir été un moment destiné pour le siège de Nantes (2). Au moment de sa promotion il était à Rome où Louis XIII l'avait envoyé pour solliciter le chapeau en faveur de Richelieu (3). Arrivé à Rome vers le 20 septembre 1620 (4), il s'employa à faire aboutir ses sollicitations avec un dévouement et un zèle dont ses lettres inédites témoignent encore. Mais des intrigues aussi difficiles à prévoir qu'à déjouer (5) paralysèrent tous ses efforts. Et c'est ainsi qu'une mission qu'il croyait, au début, ne devoir pas durer plus de trois mois le retint à Rome plus de deux ans (6). Pendant ce temps Bouthillier avait appris sa nomination au siège d'Aire et s'était employé généreusement à

(1) Sur leur neuf enfants, quatre filles se firent religieuses: des quatre garçons, deux, Victor et notre Sébastien, furent évêques, un troisième appelé Denis comme son père eut pour fils le célèbre abbé de Rancé, le réformateur de la Trappe. Cf. Dubois, *Histoire de l'abbé de Rancé*, Paris 1866, p. 5 et s.

(2) Il existe au Dépôt des Affaires Etrangères, *Rome*, *Correspondance*, t. XVIII et surtout t. XXXII, une trentaine de lettres de Sébastien Bouthillier, pour la plupart adressées à son frère et signées Bouthillier La Cochère bien des renseignements qu'on trouvera ici proviennent de là: nous nous bornons à indiquer le tome et la date des lettres.

(3) V. *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu*, publiés par M. Avenel, t. I, p. 655 où est publiée la lettre de Louis XIII accréditant Sébastien Bouthillier, datée de Thours, 29 août 1620. Voir sur cette mission, dont le récit dépasse notre cadre, même publication, t. VII, p. 528 et s., et du même M. Avenel, *L'évêque de Luçon et le connétable de Luynes* dans *Revue des questions historiques*, t. IX (juillet 1870), p. 77 et s.; G. Hanotaux, *Histoire du cardinal de Richelieu*, t. II, 2e partie p. 506 et s. Officiellement Bouthillier avait aussi à faire des instances pour le chapeau de la Valette, l'archevêque de Toulouse que nous connaissons bien.

(4) D'après une lettre du marquis de Cœuvres du 22 sept. 1620. Bib. nat., f. fr. 18016, f. 469.

(5) Le connétable de Luynes, qui faisait solliciter ostensiblement le chapeau, avertissait le pape par le nonce et par un envoyé particulier qu'il ne le désirait point réellement.

(6) Richelieu ne fut promu au cardinalat que le 5 septembre 1622.

obtenir à Cospéan le *gratis*, de ses bulles de Nantes (1), au risque de s'enlever les chances d'obtenir pareille faveur pour lui-même. Une fois préconisé, il s'était hâté de se faire sacrer (2). Il avait fallu dans l'intervalle traiter avec les d'Epernon qui retenaient toujours leur pension sur l'évêché d'Aire (3) et leur faire, pour ainsi dire, agréer sa nomination (4).

D'une piété profonde, d'une grande délicatesse de conscience (5), son vœu le plus cher eût été d'aller gouverner son église. « Je veux bien vous dire, écrit-il à son frère, que Dieu par sa grâce me donne un très grand désir de l'aller servir où il m'appelle et qu'après avoir modéré les ressentiments tendres que j'aurai en m'éloignant de vous, j'espère aller résider à Ayre et y passer le temps avec autant de tranquillité que si c'estoit le plus beau lieu du monde » (6). Mais sa mission le retint longtemps encore à Rome, puisque Richelieu ne fut fait cardinal que le 5 septembre 1622. Dans une lettre du 13 juin 1622 il fait bien donner ordre qu'on lui tienne « logis prest à Aire pour le mois d'octobre au plus tard », mais nous savons qu'il lui fut impossible de donner suite à ses bonnes intentions. En attendant il avait pris possession de son siège par procureur peu après sa préconisation et il avait donné au prieur de Saint-Sever les pouvoirs de vicaire général (7). Quant à lui, il ne put arriver à Aire qu'à la fin de mars 1623 (8).

(1) On appelle ainsi la rémission ou la modération des annates.

(2) « J'espère me faire sacrer dix ou douze jours [après le premier consistoire], écrit-il le 5 octobre 1621, et, dans la lettre suivante du 4 novembre, il parle de son sacre qui a eu lieu, t. XXVII, f. 107.

(3) Il demandait que cette pension fût réduite de 6,000 à 5,000 livres. Lettre du 26 janvier, t. XXVII, f. 3.

(4) « Je vous supplie me mander si on n'a pas fait trouver bon à Monsieur d'Espernon aussi bien qu'à Monsieur le cardinal de Lavalette que M. d'Ayre (Cospéan) ait disposé en ma faveur de ceste Evesché laquelle il avoit reçu de leur mayson ». Lettre du 1er mars, t. XXVII, f. 9. — Dans une lettre du 10 juillet 1621 il écrit : « Aussitôt que j'aurai mes Bulles j'escrirai à Monsieur le Duc d'Espernon afin qu'il ne me croie pas moins son serviteur et dependant de lui qu'estoit Monsieur de Nantes ». — On peut voir dans une lettre de Bouthillier à d'Epernon, *R. G.* 1875, p. 127, quelle attitude déférente il ne cessa de garder envers celui-ci.

(5) Voici comment il s'exprime dans une lettre à son frère sur des négociations engagées par celui-ci en vue d'accroître ses revenus : « Monsieur mon frère, plustôt mourir que rien faire en quoi Dieu fust offensé », t. XXVII f. 101. — Lettre non datée, mais qui paraît être de septembre 1621.

(6) Lettre sans date, t. XXVII, f. 86.

(7) *R. C. A.* 1872, p. 311, et Lettre du 4 nov. 1621, t. XXVII, f. 107.

(8) D'après une lettre de BALZAC, (*Les Œuvres de Balzac*, Paris, 1665), t. I, p. 16, il était rentré en France dans les premiers jours de décembre 1622. Le

Quelques mois après il faisait venir auprès de lui, pour l'aider dans le gouvernement de son diocèse, un prêtre alors très honorablement connu, l'abbé de Saint-Cyran. Le futur chef du Jansénisme avait grande réputation de science et de vertu; Richelieu, Bérulle, le P. de Condren et notre saint Vincent de Paul l'honoraient de leur amitié et recouraient à ses bons offices. Sébastien Bouthillier devait sa connaissance à Richelieu, et c'est lui qui l'avait mis en relations avec Arnaud d'Andilly (1). Il le fit venir à Aire dès 1623 et le retint auprès de sa personne le plus longtemps qu'il put (2).

Que Saint-Cyran y ait contribué ou non, Sébastien Bouthillier se montra très soucieux de remplir tous les devoirs de sa charge et d'en maintenir tous les droits. Les jurats, avec leurs vieilles prétentions sur le collège, entendirent mettre un terme, de leur seule autorité, à la situation créée par le départ d'Hamelet et la nomination plus ou moins régulière de son successeur. Sous prétexte qu'ils étaient « en la possession de tout temps et ancienneté de pourvoir à la principauté du collège », ils appelèrent de Paris Gérard Ducos, docteur en théologie, natif de la juridiction d'Aire (3), et lui confièrent la charge de principal le 22 mars 1622. L'évêque n'agréa pas sans protester cette nomination faite sans son aveu; il en appela devant le parlement de Bordeaux et quoique un premier arrêt eût statué provisoirement que le sieur Ducos « jouiroit de la charge de principal jusqu'à ce que autrement

1er mars il était à Paris, et il est sur le point de « partir pour aller servir Dieu au lieu où il l'appelle ». *R. G.* 1875, p. 126, Lettre au commandeur de Sillery.

(1) Sainte-Beuve, *Port-Royal*, I, 283 et s.; *Mémoires touchant la vie de Monsieur de S. Cyran*, par Lancelot, Cologne, 1738, t. I, p. 91; *Nécrologe des plus célèbres défenseurs et confesseurs de la vérité*, 1760, s. l., t. III, p. 30. Dès 1618 Bouthillier entretient des relations épistolaires avec Saint-Cyran. La bibliothèque de l'Institut, *Fonds Godefroy*, contient quatre lettres de notre futur évêque, sans intérêt pour nous. 268, f. 194, 196, 226, 230.

(2) On peut voir dans les *Lettres d'Arnaud d'Andilly*, Paris, 1696, que notre évêque écrivait à Arnaud d'Andilly lui-même pour qu'il décidât Saint-Cyran à prolonger son séjour à Aire, p. 24, et, dans sa lettre à Saint-Cyran, d'Andilly lui parle de « la passion si juste et si violente qu'a Monsieur l'Evêque d'Aire de profiter de cette rencontre pour le retenir », p. 25. Ceci n'autorise nullement à suspecter l'orthodoxie de Sébastien Bouthillier; on le voit, dans ses lettres, honorer également de sa confiance les Pères Jésuites, t. XXVII, f. 101.

(3) Ms. de la nomination et création du principal pour le collège de la ville et cité d'Ayre. Copie des archives de L. Couture.

par la cour en fût ordonné, attendu que personne en ce moment n'exerçait les fonctions au dit collège », un arrêt définitif lui donna raison (25 mars 1624) en lui maintenant le droit et pouvoir d'instituer et choisir un principal en son collège de la ville d'Aire et du Mas capable et « idoine pour l'instruction et élèvement de la jeunesse » (1). Bouthillier ne paraît pas avoir été aussi heureux contre ces mêmes jurats quand il émit la prétention de confirmer leur élection. Un autre procès s'ensuivit dont il ne devait pas voir la fin. On n'a pas oublié que le palais épiscopal d'Aire démoli en 1616 était à rebâtir; notre évêque s'en occupa, mais il ne put pas mener les choses bien loin. Il se heurta d'abord à la résistance des syndics de la sénéchaussée des Landes qui refusaient leur contribution; il fallut les contraindre par voie judiciaire et obtenir qu'ils fussent condamnés à payer une somme annuelle de 300 livres pour la location d'une maison, en attendant qu'ils pussent verser, comme ils s'y étaient engagés sous Cospéan, une somme de 15,000 livres (2) pour la reconstruction d'un palais épiscopal.

Sur un autre terrain encore Bouthillier se montrait vigilant défenseur des droits de son église (3). Un procès avait éclaté entre Arnaud du Hazaa, prêtre et curé de Leuy et Ronsac, et Boyer, abbé de Pontaut qui prétendait retenir pour lui les dîmes de ces deux paroisses, sous prétexte que du Hazaa n'était que vicaire amovible. Un jugement du sénéchal de Saint-Sever donna droit à du Hazaa. Boyer allait en appeler devant le Parlement de Bordeaux, quand notre évêque intervint entre les deux contendants en alléguant qu'il prétendait au droit de pourvoir aux deux cures et avait sûrement la nomination et présentation à celle du Leuy. Les parties s'arrêtèrent à une transaction qui leur attribuait la nomination à ces deux cures alternativement; Boyer jouirait des dîmes, mais il logeait du Hazaa qui prenait le titre de vicaire perpétuel et recevait du décimateur 200 livres par an (4).

Où l'on put voir qu'aucun sentiment d'hostilité contre le clergé régulier ne l'inspirait dans ces revendications, c'est dans l'appui

(1) Légé, *R. C. A.*, 1872, p. 311 et s.

(2) Arch. municipales de Saint-Sever, FF. 3.

(3) La lettre qu'il écrit à d'Epernon, *R. de G.* 1875, p. 127, le montre tout aussi préoccupé de faire disparaître « le mal (du duel) auquel les lois divines et humainss sont méprisées ».

(4) Fait à Mont-de-Marsan, le 31 mai 1624. Copie dans *L. Gl.*, t. xx, p. 1.

qu'il donna aux Capucins pour consolider leur établissement à Saint-Sever. Leur première installation leur ayant été enlevée, ils durent faire construire un couvent et une église à eux; il leur fallut pour cela obtenir le terrain et l'autorisation des Bénédictins; et ils l'obtinrent « par l'entremise et délibération » de Sébastien Bouthillier (1) (7 juin 1624).

Le diocèse semblait pouvoir se promettre de longs services d'un évêque si jeune et si zélé quand il fut emporté par la mort à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 1625 (2), à l'âge de 44 ans. Cette mort prématurée inspire à Abel de Sainte-Marthe des regrets et un éloge où l'amitié s'est montrée sans doute prodigue, mais où l'on est aise de retrouver l'impression vivante que notre jeune évêque avait produite sur ceux qui jouirent de son intimité. Il fut, nous dit-il, remarquable par sa connaissance de la théologie et des sciences sacrées; par sa piété, l'intégrité de sa vie, sa religion profonde il fut l'ornement singulier de son siècle. Grave et adroit dans ses conseils et ses avertissements, doux et bienveillant dans ses consolations, il se montrait rigoureux et véhément contre les vices, familier et sincère dans les exhortations. Son front paisible et serein reflétait sa vertu, sa modeste simplicité, sa religieuse honnêteté. A peine peut-on dire avec quelle piété, quelle régularité de vie il gouverna son église, bienveillant pour tous, grands et petits, d'une exquise affabilité de langage et toujours prompt à venir au secours des malheureux (3). Pour être plus court et peut-être plus intéressé, l'éloge que fait Richelieu de notre évêque n'est pas moins significatif; il l'appelle dans ses mémoires « homme de cœur et d'esprit tout ensemble dont l'adresse et la fidélité étaient égales (4) ». Bouthillier fut enseveli dans le chœur, au pied du trône épiscopal, à l'endroit où avait été déjà inhumé Tristan d'Aure; son cœur fut conservé dans la sacristie de l'église paroissiale de Mont-de-Marsan (5).

(1) *D. S. S.*, II, 382; L. P. Apollinaire de Valence, *Histoire des Capucins*, t. I, p. 128.

(2) Il devait être d'une santé délicate. Dans une de ses lettres, Arnaud d'Andilly lui parle d'une maladie qui l'a mis entre les bras de la mort, p. 39.

(3) La *Gal. christ.*, I, 1168, reproduit cet éloge.

(4) *Mémoires du cardinal de Richelieu*, éd. cit., p. 193.

(5) *R. C. A.*, 1872, p. 313.

## GILLES BOUTAULT
(1625-1649)

SA FAMILLE. — DIFFICULTÉS AVEC LES CHANOINES, AVEC LES JURATS D'AIRE. — CONTRAT D'ACCORD. — GILLES BOUTAULT A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE A PARIS, A BORDEAUX, A L'ASSEMBLÉE DE 1635. — COMMISSAIRE DE CONDÉ POUR LA LEVÉE DES TROUPES. — IL APPELLE LES URSULINES A SAINT-SEVER, A MONT-DE-MARSAN, PROTÈGE LES CAPUCINS DE GRENADE. — VISITE DU DIOCÈSE. — NOUVEAUX DÉPARTEMENTS. — LE SYNODE DE 1643. — ORDONNANCES DU SYNODE DE 1643. — GILLES BOUTAULT ET LA « FRÉQUENTE COMMUNION » D'ANTOINE ARNAUD. — DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE DE 1645. — IL TENTE DE FONDER UN SÉMINAIRE. — L'OPPOSITION DES RELIGIEUX DU MAS FAIT ÉCHOUER SON PROJET. — ZÈLE POUR LA CONVERSION DES PROTESTANTS. — RECONSTRUCTION DU PALAIS ÉPISCOPAL. — GRAVES DIFFICULTÉS AVEC D'ÉPERNON. — GILLES BOUTAULT EST TRANSFÉRÉ A ÉVREUX.

Le roi paraît avoir jeté les yeux sur Victor Bouthillier pour lui confier la succession de son frère, mais celui-ci déclina cette offre et Gilles Boutault fut appelé au siège d'Aire. Il était né à Tours en 1594 et était originaire d'une antique famille du Poitou qui avait vu déjà deux de ses membres élevés à l'épiscopat (1), au XIVe et au XVe siècle. Gilles était, au moment de sa promotion, aumônier du roi, chanoine et archidiacre dans la cathédrale de Tours, abbé de Saint-Rémi de Sens. Préconisé le 27 octobre 1625, il était sacré à Paris, dans la chapelle du palais royal, le 14 mars 1626, par Gilles de Souvré, évêque d'Auxerre, qui l'avait tenu sur les fonts baptismaux, assisté de Claude de Rueil, évêque de Bayonne, et de Etienne Puget, évêque de Dardanie, nommé à Marseille (2).

Le clergé et les jurats d'Aire s'aperçurent bientôt que le nouvel évêque ne le cèderait à son prédécesseur ni pour le zèle passionné des réformes ni pour le courage à soutenir ses droits prétendus ou réels. Peu de temps après son arrivée il annonçait l'intention

(1) *Gal. christ.* des Sainte-Marthe, *loc. cit.* Pour cette époque les Sainte-Marthe ont l'autorité d'auteurs contemporains; pour Gilles Boutault en particulier il est visible qu'ils ont eu en mains des notes de sa famille.

(2) A. D. Bas.-Pyr., G 124.

de procéder à une visite canonique du chapitre et il demandait aux chanoines d'y assister et de faire voir leurs titres. L'émoi fut grand au sein de la vénérable assemblée. Après solennelle délibération elle décida de répondre que « les chanoines n'ont pas coutume de ce faire; s'ils le faisoient, cela pourroit les préjudicier et à leurs statuts ». Mais quelques loyales explications de l'évêque eurent bientôt dissipé toutes les alarmes. Satisfaits d'apprendre de lui que son intention n'était point de deroger à leurs statuts, mais de les ratifier « en tout ce qu'ils ne se trouveront déroger aux saints canons et conciles », les chanoines, non sans faire leur réserve pour l'avenir, consentent à accorder la visite et à exhiber leurs titres (1).

Avec les jurats la lutte fut plus longue et plus vive. Entre eux et l'évêque se dressait toujours le conflit mal assoupi de la nomination du principal. En ces derniers temps l'évêque avait émis la prétention de confirmer leurs élections, il réclamait une part dans l'exercice de la justice criminelle et il donnait de ses droits seigneuriaux une interprétation qui réduisait singulièrement ceux des jurats; enfin son représentant le bayle-juge réclamait le pas sur les jurats eux-mêmes. On se perd à suivre à travers des procès et des arrêts qui durent près de sept ans ces réclamations confuses auxquelles la passion du moment put seule donner une importance réelle et une animation irritante. Les débats ne se continrent pas d'ailleurs toujours dans l'enceinte sereine de la justice. Un jour (9 déc. 1629) la population d'Aire, qui naturellement avait pris fait et cause pour ses jurats, se porta sur la demeure de l'évêque et voulut enfoncer les portes. Ses hôtes se crurent perdus et ils regardèrent comme un miracle dont ils remercièrent Notre-Dame de Bétharam d'avoir pu échapper sains et saufs à la fureur du populaire (2).

(1) A. D. Bas.-Pyr., L. 124.

(2) « Le dimanche 9e jour de décembre 1629, je me suis trouvé dans la ville d'Aire assailli de 400 hommes ou environs lesquels auroint résolu de me tuer et vouloint écheller les murailles et voulaient enfoncer la porte du logis de Mgr l'Evêque d'Aire dans lequel j'étois; me voyant en cette extrémité, je fis vœu à la Vierge et promis que si je pouvois échapper du danger je me transporterai pour la remercier; ce que j'ai accompli y étant obligé pour avoir été délivré d'un si grand danger car à l'instant que j'eus fait ce vœu, cette assemblée du peuple se retira sans l'entremise de personne et je me trouvai hors de danger. En foi de quoi j'ai signé. Fait audit Bétharam, le 13 déc. 1629. H. Soisson ». Marca, *Traité des merveilles opérées en la chapelle Notre-Dame de Bétharam*, Barcelonne, 1646, p. 110.

Enfin après avoir obtenu force consultations d'avocats ou arrêts du Parlement de Bordeaux (1), les parties s'arrêtèrent, le 1er juin 1634, à un concordat dont le résultat le plus clair fut de rétablir la paix dans les esprits. L'évêque approuvait les anciens statuts de 1333; mais il laissait aux jurats certains droits d'administration et certains revenus qu'il leur contestait; il ne confirmera point les nouveaux jurats mais ils prêteront serment devant son juge et les anciens jurats. Pour les élections des principaux du collège, l'évêque appellerait les jurats, « pour y dire leur avis avant bailler la provision conformément à l'arrêt de la cour donné entre feu Mgr de Boutelier, évêque, et lesdits jurats ». Cette fois l'entente était faite et elle persista même quand en 1643 (27 janv.) les jurats et le syndic d'Aire et du Mas eurent acheté la seigneurie de ces deux villes malgré la surenchère de l'évêque (2).

(*A suivre.*) A. DEGERT.

(1) On peut en voir un résumé, assez obscur du reste, dans *S. H. A.*, t. III, p. 66 et s., et une copie du concordat du 1er juin 1534 dans Arch. LÉONCE COUTURE.

(2) E. L. dans *R. C. A.*, 1874, p. 111.

---

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### Sens du mot « Tou » (1)

Quel est le sens du mot *tou ?*

Dans le gascon d'Argelès, *tou* désigne un creux, on en dérive l'adjectif *touad, touada.* Lorsque le tronc d'un très vieil arbre se creuse à l'intérieur, on dit qu'il est *touad.*

Dans ma jeunesse, des arbres de cette sorte n'étaient pas rares, parce qu'on n'y faisait pas encore (à Argelès) le commerce du bois. Il y avait au milieu de la place de la Mairie un orme immense et très vieux, tout creusé à sa base, à tel point que nous pouvions y entrer à cinq ou six gamins, et cependant sa végétation était encore superbe. On l'abattit stupidement en 1833 ou 34, pour, à sa place, mettre une fontaine jaillissante. Un Labédanais fit à ce propos une chansonnette dont je me rappelle le refrain :

Chers habitans du hameau,
Pleurez, garçons et fillettes;
Vous n'irez plus sous l'ormeau,
Danser un joyeux rondeau (2)!

JEAN BOURDETTE.

(1) Voir plus haut, p. 329.

(2) Cette réponse nous paraît satisfaisante et nous autorise, croyons-nous, à nous dispenser de publier les autres qui nous sont parvenues.

N. D. L. D.

## BIBLIOGRAPHIE

*Habas. Son histoire,* par l'abbé DAUGÉ, curé de Beylongue. *Dax, imp. Pouyfaucon,* 1906, 1 vol. grand in-8° de IX-357 p.

Les monographies locales ne sauraient trop se multiplier pour le plus grand profit des historiens, des archéologues, et autres amis du temps passé. On aime aujourd'hui ces travaux spéciaux à horizon borné, mais bien fouillé. Ils nous rendent mieux que d'autres, quand ils sont bien documentés, la vie intime, l'âme même de nos aïeux.

Dans notre *Habas*, il n'y a pas à courir longtemps après des textes positifs ; ils abondent, ils se présentent d'eux-mêmes, parfois avec un peu d'apprêt, mais un apprêt qui ne déplaît pas, non plus d'ailleurs que certaines réflexions que les faits suggèrent naturellement à l'esprit et que l'abbé Daugé n'a garde de réserver pour lui seul. Il a voulu du reste faire œuvre vivante aussi bien qu'historique ; souvent le poète côtoie le chroniqueur, et tout cela ne fait pas trop mauvais ménage, *miscuit utile dulci.*

De ces pages intéressantes et variées j'ai retiré l'impression que nous avons ici un travail bien conduit, agréable et sérieux.

Etymologie, occupation romaine, féodalité, domination anglaise, période moderne sont également traitées avec bonheur (1). Bien entendu que nos Archives étant fort pauvres, les documents ne foisonnent pas dans cette partie ancienne ; mais la compensation ne tarde pas, quand il est question du Habas ecclésiastique et civil. Nous voyons alors défiler statuts paroissiaux de 1507, querelles de jurade ou de pouvoir seigneurial, rivalités de paroisses, transactions commerciales, etc. Toute la deuxième partie roule sur la Révolution et le Premier Empire, avec de nombreux documents à l'appui. On y apprend une infinité de détails, nouveaux en grande partie (sur les généraux Lanusse, par exemple), et tous ces détails forment un ensemble du plus haut intérêt. Habas moderne n'a pas été négligé, bien au contraire, traité même *con amore* dans une série de tableaux ou silhouettes où hommes et choses sont mis en pleine lumière. Ajoutons que M. François Abbadie, le distingué président de la Société de Borda, s'est heureusement inspiré du statut de 1507, du cahier

(1) A cela près que *Habas* ne peut venir de la forme *Fabaria*, mais postule une forme *Fabariis*.

des doléances de 1789 et de plusieurs constatations économiques et politiques pour nous tracer de main de maître, dans une belle préface, un excellent résumé de *Habas et son histoire*.

Est-ce à dire que tout soit parfait et que M. l'abbé Daugé doive échapper à toute critique ? Il sait mieux que personne qu'on pourrait le chicaner sur des points secondaires encore mal connus, ou sur des questions spéciales — comme celle des cagots par exemple — aujourd'hui définitivement tranchées dans un sens qui n'est pas toujours celui qu'il adopte. On est parfois surpris également de voir reparaître des opinions absolument abandonnées, comme cette légendaire colonie grecque rêvée par le gascon Ribadieu.

A propos des seigneurs caviers (p. 12), ils avaient non seulement la basse mais la moyenne justice : c'est un fait qui repose sur des centaines de textes. D'autre part, la paroisse de Labatut, voisine de Habas, n'était pas vicomté, mais simple seigneurie : la vicomté de Labatut existait bien, mais en Béarn (p. 25). Chaque communauté du *diocèse* de Dax n'avait pas un ou plusieurs abbés ; cela n'est vrai que de quelques communautés de la *prévôté* de Dax (p. 51). De même *beaucoup* de paroisses étaient pourvues d'un diaconé, mais pas *toutes* (p. 94). C'est bien Darrigrand-*Talence* et non Talente qu'il faut lire dans les textes, de même que *Toulon* au lieu de Touton, *Membrède* au lieu de Ménebrède, Isaac *Delom d'Arche* et non Delons Darée, etc., etc. Quant à la caverie d'Abbesse, faute d'avoir distingué la seigneurie de Saint-Paul-les-Dax d'avec la maison noble de Habas, toutes deux appelées *Abbesse*, l'auteur a établi une confusion, d'ailleurs tout à fait secondaire.

Ces quelques critiques de détail prouveront à notre érudit compatriote et confrère avec quel soin nous avons lu son œuvre. Elle nous semble, encore une fois, digne des plus grands éloges et appelée à un succès de bon aloi. V. FOIX.

---

*Journal de la Réclusion* des prêtres insermentés du diocèse de Tarbes par le P. LASPALES, édition critique par M. l'abbé RICAUD, directeur au Grand Séminaire de Tarbes, chanoine honoraire. Bagnères-de-Bigorre, imp. Bérot, 1905, 31+152 p.

Ce volume tient plus que son titre ne promet. Il nous annonce un simple journal de réclusion. En réalité, au récit des tortures et des avanies qu'eurent à souffrir, à trois reprises, les prêtres

insermentés dans les Hautes-Pyrénées sont venues s'adjoindre des notes curieuses et intéressantes sur divers évènements dont Tarbes ou le département furent le théâtre pendant la Révolution. Je cite entre autres la fermeture des églises, les fêtes de Marat et de Lepelletier, « l'enterrement de la religion catholique », le culte décadaire, l'adoration du soleil, sans oublier les catalogues ou notices sommaires des prêtres insermentés. rétractés, persécutés, déportés ou mis à mort, le tout certifié par une trentaine de pièces justificatives, empruntées, pour la plupart, aux actes officiels de l'époque.

Comme le journal, ces notes émanent d'un auteur qui n'a point signé son œuvre. Mais par une série d'éliminations successives et d'inductions solidement appuyées, M. Ricaud parvient à établir que cet auteur ne peut être que le P. Laspales, ce studieux Dominicain à qui l'histoire religieuse de la Bigorre est déjà redevable de tant de documents précieux.

Son récit est celui d'un témoin oculaire : il en a les précisions et les certitudes, mais aussi parfois les passions. Seulement on voudra bien ne pas se méprendre sur ce dernier mot. Si le P. Laspales cède quelquefois au besoin de plaider la correction de certaines attitudes, d'ailleurs très défendables, s'il a des paroles bien dures pour des jureurs encore plus dignes de pitié que de mépris, ils s'abstient en général de déclamer ; et c'est peut-être aux endroits où il fait le récit de ses propres infortunes que son ton garde le plus de sérénité.

Son manuscrit a d'ailleurs été rédigé « très à la hâte »; il nous en avertit lui-même et il ajoute qu'il avait « grand besoin de nouvelle revision et correction ». Sans doute quelques corrections ont été faites par le P. Laspales lui-même sur une copie, mais il s'en faut qu'elles aient fait disparaître toutes les erreurs de détail qui échappent même à un témoin oculaire écrivant de mémoire, deux ou trois ans après les évènements. Heureusement que son volume a la bonne fortune d'être édité par un travailleur qui, depuis de longues années, a fait de l'histoire révolutionnaire à Tarbes sa province spéciale et exclusive. Après avoir fait précéder le récit du P. Laspales d'une introduction qui en facilite l'intelligence, M. Ricaud l'accompagne de notes perpétuelles qui l'éclairent, le corrigent et au besoin le complètent. Il y ajoute une carte de *Tarbes en 1793* qui permettra de s'orienter facilement au milieu de l'exposé du P. Laspales. On retrouve dans l'introduction et les notes l'information abondante et sûre qui avait déjà donné tant de prix aux études sur les *Représentants en Mission dans les Hautes-Pyré-*

*nées* et sur le *Régime qui finit*. Grâce à elles le *Journal de Réclusion* devient une des plus importantes contributions à l'Histoire de la Révolution en notre province. Me permettra-t-on d'ajouter ici que, si je suis bien renseigné — et j'ai quelque raison de le croire — cette contribution sera suivie à bref délai d'une autre qui la complètera, en ce sens, qu'elle sera écrite d'après les dépositions d'un autre témoin, confesseur de la foi comme le P. Laspales, et, comme lui, mêlé de très près aux luttes religieuses qu'eut à subir le clergé de Tarbes ? A cette nouvelle étude, qui nous viendra elle-même de ce laboratoire intellectuel que tend à devenir le Grand Séminaire de Tarbes, nous souhaitons qu'elle ressemble à sa devancière ; c'est du même coup lui promettre bon accueil dans le monde des travailleurs.

---

*Le Berceau de Saint-Vincent de Paul.* Documents inédits Dax. imp, Pouyfaucon, in-12, 64 p.

Deux lignes seulement pour signaler cette courte brochure. La modestie de son auteur (M. Serpette, supérieur du Berceau de Saint-Vincent-de-Paul) ne m'en permettrait pas davantage. Mais je m'en voudrais de ne pas le féliciter d'une publication qui est surtout un acte de haute probité. Ceux à qui il est arrivé de rencontrer sur leur chemin, un jour ou l'autre, le Berceau de Saint-Vincent-de-Paul, près de Dax, n'ont peut-être pas oublié qu'à côté du remarquable établissement qui abrite quelques fondations de notre grand saint landais, il leur fut montré une vieille et humble maisonnette dont une inscription nous apprenait, depuis une quarantaine d'années, que saint Vincent de Paul y était né le 24 avril 1576. Mais, à la suite de recherches poursuivies dans leurs archives, les Lazaristes ont acquis la conviction que cette inscription était fausse et que la maison où était né saint Vincent de Paul avait disparu avant 1700. Ils n'ont voulu laisser à personne le soin de redresser l'erreur populaire et de rectifier une tradition qui s'était égarée depuis 80 ans. De là l'objet du présent livre. L'on comprendra maintenant que je salue comme un exemple de haute probité dont nous tous historiens de profession avons à faire notre profit.

A. D.

## [illegible] COGNE

[illegible] d'Occident.

[illegible] changements [illegible], il faut parler [illegible] Clunisiens par [illegible] motivèrent nous [illegible] uble courant. [illegible] règle en ordon- [illegible] sse, le coucher [illegible] au le vendredi. [illegible] é la négligence [illegible] à l'observation [illegible] Ils en avaient [illegible] Nicolas IV en le [illegible] és, de réformer [illegible] prieurés dont [illegible] t, beaucoup de [illegible] *olis*, au diocèse [illegible] observation des [illegible] s nouvelles des [illegible] t ce qui n'était [illegible] Benoît (2).

[illegible] ue causait cette [illegible] r aux abus qui [illegible] dans l'Ordre, [illegible] lement élaboré [illegible] le Aquasparta,

[illegible] mars 1289.

du titre de Saint-Laurent in Damaso, H... du titre de Saint-Eusèbe (1), par l'abbé de Mazan et maître Albert, prieur de Saint-Loup, au diocèse d'Orléans.

A ces quatre personnages revient l'honneur de choisir les quinze premiers définiteurs pour le chapitre où se fera la promulgation des statuts. Ces quinze définiteurs en nommeront quinze autres pour le chapitre suivant, car nul ne pourra exercer deux fois de suite cette charge. Les définiteurs rendront compte tous les ans de l'état de l'Ordre. Le chapitre annuel n'est plus obligatoire pour les abbés de France, mais seulement pour ceux dont les monastères sont sous la dépendance immédiate de Cluny. Les autres abbés se réuniront par provinces. Le chapitre désignera les visiteurs.

Les points sur lesquels porte vraiment la réforme montrent l'intensité du mal : cumul des bénéfices, simonie, indépendance des prieurs au sujet du temporel et des biens des monastères. Aussi, le cumul des bénéfices est sévèrement interdit, les prieurés, décanats et autres offices seront désormais conférés gratuitement, sans vénalité ou autres conventions. A la tête des prieurés ou décanats on doit placer des moines du même Ordre revêtus du caractère sacerdotal. L'indépendance dont jouissaient les prieurs au temporel permettait à beaucoup d'entre eux de contracter des dettes qui grevaient et ruinaient même leurs maisons. Depuis longtemps déjà les abbés de Cluny avaient fait entendre aux papes de justes plaintes, et même, le 2 avril 1246, Innocent IV, faisant droit à la

(1) Le *Bull. Rom.*, t. IV, p. 95, ne mentionne ce cardinal que par cette initiale. Ni EUBEL, *Hierarchia ecclesiastica*, ni F. CRISTOFORI, *Storia dei cardinali di santa Romana Chiesa*, Rome 1885, ne l'ont inséré dans leurs listes.

supplique qui lui était adressée, avait déclaré nulles toutes les ventes, aliénations de prieurés et de granges, toutes les concessions de prébendes monacales faites sans le consentement de l'abbé de Cluny ou au moins du supérieur immédiat (1). Nicolas IV ordonna aux abbés et prieurs, quand il s'agira de contracter un emprunt, de prendre l'avis de leur conseil et de faire connaître au chapitre du monastère la somme empruntée, les conditions du prêt et le nom des créanciers. Il sera en outre tenu un registre de l'état du personnel, des dettes et créances de l'abbaye. Ce registre sera placé dans l'armoire commune. Les divers officiers du monastère rendront compte tous les deux mois de leur gestion.

La bulle promulgue de nouveau certaines dispositions des statuts de Grégoire IX et règle, jusque dans les détails, tout ce qui touche à la nourriture et au vêtement (2).

Quels que fussent les efforts des papes pour adapter les règles des divers ordres aux nouvelles conditions sociales, la décadence ne fit que s'accentuer surtout dans l'Ordre bénédictin durant les vingt dernières années du XIIIe siècle. Le 1er novembre 1286, Honorius IV ordonne à l'archevêque d'Auch, Amanieu d'Armagnac, de visiter et de réformer le monastère de Lézat (3). Ses informations remontent à l'année précédente. Comme cardinal il avait assisté au consistoire où Martin IV avait décidé la réforme de ce monastère que les excès et les crimes de l'abbé Aculeus et de quelques autres moines déshonoraient et ruinaient (4).

A Tulle, c'est l'abbé qui dénonce au pape Nicolas IV

(1) Potthast, *op. cit.*, 12051. — (2) *Bull. Roman.*, t. IV, p. 95.
(3) Prou, *Les Registres d'Honorius IV*, n° 644.
(4) Prou, *op. cit.*, n° 171, 5 novembre 1285.

quelques moines et convers qui mènent dans ce monastère une vie dissolue et criminelle. Il se sent impuissant à les corriger lui-même, tant leur résistance est opiniâtre. C'est pourquoi il supplie le pape d'intervenir (1).

Mêmes désordres au monastère de Gaillac que l'abbé a grevé de dettes après avoir vendu vingt calices, des livres et des ornements sacrés pour une valeur de trois cents marcs d'argent. Coupable de simonie, de parjure et d'autres crimes, il a exigé de la plupart des moines le serment de ne pas le dénoncer. Ceux qui l'avaient refusé furent privés de leurs charges. Poursuivis par les satellites de l'abbé, ils se réfugièrent dans le chœur de l'église où on les tint enfermés sans nourriture pendant plusieurs jours. Ces rigueurs arrachèrent à certains d'entre eux le serment exigé, et les obstinés furent jetés en prison. L'évêque de Porto Mathieu de Aquasparta a déjà fait une enquête qui confirme en tous points le rapport d'Aymeric de Salis, moine de ce monastère. Aussi Nicolas IV ordonne à l'abbé de Saint-Paul de Narbonne et à l'archidiacre de Béziers de faire délivrer les moines prisonniers, de relever les autres de leur serment et de lui rendre compte du résultat de leur mission (2). Mais l'abbé incriminé accumula les difficultés et cette affaire traîna en longueur si bien que six ans plus tard, le 9 juin 1298, Boniface VIII ordonna aux évêques de Béziers et de Carcassonne de se rendre au monastère de Gaillac et de le réformer (3).

En 1289, l'évêque d'Autun avait signalé au pape la négligence de plusieurs abbés ou supérieurs de

(1) Langlois, *op. cit.*, n. 5173, 19 mai 1291.
(2) Langlois, *op. cit.*, n. 6581, 4 février 1292.
(3) Digard, *op. cit.*, n. 2600.

l'Ordre de Saint-Benoît et de celui de Saint-Augustin dans les monastères desquels, au mépris de l'observance régulière, les moines ne mangeaient pas au réfectoire, ne couchaient pas au dortoir et erraient çà et là en dehors du monastère (2). Cette plaie du vagabondage des moines commence à devenir si grande que Nicolas IV permet à l'abbé de Marmoutiers de mettre des laïques à la poursuite des moines qui ont quitté ce monastère afin de les y ramener de force (3).

Les règlements de Nicolas IV ne produisirent pas tout l'effet qu'on était en droit d'en attendre. Une affaire concernant le monastère de Larreule au diocèse de Tarbes le prouve bien.

Cinq moines avaient dénoncé l'abbé Arnaud de Mériten pour avoir porté atteinte aux droits du monastère en cédant au vicomte de Béarn les villages de Mazerolles et d'Ussan, la ville de Larreule, le terroir de Turron qui ressortissaient à la juridiction du monastère. Il avait obligé les vassaux à faire hommage au bailli du vicomte et à lui prêter le serment de fidélité. Il avait en outre injustement détourné et employé d'une manière illicite les biens de l'abbaye et fait emprisonner les moines qui avaient refusé leur consentement aux aliénations de terre dont il s'était rendu coupable. Boniface VIII avait chargé Bertrand de Got, évêque de Comminges, de citer l'abbé et le vicomte de Béarn à comparaître devant le Saint-Siège. Mais l'abbé, prétextant sa vieillesse et sa maladie, avait délégué un procureur, le vicomte ne s'était point fait représenter. Aussi l'affaire n'avait pu être instruite et le pape

(1) Langlois, *op. cit.*, n. 1861, 1er décembre 1289.
(2) Langlois, *op. cit.*, n. 3121, 1er juillet 1290.

ordonna à l'archevêque d'Auch de faire une enquête et de sauvegarder les intérêts de l'abbaye (1).

Des marques de décadence se manifestaient donc à la fin du XIIIe siècle parmi ces Ordres religieux. Cependant, faut-il remarquer, si l'on considère le grand nombre de moines, les désordres signalés ne sauraient prouver que le mal fût intense; ils indiquent seulement une tendance qui ne fera que s'accentuer dans la période suivante. C'est donc le moment de se demander quelles furent les causes de la décadence monastique au XIVe siècle ?

Il est inutile d'insister sur cette loi trop connue d'après laquelle à une période de ferveur succède souvent une période de relâchement jusqu'à ce qu'intervienne un homme capable d'arrêter le mouvement et de ramener la ferveur primitive. Ces retours en arrière, ces vraies réformes ne sont point rares dans l'histoire des Ordres religieux. Mais elles exigent surtout des exemples de vertu, et sans eux des règlements tels que ceux publiés par les papes du XIIIe siècle demeurent inefficaces.

Le grand développement des Ordres religieux, particulièrement de ceux de Cîteaux et de Prémontré, leur fut nuisible. L'éloignement rendait impossible l'assistance au chapitre général et la visite régulière des abbayes. Les abus naissaient et se développaient à l'insu de l'autorité. Quand ils parvenaient à sa connaissance, il était trop tard pour les réprimer. Cette constatation fut faite au chapitre cistercien de 1302 : « L'état de l'Ordre ne peut être maintenu plus longtemps dans son intégrité, ni être corrigé ou réformé, lorsque c'est nécessaire, sans la tenue annuelle du chapitre géné-

(1) DIGARD, *op. cit.*, n. 3189, 1er août 1299.

ral (1) ». Pour se soustraire à l'autorité du chapitre et aux peines que leur mauvaise administration leur faisait encourir, quelques prieurs de l'ordre de Cluny avaient même obtenu du Saint-Siège le privilège de ne pouvoir être éloignés de leurs prieurés sans un mandat spécial du Souverain Pontife. Dans l'organisation si étroite de Cluny, c'était la rupture du lien qui unissait les divers prieurés au monastère principal et cette faveur devenait un scandale. L'abbé de Cluny se plaignit au pape, qui annula ces privilèges et remit ces prieurs sous l'autorité de leur supérieur (2).

Une autre cause de décadence fut la richesse des abbayes. Un auteur non suspect de partialité, moine d'un des ordres qui nous occupent, le P. Janauschek, écrit : « Religio peperit divitias, divitiae luxuriam, sed filia devoravit matrem » (3). La fortune, en effet, est une source de grandes tentations pour les communautés comme pour les individus. Ni l'extrême richesse ni l'extrême pauvreté ne porte à la pratique de la vertu. La fortune vient rapidement aux abbayes nouvelles surtout quand les papes eurent permis à ceux qui entraient dans les Ordres d'y apporter les biens qu'ils possédaient dans le siècle (4) ou ceux dont ils pouvaient hériter après leur profession (5). Aussi le faste s'accrut, et au lieu d'être parmi ses frères le plus zélé dans l'observance de la discipline régulière, l'abbé devint un grand seigneur. Il pouvait commettre des abus de pouvoir, exiger de ses subordonnés une soumission d'esclaves; s'il réussissait à éviter le chapitre,

(1) Janauschek, *op. cit.*, introduction, ix.
(2) Potthast, *op. cit.*, n. 17255, 1er mai 1258.
(3) Janauschek, *op. cit.*, introd., ix.
(4) Potthast, *op. cit.*, n. 12316, 22 octobre 1246, et n. 17529, 1er avril 1259.
(5) Potthast, *op. cit.*, 31 octobre 1246.

il demeurait impuni. Les luttes que parfois les abbés furent obligés de soutenir contre les seigneurs laïques ou ecclésiastiques contribuèrent beaucoup à amoindrir l'esprit religieux. L'exemption avait fait des abbayes une puissance indépendante de l'Ordinaire, et entre les monastères et les évêchés il y avait rivalité d'intérêts. Sans doute le recours au pape était facile pour mettre fin à ces différents, il n'en demeure pas moins vrai qu'ils étaient très regrettables.

La richesse des abbayes excita aussi la convoitise, et, les armes à la main, les seigneurs envahissaient les biens des monastères et les ruinaient. Ce fut le triste sort de l'abbaye de Saint-Justin, de l'Ordre de Saint-Benoît, au diocèse d'Auch. Elle avait tellement souffert des incursions et des exigences des seigneurs voisins que les moines furent obligés de travailler de leurs mains et même de mendier pour pourvoir à leur subsistance. Du consentement de son conseil, l'abbé abdiqua sa dignité et livra son monastère à l'archevêque d'Auch vers 1265. Plus puissant que les moines, le prélat sut défendre sa nouvelle acquisition, la relever de ses ruines, si bien qu'en 1307, Amanieu d'Armagnac y établit un prévôt à la tête d'une communauté de quatre prêtres. Clément V approuva, le 26 février 1307, la transformation du monastère (1).

Parfois aussi les nobles eurent à cœur de faire mettre à la tête des abbayes des membres de leur famille, ordinairement des cadets, et c'était à eux que, par l'élection d'adord, par la volonté pontificale ensuite, furent confiées les charges d'abbés et de prieurs. Quelle pouvait être, pour la plupart d'entre eux, leur influence religieuse sur les moines?

(1) *Regestum Clementis* V, n. 2215.

Enfin, une autre cause de graves abus dans les Ordres monastiques au XIIIe siècle ce fut le passage des moines d'un Ordre à l'autre. On a vu plus haut avec quelle facilité saint Bernard accueillait les transfuges des autres Ordres. Ses successeurs firent de même. Mais tel était alors l'éclat de Cîteaux que les contemporains n'osaient blâmer ceux qui l'embrassaient après avoir fait profession dans une autre observance. Etienne, abbé de Sainte-Geneviève et plus tard évêque de Tournai, interrogé par Robert, abbé de Grandmont, au sujet de certains de ses profés entrés dans l'Ordre de Cîteaux, pour savoir s'il doit les obliger à revenir à Grandmont ou les laisser à Pontigny, lui répondit : « S'ils étaient demeurés dans votre Ordre, je ne les aurais pas engagé à le quitter. Mais parce qu'ils ont pris un moyen meilleur de salut, qu'ils ont transporté leurs tentes de Silo à Jérusalem, qui oserait mettre obstacle à la liberté de l'esprit qui a soufflé sur eux? » (1) Mais au XIIIe siècle, quand les Frères-Mineurs eurent été fondés, le désordre devint plus grand. Quelques cisterciens embrassaient la règle des Mineurs, un plus grand nombre de Mineurs passaient dans l'Ordre de Cîteaux. Déjà Honorius III avait déclaré que nul religieux ne devait être admis dans un autre Ordre sans l'autorisation spéciale du Souverain Pontife. Mais on ne tint nul compte de cette défense au point que Grégoire IX ordonna de renvoyer les religieux transfuges dans l'Ordre où ils avaient fait leur première profession (2). Mais le nombre de ces religieux devait être très nombreux, car trois mois plus tard le pape,

(1) MAURIQUE, *Annales Cistercensium*, t. III. p. 15, 19 avril 1175.
(2) MAURIQUE, *op. cit.*, t. IV, p. 500, 19 mai 1236.

afin d'éviter de nouveaux scandales, permet aux transfuges de rester dans les Ordres où ils se trouvent (1).

Telles furent au XIIIe siècle les causes qui après avoir introduit le relâchement dans la discipline monastique devaient amener la décadence qui se manifeste sous les pontificats de Clément V et de Jean XXII. Benoît XI l'arrête un moment par de sages règlements qu'il fait appliquer avec tenacité. Mais à sa mort la guerre de Cent Ans, la lutte entre les maisons de Foix et d'Armagnac, la peste, d'autres calamités publiques ruinent les abbayes et précipitent leur décadence morale.

## III.

Dans un article sur les nominations épiscopales en Gascogne aux XIIIe et XIVe siècles (2), j'ai montré comment, réclamée par les nécessités financières de l'Eglise, justifiée par les discordes des chapitres, la réserve s'était établie et comment par elle les papes disposaient à leur gré des bénéfices majeurs du monde catholique, évêchés et paroisses importantes. Ce qui a été dit des églises cathédrales s'applique aussi aux abbayes et aux prieurés, car les divisions qui régnaient dans les abbayes lors des élections des abbés obligèrent les papes à intervenir. L'appel en cour de Rome ou d'Avignon fut l'acheminement naturel à la réserve.

Nicolas IV intervint en 1291 dans le choix de l'abbé de Saint-Sever au diocèse d'Aire. A la mort de Garsie, la majorité des électeurs nomma Raymond de Baurès prieur de Saint-Orens d'Auch, la minorité Pierre de la Mote religieux du monastère. Mais Raymond renonça à son droit et ses électeurs lui subrogèrent Guillaume

(1) POTTHAST, *op. cit.*, 10220, 4 août 1236. — (2) *Rev. de Gasc.*, février 1906.

de Beaupuy, moine de Saint-Maurin, au diocèse d'Agen. L'affaire, appelée à Rome, donna lieu à quelques procès au cours desquels Pierre de la Mote se désista. Guillaume de Beaupuy fit de même. Le pape accepta la résignation de ce dernier, mais de sa propre autorité il le créa abbé de Saint-Sever (1).

Sept ans plus tard, la mort d'Arnaud rendit vacante l'abbaye de Saint-Pé de Générés. Le prieur et le couvent résolurent de procéder à l'élection par la voie du compromis et chargèrent l'évêque de Tarbes, Auger de Sarignac, archidiacre de la même église, et le gardien du couvent des Mineurs d'Auch de choisir le futur abbé. Ceux-ci désignèrent le prieur de Bénac, Guillaume-Arnaud de *Loyco*. L'élu vint à Rome se faire examiner, sans doute parce que ce monastère était sous la juridiction immédiate de l'Eglise romaine à laquelle il payait un cens annuel. Boniface VIII ne voulut point le pourvoir lui-même et chargea l'évêque d'Oloron, l'archidiacre de Tarbes et le gardien des Mineurs d'Auch, qui pouvaient être mieux renseignés que les cardinaux sur l'état du monastère et les mérites de l'élu, de lui faire subir l'examen canonique et de le placer, au cas où cet examen lui serait favorable, à la tête de l'abbaye (2). Le même pape s'en remit à l'archevêque d'Auch du soin de nommer un successeur à l'abbé de Simorre, Bernard, qui avait, à cause de ses infirmités et de son grand âge, résigné sa charge (3). Clément V lui octroya le même privilège lors de la vacance de l'abbaye de Pessan (4) à laquelle il nomma le prieur de Toujet. Ce pape semble avoir incliné à

(1) Langlois, *op. cit.*, n. 4764, 30 mars 1291.
(2) Digard, *op. cit.*, n. 2476, 11 mars 1298.
(3) Digard, *op. cit.*, n. 2921, 8 février 1299.
(4) *Regest. Clem. V*, n. 8447.

donner aux Ordinaires, sinon le choix direct des abbés, du moins un rôle dans les enquêtes auxquelles les élections donnaient lieu. A Larreule, au diocèse de Lescar, les moines n'avaient pu se mettre d'accord pour désigner le successeur de l'abbé défunt, Jean. Ils donnèrent alors plein pouvoir à leur confrère, Barthélemy de Saint-Sever, pour faire ce choix, à la condition que l'élu serait choisi parmi les moines de Larreule. Barthélemy désigna le sacriste Bernard de Lescun qui n'était pas encore prêtre et avait besoin d'une dispense *super defectu natalium*. Bernard différa de donner son consentement et s'en remit à la décision du pape. Clément V approuva ce choix, mais l'évêque de Lescar devait s'assurer de la canonicité de la postulation et de l'aptitude de Bernard à gouverner l'abbaye (1).

Il y aurait eu dans cette intervention des Ordinaires sous le contrôle de l'autorité pontificale un moyen facile de préposer au gouvernement des monastères des hommes recommandables par leurs vertus. Malheureusement Jean XXII n'en usa pas et aima mieux laisser les monastères se gouverner seuls, ou eut recours à la réserve spéciale. Toutefois, il ne sera pas sans intérêt de remarquer qu'il ne l'étendit pas à tous les monastères. Huit abbayes seulement furent atteintes chez nous par cette disposition. Ce furent celles de Pessan, Berdoues, Combelongue, Simorre, Saint-Pé, Saint-Pierre de Tasque, Nizors et Bonnefont. Deux d'entre elles tombèrent sous le coup des réserves générales. L'abbé de Pessan fut nommé à l'évêché de Montauban (2), et Bernard de Galinat, abbé de

(1) *Regest. Clem. V*, n. 5438.
(2) Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n. 6161, 7 janvier 1318.

Berdoues, mourut à la curie. D'autre part, l'élection anti-canonique de Saramon vers la fin du Pontificat de Clément V, les élections en discorde qui eurent lieu à Berdoues en 1328, à Saint-Pierre de Tasque en 1329, le retard apporté à choisir l'abbé de Saint-Pé en 1327, les crimes dont étaient accusés les abbés de Berdoues et de Bonnefont justifient la réserve pontificale.

Dans le courant de l'année 1318, trois moines de Berdoues, Bernard de Barbazan, Odon de Lembeye et Guilhem de Belloc vinrent à Avignon dénoncer au pape leur abbé Bernard de Galinat comme coupable de simonie, d'incontinence et d'autres crimes : il prenait part à de grandes chasses avec chiens et faucons. C'était déjà le type de l'abbé grand seigneur. Le pape n'accepta pas à la légère leur rapport; il les obligea, sous des peines très sévères, à prouver par témoins leurs accusations et confia ce procès à Michel du Bec, cardinal-prêtre du titre de Saint-Etienne au mont Celius. Mais ce cardinal ne tarda pas à mourir et Bertrand du Poujet, du titre de Saint-Marcel, examina les témoins appelés par les moines dénonciateurs. Les accusations étaient fondées, et le 6 février 1319, le pape ordonna à l'abbé de Faget, au prieur de Boulaur et au prévôt de Lombez de citer Bernard dans le mois qui suivra la réception de la Bulle (1). Qu'arriva-t-il? Bernard fut-il cité à comparaître en personne à la curie? c'est probable, car il y mourait l'année suivante. De ce fait, l'abbaye se trouvait réservée et le pape nomma Montasin profés de Berdoues. Il occupa pendant sept ans le siège abbatial. A sa mort les moines procédèrent à

(1) Mollat, *op. cit.*, n. 8938.

une élection qui montre dans tous ses détails ce qu'était une élection en discorde.

La règle de Cîteaux établissait que dans les abbayes-mères vacantes, le prieur, le sous-prieur et le cellerier désignaient, d'un commun accord, les électeurs. A Berdoues, ces trois dignitaires, qui de droit prenaient part au vote, en désignèrent trente-huit, ce qui porta à cinquante et un le nombre des votants. Guillaume, abbé de Bonnefont, personnage peu recommandable, on le verra dans la suite, présidait au scrutin comme représentant de l'abbé de Morimond, père-abbé de Berdoues. Arnaud, abbé d'Eaunes, eut quinze voix, Bernard, abbé de Gimont, une, et Guillaume-Bernard, prieur de Berdoues, en réunit vingt-quatre. L'abbé de Gimont renonça à son droit, mais les deux autres candidats consentirent à leur élection et demandèrent à l'abbé de Bonnefont de la confirmer. Sur ces entrefaites, le pape s'était réservé l'abbaye et Guillaume eut connaissance de l'acte pontifical. Quand donc les deux élus s'adressèrent à lui, il refusa de les confirmer et l'abbé d'Eaunes fit appel, malgré la réserve connue de lui ; l'abbé de Bonnefont, de sa propre autorité, nomma Arnaud-Bernard de Marquefave, prieur de Bonnefont. Il le mit en possession du monastère, et le prieur de Berdoues et autres moines lui promirent respect et obéissance. Ce que voyant, l'abbé d'Eaunes et ses partisans se désistèrent de leur droit, car ils n'étaient qu'une minorité; le prieur de Berdoues, l'élu du plus grand nombre, laisse s'écouler le terme fixé pour l'appel. Alors le pape, de sa propre autorité, nomma Raymond de Taurines, du monastère de Bonneval au diocèse de Rodez, 13 août 1328 (1). L'enquête qui

(1) Reg. vat., 87 ep., 2947.

établissait les faits signalés dans la Bulle de provision avait été confiée, le 10 mars précédent, à l'abbé de Valsainte, au diocèse d'Apt, à Bernard-Aton, prieur d'Ausone, au diocèse de Toulouse, et à Brivol de Périne, chapelain du pape, chanoine de Tournai (1).

De semblables divisions parmi les électeurs se produisirent au monastère de Saint-Pierre de Tasque, à la mort de l'abbé Pélegrin. Deux candidats furent nommés, Auger, moine de Figeac, et Bernard de Génos, sacriste de Tasque. Les élus demandèrent à l'évêque de Tarbes de les confirmer. Celui-ci refusa, cassa les deux élections et les candidats évincés en appelèrent au pape. Auger se rendit à Avignon pour donner suite à son appel. Mais pendant son séjour à la curie, le pape le pourvut de l'abbaye de Bague, au diocèse de Saintes. Bernard de Génos laissa s'écouler plus d'une année sans venir à Avignon, sans même se faire représenter à l'audience publique à laquelle l'avait cité, sur l'ordre du pape, Jean, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Croix de Jérusalem. Cette absence le privait du droit que pouvait lui confier l'élection. Aussi Jean XXII nomma Raymond de Fabre moine de Saint-Mont (2).

(1) Reg. vat., 89 ep., 1164. — On voit par ce qui précède combien est inexacte la liste des abbés de Berdoues donnée par D. Brugèles, *Chron. eccl.* p. 301 et 302. Celui qu'il appelle Bernard de Maguerie est appelé de Galinat dans la Bulle. Il n'y a pas d'intermédiaire entre lui et Montasin : quand ce dernier fut pourvu l'abbaye était vacante *per obitum Bernardi*, il faut donc supprimer Gonsalve II. Montassin mourut en 1327 et Raymond de Taurines fut pourvu, le 13 août 1328, l'abbaye étant vacante *per obitum Montasini*, il faut donc exclure Hugues III de Marchies et Arnaud III de Fayssan. Dom Brugèles cite le Nécrologe de Berdoues où il est dit que Raymond de Taurines fut abbé pendant 24 ans. Sa mort étant survenue en 1352, il était donc abbé en 1328. Cette remarque du Nécrologe aurait dû lui faire soupçonner qu'il pouvait être le successeur immédiat de Montasin. A Raymond succéda Pierre, abbé de Gimont; la Bulle de provision est datée du 16 juill. 1352 (Reg. vat. 213, f. 29a), et le 1er mai 1353 il payait le commun service (Obl. et sol., t. 26. f. 238).

(2) Reg. vat. 90, ep. 1826.

A Saint-Pé, à la mort de l'abbé Guillaume, l'élection d'Arnaud, prieur de Bénac, fut annulée parce qu'elle avait été trop retardée, et le pape pourvut de cette abbaye Bernard, abbé de Saint-Bénigne, au diocèse d'Ivrée (Italie) (1).

Ces élections en discorde montrent bien la diminution d'esprit religieux qu'attestent aussi les plaintes qui arrivaient à Avignon au sujet de l'état des monastères et de la conduite de certains abbés.

Sans être profès de l'Ordre, Mancip avait réussi à se faire élire abbé de Saramon et obtenir de l'archevêque d'Auch d'être confirmé dans cette charge. Par le fait, il se trouvait frappé d'excommunication majeure. Sa conduite comme abbé fut très répréhensible. De mœurs déréglées, il ne se faisait nul scrupule de dilapider les biens du monastère. Le prieur et six autres moines lui firent d'humbles remontrances qui demeurèrent sans effet. Aussi Gaillard de Lagorsan le dénonça à l'archevêque d'Auch et ajouta aux griefs précédents son insuffisance dans la science théologique. Le procès s'engagea devant l'official d'Auch. Mancip essaya de se disculper et l'official, qui le favorisait, laissa traîner l'affaire en longueur si bien qu'elle dure cinq ans. Néanmoins l'abbé fut condamné à rembourser à Gaillard certains frais que celui-ci avait dû faire pour soutenir le procès. Mancip resta sourd aux demandes de restitution de son adversaire. Aussi Gaillard fit appel au pape qui confia l'enquête à Bertrand de Voisin, chanoine et ouvrier de Saint-Sernin de Toulouse. Nous ignorons la suite de cette affaire (2).

*(A suivre.)* A. CLERGEAC.

(1) Reg. vat. 87, ep. 2812, — (2) Reg. vat. 71, ep. 476, 27 février 1321.

# LE SEMINAIRE D'AUCH

## CHAPITRE I

ORIGINES DU SÉMINAIRE. — CONCILE DE TRENTE. — CARDINAL LOUIS D'ESTE. — LÉONARD DE TRAPES. — LE SÉMINAIRE D'ESTE.

Dans la seconde moitié du seizième siècle l'Eglise, préoccupée des redoutables éléments de trouble que la Réforme avait jetés dans le monde, édicta par l'organe du Concile de Trente toute une série de décrets de réforme qui témoignent avec éclat de sa sollicitude pour le salut des âmes et de sa surnaturelle sagesse. Parmi ces décrets, il en est un qui était d'une importance exceptionnelle et qui devait avoir des conséquences d'une portée incalculable, c'est celui qui concerne la fondation des Séminaires diocésains pour l'éducation des éléves ecclésiastiques et la préparation au sacerdoce. En voici la teneur telle que nous la trouvons au chapitre XVIII des décrets de réforme qui furent publiés dans la session XXIIIe, tenue le 15 juillet 1563, sous le pontificat de Pie IV.

Comme la jeunesse se laisse aisément entraîner vers les plaisirs du monde, si elle ne reçoit une direction sérieuse; et, comme elle est incapable de se maintenir dans les règles de la vie ecclésiastique avec la perfection désirable, sans une assistance particulière de Dieu, si elle n'est formée dès le plus bas âge à la pratique de la religion et de la piété, le saint Concile a décrété que toutes les églises cathédrales, métropolitaines ou supérieures à celles-là, soient tenues à nourrir, à élever religieusement et à former aux pratiques de la vie ecclésiastique dans la mesure des ressources et de l'étendue de chaque diocèse, un certain nombre d'enfants de la ville épiscopale ou même, s'il le faut, de la province entière, dans un collège situé près de ces églises ou dans un autre lieu convenable, au choix de l'évêque; que dans ce collège soient reçus, pour apprendre à lire et à écrire correctement, des enfants âgés au moins de douze ans, nés d'un légitime mariage et dont le caractère et les sentiments donnent l'espérance de les voir se consacrer pour leur vie entière aux fonctions du ministère ecclésiastique. Le Concile veut que l'on choisisse de préférence des enfants de familles pauvres, sans toutefois exclure les enfants de familles riches, pourvu qu'ils soient entretenus à leurs frais et qu'ils témoignent d'un sincère désir de se vouer au service de Dieu et de l'Eglise.

L'évêque divisera à son gré les entants en autant de classes que le demanderont leur nombre, leur âge et leurs progrès dans les études ecclésiastiques. Quand il le jugera opportun, il en consacrera une partie au service des églises, tout en gardant les autres dans le collège pour continuer leur instruction et en donnant des remplaçants à ceux qui seront sortis, en sorte que ces collèges soient une pépinière de ministres sacrés, un Séminaire... Que s'il y a dans quelque province ecclésiastique des diocèses trop pauvres pour avoir leur propre Séminaire, que le synode métropolitain, avec le concours des évêques des deux plus anciens diocèses suffragants, ait soin d'établir dans l'église métropolitaine ou dans un lieu plus convenable un ou plusieurs collèges où les enfants pauvres de ces diocèses soient élevés.

L'importance de ce décret ne pouvait échapper à personne; il suffit d'y jeter un coup d'œil pour comprendre qu'il renferme l'organisation officielle de la formation cléricale. Les évêques, au zèle desquels il s'adressait tout spécialement, lui firent un accueil empressé. La ville de Rome, comme il convenait, fut la première à mettre à exécution la nouvelle loi ecclésiastique sous l'impulsion du Souverain-Pontife (1). Plusieurs villes des Etats de l'Eglise, notamment Bologne, imitèrent bientôt cet exemple. Milan à son tour eut son Séminaire diocésain sous la généreuse initiative de son grand évêque saint Charles Borromée. Peu d'années après la clôture du Concile de Trente, un grand nombre de diocèses de la catholicité étaient pourvus d'un Séminaire, et cette heureuse innovation produisait de remarquables effets pour le recrutement et la bonne formation du clergé.

La province ecclésiastique d'Auch ne pouvait manquer de s'associer de bonne heure à un mouvement qui intéressait, à un si haut degré, la restauration religieuse de la France et de l'Eglise entière. Cependant elle n'avait répondu que dans une mesure bien restreinte à l'appel du Souverain-Pontife convoquant l'épiscopat catholique au Concile de Trente. Des onze diocèses dont elle était composée, un seul, le diocèse de Lectoure, avait été représenté à ces solennelles assises par son évêque Guillaume Barton, des comtes de Montbas, qui a donné son nom au parvis latéral de la cathédrale de sa ville épiscopale (1532-1590).

A l'époque où le Concile de Trente tenait la session où fut

(1) Aug. Theiner, *Histoire des institution d'éducation ecclésiastique*. Paris, 1841 (traduction Cohen), t. 1, p. 228.

décrétée la fondation des Séminaires diocésains, le diocèse d'Auch subissait une crise profondément douloureuse. Son dernier archevêque avait été un prince issu d'une des plus puissantes familles d'Italie, le cardinal Hippolyte-Charles d'Este, dit le cardinal de Ferrare, fils d'Alphonse d'Este et de la fameuse Lucrèce Borgia. Il s'était démis, le 8 octobre 1563, du siège d'Auch en faveur de son neveu Louis d'Este, petit-fils par sa mère du roi de France Louis XII (1) et alors âgé de 25 ans.

Louis d'Este fut un prélat éminent par les qualités qu'il déploya dans les diverses situations (2) qu'il occupa durant sa vie. Sa charité le fit considérer comme le père des pauvres; sa grande science, comme la lumière du Sacré-Collège; son admirable piété, comme un des principaux ornements de la Cour romaine et de l'Eglise. Malheureusement pour nous, d'importantes affaires le retinrent constamment, soit auprès du roi de France, soit auprès du Souverain Pontife et l'empêchèrent de visiter même une seule fois son diocèse. Il mourut à Rome le 30 déc. 1586; et, conformément à ses dispositions testamentaires, son cœur fut transporté dans notre métropole en signe d'affection pour le diocèse que Dieu lui avait confié.

Louis d'Este ne fit point la fondation d'un Séminaire diocésain telle que la prescrivait le Concile de Trente. Cependant cette œuvre importante fut l'objet de ses préoccupations épiscopales, puisqu'il laissa par testament à sa sœur, Madame Antoinette d'Este, duchesse de Nemours, une somme destinée à la fondation d'un Séminaire dans la ville d'Auch, à la charge

De doter icelui, dans trois ans après, jusqu'à la somme de douze mille livres de principal. A quoi la duchesse de Nemours ajouta le don de touts les restes deubts du temps de Monseigneur le cardinal d'Este, et économat du dit archevêché (3).

C'est là ce que nous apprennent les actes suivants consignés dans l'inventaire général des titres et documents du Séminaire Saint-Joseph de la ville d'Auch, dressé au mois de décembre

(1) A. Degert, *Hippolyte et Louis d'Este, archevêques d'Auch, dates de démission et de préconisation* dans *Revue de Gasc.*, 1900, p. 471.

(2) Sur ce cardinal, qui se fit à Rome le protecteur de notre jeune d'Ossat, on peut consulter A. Degert, *Le cardinal d'Ossat*, Paris, 1894, p. 71 et s.

(3) « Mémoires concernant le Séminaire étably en la ville d'Aux ». Archives municipales d'Auch, L 276.

1744, par maître Joseph Lunet, féodiste de la ville de Sévérac-le-Château, du diocèse de Rodez.

Trois contrats reçus et passés par Lusson et Nutrat, notaires au Chatelet de Paris, le 24 mars 1603, par lesquels feue Madame la duchesse de Nemours, tant de son chef, comme héritière de feu Monseigneur le cardinal son frère, que comme procuratrice de Mr de Nemours son fils, — fait délaissement au dit S. Destrapes (1), archevêque d'Auch, de tous les restes dus, tant du vivant du dit Sr Cardinal, que depuis son décès, jusques au jour de la prise de possession du dit Sr Archevêque; — et l'acceptation des dites cessions faite par noble homme Antoine Destrapes pour le dit Seigneur Archevêque, avec promesse de lui faire ratifier

Ensemble, deux autres pièces qui sont les ratifications faites par le dit Seigneur, duc de Nemours, et maître Claude de l'Aigle, procureur du dit Sr Archevêque; l'une passée par les susdits notaires le 19 août 1603; l'autre par devant Martin Jacques et le dit Nutrat, le dernier jour de décembre 1604.

Le montant de ces divers legs s'élevait à la somme de quarante ou cinquante mille livres (2).

Le successeur de Louis d'Este fut Léonard de Trapes, un des archevêques qui ont laissé à Auch les meilleurs et les plus profonds souvenirs, d'abord par sa fidélité au devoir de la résidence, puis par un ensemble remarquable des grandes qualités qui font les vrais pasteurs des peuples. Il était issu d'une famille distinguée de Nevers et avait rempli successivement les fonctions de conseiller au Parlement de Paris et d'intendant de la maison de Nemours.

A la mort de Louis d'Este il était précepteur du neveu de ce cardinal, Henri de Savoie, marquis de Saint-Sorlin et duc de Nemours. On était aux derniers temps de la Ligue; et, grâce aux troubles politiques qui agitaient en ce moment la France, la puissante famille d'Este avait obtenu du Saint-Siège, pour le jeune Henri d'Este, la jouissance des revenus du diocèse d'Auch. Mais

(1) Telle est l'orthographe de ce nom dans l'extrait de naissance de l'archevêque d'Auch et dans les actes de sa famille. Mais, à partir de son épiscopat, les titres qui lui sont personnels portent *de Trapes*. ainsi qu'on peut le voir, par exemple, en tête de son volume des *Constitutiones synodales dioecesis auscitanae*... A Tolose, par Raim.-Colomiez, 1624.

(2) Mémoire concernant « le Séminaire étably en la ville d'Aux ». Archives municipales d'Auch, L 276.

ce prince n'était pas entré et ne devait jamais entrer dans la cléricature. Le chapitre d'Auch, charmé des qualités qui distinguaient Léonard de Trapes, le nomma vicaire capitulaire du diocèse. Léonard de Trapes remplit ces délicates fonctions durant près de onze années, pendant que son élève, Henri de Savoie, et après lui Charles de Gontaud, duc de Biron, jouissaient des fruits du temporel. L'intelligence, la sagesse et la bonté qu'il déploya dans l'administration spirituelle du diocèse lui gagnèrent tous les cœurs et le désignèrent tout naturellement au choix du pape, du roi et du chapitre quand la situation normale du diocèse put être rétablie en 1597.

Sacré à Paris, le 25 janvier 1600, par le cardinal de Gondi, assisté des évêques de Lectoure et de Bazas, suffragants de la métropole d'Auch, il fit prendre possession de son siège peu de temps après par l'abbé de Faget, François Vedelli, en attendant qu'il vînt en prendre possession lui-même le 8 novembre de cette même année. Depuis un long siècle, aucun de ses prédécesseurs n'avait résidé longtemps à Auch, quelques-uns même n'y avaient jamais paru. Aussi la joie des Auscitains fut-elle à son comble quand on eut l'assurance que le nouveau prélat se consacrerait tout entier au bien de son diocèse, et cette assurance donna une extraordinaire solennité à la cérémonie de son installation (1).

Léonard de Trapes fut fidèle à ses engagements. Il résida constamment dans son diocèse pendant les trente années de son épiscopat (1597-1629) durant lesquelles il fit la fondation des Carmélites, des Ursulines et des Capucins dans la ville d'Auch.

Un évêque de cette trempe ne pouvait manquer de donner une part de ses sollicitudes à une grande œuvre instamment recommandée par le Concile de Trente, telle que la fondation d'un Séminaire diocésain. Le legs du cardinal Louis d'Este lui fournissait du reste les premières ressources nécessaires pour cette fondation. Il se procura avant tout un local destiné à l'inauguration de cette œuvre. Le 16 juin 1609, il fit, dans ce but, l'acquisition d'une maison appartenant à maître Pierre Beaucys, médecin distingué de la ville d'Auch, au prix de trois mille trois cent trente livres. Cette maison était située rue d'Envignes,

(1) *Monographie de Sainte-Marie d'Auch*, par M. l'abbé Canéto, in-folio, p. 64, 65.

aujourd'hui rue du Lycée (1). Voici ce qu'on lit à son sujet dans le cadastre de l'année 1619 :

Le syndic des Séminaires tiennent (*sic*) maison rue d'Envignes, confrontant d'orient à maison de la chapallenie de Morini et Biran; — de midy avec la rue; — d'occident avec maison de la chapellenie de Cruce (2); — du septentrion à autre dépendance de la chapellenie Contient une place et demye (3).

Le cadastre de 1669 renferme également ces mots : « Les Séminaires tiennent maison d'En Bignez (4).

D'après ces indications et d'après la tradition locale, cette maison est celle existant encore qui occupe en ce moment à peu près le centre de la rue du Lycée, faisant face à la chapelle de cet établissement. La maison des chapellenies de Morini et de Biran était contiguë à celle-là dans la direction de l'est, celle des chapellenies de Cruce et de Vico lui était contiguëe dans la direction du couchant.

C'était un établissement des plus modestes où furent logés et nourris douze étudiants aspirant au sacerdoce (5). Ces jeunes gens ne recevaient dans cette maison que l'entretien matériel et la formation spirituelle. Pour les études de grammaire d'abord et puis de philosophie et de théologie, ils suivaient les cours du collège de la ville que les Pères Jésuites dirigeaient depuis 1589. On appelle cette maison le Séminaire d'Este en souvenir du cardinal Louis d'Este qui en avait été le premier fondateur.

## CHAPITRE II

### LIBÉRALITÉS FAITES EN FAVEUR DU SÉMINAIRE ET ACQUISITIONS DIVERSES.

A peine la question de la fondation d'un Séminaire à Auch était-elle posée que de nombreuses libéralités faites en sa faveur vinrent témoigner de l'intérêt que les fidèles attachaient à cette

(1) Archives départementales du Gers, série G 88. L'acte d'achat fut retenu par maître Claude de Brye, notaire public d'Auch.

(2) Fondée par le chanoine Jehan de Cruce au milieu du XVI^e siècle.

(3) Année 1619, CC 35, f° 198. Archives municipales d'Auch.

(4) Année 1669, CC 83, f° 346. *Ibid.*

(5) « Acte de fondation par Monsieur Destrapes pour le Séminaire de douze escoliers retenu par Asclafer, notaire d'Auch, les 16 et 18 aoust 1616 ». Archives municipales d'Auch. L. 276.

institution. Parmi les libéralités, il y en eut même qui précédèrent l'achat de la maison Beaulys.

1° La première fut la donation du droit de patronage des chapellenies de Morini faite en faveur du futur Séminaire par André Lannelongue, par acte signé Petrus Cabanéri. Ces chapellenies avaient été fondées le 2 avril 1508, par Guillaume Morini, avec l'approbation du cardinal de Clermont-Lodève, représenté par son vicaire général Aymeric Magnan, le 2 septembre 1512 (1).

2° Cession faite en faveur du Séminaire par Me Bernard Dufaur, chanoine de l'église métropolitaine d'Auch, et Antoine Palato, prébendier de la dite église, de leurs droits sur les chapellenies de Vico, fondées le 5 avril 1502. Acte passé par Claude de Brye notaire à Auch, le 13 mars 1608 (2).

3° Donation faite en faveur du Séminaire par noble Jean de Castanet, sieur de Puységur, du droit de patronage des chapelles de Biran. Acte retenu par Vignaux, notaire à Auch, le 1er avril 1608 (3).

4° Donation faite au Séminaire par Michel Recurt, patron d'une chapelle dite de Recurt, fondée en l'église de Betpouy, d'une maison située dans la ville d'Auch et dépendant de la dite chapelle.

Autre contrat par lequel Me Jean Dufau, chapelain de Recurt, fait délaissement de la même maison en faveur du Séminaire.

Actes retenus par Barrière, notaire de Castelnau-Barbarens, le 3 mars 1609 (4).

5° Cession faite en faveur du Séminaire du droit de patronage des chapelles de Biran par dame Hélène de La Valette, dame de Rouillac.

Acte retenu par Cotignon, notaire d'Auch, le 24 avril 1612 (5).

6° Contrat de constitution de rente de 187 livres 10 sols, pour 3,000 livres de principal, faite par M. de Trapes sur le clergé de son diocèse en faveur du Séminaire. Donation complétée par la cession de 2,000 livres sur le syndic du clergé d'Auch, le 28 janv. 1610 (6) et le 25 avril 1612 (7).

(1) Acte retenu par Verdier, notaire d'Auch, le 10 décembre 1607. — Archives départementales du Gers, G. 88. — Inventaire général des titres du Séminaire d'Auch, p. 6.

(2) Inventaire général des titres du Séminaire d'Auch, p. 7.

(3) *Id.*, p. 9. — (4) *Id.*, p. 8. — (5) *Id.*, p. 6, 8. — (6) *Id.*, p. 4. — (7) *Ib.*

7° Acte de transaction entre M. de Trapes reçu par Brye, notaire d'Auch, le 15 mai 1616, portant délaissement de tous les biens du Séminaire provenant de Madame d'Este, duchesse de Nemours (1).

8° Cession faite par François Secousse de la somme de 125 liv. de rente due par le clergé d'Auch pour 2,000 livres de principal en faveur du Séminaire.

Acte retenu par Asclafer, notaire d'Auch, sans date (2).

A ces libéralités faites au Séminaire par les fidèles, par le clergé diocésain et par Léonard de Trapes lui-même, il faut ajouter les acquisitions faites par l'établissement avec les ressources dont il disposait :

1° L'acquisition faite par Jean Sallevert. syndic du Séminaire, de partie d'une maison appartenant à Me Jacques Montilhan, écolier, joignant la maison du dit Séminaire, pour la somme de 168 livres tournois.

Acte retenu par Jean Asclafer, notaire d'Auch, le 1er décembre 1611 (3).

Cette acquisition avait pour but l'agrandissement du local du Séminaire.

2° L'acquisition de la métairie du Comté adjugée au Séminaire d'Auch, par un arrêt du Parlement de Toulouse, pour la somme de 1,735 livres, le 10 décembre 1611 (4). Cette métairie, vendue au Séminaire par Guillaume Morini, avait été échangée, le 11 juillet 1506, par cette famille avec le comte d'Armagnac, Charles d'Alençon, contre les fiefs qu'elle possédait à Lavardens. Son nom vient du comte d'Armagnac, son possesseur primitif.

3° Le cadastre de 1619 donne l'énumération suivante des immeubles possédés par le Séminaire d'Auch à cette époque (5) :

Le scendic des Séminaires tiennent maison à la rue d'Envignes, 6, etc.

Plus tient borde, vacquans, jardin, bois, guarriguatta, pred et terre, tout tenant, lieu dict à la Borde du Comté; confrontant d'Orient avec chemin public allant d'Auch à Roquelaure; de midy avec le ruisseau

(1) *Id.*, L 276. Archives municipales d'Auch. Fonds du Séminaire d'Auch, L 276.

(2) Inventaire général des titres du Séminaire d'Auch, p. 4. — (3) *Id.*, p. 10.

(4) Archives départementales du Gers, G 88. Inventaire général des titres du Séminaire d'Auch, p. 4.

(5) Archives municipales d'Auch, CC 35, f° 198. — (6) V. plus haut, p. 550.

dict du Comté; d'occident à terre de la Borde de Cabandé; de septentrion avec autre ruisseau dict de las Bourdettes; contient :

La borde, vaquans et jardin, 1 concade, 8 places ;

Le bois, sept arpents, 14 places ;

Le pred, 2 concades, 11 places ;

La terre labourable, 9 arpents, 1 concade.

Plus, tient pred, terre, herme et roo, tout tenant soubz le chemin de Roquelaure; confrontant d'orient à pred et terre de Guillaume. Botan et de François Burin; de midy avec la rivière du Gers; de midy et occident avec chemin; de septentrion avec le ruisseau de las Bourdettes et la dite rivière; contient : la terre, 3 concades, 12 places; le pred, 1 concade, 14 places; l'herme et roc, 12 places.

Bref, il y avait là déjà un ensemble de donations et de biens réellement considérable.

(*A suivre.*) J. BÉNAC.

---

## Sur Etienne Daignan, chapelain de Garaison

Dans son histoire de *Notre Dame de Garaison,* le R. P. Bordedebat mentionne parmi les ecclésiastiques qui ont eu le titre « premier chapelain » de ce sanctuaire, au dix-septième siècle, Etienne Daignan. Ce prêtre figure dans le catalogue des chapelains à l'année 1662. Il résulte d'un document postérieur à cette époque, mais dont je ne puis préciser la date, que Etienne Daignan, alors vicaire général de l'archevêque d'Auch et archidiacre de Magnoac, s'adressa au pape afin de continuer à célébrer la messe à Garaison, malgré sa cécité. Pourvu d'une dispense du Saint Siège « *ex dispensatione apostolicâ* », il joint aux fonctions d'archidiacre et de grand vicaire, le titre de « *primus capellanus devotae capellae seu ecclesiae votivae beatae Mariae semper Virginis de Guarrazon* ». Or une humeur étant tombée sur ses yeux, l'a rendu presque aveugle. Il désire pouvoir célébrer les messes qu'il sait de mémoire, à condition d'avoir un prêtre assistant. Voici les termes mêmes de sa supplique :

«..... Multum autem desideret, motivo pietatis sacrum facere et ad illud quotidie faciendum tum ex fundatione predictae cappellaniae [une chapellenie] de Guarrazon, tum *pro devotione fidelium ad cappellam praedictam frequenter peregrinantium*, teneatur (1)... »

Il y a dans ces quelques lignes des indications à ajouter à la biogragraphie d'un notable chapelain du sanctuaire de Garaison et une nouvelle preuve de la vogue de ce lieu de pèlerinage au dix-septième siècle. J. LESTRADE.

(1) Extrait d'un recueil de Louis Daignan du Sendat.

# L'ANCIEN DIOCESE D'AIRE

*(Suite.)*

Ces difficultés n'absorbaient pas tellement notre évêque qu'il ne trouvât le temps de se rendre partout où l'appelaient les intérêts de son diocèse ou ceux de la province ou la perspective de quelque service à rendre. En 1628 il assistait à l'assemblée du clergé de France tenue à Poitiers et à Fontenay (du 7 février au 4 juin) et y faisait bonne figure quoiqu'il fût un des évêques les plus jeunes (1). Après la clôture de l'assemblée il ne tarda pas à reprendre le chemin de son diocèse (2) où il tenait un synode à Aire le 29 août. A la fin de l'année il s'en absentait encore; nous le trouvons dans une assemblée d'évêques tenue le 10 janvier 1629, à Paris, chez le cardinal de La Rochefoucauld (3). Il y était encore le 9 février suivant puisque, à cette date, il joint son nom à ceux des vingt évêques qui, réunis à Paris en assemblée particulière, frappent de censure le *Traité des droits et libertés de l'Eglise gallicane* et les *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane;* mais cette fois encore son absence fut courte, puisque nous le retrouvons prêchant à Saint-André de Bordeaux l'octave du Saint-Sacrement (4). Nous le rencontrons encore de temps à autre hors de son diocèse; en 1632 à Beauvais où il consacrait l'église des Minimes (5), à Toulouse où il assiste (28 oct. 1632), sous le sac des Pénitents-Bleus, à la réception de Louis XIII (6). Il est à Bordeaux (30 novembre 1633) quand l'archevêque Henri de Sourdis lève l'interdit par lui prononcé à la suite de l'indigne traitement qu'il avait eu à subir du duc

(1) Ainsi il est chargé le 27 avril, avec l'évêque d'Orléans, de l'importante mission de dresser le « cahier », et il figure le 7 mai au nombre des trois évêques que l'assemblée députe au roi. *A. C. F.*, II, p. 619, 627.

(2) Arch. de Hagetmau. Le 30 juillet il conférait la prêtrise dans la maison professe des Jésuites de Bordeaux à Jean-Louis de Nogaret, fils naturel du duc d'Epernon, futur évêque de Mirepoix. L. BERTRAND, *La vie de Messire Henry de Béthune*, Bordeaux, 1902, t. I, p. 101.

(3) *A. C. F.*, t. II. Pièces justificatives, p. 141.

(4) ANT. DE LANTENAY [L. Bertrand], *Mélanges de biographie et d'histoire*, Bordeaux, 1885, p. 43.

(5) *Gal. christ.*, t. XI, c. 766. Le 17 mai il était à Saint-Sever. Arch. de Hagetmau.

(6) THOURON, *op. cit.*, p. 314.

d'Epernon ; il se rendait alors à Paris où, dans les premiers jours de janvier 1634, il assistait à une assemblée d'évêques, qui prenait en mains la cause de Sourdis contre d'Epernon et obtenait de la cour une intervention qui obligeait le violent gouverneur de Guyenne à la soumission de Coutras, à laquelle notre évêque assista (20 sept. 1634) aux côtés de l'archevêque (1).

L'année suivante c'était une véritable assemblée générale du clergé qui se tenait à Paris. Gilles Boutault y prit part comme député de la province. Quoique son admission eût soulevé quelque diffficulté (2), il ne tarda pas à y jouer un rôle important. Il est chargé avec deux autres évêques de la préparation du « cahier », ce qui était, après le vote du don gratuit, la grande affaire de l'assemblée. Il prononce le 28 août, devant l'assemblée, le panégyrique de saint Augustin qui fut trouvé, dit le rédacteur du procès-verbal officiel, « docte, éloquent et très digne de la grandeur du sujet et de la compagnie » (3).

Après la clôture de l'assemblée (27 avril 1636) il rentrait dans son diocèse (4), y tenait un synode, mais un aliment aussi nouveau qu'inattendu venait bientôt s'offrir à son activité. Au cours des hostilités qui se poursuivaient toujours avec l'Espagne, il fut décidé de porter une attaque sur Fontarabie et le port de Passage; le commandement de l'entreprise fut confié au prince de Condé, Henri II. L'évêque d'Aire fut chargé par le roi et par le prince de Condé d'assurer la levée des troupes dans le Languedoc. Voilà notre évêque transformé en une sorte d'intendant militaire, fixant à chaque communauté le contingent de soldats qu'elle doit fournir, réglant l'équipement, la nomination des officiers et leur solde (5).

(1) En face de lui, aux côtés de d'Epernon, se trouvait l'évêque de Nantes notre Cospéan. *A. H. G.*. xv, 310 et s.

(2) L'évêque de Bayonne, R. de Montaigne, se présenta aussi comme député de la province avec l'archevêque d'Auch ; il fallut nommer une commission pour établir le droit des deux compétiteurs; son enquête fut favorable à Gilles Boutault. *A. C. F.*, t. II, p. 158.

(3) *Id.*, II, p. 838. Dans l'exploit d'assignation lancée contre lui à la requête des jurats et syndics le 1er janvier 1630, il est dit « Prédicateur de Sa Majesté ». *S. H. A.*, t. III, p. 259.

(4) Il écrit d'Aire à Henri de Sourdis, archevêque de Bordeaux, le 28 oct. 1636. Bib. nat., f. fr. n. 4140, f. 182.

(5) Il nous est resté quelques pièces relatives aux fonctions militaires de Gilles Boutault. Dans l'une, Archives du Grand Séminaire d'Auch, n. 4061, nous voyons « le syndic général de Bayonne demander modération pour le

L'affaire de Fontarabie, on le sait, tourna mal surtout par la faute de Bernard de La Valette, le fils du duc d'Epernon (2); le 7 septembre 1638 il ne restait plus un Français sur les terres d'Espagne. Gilles Boutault revint à Aire (3). Ses services avaient été sans doute appréciés puisque le roi lui continua sa commission et nous le voyons encore le 28 février 1639 expédier d'Aire des ordres aux autorités de Dax pour la nouvelle campagne qui allait s'ouvrir (4).

Au milieu de ces allées et venues et de ces occupations si diverses, l'évêque n'oubliait pas son diocèse. Il y revient et séjourne le plus qu'il peut, il fait même servir ses voyages à la grande œuvre de réformation religieuse dont Cospéan avait donné le signal parmi nous et qu'il entend, lui, poursuivre sans mollesse. Il avait déjà pu en 1631 procéder à la dédicace de la chapelle réédifiée du nouveau monastère des Clarisses de Mont-de-Marsan (5). Mais il ne se croyait pas quitte pour si peu envers ses devoirs de pasteur. Comme tous les évêques de haute intelligence il avait compris ce qu'il pouvait attendre des écoles pour l'amélioration de son diocèse. L'instruction des femmes avait été jusqu'alors assez négligée, en notre pays surtout; mais des ordres religieux s'étaient fondés qui allaient combler cette lacune. Gilles Boutault voulut s'assurer les services d'un des plus vantés alors et qu'il avait pu voir à l'œuvre à Bordeaux. A sa demande et par ses soins une colonie d'Ursulines de Bordeaux vint s'établir à

contingent imposé à ce pays. Il s'adresse à Monseigneur l'Evesque d'Ayre commis à l'exécution des ordres donnés par Monseigneur le Prince sur la levée et conduite de la milice de Guyenne ». Notre évêque y répond du « camp devant Fontarabie le 20 août 1638 ». Les autres dans Archives mun. de Dax (non inventoriées) ou A. D. Gironde, E suppl. 4422, concernent la levée de Dax, ou les impositions à lever pour le paiement des soldats. La *Gal. chr.* fait commencer la commission de l'évêque d'Aire de 1637; le commandement de Condé ne date cependant que du 17 mars 1638.

(2) Cf. Duc D'AUMALE, *Histoire des princes de Condé*, t. III, p. 385. Sur le passage des troupes dans le diocèse d'Aire voir la *Relation véritable des choses les plus mémorables passées en la Basse-Guyenne.....* par HENRI DE LABORDE-PÉBOUÉ DE DOAZIT, édit. par Bᵗᵉ DE CAUNA, *Armorial des Landes*, Bordeaux, 1896, t. III, p. 455 et s.

(3) Le 4 septembre, précédent on lève dans le Bordelais « l'imposition pour le paiement des soldats suivant l'ordonnance de Mgr le Prince et de Mons' l'Evesque d'Aire ». A. D. Gironde, E suppl. 4422.

(4) Lettre à M. le Président à Dax. Arch. de Dax non classées.

(5) C. TAUZIN, *op. cit.*, p. 22.

Saint-Sever (18 oct. 1634) (1), dans un local qui leur fut vendu par les Bénédictins. L'évêque ne cessa de s'intéresser à leurs efforts et de favoriser leur œuvre (2); il fit mieux, il voulut l'étendre et quatre ans plus tard il faisait venir d'un même couvent un essaim d'Ursulines pour fonder un couvent à Mont-de-Marsan (mars-août 1638) (3). Une autre fondation encore complétait quelques années après les familles religieuses du diocèse. Appelés par le vœu des habitants, les Capucins s'établissaient à Grenade et y plantaient leur croix le 3 avril 1644. L'evêque qui avait protégé leur œuvre y joignit le don des matériaux de deux chapelles en ruine qui servirent à bâtir leur église (4).

Mais notre évêque n'était pas homme à se reposer sur les autres du soin de ramener ses diocésains à la religion et à la piété. Il payait de sa personne. En 1641 il entreprenait à travers son diocèse une visite générale dont les notes de son secrétaire nous disent avec quelle attention et quelle vigilance minutieuse elle fut conduite (5). A la suite de cette visite Gilles Boutault convoqua auprès de lui, à Aire, le 28 novembre 1641, les syndics et députés ordinaires de son clergé et ils purent apprendre de lui quelle sollicitude il portait à leurs intérêts matériels (6). Il avait remontré, leur apprit-il à quelques prélats et autres de ses amis à Paris, que le département fait sur son diocèse ne pouvait s'exécuter sans la ruine totale de quelques ecclésiastiques, il s'était donc fait autoriser à procéder à un nouveau département et il y fut procédé

(1) H. Peyruquéou, *Les Ursulines de Saint-Sever*, Aire-sur-l'Adour, 1905, p. 4, et *D. S. S.*, I, 384 et s.

(2) On peut voir chez H. Peyruquéou, *op. cit.*, p. 10, 14, l'évêque nommer un commissaire pour recevoir leurs comptes.

(3) A. D. Landes, H 233, et Archives nationales, S 7472.

(4) Signalons aussi comme preuve des bonnes dispositions de Gilles Boutault envers les religieux la cession du Prieuré du Sen aux Chartreux de Bordeaux en 1640. *C. P. A.*, p. 68. Cf. C. Daugé, *op. cit.*, p. 12. L. Meyranx, *Monographie de Grenade-sur-l'Adour*, p. 163. P. Irénée d'Aulon, *Nécrologe des Frères-Mineurs Capucins*, Carcassonne, 1904, p. 11.

(5) C'est à cette visite que nous devons la carte de l'Evêché d'Aire reproduite ci-dessus et la *Description de l'Evesché d'Aire en Gascogne*, par Duval, s. l., 1651; le géographe Duval était en ce moment secrétaire de Gilles Boutault; il signale « la visite générale de l'Evesque en l'année 1641 »; p. 17.

(6) Il allait le montrer aussi bientôt en poursuivant Blaise de Mons, commandeur d'Arcins, devant le parlement de Bordeaux pour une question de dîmes où il obtint (7 avril 1644) gain de cause. *L. G.*, t. XXI, p. 371.

séance tenante (1). Sans diminuer la somme globale à percevoir le nouveau département visait surtout à mettre un peu plus d'égalité ou de justice dans sa répartition; l'année suivante il fallut le modifier encore par suite de quelques non-valeurs ou privilèges (2); l'assemblée du clergé se tint à Saint-Sever, le 5 juin 1642, sous la présidence de notre évêque (3) et put rédiger à son aise le rôle définitif.

L'année précédente aussi Gilles Boutault avait réuni son clergé, mais cette fois en synode. Ce n'était pas la première assemblée de ce genre qu'il tenait, une précédente avait eu lieu en 1636 dont nous savons fort peu de chose (4). De ce synode de 1641 quelques ordonnances furent publiées (5). Quatre ans plus tard, nouvelle visite générale du diocèse et nouveau synode dont les ordonnances nous ont été conservées (6). L'évêque y prend des mesures sévères contre les curés qui ne résident point, contre les courses de taureaux (7). Des prescriptions minutieuses y règlementent l'administration et la location des biens des fabriques, la publication et l'observation des anciennes ordonnances, le service des prébendes, l'enseignement du catéchisme, la tenue des congrégations foraines

(1) Dans ce nouveau département l'évêque avec les fabriques qui font partie de sa mense est taxé à 4,100 livres, le chapitre à 710; le curé de Larbey à 130 livres, le curé de Benquet à 100, le prieur de Bougue à 400, celui de Mont-de-Marsan à 300, celui de Cazalès à 12; ces chiffres permettent de se faire une idée des revenus des curés: l'impôt égalait le 10e du revenu pour les bénéfices à charge d'âmes, le 6e ou le tiers pour les autres. Rôle des contributions pour la levée des impositions ou dons gratuits sur les revenus du clergé. Bib. nat., f. franc n. 20739, f. 209 et s.

(2) Celui des Clarisses de Mont-de-Marsan, par exemple, qui se dirent exemptes de toutes décimes tant ordinaires qu'extraordinaires.

(3) *Ms cité*, f. 212 et 213.

(4) Il tint en 1636 un synode à Aire, mais les chanoines s'opposèrent à ce qu'il se tînt dans leur église, nous dit en substance une variante du *Ms L.*

(5) *Règlements et ordonnances publiés au synode tenu à Aire*, par Gilles Boutault, Bordeaux, Lacourt, 1643, in-4°. Je ne les connais que par Lelong, *Bibl. hist.*, n. 6314. Dans une de ces ordonnances il règle les obligations des *Scolains*, bénéficiers qui cumulaient, alors, quelles qu'aient pu être jadis leurs attributions, les fonctions de nos clercs et sacristains actuels. C. Daugé, *Les scolanies dans l'ancien diocèse d'Aire*. Aire-sur-l'Adour, 1897, p. 3, 4.

(6) Publié par le Baron de Cauna, *Clergé et Noblesse des Landes*, 2e éd., Bordeaux, 1864, p. 41-47.

(7) Il frappe d'excommunication « tous ceux qui font courre les taureaux à pied, l'aiguillade à la main, soit feste ou dimanche, soit jour ouvrable ». *Id.*, p. 45.

ou conférences auxquelles les curés et autres ecclésiastiques sont tenus d'assister quatre fois par an. Toutes ces ordonnances témoignent chez leur auteur d'un zèle bien épiscopal pour l'adoucissement des mœurs du peuple, la sanctification du clergé et le bon gouvernement des âmes et des biens.

Un article de ces ordonnances est tout particulièrement à remarquer, c'est celui qui prononce l'union de toutes les confréries de la cathédrale et de son diocèse à la confrérie du Saint-Sacrement. Par lui-même il atteste la piété de notre évêque et son profond respect pour l'Eucharistie, mais par les circonstances où il se produisait il était peut-être surtout la suite naturelle et logique de l'attitude qu'il avait adoptée, quatre ans plus tôt, lors de la publication de la *Fréquente Communion* d'Arnaud, le célèbre docteur janséniste (1). Ce livre fameux parut avec l'approbation de vingt docteurs de Sorbonne et de seize évêques. Parmi ces dernières figurait celle de Gilles Boutault, donnée à Paris le 19 août 1643 : il y déclare avoir « vu exactement » ce livre, n'y avoir rien trouvé « qui ne fût conforme à la doctrine et à la piété » que l'Eglise commande d'enseigner ; il lui semblait que l'apôtre saint Paul l'avait suscité « dans ces temps pour remédier au mauvais usage de l'adorable sacrement de l'autel comme dans les siens, il y remédia par sa sainte parole ». Non seulement il l'approuvait, louait et estimait, mais il exhortait tous les fidèles « à le recevoir et à le lire comme un don très particulier de la Providence de ce grand Père de famille qui sait lui donner, en temps et lieu, ce qui lui est nécessaire » (2).

Ce livre fut très attaqué par les Jésuites contre qui il était surtout dirigé et tout d'abord par l'un d'eux le P. Nouet bien connu pour ses œuvres de spiritualité, puis par l'évêque de Lavaur. Les prélats approbateurs et quelques autres réunis à Paris en assemblée particulière, le 29 novembre 1643, demandèrent des excuses au P. Nouet qui fut condamné à en fournir de pure forme. Gilles Boutault était du nombre des membres de cette assemblée, comme il fut du nombre des évêques qui, après avoir approuvé la *Fréquente Communion,* écrivirent successivement au pape Urbain VIII (5 avril 1644) et au pape Innocent X (21 juillet

(1) Achevée d'imprimer le 26 août 1643.
(2) *Œuvres d'Arnaud, éd. citée.*, t. XXVII, p. 156.

1645 et 2 mars 1646) pour obtenir soit l'approbation publique de la *Fréquente Communion* soit la censure des Jésuites et de l'évêque qui l'avaient attaquée (1). Ils n'obtinrent ni l'une ni l'autre; et le livre d'Arnaud ne cessa de provoquer, à côté de chaleureuses approbations, de très vives critiques. Par son objet avoué de rappeler aux fidèles les dipositions requises pour la communion fréquente, il était certes d'accord avec les sentences des Pères, et l'on s'explique aisément l'approbation qu'il rencontra chez les meilleurs esprits; mais tenait-il suffisamment compte et de la pratique de l'Eglise primitive qui avait interprété ses sentences, et dé la faiblesse humaine qui cherche dans l'Eucharistie une force autant qu'une récompense? cela est douteux. En tout cas, si pures qu'on veuille supposer les intentions d'Arnaud, le résultat de son livre fut de faire abandonner de plus en plus la pratique de la communion et de tarir la source la plus féconde de la grâce. Notre saint Vincent de Paul ne s'y trompa point et, avec sa finesse native éclairée par sa droite et simple piété, il trouva le mot de la situation : « Il est vrai, Monsieur, écrivait-il à un de ses prêtres, qu'il n'y a que trop de gens qui abusent de ce divin sacrement et moi misérable plus que tous les hommes du monde... Mais la lecture de ce livre, au lieu d'affectionner les hommes à la fréquente communion, en retire plutôt (2)... il peut être que quelques personnes ont pu profiter de ce livre... mais que d'une centaine qu'il y en a peut-être qui en ont profité à Paris en devenant plus respectueux en l'usage des sacrements il y en a pour le moins dix mille à qui il a nui en les retirant tout à fait » (3). Voilà ce que ne comprit pas notre évêque. On peut le regretter pour sa clairvoyance; mais cela ne donne pas le droit de suspecter son orthodoxie rigoureuse, ni sa bonne foi, ni sa piété personnelle (4).

Hâtons-nous de le reconnaître, Gilles Boutault ne fut pas seul dans son pays à faire bon accueil à la *Fréquente Communion;* elle compta parmi ses comprovinciaux cinq autres approbateurs et, qui plus est, l'assemblée entière de la province tenue à Auch, au

(1) *Id.*, t. XXVIII, p. 628, 647, 650.
(2) *Lettres de saint Vincent de Paul,* Paris, 1880, éd. in-8°, t. II, p. 91.
(3) *Id.* p. 111.
(4) De celle-ci on peut voir une preuve nouvelle dans le soin qu'il prend de répandre les confréries du Saint-Sacrement, de leur rédiger des statuts et de s'y faire affilier dans ses visites pastorales. Cf. C. DAUGÉ, *Les Confréries...* p. 7; L. MEYRANX, *op, cit.*, p. 151.

mois de mars 1645, approuva le livre à l'unanimité (1). Dans quelle mesure l'assemblée subit-elle l'influence de l'évêque d'Aire, nous n'en savons rien; toujours est-il qu'elle lui donna un témoignage particulier de son estime en le députant pour la troisième fois en moins de vingt ans à l'assemblée générale qui se tint à Paris du 26 mars 1645 au 28 juillet 1646. Gilles Boutault y fut peut-être moins actif qu'aux précédentes, il ne prit guère la parole que pour appuyer l'évêque de Saint-Brieuc dans ses plaintes contre les religieux insuffisamment respectueux, disait-il, des cas réservés dont ils absolvaient sans la permission de l'évêque.

Notre évêque rentrait dans son diocèse dans les premiers jours de novembre (2). Il avait profité de son voyage pour mettre le sceau, il le pensait du moins, à une œuvre qui lui tenait grandement à cœur, celle de la fondation d'un Séminaire diocésain. L'abbaye du Mas-d'Aire ne s'était jamais relevée des ravages des Huguenots; en ce moment même tout le personnel se réduisait à quatre religieux aussi incapables de recruter des novices que de relever les ruines. Gilles Boutault crut ne pouvoir mieux faire que d'installer là son Séminaire, tel qu'on le comprenait alors. Il devait s'ouvrir à douze ecclésiastiques qui « en desservant ladite abbaye seraient institués à la doctrine de l'Eglise, à bien et dignement célébrer le service divin, administrer les sacrements, enseigner et catéchiser le peuple, pour être après distribués dans ledit diocèse suivant les nécessités occurrentes » (3). Pour établir l'institution projetée, G. Boutault abandonnait généreusement la partie des biens de la mense abbatiale qui lui appartenait et proposait la suppression de la mense conventuelle et des offices claustraux et l'application de leurs rentes aux Séminaires. La récitation des heures canoniales devait être maintenue, le service des fondations assuré et des pensions viagères suffisantes fournies aux quatre religieux. Des oppositions occultes entravèrent l'exécution de ces lettres patentes et en obtinrent même le rappel par un arrêt du conseil qui fut rendu le 30 mars 1647, au profit des religieux de Sainte-Quitterie dont

(1) *Œuvres d'Arnaud*, t. XXVII, p. 161.

(2) Arch. Hagetmau. Le 15 nov. il y est dit « nouvellement arrivé de Paris ».

(3) *Mémoires du clergé*, Paris, 1646, t. II, p. 954 Lettres patentes de Louis XIV pour l'érection du Séminaire.

il maintenait la conventualité (1). C'était l'idée du séminaire étouffée pour longtemps et le diocèse privé encore du seul moyen de recruter un clergé formé à la science et aux vertus de son état.

Et cependant comme l'avait représenté l'évêque, le diocèse en avait une nécessité particulière, d'abord « parce qu'il avait été ci-devant fort infecté d'hérésie ». La conversion des protestants, c'était alors la grande préoccupation des évêques de France. C'est elle qui avait inspiré Gilles Boutault dans la plupart de ses fondations religieuses. Les Ursulines de Mont-de-Marsan, qui lui devaient leur existence, pouvaient dire qu'elles avaient pour but « non seulement l'éducation des jeunes filles du diocèse d'Aire dans la religion, mais encore de servir de retraite nécessaire aux nouvelles converties que l'on veut confirmer dans la foi » (2). Et si notre évêque envoya des missionnaires à travers son diocèse (3) pour catéchiser les peuples, la tradition s'était conservée un siècle après des démarches qu'il s'était imposées lui-même contre les protestants de Saint-Justin (4). Et pendant ce temps il menait de front la reconstruction du palais épiscopal dont il faisait, dit Duval (5), « une des belles maisons épiscopales du royaume » et qui atteste encore son intelligence pratique et son bon goût. Il ne reculait d'ailleurs ni devant les procès quand il s'agissait de reconstituer ou de défendre le temporel de son église (6), ni même devant la violence pour ramener dans le devoir des prêtres récalcitrants (7).

C'est même une de ces mesures de violence qui le met aux prises avec le duc d'Epernon, alors gouverneur de Guyenne (8)

(1) *Mémoires du clergé, loc. cit.* Légé, *R. C. A.*, 1872, p. 362

(2) Arch. nat., S 7472. — (3) *Description*, p. 60.

(4) *C. P. A.*, p. 102. Le temple de Saint-Justin fit bien faire des « pas à Gilles de Boutault, évêque d'Aire, pour en obtenir le démolition ».

(5) *Description*, p. 24.

(6) Le 7 avril 1641 il obtenait du Parlement de Bordeaux qu'il obligeât le commandeur d'Arceins à payer les dîmes de Bahus, Damoulens, Lucpeyroux, Saint-Justin et Gontaud. *L. Gl.*, t. xxi, p. 371. Le commandeur de Goloni dut aussi s'engager à payer au syndic du chapitre 5 livres 5 sols par an. A. D, Hte-Garonne, H. Papiers de Goloni (non inventoriés), 7e liasse.

(7) Voir ci-après les accusations de d'Epernon; lui-même parle d'un prêtre qu'il avait fait mettre dans ses « prisons ». *A. C. F.*, t. ii, pièce justif., p. 48.

(8) Il est vrai que les inimitiés dataient de plus loin. Dans une lettre qu'il écrivait d'Aire le 28 oct. 1636, à l'archevêque de Bordeaux (Sourdis), Gilles Boutault se déclare heureux de se rendre auprès de ce prélat pour se tirer de « l'inhumaine persécution que lui fait l'ennemy. » Et l'ennemi, le contexte le montre, c'est le duc d'Epernon. Bib. nat., f. fr. 4140, p. 182, 183, orig.

Mais la chose vaut la peine d'être contée en détail. Après s'être plaint par écrit des procédés de d'Epernon à son égard, Gilles Boutault se rendait à Paris vers le commencement de 1648, déclarant que les persécutions du gouverneur l'obligeaient à fuir de son diocèse : il maltraitait ses curés, il en avait arraché un autre de ses prisons et détenait ses domestiques, il empêchait ses officiers de rendre la justice, il l'avait outragé lui-même en faisant donner permission d'informer contre lui à la requête d'un prêtre taré de son diocèse (1). Il est juste de reconnaître que d'Epernon repousse ces accusations par d'autres qui ne sont ni moins précises ni moins graves. A l'entendre, le seul différend qui existait entre eux provenait de ce que l'évêque d'Aire se refusait à lui payer 15 ou 20 mille livres qu'il devait à son frère le cardinal, mort depuis bientôt dix ans (2). En dehors de cela il y a des officiers de justice, des personnes d'honnête condition, des prêtres qui se plaignent que l'évêque les a fait cruellement battre de coups de nerfs de bœuf et de bâton, en sa présence; des communautés se plaignent qu'il les a pillées, on l'accuse d'avoir fait brûler des églises et des enfants, et quand tant de gens réclament justice contre l'évêque, son rôle, à lui gouverneur, s'est borné à laisser l'exécution de cette justice à ceux qui la doivent distribuer et prononcer (3). Qu'y avait-il de vrai dans ce réquisitoire si modéré de forme et si violent au fond? L'accusateur s'offrait à en fournir les preuves authentiques (4), mais il ne passa jamais pour être bien scrupuleux avec ses adversaires (5) et la gravité des accusations les rend invraisemblables. Ce qui est sûr, c'est que Mazarin, que les réclamations de Boutault génèrent

(1) Il assistait le 7 mars 1648 au sacre de l'évêque d'Oloron Pierre de Gassion. Je dégage des divers rapports faits aux assemblées particulières ou générales du clergé en 1648, 1649, 1650, par Boutault ou ses amis, les accusations qu'il portait contre d'Epernon. *A. C. F.*, t. II. Pièc. justif., p. 45. t. III, P. just., 566. Arch. nat., G 8 * 652.

(2) Cette dette réelle ou prétendue avait sa source, sans doute, dans la pension que les d'Epernon n'avaient cessé de garder sur l'évêché d'Aire ; on ne voit pas comment le cardinal de La Valette, qui mourut chargé de dettes, aurait pu prêter de l'argent à Gilles Boutault. *A. H. G.*, t. IV, p. 285.

(3) Lettres de d'Epernon à Mazarin. *A. H. G.*, t. IV.. p. 285.

(4) *Id.*, IV., p. 292.

(5) « Vicieux comme son père, dit le duc d'Aumale, avec quelque chose de plus bas... il n'était ni trahison ni crime dont on ne le crut coupable », D'AUMALE, *Hist. des princes de Condé*, t. III, p. 405. Le même historien a déjà peint son père, le premier duc d'Epernon, comme un homme « sans foi ni loi ». *Id.*. p. 386.

parfois, ne fit jamais état de ces griefs qui lui auraient permis de fermer la bouche, à si bon compte, aux plaintes de l'évêque, il se contenta de recommander à d'Epernon « d'aller un peu doucement » en ce qui concernait l'évêque d'Aire (1). Notre évêque ne se préoccupa jamais de se défendre contre des accusations qui sans doute ne lui furent jamais communiquées. Dès le 11 août 1648 il saisit une assemblée d'évêques réunis à Paris, sous la présidence de l'archevêque de Sens, de ses difficultés avec d'Epernon « dont les violences l'avaient obligé de quitter son diocèse et de s'en venir à la cour »; il lui demanda de l'appuyer contre son adversaire et de l'aider d'abord auprés du chancelier pour obtenir une évocation de ses affaires du Parlement de Bordeaux au conseil du roi (2) Après des démarches dont le récit serait sans intérêt, il obtint l'évocation souhaitée, à la demande d'une députation d'évêques. Mazarin promit d'agir auprès de d'Epernon, mais la Fronde survint là-dessus, la cour fut obligée de quitter Paris et, devant le soulèvement de la Guyenne frondeuse, Mazarin et la cour avaient trop d'intérêt à ménager d'Epernon pour qu'il pût être question à son égard de mesures bien énergiques. Quand l'assemblée générale du clergé s'ouvrit en mai 1650, aucune des promesses du cardinal n'avait encore reçu d'exécution; les évêques d'Agen, de Bazas, de Condom et de Comminges, qui avaient eu aussi à se plaindre des procédés de d'Epernon à leur égard (3), unirent leurs voix aux anciennes réclamations de leur collègue. Mais Gilles Boutault n'était plus aussi directement intéressé dans la question. Suivant son habitude, Mazarin avait arrangé son cas par une de ces combinaisons qui le dispensaient de trancher dans le vif. L'évêque d'Aire s'était d'ailleurs attiré des titres tout

(1) *A. H. G.*, t. IV, p. 290.

(2) Comme motifs de suspicion contre le Parlement de Bordeaux, notre évêque alléguait que cette Cour était mal intentionnée contre lui et qu'elle avait donné une autorisation d'informer contre sa personne à la requête d'un mauvais prêtre de son diocèse, nommé de Lobit, qu'il avait fait mettre dans ses prisons et qu'une ordonnance de d'Epernon en avait tiré par la force. L'archevêque d'Auch avait fait cependant de ce prêtre un juge métropolitain dans le Parlement de Bordeaux. *A. C. F.*, t, III. P. just., p. 43, 48. La vérité oblige à reconnaître que l'évêque d'Aire avait trouvé des égards et bonne justice auprès du Parlement de Bordeaux. Cf. *A. H. G.*, t. IV, p. 245. En ce moment surtout cette cour ne paraissait pas disposée à faire cause commune avec d'Epernon.

(3) Il leur avait fait refuser le « poêle », c'est-à-dire le dais, à leur première entrée dans les villes de leur diocèse.

spéciaux à sa faveur. Resté à Paris pendant la Fronde, il y fut arrêté (18 février 1649) sur l'ordre du conseil directeur de la rebellion, avec l'évêque de Dol, comme agent secret ou du moins très attaché « aux intérêts de Son Eminence » (1). Mazarin ne fut pas ingrat. Gilles Boutault était transféré d'Aire à Evreux, le 17 avril 1649 (2), par décret du roi et le 10 janvier 1650 par la préconisation du pape (3). Il laissa, disent les Sainte-Marthe, dans le diocèse d'Aire un souvenir honoré et qui vivra; il est sûr que son épiscopat avait été fécond pour son premier diocèse.

## CHARLES-FRANÇOIS D'ANGLURE DE BOURLEMONT
1650-1657

ORIGINE, ANTÉCÉDENTS ET SACRE. — SÉJOUR A PARIS, ARRIVÉE A AIRE. — BONNE INTELLIGENCE AVEC LE CHAPITRE. — LA FRONDE EN GUYENNE ET DANS LE DIOCÈSE D'AIRE. — ATTITUDE DE CHARLES DE BOURLEMONT. — DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ EN 1656. — FONDATION DU COLLÈGE DE MONT-DE-MARSAN. — TRANSLATION A CASTRES.

Charles-François d'Anglure de Bourlemont, le successeur de Gilles Boutault, appartenait à une famille champenoise qui faisait remonter jusqu'à la première croisade ses plus anciens ancêtres connus. Né en 1605, il était fils de Claude d'Anglure, baron de Bourlemont, prince d'Amblise, marquis de Si, et d'Angélique Diacette, fille de Louis Diacette, comte de Châteauvillains (4). Il jouissait comme abbé commendataire de trois petites abbayes et était primicier du chapitre Saint-Etienne de Metz depuis quelques années quand il fut nommé au siège d'Aire en même temps que Gilles Boutault était transféré à Evreux et préconisé le même jour. Il fut sacré dans l'église des Chartreux de Paris, le 25 mars 1650, par Gaspard de Daillon de Lude, évêque d'Albi, assisté de Roger d'Aumont, évêque d'Avranches, et de Claude Malier du

(1) *A. C. F.*, t. III, P. just., p. 52.
(2) Le 18 il sacrait dans l'église de Rueil le nouvel évêque de Rodez Hardouin de Péréfixe, précepteur du roi. Coll. Gaignières. Bib. nat., f. lat. 17028, f. 129.
(3) *Gal. christ.*,, t. XI, c. 618, et A. V., *Sc. G.*
(4) MORÉRI, *Dictionnaire historique*, Paris, 1759, v° *d'Anglure*.

Houssay, évêque de Tarbes. Il ne fit cependant son entrée dans sa ville épiscopale que l'année suivante.

En attendant, il prolonge son séjour à Paris ; quand, l'année suivante (23 janvier 1651), l'Assemblée générale du clergé de France convoque dans son sein tous les archevêques et évêques présents dans la capitale, il y vient pour apposer sa signature à la censure du livre intitulé *Remontrance sur le pouvoir et autorité que Sa Majesté a sur le temporel de l'Etat ecclésiastique ;* l'auteur vrai ou supposé, un nommé Jean Paumier, y invitait tout simplement le roi à dépouiller le clergé de ses biens (1). Avec sa signature l'assemblée demanda à notre évêque son appui à la Cour; invité à faire solliciter le chancelier de France en faveur d'une affaire où était intéressé l'archevêque de Sens, Henri de Pardailhan-Gondrin, elle confia cette mission à l'évêque d'Aire et à celui de Mâcon (2).

A sa rentrée à Aire il trouva son chapitre à peine remis de l'émotion d'un procès qu'il venait de soutenir contre Fortis Larribau, curé d'Aire et de Subéhargues, qui lui avait demandé 600 livres de portion congrue ou le quart des dîmes de sa paroisse. Gilles Boutault lui avait adjugé 400 livres fixes plus certaines dîmes à revenu variable. Mais sa décision n'avait pas été acceptée par les chanoines qui en avaient appelé devant le parlement de Bordeaux. Le parlement leur avait donné raison (30 janvier 1651), en déclarant qu'il y avait abus dans le jugement de l'évêque et en condamnant Larribau à l'amende et aux dépens (3). Le nouvel évêque paraît s'être peu soucié de prendre à son compte le dépit de son prédécesseur : il vécut au mieux avec son chapitre. En 1653 il lui donnait un excellent théologal dans la personne de Pierre Ducasse, en 1654 (11 nov.) il approuvait à nouveau ses statuts (4). Au reste ce semble avoir été la pratique de tout son épiscopat que de laisser les choses aller leur train sans secousse et sans innovation(5).

Aussi bien le temps se prêtait-il peu aux créations nouvelles ou

(1) *A. C. F.*, t. III, P. justif., p. 84. — (2) *Id.*, p. 56 et s.

(3) A. D. Bas.-Pyr., G 124. Comme argument en sa faveur Larribau fait valoir qu'il a « 7 ou 800 paroissiens à Aire ville close ».

(4) J. Bonhomme, *op. cit.*, p. 16, *C. P. A.*, p. 47.

(5) Les auteurs de la *Gall. christ.*, qui pourtant sont contemporains, n'ont rien trouvé à signaler dans cet épiscopat. « Inde ad diœcesim se conferens anno 1651 urbem et ecclesiam solemniter est ingressus. Anno 1657 transfertur ad ecclesiam Castrensem ». Voilà tout ce qui le concerne, *loc. cit.*

aux entreprises hardies. La Fronde, vaincue à Paris, avait relevé la tête en Guyenne sous les excitations du prince de Condé nommé gouverneur de la province à la place de d'Epernon. Le diocèse d'Aire devint un des principaux théâtre de cette guerre (1), et à ce titre il ne cessa, pendant près de deux ans (octobre 1651-septembre 1653), d'être foulé et saccagé à qui mieux mieux par les armées au service de la Fronde ou de la cause royale; car les déprédations intermittentes des unes étaient aussi redoutables que les exigences régulières des autres, et les cantonnements de troupes, les « logements » des gens de Poyanne, d'Aubeterre, de Candale tiennent dans les doléances (2) des populations autant de place que les « pilleries » de Balthazar. Et cependant ce terrible condottière allemand, qui s'était mis au service de Condé, promena la terreur et la désolation pendant plus de six mois autour de Tartas et de Cauna qui lui servaient de quartier général. Les peuples affolés laissaient leurs terres sans culture, abandonnaient leurs maisons et couraient se cacher au fond des bois. « Il n'y a pas une maison qui ait pain à manger, écrit le naïf chroniqueur contemporain, tout le monde criait la faim; tout le monde est réduit à mendier le pain, mais personne n'en a pour en donner. La misère est si grande qu'il y a déjà plusieurs personnes de mortes à cause de la grand faim. Le monde est perdu, est tout à fait ruiné sans espérance, sinon celle du bon Dieu »; tel est le refrain qui revient à chaque page sous sa plume (3). Le clergé et les églises eurent surtout à souffrir de ces ravages. Balthasar taxait les paroisses à volonté, « les curés particulièrement, et se fait bien payer », dit encore notre chroniqueur (4). Une enquête dut être faite par ordre du roi « sur les foules, enlèvements de toutes sortes de fruits appartenant aux ecclésiastiques pillages, volerie de leurs maisons et presbytères, larrecins des ornements et calices, tueries, sacrilèges

(1) On peut consulter sur ces évènements dont le récit est hors de notre sujet, *Histoire de la guerre de Guyenne* par le colonel BALTHAZAR et Charles BARRY, Bordeaux 1876 ; *Documents inédits sur la Fronde en Gascogne*, publiés par J. de CARSALADE DU PONT, Paris-Auch 1883 ; HENRI DE LABORDE. *Relation citée* ; TAUZIN, *Chroniques landaises. La Fronde.* Auch, 1895.

(2) Quelques chiffres montreront ce qu'il y avait de fondé dans ces plaintes. Mont de Marsan dut donner en Mars 1652, 22,000 livres pour l'entretien des milices, le siège de Saint-Sever 4,500 et le duché d'Albret 150,000 : des villages comme Cachen à 45 feux doivent payer 674 livres, Frêche (74 feux) 3,394 l., Grauloux, 5 feux, 317 livres. Je prends ces chiffres dans C. TAUZIN, *op. cit.* p. 55, 56, 113.

(3) *Relation* citée p. 465, 472 et s.) — (4) *Id.* p. 477.

et autres mauvais traitements rendus à leurs personnes par les troupes de gens de guerre conduites par les ennemis de l'Etat et par les troupes mesmes du roy ». Il est là question, à chaque instant, « de prêtres batus, mesmes raçonnés, fouetés jusqu'au sang, jusqu'à la mort, ornements d'église emportés et en général de gens d'église tellement foulés et opprimés, qu'on ne leur a rien laissé au monde » (1). Pour comble de malheur, des maladies épidémiques déciment les populations : « On m'a assuré qu'à Toulousette n'y est demeuré que quatre hommes, écrit de Laborde-Péboué; on m'a dit qu'au Mas-d'Aire sont presque tous morts ». Mugron, Nerbis, Hagetmau, Doazit, Saint-Sever furent particulièment atteints (2). La paix qui se fit le 26 juillet 1653 ne marque même pas la fin de ces calamités ; le pays ne cessa d'être traversé par des gens de guerre se rendant en Espagne et il eut, de ce chef, à supporter des logements et cantonnements dont le poids était très lourd à des populations déjà ruinées.

(*A suivre.*) A. DEGERT.

(1) A. D. Gironde G. 72 d'après C. Tauzin, *op. cit.* p. 109.
(2) *Relation* p. 490-492.

---

## QUESTION

### Un livre à retrouver.

Au cours de mes recherches de bibliographie landaise je suis arrêté par cette mention que me fournit Barbin dans son *Dictionnaire des ouvrages anonymes* (1) « *Mémoire badin sur un sujet sérieux dédié aux campagnards et aux curés du département des Landes par un citoyen (Fr. Batbedat). Ouvrage postume mis en lumière et enrichi de notes morales par un filleul de l'auteur. Londres et se trouve chez Le Clercq à Dax* (1791), *in-4°*

L'histoire de ce livre landais, qui se publiait à Londres et se vendait à Dax, mériterait bien d'être tirée au clair. Aucun lecteur de la *Revue de Gascogne* ne pourrait-il m'y aider ?

V. FOIX.

(1) Paris 1875, 2e éd., p. 127.

## BIBLIOGRPHIE

### Le cardinal Louis de La Valette

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT

M. le vicomte de Noailles vient de consacrer au cardinal Louis de La Valette une longue étude (1). Nos lecteurs connaissent le troisième fils du duc d'Epernon et de Marguerite de Foix, comtesse de Candale, de Benauge et d'Astarac, né à Angoulême le 8 février 1593. Il fut homme d'Eglise dans le degré strictement requis pour tenir de nombreux bénéfices et en percevoir les gros revenus. Son biographe énumère une vingtaine de prieurés ou abbayes conférés en commende à ce simple clerc que le pape Paul V avait, le 11 janvier 1621, coiffé du chapeau rouge ; et cette nomenclature où figurent les monastères gascons de Gimont et de Berdoues est suivie d'un *etc.*, significatif. A quoi il faut joindre (1614-1628) l'archevêché de Toulouse.

L'historien ne fournit aucun détail sur les relations qui ont pu se former entre notre commendataire, les religieux de ses abbayes et les paroisses qui en dépendaient. Je reconnais volontiers que ces précisions d'ordre administratif auraient exigé des recherches très étendues et fort difficiles, sans augmenter peut-être d'aucun renseignement caractéristique la biographie personnelle du héros. Le rôle de Louis de La Valette à Toulouse a été des plus insignifiants. Divers vicaires généraux, Jean de Rudelle et Philippe Cospéan, évêque d'Aire, l'ont suppléé dans cet archevêché. A ce point de vue, M. de Noailles a groupé, à très peu de chose près, l'ensemble des particularités qui constituent la carrière épiscopale du prélat, et il semble qu'il reste, de ce côté, peu de trouvailles notables à espérer.

L'activité du personnage se déploya surtout dans l'Est et le Nord-Est de la France, sur divers champs de bataille, durant cette période de la Guerre de Trente ans qui s'écoule de 1635 à 1639. La Valette suivit alors sa pente naturelle et trouva sa vocation véritable ; mais trop tard, sans préparation aux choses de la guerre, mal servi par des troupes de parade, faisant preuve lui-même, en de multiples rencontres, d'une funeste indécision. M. le vicomte de Noailles a reconstitué, étape par étape, avec un désir évident de ne rien omettre, la carrière militaire du cardinal,

(1) Episodes de la Guerre de Trente ans. — *Le cardinal de La Valette, lieutenant-général des armées du roi*, 1636 à 1639, par le vicomte de Noailles. (Un volume in-8°, avec gravures et cartes, 618 pp. Paris, Perrin, édit.).

depuis l'organisation de l'armée du Rhin jusqu'à l'occupation partielle du Piémont en 1639, année de la mort prématurée du personnage, à Rivoli, près Turin. Cette période d'environ cinq ans fut marquée par des alternatives de succès et de revers de celui que M. le duc d'Aumale a appelé : « un des moins malheureux, un des moins médiocres généraux de l'époque ». L'éloge est assez mince. Malgré la confiance de la Cour en La Valette et les panégyriques ampoulés des Balzac et des Voiture à l'adresse de ce chef improvisé, ce jugement reste fondé. Telle est l'impression qui se dégage du récit un peu touffu, mais définitif, je crois, de M. le vicomte de Noailles.

Si quelque érudit est tenté un jour de publier les missives et dépêches du cardinal, il trouvera le commentaire et l'éclaircissement du texte dans les pages si pleines signalées en ce moment. A celles que l'historien a fondues dans sa narration, je me permets d'ajouter ici une lettre d'un caractère spécial et telle qu'on en trouve rarement sous la plume de cet ecclésiastique qui le fut si peu.

« Monsieur le cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse et abbé de Saint-Sernin, — écrit l'historien des Pénitents Bleus de Toulouse, — y fût receu (en cette confrérie) bientost après son avènement à l'archiépiscopat, le septième jour du mois de septembre de l'année 1614, en conséquence de la lettre que son Eminence écrivit à la Compagnie, dont voicy la coppie :

« Messieurs. Vous m'avez trop obligé de m'offrir ce que je devois par raison désirer le premier, aussi vous puis-je assurer qu'en cela vous n'avez fait que devancer mon dessein; monsieur de Bellabat en est témoin. Je veux donc espérer que puisque extraordinairement vous m'avez voulu aggréger en votre Compagnie, vous trouverez bon aussi que je participe dès cette heure à vos saintes œuvres, un jour Dieu me fera la grâce de la mériter en effet parmi vous et dans votre Congrégation, et de vous témoigner que je suis de cœur et d'âme. Messieurs, votre très affectionné confrère et serviteur : Le cardinal de la Valette. »

« De Paris, ce 7e septembre 1614.

« Quoyque ce ne soit pas la coûtume, je vous demande par grâce spéciale d'être enrollé dès asture parmi vous, vous ne pouvez me refuser puisque j'engage ma foy à l'observation de vos règles (1) ».

(1) Voy. : *Histoire de la royale Compagnie de messieurs les Pénitents Bleus de Toulouse*, par J.-P. Thouron, 1688, p. 194.

Je ne me porterai pas garant de la fidèle observation des règles des Pénitents de Toulouse par notre cardinal, quoi qu'en dise le *post-scriptum* de sa lettre Ce qui est certain c'est qu'il témoigna, en diverses rencontres, de la bienveillance pour ses confrères. En 1622 il pose une des pierres fondamentales de leur chapelle; l'année d'après il les protège contre une sévère Ordonnance de son vicaire général Louis de Claret (1). Les Pénitents reconnaissants de ces démarches prirent part en 1639 à ses obsèques et lui octroyèrent ensuite chez eux un service funèbre solennel (2).

L'historien de La Valette a raconté, à ce sujet, la pompe de l'inhumation provisoire de ce cardinal en l'église saint Sernin et le transfert de ses restes à Cadillac. Voici en quels termes le chapitre métropolitain de Toulouse délibéra relativement à la première de ces cérémonies :

« Du dimanche XXIII d'octobre 1639, dans la sacristie, après vespres, présentz et assemblés messieurs de Ciron. chancelier, de Caumels, archidiacre, Catel, Courtois, chantre, Sainct-Lanes, La Tanerie, Boullay, Barrassy, Latour de Montenar, Benoist et Dufour, tous chanoines.

« Ledict sieur de Benoist, cellérier, a proposé que Mgr [de Montchal] lui a dict qu'on porte le corps de M. le cardinal de La Vallette, quy est décédé de maladie en l'armée du roy, par luy commandée en Italie, quy a esleu sa sépulture en l'église abbatialle sainct Sernin de ceste ville, de laquelle il estoit Abbé. Et luy a, led. seigneur archevesque, dict qu'il est nécessaire que le Chappitre deppute deux des Messieurs du Corps, comme ceux de sainct Sernin font, pour conférer et résoudre avec led. sgr Archevesque la forme avec laquelle led. corps doibt estre receu. — Sur quoy ont esté prins et depputés Messieurs le Chantre et de Benoist pour aller conférer de ceste affaire avec led. sgr Archevesque et depputés de sainct Sernin, pour après en faire le rapport au Chappitre. — De Ciron, *chancelier* » (3).

Il fut résolu d'un commun accord « que lorsque led. corps sera proche de la ville, led. sgr Archevesque, avec ce Chappitre, luy yront au devant pour l'accompaigner en ceste esglise et cœur d'icelle où il reposera et sera laissé la nuict de demain, et sabmedy

(1) Voy. : *Op. cit.*, pp. 224 et 243. — (2) *Ibid.*, p. 337.

(3) Voy. : *Délibérations du Chapitre métropolitain de Toulouse*, Arch. de la Haute-Garonne, *ad annum*, fol, 257, 258, 260.

après vespres, led. Sgr Archevesque avec led. Chappitre sainct Sernin et tous les autres Ordres et Communautés religieuses de la ville, en corps, le viendront prendre en ceste esglise pour le conduire et accompaigner en celle de sainct Sernin où il doibt estre enterré, sans que ce Chappitre y aille ».

C'est dans la chapelle actuellement dédiée à saint Exupère, en l'église Saint-Sernin, que les restes du cardinal de La Valette ont séjourné les derniers mois de l'année 1639. Une réclamation du duc d'Epernon obtint leur transfert en la collégiale de Cadillac.

***

Il n'est pas nécessaire, ainsi que paraît le croire M. le vicomte de Noailles (p. 543), de passer par la crypte de la basilique saint Sernin pour accéder à la chapelle saint Exupère. Le corps ecclésiastique de cette église bien connue ne suivait pas la règle de saint Benoît (p. 119), mais celle de saint Augustin. L'abbaye de Grand-Selve que La Valette tint en commende était comprise dans le diocèse de Toulouse et non dans celui de Sens (p. 120).

Un portrait gravé représentant La Valette en costume de cardinal ouvre le volume de M. de Noailles. Il existe une gravure du même personnage en homme d'armes. A La Valette, près Toulouse, on conserve un ancien portrait peint de notre archevêque, avec camail et barette de cardinal, et dans l'église de cette paroisse on remarque une chapelle où les armes des La Valette sont sculptées.

Avant de clore ces notes que le très consciencieux ouvrage de M. le vicomte de Noailles m'a rappelées, je signalerai comme curiosités bibliographiques relatives à La Valette, la plaquette du P. Vincent, de Rouen, religieux du Tiers-Ordre, imprimée à Toulouse en 1643, in-4°, sous ce titre : *Discours sur la mort du cardinal de La Valette*, auquel on a joint : *Cardinalis Valetae tumulus, epitaphium*, etc... Quelqu'un de mes obligeants lecteurs pourrait-il me donner des nouvelles plus précises de ces productions? Joignons-y, avec beaucoup moins d'espoir d'une réponse, le *Discours funèbre* sur La Valette, prononcé chez les Pénitents Bleus de Toulouse, par M. Pessoles, recteur de la Daurade. Mais ce *Discours* a-t-il été imprimé?

J. LESTRADE.

# TABLE DES MATIÈRES

## Articles de Fond


| | | Pages |
|---|---|---|
| ANNAT (J.) | Les « visa » d'Esprit Dumarché | 505 |
| BEAURAIN (G.) | Contribution à l'histoire du travail en Béarn | 31 |
| BÉNAC (J.) | Le Séminaire d'Auch | 545 |
| CÉZÉRAC (C.) | Le voyage de Jean d'Aignan. — Sa correspondance | 1, 87, 422 |
| CLERGEAC (A.) | Les nominations épiscopales en Gascogne aux XIIIe et XIVe siècles | 49, 145 |
| — | Les abbayes de Gascogne du XIVe siècle au Grand Schisme d'Occident | 316, 529 |
| COSTE (P.) | Lettre inédite de Desbiey au graveur Grateloup | 343 |
| COUTURE (L.) | A travers les vieux livres | 193 |
| DAUGÉ (S.) | Deux nouvelles proclamations de Wellington | 495 |
| DEGERT (A.) | L'ancien diocèse d'Aire | 36, 71, 122, 173, 215, 348, 439, 509, 554 |
| — | Deux anciens bréviaires de Saint-Savin de Lavedan | 199 |
| — | Revue des Périodiques | 135 |
| DIEUZAIDE (P.) | Une dépendance de Roncevaux. — Samatan | 58, 110 |
| DUFFOUR (J.) | Les Etats d'Astarac de 1582 | 19 |
| — | Les pensions ecclésiastiques sous la Révolution dans le Gers | 241, 330 |
| FOIX (V.) | Les tirs contre la grêle en Gascogne | 58 |
| — | La découverte de l'Amérique par les Basques | 257 |
| LABADIE (E.) | Les débuts d'un imprimeur en Béarn | 385, 481 |
| LAFFONT (A.) | Les billets de confiance | 235 |

| | | Pages |
|---|---|---|
| LARY DE LATOUR (E. de) | Comptes des funérailles d'un gentilhomme gascon au XVII^e siècle.. | 204 |
| LAURENS (A.)..... | Coutume d'Artigue..... ..... | 415 |
| LAPLAGNE-BARRIS (C.). | Saint Yors..... ..... | 166 |
| — | Laveraët..... | 468 |
| LESTRADE (J.)... ..... | Plaquettes auscitaines et paloises.. | 373 |
| — | L'archevêque d'Auch et l'évêque de Saint-Bertrand à Garaison en 1791..... ..... . ..... | 472 |
| SARRAN (F.)..... . | De la disparition de quelques mots du Gascon du Gers..... | 161 |
| TAUZIN (C.)..... . | Les débuts de la Guerre de Cent ans en Gascogne. ... ..... | 97, 289 |
| TRILHE (Dom) ..... | Un autographe de la bienheureuse Jeanne de Lestonnac... ..... | 213 |

## Notes diverses. — Questions. — Réponses.

| | | |
|---|---|---|
| BOURDETTE (J.)..... | Sens du mot *Tou*..... ..... | 524 |
| CASTERAN (P. de)..... | Sur le mot *Tou*..... | 329 |
| CLERGEAC (A.). ..... | Dispenses de mariage en cour de Rome..... . .... | 35 |
| — | Un cheval gascon destiné au pape. | 203 |
| DEGERT (A.)..... | Florimond de Raymond au Parlement de Bordeaux..... | 91 |
| — | Le rituel auscitain de 1751 et les Jansénistes..... . ..... | 109 |
| — | Ant. de Castelnau au Parlement de Bordeaux..... .... .. | 198 |
| — | Silhon imité par Pascal..... | 471 |
| DUFFO (J.)..... | Installation des Gabeleurs à Saint-Sever de Rustan..... | 18 |
| — | Les archives de Saint-Sever de Rustan ..... | 160 |
| FOIX (V.)..... | Centenaires Landais..... | 234, 266 |
| — | Un livre à retrouver..... ..... | 568 |
| GABENT (P.)..... | Plus que centenaire..... | 70 |
| LESTRADE (J.) ..... | A propos du portrait du Frère Côme | 134 |
| — | Exploits des loups en Comminges.. | 237 |

Pages

— Papiers du chapitre d'Auch déposés à Lectoure ..... 282
— Philippe Cospéan et la Mère Marguerite de Jésus ..... 504
— Sur Etienne Daignan, chapelain de Garaison ..... 553
MÉDAN (L.) ..... Un poète Tarbais ..... 494
PÉBERNAT (J.) ..... Un centenaire du Gers ..... 467
RICAUD (L.) ..... Toujours Bernard Lannes ..... 256
SAMARAN (Ch.) ..... Identifications de noms de lieux ... 89
— Sur Bernarde d'Armagnac atteinte d'ostéomalacie ..... 438
SECHEYRON (L.) ..... Du portrait du Frère Côme ..... 262
SOMABÈRE (J.-G.) ..... Le décès de la marquise Fénelon à Lombez ..... 122
VIGNAUX (A.) ..... Encore Bernard Lannes ..... 213
— Où est né Guillaume Ader ? ..... 283
— Sur Bernarde d'Armagnac atteinte d'ostéomalacie ..... 372

## Bibliographie et Comptes rendus critiques

ALBE (E.) ..... *Familles du Quercy* (A. D.) ..... 285
*Almanac de la Gascougno* (A. Vignaux) ..... 142
*Annuaire de Saint-Pé* (A. D.) ..... 287
AZNAR Y NAVARRO (F). *Forum Turolii* (A.-D.) ..... 383
BACALERIE (E.) ..... *Bonrepaux de Sainte-Foi* (J. L.). 238
*Beneharnum (Note sur l'emplacement de)* (A. D.) ..... 240
BORDEDARRÈRE ..... *La Confrérie du Saint-Sacrement à Pau* (A. D.) ..... 46
*Catounet de Guillaume Ader* (*Lou*) (A. Vignaux) ..... 189
*Cardaillac* (*Notice sur la maison de*) (A. Vignaux) ..... 141
CLERGEAC (A.) ..... *Le Cartulaire de Gimont* (E. Saint-Raymond) ..... 474
CURÈ (H.) ..... *Saint-Philibert de Tournus* (A.-D.). 94
DAUGÉ (C.) ..... *Grammaire gasconne* (A. D.) ..... 93
DAUGÉ (C.) ..... *Habas : son histoire* (V. Foix) ..... 525
FAMIN (G.) ..... *Le dégagement de la cathédrale de Chartres* (A. D.) ..... 84